





UNIVERSITY OF
TORONTO.

KING
ALFRED
LIBRARY
OF
HISTORY

FOUNDED BY

GOLDWIN SMITH
AND
HARRIET SMITH

1901



CAHIERS
DE
PLAINTES & DOLÉANCES

Extrait de l'*Annuaire de la Sarthe*.

H.F.C
B438c

CAHIERS
DE
PLAINTES & DOLÉANCES
DES PAROISSES
DE LA PROVINCE DU MAINE
POUR LES ÉTATS GÉNÉRAUX
DE 1789

PUBLICATION D'APRÈS LES ORIGINAUX

COMMENCÉE PAR

FEU M. ARMAND BELLÉE
ARCHIVISTE DE LA SARTHE

ET CONTINUÉE PAR

M. VICTOR DUCHEMIN
SON SUCCESSEUR

TOME PREMIER

LE MANS

ED. MONNOYER, LIBRAIRE-ÉDITEUR

PARIS

H. CHAMPION, LIBRAIRE
15, QUAI MALAQUAIS, 15

1881

9/800
16 19/108.



INTRODUCTION

Parmi les documents de notre histoire provinciale, il n'en est peut-être pas qui soient moins connus et aient été moins utilisés que les *Cahiers de plaintes et doléances des paroisses*, bien qu'il n'y en ait pas, assurément, qui soient plus dignes d'être mis au jour. Les publier intégralement, comme je l'entreprends aujourd'hui, et les sauver de la destruction qui a atteint ceux des états généraux antérieurs à 1789, semble donc une œuvre vraiment utile et méritoire. L'intérêt qui s'attache à leur publication est tel, qu'aucun de ces cahiers ne doit être laissé dans l'ombre. Préparés dans chaque paroisse en réponse aux lettres royales de convocation des états généraux, ils embrassent à peu près tous les sujets, et portent l'empreinte des sentiments profonds de ceux qui les rédigèrent.

Ils révèlent le mécanisme et les formes oubliées des institutions qui ont péri sans retour avec l'ancien régime. On y trouve des indications nombreuses sur la situation des paroisses, les impositions, leur assiette et leur répartition, sur le clergé, sur la magistrature, sur le commerce, l'administration; en un mot, des détails à peu près complets sur la situation morale et matérielle des populations rurales, en 1789. Un jour nouveau se trouve jeté sur toutes ces questions, et nous assistons à une lutte pleine d'enseignements où revivent les passions éteintes; nous voyons se dresser et s'animer devant nous l'histoire elle-même; enfin, ces cahiers sont, comme on l'a déjà dit, les mémoires du tiers état, dictés par l'opinion et écrits par lui-même.

La plupart de ces documents présentent un caractère extrinsèque à peu près général, à savoir, une grande inhabileté de main, peu de respect pour les règles de l'orthographe et une diction pénible. On s'aperçoit aisément que, dans la majorité des cas, la besogne qu'il remplissait, n'était pas familière à l'écrivain, mais qu'il s'y livrait avec cœur, parce qu'il comprenait la gravité des circonstances qui la lui imposaient.

Toutefois, derrière cette ignorance apparente, se cache un bon sens très-développé, un sentiment profond du juste et de l'injuste, des idées pratiques nombreuses, et, chose plus étonnante, une aperception très-nette et très-vive de toutes les améliorations sociales désirables, un sens politique qu'on s'étonne de rencontrer chez des esprits incultes, chez des hommes confinés dans les plus chétives paroisses et livrés à des travaux corporels incessants.

Tout le monde pense, croit et dit que, de nos jours, dans les campagnes, l'instruction est plus répandue, la culture intellectuelle plus développée qu'au siècle dernier. Cependant si nos cultivateurs étaient appelés, ainsi que leurs devanciers, à exprimer leurs idées et leurs vœux, est-il bien certain qu'ils donnassent à leurs doléances, comme leurs aînés, un caractère prononcé de modération, de justesse et d'opportunité ? Tous ou presque tous s'égareraient probablement dans de mesquines questions d'intérêt local, et n'apporteraient que bien peu d'idées générales et de vues d'ensemble. Malgré les progrès si vantés de l'instruction publique, le nombre considérable de journaux et de livres qui circulent dans les campagnes, l'avantage, au point de vue de la justesse

et de l'étendue des idées sociales et politiques, semble incontestablement acquis aux paysans de l'ancien régime.

Nous ne pensons pas qu'il y ait trop lieu de s'en étonner, et voici pourquoi : les systèmes de gouvernement qui se sont succédé en France, depuis 1789, ont été à la fois tellement nombreux, divers et éphémères, qu'aucun n'a pu laisser une empreinte durable sur l'esprit public, et y faire pénétrer la connaissance de son mécanisme et des principes sur lesquels il est fondé. La pondération des pouvoirs, les formules abstraites d'économie politique, les considérations élevées d'histoire et d'ethnographie glissent sur l'esprit des masses et ne lui sont nullement accessibles. Le laboureur, le journalier jouissent des bénéfices et subissent les inconvénients (la perfection n'est pas de ce monde) des institutions politiques sous lesquelles ils vivent, sans chercher à en connaître ni l'origine, ni l'essence, et sans se douter de combien de larmes et de sang elles ont été payées. Bien peu nombreuses sont les personnes, je ne dirai pas dans les campagnes, mais même dans les villes, qui pourraient seulement formuler ce qu'on a appelé *les grands principes de 89*. Autrefois, au contraire, la stabilité séculaire du système gouverne-

mental avait permis à chaque génération d'en connaître les ressorts et le jeu, d'en apercevoir et saisir nettement les avantages et les inconvénients ; et telle est, selon nous, la cause de la perspicacité politique du peuple avant 1789).

Ces cahiers sont donc l'œuvre d'esprits clairvoyants et en pleine possession de l'objet sur lequel ils avaient à formuler un avis. Sans doute, les sentiments d'équité et de modération ont fléchi souvent sous les excitations de l'intérêt personnel, de l'envie, à l'énumération des inégalités choquantes et des abus criants qu'il s'agissait de détruire ; par suite, les couleurs de ces tableaux sont souvent forcées et assombries. Toutefois, on ne peut méconnaître la justesse et surtout l'unanimité des aspirations vers un meilleur ordre de choses. Il y avait là un courant d'opinion qui devait être irrésistible, et dans lequel on peut entendre, ainsi que l'a dit M. Léonce de La Vergne, les premiers grondements de la Révolution.

Unité et égalité de répartition des impôts consentis par la nation, responsabilité des agents du pouvoir, convocation périodique des états généraux et rétablissement des états provinciaux, réforme judiciaire, abolition des privilèges, garanties

pour la liberté individuelle : telles sont les principales réformes politiques demandées par les paroisses.

Je me sers à dessein du mot *réformes* et non de celui de *révolution*, étranger alors aux améliorations qu'on se proposait d'obtenir. Dans les réformes demandées par les paroisses, il n'y avait aucune pensée de supprimer le pouvoir héréditaire qui avait fait de tout temps partie intégrante et essentielle du droit national. Pour les rédacteurs des cahiers, il s'agissait purement et simplement de consacrer les droits du peuple et de fixer la limite de ses devoirs; œuvre de justice et de modération qui n'avait rien d'inopportun et d'antimonarchique. Toutes les assemblées paroissiales protestent, en effet, de leur dévouement et même de leur amour pour le roi; toutes voient en lui un homme providentiel qui s'apprête à inaugurer une nouvelle ère de concorde, de paix et de prospérité, et sont loin de prévoir la tourmente qui va faire table rase des lois, des croyances et des institutions.

L'idée et la nécessité d'une réforme s'étaient établies et avaient mûri dans tous les esprits et, on peut le dire, à tous les degrés de l'échelle sociale. Le gouvernement lui-même avait concouru à ce résul-

tat, en tentant, deux ans auparavant, de rétablir les assemblées provinciales qui consacraient le principe de l'égalité en admettant le vote par tête; préparaient la destruction des privilèges en faisant peser sur tous le joug de l'impôt; donnaient à la province une autonomie sérieuse et fondaient une décentralisation réellement efficace; habitaient de la sorte le pays à s'administrer lui-même. Dans leur courte existence, elles se montrèrent par leurs lumières, leur activité prodigieuse et leur entente parfaite des véritables intérêts du pays, à la hauteur du rôle réformateur, à la fois politique et administratif, qui leur était confié, et dont on ne trouve qu'une pâle contrefaçon dans les attributions de nos conseils généraux actuels. L'opinion publique, après avoir accueilli cette création avec une faveur marquée, s'était vivement intéressée aux travaux et applaudissait aux efforts des nouvelles assemblées, et surtout à l'activité vraiment féconde de leurs commissions permanentes. Une telle rénovation des allures administratives aurait suffi seule pour faire pénétrer dans l'esprit des populations l'idée et la nécessité des nombreuses réformes qui devaient en être la conséquence; mais d'autres causes venaient

encore s'ajouter à celle-là et surmener l'opinion. Les villes, les bourgs et jusqu'aux campagnes étaient inondés de livres, grands et petits, proclamant tous les imperfections de l'état présent, et réclamant une constitution modelée sur celle de l'Angleterre. Les brochures de Sieyès, les mémoires du marquis de Mirabeau, de Turgot étaient lus et commentés partout. Jamais l'esprit français n'était devenu plus raisonneur. De plus, l'hiver de 1788-89 avait été d'une rigueur excessive, et causa dans les campagnes des souffrances presque aussi grandes que celui de 1709, de funeste mémoire ; nouvel appoint au mécontentement des populations et qui devait contribuer, pour sa part, à rendre plus tristes et plus amères les réflexions qu'elles étaient appelées à faire sur leur condition matérielle, économique et sociale.

Quoi qu'il en soit, ces Cahiers marquent assurément, pour notre pays, la fin de l'ancienne société et le commencement d'une vie nouvelle. Ils nous montrent le vieil édifice féodal croulant de tous côtés, surtout dans les parties devenues inutiles à la défense ou à la préservation sociales. Cette décrépitude d'un système politique doit fatalement se produire dès que son

rôle historique est fini, c'est-à-dire lorsque, par la transformation de la société, les besoins qu'il devait satisfaire n'existent plus. Les hommes ne peuvent agir, en effet, avec tant de sagesse et de prévoyance que leur œuvre d'aujourd'hui demeure toujours utile. Comment exiger que tout ce qu'ils font puisse convenir à leurs plus lointains successeurs, quand, dans leurs plus habiles conceptions, ils ne peuvent même satisfaire aux besoins de leurs contemporains? Il y aurait donc de l'injustice à juger le système féodal d'après les résultats qu'il a amenés au bout de plusieurs siècles; d'approuver ou de condamner ce qu'il était et ce qu'il a fait, dans le temps où il est né, d'après ce qu'il est devenu, ce qu'il a produit plus tard. Quand nous regardons dans le passé, l'expérience nous trompe souvent, au lieu de nous éclairer; nous jugeons les institutions en nous préoccupant de besoins, d'intérêts, de maux que le passé ne soupçonnait pas, et nous ne savons reconnaître quels étaient vraiment les siens.

Est-ce pour cela que tant d'hommes, sans connaître suffisamment le passé de leur pays, le raillent et le méprisent ouvertement, lui refusent toute science, toute sagesse et toute autorité? Ils devraient

pourtant savoir qu'il en est des peuples comme des individus. Le sang dont ils ont été formés et les premiers enseignements de leur enfance donnent à leur jeunesse et à leur maturité une physionomie dont quelques traits subsistent jusqu'à la fin, malgré toutes les révolutions de leur existence. Quoi que nous fassions, nous restons les fils de nos pères, comme nous sommes leurs successeurs.

Toutefois, il faut bien le reconnaître, la tradition qui nous relie au passé n'existe qu'à l'état latent. Elle est devenue muette pour nous, parce que sa langue ou, si l'on veut, son vocabulaire nous est devenu étranger. Il est certain que les anciennes institutions de Rome et d'Athènes sont, en général, plus étudiées et mieux connues que celles de la France d'avant 1789. Aussi croyons-nous qu'il est absolument nécessaire, pour rendre intelligible la lecture des Cahiers des paroisses, d'offrir d'abord au lecteur un exposé sommaire de l'ancienne constitution du clergé, de la magistrature et de l'administration civile. Cet exposé, tout imparfait qu'il soit, pourra encore être utile à un autre point de vue, qui est de contribuer à éclairer l'origine et le progrès de nos institutions administratives actuelles. Un écrivain disait, il y

a plus de trente ans, dans une étude sur l'administration : « La science administrative profite des leçons de l'histoire ; elle remonte à la source des institutions, en observe la destination première, les rapproche des formes politiques, des usages et des temps qui les ont vues naître. La vie et les travaux des hommes dont la reconnaissance publique a consacré la mémoire, lui offrent des modèles à suivre, des germes à faire éclore. Le passé est une mine féconde qu'on n'explore jamais sans fruit. Nos institutions, bien que fondées sur des lois presque toutes contemporaines ou issues de notre révolution, s'appuient sur de vieilles traditions trop souvent dédaignées ; l'administration française n'a pas été improvisée par des législateurs téméraires ; elle a ses racines dans les temps antérieurs, ses souvenirs et son histoire. La science s'y reporte pour former ses jugements. »

Voilà, certes, des pensées aussi justes que bien exprimées ; mais on ne saurait affirmer que les préceptes qu'elles posent soient entrés dans la pratique ; que ces règles d'investigation intelligente des annales du passé forment le point de départ et la base de la science administrative. Combien, parmi les hommes investis

à un titre quelconque d'une portion de la puissance publique, y en a-t-il qui connaissent assez les anciens rouages administratifs pour établir des comparaisons profitables entre l'administration actuelle et son aînée; combien de magistrats ont voulu se rendre compte de la composition, de la hiérarchie, de la compétence à ses divers degrés de l'ancien ordre judiciaire dont ils sont les successeurs? Trouverait-on beaucoup de maires, je dis parmi les plus instruits et les plus intelligents, qui aient une connaissance bien nette de l'administration des paroisses avant 1790? La Révolution semble avoir recouvert d'un voile l'état de choses qu'elle a détruit; voile si lourd et si épais, qu'on songe à peine à le soulever, et que la plupart des gens s'imaginent que tout est nouveau et sorti d'un seul jet des flancs de la Révolution. En fait d'administration, c'est le contraire qui est vrai; rien n'est nouveau que les noms; toutes les choses sont anciennes. Et cela, d'ailleurs, se comprend aisément. Il en est des formes administratives comme des formes physiques; toutes se rapportent à un petit nombre de types primitifs que les variations politiques font adopter et répudier tour à tour, et forment ainsi un petit cercle dans lequel l'esprit humain

tournera sans pouvoir en sortir jamais, à moins de condamner la société à l'anarchie. Les détails et surtout les noms peuvent varier, et varient en effet, mais le fond reste le même; et l'on peut dire qu'il n'y a pas une institution administrative actuelle qui n'ait sa similaire dans le passé. On s'en convaincra aisément si l'on veut bien continuer cette lecture.

I

CLERGÉ

Le clergé se divisait en clergé séculier et clergé régulier : on entendait, comme maintenant, par clergé séculier, les évêques, les archevêques, les chapitres des cathédrales et des collégiales, les curés et vicaires des paroisses et les chapelains.

Le clergé régulier comprenait le personnel des abbayes, couvents, prieurés conventuels et commanderies.

Dans le clergé séculier, on distinguait le premier ordre, archevêques et évêques; et le second ordre, composé de tous les autres ecclésiastiques.

Le clergé était reconnu comme le premier des ordres politiques du royaume,

et, en cette qualité, avait le pas, aux états généraux ou provinciaux, sur la noblesse et le tiers état. Il jouissait de temps immémorial de divers droits et exemptions qui constituaient ce qu'on appelait l'immunité ecclésiastique.

Cette immunité était de deux sortes : personnelle, concernant les personnes ; et réelle, concernant les biens ou revenus de l'Église. La première conférait au clerc l'exemption de la juridiction civile, des charges municipales, de tutelle, de curatelle, de la contrainte par corps pour dettes civiles, du service militaire pour cause de fief, du logement des gens de guerre, de toutes taxes quels qu'en fussent la nature et l'objet, et, notamment, de la taille, des droits d'aides ou impôt sur les boissons, pour les vins de leur cru, etc. L'immunité réelle a varié selon les temps et les lieux. Partout, néanmoins, les biens d'église ne pouvaient être engagés, vendus ni autrement aliénés sans une nécessité bien démontrée, et sans des formalités tellement nombreuses, que l'aliénation en devenait presque impossible. La prescription ne les atteignait qu'au bout de quarante ans, à la différence des biens des particuliers qui se prescrivait par dix, vingt ou trente ans, selon les cas.

Une des immunités réelles les plus remarquables, était le droit d'asile que possédaient certaines églises qui pouvaient, à ce titre, sauver du supplice non-seulement les coupables malheureux, mais les plus grands scélérats. On n'en trouve plus guère de traces après l'ordonnance de 1539.

Comme il n'y avait pas, avant 1789, de budget des cultes et de l'instruction publique, le clergé tirait sa subsistance de ses possessions territoriales, des rentes, dîmes et autres revenus ; de sorte qu'à chaque office ou fonction ecclésiastique était joint un certain revenu qui ne pouvait en être séparé. Cette dotation inaliénable faisait prendre à la fonction qui en était pourvue, le nom de *benefice*. Les bénéfices se divisaient, comme le clergé lui-même, en *seculiers* et *réguliers*. Les premiers étaient : les évêchés, les dignités des chapitres, les canonicats, les cures, les prieurés-cures, les vicaireries perpétuelles, les prieurés simples, les chapelles et les écoles. Comme bénéfices réguliers, on peut citer les abbayes, les prieurés conventuels, certains offices claustraux, tels que le chambrier, l'aumônier, etc. Ces biens, inégalement répartis pour chaque fonction, avaient été donnés à l'Église, dans

la suite des siècles, par les rois, les seigneurs, le clergé lui-même et les simples particuliers.

La nomination à un bénéfice ecclésiastique vacant exigeait ordinairement le concours d'au moins deux volontés, celles du *présentateur* et du *collateur*.

Le présentateur ou *patron* était la personne laïque ou ecclésiastique qui avait fondé, ou dont les ancêtres ou prédécesseurs avaient fondé le bénéfice, cure, prieuré, chapelle, etc. Parmi les droits ou prérogatives attachées à ce titre, se trouvait, en première ligne, celui de désigner ou nommer au collateur l'ecclésiastique qui devait, à chaque vacance de fait ou de droit, en devenir titulaire. On entendait donc par présentation, en matière bénéficiale, la nomination qu'un patron laïque ou ecclésiastique faisait de quelque clerc à un bénéfice auquel ce patron avait droit de présenter, pour en être pourvu par le collateur. Le patron laïque avait quatre mois pour faire sa présentation, et le patron ecclésiastique, six, à partir du jour du décès du dernier titulaire.

Le collateur était la personne laïque ou ecclésiastique qui donnait les provisions et, pour ainsi dire, les pouvoirs canoniques nécessaires pour exercer les fonctions du

bénéfice. En droit commun, la collation des bénéfices appartenait à chaque évêque ou archevêque dans son diocèse, ou au pape par prévention. Mais cette règle souffrait beaucoup d'exceptions ; ainsi le chapitre cathédral du Mans avait la collation de quarante cures dans le diocèse. L'évêque lui-même avait à la fois la présentation et la collation, c'est-à-dire était le collateur absolu d'un grand nombre de cures. Il en était de même du roi à l'égard de tous les bénéfices dont il était le patron, par exemple, les dignités et canonicats du chapitre royal de Saint-Pierre-de-la-Cour du Mans.

Le collateur pouvait et devait refuser les provisions du bénéfice au présenté s'il ne lui reconnaissait pas les qualités et les capacités requises pour posséder le bénéfice. Dans ce cas, le présentateur laïque perdait, pour cette fois, son droit de présentation qui allait à l'évêque.

Tel fut, jusqu'en 1789, le mode de nomination en vigueur dans l'Église de France, et qui ne s'est maintenu que pour l'épiscopat, dont les membres sont nommés ou présentés par le gouvernement au pape qui leur donne leurs bulles de provision.

Il ne faudrait pas croire, toutefois, que

XVIII

les droits du présentateur et du collateur fussent absolus. Il y avait fréquemment obligation pour eux de conférer le bénéfice à une personne désignée d'avance ; c'est ce qu'on nommait la collation *nécessaire, forcée ou involontaire*, dont profitaient surtout les gradués.

Dans le but de favoriser les hautes études universitaires, le concile de Bâle affecta aux gradués la troisième partie des bénéfices, ce qui fut confirmé par la Pragmatique Sanction de Charles VII et, ensuite, par le concordat fait entre Léon X et François I^{er}. Mais comme il n'était pas facile de partager tous les bénéfices du royaume en trois parties égales, ce concordat ordonna que l'année serait divisée en trois parties, et que les bénéfices devenus vacants par mort durant le tiers de l'année, seraient affectés aux gradués. Les quatre mois dévolus aux gradués étaient : janvier, avril, juillet et octobre.

Pour obtenir des bénéfices en vertu de leurs grades universitaires, les gradués devaient notifier, en présence d'un notaire et de deux témoins, aux collateurs leurs lettres de degré ou de nomination, et un certificat de temps d'études, signé du professeur et visé par le recteur ; et de réitérer tous les ans cette notification pendant

le carême, sous peine de déchéance de leur droit durant une année.

Le temps d'étude nécessaire fixé par le concordat, à l'effet de pouvoir requérir les bénéfices, était de dix ans pour les licenciés ou bacheliers formés en théologie, et de six ans seulement pour les bacheliers simples ; de sept ans pour les docteurs ou licenciés en droit canon, civil, ou en médecine, et de cinq ans pour les bacheliers de cinq ans aussi pour les maîtres ès arts.

Indépendamment des grades, des conditions d'âge et des autres qualités requises pour le bénéfice, soit par la loi, soit par la fondation, il fallait encore être Français ou naturalisé, au moins tonsuré, né en légitime mariage et en possession de ses droits civils.

Un gradué était dit *rempli* lorsqu'il avait au moins quatre cents livres de revenu en bénéfices obtenus en vertu de ses grades, ou six cents livres en bénéfices obtenus autrement qu'en vertu de ses grades.

Lorsqu'un bénéfice sujet aux gradués devenait vacant, le gradué qui voulait l'obtenir devait se transporter chez le collateur pour le lui demander. En cas de refus de la part de celui-ci, le postulant faisait dresser procès-verbal par un notaire,

et adressait sa demande, avec les pièces à l'appui, au supérieur immédiat, et ainsi de suite de juridiction en juridiction.

L'expectative des gradués s'exerçait sur tous les bénéfices, à l'exception de ceux qui étaient à la nomination du roi, des dignités des églises cathédrales, et de ceux dont le patron était un laïque.

La plupart des dignitaires ecclésiastiques et des curés avaient pris leurs degrés dans une ou même deux des quatre Facultés. Rien n'est plus fréquent que de rencontrer, dans les anciennes archives du clergé, les titres de docteur de Sorbonne, de licencié en droit civil ou canon joints aux noms des titulaires des diverses cures du diocèse.

Quel que fût, au reste, le mode de nomination d'un titulaire de bénéfice quelconque, dès que, par la prise de possession, accomplie selon les formalités requises, ce nouveau titulaire en était réputé paisible possesseur, il devenait inamovible et ne pouvait être dépossédé de son titre que de son consentement, ou pour indignité dûment constatée selon les règles posées par le droit canon.

Cependant les mutations avaient lieu, comme à présent, dans le personnel du clergé, en dehors de toute vacance, au

moyen des *permutations* et des *résignations*.

On entendait par permutation, l'échange sans fraude, paction simoniaque, ou autre vice, que deux titulaires faisaient de leurs bénéfices, par une démission commune, entre les mains des collateurs, qui, alors, étaient obligés de les conférer aux copermutants. Comme on le voit, les permutations rentraient dans la classe des collations nécessaires ou forcées. Des statuts sévères réglementaient le droit de permutation et déterminaient les divers cas où il ne pouvait s'exercer. Ainsi, on regardait comme illicite la permutation *triangulaire*, c'est-à-dire celle par laquelle un titulaire aurait résigné son bénéfice à un autre ecclésiastique, à la condition que celui-ci résignerait à un tiers celui dont il était pourvu. Il était défendu encore, sous peine de simonie, de recevoir une somme d'argent pour compenser l'inégalité de revenu des bénéfices permutés.

La résignation d'un bénéfice était l'abdication volontaire faite par le titulaire entre les mains du supérieur qui avait le droit de la recevoir et de l'autoriser. C'est ce que nous appelons maintenant une démission. On distinguait deux sortes de résignations; l'une *pure et simple* ou *absolue*,

sans condition; l'autre, appelée *résignation en faveur*, ou, si l'on veut, *conditionnelle*, parce qu'elle n'était faite que sous la condition que le bénéfice serait conféré à une personne désignée par le résignant. Le Pape seul avait qualité pour recevoir et admettre les résignations en faveur, et permettre au résignant de retenir une pension sur le bénéfice résigné, ce qui était le cas le plus ordinaire. Mais, afin de prévenir les abus résultant de ces réserves de pension, l'édit de février 1671 statua que ces sortes de résignations ne seraient admises que des titulaires ayant desservi pendant quinze ans au moins leur bénéfice, attendu, dit-il, « que cet usage, favorable en son origine, a depuis dégénéré en de grands abus par l'ouverture qu'il a donnée à une espèce de commerce des cures et prébendes, en les faisant passer en différentes mains avec une rétention de pensions excessives et beaucoup au delà d'une légitime proportion... » (Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 435.)

En 1789, les bénéfices réguliers, surtout les plus importants, comme les grandes abbayes bénédictines de la Couture, de Saint-Vincent, de Saint-Calais, les abbayes cisterciennes de Champagne, de L'Épau, de Perseigne, celles des autres ordres, et

les prieurés qui en dépendaient, étaient tombés depuis longtemps en commende. Les moines ne choisissaient plus leur supérieur ou abbé dans le personnel de leur ordre. La cour donnait ce titre à quelque dignitaire ecclésiastique séculier, qui possédait alors l'abbaye ou le prieuré en commende, c'est-à-dire en garde ou en dépôt. Cet abus criant, que la papauté finit par tolérer ne pouvant le détruire, devait amener rapidement le déclin de la vie monastique. Les revenus des bénéfices réguliers furent divisés en deux parts à peu près égales sous les noms de mense abbatiale et de mense conventuelle. La première devint le lot de l'abbé commendataire, et la seconde, celui des moines. L'abbaye de Saint-Vincent valait à son second et dernier abbé commendataire, François de Gain de Montagnac, évêque de Tarbes, 22,000 livres, et autant aux moines ; la Couture, 26,000 livres à M. de la Châtre, et 30,000 livres aux religieux ; celle de Saint-Calais, 7,500 livres à M. Millet d'Arvillars, prêtre du diocèse de Grenoble, et 9,000 livres aux religieux ; L'Épau, 6,000 livres à M. Langan de Boisfévrier, vicaire général de Quimper ; Évron, à M. de Chardebœuf de Pradel, docteur de Sorbonne, vicaire général de

Limoges, 6,900 livres, et 7,900 aux religieux ; et ainsi des autres. Les abbayes et prieurés du Maine fournissaient donc à leurs commendataires, dégagés de toute obligation de résidence, de participation quelconque à la vie monastique, un supplément de revenu considérable, dépensé loin du pays qui le fournissait et sans y alimenter le commerce et la circulation du numéraire, ce dont la plupart des Cahiers se plaignent avec une grande amertume.

Il faut dire aussi, pour être juste, que des charges nombreuses ne laissaient pas que de réduire ces revenus dans une mesure très-sensible ; c'étaient les aumônes, les devoirs d'hospitalité, les taxes en cour de Rome et les décimes. Ainsi, l'abbaye de Saint-Vincent devait faire annuellement vingt-six aumônes générales, d'une livre de pain pour chaque pauvre, et héberger les pèlerins ; la Couture faisait soixante-huit aumônes générales d'une demi-livre de pain, excepté celle du jeudi saint, qui était de deux livres, assistait toute l'année les passants, et devait distribuer des secours aux pauvres honteux. Sa taxe en cour de Rome montait à 300 florins.

Les décimes étaient une imposition répartie périodiquement sur tous les bénéficiaires séculiers ou réguliers, depuis les plus minces jusqu'aux plus opulents, par la Chambre ecclésiastique du diocèse, composée de l'évêque président, et de députés du clergé, au nombre de cinq à huit. Cet impôt, ordinairement fixé pour une période de dix ans par l'assemblée générale du clergé de France, devait subvenir aux frais généraux de l'administration ecclésiastique, au payement des rentes dues par le clergé, à celui de rentes assises sur l'Hôtel de ville de Paris assignées aussi sur le clergé et, surtout, au *don gratuit*, montant à 7 ou 8 millions, versé annuellement par le receveur général des décimes au trésor royal.

Chaque bénéficiaire devait verser le montant de sa taxe en deux termes, février et octobre, entre les mains du receveur diocésain; et tout contribuable en retard payait l'intérêt des sommes dues, au dernier 16, à partir du jour de l'échéance, d'autant plus que le receveur particulier du diocèse était astreint à la même obligation envers le receveur général du clergé.

Le nom de *décimes* donné à cette contribution venait de ce qu'elle représentait

sensiblement le dixième du revenu de chaque bénéfice; mais elle dépassa souvent cette proportion. En 1781, sur les 278,971 livres, imposées sur le diocèse, l'abbé de la Couture paya 3,200 livres; le prieur d'Auvers-le-Hamon, 1,600 livres; le curé d'Avessé, 450 livres; l'abbé de Clermont, 2,600 livres; l'abbé d'Evron, 3,000 livres; le prieur de Torcé (Mayenne), 1,950 livres; le curé d'Aigné, 108 livres; celui de Changé, 200 livres, etc. (*Archiv. dép.*, G. 443). Si donc, le clergé ne payait ni la taille, ni les autres impôts ordinaires, il ne laissait pas que de concourir, dans une certaine mesure, aux charges de l'État.

Pour établir équitablement la répartition des décimes sur les bénéficiers, on dressait des registres contenant la nomenclature de tous les bénéfices ecclésiastiques avec le rendement annuel de chacun d'eux, et quelquefois, le nom du titulaire. C'étaient les *pouillés*, dont plusieurs exemplaires existent encore tant aux archives de la préfecture, qu'à la bibliothèque de la ville du Mans.

D'un autre côté, afin qu'aucun titulaire de bénéfice n'échappât à l'impôt, toutes les pièces concernant les nominations

devaient être *insinuées* ou enregistrées au greffe de la Chambre ecclésiastique du diocèse. Les archives de la préfecture contiennent soixante-dix-huit registres in-folio énormes qui représentent, pour notre diocèse, la série complète des *insinuations ecclésiastiques*, à partir de 1538 jusqu'en 1791, et qui sont une des sources les plus abondantes en détails de tout genre pour l'histoire de l'église du Mans, et même pour celle de la province.

La dotation de chaque bénéfice avait été constituée à l'origine, comme nous l'avons dit, par des donations particulières, qui furent plus ou moins nombreuses, plus ou moins importantes. De là des inégalités très-sensibles entre les revenus de bénéfices en apparence de même ordre. Ainsi, la cure de Montfort, chef-lieu d'un archidiaconé, ne valait que 300 livres, tandis que le revenu de certaines cures du bas Maine approchait de 20,000 livres.

Dans l'organisation du personnel et l'attribution des biens ecclésiastiques, les vicaires des paroisses avaient été complètement oubliés. Sans nomination régulière, épiscopale ou autre, sans traitement, agréés et révocables *ad nutum*

XXVIII

par les curés et souvent par les habitants, leur situation était fort précaire. Ils n'avaient, pour toutes ressources, que le produit de leurs messes, quelques bribes du casuel et la *glane*, quête annuelle à domicile, où ils recevaient de l'argent, du blé et autres provisions, assaisonnées souvent des regrets et des lamentations des paroissiens, trop peu aisés, en général, pour se montrer généreux. Aussi, les Cahiers s'élèvent-ils presque tous contre cette mendicité déguisée, et font-ils des vœux pour que cette portion du clergé séculier soit soustraite à l'humiliante nécessité de pourvoir ainsi à son existence.

La dime, restée si profondément enracinée dans les souvenirs populaires, se levait ordinairement au treizième sur les biens de la terre et sur les bestiaux. Mais il s'en fallait de beaucoup que les dimes appartenissent en totalité aux curés. Dans toutes les paroisses, il y avait plusieurs décimateurs, abbés, prieurs, ou autres bénéficiers, et même des laïques qui, en vertu d'anciennes donations ou aliénations, dimaient dans certains cantons déterminés. Les plaintes des Cahiers visent surtout ces décimateurs, étrangers aux paroisses, n'y rendant aucun service et

n'y apparaissant, eux ou leurs agents, que pour y percevoir des redevances qui venaient accroître d'autant les charges du cultivateur. L'entretien et les réparations et même la reconstruction du chœur de l'église incombait aux décimateurs de la paroisse; les travaux de la nef étaient à la charge des paroissiens.

Les fabriques, chargées de pourvoir aux frais du culte, avaient aussi leur dotation spéciale, consistant en biens-fonds, rentes ou autres redevances. Un procureur de fabrique, élu annuellement par l'assemblée générale des habitants, veillait à la conservation des biens, en percevait les revenus, effectuait les dépenses, gérant, enfin, en dehors du curé, toutes les affaires fabriciennes, sous le contrôle de l'assemblée paroissiale à laquelle il rendait ses comptes à la fin de sa gestion annuelle. Beaucoup de ces anciens comptes de fabrique sont parvenus jusqu'à nous; ils sont une mine presque inépuisable de renseignements sur la situation des classes populaires, pendant les trois derniers siècles.

Nous avons dit précédemment qu'en vertu de leur immunité, les ecclésiastiques étaient exempts de la juridiction des tribunaux civils, et justiciables seulement de l'évêque. Mais, en droit canonique, la

juridiction épiscopale s'exerce à la fois au spirituel et au temporel, *in spiritualibus et temporalibus*; dans le premier cas, c'est la juridiction *gracieuse* ou *volontaire*, sans appel, sans recours d'aucune espèce, s'exerçant *inter volentes*; dans le second cas, elle juge contradictoirement, et prend le nom de juridiction *contentieuse*. Il dépend de l'évêque de détenir ou de déléguer à des grands vicaires la juridiction gracieuse; mais il ne peut juger personnellement au contentieux, et doit déléguer ses pouvoirs à un prêtre, au moins licencié en droit, qui devient alors juge ecclésiastique et prend le nom d'*official*. Assisté de deux assesseurs laïques, l'official, en surplis et bonnet carré, tenait ses audiences dans un auditoire spécial et prononçait ses jugements sur les réquisitions du promoteur et les plaidoiries des avocats. Il avait pour lieutenant et remplaçant, en cas d'absence ou autrement, le vice-gérant, nommé par l'évêque dans les mêmes conditions. Le promoteur remplissait auprès de l'officialité le rôle de ministère public.

Il y avait, dans le diocèse du Mans, deux officialités: au chef-lieu, et à Domfront-en-Passais. Celle-ci n'avait juridiction que sur la partie du diocèse relevant du Parlement de Normandie.

Quant à la compétence, l'official connaissait des matières personnelles entre ecclésiastiques, ou entre un ecclésiastique et un laïque, lorsque celui-ci est demandeur ; de toutes matières purement spirituelles, comme de la foi, de la doctrine, des sacrements, des demandes en nullité de mariage, des vœux de religion, de la simonie, des dîmes, des hérésies, et des délits de droit commun des ecclésiastiques, c'est-à-dire des délits qui n'emportent que des peines canoniques. Quant aux crimes proprement dits, ou cas privilégiés, il les instruisait conjointement avec le juge royal, et chacun d'eux rendait ensuite séparément son jugement. Il décernait les *monitoires*, lettres qu'on publiait au prône des paroisses pour obliger les fidèles, sous peine d'excommunication, de venir déclarer ce qu'ils savaient de délits ou crimes commis secrètement, et dont on ne pouvait découvrir les auteurs par une autre voie.

L'official pouvait infliger, comme peines spirituelles, les prières, les jeûnes, les censures ; et, comme peines temporelles, les dépens, l'amende, la prison à temps ou perpétuelle. On appelait de ses jugements, non à l'évêque du Mans, mais à l'official métropolitain de Tours ; de celui-ci à

l'official primatial de Lyon, et, enfin, au Pape. Mais l'appel *comme d'abus* allait directement au Parlement de Paris.

Le diocèse du Mans, formé du Maine et de quelques portions du Perche, du Vendomois et de la Normandie, avait été divisé, l'an 1230, sous l'évêque Maurice, en sept archidiaconés, subdivisés en vingt-huit doyennés.

L'archidiaconé du Mans comprenait la ville avec ses faubourgs et trente-sept paroisses situées aux environs. Celui de Montfort, divisé en quatre doyennés, Montfort, Bonnétable, La Ferté et Saint-Calais, renfermait cent six paroisses. Celui de Château-du-Loir avait quatre doyennés, Château-du-Loir, Oizé, La Chartre et Troo, et quatre-vingt-quinze paroisses. Le grand archidiaconé, ou archidiaconé de Saosnois, comptait cinq doyennés, Ballon, Beaumont, Fresnay, Lignièrès et Saosnois, et cent dix paroisses. L'archidiaconé de Sablé se composait des cinq doyennés : de Sablé en-deçà de l'Ouette, de Sablé au-delà de l'Ouette, Clermont, Brûlon et Vallon, et de cent dix-huit paroisses. Celui de Laval, formé des quatre doyennés : d'Ernée, Évron, Laval et Mayenne, renfermait cent six paroisses. Enfin l'archidiaconé du Passais comprenait six doyen-

nés : Passais au Maine, Passais en Normandie, Javron, Lassay, La Roche-Mabille et Sillé, et cent quarante-huit paroisses.

A la tête de chacun de ces sept arrondissements se trouvait un dignitaire ecclésiastique, faisant partie du chapitre cathédral, l'archidiaque, qui avait juridiction sur tout le clergé séculier de sa circonscription. Une fois par an, au moins, l'archidiaque devait visiter toutes les paroisses de son ressort, pour s'enquérir de la conduite des curés, des vicaires et des prêtres habitués, de l'efficacité de leur ministère, et, en général, de tout ce qui concernait le bien spirituel des paroissiens. Cependant l'archidiaconé du Mans n'avait pas de titulaire proprement dit. Les fonctions d'archidiaque étaient dévolues au doyen du chapitre cathédral. Aussi cette circonscription portait-elle ordinairement le nom de grand doyenné.

II

JUSTICE

L'organisation judiciaire est, dans les *Cahiers des paroisses*, l'objet de critiques très-amères, et c'était, à notre avis, pour

l'ancienne société, un des plus graves symptômes de dissolution; car une crise sociale est imminente quand l'opinion publique n'a plus confiance dans l'équitable et rigoureuse application des lois par les tribunaux.

Cette organisation, à peu près immuable depuis 1551, et à laquelle Louis XIV n'avait osé toucher, ne répondait plus, en effet, aux besoins du temps, moins par la science et l'intégrité du personnel, que par la multitude et la confusion des justices royales et seigneuriales, de leur compétence respective, et surtout par l'éloignement des tribunaux d'appel. On aura une idée assez exacte de cet état de choses quand on saura que la ville du Mans qui, en 1753, avait deux mille trente-six maisons, était soumise à vingt-neuf justices seigneuriales plus ou moins étendues, sans compter les justices royales, telles que la Sénéchaussée et le Présidial.

Pour la province du Maine, la suprême juridiction se trouvait à Paris, le Parlement, cour souveraine administrant la justice, au nom du roi, en dernier ressort, tant au civil qu'au criminel; et qui avait, dans sa vaste circonscription, au moins dix millions de justiciables. A la fois cour d'appel et de cassation, ce

grand corps judiciaire recevait les appels de toutes les juridictions royales, présidiaux, sénéchaussées, bailliages, etc., des provinces comprises dans son ressort. Le nombre des affaires inscrites au rôle était donc immense, et beaucoup de causes civiles y restaient pendantes de longues années. Les plaideurs qui voulaient épuiser toutes les juridictions, devaient donc se munir d'une forte dose de patience, et s'attendre à dépenser beaucoup d'argent en frais de procédure et en voyages, dépenses qui imposaient au pauvre le sacrifice de ses droits les plus certains, puisqu'elles n'étaient accessibles qu'à ceux dont la bourse était bien garnie.

Immédiatement au-dessous du parlement venaient les présidiaux, institués par Henri II, au mois de janvier 1551 (*v. s.*), comme tribunaux de première instance pour certaines causes, et tribunaux d'appel à l'égard des innombrables juridictions inférieures, tant royales que seigneuriales, répandues sur la surface du pays. Il y en avait cent deux dans toute la France, à l'époque de la Révolution.

Ces tribunaux, nés de l'impossibilité où se trouvaient les parlements de terminer la multitude des affaires litigieuses produites par l'augmentation de la population

et le morcellement de la propriété, prononçaient en dernier ressort sur l'appel des sénéchaussées et bailliages, quand l'objet de la contestation n'excédait pas 2,000 livres tournois. Ils connaissaient par provision jusqu'à 4,000 livres de principal et 160 livres de rente, et, en outre, de certains crimes ou délits qualifiés cas présidiaux. Leur compétence avait souvent varié ; mais elle fut définitivement fixée par l'édit d'août 1777.

D'après les Mémoires de Miromesnil, le présidial du Mans était composé, vers la fin du xvii^e siècle, de deux présidents, un lieutenant général, un lieutenant particulier, un assesseur, vingt-six conseillers, deux avocats du roi, un procureur du roi et deux greffiers. En 1789 et depuis 1764, il ne comptait plus que deux lieutenants généraux, l'un civil et l'autre criminel, un lieutenant criminel, un lieutenant particulier civil, un lieutenant particulier criminel, dix conseillers, trois conseillers honoraires, deux avocats du roi, un procureur du roi, deux greffiers en chef, un greffier civil, un greffier des Présentations et Affirmations, et un secrétaire de la Chambre. A la même époque, vingt-sept avocats et dix-sept procureurs étaient attachés à cette juridiction.

Le ressort du présidial du Mans comprenait primitivement toute la province du Maine ; mais la création du présidial de La Flèche, par Henri IV, en septembre 1595, lui enleva tous les sièges du duché de Beaumont. D'un autre côté, le siège royal de Laval relevait du présidial de Château-Gontier, et la barre ducale de Mayenne, du parlement de Paris.

La Sénéchaussée, d'une origine beaucoup plus ancienne, puisque certains auteurs la font remonter jusqu'à Hugues-Capet, avait la même composition que le présidial, c'est-à-dire que les mêmes magistrats jugeaient tantôt présidialement et tantôt comme membres de la sénéchaussée. La compétence, en dernier ressort, de cette juridiction s'abaissait, comme celle des bailliages royaux, conformément à l'édit du mois de septembre 1769, aux causes pures personnelles n'excédant pas 40 livres, et qui étaient jugées par trois seulement des officiers de ces bailliages ou sénéchaussées, tandis que le présidial ne pouvait juger qu'au nombre de sept juges, dont les noms devaient être mentionnés dans la sentence.

Le chef nominal de ces deux corps de judicature était le grand sénéchal du Maine qui n'avait plus pour attribution,

depuis longtemps, que le commandement de l'arrière-ban de la province. Il pouvait prendre séance aux audiences, mais sur un siège à part, et sans voix délibérative, bien que les sentences et les contrats fussent intitulés de son nom. Le chef effectif ou président était le lieutenant général civil qui présidait les audiences et prononçait les jugements en se servant de la formule : *Nous disons*, en l'absence du grand sénéchal ; et de celle : *Monsieur dit*, lorsqu'il assistait à l'audience, ce qui n'arrivait presque jamais. M. Le Vayer de Vandœuvre occupait la charge de grand sénéchal du Maine, en 1789.

Les juges présidiaux portaient la robe rouge. Ils tenaient leurs audiences au palais royal, maintenant la mairie, les mardis, vendredis et samedis, à 9 heures du matin. Quant à la sénéchaussée, ses audiences se tenaient le lundi, à 11 heures, et les mercredis et jeudis, à 9 heures. Jugant au criminel, les audiences présidées par le lieutenant général de police, assisté de deux membres du présidial, avaient lieu les lundis et vendredis, à 2 heures du soir.

La vénalité des offices de judicature, dans les sièges royaux, qui avait pour effet de rendre les magistrats inamovibles,

paraît avoir été admise autrefois par l'opinion, comme l'est de nos jours la vénalité des charges de notaire, d'avoué, de commissaire-priseur et d'huissier. Les Cahiers sont à peu près muets sur ce mode de recrutement de la magistrature, si étrange pour nous. Leurs rédacteurs partageaient peut-être sur ce point, sans s'en douter, le sentiment de l'auteur de *l'Esprit des lois* qui trouvait que cette vénalité est bonne dans les États monarchiques, parce qu'on remplit, comme une honorable fonction de famille, ce qu'on ne ferait point pour d'autres motifs; qu'elle destine chacun à son devoir, et qu'elle rend les ordres de l'État plus permanents.

Il est extrêmement difficile d'établir le ressort et la dépendance mutuelle des divers sièges, tant royaux que seigneuriaux, de l'ancien Maine. Nous essayerons toutefois d'en tracer une ébauche en nous aidant des anciennes archives judiciaires, récemment entrées aux Archives départementales, et non encore complètement classées. Ainsi qu'il a été dit plus haut, les sièges royaux de l'ancien duché de Beaumont, c'est-à-dire la sénéchaussée de Beaumont, les bailliages de Mamers, de Fresnay et de Sainte-Suzanne, repor-

taient par appel au présidial de La Flèche, tandis que la barre ducale de Mayenne et la sénéchaussée de Château-du-Loir relevaient directement du parlement de Paris. La sénéchaussée de Beaumont recevait les appels des justices de Loué, La Guierche, Dangeul, du Mortier, en La Bazoge, et de La Tournerie, qui possédaient les trois degrés de juridiction, haute, moyenne et basse. Cependant cette règle n'avait rien d'absolu, car chacune de ces justices pouvait être juge d'arrière-fiefs dont les liens féodaux forçaient les plaideurs à porter leurs appels ailleurs qu'à Beaumont. Ainsi, une partie des jugements du siège de Dangeul allaient en appel à celui de Saint-Aignan; de là à celui de Mondoubleau, d'où ils revenaient à la justice de Touvoie, exercée au nom de l'évêque du Mans, baron de Touvoie, en Savigné-l'Évêque; de Touvoie à la sénéchaussée du Mans et, enfin, au Conseil supérieur de Blois, juge en dernier ressort.

La petite justice royale de Bourgnouvel, qui s'exerçait sur une seule paroisse, relevait nûment du parlement de Paris. Les sièges de Maigné, de Cohardon, en Fyé, de Sillé-le-Guillaume, de Contilly, de Saint-Léonard-des-Bois, de Pré-en-Pail, de Couptrain, relevaient de la barre ducale

de Mayenne. Toutefois, la partie du territoire de Sillé-le-Guillaume située au-delà du ruisseau qui passait au pied du château de cette ville, relevait du présidial du Mans, et celle qui est en-deçà de ce même ruisseau relevait de la barre ducale. Les bailliages de La Ferté-Bernard, de Sablé, de Longaunay, étaient du ressort du présidial du Mans ; Saint-Calais dépendait du bailliage de Vendôme.

Les justices seigneuriales se composaient le plus souvent d'un bailli, d'un procureur fiscal et d'un greffier. Presque toutes possédaient les trois degrés de juridiction, haute, moyenne et basse justice, et relevaient des sièges royaux. Le bailli du seigneur haut justicier connaissait, en matière civile, de toutes causes, personnelles ou mixtes, avec le droit de créer et donner des tuteurs et curateurs, gardiens, d'émanciper, d'apposer les scellés, de faire inventaire, de décréter les biens situés dans son ressort, de juger les causes d'entre le seigneur et ses sujets, pour ce qui concernait les domaines, droits et revenus ordinaires de la seigneurie. En matière criminelle, le même juge connaissait encore de toutes sortes de délits commis dans sa justice, pourvu que ce fût par des gens domiciliés et non par des vagabonds, et à

l'exception des cas royaux, tels que les crimes de lèse-majesté, fausse monnaie, assemblées illicites, vols et assassinats sur les grands chemins, et autres crimes exceptés par l'ordonnance de 1670. Il pouvait condamner à toutes peines afflictives, même à mort; et, à cet effet, le seigneur était tenu d'avoir des prisons sûres et un geôlier, et de faire dresser des fourches patibulaires, piloris, échelles et poteaux à carcan. Toutefois, les sentences qui condamnaient à une peine afflictive, ne devaient être mises à exécution, soit que l'accusé s'en plaignît ou non, qu'elles n'eussent été confirmées par le parlement de Paris. Le juge haut justicier exerçait aussi la police et la voirie. Ordinairement, les criminels saisis sur une justice seigneuriale étaient livrés par le juge au plus prochain siège royal, qui instruisait leur procès.

La moyenne justice connaissait, comme la haute, de toutes les causes réelles, personnelles et mixtes, et des droits et devoirs dus au seigneur, avec pouvoir de condamner les sujets en l'amende portée par la coutume; mais elle ne pouvait faire d'adjudication par décret. A l'égard des matières criminelles, la Coutume du Maine attribuait au moyen justicier la con-

naissance de tous les délits qui n'emportaient pas peine de mort, ou mutilation de membres ; il avait, en outre, la connaissance des cas de vol qui entraînaient la peine capitale, et d'homicide, pourvu qu'il n'y eût pas guet-apens. La marque extérieure de cette juridiction était un gibet à deux piliers, à liens par haut et par bas, pardedans et non par dehors. (*Coutume du Maine*, art. 43, 44, 45.) La police des chemins et voies publiques, l'inspection des poids et mesures, les mesurages et bornages rentraient aussi dans ses attributions.

La basse justice, qu'on appelait aussi justice foncière, ou censuelle, connaissait des droits dus au seigneur, tels que cens et rentes, des exhibitions de contrats, lods et ventes (droits de mutation), de toutes causes civiles entre les sujets du seigneur jusqu'à 20 sous tournois d'amende ; de mesurage et bornage entre les mêmes sujets, mais avec leur consentement. Les causes criminelles échappaient complètement à la basse justice ; mais elle exerçait la police dans son territoire, et connaissait des dégâts commis par les animaux, des injures légères et autres délits n'emportant pas une amende supérieure à 20 sous tournois. (*Cout. du Maine*, art. 3, 4, 6, 7, 10.)

En résumé, la province du Maine possédait, en 1789, pour l'administration de la justice, onze sièges royaux, sans parler des présidiaux de La Flèche et de Château-Gontier qui faisaient partie de l'Anjou, savoir : le présidial du Mans ; les sénéchaussées du Mans, de Beaumont, de Château-du-Loir et de Saint-Calais ; les bailliages de Fresnay, Mamers, Sainte-Suzanne et Laval, et les sièges de Bourgnouvel et de Longaunay, en Mézeray.

Les juridictions seigneuriales étaient au nombre de cent vingt-cinq, au moins. On peut citer, comme les plus importantes : la barre ducale de Mayenne, dont il a déjà été question, composée d'un juge, d'un lieutenant, quatre conseillers, un avocat fiscal, un procureur fiscal et un greffier. Sa juridiction s'étendait sur 60 paroisses en première instance, et sur 15 par appel ; Montfort, dont le ressort comprenait 30 paroisses ; Ballon, 5 paroisses ; Courtanvaut, 10 paroisses ; Lassay, 30 paroisses ; Sablé, 15 paroisses ; Vassé, à Rouessé-Vassé, 4 paroisses ; Vibraye, 5 paroisses ; Villaines, (maintenant Château d'Aux), à Louplande, 13 paroisses ; Bresteau, 6 paroisses ; Belin, à Saint-Ouen-en-Belin, 7 paroisses ; La Suze, 30 paroisses ; Neuville, 7 paroisses, Bonnétable, 15 paroisses ; La Ferté-Ber-

nard, 29 paroisses ; La Guierche, 6 paroisses ; Le Grand-Lucé, 17 paroisses ; Lucé-sous-Ballon, 5 paroisses ; Pirmil, 10 paroisses ; Sillé-le-Guillaume, 23 paroisses ; Touvoie, 30 paroisses ; Évron, 9 paroisses ; Ernée, 10 paroisses ; Gorron, 67 paroisses. Les sièges de Montfort, du Grand-Lucé, de Sillé-le-Guillaume, d'Évron et d'Ernée avaient, outre le bailli et le procureur fiscal habituels, un lieutenant de bailli ; et celui de La Ferté-Bernard avait deux greffiers, l'un civil et l'autre pour les causes criminelles. La nomination de ces juges appartenait au seigneur au nom duquel ils rendaient la justice ; mais son choix devait être agréé par le siège royal qui recevait les appels de cette justice seigneuriale.

Certains plaideurs pouvaient échapper à leurs juges naturels par le droit de *Committimus*. Ce terme de chancellerie exprimait le privilège accordé par le roi à quelques hauts dignitaires et à certaines communautés de plaider en première instance aux Requêtes du Palais ou de l'Hôtel, à Paris, dans les matières personnelles, possessoires ou mixtes, ou d'y faire renvoyer ou évoquer celles où ils avaient intérêt, qui seraient commencées devant d'autres juges. L'évêque du Mans,

le gouverneur de la province, les grandes corporations ecclésiastiques, telles que le Chapitre cathédral, celui de Saint-Pierre-de-la-Cour, les abbayes de Saint-Vincent, de la Couture, d'Evron, etc., jouissaient ordinairement de ce privilège, et traînaient leur partie adverse devant une juridiction spéciale et éloignée, imposant ainsi à leurs contradicteurs des déplacements et des dépenses hors de proportion avec leur fortune et, souvent, avec l'objet en litige.

D'après cet exposé rapide et nécessairement incomplet de l'organisation judiciaire, avant 1789, on se rendra facilement compte des ennuis, des déboires et des entraves qui attendaient les justiciables dans la revendication de leurs droits devant les tribunaux. Les procès s'éternisaient en parcourant ce dédale de compétences et d'attributions confuses ; et il n'y a pas d'exagération à dire que la poursuite d'un seul procès était souvent l'anéantissement d'une fortune et une affaire de toute la vie.

A l'ordre judiciaire peut se rattacher une classe d'officiers ministériels dont les Cahiers demandent énergiquement la suppression et blâment les agissements ; ce sont les huissiers-priseurs ou commissaires-priseurs.

D'après l'édit d'octobre 1696, qui les avait définitivement institués, ils avaient le monopole des expertises, des inventaires privés et des ventes des biens meubles et immeubles dépendant de certaines successions, et des ventes volontaires de meubles. Il fallait que leur ingérence légale dans ces sortes d'affaires fût bien nuisible aux intérêts du public, pour être l'objet d'anathèmes aussi fréquemment répétés.

III

ADMINISTRATION CIVILE, FINANCIÈRE ET MUNICIPALE, ET TRAVAUX PUBLICS

INTENDANTS.

Sous le rapport financier, la France se divisait autrefois en pays d'élection et en pays d'états. Ces derniers étaient la Bourgogne, la Bretagne, le Languedoc, la Provence, le Béarn, la basse Navarre, le Bigorre, le comté de Foix, le pays de Soule, chef-lieu Mauléon; l'Armagnac, le Nébouzan, chef-lieu Saint-Gaudens, et le Marsan. On les nommait ainsi à cause du privilège qu'ils avaient conservé de posséder chacun une assemblée délibérante composée de députés des trois ordres,

chargée des quelques détails de l'administration, et surtout de l'assiette et de la répartition des impôts.

Les pays d'élection étaient ainsi nommés à cause d'une réforme tentée en 1355 par les états généraux pour assurer à ces provinces, qui n'avaient plus d'états, les mêmes avantages qu'aux autres parties du royaume, c'est-à-dire la répartition des impôts par des délégués des contribuables eux-mêmes. Cette réforme fut essentiellement éphémère, quant à son objet primitif; la royauté, plus tard, la reprit et se l'appropriâ en la développant; elle nomma elle-même les élus, dont le nom, comme officiers royaux, fut ainsi en contradiction formelle avec leur origine. Dans les pays d'élection, la double opération financière de l'assiette et de la répartition des impôts était confiée à un seul fonctionnaire nommé intendant de justice, police et finances, dont le pouvoir s'étendait sur toute une généralité, c'est-à-dire sur une étendue de pays déterminée par la juridiction d'un bureau des finances. Le Maine, pays d'élection, faisait partie de la généralité de Tours dans laquelle entraient, en outre, la Touraine et l'Anjou.

L'établissement à poste fixe des intendants date du ministère de Richelieu.

A son avènement aux affaires, il trouvait les grands gouvernements des provinces aux mains des chefs de la noblesse qui, grâce à la faiblesse du pouvoir central, en arrivaient doucement à se rendre presque indépendants. Le ministre ne pouvait se flatter d'être bien ponctuellement obéi par des grands seigneurs tels que le prince de Guéméné, gouverneur du Maine, les ducs de Montbazou, de Vendôme, de Longueville, de Guise, de Rohan, de Montmorency, qui gouvernaient respectivement l'Ile-de-France, la Bretagne, la Normandie, la Provence, le Poitou, le Languedoc. Une réforme était donc nécessaire sur ce point, et Richelieu l'opéra par l'édit de Neufchâtel, en mai 1635. Sous prétexte de réformer les abus introduits dans l'administration financière par les trésoriers de France, il créa, dans chaque généralité, un intendant de justice, police et finances ou commissaire départi pour l'exécution des ordres de S. M., qui devait avoir la haute main sur toute l'administration, être, en quelque sorte, l'œil et la main du ministre. Choisis invariablement parmi les maîtres des requêtes au Conseil du Roi, d'une origine suffisamment honorable, mais jamais illustre, toujours révocables et souvent déplacés, ces fonctionnaires im-

L

portants réalisèrent tout ce qu'en attendait l'esprit si peu libéral mais si prévoyant de Richelieu. Cette innovation changea complètement l'administration intérieure dans sa forme et dans ses allures ; là où n'existait que confusion, lenteur et gaspillage, elle porta l'ordre, la célérité, l'économie. Malheureusement ces avantages ne furent acquis qu'au prix d'une centralisation excessive et d'une compression souvent très-dure. Rien, en apparence, ne parut changé ; les titres fastueux de gouverneurs de province restèrent debout, mais dépouillés de leur pouvoir réel, et, sauf quelques résistances sérieuses sous la minorité de Louis XIV, nul ne fut plus de taille à lutter d'influence ou d'autorité avec l'intendant. On peut dire, en résumé, que la création faite par Richelieu avait pour objet et eut pour résultat de détruire la puissance de l'aristocratie.

En thèse générale, les fonctions d'un intendant concernaient tout ce qui intéressait le service du roi dans la généralité, et il devait informer la cour de tout ce qui lui semblait susceptible d'amélioration ou de réforme. Maudataire du souverain, représentant direct de son autorité, il possédait un pouvoir quasi royal dans sa circonscription. Seul, il faisait la réparti-

tion des impôts, fixait la quantité et le moment des corvées, distribuait les troupes dans les divers cantonnements et garnisons de la province; présidait à la levée, à la répartition du contingent, au tirage au sort des milices qui formaient déjà un des éléments considérables de l'armée; autorisait et réglementait les établissements de commerce; prescrivait l'ouverture de nouvelles voies de communication ou l'abandon des anciennes; faisait, au taux fixé par lui, les achats de denrées et de fourrages nécessaires à l'entretien et au ravitaillement des troupes; avait sous sa dépendance et sous sa juridiction presque absolues les protestants, leurs personnes et leurs biens; tuteur du culte catholique, il autorisait ou ordonnait les réparations des églises, la clôture des cimetières, les dépenses relatives aux logements des curés; présidait, lorsqu'il le jugeait convenable, les bailliages, sénéchaussées, présidiaux et autres tribunaux inférieurs, sur les actes et la procédure desquels il exerçait le contrôle le plus étendu; avait la tutelle des communautés d'habitants; réglait, en un mot, tous les détails de l'administration. On achèvera d'établir l'omnipotence de ce délégué du pouvoir central en disant que, dans les matières

contentieuses, il exerçait seul, sans tribunal, ni conseillers, ni rapporteurs, ni partie publique ; qu'il connaissait exclusivement des contestations qui naissaient de l'exécution des décisions par lui rendues ; qu'enfin ses décisions, de droit exécutoires par provision et nonobstant appel, ne pouvaient être réformées que par le Conseil du roi. Dans un pays d'élection comme le Maine, l'autorité sans limites de l'intendant ne rencontrait aucun contradicteur légitime, aucun contrôle sérieux ; et nul n'avait droit de faire parvenir jusqu'au trône les plaintes des populations, à moins d'autorisation expresse de l'intendant (Déclarations d'avril 1683 et août 1687).

Ainsi qu'on le voit, le principe de la séparation des pouvoirs était bien loin d'être appliqué ou même posé à l'époque qui nous occupe. Les fonctions si importantes et si multiples de l'intendant revêtaient, dans presque tous les cas, le double caractère administratif et judiciaire, et, par suite, exigeaient de leur titulaire, pour être convenablement remplies, en même temps qu'une activité dévorante, les connaissances les plus vastes et une expérience consommée. Or, sous ces deux rapports, elles excédaient de beaucoup la

mesure des forces de l'homme le plus heureusement doué, et, comme le disait avec raison le marquis de Mirabeau, les intendants les mieux intentionnés succombaient sous le faix, ne pouvaient voir la moitié du bien qu'ils auraient pu faire, et ne pouvaient faire la moitié de celui qu'ils voyaient.

Dans l'impossibilité de voir et de régler par eux-mêmes tous les détails, les intendants furent investis, dès 1642, du droit de se choisir des auxiliaires, qui devaient les soulager dans leurs pesantes fonctions, en instruisant les affaires et préparant les décisions. C'étaient les subdélégués établis dans les diverses élections de chaque généralité. Choisis arbitrairement par l'intendant et, en général, parmi les chefs des juridictions locales, ces mandataires n'avaient guère que des pouvoirs d'instruction et de transmission. Perdus derrière la grande personnalité de leur chef, ils n'avaient nul espoir de voir leur mérite et leurs efforts attirer les regards du ministre et recevoir leur récompense. Sans hiérarchie, sans espoir d'avancement, ils ne pouvaient ressentir aucune émulation. Leur titre de subdélégué n'était pour eux qu'un moyen de rehausser leurs autres fonctions et, il faut bien le

dire, quelquefois de satisfaire avec plus de sécurité leurs passions particulières.

La confusion fâcheuse qui réunissait dans les mains de l'intendant la juridiction contentieuse à un pouvoir exécutif presque sans limites, faisait de ce fonctionnaire, comme je l'ai déjà dit, le premier personnage de la généralité. et lui assurait en tout et partout une influence absolument incontestable et incontestée. En possession d'une autorité si étendue et quasi indépendante, un ambitieux aurait pu être tenté, dans des temps troublés où le pouvoir gouvernemental eût été moins solidement assis, de s'établir définitivement dans sa généralité et de se tailler ainsi, dans le royaume, une petite souveraineté. Pour obvier à ce grave inconvénient, des mutations fréquentes venaient atteindre les intendants et leur rappeler qu'ils ne devaient être que les humbles délégués du gouvernement. Mais ce système, bon pour assurer la sécurité du pouvoir central, faisait perdre à l'intendant, ainsi qu'à ses administrés, le fruit de ses études et le bénéfice des connaissances locales qu'il avait pu acquérir. Il savait d'avance que la généralité ne serait pour lui qu'un lieu de passage où il n'aurait point le temps de réformer les abus et, quand il l'aurait

voulu, de réaliser complètement quelques améliorations.

Sous Louis XVI, les traitements des intendants variaient de 15 à 20,000 livres. Des fonds leur étaient alloués, en outre, pour le traitement du personnel de leurs bureaux et, notamment, une somme d'environ 1,100 livres pour celui d'un secrétaire particulier, dont le choix, comme celui de tous les autres commis, appartenait exclusivement à l'intendant.

Dans bien des circonstances et surtout en cas d'absence de l'intendant, qui ne délégua jamais la signature et était censé prendre personnellement toutes les décisions, le secrétaire particulier participait à la toute-puissance de son chef et se trouvait appelé à décider au nom de ce dernier, ou du moins à préparer les décisions d'une foule d'affaires. Aussi personne n'ignorait que, sous ce titre modeste, se cachait une influence de premier ordre dans la province et que chacun avait le plus grand intérêt à se rendre favorable. Les cadeaux de toute espèce affluaient donc chez le secrétaire, soit comme remerciement, soit comme appel à sa bienveillance. Les mœurs administratives du temps autorisaient, d'ailleurs, les administrés à offrir, et l'administrateur à recevoir des présents,

et rien n'est moins rare que de trouver dans les délibérations d'anciennes corporations civiles, des mentions constatant l'envoi de cadeaux à M. le secrétaire, en reconnaissance de ses bons offices, ou pour tâcher de les obtenir.

ÉLECTIONS.

Les élections étaient des juridictions royales connaissant, en première instance, de toutes contestations qui pouvaient s'élever au sujet des tailles et autres impositions et levées de deniers, à l'exception toutefois des droits domaniaux, de la gabelle et des vingtièmes. Ce tribunal devait son nom à ce qu'originellement ses membres, qui s'appelaient *élus*, provenaient, en effet, de l'élection ; mais au siècle dernier, comme nous l'avons déjà dit, le mot seul rappelait la chose disparue depuis bien longtemps. Les charges d'élus s'achetaient alors comme tous les autres offices de judicature.

On entendait encore par élection la circonscription territoriale composant le ressort d'un tribunal d'élection. Sous ce rapport, le Maine était divisé en cinq élections : 1^o du Mans, comprenant 344 communautés affouagées, payant 180,480 livres de taille ;

2° de La Flèche, renfermant 102 paroisses ou communautés, dont 74 du Maine et 28 de l'Anjou, payant 88,705 livres de taille ; 3° Château-du-Loir, 83 paroisses ou communautés, supportant 179,603 livres de taille ; 4° Laval, 65 paroisses ou communautés, payant ensemble 80,074 livres de taille ; 5° et Mayenne, 67 paroisses ou communautés chargées de 167, 205 livres de taille.

Ainsi qu'on peut le voir, les circonscriptions ne correspondaient pas aux limites des provinces ; de même que les communautés affouagées, dernière subdivision fiscale formée d'un certain nombre de feux, ne correspondaient pas toujours à la division paroissiale. Deux paroisses ou deux fractions de paroisse se trouvaient réunies quelquefois pour former une communauté ; tandis qu'une seule paroisse appartenait à deux communautés, ou même à deux élections différentes. Ainsi, sur les 180 feux que contenait Avezé, 167 appartenaient à l'élection du Mans et 13 à celle de Mortagne, celle-ci dépendant de la généralité d'Alençon.

La composition des tribunaux d'élection était à peu près constante. Il y avait un président, un lieutenant, un assesseur, quatre conseillers, un procureur du roi,

LVIII

un greffier, plusieurs huissiers et des procureurs. Le lieutenant siégeait après le président et le remplaçait au besoin ; ensuite venait l'assesseur, puis les élus suivant l'ordre de tableau. Ils jouissaient de l'exemption de toutes tailles, emprunts, subventions, subsistances, contributions d'étapes, logements de soldats, paiement d'ustensiles et même de toutes contributions levées par les habitants du lieu où ils demeuraient, pour quelque cause que ce fût. Dans les cérémonies publiques, ils avaient rang après les juges ordinaires du lieu, et avaient le pas sur tous autres officiers, tels que ceux des Eaux-et-Forêts, du Grenier à sel, les maires et échevins, etc.

On appelait de leurs jugements à la cour des Aides de Paris, qui statuait souverainement.

D'après divers édits, les élus devaient faire annuellement, au mois d'août, des tournées ou *chevauchées* dans le ressort de leur juridiction, afin de constater la situation plus ou moins prospère des paroisses, l'abondance ou la stérilité de l'année, le nombre des charrues, l'importance du trafic, etc., voir, en outre, si les exemptions dont jouissent les particuliers sont fondées et justes ; si l'égalité est observée entre les contribuables ; rapporter enfin procès-

verbal de leurs constatations pour le soumettre au tribunal dont ils faisaient partie et qui pouvait ordonner d'urgence les réformes nécessaires. Je n'oserais affirmer que les élus se sont toujours dispensés de faire ces chevauchées prescrites par les édits, et qui auraient réformé tant d'abus ; mais je puis dire n'en avoir jamais rencontré la moindre trace, soit aux Archives départementales, soit dans les papiers des mairies.

IMPÔTS.

Avant 1789, les impôts régulièrement établis et perçus pouvaient se diviser, comme de nos jours, en deux grandes catégories : contributions directes et contributions indirectes.

Les contributions directes comprenaient la Taille, la Capitation, les Vingtièmes, l'Ustensile et la Prestation pour les chemins, remplaçant les Corvées.

Les contributions indirectes se composaient des Aides ou Taxes sur les boissons, des Traités ou Douanes, de la Gabelle et des Domaines.

Un exposé complet de ce double système d'impôts exigerait des développements trop considérables pour une simple notice. Je dois me borner à passer rapide-

ment en revue ceux qui viennent d'être nommés.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Les impôts directs étaient ou personnels, portant sur les personnes; ou réels, établis sur les biens ou revenus; ou enfin mixtes, c'est-à-dire à la fois personnels et réels.

Taille. — La Taille, impôt essentiellement roturier, était considérée comme un impôt personnel, mais se répartissant proportionnellement aux biens, revenus et facultés présumés du taillable; elle doit être considérée comme un impôt mixte.

Voici les détails de l'assiette de cet impôt. Tous les ans, vers le mois de février, le Conseil du roi arrêtait l'état ou brevet de la Taille et accessoires à imposer pour l'année suivante, indiquant la part afférente à chaque généralité. Muni de la sanction royale, le brevet s'adressait en double extrait, vers juin ou juillet, à l'intendant et au bureau des finances de la généralité, qui donnaient leurs avis sur le répartition à effectuer entre les diverses élections composant la généralité. Après avoir été également établi par le Conseil du roi, ce répartition était certifié par

lettres patentes à l'intendant, aux trésoriers de France et aux élus de chaque élection. Il ne restait plus alors qu'à déterminer la part que devait supporter chaque paroisse, en faisant un dernier répartition. A la suite de ce travail exécuté par l'intendant, de concert avec les officiers de chaque élection, des mandements, sur papier marqué, s'expédiaient dans chaque paroisse et avertissaient la communauté du montant total des sommes qu'elle allait avoir à payer pour l'année.

Là s'arrêtait l'action administrative et gouvernementale, et commençait le rôle d'une décentralisation mal entendue qui ouvrait la porte aux abus les plus criants et rendait l'impôt de la Taille extrêmement ruineux pour les assujettis. La paroisse, ainsi avisée du montant de la contribution dont elle se trouvait frappée, était abandonnée à elle-même pour l'assiette de l'impôt, et responsable du recouvrement. L'assemblée générale des habitants, exprès convoquée, nommait, vers le mois de septembre ou d'octobre de chaque année, deux ou plusieurs collecteurs, six au plus, choisis dans son sein, dont les fonctions consistaient à établir le rôle paroissial, c'est-à-dire à déterminer la quotité de taille que devait payer chaque habitant, opéra-

tion d'une difficulté extrême, puisqu'il n'existait alors aucun cadastre régulier, et pour l'accomplissement de laquelle les collecteurs n'avaient ni les lumières, ni la bonne volonté nécessaires. Cette dernière répartition, sans règles fixes, arbitraire, produisait donc des inégalités et des injustices flagrantes, qui s'engendraient et se perpétuaient d'année en année. En effet, les collecteurs, affranchis de toute règle, étaient généralement enclins à favoriser leurs parents et leurs amis, et à fouler leurs ennemis, surtout ceux de leurs prédécesseurs auxquels ils croyaient avoir à reprocher quelque injustice à leur égard. De là des inimitiés vivaces qui passaient de génération en génération. Ils ne se montraient que trop, d'ailleurs, accessibles aux séductions que certains tailles cherchaient à exercer sur eux, par de bons repas ou par des présents. Enfin, lorsqu'après bien des tiraillements, le rôle se trouvait établi, les collecteurs le portaient, avec le mandement de la Taille, à un officier de l'élection désigné par le mandement. Cet officier vérifiait le rôle, le rendait exécutoire, déposait la minute au greffe de l'élection et en remettait aux collecteurs une expédition portant la date de la vérification, afin qu'il ne pût en être

établi un second. Les collecteurs pouvaient alors commencer leurs recouvrements.

Tous les anciens documents constatent, avec une frappante unanimité, les difficultés de toute nature, les résistances acharnées, les déboires sans nombre qui attendaient les collecteurs dans l'opération du recouvrement. Les habitants qui avaient assisté à l'édification pénible et arbitraire du rôle, témoins des intrigues, des petites injustices qui avaient dû y présumer, apportaient, en général, une mauvaise volonté insigne à délier leur bourse et à acquitter leur cotisation, soit pour démontrer leur manque de ressources et obtenir plus aisément une réduction de cote l'année suivante, soit pour faire repentir les collecteurs de les avoir trop chargés, et décourager en même temps leurs successeurs. Comme cette collecte était ainsi une des corvées les plus désagréables qui se pût imaginer, les collecteurs, quel que fût leur nombre, ne voulaient la faire que tous ensemble, et non individuellement. Dans les endroits où il y avait six collecteurs, par exemple, au lieu de se relever, on voyait six personnes marcher continuellement par les rues à la recherche de l'impôt. Mais la Taille ne pouvant se lever, à beaucoup près, dans

une année, et laissant toujours des reliquats à recouvrer l'année suivante, deux escouades au moins de collecteurs opéraient simultanément ou, pour mieux dire, saccageaient chacune de son côté. Et si, d'aventure, il se trouvait à recueillir quelque ustensile ou quelque impôt sur le sel, de nouvelles brigades s'ajoutaient aux premières et formaient une armée de batteurs de pavé qui perdaient leur temps pendant toute une année, obligés d'aller vingt fois dans la même maison avant d'y recevoir un denier, mais gratifiés surabondamment d'injures et de malédictions. Il est vrai que, faute de paiement, ils avaient droit de saisir et d'enlever les meubles du taillable; mais ils n'osaient trop se livrer à ces exécutions sommaires, de peur d'avoir plus tard à souffrir une pareille extrémité, et, avant de s'y résoudre, ils se laissaient ordinairement actionner par le receveur des Tailles, à l'égard duquel leur responsabilité demeurait effective. Si, malgré diligences et rigueurs, les fonds ne rentraient pas, on saisissait les meubles des collecteurs et quelques-uns d'entre eux allaient en prison, où il leur en coûtait par jour 3 sous 4 deniers, rien que pour la paille sur laquelle ils couchaient. Enfin,

s'ils devenaient tout à fait insolvables, le receveur des Tailles avait son recours contre la paroisse, qu'il exerçait en faisant saisir les bestiaux des habitants indistinctement, tant de ceux qui avaient déjà payé, que de ceux qui n'avaient pas encore versé un sou (1).

Les habitants des campagnes regardaient donc comme un très-grand malheur d'être nommés collecteurs, malgré les 6 deniers pour livre de recette qui leur étaient attribués. Il arrivait fréquemment que personne ne se rendait aux assemblées convoquées coup sur coup, dans la paroisse, pour leur nomination. Dans ce cas, la communauté encourait une forte amende, et le subdélégué nommait d'office les collecteurs.

Être exempté de la Taille était un privilège extrêmement envié, car il tirait, pour ainsi dire, de la tourbe populaire celui qui en jouissait. Les malheurs de la fin du règne de Louis XIV avaient contraint le gouvernement à créer et vendre, pour venir en aide à la pénurie du Trésor, une multitude de charges conférant cette

(1) De Bois-Guillebert, *Le Détail de la France*.— Archives départementales. Plaintes et Doléances des Paroisses.

exemption; le nombre des privilégiés et exempts devint immense, et comme les impôts, au lieu de diminuer, augmentaient d'année en année, le pauvre peuple seul voyait retomber sur lui tout le poids des Tailles. L'édit de 1766 apporta quelque remède à cette calamité en réduisant le nombre des privilégiés. D'après sa teneur, le clergé, la noblesse, les officiers des cours supérieures, des bureaux des finances, les secrétaires du roi, les officiers des grandes et petites chancelleries, les officiers commensaux, ceux des élections, les prévôts et officiers de la maréchaussée et les habitants des villes franches, jouissaient, en général, de l'exemption de la Taille personnelle, pourvu qu'ils ne fissent aucun acte de dérogeance. Quant à la Taille d'exploitation, la plupart de ces privilégiés avaient le droit de faire valoir personnellement quatre charrues, soit 300 arpents environ, sans rien payer de cette taxe. Le reste de leurs terres y était soumis. Il n'y avait pas jusqu'aux maîtres de poste qui ne rentrassent dans cette catégorie. Leur privilège s'étendait sur 100 arpents de terre, apportant ainsi une surcharge, qu'on n'évaluait pas à moins de 500 livres en moyenne, aux taillables des paroisses qu'ils habitaient.

Capitation. — Cet impôt représentait à peu près notre cote personnelle et nul n'en était exempt, depuis le Dauphin, qui payait 2,000 livres, jusqu'au dernier taillable, qui ne payait que 20 sous. On distinguait la capitation des nobles et des privilégiés, et celle des taillables. La première tournait à la décharge des roturiers; mais, dans les provinces, le produit en était bien peu considérable. La seconde, recouvrée sur un rôle spécial avant 1661, fut, à partir de cette époque, adjointe au brevet de la Taille pour être perçue simultanément et établie au marc la livre de cette dernière imposition.

Vingtièmes. — C'étaient des impôts qui se levaient sur le commerce et l'industrie, et aussi sur le revenu des fonds, terres, maisons, usines; sur les rentes, les cens, octrois, péages; sur les charges, commissions, emplois, et généralement sur tous les biens et droits réels de quelque nature qu'ils fussent. Cette redevance avait donc quelque analogie avec l'impôt actuel sur les patentes. Édictée en 1710, pendant la guerre de la succession d'Espagne, de transitoire elle devint bientôt permanente; et même au lieu d'un seul vingtième, on en établit un deuxième en 1756, et même un troisième en 1759, qui ne fut supprimé

LXVIII

qu'en 1787. Tout ce qui concernait cet impôt, assiette, perception, contestations auxquelles il pouvait donner lieu, était du ressort de l'intendant qui, assisté des directeurs des vingtièmes établis dans chaque généralité, tranchait souverainement toutes les difficultés. Le recouvrement se faisait, dans chaque paroisse, par un des habitants au choix du receveur particulier des finances, et agréé par l'intendant; c'était le préposé aux vingtièmes. Pour rémunération, il prélevait 6 ct, quelquefois, 9 deniers par livre sur le montant de sa recette, laquelle allait, comme la Taille et la Capitation, dans la caisse du receveur particulier, et de là, dans celle du receveur général des finances.

Ustensile. — On appelait ainsi une prestation représentant le logement, le lit, le feu, la lumière et les ustensiles de cuisine à fournir aux soldats dans les gîtes d'étapes, et même dans beaucoup de lieux de garnison où il n'y avait pas de casernes. L'intendant seul répartissait cet impôt sur les diverses paroisses, selon son bon plaisir, et la perception en était effectuée par des collecteurs spéciaux nommés, comme ceux de la Taille, par le général des habitants.

Prestation des chemins. — Voir l'article *Travaux publics.*

Cet exposé succinct du système financier que trouvaient devant eux les états généraux et qu'ils étaient chargés de pratiquer, en le perfectionnant, peut donner une idée des réformes nombreuses dont l'étude et la préparation s'imposaient à leur patriotisme. Ils devaient répartir plus également la masse des subsides, en proportionnant la charge de chaque contribuable à ses facultés réelles ; porter leur attention sur la nature et la multiplicité des privilèges et des exemptions ; obvier à l'ignorance et réprimer la mauvaise foi des collecteurs ; provoquer l'établissement d'un cadastre, détruire le fléau des garnisons et des contraintes, en un mot, porter la lumière et l'équité là où régnaient le chaos et l'injustice.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Ces contributions dont l'assiette présentait encore moins d'uniformité peut-être que celle des Tailles, étaient affermées à des compagnies moyennant une redevance fixe et annuelle garantie par de forts cautionnements.

Gabelles. — De toutes ces charges fisca-

les, la plus vexatoire, la plus impatiemment supportée, la plus odieuse, enfin, était la gabelle; et elle a le triste privilège de soulever, dans les cahiers, plus de clameurs que toutes les autres contributions réunies. En effet, très-inégalement réparti, nul pour certaines provinces, écrasant pour d'autres, cet impôt était une source de troubles, de malheurs et de vexations; alimentait, sur les frontières de la Bretagne et du Maine, une contrebande effrontée qui bravait toutes les sévérités de la loi, et y entretenait des brigades de faux-sauvonniers et de gabelous, la terreur du paysan, se faisant une guerre perpétuelle de buissons, de surprises et d'embuscades, recrues toutes prêtes pour les cohortes de la chouannerie.

Il faut savoir, pour se rendre nettement compte de cette situation, que la France était divisée, au point de vue de cet impôt, en *provinces de grandes gabelles*, où s'imposait aux particuliers l'obligation d'acheter dans les dépôts publics une quantité déterminée de sel, environ 7 livres par tête au-dessus de sept ans; *provinces de petites gabelles*, dans lesquelles chacun avait le droit de s'approvisionner de sel comme il l'entendait, en l'achetant à tel grenier à sel qu'il voulait; en *provinces*

rédimées en vertu d'anciens rachats, et enfin, en *provinces franches*, comme condition de leur réunion à la couronne. Notre province se trouvait rangée, bien entendu, pour un grand nombre de paroisses, au nombre des pays de grandes gabelles, et le quintal de sel ou minot (100 livres) y valait jusqu'à 62 livres. La Bretagne, au contraire, était une province franche et ne payait guère le sel que 30 sous le quintal. Ces variations de prix, réellement inouïes, faisaient que l'habitant du Maine payait 13 sous et demi une livre de sel que son voisin, l'habitant de la Bretagne, se procurait pour moins de 2 liards; disproportion flagrante, surtout dans les paroisses frontières des deux provinces, et que le pouvoir central n'avait jamais pu abolir, obligé qu'il avait été de reculer devant la résistance des provinces privilégiées.

La distribution du sel se faisait aux assujettis dans les greniers à sel, magasins ou dépôts où l'on conservait les sels de la ferme des gabelles. Il y en avait dix-huit dans le Maine, au Mans, Bonnétable, La Ferté-Bernard, Ballon, Mamers, Château-du-Loir, Fresnay, Sillé-le-Guillaume, Sablé, Bouloire, Loué, Malicorne, Montmirail, Laval, Sainte-Suzanne, Mayenne, Lassay

et Ernée. Les quatre derniers, dont le ressort s'étendait sur les frontières de la Bretagne, avaient été déclarés d'impôt ou de grande gabelle. Tous les autres étaient de vente volontaire à l'exception de ceux de Sablé et de Mayenne rendus mixtes par le même édit. Presque tous ces greniers dépendaient de la direction du Mans, l'une des dix-sept directions générales des gabelles, qui étaient régies souverainement par les fermiers généraux, ayant sous leurs ordres des directeurs, des receveurs, des contrôleurs, etc. A chaque grenier à sel se rattachait une nuée d'officiers et de commis subalternes, capitaines, lieutenants, archers des gabelles, jurés-mesureurs de sel, porteurs, magasiniers, remueurs, briseurs et, enfin, voituriers par terre et par eau.

Mais les greniers à sel n'étaient pas seulement des magasins ou dépôts; on entendait encore par ce nom un tribunal composé d'un président, d'un lieutenant, de plusieurs grenetiers et contrôleurs, d'un procureur du roi, d'un avocat du roi, d'un greffier, avec des avocats, des huissiers et des sergents, qui jugeait, en première instance, les contraventions sur le fait du sel, et, en dernier ressort, au-dessous d'un quart de minot (environ 10 litres). Ses

jugements étaient portés par appel à la cour des Aides, à Paris.

Traites ou Douanes. — Les marchandises de toute nature étaient frappées de droits de douane, non-seulement à l'entrée et à la sortie du royaume, mais aussi en passant de certaines provinces dans d'autres. Il y avait donc à la fois des douanes frontières et des lignes de douanes intérieures.

A partir de 1664, la France était divisée sous ce rapport en trois zones ou régions, séparées entre elles par des lignes de bureaux : *Les provinces des cinq grosses fermes*, entre lesquelles le commerce se faisait sans entraves ; le Maine s'y trouvait compris ; — *les provinces réputées étrangères*, qui avaient conservé leurs douanes intérieures ; la Bretagne en faisait partie ; — enfin, *les provinces traitées comme pays étrangers* (Alsace, Lorraine, pays de Gex, etc.) commerçant librement avec l'étranger, mais payant comme lui au reste de la France des droits d'importation et d'exportation.

Ainsi le Maine avait sur sa frontière ouest une ligne de douanes qui le séparait de la Bretagne et venait compliquer et entraver les relations des deux provinces, et surexciter encore l'esprit d'aventure et

l'amour de la fraude qu'avait déjà produits la gabelle dans les paroisses limitrophes des deux provinces.

La perception de ces droits n'avait, malheureusement pour les assujettis, rien de fixe et de bien déterminé, et le tarif était rendu aussi élastique que possible par les fermiers généraux. L'intendant Miromesnil, vers 1697, dit, dans son Mémoire: «Ceux de Laval se plaignent en leur particulier de ce qu'on leur fait payer quarante sols par cent pour la traite foraine d'Anjou par terre, à cause des marchandises qu'on porte à Vitré et à Saint-Malo, qu'ils disent être une exaction, parce que ces marchandises n'approchent pas plus de 6 lieues d'Anjou, et que Laval n'a jamais été du duché d'Anjou.

« Une autre chose qui gesne le commerce de Laval procède des Fermiers des Traités, qui exigent également le droit sur les toiles de Laval, comme sur les toiles d'Hollande, quoiqu'il y ait les deux tiers de différence de prix. Comme les marchands de Troyes, dans la même espèce, ont fait juger par arrêt du Conseil du Roy de l'année 1695, qu'ils ne payeroient que 3 livres 10 sous pour 100, ceux de Laval espèrent la même grâce de la bonté du Roy, et qu'au lieu de 10 livres qu'on

exige d'eux, ils ne payeront dorénavant que 3 livres 10 sous comme ceux de Troyes. »

Aides. — On entendait, à l'origine, par ce mot, des subsides passagers que les sujets fournissaient au prince dans des besoins pressants, levés sur les denrées et les marchandises qui se vendaient dans le royaume. Cet impôt devint bientôt permanent, et ne comprit plus que les droits perçus sur les boissons.

De toutes les matières imposables, nulle n'était plus rudement frappée que les boissons. La nomenclature des droits qu'elles devaient acquitter est aussi longue que confuse. Ainsi, le marchand en gros payait les droits de gros, d'augmentation, de jauge et courtage, de courtiers jaugeurs; le détaillant, ceux de huitième ou de quatrième règle, de subvention, et de jauge et courtage au détail. Outre ceux-là, les boissons devaient encore aux entrées les droits d'anciens et nouveaux cinq sous, de subvention à l'entrée, de subvention par doublement et d'inspecteurs aux boissons, sans compter les octrois et les péages sur les rivières et au passage des ponts. Cette fiscalité, dont les filets étaient si nombreux et les mailles si étroites, avait pour résultat de décupler

le prix des boissons, et le plus souvent, d'en empêcher le transport dans un rayon même peu éloigné.

Un auteur peu connu de la fin du xvii^e siècle, Bois-Guillebert, lieutenant général de Rouen, dans son curieux travail intitulé *le Détail de la France*, fait une peinture saisissante des entraves apportées au commerce par les Aides : « Comme
 « il faut aller quérir le vin, dit-il, dans les
 « lieux où il croît, le plus souvent par
 « charroy, il y a des édits qui portent
 « qu'il faudra faire des déclarations avant
 « que d'entrer dans les lieux clos du pas-
 « sage et payer de certains droits, et à
 « d'autres montrer seulement les congés
 « de passer que l'on a pris au premier
 « bureau. Comme ce sont presque tou-
 « jours les mêmes Fermiers qui font va-
 « loir les droits, l'intérêt des commis
 « étant que personne qu'eux ne fasse le
 « commerce des vins, et qu'il y ayt le
 « moins de monde possible qui en fasse sa
 « provision, afin de mettre en la néces-
 « sité d'aller au cabaret, ils font les choses
 « d'une manière que, quand on a une fois
 « fait cette route, il ne prend point envie
 « d'y retourner. Car, premièrement, avant
 « de se mettre en chemin, il faut aller
 « faire sa déclaration au bureau prochain,

« prendre une attestation de la quantité
« de vin qu'on voiture, et si l'on est éloi-
« gné du bureau, perdre une journée à
« attendre la commodité de Monsieur le
« Commis qui n'est jamais là à l'arrivée
« du voiturier : ainsi, il faut qu'ils jeu-
« nent ou qu'ils aillent manger au caba-
« ret. Ensuite, s'étant mis en chemin, il
« faut, au premier lieu clos, s'arrêter à la
« porte pour aller pareillement porter sa
« déclaration et voir si elle est conforme
« et si les futailles sont du jauge déclaré.
« Monsieur le Commis n'est souvent pas
« au logis, ou n'y veut estre, ni le jaugeur
« non plus, pendant lequel temps, il faut
« que les chevaux soient au vent et à la
« pluye, n'y ayant hôtelier assez hardi
« pour leur donner le couvert que le tout
« ne soit fait ; que si les jaugeurs ne se
« rapportent pas, comme cela peut arri-
« ver, il n'y va pas moins que de la con-
« fiscation de la marchandise et des che-
« vaux, ou bien il faut se racheter par
« une honnesteté à Monsieur le Commis
« qui excède trois fois le profit que l'on
« peut faire sur sa voiture ; que si encore
« les chevaux se sont déferrez en chemin
« et qu'on n'aye pu atteindre le lieu de
« déclaration qu'un peu tard, on dit que
« l'on n'en reçoit point après le soleil cou-

« ché. De sorte qu'il est nécessaire d'em-
 « ployer une fois plus de journées pour
 « faire ce chemin qu'il n'en faudrait, sans
 « ce désordre. Et comme les hôtelleries
 « sont d'une cherté effroyable à cause du
 « prix exorbitant des boissons, il s'ensuit
 « qu'une seule couchée dehors de plus
 « emporte tout le profit, quand mesme
 « tous les inconveniens qu'on vient de
 « de dire ne seroient pas (1). »

Le même auteur cite encore, comme conséquence de la surélévation des droits d'aides et des vexations sans nombre qui en résultent, l'abandon presque absolu de la culture de la vigne dans les petits et moyens crus ; en sorte que, dit-il, « il y a
 « une infinité d'arpens de vignes autrefois
 « vendus des mil livres, qui sont aujour-
 « d'huy laissez en friche (2). »

Domaines. — Les Domaines étaient un ensemble de droits parmi lesquels on pouvait distinguer ceux d'insinuation ou de contrôle des actes et des exploits, — de francs-fiefs, — de nouveaux-acquêts, — d'usages, etc.

L'insinuation ou contrôle avait pour

(1) Pages 63 et suiv.

(2) Page 58.

but, comme notre enregistrement, de certifier l'exactitude de la date des actes vis-à-vis des tiers.

Le droit de franc-fief était payé par les roturiers possesseurs de terres d'origine noble, c'est-à-dire ayant fait partie d'un fief. Exigible tous les vingt ans, cette taxe, regardée comme un rachat de la peine encourue par les roturiers pour avoir acquis des fiefs contre les prohibitions des anciennes ordonnances, représentait une année du revenu de la terre sur laquelle elle était assise.

Le droit de nouveaux-acquêts s'appelle de nos jours droit de mutation des propriétés.

Cette liste déjà longue des contributions indirectes peut s'augmenter encore : du monopole des tabacs, — de la régie des poudres et salpêtres, — des droits sur les cuirs, sur les papiers et cartons, sur les suifs, sur l'amidon ; — des droits de marque et de contrôle des objets d'or et d'argent ; — des droits de marque des fers ; — de la régie des hypothèques, etc., etc.

ADMINISTRATION MUNICIPALE.

Sous le rapport de l'organisation municipale, les communautés d'habitants se

divisaient en deux catégories bien distinctes, selon qu'elles possédaient une mairie, ou qu'elles en étaient dépourvues.

Les localités composant la première catégorie, c'est-à-dire ayant une municipalité proprement dite, étaient, pour toute la province du Maine, au nombre de dix, savoir : Le Mans, Mayenne, Sablé, Château-du-Loir, Laval, Beaumont-le-Vicomte, Bonnétable, Mamers, La Ferté-Bernard et Ernée. Saint-Calais n'eut jamais d'hôtel de ville, bien que Pesche lui en attribue un, composé d'un maire, d'un procureur du roi et d'un greffier. Il déclare, il est vrai, et cela se comprend sans peine, qu'il ignore l'époque de l'établissement de cette mairie.

La composition des municipalités différait selon les localités. Au Mans, la maison de ville se composait d'un maire, d'un commissaire aux revues et logements des gens de guerre, de quatre échevins élus de deux ans en deux ans, de deux assesseurs, d'un procureur du roi, d'un receveur et d'un greffier. Celle de Laval comprenait un maire, un commissaire aux revues, quatre échevins et un greffier. Mayenne était administrée par un maire, un procureur du roi, quatre assesseurs, un commissaire aux revues,

un contrôleur, quatre échevins électifs, un substitut du procureur du roi, un greffier, deux receveurs alternatifs des octrois et quatre archers de ville. Les mairies des autres villes ne comptaient, en général, qu'un maire, un commissaire aux revues, un assesseur, un procureur du roi et un greffier.

Les fonctions municipales demeurèrent électives là où elles existaient, jusqu'en 1692. Alors le roi ayant besoin d'argent, les érigea en titre d'offices et rendit ces charges vénales. Le même édit créa les charges d'assesseurs qui durent être vendues ou levées, comme on disait alors. L'échevinage resta électif.

Au reste, rien ne fut plus variable que la législation sur les municipalités ; et, dans l'espace de vingt-deux ans (de 1692 à 1714), on ne compte pas moins de onze édits ou déclarations les concernant, depuis l'édit de 1692 qui les institue comme charges vénales, jusqu'à celui de 1714 qui les déclare de nouveau électives. En 1722, les villes perdirent encore leurs franchises municipales qui leur furent rendues deux ans après, en 1724, pour leur être une fois de plus enlevées en 1733. Enfin en 1771, le régime vénal disparut définitivement jusqu'à la Révolution.

Cette extrême instabilité de charges aussi importantes provenait de la pénurie du Trésor, épuisé par la guerre de la succession d'Espagne. Il faut remarquer, en effet, que ces créations de charges destinées à être vendues n'étaient autre chose qu'un emprunt déguisé, et, à défaut du crédit public encore inconnu, le seul moyen pour le gouvernement d'alimenter, en dehors des impôts, la caisse de l'État. Les revenus de ces charges équivalaient à peine à l'intérêt de l'argent qu'elles avaient coûté. Aussi, pour les rendre désirables, avait-on soin de les entourer d'une foule d'immunités, d'honneurs et de prérogatives. Les maires portaient la robe rouge comme les officiers des tribunaux supérieurs, ils jouissaient des privilèges de la noblesse ; étaient exempts de la Taille, du logement des gens de guerre, guet et garde dans les lieux de leur résidence ; de tutelle, curatelle, séquestration et autres charges personnelles ; du service du ban et arrière-ban et, en général, de toutes contributions. Les échevins et assesseurs, conseillers municipaux du temps, participaient à ces diverses immunités, mais dans une moins large proportion que les maires. Malgré tous ces avantages, on montrait peu d'empressement à acquérir ces charges ; celle de maire de

Château-du-Loir n'était pas encore levée, suivant Miromesnil, en 1698. Au Mans, comme dans les autres villes, ce furent les chefs de la magistrature, depuis longtemps en possession d'exercer les fonctions de chefs des municipalités, qui achetèrent les nouvelles charges, et réunirent ainsi légalement le pouvoir administratif au pouvoir judiciaire.

Cette réunion de deux pouvoirs, maintenant soigneusement séparés, n'avait pas alors tous les inconvénients qu'on pourrait s'imaginer. Les attributions administratives de la Maison de ville étaient peu étendues, et les fonctions de maire et de conseiller de ville étaient entourées de plus d'honneurs que de pouvoir réel. Le maire, qui ne pouvait prendre isolément aucune décision, convoquait, de concert avec les autres officiers municipaux, les assemblées générales des habitants et les présidait ; surveillait la rentrée des deniers d'octroi dont la moitié allait au roi ; adjugeait et surveillait les travaux de réfection et réparation des murs de ville et autres édifices ; établissait le rôle des logements militaires, etc.

En 1789, l'hôtel de ville du Mans dont la création remontait au règne de Louis XI (Lettres patentes données à Thouars en

février 1481), était composé de M. Négrier de La Ferrière, conseiller au présidial, maire; M. Cureau, écuyer, lieutenant du maire; de quatre échevins, MM. Barbet-Desgranges, officier chez le roi; Livré, maître en pharmacie; Pousset de La Vove, avocat au parlement; de Launay, avocat; de deux assessseurs, MM. Le Boindre de Marcilly, et Martigné, notaire; d'un procureur du roi, M. Belin de Béru; d'un trésorier-receveur, M. Lepin; d'un secrétaire-greffier, M. Anfray. Il y avait, en outre, trois huissiers, huit gardes, quatre tambours et deux trompettes.

De toutes les municipalités du Maine, celles du Mans et de La Ferté-Bernard paraissent être les plus anciennement établies. Une charte royale de Charles VII, datée du 10 août 1449, contient, en ce qui concerne la seconde ville, des formules qui dans la langue municipale de l'époque, désignent un corps de ville constitué. La communauté fertoise y est nettement établie (1). Elles n'apparaissent, toutefois, telles que nous les avons décrites, qu'à

(1) L. CHARLES. De l'Administration des communautés d'habitants du Maine. — *Bulletin de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts* du Mans, année 1862, p. 777.

partir de l'édit de 1692. La Flèche ne fut dotée d'un hôtel de ville qu'en 1615 par un édit de Louis XIII. Il était composé d'un maire et de quatre échevins, renouvelables par élection de deux ans en deux ans, et une fois seulement rééligibles. Les autres villes du haut Maine n'eurent de municipalité proprement dite qu'à partir de l'édit de 1692.

On aurait tort de croire, toutefois, que ces villes n'eussent aucune administration et fussent livrées à l'anarchie avant l'apparition de cet édit de 1692. L'autonomie communale, dont on parle tant à présent, y florissait en pleine liberté, et ces villes s'administraient elles-mêmes sous le contrôle lointain et assez peu gênant de l'intendant de la généralité de Tours ; elles possédaient, en un mot, le mode d'administration dont continuèrent de jouir les localités formant la seconde des deux catégories que nous avons établies plus haut, c'est-à-dire les paroisses d'une trop minime importance pour être dotées d'une municipalité proprement dite.

Dans ces paroisses, l'organisation municipale était fort simple, puisqu'elle ne se composait que de deux éléments, savoir : un procureur-syndic élu tous les ans par les habitants et indéfiniment rééligible ; et,

ensuite, l'assemblée générale des habitants, ou, comme l'on disait alors, le général des habitants.

Les attributions du procureur-syndic consistaient à veiller aux intérêts généraux de la communauté, à recevoir les deniers qui pouvaient revenir à la paroisse, sauf à en rendre compte : à faire convoquer, lorsqu'il le jugeait utile, au prône de la messe paroissiale, par le clergé de la paroisse, l'assemblée générale des habitants, en indiquant l'objet de cette convocation ; à présider cette assemblée dont la délibération était ordinairement formulée par un notaire ; enfin, à exécuter les résolutions prises par l'assemblée. Ces fonctions, comme on le voit, n'imposaient au procureur-syndic qu'une assez légère responsabilité devant les habitants. Son rôle se réduisait à celui de simple agent d'exécution ; et on ne rencontre guère d'exemples dans les archives des anciennes municipalités, de procureur-syndic qui ait voulu élargir sa sphère d'action et imposer à ses commettants ses idées et ses vues.

L'assemblée des habitants, dont le seigneur était toujours exclu, avait donc à statuer sur toutes les affaires qui intéressaient la paroisse. Elle nommait les collecteurs-asséieurs de la Taille et des

autres impôts ; choisissait tous les ans un procureur de la fabrique, dont elle recevait, apurait et approuvait les comptes ; choisissait et appointait le vicaire ; élisait les administrateurs de la maison de charité, s'il y en avait une ; décidait des réparations à faire à l'église, aux murs du cimetière, aux halles et autres bâtiments communaux, et répartissait sur tous les habitants le montant de ces dépenses ; était en justice pour défendre ses droits, ou pour prendre en main la cause d'un ou de plusieurs de ses membres ; exerçait enfin, presque sans contrôle, tous les droits municipaux. Pourvu que la paroisse acquittât régulièrement les diverses taxes ou impositions dont elle était annuellement frappée, aucune volonté étrangère ne venait influencer son administration ; en un mot, la paroisse pouvait se considérer comme majeure, sinon de droit, au moins de fait.

Cette administration, à la fois simple et libérale, remontait fort loin dans le passé, puisqu'on en trouve déjà des traces dans quelques paroisses, notamment à Montfort (1) vers le milieu du xiv^e siècle ; et

(1) Archives de l'hospice.

elle se maintint jusqu'à la Révolution. L'établissement de municipalités proprement dites ne l'avait pas même détruite dans les villes composées de plusieurs paroisses. Ainsi, chacune des seize paroisses du Mans continua, jusqu'à la fin, d'avoir son procureur-syndic, son procureur de fabrique et son assemblée du général des habitants qui, en dehors du corps de ville, réglaient toutes les affaires particulières à chaque paroisse.

La composition des assemblées de paroisse semble avoir été partout la même. Les chefs de famille, propriétaires, fermiers, bordagers, entrepreneurs de travaux, marchands, sont seuls cités dans l'énumération des personnes présentes. Bien qu'aucun texte légal ne les en exclût, les domestiques, les journaliers, les mendiants et autres gens sans aveu, comme on disait, n'y avaient point voix délibérative ; et ils paraissent, du reste, se désintéresser aisément de la marche des affaires de la communauté.

Le lieu de réunion de ces assemblées était ordinairement devant la grande porte de l'église ; car, dans la grande majorité des paroisses, il n'y avait pas de maison commune. On trouve cependant des procès-verbaux qui constatent la

tenue de réunions dans la nef de l'église, ou dans l'une des chapelles; mais il s'agissait presque toujours alors de délibérer sur les affaires de la fabrique.

TRAVAUX PUBLICS. ROUTES.

L'organisation et la situation de la viabilité, en 1789, dans le Maine, ressort clairement des procès-verbaux de l'Assemblée provinciale de 1787, et surtout de ceux de sa Commission permanente. Il nous suffira, pour l'exposer, de suivre ces importants documents historiques.

Les routes étaient confectionnées et entretenues au moyen de corvées imposées seulement aux habitants des paroisses de la région traversée par la route. Ce système était désastreux tant pour l'État que pour les corvéiers. En effet, la lenteur avec laquelle se faisaient les travaux, comparée au prix total des journées qui y étaient consacrées, en faisait monter le prix de revient à des chiffres fabuleusement élevés. L'homme qui travaille par force et sans salaire fait le moins de travail possible et le plus mal qu'il peut. La route de Tours au Mans, commencée vers 1730, était bien loin d'être terminée vingt ans après, en 1750; et la plupart des ouvrages

d'art avaient réclamé plusieurs fois déjà des réparations considérables, bien que n'ayant jamais servi. La dépense annuelle des grandes routes, dans le Maine, était estimée alors à 1,200,000 livres ; et la viabilité se trouvait dans le plus lamentable état.

Ce fardeau écrasant, sensiblement égal à celui que la Taille faisait peser sur toute la province, était d'autant plus lourd pour les malheureux qui le supportaient, que toutes les paroisses n'étaient pas sujettes à la corvée, et que tout le poids en retombait sur les taillables seuls, c'est-à-dire sur la partie la plus pauvre des populations, sur ceux qui ne possédaient que leurs bras ou leur industrie, sur les cultivateurs et les fermiers ; tandis que les propriétaires, presque tous nobles ou privilégiés, en étaient exempts ou n'y contribuaient que dans une très-minime proportion. Et cependant, presque toute l'utilité des grandes routes revenait à ces derniers par la plus-value que la facilité des communications donnait à leurs terres. Les fermiers, eux, ne pouvaient en profiter que momentanément, car eux ou leurs successeurs devaient plus tard subir un accroissement de loyers proportionnel à l'augmentation de valeur donnée aux

terres. Ainsi, par ce système inique et absurde, l'homme qui n'avait rien à lui, était forcé de donner gratuitement son temps et son travail au profit de la classe des propriétaires qui, seuls, recueillaient le fruit de la confection des routes.

Et que dire des frais, des contraintes, des amendes, des punitions qu'entraînait pour les corvéables la résistance à une loi trop peu juste pour être obéie sans réclamation. L'accumulation de ces diverses pénalités aggravait encore le poids déjà énorme de la corvée. Un curé de Changé, l'abbé Janvier, qui assistait en 1772 à l'ouverture de la route du Mans à Paris, par La Ferté-Bernard, peint en quelques lignes le concert de malédictions qui accueillait la corvée (1). Les choses en vinrent même à un tel point, pendant la confection de la route de Tours, que l'on dut renoncer souvent à punir les récalcitrants. Il aurait fallu, pour y parvenir, centupler le nombre des cavaliers de la maréchaussée.

(1) « Horrendum tamen quot imprecationes quærelis interpositas præferant rusticæ quum ad hæc publica opera coguntur. Sed velint, nolint, possint, nequeant, eum lum est, laborandum est. » (*Invent. som. des archives de la Sarthe. Art. CHANGÉ.*)

Cet état de choses persista jusqu'en 1776, et c'est au gouvernement de Louis XVI, ou, si l'on veut, à Turgot, que revient le mérite d'en avoir senti l'iniquité et cherché le remède. Les travaux par corvées furent déclarés abolis et remplacés par une contribution mise sur tous les propriétaires de biens-fonds ou de droits réels sujets aux vingtièmes, et répartie sur eux en proportion de ce qu'ils payaient au rôle de cette imposition. Dans le Maine, le produit de la prestation en argent n'atteignit guère que la quart de la Taille, et le neuvième de toutes les impositions ; de sorte que cette réforme eut d'abord pour effet de décharger les contribuables d'environ les trois quarts du préjudice que leur causait la corvée. Sans doute, ce régime était encore bien imparfait ; cependant il permit de faire annuellement plus de travaux qu'au moyen de la corvée. Des améliorations successives y furent introduites les années suivantes, et le gouvernement adopta, pour notre province, un système qui, sauf quelques légères différences, fut sensiblement le même que ceux du Berry et de la haute Guyenne ; de sorte qu'on en arriva à faire contribuer chaque individu, en proportion de ses ressources, à la confection et à l'entretien des routes.

Il résulte d'une enquête sommaire faite par la Commission permanente de l'Assemblée provinciale du Maine, qu'en 1787, la longueur des grandes routes arrivées à l'état d'entretien, ou seulement projetées, était d'environ 250 lieues de 2,000 toises, ou à peu près 977 kilomètres, dont la moitié seulement pouvait être considérée comme faite et parvenue à l'état d'entretien, le reste n'offrant que des parties de routes commencées, ou simplement ouvertes, ou même tout uniment projetées. L'achèvement du réseau provincial devait, d'après les calculs des ingénieurs, entraîner une dépense totale de 4,500,000 livres. Or, les fonds représentatifs de la corvée ne montant chaque année qu'à 400,000 livres, dont une partie devait couvrir les frais d'entretien, évalués alors de la manière suivante, pour une longueur de 1,400 toises (2,728 m. 60) qu'on supposait pouvoir être entretenue par un seul cantonnier :

Salaire du cantonnier .	216 liv.	» s.	» d.
20 toises de pierres broyées, à 15 liv. l'une.	300	»	»
40 toises cubes de terras- sements à 1 liv. 10 s.	60	»	»
<i>A reporter</i> . . .	<u>576 liv.</u>	»	»

XCIV

<i>Report</i>	576	liv.	»	s.	»	d.
A quoi il fallait ajouter 1/30.	19		4		»	
pour les outils et les commis de l'entrepreneur.						
Plus un dixième	59		10		6	

pour son gain. En tout 654 liv. 14 s. 6 d.

pour la dépense annuelle d'entretien d'une longueur de route de 1,400 toises, et 933 liv. 18 s. pour une lieue. En tenant compte de l'abaissement de la valeur relative de l'argent, cette somme porterait actuellement la dépense d'entretien du mètre courant à environ 50 centimes.

Si l'on multiplie maintenant la somme de 933 liv. 18 s., nécessaire pour l'entretien d'une lieue de route, par 125, longueur, en lieues, des routes déjà confectionnées, on trouve 117,464 liv. 14 s. pour la dépense annuelle d'entretien, qui, augmentée d'un dixième pour dépenses imprévues résultant de dégradations, d'éboulements, etc., donne pour dépense totale annuelle à peu près 130,000 liv. Cette somme, retranchée de celle de 400,000 liv., produit total de la prestation en argent remplaçant le système des corvées, ne laissait plus pour les travaux de confection que 270,000 liv. par an.

Mais cette dernière somme ne pouvait pas demeurer constante, puisque la longueur des routes à l'état d'entretien augmentant chaque année, devait nécessiter des frais d'entretien de plus en plus considérables, de sorte que l'entière confection des routes la réduirait à 140,000 livres. Donc, pour connaître la somme à employer annuellement en travaux neufs, on pouvait prendre, sans s'écarter sensiblement de la vérité, une moyenne entre 270,000 et 140,000 livres, ou 205,000 livres, somme qui, étant contenue à peu près vingt-deux fois dans 4,500,000 livres, montrait que le réseau des routes commencées ou décrétées, ne pouvait être terminé avant une période de vingt-deux ans.

Outre la prestation en argent représentative des corvées, on percevait encore dans toutes les généralités, comme accessoire de la Taille, sous le nom de Fonds des ponts et chaussées, une imposition destinée aux ouvrages d'art des routes. Avant l'arrêt du Conseil du roi du 6 novembre 1786, elle était versée au Trésor et répartie ensuite arbitrairement entre les diverses provinces, plutôt en raison des besoins locaux que du montant de leur contribution. Dans la généralité de Tours, cette imposition produisait 224,499 livres

XCVI

18 sous 5 deniers, dont le Maine, à lui seul, payait un peu moins que la moitié, soit environ 100,000 livres, qui devaient être annuellement à la disposition de l'Assemblée provinciale pour les ouvrages d'art prévus dans un avant-projet dressé par l'Ingénieur en chef avant le 1^{er} janvier de chaque année et remis à la Commission permanente. Il est vrai que cette même somme devait contribuer, pour une partie, au traitement du personnel des ponts et chaussées, qui était fixé de la manière suivante pour toute la généralité :

Un Ingénieur en chef.....	2,200 liv.
Un Inspecteur.....	1,800
Six Sous-Ingénieurs à 1,500 livres.....	9,000
Un Commis de l'Ingénieur en chef.....	1,200
Deux Dessinateurs à 720 livres.....	1,440
Deux Géographes, dont un seul employé toute l'année, et l'autre environ neuf mois, à 70 livres par mois.....	1,470
Treize Conducteurs à 900 livres.....	11,700
Total.....	28,810 liv.

A cette somme s'ajoutait celle de 9,000 livres, distribuée annuellement en gratifications aux fonctionnaires et agents du service, ce qui portait à 37,810 livres la dépense de ce personnel. Et comme le budget des ponts et chaussées, pour toute la généralité, montait alors à 1,074,544 livres, on voit que les frais de personnel n'étaient que de 3,51 environ pour 100.

D'après l'instruction remise par l'intendant, M. d'Aine, le 12 novembre 1787, à l'Assemblée générale de Tours, le personnel des ponts et chaussées était placé sous les ordres immédiats de cette Assemblée, des Assemblées provinciales et de leurs Commissions intermédiaires, qui pouvaient leur prescrire tout ce qu'elles jugeraient convenable pour la rédaction des projets, ainsi que pour l'exécution des travaux. Elles fixaient aussi la quotité des gratifications annuelles attribuées à chacun d'eux, nommaient et destituaient sans contrôle les conducteurs et piqueurs.

Le classement des voies de communication d'après leur intérêt régional plus ou moins étendu, n'était pas établi avant 1787. Jusqu'alors les corvées, et, plus tard, l'impôt qui les remplaça, furent exclusivement appliqués à l'établissement et à l'entretien des grandes routes. Quant aux

chemins qu'on pourrait appeler vicinaux, la législation embrouillée et confuse variait avec les coutumes provinciales. Dans le Maine, leur entretien incombait aux propriétaires riverains; mais cette loi n'avait guère d'autre sanction que la faculté laissée aux passants de se frayer, à eux et à leurs attelages, une nouvelle voie à travers les champs contigus au chemin, lorsque celui-ci devenait réellement impraticable. La voirie vicinale n'offrait donc de toutes parts que des chemins sans entretien, sans dimensions convenables et constantes, pleins de fondrières, où les attelages se disloquaient et s'usaient, et qui, dans la mauvaise saison, confinaient chez lui le malheureux cultivateur, heureux encore s'il ne voyait pas ses récoltes foulées aux pieds par un voisin malveillant. Le gouvernement d'alors avait entrevu la distinction à établir entre les diverses catégories de chemins, et il l'avait posée en principe dans l'instruction dont je viens de parler. Au lieu de continuer à voir dans la dépense des travaux des routes une dette commune devant être acquittée par toute la généralité, il chercha à établir des distinctions fondées en raison et en justice dans la part de dépenses à imposer aux paroisses, aux districts, à la

province ou à la généralité, suivant le rapport de l'intérêt plus ou moins direct que peut avoir chacune de ces circonscriptions territoriales au chemin qu'il s'agit d'établir. Si le chemin n'intéresse qu'une ou quelques paroisses, c'est à elles d'en faire entièrement les frais. Intéresse-t-il tout un district? La ville et les paroisses qu'il dessert plus spécialement et sur le territoire desquelles s'exécutent les travaux, y contribueraient d'abord jusqu'à concurrence d'une somme fixe réglée pour chaque communauté, d'après la quotité de son impôt foncier et sur la proposition de l'Assemblée provinciale. Cette première partie de la dépense ainsi prélevée, le reste serait réparti uniformément sur tout le district au marc la livre des impositions, sans excepter les villes ou paroisses directement intéressées. Les mêmes règles devaient être observées dans les cas où le chemin concernait plusieurs districts, la province entière ou même la généralité; et il devait en être de même pour les aqueducs, ponts, canaux, etc.

Il est aisé de retrouver, dans ce projet de classement, les routes nationales, départementales, les chemins de grande communication, d'intérêt commun et la petite vicinalité qui constituent actuellement,

en majeure partie du moins, le cadre administratif de nos voies de communication.

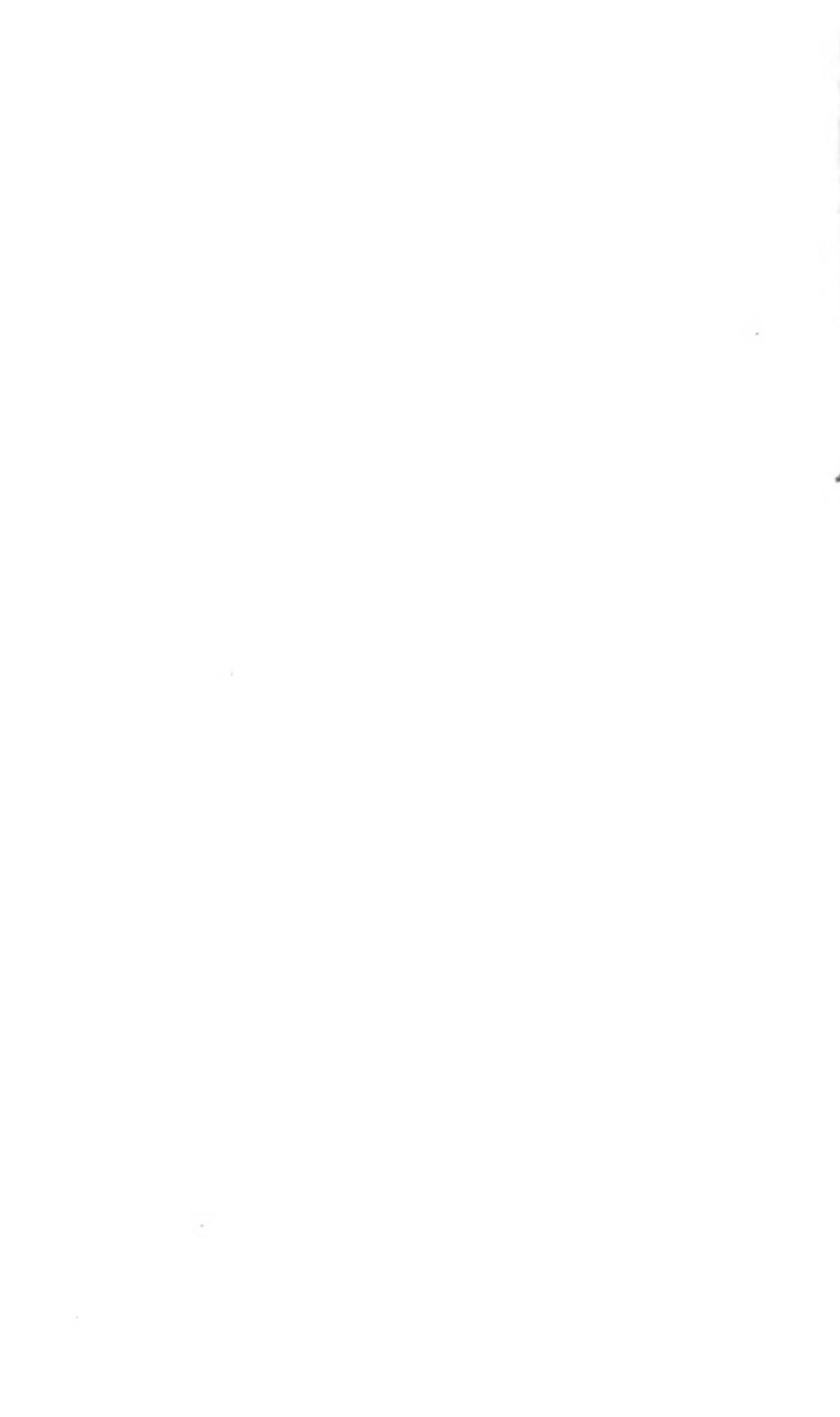
La préparation des devis, quelle que fût l'importance et la catégorie de ces travaux, appartenait aux ponts et chaussées, après délibération de l'Assemblée compétente. L'ingénieur en chef remettait, avant le 15 décembre, ses devis à l'Assemblée générale ou à sa Commission permanente qu'il les transmettait, avant le 15 janvier, au contrôleur général des finances chargé de l'approbation définitive. Les adjudications de travaux, annoncées au moins quinze jours à l'avance par affiches et publications dans toutes les paroisses, avaient lieu ensuite sous le contrôle de l'Assemblée provinciale, ou des bureaux intermédiaires de district, qu'elle pouvait déléguer à cet effet. La même Assemblée suivait ensuite la confection de ces travaux et procédait à leur réception, en présence des Ingénieurs, soit directement, soit par ses délégués, après les sondages et les expertises nécessaires pour s'assurer de la bonne confection du travail et de la qualité des matériaux. A la Commission permanente seule revenait le droit de délivrer des mandats d'à-compte aux adjudicataires.

Tel était, sommairement, le projet de règlement de la voirie soumis par le roi aux méditations de l'Assemblée générale de Tours, et qui devait être appliqué dès le commencement de l'année 1788.

CAHIERS

DE

PLAINTES & DOLÉANCES



CAHIERS
DE
PLAINTES & DOLÉANCES
DES PAROISSES
DE LA PROVINCE DU MAINE

Ahuillé (Mayenne).

Les habitants de la paroisse d'Ahuillé demandent d'une voix unanime :

1^o La suppression totale de la gabelle, afin de faire cesser les désordres, brigandages et meurtres qu'elle occasionne sans cesse, et ramener la douceur et la pureté des mœurs nécessaires à la société.

2^o Le reculement des traites sur les frontières du royaume.

3^o Que les frais pour le recouvrement des impositions soient diminués, et que l'argent passe plus immédiatement dans les coffres du Roi.

4^o Qu'il y ait plus de proportion entre les impositions des autres élections et celle de Laval.

5^o Qu'il n'y ait dans tout le royaume qu'un poids, une aune et une mesure.

6^o Que les biens nobles ou roturiers se partagent également entre des enfants à qui la nature a donné un droit égal.

7^o Qu'on fasse examiner le chemin du bourg d'Ahuillé à Laval afin de constater la nécessité de le rendre praticable.

8^o Que les curés soient tenus de déposer, tous les ans, une somme entre les mains du syndic qui sera chargé de faire les réparations du presbytère et annexes.

9^o Que les municipalités aient la direction de la police, et aient assez d'autorité pour empêcher le libertinage qui se commet dans les endroits nommés musse-pots, où on vend à boire encore plus la nuit que le jour, et où la jeunesse des deux sexes se corrompt et s'énerve plus que jamais, et ce qui est une des principales causes de la mendicité qu'on cherche à détruire.

10^o Qu'on fasse cesser ces assemblées où, à certains jours de fête, plusieurs paroisses se rassemblent pour se livrer à l'intempérance la plus monstrueuse, et finit par des querelles souvent très-sanglantes.

11^o Qu'il y ait un bureau de charité, et que tous les décimateurs contribuent au soulagement des misérables.

12^o Que les contestations qui naissent à l'occasion du passage des bestiaux dans des pâturages étrangers, puissent être vidées par deux experts de la paroisse nommés par la municipalité, lesquels experts feront l'estimation *gratis*.

13^o Qu'il y ait une sœur de charité qui puisse

secourir les malades exposés à périr faute de remèdes ou à des remèdes donnés à contre temps.

14^o Qu'on obtienne justice plus promptement à moindres frais, en rapprochant les tribunaux des justiciables.

15^o Qu'on oblige les blanchisseurs et ceux qui servent de fourneaux, à user du charbon de terre, afin de faire diminuer le prix du bois qu'on paye en campagne onze et douze francs la chartée

Fait et passé le premier mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée des habitants de la paroisse d'Ahuillé, dont quelques-uns ont signé avec nous,

Signé : F. LANDAIS, syndic; GAUDOUX, député; J. ROYNEL, J. BOUVET, Jean GOUDARD, Maurice ROUSSEAU, BARON, député, G. MAILLARD, BOUVET, etc.
CHEVAUCHERIE, greffier.

Aignan (Saint-).

1^o Les habitants observent que leurs personnes et leurs propriétés surchargés d'impôts qui à raison de leur variété et multiplicité, ne peuvent être départis avec égalité. On ne peut parer à cet inconvénient qu'en laissant aux provinces le soin de s'imposer elles-mêmes, et la liberté de réunir plusieurs espèces d'impositions en une, ou de les réduire au moindre nombre possible, dont l'assiette et la perception seraient plus simples et moins onéreuses pour le peuple.

2^o Qu'afin que le peuple soit véritablement représenté pour des membres pris dans son ordre, ils veulent que les députés du tiers état ne soient pris que dans l'ordre du tiers état, dans la classe

de ceux qui ne jouissent d'aucune exemption ni privilège, exclusivement à tous autres.

3^o Que le tiers état ayant un nombre de représentants aux États généraux égal aux deux premiers ordres, les voix soient comptées par tête.

4^o Que les députés qui seront nommés pour l'assemblée générale de la Sénéchaussée du Mans, et qui seront nommés dans cette dernière pour les États généraux, soient pris, autant que faire se pourra, dans les différents cantons de la province.

5^o Que les subsides soient également départis entre les citoyens de tous les ordres, sans aucune distinction.

6^o Ils désireraient qu'il fût établi des États provinciaux dans le Maine, dont les membres seraient élus de manière à représenter les propriétaires des différentes classes de la province, et que lesdits états fussent divisés en districts.

7^o Que les États généraux s'occupassent de simplifier le code civil et criminel, afin d'abrégier la procédure.

8^o Que les différents tribunaux extraordinaires fussent réduits à un seul.

9^o Qu'il fût établi une cour souveraine dans la province du Maine, qui jugea en dernier ressort jusqu'à la concurrence de vingt mille livres.

10^o Ils demandent qu'il soit pourvu à la sûreté des habitants de la campagne, à l'établissement de maréchaussée à pied, et d'officiers de police chargés de ne souffrir aucuns mendiants, vagabonds et malfaiteurs.

11^o Qu'il soit avisé aux abus résultants de la vénalité des charges de judicature, dans lesquelles

il ne devrait être admis que des hommes d'une expérience et d'une probité reconnues; et que leurs épices et les droits de tous les officiers publics soient fixés modérément.

12^o Qu'il soit pris des mesures pour éviter les frais sur les contestations relatives aux impositions royales; et qu'il soit travaillé à un nouveau tarif des droits de contrôle, insinuation et fiefs, plus clair que celui de 1722.

13^o Que l'étendue des juridictions soit réglée par paroisses et non par fiefs, pour éviter les méprises dans les actions réelles et personnelles;

14^o Que le nouvel impôt consenti par les prochains États généraux cesse et ne puisse être perçu au delà du terme marqué par eux; et qu'aucun impôt ne puisse être levé sans le consentement de la nation assemblée.

15^o Que les offices créés dans les temps de détresse de l'État, dont les fonctions des pourvus sont ou inutiles ou à charge aux citoyens, soient réunis ou supprimés, tels, par exemple, que les charges de juré priseur, receveur des consignations ou tout autres plus ou moins onéreuses par les gages et les privilèges qui y sont attachés;

16^o Que les députés aux États généraux ne puissent consentir aucun nouvel impôt que jusqu'à concurrence des dettes légitimes de l'État.

Toutes lesquelles demandes lesdits députés feront insérer dans le cahier de la Sénéchaussée du Mans, afin que ceux qui seront élus pour les États généraux les fassent valoir sans pouvoir donner aucun consentement préalable.

Fait et arrêté dans l'assemblée générale de la paroisse de Saint-Aignan, en la présence du procureur Syndic de ladite paroisse, le cinq mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, et ont signé avec nous, Greffier de la municipalité de ladite paroisse.

Signé : J. DUGAST, P. COULLÉE, VERRAQUIN, syndic, M. FOUQUET, J. MARTIN, M. CUPLAIN, J. MONTHEARD, J. ESNAUT, S. ESNAULT, J. SÉNÉCHAL, René LENOIR, Charles PELLION, MONTAROU, G. POIRRIER, J. ROYER, Jean PELLION, P. CABARET, J. BOINAY, J. PRÉMARTIN, L. LENOU, Jacque DEROUET, BARBIER et MONTAROU, greffier.

Aignan (Saint-) (Mayenne).

Extrait de plaintes, doléances et remontrances en forme de cayer pour représenter à l'assemblée du tiers état par les députés qui ont signé.

Les habitants de la paroisse de Saint-Aignan, diocèse et élection du Mans, du district de Lassai, ont l'honneur de représenter à l'assemblée des trois états qu'ils sont peut-être les plus surchargés d'impôts de toutes les paroisses du royaume, à raison du peu d'étendue de la paroisse, qui ne contient qu'une lieue de largeur par les endroits les plus éloignés, et dont une grande partie est occupée en bois, et l'autre qui, est de mauvaise terre qui durcit tellement que le semences n'y peuvent profiter.

Nous ne pouvons labourer nos terres que tous les six ans et davantage, ou bien nous nous exposerions à travailler en vain. Notre terre ne produit que du seigle, du sarrasin et de l'avoine; aussi le

quart au moins de nos habitans sont contraints de quitter leur païs, pour aller au loin gagner leur vie et celle de leur famille en travaillant au métier de couvreur et de maçon, laissant à leur famille le soin de cultiver cette terre ingrate, et qui ne payerait peut-être pas le prix de leurs travaux ; et cest avec l'argent qu'ils ont gagné au péril de leur vie et à la sueur de leur visage, qu'ils payent, à leur retour, les impôts dont ils sont surchargés ; en sorte qu'il sort de cette pauvre paroisse environ mille livres par mois pour le Roi ; et, malgré cet accablement, ils ont assez de courage, et sont tous disposés à s'exécuter eux-mêmes, se priver des choses nécessaires à la vie, pour subvenir à leurs besoins, où se trouve l'État en ce moment, et pour partager les peines d'un aussi bon roi, que celui qui nous gouverne.

Première demande. Nous souhaiterions que les nobles fussent réduits aux impôts pour soulager les pauvres artisans, vu qu'ils occupent et font valoir beaucoup de biens dans nos paroisses, et qu'ils nous reduisent à la dernière des misères, par l'exploitation des terres labourables, prairies et bois.

Seconde. Notre paroisse est chargée d'impôts et paye par an, tant pour le principal de la taille, capitation, brevet, dixième, que pour les grandes routes et sel, la somme de douze milles livres ou plus.

Troisième. Nous sommes accablés par les hortonnans, qui font valoir beaucoup de pièces de terres dans notre paroisse, et qui ne payent point de taille, parce qu'ils font des déclarations qui contiennent pour le moins cent quatre vingt jour-

neaux de terre, sans parler de ceux qui ont des lieux composés qu'ils font valoir, ce qui est cause que les habitants sont plus chargés d'impôts.

Quatrième. Quant aux décimateurs qui ont les dixmes des autres paroisses, nous avons un Curé et un prieur, qui prennent au moins le quart de notre paroisse, ce qui fait que notre curé ne peut tant soulager les pauvres, qui sont en grand nombre.

Cinquième. Quant aux grandes routes qui sont mises à l'adjudication par des personnes étrangères, et qui privent du travail les pauvres de nos cantons, en donnant ou faisant venir des personnes étrangères, nous en avons proche de nous.

Sixième. Quant au sel que l'on paye à treize sols six deniers la livre, ce qui est la cause que les pauvres en sont privés parce qu'il est trop chair, il serait à désirer qu'il fût libre et mis à six sols la livre, et la gabelle supprimée.

Septième. Quant aux impôts de recette, il serait à souhaiter que l'on eût l'avantage d'avoir des bureaux de recette en nos cantons, pour déposer les deniers royaux, qui fussent conduits tout droit à notre Souverain.

Huitième. Nous souhaiterions que les pailles de sarazin restassent sur les lieux des propriétaires qui en sont privés, attendu qu'ils sont enlevées par ceux qui ramassent les dixmes.

Nous aurions beaucoup d'autres choses à représenter, mais notre capacité ne nous permet pas de nous étendre sur tous les objets dont il serait nécessaire de donner connaissance; c'est pourquoy nous nous contentons de nous conformer à toutes les représentations et demande possibles.

D'après cet exposé et les observations toutes simples que la vue de nos misères nous arrache, nous osons dire que nous sommes très-malheureux pendant tout le cours de l'année. Il serait à souhaiter que le gouvernement fût instruit de la manière dont nous vivons dans nos chaumières, et on serait attendri à la vue du pain de douleur que nous mangeons.

Enfin nous n'avons aucune industrie dans notre paroisse, il n'y est fait aucun commerce ni trafic; conséquemment, nous espérons que notre bon Roi jettera sur son peuple un regard favorable, et nous ne cesserons de redoubler nos vœux pour la conservation de notre souverain monarque.

Fait et arrêté sous seings à Saint-Aignan, le sept mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Jean LEROYER, François GAUTHIER, Jacques BAGAINÉ, F. DESTELLIER, Claude HUVÉ, Michel MULOT, Julien POMMIER, René BLOTTIERE, Jacques LEGER, Jacques GERE, Jean BUAT, Pierre MARGERIE, Louis LELIEVRE, P. CROCHERIE, Michel MULOT, François POIRIER, Louis GAUTHIER.

François BUAT, syndic.

Aigné.

La paroisse d'Aigné convoquée,

Au lieu ordinaire des assemblées, au son de la cloche en la manière accoutumée, pour se conformer aux ordres de Sa Majesté, ainsi qu'à l'ordonnance de M. le sénéchal du Maine, désire :

La suppression de la gabelle, des aides, de tous financiers et des francs-fiefs, sauf à suppléer au

produit de ces objets dans les coffres du Roy par un impôt quelconque.

Qu'il n'y ait qu'un seul impôt qui renferme les autres.

L'abolition de la glanne de MM. les vicaires, avilissante pour eux. Il y a assez de bien dans l'Église pour leur fournir un honnête nécessaire.

Désire l'établissement des bureaux de charité dans toutes les paroisses, pour obvier à la mendicité, source de fénéantise et de scélératesse.

Les dismes perçues par des étrangers aux curés, seront utilement et justement employées pour cet objet; ces dixmes sont perçues ou par les évêques ou par des chanoines, ou par des moines, ou par des laïques.

Si ce sont des évêques, et que les dismes fassent la majeure partie de leurs revenus, on peut facilement trouver le moyen d'y suppléer de façon qu'on leur fasse la somme de vingt mille livres de revenus.

Ce qui est fort suffisant pour soutenir leur état et leur dignité.

Si ce sont des moines, ils ont assez de bien d'ailleurs.

Si ce sont des chanoines, sans diminuer leur honnête revenu, on peut diminuer leur nombre.

Si ce sont des laïques, ils n'en sont possesseurs que par abus.

Que les seigneuries, fiefs, possédés par des ecclésiastiques séculiers ou réguliers, soient vendus à des seigneurs laïques, et que le produit soit employé à acquitter en partie les dettes du clergé.

Laditte paroisse votte pour que les états provinciaux soient accordés au Maine séparément d'avec la Tourenne et l'Anjou, chargée beaucoup plus d'impôt que ces deux provinces; proportionnellement, elle ne paierait que suivant l'équité et la justice. Conséquemment, chaque paroisse serait moins grevée, et surtout celle-ci qui, de tous temps sans protecteurs et plus chargée à proportion que quelques paroisses voisines qui ont eu et qui ont de puissants patrons.

Désire que le clergé et la noblesse, sans préjudicier à leurs privilèges particuliers, portent, avec le tiers état, les charges du royaume.

On est cytoien, avant que d'être ou ecclésiastique ou noble.

Elle désire que, dans l'assemblée des états généraux, l'on votte par tête et non par ordre; que les États généraux ayent une constitution permanente, et que les états provinciaux soient composés de membres pris dans les trois ordres; que Sa Majesté soit suppliée d'accorder des travaux de charité pour rendre les chemins viables de bourg à bourg, et de là aux grandes routes, parce que laditte paroisse, distante de deux lieux de la capitale, y fournit beaucoup de provisions et est obligée, pour la stercoration de ses terres, d'en ramener beaucoup d'engrais, ce que les habitants ne peuvent faire pendant la moitié de l'année.

Désire la suppression des milices et des huissiers priseurs, deux grands fléaux pour les campagnes, l'un pour les garçons, et l'autre surtout pour les mineurs.

Fait et arrêté audit lieu des assemblées, devant nous René Fousset, procureur syndic, ce premier

mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en présence des habitants qui ont déclaré ne savoir signer.

Enquis fors les soussignés J. GRIGNÉ, Jean ROUSSET, F. GAIGNON, Louis LE ROY, M. LETESSIER, René FOUSSET, syndic. Julien LETESSIER.

Charles HUBERT, greffier.

Allonnes.

Aujourd'hui, huit de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, les habitans assemblés au son de la cloche par leur syndic, d'après les ordres qui lui ont été sinifiés par ordre du Roy, demendent :

1° Qu'il ne soit dornavant établi aucuns impôts que du consentement des États généraux, lesquels soient assablés tous les cinq ans.

Que les ministres du roi soient responsable de l'argent qu'il leur sera confié et des abus d'autorité qu'ils commetront.

Que toutes les impositions soient réparties sur chaque sitoyen à proportion de son bien; qu'il n'y ait plus de priviléges pécuniaires et d'exemptions; que le clergé, la noblesse et le tiers état soient tous assimilés dans la juste répartition des impôts.

L'abolition du droit fran fief, qui raporte peu au Roy et est très-onéreux au tiers états par les exactions qui s'y commettent.

Que la taille soit abolie et remplacée par l'impôt territorial; mais, si les circonstances l'empêchent, que la taille ne soit plus arbitraire, mais réelle, et estimée dans la juste proportion des biens, afin que chaque habitant sache ce qu'il doit

payer et ne soit plus la victime du caprice ou de la vengeance d'un collecteur.

Que la gabelle soit abolie comme onéreuse et criante; mais, si les circonstances forcent les États généraux de la conserver, on demande que le prix du sel soit modéré; celui de 14 sols que la paroisse paye, est exorbitant et écrase la classe du peuple.

Que les aides qui coûtent beaucoup de frais, soient supprimées ou comprises dans l'impost territorial.

Si les États généraux sont obligés par les circonstances de les conserver, on demande que les droits en soient modérés, répartis en proportion de la qualité du vin; il est injuste que toute espèce de vin paye le même droit; le peuvre qui consume celui de moindre qualité, en est surchargé.

Le droit de contrôle est onéreux, par les demandes exorbitantes des contrôleurs; les habitants de la campagne, peu instruits, ne peuvent se défendre contre leurs exactions. On demande que les droits soient modérés et simplifiés; qu'il soit dressé un tarif aisé à comprendre et qui ne donne pas lieu à des interprétations arbitraires; la plus part des habitants vexés ne font plus de contrats de mariages. Que personne ne soit exempt de l'imposition pour les chemins servant au clergé et à la noblesse; il n'est pas juste que le tiers état les paye seul.

La milice telle qu'elle se tire, désole les campagnes, enlève à l'agriculture des bras utiles et fait marcher à la guerre des hommes malgré eux; on demande de donner au tirage des milices qui

tombe sur le peuvre peuple, une autre forme qui ne soit pas si onéreuse.

Les charges d'huissiers priseurs dans les campagnes sont une surcharge pour le peuple; on demande qu'elles soient supprimées, elles diminuent les honoraires des notaires dont les charges sont maintenant de peu de valeur, et ne peuvent suffire à récompenser le travail d'un homme instruit. Un bon notaire est un homme précieux pour les habitans de la campagne. Les féodistes des seigneurs font souvent des exemptions sur les gens de la campagne; on demande qu'il soit dressé un tarif modéré de leurs droits.

On demande une réformation dans les frais de la justice qui ruinent les plaideurs; une augmentation de pouvoir aux présidiaux pour juger en dernier ressort à une somme plus forte qu'on ne le fait.

Qu'il y ait sur les entrées des villes moins d'exactions, et qu'on ne paye pas double billette.

D'empescher les peuvres vagabonds de mendier, établir dans les paroisses des bureaux de charité, des secours, des sœurs de charités pour soigner les malades, instruire les jeunes filles qui, devenant mères, sont chargées de l'éducation de leurs enfans. Les biens n'ont été donnés à l'Église que pour le soulagement des malheureux, et ceux qu'elle a, dans chaque paroisse, devraient être imposés pour y faire des établissemens utiles.

Les dismes ont été accordées pour le culte divin; les chapitres et maisons religieuses en possèdent la plus grande partie et laissent très-peu aux pasteurs pour vivre et soulager les peuvres; les habitans, pour avoir une seconde messe, sont

obligés de payer un vicaire, lequel, pour subsister, demande à chaque habitant une rétribution sous le nom de glanne. Cette quête, indécente pour un ecclésiastique, augmente d'autant les charges de la paroisse, le sacriste est dans le même cas; on demande que les dîmes soient remises en leurs états primitifs, qu'elles soient rendues aux curés et au soulagement des vicaires, et que les droits curiaux pour enterments, mariages et baptêmes, soient abolis. Les choses saintes de la religion ne doivent pas se donner à prix d'argent, et c'est une surcharge pour le pauvre peuple.

Lesdits habitants assemblés ont nommé Pierre Guède et Julien Depré pour estre leurs représentans à l'assemblée du Mans, leurs donnant pleins pouvoirs d'élire ceux qui doivent les représenter aux États généraux, et les ont chargés de présenter ledit cahier de leurs plaintes et doléances, en foi de quoi ceux qui savent écrire ont signés: Julien LORIER, Pierre PELLIER, Joseph GARNIER, Jean RAGOT, Félix TOUCHART, Julien RAGOT, Jean LANGOT, F. MAÏCHE, Pierre GUEDE, Julien DEPRÉ, Charles AUBIN, E. BATAILLE, greffier.

LE BATTEUX, syndic.

Amné.

Nous, syndic de la paroisse d'Amné-en-Champagne, par l'ordre du Roy, avons adressé et convoqué l'assemblée générale des habitans de ladite paroisse d'Amné, de s'assembler généralement tous habitans pour former leurs doléances, plaintes et remontrances suivant l'ordre du Roy, à

nous adressée par M. Jouye des Roches, par la signification de Paul-Vincent Ponsset, huissier royal, le vingt-sixième jour du mois de febvrier mil sept cent quatre-vingt-neuf, et lesdits habitans se sont assemblé comme dits est, le premier jour de mars, au-devant de la principale porte et antrée de l'église, comme il est porté dans le présent procès-verbal cy-dessus en datte du premier mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Et première dolaiance des habitans de laditte paroisse d'Anné, demande que Sa Majesté détruise dans tout son entier la gabelle, veu que c'est trop coûteux au Roy, et on demande que le sel devienne marchand de ville en ville et bourg en bourg, et qu'il s'agette à prix débattu.

Deuxième demande, que l'on détruise la maltoute du tabac.

Troisième, que le Roy détruise la maltoute du vin, veu que les officiers coûte beaucoup au Roy et quelle nuise au commerce par les prix de maltoute, et que souvent ils font des procès injustes, qui ruine un nombre infini de personnes dans les campagnes.

Quatrième demande, que Sa Majesté annulle la marque et maltoute des cuirs, veu que le prix des cuirs est trop grand, que le peuple ne peut avoir de souliers, étant trop cher par ses maltoutes.

Cinquième demande, que Sa Majesté détruise la maltoute des huiles.

Sixième demande, que Sa Majesté détruise le contrôle, attendu qu'il ruine le peuple par les droits trop grands, qu'il prenne le double, triple droit, tant d'insinuation que de contrôle, tant sur les contrats d'acquest, baux et vente et successions.

Septième demande, que sa majesté détruise la charge des officiers prizeurs, veu quelle est trop coûteuse aux gens de la campagne par les prix des officiers qui font les vente des mineurs.

Huitième demande, que Sa Majesté annulle les entrées de ville et gros bourgs; cest choses nuize au commerce par les entrées trop chères.

Neuvième demande, l'on supplis Sa Majesté d'abolir les franstiefs des gens de campagne ayant quelque peu de bien noble, et cela est bien coûteux au gens de la campagne; arrive bien souvent que l'on paye ce droit au moins dix ans quatre à cinq fois.

Dixième demande, que tous les nobles qui font valoir leur domaine et chateaux, jardins, bousquet, bois, pré, partere, vigne, herbages, étans, rivière. ces sujets à l'impos comme les gens de campagne. On supplis sa majesté que tous les ecclésiastiques bénéficiers qui ont des priuré ou autres biens dans la paroisse, ses sujets aux impos que Sa Majesté ordonnera, veu qu'il y en a qui possède des biens immense dans les paroisse de campagne, qui ne soulage nullement les pauvres des parroisse don il possède les bénéfices.

Douzième demande, que Sa Majesté annulle les lots et vente des acquéreurs, que les seigneurs prenne la douzième part des acquist des gens de campagne.

Treizième demande, l'on supplis Sa Majesté que les nobles et seigneurs faisant valoir leurs chateaux et terre, ayant des garanne et fuis, qui ont quantité de pigeons et lapins dans leur garanne, qui écrase et mange les ensemancée des pauvres

gens de campagne, que lon demande la permission de les détruire ou faire détruire, veu qu'il ruine les gens de campagne.

Quatorzième demande, l'on supplis Sa Majesté d'ordonner que les Moulins qui ont des sujets, ne pourront contraindre les sujets d'aller à eux, veu que chacun se plaint des Meuniers quy prenne trop pour leur droit de moulages aux gens de campagne, quy porte des pertes considérable à ses sujets, quy y sont assensés, et quy moule très-mal comme se croyant autorisé par leur maitre de forser leurs sujets.

Quinzième demande, l'on supplis Sa Majesté aux sujets des routes et grands chemins, quon demande d'avoir permission de faire chacun sa tache, pour faire travailler les pauvres de sa paroisse, attendu qu'il en coûte beaucoup aux pauvres gens de la campagne.

Seizième demande, l'on supplis Sa Majesté pour tous les vols de chevaux et autres bestiaux quy sont volé dans les campagne; que le procès des voleurs, quand ils seront pris, soient condamné à un long temps de galère, veu quand ils sont revenus, ils commance à revolé tout de nouveau.

Dix-septième demande, l'on supplis Sa Majesté d'annuler les dixme des prieuré et cure des paroisse, et de faire un gros au curé, tant pour luy que pour son vicaire, suivant les portée des paroisses; que les paroisse se dime à lonze et au treize, tant sur les ensemencé de toute espèce de grains, vignes, moutons, cochons.

Dix-huitième demande, l'on supplis Sa Majesté dannuler le gros de la taille et capitation, brevet et dixième; de porter tous les impots par un seul

et même rolle attaché au fons, suivant le mérite des terres.

Dix-neuvième demande, l'on supplis Sa Majesté qu'à la ville capitale de la province du Maine, l'impos de Sa Majesté soit remis à un bureau député de Sa Majesté, pour en donner les acquit, et de le faire passer aux frais le moins coûteux aux coffre royaux.

Fait et arrêté par nous syndic de laditte paroisse d'Amné-en-Champagne le présent cahier, quy a été fait ledit jour et an que dessus cy expliqué dans le présent procès-verbal, en présence et assistance de tous les habitans, les quels ont déclaré ne savoir signé fors les soussigné qui ont signé avec nous, syndic et greffier. J. MAUROUSSIN, J. BOURGOIN, Jacques HALLOT, Julien HULOT, J. FOURRÉ, Olivier FLEUREAU, Jacques LE MEUNIER, J. BIDAULT, P. LIGER, Denis LE BALEUR, Jean HULOT, Pierre ROUIL-
LIER, François BRAULT, J. NOUVELIÈRE, Jacques JOYEAU, J. NOUARD, Pierre LUCAS, L. ANJUBAULT, J. TESSILLER, Etienne BOUVET, P. LEMÉ, André FLEUREAU, E. ANJUBAULT, Louis LEPELLETIER, Marin BARIN, René GUITÉ, G. BOURGOIN, Michel FER-
RAND, P. PARIS, J. FOURRÉ

L. SALMON, syndic.

Andouillé (Mayenne).

Mémoire des plaintes, doléances et remontrances, que la paroisse d'Andouillé fournit pour être incérées au cahier que le baillage royal de Laval portera pour faire partie du cahier que la province du Maine portera aux États généraux de France.

Les habitants de cette paroisse sont sujets à toutes les impositions du sel, de la taille, capitations, grands chemins, second brevet et autres accessoires ; ils sont, en outre, sujets à l'imposition des vingtièmes et sols pour livre, qui en sont les accessoires.

Cette dernière imposition étant réelle, est en quelque sorte établie avec plus d'égalité et de proportion que toutes les autres.

L'imposition de taille, qui devrait être proportionnée à celle des vingtièmes, est plus sujette à l'arbitraire, parce qu'elle se fait par des collecteurs sujets au changement de chaque année ; et les collecteurs sont souvent émus de haine ou de prévention pour ou contre les autres contribuables, qui les ont précédemment taxés au gré de leur esprit.

L'imposition du sel se fait à l'instar de celle de la taille, et est considérée comme réelle en partie, à raison de tenure et faculté ; et comme personnelle à l'égard de ceux qui vivent aisément, ou à l'aide d'un commerce plus ou moins lucratif.

De l'arbitraire de ces impositions, il résulte des plaintes, des oppositions, des procès et souvent des haines qui se perpétuent de père en fils dans les familles, et qui en occasionne la ruine.

Le fléau le plus destructeur dans les contrées qui avoisinent la province de Bretagne, comme la paroisse d'Andouillé qui n'en est éloignée que de quatre à cinq lieues, est la gabelle, parce que la Bretagne qui fournit et fabrique le sel, en dispose à son gré pour tous les usages qu'elle juge à propos, même pour l'engrais des terres et pour la destruction des vers et autres animeaux qui pour-

raient désemmer ou faire périr les semailles, parce que dans l'intérieur de cette province, le sel y est à vil prix, il n'y vaut pas un denier la livre, poids de vingt-quatre onces, pendant qu'il vaut treize sols quelques deniers la livre dans la province du Maine.

Cette différence de prix, l'ambition errante des fraudeurs et contrebandiers, jointe à l'extrême indigence de la plus part des pauvres habitants de cette paroisse, occasionne la contrebande et l'importation des sels de la Bretagne dans le Maine, contre laquelle les employeurs de gabelle, pour la prévenir ou empêcher, employent les voies les plus rigoureuses, les maltraitements, les voies de fait, les emprisonnements, les saisies domiciliaires, obtiennent des condamnations de marc, de galères, d'amendes et frais, qui entraînent la mort déshonorante de la plus part des prévenus de fraude, soit dans les prisons ou aux galères.

Presque personne n'est exempt de la fureur et des entreprises des employeurs de gabelle, parce que les sels d'impôt que chaque habitant est obligé de lever et payer aux greniers de la ferme, sont quelques fois si semblables à celui qui vient en contrebande de la province de Bretagne, que la moindre humidité ou le plus léger mélange de corps étrangers, fait juger par les experts, que les employeurs ont seuls le droit de choisir, que le sel de l'impôt est faux. De là il résulte des condamnations contre ceux qui n'ont jamais vu, ni usé de faux sel, comme contre ceux qui, par goût ou par nécessité, en font usage.

Pour remédier à tous ces abus, à toutes ces injustices, nulle précaution ne peut être suffisante,

si ce n'est une abolition et suppression générale des grandes et petites gabelles, des droits d'aides, des tailles, capitations et accessoires, des dixièmes et vingtièmes, et la création d'un seul impôt général, sous quelque dénomination qu'il puisse être, qui soit supporté également par tous les ordres, tant du clergé, de la noblesse, que du tiers-état, et en juste proportion des moyens et facultés d'un chacun, et par tête des commerçants ou travailleurs qui ne possèdent que très-peu ou point du tout de revenu.

Par ce moyen, les frais de régie et d'administration seraient diminués de plus des trois quarts au profit de l'État, et les revenus de la Couronne seraient augmentés de près d'une moitié, si l'impôt unique et général était fixé sur le pied du produit net et annuel de tous les impôts supprimés, parce que le clergé et la noblesse qui, jusqu'à présent, ne payent rien, ou du moins très-peu de choses, quoiqu'ils possèdent seuls plus des quatre-cinquièmes des revenus du royaume, payant par proportion de leurs moyens et facultés, allégeraient de plus des trois quarts la surcharge des impôts qui, jusqu'à présent, a été acquitté par le tiers état seul.

Voilà la vœu du général des habitants de la paroisse d'Andouillé, qui, probablement, sera conforme au vœu général de la province du Maine.

Fait et arrêté d'une voix unanime à Andouillé, le premier mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Vincent LEMERCIER, René CRILLON, Jacques MARCHAIS, BECHET.

Antoine-de-Rochefort (Saint-).

Instructions, plaintes et doléances de la communauté des habitants de Saint-Antoine-de-Rochefort, près La Ferté-Bernard.

Aujourd'hui, sixième jour de mars, l'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, sur les neuf heures du matin.

Nous, habitans de la paroisse de Saint-Antoine-de-Rochefort, élection du Mans, assemblés au lieu ordinaire de nos assemblées, au son de la cloche, après convocation au prosne de la messe paroissiale de ce jour, en la manière ordinaire, conformément tant aux lettres de Sa Majesté données à Versailles le 24 janvier dernier, au règlement y annexé, qu'à l'ordonnance de M. le grand sénéchal du Maine, du 16 février dernier, le tout à nous signifié à la requête de M. le procureur du Roy, de la sénéchaussée du Mans, par Chassevent, huissier royal, le 24 février aussi dernier, comparans ès-personnes de François Leroi, tisserand, l'un de nous et notre procureur sindic.

Jean-François Richard, marchand laboureur, Antoine Barré, bourgeois, René Bigot, marchand laboureur, Jean-Louis Clotté, marchand et fermier général du Grand-Parc, Simon Dreux, Pierre Trassard, Louis Delorme, François Chapelain, Jean Jourdain, Jean Riant, Louis Gervais, Étienne Couronne, Marin Tacheau, tous laboureurs, Pierre Bruneau, Étienne Durand, bordagers, Jean Laurent, Jacques Moreau, marchand, Marin Tacheau, Jean Dumeur, marchand aubergiste, Thomas Herpin, marchand bourrelier, François Blottais, mar-

chand épicier, Jean Patault, boulanger, Julien Dumeur, tisserand,

Et plusieurs autres formant la meilleure et la plus saine partie des habitans de cette paroisse, tous nés Français et âgés de plus de vingt-cinq ans et taxés aux roles des taillables, et obéissans aux ordres de Sa Majesté, après avoir pris connaissance desdittes lettres, réglemens et ordonnances cy-dessus, et réfléchi et délibéré entre nous sur les objets y contenus, avons tous et unanimement arrêté nos plaintes, doléances et instructions ainsi qu'il suit :

Attachés, comme tous les Français, nos concitoyens, par les liens de l'amour et de la fidélité à un Roi juste et bienfaisant qui nous gouverne, nous désirerions contribuer autant qu'il est en nous à son bonheur et à la prospérité de l'État ; mais éloignés du trône et peu versés dans les matières d'administration et de la réforme des abus, nous ne pouvons, sans craindre de nous égarer, hazarder nos réflexions sur les affaires d'État ; courbés sous le poids des impôts, nous en sentons la pesanteur sans pouvoir indiquer les moyens pour nous soulager. Victimes de beaucoup d'abus, nous n'avons pas assés de lumières pour en marquer l'origine et les remèdes ; nous nous bornons donc aux observations suivantes.

En jettant un coup d'œil rapide sur la variété et la multitude des impôts, nous avons observé que le concours et l'embaras de la perception entraîne des frais immenses, premier abus universellement senti et reconnu.

Pour améliorer les finances et soulager les peuples selon les vues bienfaisantes de Sa Majesté,

nous avisons qu'un impôt unique, reçu et versé sans frais au trésor royal, imposé par tête sur tous les sujets du Roi, en raison de leur propriété, faculté, revenu et industrie, sans exception de personne, sans aucun privilège, nous avisons, disons-nous, qu'un tel impôt serait le plus simple et le meilleur pour atteindre le double but que Sa Majesté se propose.

Cependant, s'il plaisait au Roi de conserver les anciennes formes d'impôts, tout abusives qu'elles sont, ou les changeant, d'y en substituer d'autre; dans tous les cas, nous supplions Sa Majesté d'en banir l'arbitraire; l'arbitraire, dans la répartition de la taille et la plus part des autres impôts, est une source intarissable d'injustice et de van-geance.

Nous prions Sa Majesté de rétablir les assemblées provinciales et municipales dans la forme qu'elles avaient cy-devant, et de les charger de l'assiette et du recouvrement de tous les impôts, de quelque espèce et nature qu'ils soient; nous désirons ces assemblées comme capables de régénérer l'État, d'améliorer les finances, de contribuer également au bonheur du souverain et de ses fidèles sujets.

De tous les impôts, le plus odieux et le plus accablant pour cette province, est celui de la gabelle. Nous supplions le Roi d'en accorder et les États généraux d'en demander la suppression, conformément aux désirs déjà connus de Sa Majesté. Cet impôt est regardé universellement comme nuisible à la santé, et même à la vie de la classe des indigens: classe nombreuse et importante, pour laquelle le sel est d'autant plus

nécessaire qu'elle manque souvent de tout ce qui peut conserver la force et la vie sans ce secours.

Les suites désastreuses de la contrebande du sel, ce modique bénéfice du souverain sur un impôt dont la masse est énorme, seront aux yeux du Roi et des États, de nouveaux motifs pour la proscrire à jamais.

Les Ponts et Chaussées, grandes routes et autres travaux publics de ce genre, ne nous sont connus que par nos contributions; nous n'en pouvons donc parler, cependant nous ferons cette remarque : les Ponts et Chaussées, grands chemins, etc. sont pour l'avantage de tous; tous les citoyens, nobles, ecclésiastiques, roturiers y participent, en raison de leurs propriétés et de leurs commerces. Les débouchés, transports, voyages, communications, sont utiles et nécessaires à tous. Il nous paraît donc de la plus grande équité que la contribution pour tous travaux publics soit supportée par tous, dans la proportion qu'un chacun en tire. Jusqu'ici, cet impôt considérable n'a porté que sur la classe des taillables par une injustice, nous l'osons dire, dont nous prions le Roi et les États généraux d'arrêter le cours.

L'abus, dans le maniement des deniers publics destinés à ces travaux, est également intolérable; il s'est élevé fréquemment, dans cette province, des murmures et des plaintes les plus justes sur la dissipation des deniers et sur les imperfections des ouvrages; mais, soit l'éloignement du commissaire départi, trop surchargé d'affaires pour surveiller de près cette partie de l'administration, soit autres raisons à nous inconnues, nous savons que

les réclamations les plus fortement motivées ont toujours resté sans effet sur ce point.

D'après ces motifs, d'après les vols manifestes qui se commettent dans cette partie de l'administration, d'après les abus frauduleux de l'adjudication, et réception de tous travaux publics sous l'autorité et commission des commissaires départi, nous nous croyons justement fondés à demander au Roi et aux États généraux que les adjudications et réceptions ne soient jamais faites qu'en présence des députés des contribuables, avec pouvoir d'examen et de blâmes dans la réception, s'il y a lieu. Et qu'on ne puisse jamais, sous quelque prétexte que ce soit, éluder cette formalité ou une autre qu'il plairait au Roi d'établir à la réquisition des États ; nous chargeons donc spécialement nos députés de faire valoir nos justes réclamations, tant sur ce point que sur celui établi cy-dessus touchant la contribution de tous les ordres à la confection et entretien de tous travaux publics, désirants qu'il ne soit consenti aucun impôt, pour cette partie, que sous ces conditions, conformes à la justice et au bien de la chose.

Nous croyons aussi qu'il est de l'équité que les personnes et les biens de tous les ordres, clergé, noblesse et roture, étant également sous la protection du Roi, et participant tous aux avantages de la même monarchie, contribuent aux charges de la même manière ou dans la même proportion, soit qu'il n'y ait qu'un impôt, comme nous le désirons, soit que les impôts soient divisés entre chaque ordre.

En tout état de cause, nous désirons et nous demandons que les ecclésiastiques et les nobles

soient privés à l'avenir du privilège, si onéreux au tiers état, de faire valoir leurs dixmes et leurs domaines sans contributions d'impôts.

Nous recommandons à nos députés de remontrer cet abus et d'en solliciter la suppression, avec les forces de la vérité dont il est susceptible; mêmes observations et mêmes demandes sur les concessions abusives des maîtres de postes, qui éludent toujours leurs privilèges hors les limites de la justice et de la loi. Pour les dédommager de leurs privilèges, dont nous demandons la suppression, on pourrait leur accorder une légère augmentation par cheval ou autrement.

La précipitation avec laquelle nous rédigeons ces présentes, ne nous permet de nous étendre autant que nous le voudrions sur d'autres privilèges dont la puissance entraîne des dommages nottables aux particuliers. Nous indiquerons les droits de chasse, de pêche, de pigeonnier, beaucoup plus désastreux qu'on ne l'imagine. En Angleterre, on détruit aux frais du gouvernement les bêtes et les oiseaux, nuisibles aux biens de la terre; doit-on, en France les élever et les protéger pour y être des fléaux publics, et dévorer la substance et les fruits du malheureux cultivateur? Nous espérons de la bonté du Roi et des remontrances des États généraux, que ces droits, si opposés aux progrès de l'agriculture, seront sinon supprimés, du moins réduits de manière que personne n'en souffre. Le tableau des dégâts et dévastations causées dans les campagnes par les grosses bêtes, par les lapins et par les pigeons, qu'on ne manquera point sans doute de mettre sous les yeux de Sa Majesté, excitera sa justice à la réforme de ces privilèges abusifs.

Quant à la justice, nous demandons, avec l'effusion de nos cœurs et de nos sentiments, une refonte générale dans les lois qui doivent la fixer, et un ordre nouveau pour la distribuer.

Nous supplions Sa Majesté de supprimer les justices subalternes, et de rétablir les grands baillages, ou toute autre forme judiciaire qui nous rapproche de nos juges en dernier ressort. On ne peut plus nombrer les victimes infortunées de l'ignorance et de la mauvaise foi des huissiers, de la rapacité des procureurs, de l'obscurité et de la contradiction dans les lois. L'éloignement des tribunaux en dernier ressort, la lenteur des jugements, le dédale inexplicable de la chicanne, les frais immenses des voyages et de procédure, sont les armes ordinaires et toujours victorieuses du fort contre le faible; de là, mille droits usurpés et perdus par l'impossibilité de les défendre ou de les faire valoir: de là, les gémissements superflus de la veuve et de l'indigent: de là, l'empire unique et absolu du riche et du puissant sur le pauvre.

Sire, nous connaissons vos sentiments de justice et de bonté pour nous, nous portons nos vœux et nos gémissements jusqu'à vous, sur ce point. Nous le disons avec larmes et vérité; nous aimons mieux perdre nos droits les mieux fondés que de les réclamer au Parlement, ce tribunal formidable où nous perdriions tout en gagnant, où l'or seul que nous n'avons point, nous ferait ouvrir quelques portes, où nous ne trouvons que des refus et humiliations, où des sangsues tirent jusqu'à la dernière goutte de notre sang, où le sanctuaire de la justice n'est abordable qu'au crédit et à l'opu-

lence, en sorte Sire, que ce tribunal est devenu la terreur de nous tous et, nous l'osons dire, de tous nos concitoyens.

Nous prenons donc, Sire, la liberté de supplier Votre Majesté de rémédier à des maux que nous ressentons si vivement; d'établir un nouvel ordre judiciaire, où la justice soit rendue sans frais, où tout procès, de quelque nature qu'il soit, ne dure jamais plus de trois mois, où chacun puisse plaider sa cause, où l'on ne voye plus cette funeste maxime que la forme emporte le fond; afin que la loi seule soit la sauve garde et la sécurité de tous, afin que la justice, base immuable de prospérité et de liberté, reigné sur nous par vos tribunaux, comme elle règne sur nous dans votre cœur et dans vos intentions.

Nous désirons aussi une réforme générale dans la partie du contrôle. Il règne dans cette partie un arbitraire dont personne ne peut se garantir. Les droits de francief, de centième denier, et de contrôle et d'insinuation d'une infinité d'actes, sont toujours perçus à la volonté des contrôleurs, toujours juges et interprètes des lois qui les concernent.

Les réclamations en surtaxe de leur part sont toujours inutiles et méprisées et, qui pis est, souvent blâmées et punies, quoique justes.

Les mêmes raisons nous déterminent aussi à demander la suppression des officies ou commissions d'huissiers priseurs dont les prétentions, sur les deniers des ventes, sont toujours sans bornes et sans lois. Les droits des mineurs, si dignes de commisération et de protection, réclament contre cet abus.

La mendicité est une peste dans l'État, puisqu'elle est l'écolle de tous les vices, et sur tout du vol et de la fénéantise, deux fléaux qu'on doit arrêter.

Le meilleur moyen serait d'établir, dans toutes les paroisses, un bureau de charité sous la surveillance, d'une assemblée municipale, qui se chargerait d'occuper à des travaux analogues à chaque pays, tous les pauvres qui manquent de travail.

Le clergé, dans cette province, est assés riche pour nourrir tous ses membres.

Nous voyons avec peine le sacerdote avili dans les vicaires, forcés pour subsister de faire des glannes ou quêtes, qui sont aussi humiliantes pour eux qu'onéreuses pour nous. Nous désirons que des honoraires proportionnés à leurs besoins et à leur état soyent pris sur les dixmes des paroisses où ils travaillent, et cela en vertu d'une loi qui les réglent d'une manière fixe et invariable.

La partie des Aides est encore pleine d'abus et a besoin d'être réformée; il y règne un arbitraire qu'il faut supprimer.

Il est une infinité d'autres abus sur lesquels nous n'avons pas le loisir de nous expliquer. Nous nous réservons la liberté de donner de nouvelles instructions en temps et lieu, si Sa Majesté veut bien nous le permettre,

Fait et arrêté sous le ballet de la principale porte de l'église de la paroisse de Saint-Antoine-de-Rochefort lesdits jour et an.

Signé : Antoine BARRÉ, René BIGOT, CLOTTÉ, G. HERPIN, G. PICART, DURAND, Pierre TRASSART, LOUIS DELORME, Elienne COURONNE, François GUILLEMIN, Pierre BRUNEAU, J.-F. PICHART,

F. DUMUR, JEAN MOREAU, MARIN TACHEAU, JULIEN DUMUR, JEAN PATAULT, BLOTIART, F. LEROY.

Ardenay.

Doléances, plaintes et remontrances des membres du tiers état du bourg et de la paroisse de Saint-Hilaire d'Ardenai, relevante de la Sénéchaussée du Maine.

Les habitans d'Ardenay, pénétrés de la plus vive reconnaissance des marques signalées de la bonté de Sa Majesté, qui daigne permettre à tous ses sujets de faire parvenir jusqu'à elle leurs vœux et réclamations; pleins de confiance dans la protection de sa justice et dans les soins prévoyants de son cœur paternel, prennent la respectueuse liberté d'adresser au Roi, leur souverain maître et seigneur, les très-humbles supplications et remontrances de leur communauté.

Impositions.

La triste position de la paroisse d'Ardenai, située au milieu de sables arides et de landes incultes, serait un titre suffisant à ses habitans pour demander que les impôts dont ils sont chargés, fussent allégés; mais, quelque lourd qu'en soit le fardeau, convaincus de l'étendue des besoins actuels du royaume, ils se feront un devoir constant et rigoureux de contribuer, dans la proportion exacte de leurs moïens, à tout ce qui peut être nécessaire pour soutenir la gloire et la majesté du throne, et acquitter les dettes de l'État.

Ils supplient très-humblement Sa Majesté de recevoir cet acte de leur parfaite soumission comme

un gage assuré de leur inviolable fidélité à leur souverain, de leur profond respect et amour sans bornes et à toute épreuve pour le meilleur des rois.

Les habitants d'Ardenai se bornent à demander, sur le fait des impositions en général, que tous les impôts et subsides qui seront consentis par les États généraux, soient repartis sous leur autorité privativement, dans les proportions de la plus exacte équité entre tous les membres des trois ordres, sans aucune distinction.

Gabelles.

Le Roi a déjà prononcé la proscription de cet impôt désastreux, dont le nom même doit être enseveli dans un éternel oubli. Il peut être remplacé sans peine par une capitation divisée en plusieurs classes, dont le produit, plus avantageux au trésor public, sera moins onéreux aux peuples, accablés depuis si longtemps par des injustices et des vexations inouïes. Les habitants d'Ardenai se plaignent spécialement :

1^o Du prix excessif et de la qualité très-mauvaise de cette denrée si essentielle.

2^o Du défaut habituel de mesurage, qui produit des bonis de masse considérables aux officiers. Dans une seule année, ce boni a été de 28 minots, dans le petit grenier de Bouloire.

3^o Des fouilles arbitraires des employés dans les endroits les plus secrets des maisons, sous prétexte de recherches de faux sel.

Les habitants des frontières pourront peindre les horreurs et les violences sans nombre dont ils sont si souvent témoins, et dont tant d'individus

et de familles sont les tristes et malheureuses victimes. Le sel, devenu libre, fournira une branche de commerce considérable et avantageux à tous ceux qui l'entreprendront.

Tabac.

Il sort, chaque année, de la France des sommes considérables pour payer à l'étranger la provision de tabac du Roiaume. Il n'y a, pour ainsi dire, aucun canton en France qui ne puisse produire cette plante, dont la poudre reviendrait à meilleur compte à ceux qui en font usage.

Cet abus qui diminue les richesses de l'État, exige une prompte et sévère réforme.

Contrôle des actes.

Le contrôle doit être réduit à un droit modéré et uniforme; cet impôt, tel qu'il existe, n'est pas moins vexatoire que la Gabelle, par l'injustice et l'arbitraire des contrôleurs et des vérificateurs, qui taxent à leur volonté les mots et les expressions des actes, les sommes y énoncées et les qualités des parties contractantes.

Juges dans leur propre cause, on ne peut réclamer contre leur taxe que par le moyen d'une autorité qui, toujours prévenue en leur faveur, autorise leurs prétentions par des ordonnances que le génie fiscal trouve toujours le secret de rendre favorables à ses agents.

Francs-fiefs.

Le vœu unanime de la province sera, sans doute, pour la suppression de ce droit. Il est d'autant plus à charge au Maine, qu'il y a une

quantité prodigieuse de biens et de petites portions.

Le même objet paye presque toujours plus d'une fois dans l'espace de vingt ans, quelquefois même dans le cours d'une seule année, par le changement des propriétaires.

Les dix sous pour livre, injustement et illégalement ajoutés à ce droit, l'ont augmenté de moitié. On peut même dire qu'il est, pour ainsi dire, doublé par le refus de déduire les réparations, rentes et autres charges.

Aides.

Si les droits d'aides ne sont pas supprimés, qu'ils soient réduits à un droit unique, modéré et proportionnel, après le payement duquel le propriétaire du vin, ou autre boisson, soit à l'abri de toutes recherches et des exactions arbitraires des commis, qui deviendront des lois inutiles.

Huissiers-Priseurs.

La création moderne de ces officiers ruine particulièrement les campagnes, où ils exercent impunément leurs droits, dont le montant absorbe souvent la majeure partie des deniers qui faisoient le gage du créancier, et l'espoir de pauvres héritiers.

Visites et montrées.

Deux Experts, pour la Senechaussée, ne pouvant faire à beaucoup près toutes les visites et montrées, cèdent, sous diverses conditions, leurs droits à quelques particuliers répandus en divers cantons. Pour qu'une visite et montrée soit régulière aux yeux de ces experts, il faut qu'elle soit faite par

eux ou leurs commis, et attestée par le greffier de l'Écritoire, ce qui augmente considérablement les frais par la multiplication des droits.

On trouve partout des particuliers expérimentés et en état de faire ces sortes d'actes, pour ainsi dire sans frais, lorsque ces montrées se font à l'amiable, soit entre le propriétaire et le fermier, soit entre le fermier sortant et le fermier entrant. Pourquoi être privé de la faculté d'employer des gens en qui les parties ont confiance ? Pourquoi n'avoir pas la facilité de se servir, pour les attester, du ministère bien moins onéreux du notaire du canton.

Droits de billette. Entrées et sorties de ville, et droits de halles.

On demande la suppression de ces droits, moins à cause de la dépense toujours modique sur chaque objet, que à cause de la liberté et circulation du commerce sensiblement gênés par la multiplication de ces droits, par les saisies et frais considérables qu'occasionne le défaut, souvent involontaire, du paiement de ces mêmes droits.

On perçoit à Montfort, seul et principal débouché du canton pour les bleds, un droit de halle qui se prend en nature et arbitrairement à la volonté du préposé, qui exige plus ou moins, suivant son caprice.

Il est juste de subvenir aux fraix des halles sous lesquelles se tient le marché ; mais il est de principe incontestable que les bleds, denrée de première nécessité, ne doivent être assujétis à aucun droit. L'exercice de ce droit de halles fait un tort réel au seigneur et à son marché, en

éloignant la plupart des marchands qui se presteroient plus volontiers à payer une petite somme, fixe et déterminée par boisseau, ou autre mesure.

Vingtièmes.

La paroisse d'Ardenai a été vérifiée depuis dix ans et, par conséquent, augmentée. Cette augmentation est une véritable surcharge en proportion de tant d'autres paroisses de la province, qui ne payent encore les Vingtièmes que sur le pied des anciennes déclarations.

La paroisse d'Ardenai est, en outre, fondée à se plaindre des inégalités manifestes dans l'imposition de plusieurs objets situés dans son territoire.

Bureau de charité.

Tous les habitants, et particulièrement les fermiers, sont écrasés par le nombre des mendiants des paroisses voisines à chacun desquels ils ne peuvent refuser quelques secours. Pour être libérés de cette charge immense, ils demanderoient un règlement général, qui obligerait chaque communauté à nourrir ses pauvres. Malgré le peu de ressources de celle d'Ardenai, elle fait volontairement la soumission de se charger des siens, et d'établir un Bureau de charité sous la direction et administration de la Municipalité.

États provinciaux.

Instruits des vœux de la province pour l'établissement des États provinciaux, les habitants d'Ardenai s'unissent avec empressement à tous leurs concitoyens, bien convaincus des avantages sans nombre qui doivent résulter de cet établis-

sement. Il écarterait tout arbitraire, injustices et exactions dans la perception des impôts. Les états provinciaux en verseroient directement le produit au trésor roial sans en altérer la somme par les rétributions multipliées aux emplois, commis, receveurs particuliers et généraux. Les gages, droits, émoluements et profits souvent illicites, que ces sangsues du peuple prélèvent sur sa substance, augmentent considérablement sa charge et les contributions de tous les sujets du Roy.

Conclusion.

Le présent cahier des plaintes, doléances et remontrances de la paroisse d'Ardenai a été redigé, en presence et du consentement des habitants, pour être remis, conformément aux ordres de Sa Majesté, par leur députés à l'assemblée préliminaire du tiers-état de la sénéchaussée, les dits habitants déclarant au surplus s'en rapporter entièrement à la sagesse et à la prudence de ceux qui seront députés à l'assemblée générale des trois ordres de la province du Maine, et de ceux qui seront nommés pour représenter ladite province aux États généraux.

Fait et arrêté à l'assemblée des habitants de Saint-Hilaire-d'Ardenay, le quatre mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Étienne COTTERAU, Joseph GUITTON,
S. HULOT, Jacques VERDIER, M. CHAPLIN, S. PLISSON.

Louis LE CONTE.

Argentré (Mayenne).

Remontrances que font au Roy les manans et les habitans de la paroisse d'Argentré, élection de Laval, diocèse du Mans, d'après la permission qu'il leur en a donné. Supplient humblement Sa Majesté :

1^o Lesdits habitans, d'ordonner : que la gabelle soit totalement supprimée, attendu que cet impôt est destructeur de l'humanité, nuisible à la religion, aux mœurs, à l'agriculture et à la société; que le sel soit rendu commerçant, et que, pour suppléer au produit considérable qu'il donne à l'État, il soit imposé une somme par feu ou par tête, qui, déduction faite du fournissement du sel ci-devant fait par les fermiers, et des frais de perception, équivale au produit ordinaire.

2^o Lesdits habitans supplient encore le Roi de jeter un coup d'œil attentif sur les contrôles; d'ordonner qu'il soit fait un tarif explicatif et détaillé dont les traitans et leurs commis ne puissent jamais s'écarter.

A ce moyen, les sujets du Roi sauront précisément ce qu'ils auront à payer, et les contrôleurs seront hors d'état de leur faire des demandes insolites et inconnues, qui les vexent et les consomment en frais; d'ordonner que les contestations qui naîtront dans la suite, soient portées devant les juges royaux.

3^o D'ordonner que les frais de perception de toutes espèces d'impôts, que Sa Majesté voudra établir sur ses sujets, soient simplifiés au possible, afin que les revenus en provenant soient versés, presque sans moyen, dans les coffres de l'État.

4^o Ordonner que chaque paroisse soit chargée d'une portion de chemin déterminée, soit pour la confection, soit pour l'entretien; qu'elle soit autorisée à faire faire ladite portion déterminée par adjudication au rabais, sous l'inspection de l'ingénieur qui marquera le travail, attendu que dans la nouvelle méthode, il s'est déjà glissé beaucoup d'abus au détriment des citoyens.

Fait et arrêté en l'assemblée desdits habitants, le premier mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

J. GIBON, J. RONDELOU, Claude RONDELOU, chirurgien, J. JARDIN, C. RAGU IDEAU, M. CHEVALIER, L. JARDIN, BAMEUL, chirurgien, GARBORY, J. MORIN, A. LECHÊNE, G. HUCHEDÉ, Pierre POTARD, M. PERIER, P. GORANFLÉAUX, L. VÉTILLARD, P. PESLIER, LOUIS POMMERAY, L. GARRY, syndic.

VERGER, greffier.

Arquenay (Mayenne).

L'assemblée de cette paroisse représente qu'étant une des plus grevées par les différentes impositions, elle supplie ces Messieurs de l'assemblée provinciale d'y avoir égard.

1^o Elle désire que les différentes impositions soient renfermées dans une seule, qui sera recouvrée par un habitant solvable dont la paroisse sera caution, et chacun à tour de role, qu'il reversera au Bureau du Receveur nommé à cet effet, soit à Laval, soit au Mans, sans aucune retribution, comme charge de paroisse, et que les propriétaires soient responsables et payent au deffaut de leurs colons, comme il s'observe pour les dixièmes. Elle demande que l'assiette de l'impo-

sition à laquelle elle sera sujette, soit faite par six des principaux habitants, propriétaires et colons, choisis dans l'assemblée paroissiale, qui jureront de se comporter en conscience et, afin que personne ne puisse se plaindre, chacun agira de son côté, sans aucune communication les uns avec les autres, et sur leur rapport et vérification, on fixera les taxes des différents corps d'héritage.

2^o Elle demande l'abolition absolue de la Gabelle, comme une charge onéreuse à l'État; que chacun prenne le sel où il lui plaira et au plus bas prix qu'il pourra, disant que payant pour le sel imposé la somme de trois mille huit cent livres, et, pour les différents petits quarts, celle de douze cent, ces deux sommes iront sans aucun frais dans les coffres du Roi.

3^o Comme le tabac est venu de nécessité pour les trois quars des habitans, ils demandent qu'il soit diminué et que la vente de celui qu'on débite aujourd'hui, soit absolument deffendue étant prejudiciable à la sancté. Elle demande que la nouvelle charge établie de juré-priseur, soit éteinte, étant gesnante et ruineuse pour le public et surtout pour de pauvres mineurs, dont les jurés-priseurs mangent les trois quarts des héritages.

4^o Elle demande que le Roy remercie les intendans étant à charge à l'État par les pensions qu'ils reçoivent, et inutiles pour le public, surtout pour les gens de la campagne, dont ils écoutent rarement les plaintes et à qui ils rendent peu justice.

5^o Enfin, elle demande, quand aux grandes routes, que l'adjudication s'en fasse dans l'assemblée municipale de Laval, à laquelle seront appelés le

cindic avec deux membres nommés pour faire les représentations qu'on leur indiquera; et que la réception desdits chemins ne se fera qu'en présence du premier Ingénieur auxquels lesdits cindics et membres porteront leur plaintes, soit sur le défaut de travail fait, soit sur la mauvaise manière dont les adjudicataires auront agi. Les habitans se plaignent même actuellement, lesdits adjudicataires cherchant à jeter de la poussière aux yeux, en remplissant les ornières avec de la terre et, pour faire paraître le pavage, baissant les bornes dont ils jettent les terres dans les champs voisins, ce qui tend à la ruine entière du chemin. Et n'ayant pas encore employé au pavage, comme ils le devaient, les pierres charroyées par les corvoyeurs depuis quelques années, ils se contentent de les changer de côté et de piquer l'ancien pavé sans le recharger, ce dont se plaignent les habitans, qui croient et craignent d'être en peu obligés, après avoir payé, à retourner à la corvée, à laquelle ils veulent prévenir.

6^o Quand à la Milice, à laquelle ils ne se refusent nullement, ils désirent qu'il n'y ait aucune exemption; qu'au tirage, chaque paroisse particulière ou réunie ait la liberté de se choisir un chirugien pour la visite de ceux qui se prétendent exempts par infirmité, pour obvier aux abus qui se passent.

Ils supplient Sa Majesté qu'il soit permis à ceux qui se trouvent à la tête de leur famille ou sur le point de s'établir, d'en substituer un en leur place, lorsque le billet leur tombe.

Fait et passé en l'assemblée municipale d'Arquenay, ce cinq Mars mil sept cent quatre-vingt-

neuf, en présence des sous signés, tant en la minute de la nomination des députés, que dans la présente.

Signé : E. DUBOIS, Et. MARTEAU, Julien FOUCHER,
Cl. DUBOIS, J. DUBOIS, J. CHAUVET, municipal.

J. LETORT, Greffier, R. SAUVAGE.

Asnières.

Aujourd'hui, dimanche, huit du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, à l'issue de la grande messe paroissiale de la paroisse d'Asnières, dite et célébrée en l'église dudit Asnières, après le bat et son de la cloche, à la manière accoutumée, pour délibérer les affaires de ladite paroisse, ayant fait publier et averti, dimanche dernier, au prône de la grande messe paroissiale dudit lieu, à la diligence de sieur Pierre TAILLAY, procureur syndic de la municipalité,

Que, pour satisfaire aux ordonnances et convocations des États généraux de Sa Majesté, nous représentons que :

1^o Que les deux tiers des meilleurs fonds de notre paroisse appartiennent aux gens d'église ; lesquels biens sont affermés à des fermiers généraux, et que toutes ces fermes sont affermées à colonnies partiaires, les tirent premièrement la moitié franche, avec quantité de subsides, et même font payer à leurs colons les quatre deniers pour livre, ainsi que les corvées des chemins qu'ils sont obligés de payer ; ce qui fait que tous ces pauvres malheureux colons sont tous ruinés, et que même plusieurs sont obligés de quitter les lieux quelque fois à moitié de leurs baux.

Nobles.

Quant aux nobles font valoir plusieurs bons fonds de terres dans leurs domaines, sans payer aucun tribus, ce qui gêne beaucoup le tiers état.

Le tiers État,

Représente qu'à l'égard de la gabelle, se plaignent beaucoup des surcharges du sel, qui est à un prix exorbitant, étant même forcé d'enlever, tant pour salaison de la viande, pot et salière, que pour salaison de beurre, sans quoi on subit des frais de la part de Monsieur le receveur, ce qui ruine les trois quarts du tiers état, qui implorent le secours de Sa Majesté à se sujet.

Le tiers État,

Représente encore que nous avons un pont en notre bourg qui est impraticable; ce qui gesne beaucoup les paroissiens et autres paroisses circonvoisines, qui ne peuvent, la plus grande partie du temps, voiturer les marchandises aux marchés de Sablé et Loué, faute, par les seigneurs de notre paroisse, de n'avoir pas voulu l'entretenir n'y le retablir.

Le tiers État,

Représente encore que les jurés priseurs ruinent les mineurs et autres personnes qui ont des affaires de minorité, et autres qu'ils ruinent totalement.

Le tiers État,

Demande que, s'il est possible, qu'il pût y avoir une instruction pour avoir une personne pour

instruire la jeunesse de notre paroisse, n'ayant seulement que la somme de quinze livres de rente pour cet effet.

Le tiers État,

Représente que les voleurs de chevaux sont en grand nombre en notre canton. On désirerait qu'ils eussent une plus grande punition pour empêcher un désastre si préjudiciable au public.

Le tiers État,

Représente encore et se plaignent que les tailles, accessoires et capitation de notre paroisse, sont très-fortes ; ce qui fait que beaucoup souffre des frais de la part des collecteurs.

Le tiers État,

Se plaint encore à cause des corvées des chemins, qu'il faut payer ; ce qui gêne les trois quarts des pauvres misérables journaliers, et autres de notre paroisse.

Fait et arrêté le présent procès-verbal sur la tombe du petit cimetière dudit lieu, lesdits jour, lieu et heures que dessus, en présence des habitants de cettedite paroisse qui ont déclaré ne savoir signer, fors les soussignés de ce enquis suivent l'ordonnance, et encore en présence de notre greffier ordinaire aussi avec nous soussigné.
L. DURANT, PAIN, P. DUBOIS, Jean BEDIN, Pierre LUCEAU, J. POIDEVOIN, Claude COSSOT, J. LEGENDRE, René CHANTEAU, M. COUSIN, A. DRAMET, René COMPARET, CAPON, G. COUSIN, P. TAILLAY, Sindic, et CHAPON, Greffier.

Assé-le-Béranger (Mayenne).

Cahier de Doléances et de Remontrances que les habitans de la paroisse d'Assé-le-Béranger ont l'honneur de présenter au Roy, pour profiter de la grâce qu'il leur accorde, comme étant ses sujets, en conséquence, prient Monsieur leur député, ceux de l'assemblée générale de la province et des États généraux, de faire parvenir leur présent cahier, contenant leurs plaintes et leurs souhaits, au pied du trône, pour qu'il aye connaissance des abus et oppressions qu'ils endurent.

Le premier motif de leurs plaintes et le plus criant est l'objet de la gabelle.

On ne sait que trop que le sel est vendu quatorze sols la livre, prix exorbitant; qu'il est encore rempli d'ordure et de grains de sable, livré peu loyalement, chose déshonorante pour ceux qui sont employés pour veiller et distribuer cette danrée si nécessaire à la vie. D'ailleurs, on nous contraint d'en lever sans besoin et, souvent, plus qu'on n'en peut consommer. N'est-ce pas nous opprimer d'une manière la plus manifeste? Continuellement, les employés font la guerre au peuple; guerre scandaleuse et contraire aux lois de l'honnesteté. Ses prétendus ennemis de contrebande se permettent même jusqu'au point de fouiller dans les poches des femmes. Ils ne doutent point que si Sa Majesté était instruite de pareils abus, elle supprimerait entièrement la gabelle, pour l'amour de ses sujets; c'est là l'unique et le plus essentiel remède. Le second objet de demande que lesdits habitans forment,

est aussi la suppression des offices de jurés priseurs établie dans le Maine. Si on connaissait le tort qu'ils font dans la société, les embarras où ils jettent les familles, ils n'auraient jamais eu d'institution. Il ne sagit que d'entendre gémir ces pauvres orphelins qui, après la mort de leurs père et mère, il ne leur reste aucun denier pour vivre, mais seulement, de la part de l'officier, une botte de papier bien grossoyée.

Les habitants dudit Assé supplient Sa Majesté de donner des bornes à toutes ces vexations et abus, à la terminaison des États-généraux, désirant supporter les impos qu'elle lui imposera pour le soutien de l'État, étant bien justement repartis sur tous les différents genres d'état du royaume, sans aucune distinction, à proportion de leurs propriétés.

Observent lesdits habitans qu'ils sont dans un canton qui ne se pratique que par des routes de traverses étroites, et dont le sol, à l'aspect des voyageurs, les fait trembler. Effectivement, le danger est évident, tant pour homme que pour les animaux, qui sont obligés de voyager. Le seul remède serait d'élargir ces chemins et de les enfoncer où le sol n'est pas solide, aux frais ou à prendre sur les impôts auxquels ils seront taxés, par contrainte qui serait décernée par les membres de la municipalité de laditte paroisse.

Le tabac que l'on prend actuellement dans les entrepos, qui est en barrique, est assimilé par la plus part qui est obligée d'en faire usage, à un espèce de poison contraire absolument à la santé. Le Roy est supplié d'en défendre un plus long débit; qu'il soit fourni en carottes, comme ancien-

nement, sous les modifications que Sa Majesté en voudra bien faire sur le prix.

Et enfin, que la réunion des droits d'Aides qui tombent dans les coffres du Roy, soit faite à un autre impos, ou imposée directement sur le produit annuel des vignes. Cette opération ainsi faite diminuerait beaucoup de frais de régie, retrancheroit une multitude de procès-verbaux que les commis à la recette de ces droits font fréquemment sous prétexte de fraude, et mettrait la tranquillité parmi le peuple.

Fait et arrêté à l'assemblée dudit Assé, le dimanche premier mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, par nous habitants, soussignés : René GILLET, G. GIBON, F.-G. CHATEAU, J. HARDI, C. MARCHAIS, P. MARSILLÉ, N. TRÉBOUS, vicaire, Pierre BABRÉ, F. BOUDARD, J. HUAL, syndic.

COURNUAU, député.

Assé-le-Riboul.

Nous voilà donc enfin à ces jours heureux, cet âge d'or, où, par une bienveillance signalée du souverain, le meilleur de tous les rois, nous allons voir revivre, dans ses sujets, les anciens droits de la nation; ce qui justement engage le tiers-état à se porter avec empressement à répondre aux vœux de Sa Majesté, et à subvenir de tout son pouvoir aux besoins de l'État et au bonheur du royaume. Mais ses intentions, quelques droites et désirables qu'elles soient, ne peuvent être remplies d'une manière satisfaisante qu'en s'opposant aux abus qui se commettent dans la perception des impôts levés sur le tiers-état.

Cette partie la plus nécessaire de la France se voit, presque seule, chargée de subvenir aux besoins de l'État.

La noblesse, le clergé et tous ceux qui jouissent des privilèges d'exemption, n'en ont jamais payé qu'une très-petite portion. Nous prions très-humblement d'observer que ces deux états possèdent dans le royaume un revenu bien plus considérable que celui du tiers-état.

Sa Majesté, voulant bien permettre au tiers-état qui se fera toujours une gloire de lui être attaché par les liens de la soumission et de la fidélité, de lui faire connaître ses souhaits, ses doléances et ses plaintes, nous osons donc avec autant de confiance que de reconnaissance, représenter au seigneur Roy que, pour subvenir aux besoins de l'État et répondre aux désirs du monarque, nous sommes toujours prêts de sacrifier nos personnes et nos intérêts pour lui procurer le calme et la tranquillité qu'il désire depuis si longtemps.

Un des principaux moyens que Sa Majesté ait pu employer, pour cet effet, est l'assemblée des états de toutes les provinces de son royaume, prêtes à le conseiller, l'assister et aviser dans toutes les choses capables de remédier le plus promptement et efficacement possible aux maux de l'État. Parmi tous les moyens qui se présentent naturellement à nos yeux, nous prenons la liberté d'en choisir un qui est d'être régis, en pays d'état, conformément aux vœux de Sa Majesté, et d'être taxés à une somme pour tous et chacun les impôts, de quelques nature qu'ils soient.

Ce moyen nous a paru un des plus avantageux à remplir les dettes de l'État; d'autant mieux que la perception de la somme qu'il plaira à Sa Majesté d'exiger de la province du Maine, se fera d'une manière plus prompte et moins dispendieuse par une nouvelle administration, fixe et stable.

Quelle douce satisfaction pour chacun des individus du royaume, de faire parvenir, directement et sans frais, sa contribution dans les coffres de Sa Majesté.

Le Souverain voulant mettre le comble au bonheur de ses peuples par la réforme des abus qui se commettent en la perception des différents impôts, veut bien nous permettre de lui faire les représentations à cet égard, et nous osons lui remonter :

Que l'imposition des tailles, si énorme en elle-même et en ses accessoires, n'est supportée que par la partie la moins aisée de son peuple, le tiers-état qui, comme nous l'avons observé, sacrifiait repos et santé pour remplir un engagement si sacré, et qui ne pouvant y même parvenir, y sont contraint par les voies les plus rigoureuses.

Les receveurs buralistes, sans égard, pressent et contraignent les collecteurs à remplir leurs paiements, en les menaçants de frais et d'emprisonnement; ceux-ci, effrayés de semblables menaces, déposent leurs rosles dans les mains des huissiers qui, sans humanité, consomment les malheureux contribuables par des frais énormes, tels que saisies, garnisons, vente de meubles et emprisonnement.

Ce n'est pas sans raison que le tiers-état se plaint de supporter, lui seul, l'impôt de la

taille et de ses accessoires ; il a la douleur de voir qu'il s'épuise pour le soutien de l'État, tandis que la noblesse, le clergé et tous autres privilégiés jouissent du fruit des travaux du pauvre laboureur ; semblent refuser à ce dernier les moyens de seconder son intention et se prévaloir de ce que Sa Majesté, par une grâce spéciale, les a dispensés de contribuer au paiement d'un impôt aussi considérable que la taille et ses accessoires.

Le laboureur, occupé à l'agriculture, fait ses efforts pour soutenir sa famille qui souvent est très-nombreuse ; ne réserve que son nécessaire et s'empresse de verser le reste de ses fruits dans les mains des différents receveurs du Roy.

La taille n'est pas le seul impôt que le tiers-état ait à supporter. Il doit aussi payer le dixième de son bien, et c'est avec le même courage qu'il acquitte cette dette.

Le sel et le tabac sont deux matières bien utiles et bien coûteuses au pauvre peuple ; l'une est un aliment absolument nécessaire à la vie de tous les individus soumis à l'obéissance souveraine, et l'autre sert à la subsistance de la majeure partie des habitants des campagnes.

Très-souvent les pauvres malheureux se voient privés de se procurer une chose si utile à leur vie, par l'énormité de son prix. Nous achetons le sel douze sols neuf deniers la livre, et le tabac trois livres quinze sols, et plus.

Si Sa Majesté recevait seule le montant du produit considérable que donnent le sel et le tabac, le pauvre malheureux se trouverait soulagé dans sa privation.

L'administration de cet impôt est une des plus coûteuse à Sa Majesté par le nombre des employés, dont les gages absorbent une forte partie de ce que produisent le sel et le tabac. Ce n'est pas assez de payer si cher un aliment si nécessaire; des employés, par leurs poursuites, viennent encore désoler les pauvres malheureux qui n'ont pas la faculté de lever du sel au grenier, en les y contraignant par une garnison.

C'est alors que ces sujets lèvent les mains vers le trône, et réclament la miséricorde d'un roy aussi bon et aussi tendre que le Roy des français.

L'intention de Sa Majesté a toujours été qu'on rende la justice à son peuple, c'est ce que font effectivement ceux à qui ce droit si sacré est confié; mais cette administration se fait d'une manière si lente et si coûteuse, que les diverses chicanes des avocats, des procureurs et des huis-siers, ces derniers conduits par l'avidité du gain, multiplient les frais sans égard à la situation du pauvre malheureux.

L'établissement du contrôle est un moyen bien sûr pour éviter l'abus que pourraient commettre les notaires; mais l'impôt du contrôle et du centième denier est un objet d'une si grande conséquence pour les particuliers qui règlent d'une succession, qui transigent sur quelque matière que ce soit, qu'il empêche que, dans les actes qui se font dans la société, on y insère des clauses dont, par la suite, l'obmission devient facheuse à quelques-uns des traitans, et les entraîne en des procès ruineux, et ce, par la crainte des droits de contrôle et de centième denier, que ces clauses pourroient opérer.

L'avidité des commis les portent à lever des difficultés sur la perception du droit et, nous pourrions même dire, la rendent arbitraire.

Cet impôt engage les sujets du monarque à se régler par actes sous signature privée, dans lesquels il se glisse des erreurs considérables, des clauses illicites, sources de procès qui ruinent entièrement les familles. De temps immémorial, les notaires de cette province du Maine ont dignement remplis l'importance de leurs fonctions, les devoirs et les règles particulières qu'ils doivent observer dans la passation de leurs actes. Et, quoique la majeure partie d'entreux n'ayent d'autre revenu que leurs modiques droits, ils ont cependant satisfait avec exactitude à l'Édit de Sa Majesté concernant le contrôle.

Aujourd'hui, plusieurs d'entr'eux se voient sur le point de se dépouiller de leurs offices par le modique gain qu'ils en tirent et, notamment, depuis qu'il a plu à Sa Majesté de créer des offices de juré-priseur, qui privent les notaires des ventes.

Les pauvres malheureux, dans leurs inventaires et ventes, trouvaient une douceur dans les notaires de leurs paroisse, qu'ils sont bien éloignés d'éprouver chez les jurés priseurs, qui les consomment de frais.

Ces derniers, appuyés du droit exclusif de faire des ventes, répandent la terreur dans l'esprit des ignorants et des habitants des campagnes, et commettent envers eux des vexations énormes.

Non contents de leurs droits, ils s'emparent des deniers, et, comme la majeure partie d'entreux sont notaires eux-mêmes, ils entraînent chez eux les pauvres victimes, les contraignent à se régler

devant eux et, par là, dépouillent les notaires de droits qui leur appartiennent naturellement.

Dans tous les temps et en toutes circonstances, le tiers-état a donné des marques de son zèle et de son amour pour son Roy; aujourd'hui, il veut s'efforcer de se rendre utile à l'État en lui ouvrant ses bourses. Il se reconnaît sujet du meilleur des rois, du plus puissant des monarques et du plus tendre de tous les pères. Fasse le ciel que les seigneurs de fief, de qui le tiers-état est sujet pour raison de nos biens, le traitent avec autant de douceur que le petit-fils d'Henry quatre.

Les droits seigneuriaux et féodaux sont, pour le tiers-état, un fardeau bien onéreux par leur multiplicité infinie, et par les droits des agents qui régissent les fiefs.

Les seigneurs mettent leur confiance en des féodistes qui, sans la participation de leurs commettans, vexent énormément les sujets sans défense.

Les francs-fiefs sont un des impôts les plus à charge au tiers-état; ce droit fait un tort considérable à l'agriculture et à la vendition des biens hommages.

Les employés chargé du recouvrement de ce droit, le rendent exorbitant par des doubles et triples droits, et, très-souvent, par des amendes considérables, des procès-verbaux en fausse estimation.

Les contrôleurs et autres employés supérieures sont les seuls qui en profitent.

L'administration des Aides, autant couteuse par elle-même que vaut le produit de ces impôts, empêche la circulation du commerce et l'agriculture

des vignes. Les commis, si multipliés, ruinent les débitants par des procès-verbaux mal fondés, par des amendes qui revertissent à leur profit, et portent les sujets à frauder, contre leur intention, les droits de leur Roy.

Si la suppression de cet impot ne pouvait avoir lieu, ne pourrait-on pas, sans diminuer les revenus de l'État, en diminuer le poids par une nouvelle administration et la suppression de partie des employés. Non-seulement le tiers-état doit à son Roy tous les impôts dont nous avons parlé, mais encore il doit à l'église la dixième ou la onzième partie de son revenu.

Le laboureur perd courage lorsqu'il voit un décimateur lui enlever le produit de ses travaux.

Telles sont les doléances que nous avons à présenter à MM. qui doivent tenir l'assemblée générale de cette province du Maine, et que nous prions de les présenter aux États généraux.

Demandes à proposer par les députés de la paroisse d'Assé-le-Riboulle à MM. tenant l'assemblée générale de la province du Maine.

Les députés de la paroisse d'Assé-le-Riboulle prieront MM. tenant l'assemblée de la province du Maine, de représenter aux États-généraux que les désirs et les souhaits du tiers-état de cette paroisse sont que, pour le soutien de la couronne, l'acquittement des dettes de l'État et le bonheur de tous et de chacun des sujets, il plaise à Sa Majesté :

1^o D'établir un ordre fixe et durable dans toutes les parties d'administration.

2^o Que la province du Maine soit régie en pays d'état, et qu'il soit levé une somme quelconque

pour tous et chacun les impôts, tels qu'ils soient; laquelle somme soit supportée par la noblesse, le clergé et le tiers-état, à due proportion des propriétés de chacun, en l'étendue de cette province.

3^o Que, s'il plaît à Sa Majesté de laisser les impôts actuels subsister suivant leur établissement, il n'y ait aucune distinction ni privilège, et que la taille soit diminuée et supportée par les trois états, ou un impôt équivalent pour chacun des ordres.

4^o Que, si la suppression du sel et du tabac ne peut avoir lieu, il y ait une diminution proportionnée à une nouvelle administration; en sorte que les revenus de l'État n'en souffrent point, ou que l'administration de cet impôt soit changée en petite gabelle.

5^o Que l'administration de la justice soit fixée à deux degrés, le premier à l'endroit de la juridiction, qui aura droit d'en connaître; et le second à tel endroit qu'il plaira aux États-généraux de fixer.

6^o Que la perception du contrôle soit réglée à un prix fixe; son établissement étant une barrière trop invincible aux abus pour en demander la suppression.

7^o Que les droits de centième denier et de francs-fiefs soient entièrement supprimés.

8^o Que, si la suppression des jurés-priseurs ne paraît pas juste aux États-généraux, du moins qu'ils soient seulement maintenus en la perception des quatre deniers pour livre, et que les particuliers aient le droit de choisir gens connoisseurs, pour l'appréhension aux inventaires estima-

tifs, la majeure partie des jurés priseurs n'y ayant aucune connoissance.

9° Que les banalités soient supprimées et converties dans une modique redevance.

On voudra bien observer que les seigneurs ruinent encore leurs vassaux par le nombre des colombiers trop peuplés, des garennes et autres gibiers, qui dévastent les ensemencés du laboureur, sans que ce dernier ose s'en plaindre ou s'y opposer.

Nous demandons donc qu'il soit permis aux laboureurs de défendre les fruits de ses travaux, sans qu'on puisse le poursuivre judiciairement.

Le laboureur, soumis à son Prince, n'abusera point de la permission qu'on lui donnera.

Par les lois du royaume, les seigneurs ne sont-ils pas obligés de renfermer leurs pigeons, depuis le commencement des ensemencés jusqu'à la fin de la récolte ?

10° Que, si Sa Majesté juge à propos que les Aides subsistent, il y ait une diminution et un changement dans l'administration. Les souhaits du tiers-état tombent sur leur suppression.

Sa Majesté fait ses levées de soldats provinciaux tous les ans, qui ruinent les provinces par les bourses qui se font entre les garçons, quoique cela soit défendu. On présume que les employés des Aides et des Gabelles, qui naturellement doivent être aguerris, seraient propres à remplacer les troupes provinciales.

11° Nous n'entendons pas porter des mains avides sur les biens de l'Église ; il serait cependant à souhaiter que tous ceux qui les possèdent, les

employassent selon l'intention des fondateurs, c'est-à-dire pour l'honnête subsistance des ministres employés au soin des âmes, à l'utilité de la religion et de la société, qu'on pourrait fixer à douze cents livres pour un curé, et sept cents livres pour un vicaire, et le surplus à fonder des écoles de l'un et de l'autre sexe, dans les paroisses de campagnes, où règnent absolument l'ignorance et la corruption des mœurs; pour la décoration des temples, l'entretien et les réparations des maisons destinées à loger les curés et vicaires. A ce moyen, nous demandons que les habitants ne soient plus tenus de ces réparations.

12^o Que les hors-tenants soient contribuables au paiement de la somme qu'il plaira à Sa Majesté d'imposer sur la province du Maine, ou de la taille et accessoires, à due proportion de leurs propriétés. Nous prions les États généraux d'observer que, depuis longtemps, la variation arbitraire du prix des bleds et des autres denrées, occasionnés ou par l'exportation ou par les magasins des usuriers, réduit, pour la plus part, à la mendicité le pauvre journalier qui n'a d'autres ressources que ses bras pour faire subsister une nombreuse famille; (car la population est infinie dans les campagnes) ne trouve pas même de travail et ses journées ne lui rapporte au plus que huit à dix sols dans la belle saison. Six jours de travail ne sont pas suffisant pour fournir à sa vie et celle de ses enfants, et payer un loyer, ce qui a augmenté le nombre des pauvres qui sont à la charge du cultivateur.

13^o Il serait à propos qu'on s'occupât à détruire le luxe, ce torrent d'iniquités, non-seulement con-

traire aux mœurs et à la religion, mais encore au bien de l'État.

14^o Que les charges des privilégiés soient supprimées, ou que ceux qui en sont et seront pourvus par la suite, soient obligés de contribuer au payement des impôts. Ceux qui, dans le commerce, la robe ou autres états, ont fait une fortune rapide, achetant ces sortes de charges ou pour se distinguer des autres roturiers, leurs semblables, ou pour se dispenser du payement des impôts, et non pour se rendre plus utile à l'État, se font un plaisir, au contraire, de mépriser le tiers-état et de l'opprimer par leur prétendu droit. Que, pour faciliter le commerce, il serait intéressant que les chemins de traverse et de bourg à bourg fussent racomodés aux frais de toute la communauté ou paroisse, et non des riverains déjà assez malheureux de donner une partie de leur terrain pour les élargir.

Que le chemin de Vernie à Ségrie fût continué jusqu'à Assé, et d'Assé à Beaumont; qu'il fût fait un chemin d'embranchement de Ségrie à Fresnay, aussi sur la route de Sillé, pour favoriser le commerce avec ces trois villes, et établir une communication entre les marchés de Beaumont, Fresnay, Conlie et Sillé.

Les chemins qui conduisent à Beaumont, Fresnay, Conlie et Sillé étant impraticables dans l'hiver.

Fait et arrêté au-devant de la principale porte de l'église de cette paroisse d'Assé, conformément à l'article du règlement du Roy, à l'article de l'ordonnance de M. le Senéchal du Maine, par nous, habitants soussignés et autres qui ne savent

signer, l'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le septième jour de mars, à deux heures après midi.

Signé : Jean TROTIN, Christophe MAIGNÉE, Jacques GUITTON, Louis CHEVALIER, François PERDEREAU, J. CHEVALIER, Denis QUINET, Jean GUYARD, Jean LEMAY, Marin LEFEUVRE, André LEVRARD, F. CHAIGNON, F. LANGLOIS, Michel BESNOIS, Jaques MAIGRET, F. LEFEUVRE, L. GUITTON, R. CHEVALLER, C. PETITPAIN, M. BENOIT, J. BOURDAIS, PANNARD.

Aillé (Mayenne).

Le premier mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

La paroisse d'Aillé, assemblée au son de la cloche, à l'issue de la messe paroissiale, au lieu et en la manière accoutumée, après lecture faite de l'ordonnance du sieur Hardy de la Charbonnerie, lieutenant général du Baillage de Laval, pour la convocation des États généraux, signifiée au Syndic de la paroisse par Louvrier, huissier royal, la dite signification en date du vingt-six février dernier, par laquelle il est enjoint aux habitants de la paroisse de procéder à la rédaction d'un cahier contenant leurs plaintes, doléances et remontrances, pour être présenté au Roy, il y a été procédé de la manière qui suit, et arrêté que les députés qui vont être nommés dans cette même assemblée, seront chargés de représenter ou faire représenter humblement à Sa Majesté par ceux de la province qui seront députés aux États généraux ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Taille, capitation et accessoires.

Que les habitans de la paroisse d'Atillé sont, comme toutes les communautés de l'élection de Laval, surchargés à l'excès dans ces sortes d'impôts.

Demandront, les dits députés, que ces impôts soient proportionnés à leurs facultés relativement à toutes les élections de la généralité.

Que les contestations relatives à cet impôt, comme à tous les autres, soient portées devant les membres des dixtriets, ou assemblées intermédiaires, comme il a paru que la bonté du Roy l'avoit projeté dans son édit d'établissement des assemblées provinciales, attendu qu'il est impossible, dans l'état actuel des juridictions établies, qu'aucun laboureur puisse se faire rendre justice, tant à cause de son peu de connaissances des affaires, que par les dépenses énormes ou les jettent ces sortes de procédures, et les difficultés insurmontables qui naissent des détours de la chicanne.

Représenteront que, vu les réglemens établis par rapport à la perception des tailles, capitation et accessoires, qui remet à chaque municipalité la confection des rôles, et qui ordonne aux dites municipalités de vérifier chaque semaine les dits rôles, et de veiller continuellement à la sureté des deniers, il est inutile de nommer dans la suite plusieurs collecteurs, tant de la taille que du sel ; qu'il seroit plus utile d'autoriser les dites municipalités à choisir un homme solvable chargé seul de la recette, tant du sel que des vingtièmes, tailles, corvées et autres impositions,

avec lequel elles transigeraient pour la rétribution ; à cet effet, elles pourraient réduire la taxation à trois deniers pour livre, peut être même à moins, et diminuer par là les frais de perception au moins des trois quarts ; et ce soulagement, modique à la vérité, mais réel pour chaque paroisse, produirait un bénéfice qu'on pourroit attacher au Bureau de charité, qu'on projette d'établir en chaque paroisse.

ARTICLE 2.

Sel et Gabelle.

Représenteront lesdits députés que l'impôt du sel, personnel dans son institution, est devenu abusivement arbitraire ; qu'aujourd'hui cet impôt est reparti sur les paroisses, sans aucun égard à leur population ; qu'on peut regarder maintenant comme un jeu l'énumération des habitans sujets à cette loi, puis qu'on n'y a aucun égard, et que la quantité des minots de sel, qu'une paroisse doit porter, est fixée au département quatre mois avant qu'on fasse le sexté.

Que le traitant livre le sel beaucoup au-dessous du poids fixé ; que les collecteurs trompés aux greniers, se croient autorisés à tromper aussi leurs cotisés sur le poids de cette marchandise ; que toutes ces différentes fraudes portent la dépense du sel beaucoup au delà de ce quelle devrait être en effet.

Que les abus et les vexations de toutes espèces, commises par les gardes des traitans, sont portées à l'excès ; que, pour achever d'effrayer les fidèles sujets du Roy, les paisibles habitans des campagnes, les pauvres et actifs cultivateurs, on vient encore,

pour aggraver les malheurs publics, d'élever une nouvelle milice, partie cavalerie, revêtue d'un uniforme comme une troupe réglée, uniquement destinée à jeter l'épouvante et la consternation dans les campagnes.

Que le seul moyen qu'ils connoissent pour remédier à ces abus, est d'anéantir entièrement cet impôt infernal, et de le réfondre dans les autres.

ARTICLE 3.

Corvée.

Représenteront les dits députés que la corvée, inique dans son institution, changée en impôt, est demeurée à la charge du seul taillable, pour augmenter son fardeau, tandis que cette espèce de tribut doit naturellement tomber sur tous indistinctement, puisque tous profitent de l'avantage des grandes routes.

ARTICLE 4.

Contrôle et franfiefs.

Représenteront que les contrôles, établis pour la sûreté publique, sont devenus une charge d'autant plus onéreuse, qu'aujourd'hui il n'y a aucune règle connue pour la perception des droits, et que la seule volonté des commis fait leur règle.

Que les franfiefs sont uniquement réglés par le caprice des commis, qui, après avoir porté la valeur des biens au delà de leur produit, exigent encore dix sols pour livre au dessus.

Demandront les dits députés que cette distinction de bien noble et roturier soit abolie, et qu'on établisse des règles certaines pour les droits de contrôle, qui puissent fixer leur perception et être

connues de tous par un tableau exposé dans chaque bureau à la vue de tous.

ARTICLE 5.

Tabac.

Représenteront que le tabac, devenu une espèce de denrée nécessaire par l'usage, est devenu, en même tems, un sujet de spéculation pour l'avidité du traitant; que le débit qu'on en fait en poudre, est un excès de barbarie envers le peuple à qui, par ce moyen, on livre le plus souvent des mauvaises marchandises.

Demandront qu'on rémette les choses en leur premier état, et que le peuple ne soit pas plus longtemps la victime de cette supercherie.

ARTICLE 6.

Jurés Priseurs.

Qu'à tous ces excès de déprédation, il faut encore ajouter l'établissement des jurés priseurs, droit qui, achepté une somme modique, autorise un homme à vexer le peuple.

Demandront qu'un tels abus soit à jamais proscrit.

ARTICLE 7.

Aydes et Douane.

Représenteront que le commerce intérieur est gêné par milles bureaux, où il faut, à chaque instant, faire des déclarations et toujours linancer, qu'un objet de commerce ne peut être transporté à dix lieues loin, sans avoir à passer par dix bureaux, où il faut comparaître devant des commis

avidés et toujours prêts à faire mille mauvaises difficultés.

Demandèrent qu'il plaise à Sa Majesté reléguer les douanes aux confins du royaume, et rendre la circulation intérieure, de ville à ville et de province à province, absolument libre pour toute sorte de denrées.

Qu'elle délivre son peuple de la gêne perpétuelle où il est de la dureté, et de la cruauté de tant de sansues, qui ne cessent de l'épuiser sans enrichir l'État.

Qu'il lui plaise encore de délivrer les pauvres laboureurs de la vexation résultante des droits de garenne, colombier, moulins et fours bannaux.

Délibéré et arrêté dans la présente assemblée.

Signé : L. LEPAGE, Jean FOUCHER, René DEMAUT, G. MOREAU DU BOULAY, syndic.

Aubin-des-Coudrais (Saint-).

Le sixième jours de mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf. Nous, habitants de Saint-Aubin-des-Coudrais, assemblés dans la nef de notre église paroissiale, à la diligence de sieur Siméon Lenoir, syndic de ladite paroisse, et André-Étienne Bry, syndic de la municipalité d'icelle, pour obéir aux ordres du Roy donnés à Versailles, le vingt-quatre janvier dernier, portant que, dans chaque paroisse, il sera nommé des députés pour présenter à l'assemblée de chaque sénéchaussée, ou grand baillage, les doléances et les observations qui sont à proposer, et procéder à l'élection des députés aux États généraux, desquels ordres du Roi les dits syndics, conformément à l'ordonnance de

Monsieur le Sénéchal du Maine, et l'avis de M. son lieutenant général, nous ont fait faire par le greffier de la dite municipalité, la lecture à haute et intelligible voix, dimanche dernier, premier jour de ce mois, et fait afficher en lieu apparent près de l'église copie d'eux, dont chacun a pu prendre connaissance, le sieur vicaire nous ayant pareillement fait la lecture au prône de la messe paroissiale, avec annonce et indication d'une assemblée de tous les habitants, nés français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans et au dessus, compris dans le rôle des impositions de la paroisse, avons vacqué, comme il se voit après, à la rédaction des susdites doléances, remarques et observations.

1^o Nous avons tous à nous plaindre de la quantité excessive d'impôts en tous genres dont nous sommes surchargés, des vexations de toutes espèces auxquelles nous sommes exposés de la part des gens de la finance, de leurs suppôts et autres personnes, dont nous allons faire une énumération détaillée.

2^o Il existe une multitude de lois pénales dont le peuple n'a souvent connaissance que par les amendes à quoi il se voit cruellement condamné, souvent pour des transgressions involontaires.

3^o Les frais de justice sont devenus si excessifs, que le citoyen sage et prudent aime mieux tout abandonner à un débiteur injuste, ou renoncer à des droits les plus légitimes, que de s'exposer à un procès toujours ruineux et interminable.

4^o Les fraudes, en tout genre d'affaires et de commerce, sont si fréquentes et tellement imprimées que tout est falsifié et sophistiqué pour le

pauvre peuple, qui n'a que les connaissances de première nécessité et conformes à son état. Le commerce est souvent l'écueil contre lequel vient se briser la petite fortune de l'homme de campagne; et l'espérance de payer ses dettes lui est enlevée tout à coup par un fripon qui vient lui acheter à crédit son bétail et ses denrées, et qui lui fait banqueroute.

5^o Pour ce qui regarde le canton de la Ferté-Bernard en particulier, depuis dix ans, malgré l'extrême vigilance des cavaliers de maréchaussée, il se fait à tout moment des vols de chevaux dans les pâtures, et même dans les écuries, ce qui souvent entraîne la perte d'un chétif cultivateur. Il serait à souhaiter qu'il y eut des règlements dans les marchés et dans les foires concernant le commerce du bétail, qui en rendissent le vol plus difficile.

6^o Le contrôle est souvent, même pour d'anciens notaires, la magie noire; personne n'y connaît rien; et cet établissement, vraiment utile pour la conservation des actes, est devenu un moyen de vexation et de brigandage. On pourrait citer des cas où un officier, dans ce genre, ayant demandé à un homme de campagne plus de six cent livres, pour un certain droit, il en fut quitte, grâce à une protection, pour environ cinquante écus.

7^o Les droits seigneuriaux, sans examiner, comme on a fait en certaine province, si la cause pour laquelle ils ont été établis subsiste encore, nous disons que c'est l'occasion d'un grand pillage de la part des officiers feudistes sur le pauvre peuple. Souvent, pour une petite redevance de

quelques deniers, on leur en fait coûter des huit à dix livres. On ne cesse d'être harcelés pour rendre des aveux et des déclarations. Il serait du moins à souhaiter que les seigneurs eussent une manière moins dispendieuse de percevoir leurs droits, et de s'en assurer la perception.

8° Les banalités sont une gêne fort incommode. Elles forcent un vassal de confier à un homme en qui il croit ne pouvoir placer sa confiance, un objet intéressant et sur lequel il y a tant de moyens de commettre des fraudes. Il serait à désirer que ce reste de servitude fût aboli.

7° Le droit qui se perçoit sur les bleds et au tres denrées, dans presque tous les lieux où il y a des marchés établis, est une entrave qui refroidit le commerce au préjudice des habitants du lieu, qui, par ce moyen, doivent acheter plus cher, et à la perte de celui qui conduit au marché des marchandises; si c'est du bled, il voit avec déplaisir qu'un émissaire ou un fermier du seigneur vient, avec une mesure dont rien ne constate la juste capacité, lui enlever une portion de son bled assés considérable pour lui causer des regrets, et lui inspirer le dessein de n'y pas retourner.

10° La dixme, payée à la treizième gerbe et même à la onzième, est une redevance onéreuse pour les cultivateurs. Rien ne peut leur faire voir d'un bon œil cet enlèvement d'un bien qui leur coûte si cher en fermages envers le propriétaire, en tailles envers le Roy, en travaux et en semences, si ce n'est la persuasion où ils peuvent être qu'il en sera fait un usage digne de la religion; mais quand ces mêmes dixmes passent à des étrangers, dont on ne reçoit aucuns secours spirituels ou

temporels, c'est alors qu'un pauvre laboureur a lieu de se livrer à des plaintes et à des murmures.

11° Les quêteurs de toute espèce et de tout pays, même des royaumes étrangers, est encore une surcharge bien incommode. Un certain respect religieux qu'imprime la vie d'un homme qu'on sait ou qu'on croit être consacré à Dieu, oblige ceux-mêmes qui auraient besoin de recevoir des aumônes, de leur en faire. D'ailleurs, il n'arrive que trop souvent que la conduite de ces quêteurs détruit l'impression avantageuse qu'on en avait conçue et la changent en mépris.

12° L'établissement des huissiers jurés priseurs, quoique moderne, a déjà excité tant de plaintes qu'on ne peut s'empêcher d'en demander la suppression; comme leurs charges leur ont coûté beaucoup d'argent, ils s'en vengent sur ceux qui sont forcés de les employer. On ne parle que des sommes qu'ils se font payer pour des ventes ou inventaires qui, autres fois faites par des notaires ou des huissiers ordinaires, coûtaient de beaucoup moins.

13° La crainte d'aller plaider à un tribunal trop éloigné, comme pourroit être le Parlement, fait qu'un simple particulier, en instance avec un homme plus riche ou plus hardi que lui, le déconcerte, lui fait perdre la tête et abandonner les droits les plus légitimes. De là des transactions torsionnaires où l'on renonce à la moitié ou plus de ce qu'on devait avoir légitimement.

14° On a vu des procès coûter des milles écus, et pour des bagatelles dont l'évaluation la plus exacte n'était quelquefois pas d'un écu de six

francs. Quand ces cas arrivent, et ils ne sont pas rares, on ne sait à qui s'en prendre, et l'on est forcé de souhaiter dans les juges plus de nerf et de vigilance contre de semblables vexations.

15^o Les scellés qu'on appose après le décès en certains cas, sont redoutés comme un fléau des plus à craindre. Cette vigilance de la part des juges et de leurs subalternes, avait, dans son origine, un motif bien précieux aux yeux de la société, c'était uniquement pour empêcher les déprédations. Aujourd'hui, c'est, comme on dit, une vache à lait, un hasard de fief avantageux, un moyen de faire du profit; mais les pauvres en sont ordinairement bien incommodés. Il faut que l'orphelin paye chèrement la bienveillance de la justice, après quoi, vient le juré priseur et le notaire, etc., en sorte qu'il ne reste rien aux pauvres mineurs que des bras trop faibles pour travailler, mais seulement propres à recevoir des aumônes.

16^o La repartition des tailles est fort inégale entre les différentes généralités, entre les différentes paroisses, entre les différens terroirs de la même paroisse. S'il n'y a pas sur cet objet plus de réclamations, c'est la grande difficulté de se faire rendre justice qui en est cause; mais les particuliers lésés n'en sont pas moins à plaindre. Pour faire disparaître la cause de toutes ces inégalités, il serait à souhaiter que toutes les terres du royaume fussent évaluées ayant égard à leur valeur intrinsèque et accidentelle, à la facilité ou la difficulté de leur culture. L'entreprise est difficile, immense et sujette à de grands inconvéniens. La mauvaise foy étant une maladie presque incurable dans la plupart des individus, comment s'assurer

du vrai, et avoir un juste moyen de comparaison? Nous désirerions les tailles réelles et proportionnelles, s'il y avait un moyen de les faire avec égalité, et nous demandons que cet objet si important et d'un intérêt si général, soit amplement discuté.

17° Ce que nous venons de dire des tailles, nous le disons également des vingtièmes, mais sans y mettre la même chaleur, parce que nous n'y avons pas un égal intérêt; mais s'il y avait un abonnement pour les vingtièmes, ce serait le cas de demander une répartition bien proportionnelle.

18° Les milices sont un établissement dont nous ne sommes pas à portée de pénétrer la nécessité; nous devons sur cet article nous en rapporter uniquement à la sagesse du Roi et de son conseil. Si nous ne consultions que nos faibles lumières, nous serions tentés de croire qu'un semblable établissement cause plus de trouble dans les paroisses, plus de terreurs dans les jeunes gens, plus de perte de temps dans les assemblées et les tirages, et plus de dépense qu'elles ne sont utiles à l'État. Là-dessus, notre devoir est d'obéir aveuglément, mais nous désirerions qu'il fut permis aux garçons, échus au sort, de pouvoir se faire remplacer; il est des caractères que rien ne peut rassurer contre l'appréhension de s'expatrier, surtout pour suivre la profession de soldat.

19° Pour ce qui regarde la confection des grandes routes, elles ont été pendant longtemps un des fléaux les plus cruels des communes, mais la bonté paternelle du Roy vient d'y apporter une

modification dont nous espérons le plus grand succès. Nous continuerons volontiers d'y contribuer dès qu'il s'agit du bien général du royaume. Nous espérons de la tendresse de notre bien-aimé Monarque, auquel nous sommes et serons toujours inviolablement attachés, que, s'il trouve dans sa sagesse des moyens d'opérer ce genre de bien d'une manière encore moins coûteuse, il la saisira aussitôt pour alléger de plus en plus le fardeau qui nous presse.

20° Nous n'entrerons dans aucun détail sur la faible récolte de l'année précédente, c'est un fléau qui a frappé sur toute la surface du royaume. Les plaintes que nous ferions, ne seroient que l'écho de celles qu'on a faites dans toutes les provinces; la providence seule peut soulager nos maux.

21° Nous finirons par donner une notion de notre territoire. Une partie est assez bonne, mais plus de la moitié est bien médiocre ou même tout à fait mauvaise; le pays est coupé de coteaux qui rendent les charrois difficiles et coûteux au préjudice de l'agriculture. La manière la plus ordinaire de féconder les terres, consiste à ouvrir les entrailles de la terre pour en tirer, par des puisards de quarante à cinquante pieds de profondeur, une substance blanche qu'on nomme de la marne, et ailleurs du tuf. Il faut vraiment du courage pour une telle entreprise. Elle est pénible et dangereuse.

22° Parce que la précipitation avec laquelle les circonstances nous forcent de tenir notre présente assemblée, ne nous permet pas de mettre de l'ordre dans les matières qui font l'objet de nos

observations, nous allons reprendre un article qui à raison de son importance, aurait dû être des premiers.

La Gabelle est le fléau le plus désastreux, celui dont les coups sont plus sensibles au pauvre peuple, livré à des travaux pénibles, et qui demanderoient une nourriture proportionnée. Nous reconnaissons et certifions que tout ce qu'on appelle le menu-peuple, n'a d'autre ressource pour se maintenir en état de soutenir la rigueur de ses travaux, qu'une soupe au pain bis, de mauvaise qualité, dont le sel fait tout l'assaisonnement, et la partie la plus restaurante. Mais la cherté excessive de cette denrée forcent la majeure partie des gens de campagne à épargner sur cette dépense, ou à s'en priver totalement. Il n'est pas rare de voir un ménage, composé de cinq à six personnes, ne dépenser qu'une livre de sel dans un mois. De là la défaillance des forces corporelles, la langueur, l'abattement, la diminution des travaux, les maladies et tous les chagrins et les maux qu'on peut imaginer. Ce considéré, nous demandons, avant toutes choses, que cet impôt soit abrogé ou du moins rendu plus supportable.

23^o Pour ce qui regarde l'heureuse révolution que la bonté du Roy nous prépare, nous ne pouvons en exprimer toute notre reconnaissance envers ce Monarque chéri, auquel nous protestons de notre fidélité et de notre obéissance.

La distinction que Sa Majesté daigne accorder au tiers état en lui donnant plus d'influence dans les affaires publiques, ne diminuera jamais dans nos esprits l'opinion avantageuse que nous avons pour les deux premiers ordres de l'État. Le sacer-

doce, par son excellence et par les avantages précieux qu'il nous procure, mérite sous ce rapport, que nous honorions d'une vénération particulière ceux qui sont décorés de ce caractère auguste. Nous les voyons avec une juste confiance admis aux assemblées nationales, d'autant plus volontiers que la Religion a plus servi que les armes à établir dans les Gaules l'empire des François. Clovis, avant sa conversion, n'était pas encore très-avancé dans ses conquêtes.

Pour ce qui regarde la noblesse, surtout celle que sa générosité et de vrais services rendus à la patrie ont fait placer au rang de ses bienfaiteurs, nous aurons toujours pour eux les égards respectueux qui sont dus à la vertu. Nous sommes instruits qu'en général, les hommes sont trop faibles ou trop vicieux pour pouvoir se passer de maîtres; nous recevons donc, comme un ordre établi par la Providence, cet enchainement admirable de rang et de distinction et de pouvoirs qui vont aboutir à la personne sacrée du Roy, comme à leur centre et à leur origine. C'est de cet ordre, rapprochés des meilleurs principes, que nous attendons, dans ce moment critique, la cessation de nos maux et le bonheur de la nation entière.

Fait et arrêté par nous les habitants de Saint-Aubain-des-Coudrais, lesdits jour et an.

Signé : A.-E. BRI, JOUSSET, notaire royal, CHARTIER, G. COUDRAY, Remy MOUSSARD, Antoine RENARD, Julien LE SASSIER, Jean MOULIN, Jean BAJON, P. MANIÈRES, J. MALOISEAU, F. BOILLON, Mathurin BESNARD, D. BOULAY, Louis GELAIN, Jean GERVAIS, Jean DURANT, Gabriel HERCENT, Jean BRI, Louis D., F. GESLAIN, S. ROULIS, J. SARCEY,

F. LÉBOUCQ, M. PELLETIER, G. BONHOMME, F. SAVART, LOUIS LINAIS, André TRAVERT, J. LARCHÉ.
E.-F. LENOIR, syndic.

Aubin-du-Désert (Saint-) (Mayenne).

Aujourd'hui, dimanche, premier mars 1789, nous habitans de la paroisse de Saint-Aubin-du-Désert, en assemblée, ainsi que le tout est énoncé dans notre procuration cy-annexée, soussignés, requis par notre syndic municipal de délibérer et de dresser le cahier tant des remontrances, plaintes et doléances, que des moyens et avis que nous avons à proposer en l'assemblée générale des États, nous, pour obéir humblement aux ordres de Sa Majesté portés dans ses lettres données à Versailles le vingt-quatre janvier 1789, pour la convocation et tenue des États généraux de ce royaume, dont nous avons pris connaissance, tant par la lecture que vient de nous en faire notre syndic municipal, que par celle qui en a été faite par M. le Curé au prône de la grande messe de ce jour, nous osons respectueusement remontrer que notre communauté, composée de cent quatre-vingt-quatre feux ou mesnages, produisant en tout six cents communians, dont un huitième sont réduits à la mendicité, et les sept autres huitièmes composés, pour la majeure partie, de laboureurs et bordagers peu aisés, parmi lesquels on ne peut compter six chefs de ménage jouissant de 400 livres de rente, paie par chaque année plus de douze mille livres d'impôts en taille, capitation et second brevet, corvée, vingtièmes, gabelle, aides, tabac, boissons, franc-

fiefs, centième denier et contrôle, somme énorme, qui monte presque aux deux tiers du produit réel des fonds de la paroisse, dont la perception faite avec la dernière des tyrannies, nous est, pour ainsi dire, aussi à charge que le payement des impositions.

En effet, la liberté et la tranquillité dont, sous tout bon gouvernement, doit jouir chaque individu, sont continuellement troublés par les tranges affreuses causées à chaque instant, tant par les commis qui viennent inopinément faire la visite des boissons et qui, sous prétexte de fraude commise, bouleversent les maisons, en font ouvrir tous les meubles les plus secrets pour s'assurer, disent-ils, s'il n'y a pas quelques effets prohibés par les ordonnances, tantôt par une vile troupe d'employés, gens pour la plupart sans âme et sans honneur, qui, la baïonnette au bout du fusil, viennent y apporter eux-mêmes le sel prohibé qu'ils y cherchent, et nous rendre ainsi les victimes de leur astuce et de leur friponnerie. Sont-ils sortis ? viennent des huissiers faire des avertissements, des contraintes, des saisies pour faire acquiter les droits de francief ou de centième denier. C'est alors que redouble notre embarras.

Ces droits si odieux en eux-mêmes, par l'espèce d'infamie qu'ils répandent sur la classe du peuple, entraînent avec eux, ainsi que les droits de contrôle, encor plus d'inconvéniens que l'on n'en peut apercevoir dans la nature et la répartition des autres impôts. M. de Montesquieu avait aperçu ces maux lorsqu'il disoit : il faut, pour se défendre du traitant, de grandes connaissances, ces choses étant sujettes à des discussions subtiles. Ce n'est

pas que nous manquions de lois sur cette matière; elles sont si nombreuses que M. Neker a dit, dans son compte rendu de 1781, que le code du Contrôle et de l'Insinuation des actes est tellement accru et multiplié que les contribuables ne peuvent, le plus souvent, juger de ce qu'ils doivent paier, et les employés des domaines ne le savent eux-mêmes qu'après de longues études.

Nous éprouvons, dans cette obscurité, le dangereux effet que M. Montesquieu avait annoncé lorsqu'il disoit : les traitans interprètent les réglemens du Prince et exercent un pouvoir arbitraire sur les fortunes. Par suite de l'abus révoltant de cette liberté d'interprétation, il nous envoient souvent des vérificateurs qui nous font signifier des contraintes en suplément, sans jamais nous faire restituer d'office ce qui a pu être exigé ou reçu au-delà des taxes légales, différence inconciliable avec le fait constant que les premières perceptions sont toujours réglées par des personnes aux gages des traitans, et dont l'avancement et la fortune dépendent de l'augmentation de leur recette. Pour accroître nos maux, on nous met souvent en contrainte pour des biens roturiers; pour ne pas payer ce qui n'est pas deu, il faut justifier la roture, non par un seul titre, eût-il deux siècles d'antiquité, mais par trois bien constatés. Pour les recouvrer, il faut faire ouvrir à grands frais les chartriers des seigneurs, et, si nous ne trouvons pas trois déclarations bien authentiques, en eussions-nous deux fort anciennes, notre temps, nos peines, notre argent sont perdus. Il faut payer pour ces biens, qui, par

leur nature, peuvent faire partie de nos possessions sans être rédimés par le franc-fief. Nos maux sont au comble, et, dans les trances de nos douleurs, il ne nous reste de consolation que de nous écrier : Ah ! si notre bon Roi le savait ! Les temps sont arrivés ; Louis XVI connaît nos malheurs ; son âme sensible est accablée de douleur ; il demande en soupirant quel est le remède à de si grands maux ; il le cherche dans le conseil de vingt-trois millions d'hommes, qu'il aime tendrement, qui le chérissent, dont il est l'idole et qui pressent par leurs vœux le moment de l'adorer. Nous allons donc, en obéissant humblement à sa volonté paternelle, désigner les moyens que nous croyons les plus efficaces contre les malheurs du Gouvernement.

Les maux qui nous accablent, prennent leur source dans un déficit énorme de la finance, qu'il faut réparer par l'impôt ; ces deux fléaux, créés et soutenus l'un par l'autre, ont de tous temps, à l'envie, causé nos malheurs. Il faut donc, 1^o commencer le grand œuvre du bien général par leur destruction totale, et anéantir la finance et tous les impôts.

2^o Supprimer les abus, et ne plus accorder à des membres, qui ne sont déjà que trop qualifiés, et à des militaires largement stipendiés pendant de longues années d'oisiveté, des sommes extraordinaires pour des opérations qui sont de leur devoir et que, dans tout autre gouvernement, ils exécuteroient à leurs dépens.

3^o Alliéner les domaines de la Couronne, dont les revenus sont presque entièrement absorbés par les frais de régie, et dont l'alliéna-

tion, en acquitant une partie de la dette nationale, accroît les revenus de l'État et la richesse de la Nation.

4° Reprimer l'insatiable cupidité des courtisans du Roi et des courtisans des Princes.

2° Empêcher que les grands, les magistrats, tous les hommes puissans ou protégés du Royaume, continuent d'écarter loin d'eux le fardeau de l'impôt pour le faire retomber sur le peuple; espèce de concussion contre laquelle le gémissement des opprimés et les remontrances des hommes justes et éclairés réclament inutilement et depuis si longtemps.

6° De supprimer, dans un corps qui possède le quart des biens du Royaume, le privilège absurde de s'imposer à sa discrétion, et, par l'épithète de gratuits qu'il ne rougit pas de donner à ses subsides, de signifier au Gouvernement qu'il ne lui doit rien, qu'il n'en a pas moins droit à sa protection et à tous les avantages de la société, sans en acquiter les charges.

7° Toutes ces suppressions et réductions sanctionnées, établir un seul et unique impôt suffisant pour faire largement face à toutes les dépenses de la Maison du Roi et du Gouvernement, capable même d'engloutir le déficit; lequel impôt serait divisé en deux parties par les États généraux, l'une, pour être supportée par tous les propriétaires du Royaume indistinctement, sans aucune exemption ni privilèges, et proportionnellement à leur richesse; l'autre, sur tous ces mêmes propriétaires et sur les autres individus du Royaume, proportionnellement à

leurs tenures, exploitations et industries lucratives, aussi sans aucuns privilège ni exemption. Ces deux parties de l'impôts seroient divisées par les États généraux entre toutes les provinces du Royaume, dont les assemblées provinciales qui, préalablement, recevroient du Roi et des États généraux une base solide et constitutionnelle, et seroient formées à l'instar de l'assemblée générale des États, c'est-à-dire que le Tiers-État auroit autant de députés que les deux autres ordres réunis, feraient la repartition sur les paroisses de leurs provinces; et la cote part de chacun seroit repartie par les municipalités sur les individus propriétaires de fonds, en raison de leurs propriétés foncières, et l'autre, indistinctement sur tous les individus de la communauté, en raison de leurs tenure, exploitation et industrie, chaque imposition, dans un seul et même rôle, sans aucune exemption ni privilège pour qui que ce soit; lequel impost seroit perçu par des collecteurs choisis et nommés, suivant l'équité, par les assemblées municipales, sous la retenue seulement de six deniers pour livre, dont trois pour les collecteurs, et les trois autres pour indemniser la municipalité tant des frais de confection du rôle, que de ceux du versement des deniers dans la caisse de la province.

De cette façon, on aura, pour payer les dettes, au moins cent millions employés en frais de perception, et autant sur l'imposition des propriétaires qui, en dixièmes, ne produit que quarante-six millions pendant qu'on pourrait le porter à plus de cent millions, sans augmentation.

Finalement, nous supplions Sa Majesté et les États généraux de réformer nos ordonnances civiles et criminelles, en arondissant les ressorts des justices, en les rapprochant des sujets, dont beaucoup se ruinent à aller à cent lieux et plus deffendre leurs droits et solliciter la justice ; en simplifiant les procédures et les frais énormes qu'elles engendrent ; en substituant à l'ordonnance criminelle un code moins atroce, et qui enjoigne de traiter les accusés avec plus d'humanité, de lui donner des conseils et tous les moyens de faire éclater leur innocence ; en attribuant même aux municipalités le droit de juger les petits différends qui s'élèvent entre les individus des communautés pour des dommages causés par des bestiaux, des sottises et autres rixes de cette espèce, et cela sans aucuns frais, et avec ordre de motiver leurs jugemens qui les rendront susceptibles de dommages et intérêts, s'il y avait de la faveur ou de la mauvaise foi dans leurs motifs.

Signé : Jacques LÉMOINE, René TOUCHARD, R. GESLIN, P. PERRIER, Louis RONDEAU, J. RIBOT, R. RICHARD, J. PINOT, G. BEDOUE, Pierre DIET, R. GUESNE, F. GESLIN, R. TOUPIN, G. DAVOUST, Étienne BRARD, J. THOMAS, F. GIBON, Jacques LE BOSSÉ, J. TOUCHARD, G. CHAUMONT, C. TOUCHARD, P. JARDIN, René REMON, Charles PAVY, J. ROY, F. DENOS, FOUCHÉ, greffier.

JARDIN, sindicq.

Aubin - Fosse - Louvain (Saint-) (Mayenne).

Doléances, plaintes et remontrances des corps et communauté de la paroisse de Saint-Aubin-Fosse-Louvain, en exécution des ordres du Roi, portés par lettres données à Versailles, le 24 janvier 1789, pour la convocation et tenue des États généraux de ce royaume, et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé, ainsi qu'à l'ordonnance de M. le Sénéchal du Maine ou M. son lieutenant-général.

La paroisse de Saint-Aubin, de trois lieues de circonférence ou viron, est circonscrite de rivières ou ruisseaux; ce qui en rend les issues et accès périlleux. Les débordements de ces rivières et les gelées qui en sont une suite nécessaire, causent la ruine de ses colons. Les productions de cette paroisse sont des bleds, seigles, bleds noirs et avoines.

La principale taille de cette paroisse est de deux mille deux cent-trois livres, accessoires, mille trois cent quatre-vingt-trois livres, capitation, mille quatre cent trente-neuf livres; sel, quarante-neuf minots, à soixante-quatre livres douze sols six deniers le minot; vingtièmes, douze cent dix-huit livres dix-huit sols deux deniers; corvées, cinq cent cinquante livres.

Cette paroisse a pour seigneurs les religieux de l'abbaye de Notre-Dame de Savigny et ceux de l'abbaye de Notre-Dame de Fontaine-Daniel. Les premiers, seigneurs-châtelains, possèdent les trois quarts de cette paroisse; ils afferment leur directe sept mille livres annuellement. Leur

domaine consiste en principal manoir, terres labourables, prés et étangs et moulin bannal.

Ils perçoivent deux mille boisseaux de froment rouge, le boisseau à raison de vingt-quatre jointées, évalué ordinairement à deux livres dix sols, à cause de l'impropriété du terrain.

La bannalité du moulin est au seizième. En outre, les sujets sont tenus au trainage de ses meules depuis la ville de Caën, en Normandie, distante de vingt-deux lieux; ce qui fait un objet de cent livres par chacun an.

Les lots et vente se perçoivent au sixième.

MM. les religieux de Fontaine-Daniel ont la directe de l'autre quart de cette paroisse; ils perçoivent leur redevance à raison d'un boisseau à journal de froment rouge, évalué à trois livres. En outre, ils sont décimateurs des deux-tiers. Les dixmes, qui sont au dixième, qui consistent en graines de toute espèce, chanvres et cochons, dans l'étendue de leur seigneurie.

Ces MM. afferment leur dixme à des étrangers qui, au mépris des défenses de Sa Majesté, enlèvent les pailles; ce qui fait un préjudice notable et empêche l'amélioration et la fertilité des domaines d'un chacun.

Ces maisons fort opulentes ne pourvoient aucunement aux besoins des pauvres de cette paroisse, dont le nombre est au moins de deux cens, de tous âges et de tous sexes. Le bénéfice de M. le Curé de cette paroisse consiste en maison, jardin, une pièce de terre labourable et deux prés produisant deux mille de foin ou viron, et en dixme qui se perçoit au dixième de tous grains, chanvres et cochons, sans diminu-

tion de celles des semences, même en cas de vimaires.

Le curé de Libois possède un bénéfice nommé la chapelle de la Plesse, affermé cinq cent cinquante livres.

Le curé de Vimarceuil possède un bénéfice nommé la Vallée-Pourrie, affermé quatre cens livres ou viron, sans pouvoir en justifier, attendu qu'il est à colonie partiaire.

La fabrique de cette paroisse jouit d'un bénéfice dit la Croix-de-Pierre, affermé cent quatre-vingt livres, déduction faite de quarante-quatre livres, reversibles au profit du sieur Curé, non comprises les réparations dudit lieu qui sont à la charge de la fabrique.

Ledit sieur curé possède quatre pièces de terre estimés dix livres.

La fabrique de cette paroisse possède une pièce de terre évaluée à douze livres.

Les gens d'église de la paroisse de Fougerolles possèdent une pièce de terre évaluée à sept livres.

Ceux de la paroisse de Vieuxvi possèdent deux pièces de terre évaluées à dix-huit livres.

Ceux de la paroisse de Gorrion possèdent deux pièces de terre évaluées à huit livres et ceux de la paroisse de Désertine en possèdent deux évaluées à quinze livres.

Cette paroisse de Saint-Aubin paye annuellement les tailles et autres impositions de cent journaux de terre environ, que les paroisses de Vieuxvi et Hercé contiguës font valoir, à cause du domicile des colons qui se trouvent dans ces paroisses.

Les dames du Bailleul sont seigneurs d'un fief, dit le fief du Petit-Bois, dont le cens est de vingt boisseaux de froment rouge, mesure de la chatellenie dudit Saint-Aubin.

Cette paroisse paye annuellement cinq cent cinquante livres de corvée, applicables aux grandes routes, distantes de cinq lieux, au préjudice des chemins impraticables de cette même paroisse; ce qui met ses habitants dans l'impossibilité de pouvoir s'occuper des routes absolument nécessaires pour l'exportation et l'importation des denrées de première nécessité.

L'impôt du sel détermine le faux saunage. Il opère la ruine de plusieurs familles, qui sont obligés de vendre leurs propres lits pour la rédemption de contrebandiers constitués prisonniers; enfin, cet impôt est la principale cause de la mendicité dans cette paroisse. Le désœuvrement et l'oisiveté des employés de la gabelle est la seule succession qu'ils laissent à leurs enfants en mourant, et sont autant de mendiants. Les contrebandiers, de leur côté, instruisent leurs enfants de leur commerce; en mourant, ils les laissent à la mendicité, et par conséquent à la charge de la paroisse. Ces derniers sont encore susceptibles d'un autre événement, ils sont sujets aux emprisonnements et aux décrets légitimement et illégitimement décernés contre eux. Par ces deux genres d'amendes, on les enlève du sein de leur famille qui bientôt se trouve réduite à la dernière pauvreté.

Le moyen le plus plausible d'obvier à un fléau aussi désastreux est la conversion de cet impôt dans un autre genre sans diminution des deniers

du prince, avec d'autant plus de raison que le sel est une denrée de nécessité, et dont on ne peut faire aucun excès.

Fait et arrêté en présence des soussignés, ce huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : F. LEROURLIER, Jean DUFOUR, P. SEIGNEUR, J.-F. DUFOUR, A. FOUQUÉ, J. LÉBOULANGER, P. FOUILLEUL, FOUBERT, greffier; PERRIER, Marin CORBEAU, J. FOUQUÉ, René LOCHU, René FOUILLEUL, syndic; Julien NOURRI, Jean GESLANT, M. GESLAND, Perrier DESALLOIS.

Aulaines.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances du tiers état de la paroisse de Notre-Dame d'Aulainne, adressé aux États généraux.

La taille de la paroisse, imposé à la volonté des collecteurs, est une source d'injustice et de vaugeances. Le taux auquel la paroisse est imposée, est exorbitant et peut proportionné à la quantité et valeur des biens de la paroisse et à l'industrie de chacun. Il serait à souhaiter que la taille lui fut diminuée et quelle fut assize par le bureau de dixtrie.

L'impôt du sel est bien nommé un impôt désastreux, il est de la première nécessité, l'on est obligé de l'acheter quatorze sols trois deniers moins la livres au regrat, et au grenier, treize sols six deniers, et on consume en frai les malheureux qui n'ont pas même de quoi acheter du pain, on déziroit qu'on pourvut à cet impot par un autre.

La taxe pour les chemins étant fixé aux pro-

rata de la taille, cet impot tombe nécessairement sur celui qui fréquente le moins les grandes routes; il serait à souhaiter que tous les individus du royaume y contribuassent.

La paroisse se plaint d'avoir été obligée, dans la même année, à faire et à entretenir deux grandes routes différencées.

La distinction des biens nobles d'avec les biens roturiers est un fardeau fort pesant pour les roturiers, et ce bien est moins estimé par les roturiers. L'État y perd parce qu'ils sont moins bien fait valloir; il serait à souhaiter que tous les biens fussent égaux.

Les pauvres de la paroisse sont en très-grand nombre, et ils sont sans aucun biens et nont d'autre assistance que celle de M. le curé de la paroisse, fort quelques morceaux de pain que les fermiers distribue à des coureurs. Le prieur de la paroisse possède un tiers de la dixme et une terre, le tout évalué à dix-huit cens livres. Si l'on rendait la dixme à M. le curé, il pourrait payer un vicaire pour lui aider à desservir la paroisse qui a des habitants fort éloignés, et que les pauvres jouissent du revenu de la petite terre du prieuré, ils seraient soulagé, et ce bien n'irait point à un prêtre qui consume tous ces revenus dans la capitale, sans rendre aucun service ni faire aucune charité aux pauvres de la paroisse. Il serait à souhaiter que l'on assignât des fonds dans la paroisse pour les maîtres et maîtresses d'école, affin d'instruire les enfans de l'un et l'autre sexe.

Toute la paroisse d'une voix unanime désire avoir un seul impot qui tienne lieu de tous les

autres, à proportion de tous les biens et facultés d'un chacun.

Fait et arrêté par le général des habitants de cette paroisse, savoir :

Pierre Bergeau, syndic; Jean Ménagé et François Torin, députés; Marin Geslin, laboureur; François Jarry, laboureur; Louis Besnard, laboureur; Joseph Jarry, laboureur; François Raquois, laboureur; Julien Benard, laboureur; Michel Bérard, Louis Torché, Chaussumier, Joseph Lasset, Pierre Guilbert, Michel Jubeault, René Le Meunier, laboureurs; Julien Richard, François Epineau, bordager, tous principaux habitants et plusieurs autres qui ont dit ne savoir signé, fort les soussignés enquis.

Fait à Aulaine, ce cinq mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signés : Julien BESNARD, P. BERGEOT, Jean MÉNAGE, François TORIN, F. JARRY, RENÉ LEMEUNIER, Pierre LOISEAU.

P. AVINEAU.

Auvers-le-Hamon.

Cahyer de plaintes, doléances, rémontrances, que font à Sa Majesté les habitans composant le tiers-état du bourg et paroisse d'Auvers-le-Hamon, tous nés français, ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, compris dans les rolles des impositions, pour obéir aux ordres du Roy, portés par ses lettres du 24 janvier 1789, pour la convocation et tenue des États-généraux de ce royaume, et satisfaire aux dispositions de l'article 24 du Règlement annexé auxdites lettres, et à l'ordonnance de

Monsieur le Sénéchal du Maine, du 16 février 1789, qui ont été notifiées, publiées e affichées.

Lesquels habitans, assemblés en l'auditoire du siège de la juridiction de la chastellenie dudit Auvers, devant Maitre Jean Pioger fils, notaire royal audit lieu et faisant pour l'absence de Monsieur le baillly de ladite châtellenie, pour procéder à faire et rédiger le cahyer de nos plaintes, doléances et remontrances, et, de suite, procéder par procès-verbal à la nomination des députés que nous sommes tenus faire en conformité des lettres du Roy et règlement y annexé.

Et après, par nous habitans, nous être occupés de nos dites plaintes et rémontrances que nous osons très-humblement représenter à Sa Majesté, lesquelles consistent :

1^o Que notre province du Maine est soumise à toute la rigueur de la grande gabelle et exposée à tous les malheurs de la contrebande; que notre dite paroisse d'Auvers prend par an cent minots de sel d'impôt, levé par des collecteurs au grenier à sel de Sablé, qui le distribuent aux habitans, qui le leur payent à raison de soixante-une livres douze sols trois deniers le minot, à cause du droit de recouvrement, lequel minot pèze 96 livres, et contient 16 mesures, chaque mesure pesant 6 livres, non compris le sel pour vente libre qui se lève au grenier par les habitans pour grosses et menues salaisons, en sus du sel impôt ci-dessus, non compris aussi le sel que lèvent au grenier MM. les ecclésiastiques et privilégiés. Que cette imposition est ruineuse à tout le public, non seulement à cause du prix exhorbitant du sel, mais encore par tous les frais de saisies, commen-

dements et exécutions qu'elle occasionne, auquel effet nous osons très-humblement prier Sa Majesté de délivrer la province de cet impôt désastreux.

2^o Que le clergé, la noblesse et les privilégiés jouissent de l'exemption de la taille personnelle et de celle d'exploitation; que ces privilèges sont bien à charge au public qui désire avec empressement que ces messieurs du clergé, la noblesse et privilégiés contribuent par proportion, comme le tiers-état, à payer toutes les impositions royales et à l'aquittement des dettes et charges de l'État. Il est même à présumer que la grandeur d'âme de ces messieurs leur fera faire avec plaisir un sacrifice de leurs privilèges au bien général.

3^o Que, dans notre paroisse, il y a quantité de pauvres nécessiteux et honteux, et que nous désirerions bien qu'il y fût établi un bureau de charité, avec des fonds nécessaires pour cet établissement.

4^o Que, dans notre paroisse et dans plusieurs circonvoisines, les prêtres vicaires d'icelles font des quêtes en grains annuellement, sitôt après la récolte. Que l'Église est assez riche pour nourrir ses ministres sans faire de pareilles quêtes, honteuses pour eux et à charge au peuple, ce qui fait que nous désirons qu'il y ait des défenses de faire ces sortes de quête.

5^o Qu'il est à désirer que toutes les provinces soient mises en pays d'état; qu'il n'y ait qu'un seul impôt dans tout le Royaume qui seroit distribué à chaque province, ainsi qu'il plairoit à Sa Majesté; dont la répartition seroit faite par les états de cette même province, qui feroient

faire la levée de ce qui leur auroit été imposé, et le feroient porter dans les coffres du Roy.

6^o Que les chemins de traverses demandent des réparations les plus promptes; qu'ils sont si mauvais que l'homme n'est pas en sûreté de sa vie; qu'il n'y a rien de plus utile dans le pays, qui ne peut faire aucun commerce ni transporter ses denrées, tant les chemins sont impraticables; qu'il seroit très-utile d'y employer des sommes destinées pour les chemins de charité.

7^o Que nous désirons bien avoir des foires et marchés dans ladite paroisse d'Auvers, qui est fort étendue et y ayant une juridiction; cela nous seroit très-profitable, n'y ayant dans notre paroisse aucune branche de commerce.

8^o Que notre dite paroisse d'Auvers paye et est taxée pour sa contribution de tous les travaux relatifs, tant à la confection qu'à l'entretien des grandes routes, la somme de dix-sept cent soixante livres dix sols, non compris les sept deniers et demi pour livre pour les taxations et frais de recouvrement, que notre dite paroisse a payée pour l'année dernière; que, malgré cela, leur portion desdits travaux qui ont été adjugés au rabais à des adjudicataires, ne se trouvent point faites comme ils le devraient, conformément aux adjudications qui en ont été faites, ou du moins bien peu avancés. On supplie Sa Majesté de remédier à de pareils abus.

9^o Qu'il seroit très-nécessaire de faire le recule-ment des barrières aux frontières du royaume, et, par conséquent, l'anéantissement des droits de traites et de douanes, afin d'établir la franche et

libre exportation de toutes marchandises quelconques dans l'intérieur du royaume.

10° Qu'il est à désirer que tous les droits de contrôle fussent remis et fixés à leur premier établissement, suivant l'institution de M. de Colbert; comme aussi qu'il plût à Sa Majesté d'ôter et d'anéantir les droits de franciefs et de centième denier qui vexent tous les sujets de cette province.

Fait et arrêté par tous les habitans qui ont signé ces présentes, et ceux qui ne savent signer, néanmoins présents établis, le quatre mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : MONDIÈRE, J. LE LASSEUX, G. LE MOTHÉUX, LOUIS MARÇAIS, M. GAUDIN, L. LE LASSEUX, LAFOSSE, R. FOLIOT. J. PIOGER, VANOT, A. PIERRET, Jean FOLIOT, F. GÉRÉ, LOUIS MARAIS, LANDEAU, Jacques LE ROUX, Jacques PIOGER, René LE CONTE, CHADAIGNE, Julien FOLIOT, René CHEVREUL, René BAS, François TURQUAIST, P. LE BONNIER, LOUIS CRONNIER, Claude LEROYER, René MONSIMIER, Nicolas FROGER, PIOGER, sindic; PIOGER, notaire.

LANDEAU, greffier.

Auvers-sous-Monfaucon.

SIRE,

Vos tres-humbles et fidèles sujets de la paroisse d'Auvers-sous-Monfaucon, de la province du Maine, sénéchaussée du Mans, suivant le commandement à eux fait par votre Majesté, assemblés en se confiant entièrement en sa bonté, osent représenter dans leurs cahiers, les doléances, plaintes et remontrances respectueuses, ce qui suit.

Que les tailles, capitations et accessoires sont si considérables qu'elle peuvent être tenus pour accablante, les dixièmes et vingtième.

Les corvées, tant pour la confection que pour l'entretien des chemins, qui sont beaucoup plus couteuses qu'effectives, vu la manière dont elle se commande, et s'administrent et se conduisent. D'ailleurs, l'imposition qui se lève actuellement en argent, pour le seul entretien, est plus du double de ce quelle était, et revenoit en corvées, et lorsqu'il s'agissait de tracer, encaisser et pierer les chemins nouveaux.

Ce qu'on souffre des gabelles est inexprimable. Le sel se vend la livre treze sols six deniers, quoique qu'il ait, pour ainsi dire, degouts et vertu et néanmoins tout le monde est nécessité et contraint d'en acheter, ce qui est absolument nécessaire et foreé sous grièves peines d'en user.

Quand au tabac, on ne peut an dire le prix arbitraire en ce qu'il est variable et sujet à augmentation ; de plus, pour la plus par mauvais, et même dangereux. Il n'est, pour ainsi dire, aucune chose qui ne paye, vin, bois, cidre, chair, cuirs, huilles.

Les huissiers priseurs le plus souvent sont dans le cas d'estre regardés comme héritiers des successions, vu les droits qu'ils perçoivent sur les ventes ; souvent aussi ils sont substitués aux orphelins et mineurs dont ils absorbent les inventeres par leurs prétendus droits. Que ne y auret-il pas à dire contre ce qu'il s'apelle francs fiefs.

Pour le comble de malieurs que se seroit sy

les seigneurs négligeoit de dépeupler la cantité de gibier prodigieux, et surtout de lapins.

Voilà, Sire, les doléances dont vous avez bien voulu que vos sujets de la paroisse susdite, en donna connaissance à Votre Majesté, qu'elle supplie, avec autant de soumission que de respect, de leur alléger autant qu'elle voudra et pourra.

Tous unanimement font des vœux ardants pour la conservation de Votre Majesté et la prospérité de l'État.

Fait et arrêté ce sept mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

René FOURÉ, Denis BOUGON, Jean ALLAIN, Pierre BOUTTIER, M. LEVEAU, Louis BOUTIER, Joseph BIGNON, HAMELIN, syndic, N. JOLAIS.

Avenièrès (Mayenne).

Cette paroisse, qui avoisine les fauxbourgs de la ville de Laval, bien loin de jouir des avantages que devrait lui procurer cette proximité, en supporte tous les désagrèments; elle est grevée sur tous les points cy après :

1° Le sommier de la taille est resté sur le même pied, quoiqu'il y ait eu, il y a plus de trente ans, une distraction d'un huitième de la paroisse qui a été assujetti au tarif de la ville. Cette distraction des habitants les plus aisés a fait retomber tout l'impôt sur le reste de la paroisse.

2° Sur trois cent quatre-vingt-six feux que contient la paroisse, il y en a les *trois-cinquièmes* habités par les pauvres, dans les villages de Tevalle, Saint-Pierre-le-Potier, les Bagnères, le Gué-d'Orgé et le Bourg-Hersant. Les pauvres des

paroisses circonvoisines viennent s'y réfugier, pour être plus à portée de la ville; et il est de fait qu'il y a *quatre cent quatre-vingt-quatorze* personnes sur le sexté imposées au sel, et qui sont reconnus pauvres mendiants.

3^o Les propriétaires nobles et privilégiés achèvent d'écraser la paroisse en faisant valoir leurs propriétés en domaines.

4^o Les *trois quarts des dîmes* de la paroisse passent en des mains étrangères. Cette privation ôte au curé la facilité de soulager la multitude des pauvres de la paroisse, dont le fardeau retombe sur les habitants.

5^o Le génie financier a renchéri et mis le comble à l'état misérable de la paroisse en grevant de droits d'Aides nos boissons, viandes et porcs, parce que nous avoisinons la ville.

Depuis que MM. les Intendants ont converti la corvée en argent, il en est résulté un très-grand inconvénient : Les chemins sont négligés; on s'occupe à les détériorer en retirant les anciens pavés qui en faisoient la solidité, et en les broyant par morceaux, pour faire paraître de l'ouvrage. Il serait bien plus avantageux que chaque paroisse fût chargée de l'employ de ses fonds.

La seule communication que nous ayons de la ville à nos ports de la paroisse d'Avenièrès, est obstruée par une fausse porte au moulin de Belay, qui laisse à peine le passage aux plus petites voitures. Ce chemin, beaucoup trop étroit, a encore l'inconvénient de servir de passage à abreuver la moitié des chevaux de la ville, ce qui le rend très-dangereux aux habitants, dont plusieurs ont péri et d'autres grièvement blessés.

Il est très-intéressant, pour le bien public et la sûreté des paroissiens, que cette porte qui tombe en ruines, soit incessamment abattue et le chemin élargi.

D'après ces considérations, les habitants de la paroisse d'Avenières, qui languissent sous la multiplicité des impôts du Sel, de la Taille, des Aydes, Don gratuit et autres taxes dont ils supportent la mauvaise répartition, demandent qu'on réduise tous ces droits en un seul et unique impôt qui soit reparti également sur tous les propriétaires de bien fonds, ecclésiastiques, nobles et roturiers.

Signé : LEMONNIER DE LORIÈRE, syndic; BACHELET, LEPESCHEUX, Jean BÈSIER, René COLLET, Jean LE BEAC, OLIVIER, B. POUPON, René HACQUE, René TOURNIER, J. MOULLIÈRE, Jean OUTIN, J. LECLERC, J.-Georges LEFEUVRE, Mathieu SIGOIGNE, Joseph GALON fils, Joseph GALON, Jaques JOURNOIS, B. FOURNIER, P. DUBOIS, L. BESNIER.

Averton.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances dressé par les habitans de la paroisse d'Averton, en leur assemblée du six mars mil septcent quatrevingt-neuf, adressé à M. le lieutenant général de la Sénéchaussée du Maine.

L'accroissement des impots auxquels sont assujetties toutes les élections, est sans doute accablant pour chacune d'elles; et ce sera incontestablement le sujet des plaintes de chaque contribuable.

Notre élection du Mans paye sept cens quatrevingt-sept mille deux cens trente-trois livres qua-

torze sols, pour la taille, 187,233 l. 14 s. Le payement de cette somme prodigieuse serait bien moins onéreux si tous les ordres y concouraient proportionnellement. La manière dont les impositions en général sont faites (nous l'avouons à notre honte), allarme la justice. L'ignorance, la jalousie, la vengeance, le respect humain et la mauvaise foi font le caractère ordinaire des collecteurs. Par exemple, pour un prétendu grief reçu depuis dix, vingt, trente ans, ils accableront un particulier qui aimera mieux souffrir une taxe énorme que de réclamer la justice par des frais qui consommeraient sa ruine. Qu'un autre dont la partie sera l'agriculture, force en quelque sorte la nature par ses sueurs et ses veilles, il vienne à bout de recueillir un peu plus que ses voisins, il sera en butte à l'envie, et le caprice d'un collecteur lui enlevra, par une taxe démesurée, le profit qu'il eût pu faire, il arrête par là son zèle; de là, plus d'émulation pour un objet aussi intéressant que l'amélioration des terres. Après cela, la perception des impôts est d'autant plus difficile que leur injuste répartition donne lieu à des contraintes et à des emprisonnements, qui font un nouveau tribut. On a soin de faire payer pour les grandes routes; la destination de ce genre d'imposition ne va point à son but, et la route ne s'entretient point. Il serait à propos que les adjudicataires fussent surveillés par quelques membres de chaque communauté, avec plus d'exactitude que par le passé.

On ne peut caractériser l'impôt du sel que par le mot de désastreux. En effet, il se rencontre encore plus d'injustices et plus de subtilités, opposées à l'intérêt commun, qu'en l'imposition de la taille

Nombres de paroisses, entr'autres celle d'Averton, sont forcées de lever leurs salaisons à un grenier à sel distant de six à sept lieues. Elles établissent des collecteurs qui ont souvent à se plaindre de la manière dont leur sel est mesuré au grenier; mais parfois, ils s'en dédommagent bien par la délivrance qu'ils en font par litron à chaque cottisé, et plus encore par l'adresse perverse qu'ils ont de mêler des corps étrangers au sel, ou de diminuer la mesure qui doit être d'une livre et demie et qui, l'enfonçant d'une espèce de mastic qui ne défigure pas du fonds naturel, réduisent ladite mesure à cinq quarterons. Voilà où s'étend quelquefois l'infidélité des collecteurs du sel. Ils imposeront bien un misérable pendant qu'ils savent qu'il n'est point en le cas de lever du sel et, comme il ne peut satisfaire, ils exigeront de lui sept à huit sols par livre, en forme d'indemnité, ils revendront son sel à leur profit douze sols la livre, quelquefois même à ce malheureux, dans un moment où il viendra de gagner douze sols; ainsi il paye doublement.

Les suites de cet impôt si abusif et si ruineux pour le peuple, sont les frais du receveur, des collecteurs pour les contraintes et saisies. L'importunité et la persécution des employés mettent le comble au mal. Tous ces inconvénients disparaîtraient sans doute par la destruction totale de la gabelle. Il est inutile d'alléguer d'autres motifs pour faire sentir que c'est le vœu de la nation et qu'il est bien fondé. Quant à la taille, on en pourrait simplifier la perception en négligeant toute recette intermédiaire, en créant en chaque paroisse un receveur qui, pour une modique somme,

serait obligé de verser immédiatement dans les caisses royales. Elles seraient mieux remplies, et le peuple serait moins grevé.

La difficulté de faire face à tout étant diminuée, chaque individu sentirait plus que jamais combien il est doux de vivre sous le gouvernement de la France. Le laboureur, avec plus de tranquillité, aurait la satisfaction de voir que ses peines seraient moins infructueuses, la classe des indigents mieux assistée.

On désirerait aussi une réforme dans les établissements qui autorisent les communautés religieuses à percevoir des dixmes dans certaines paroisses. Ces mêmes communautés, n'étant point frappées du tableau des pauvres par le spectacle de leur misère, ne contribuent point, pour l'ordinaire, à leur soulagement; de là vient que le curé et ses habitans ne peuvent souvent porter les secours que l'humanité a le droit de réclamer. On peut dire qu'Averton en fournit l'exemple. La récolte de cette paroisse, et ainsi que de tout le canton, consiste en seigle, avoine et sarrasin; cette dernière espèce, comme la moins coûteuse, y est la principale production; mais le moindre contretems, soit de chateur, soit de la floraison, soit de gelée vers sa maturité, ruine toute espérance; et voilà les accidens dont la contrée est souvent affligée.

Le terrain de cette même paroisse est de la plus mauvaise qualité, puisqu'on y voit que rochers et bruyères. Il s'y trouve au moins 70 ménages de pauvres attirés par le voisinage d'une forêt qui en fait partie. La ressource de cette foule de malheureux est d'autant plus médiocre que le

tiers de la cure appartient à une abbaye, et que le reste des paroissiens n'est pas à l'aise.

Sur la somme totale des impositions de l'élection, cette paroisse paye pour impôt seize mille neuf cent treize livres cinq sols dix deniers. C'est une somme exorbitante pour une paroisse qui a vu ajouter à la dite forêt quatre de ses terres considérables réduites en bois, sans avoir eu de diminution de taille pour la soustraction de son terrain. D'après ces observations, il est aisé de voir combien elle est surchargée d'impôts. et si on venait encore à les augmenter, ne serait-elle pas écrasée ? Mais elle espère que ses justes représentations la garantiront d'augmentations quelconques, en les faisant rejaillir sur ceux des deux premiers ordres de l'État qui sont les plus en le cas de les supporter.

Signé: François FRINON, Jean FAUVEAU, Denis LEVASEUX, J. URFIN, Pierre LIBERGE, François RENARD, Marin PINÇON, V. CRISON, F. ROULLIN, J. CHEVALLIER, J. BERTOT, Jacques PORET, F. BLANCHARD, J. BAIRON, J. GIBON, J. LE MOINE, préposé; P. JULLIOT-MORANDIÈRE, syndic: M. BEUNOUX, P. JANVIER, greffier.

A vessé.

Aujourd'hui, septième du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Nous, membres de la municipalité et habitants de la paroisse d'A vessé-en-Champagne, élection de La Flèche, généralité de Tours, tous nés françois, ayant l'âge requis et compris dans les rolles des impositions, composant le tiers-état de laditte

paroisse, réunis dans une maison située au bourg, laquelle a été choisie par nous officiers municipaux, soussignés et présidés par M^e Étienne-Louis Fourret, notaire royal de cette paroisse d'Avessé et notaire royal à Chevillé, y demeurant, le tout fait conformément aux réglemens à nous adressés, et pour nous rendre aux ordres et remplir les intentions de Sa Majesté à nous manifestées par une lettre dattée du vingt-sept avril dernier, tous ensemble avons procédé à la rédaction du cahier de plainte, remontrance et doléance, dans la forme qui suit, savoir :

1^o Qu'il soit établi, trois caisses dont l'une pour les dépenses de la cour, l'autre pour les dépenses du gouvernement, le troisième pour l'acquit des dettes de l'État.

2^o Que la province du Maine se régisse elle-même et qu'elle verse ses impositions immédiatement dans les coffres de l'État.

3^o Que désormais les droits de contrôle soient réglés; les fermiers sont les seuls interprètes des volontés et réglemens du Prince; ils exercent un pouvoir arbitraire sur la fortune des sujets; il est facile d'en sentir les conséquences.

4^o Que les huissiers priseurs soient renvoyés; c'est une surcharge pour le peuple; ils occasionnent des frais énormes.

5^o Qu'il soit établi des juges de paix; cet établissement contribue au bonheur de différentes nations de l'Europe; il contribuerait au nôtre.

6^o Que les formes judiciaires soient abrégées, qu'il soit fait un nouveau code de loix où on mettra plus de clarté, afin que les sujets aient moins à craindre les fausses interprétations.

7° Que le droit de faire valoir sans payer de taille soit ôté à la noblesse et aux privilégiés ; la plus part en abusent ; ils font valoir le plus qu'ils peuvent de leurs possessions ; la taille dont seraient susceptibles leurs terres, est répartie sur les habitans des paroisses où elles sont situées, de là un surcroît de charge pour les cultivateurs. Sa Majesté pourrait dédommager en accordant des droits honorifiques.

8° Que les vingtièmes soient perçus et repartis comme la taille, si on ne peut les abolir.

9° Que les impôts de capitation et d'industrie ne soient plus arbitraires, si on ne peut les abolir.

10° Ne pourrait-on diminuer les troupes... Dans le système actuel d'équilibre de l'Europe, est-il besoin d'environ cinq cent mille hommes pour garder la France, surtout en temps de paix ?

11° Ne serait-il pas avantageux à l'État de supprimer toutes espèces d'entraves à l'industrie ? par ce moyen, les arts et métiers se perfectionneroient.

12° Ne serait-il pas bon d'abolir tous les droits de péage ? c'est un reste de l'ancienne servitude.

13° Ne peut-on pas demander la suppression de la gabelle ? le gouvernement s'emparant des salines et augmentant les tailles se dédommagerait amplement de cette perte ; il soulagerait la nation et rendrait à l'État des bras perdus pour l'agriculture et pour les arts. Par cette suppression, on terminerait cette guerre continuelle qui règne entre le Roi et son peuple, entre le citoyen et le citoyen ; on sauverait des prisons, du galère et du gibet une foule de malheureux, qui souvent ne

sont poussés à la fraude et à la contrebande que par la misère.

14^o Telles sont les très-humbles remontrances, plaintes et doléances que nous, membres de la municipalité et autres habitans de la paroisse d'Avessé, soussignés, osons présenter à Sa Majesté, et notre cahier ainsi rédigé, d'un consentement unanime, Nous avons procédé à la nomination des membres, et cela dans les formes prescrites, et le choix de la paroisse dudit Avessé est généralement tombé sur les sieurs Pierre Joly et Gabriel Barbé, marchands fermiers.

Laditte paroisse n'ayant pas plus de cent soixante-un feux, ce nombre étant suffisant, nous avons donné et nous donnons par ces présentes tous nos pouvoirs aux susdits dénommés, afin qu'ils nous représentent et agissent en notre lieu et place, déclarant que nous trouverons bon tout ce qu'ils feront relativement aux assemblés pour lesquelles ils doivent se présenter au Mans, le neuf du présent mois, fait et arrêté lesdits jours et an.

14^o Dans le cas où les États généraux ne trouveraient pas bon de mettre toutes les provinces en pays d'états, on demande que, chaque an, il soit rendu un compte de l'employ des deniers, tant pour le gouvernement que pour les deniers employés à l'acquit des dettes, lequel compte serait rendu devant plusieurs députés de chaque province et serait ensuite rendu public. Dans les circonstances actuelles cela devient absolument nécessaire pour gagner la confiance perdue.

Signé : Pierre JOLI, G. BARBÉ, Pierre NERET,
René MAUPOINT, Jean LEMAITRE, LOUIS MAUBOUS-

SIN, P. MICHEL GOURDAIN, JEAN JANVIER, FRANÇOIS DUVAL, F. RÉTIF, G. LÉBOUCHÉ, RENÉ NERET, P. GUITON, EMERÏ-PIRON, GUILLAUME MOREAU, JEAN CHEVESSAILE, JEAN FERTRAY, M. JOLI, PIERRE LEMAITRE, C. REPUSSARD, LOUIS MANCEAU, ÉTIENNE LELASSEUX, Y. BEAUPLÉ, RENÉ ALLIN, F. HÉRISON, DELION, greffier de l'assemblée municipale d'Avessé.

Avézé.

MESSIEURS,

Le siècle présent ne nous ayant représenté jusqu'à ce jour que l'âge de fer, le ciel, en faveur des François, nous a ouvert le trésor de ses grâces et de sa miséricorde en nous donnant un Monarque digne de faire le bonheur de son peuple ; un Souverain législateur qui ne désire que le bien et la tranquillité de ses états et qui, pour nous prouver son zèle à nous faire un sort plus doux que celui où nous languissons depuis tant d'années, veut bien s'humaniser à recevoir nos plaintes et doléances, afin de nous redonner cette vigueur patriotique que nous avons perdue par le poids énorme des impôts dont chaque individu (même le plus malheureux) est écrasé. Bénissons donc le Dieu des miséricordes de nous avoir choisi un fils aîné à son Église, qui veuille bien prendre part à la misère de son peuple et le regarder comme un second lui-même. En conséquence, adressons-lui nos plaintes, et le supplions (ce bon Roi) de recevoir nos justes doléances.

ARTICLE PREMIER.

Les habitans de la paroisse d'Avézé, province du Maine, représente que leur sol est assez fertile, quoique dans un pays plat, mais qui est sujet, presque tous les ans, d'être ravagé par le débordement de la rivière d'Huynes qui le borde, et qui entraîne les foins de la prairie, qui fait une partie la plus considérable du revenu de ladite paroisse, et qu'indépendamment de ces incidents, il faut toujours payer des impôts considérables qui se monte à une somme d'environ 11,000 livres, tant pour tailles, capitations, autres accessoires, que corvées des grandes routes et, en outre, environ 2,800 livres pour dixième et vingtième.

ART. 2.

Que la dite paroisse est surchargée de privilèges, et qui tiennent, tant en bois et prés que terres labourables, environ 568 arpens, qui ne paye aucun impôts, ce qui, en conséquence, agrave les pauvres malheureux contribuables qui sue sang et eau pour pouvoir faire vivre leur misérable famille et payer tous les subsides.

ART. 3.

Que les receveurs des gabelles qui, non content de faire payer le sel à un prix exorbitant, nous forcent de nous en munir et, si nous y faisons les moindres difficultés, nous y contraignent par des voies les plus outrageantes. En outre, le tabac, cette poudre si en usage parmi les individus de l'un et de l'autre sexe, et qui ne revient tout au plus qu'à 24 sols, nous est délivré à 3 livres 12 sols, encore est-il fait pour empoisonner l'homme, tant il est mauvais.

ART. 4.

Que les aydes qui, non content de percevoir des droits innouis s'ingère, chaque jour d'en innover de nouveaux, et le tout au compte du pauvre mercenaire, qui ne peut jouir du fruit de ses travaux.

ART. 5.

Que les ravages et minages que les seigneurs s'arrogent dans nos villes voisines, où nous portons nos fruits et grains, ainsi qu'autre danrées à leurs usages, sont si considérables qu'il nous occasionnent un surcroît d'impôts, et détruisent même les marchés et ralentissent le commerce.

ART. 6.

Que les contrôleurs, receveurs innovent journellement de nouveaux droits qu'ils nous forcent de leur payer, surtout pour les francs fiefs et biens hommages, dont notre paroisse est remplie.

N'est-il pas innouis que chaque particulier possédant ces sortes d'héritages, soient forcés de payer une année et demie; pendant l'espace du quel tems, le malheureux est privé de toute jouissance et, faute de payement, on lui ravit impitoyablement son héritage.

ART. 7.

Que Messieurs les curés et seigneurs retirent inhumainement et avec toute la dureté possible, la dîme des travaux de ceux qui les nourrissent.

Qu'il plaise dont au Tout-Puissant et à Sa Majesté royalle nous mettre à l'abry de tous ces fléaux.

Nous nous réunissons d'un commun accord, et nous nous vouons au service d'un Prince chéri de tous ses sujets; nous consacrons nos vies, notre sang pour l'accroissement de sa gloire et le soutien de son throne. Ce sont les vrais santimens de ceux qui implorent le secours du plus beau rejetton des Bourbons.

D'Avezé, le 6 mars 1789.

P. LE BRAY, P. BAJON, LOUIS VADÉ, J. RICHARD, François BOUCHARD, C. SOUCHAY, J. COURONNE, C. SOULIGNÉ, LOUIS PEUVRET, G. VADÉ, Pierre SOUCHE, J.-G. DUBOIS, F. RENAUD.

R. PEUVRET, syndic.



Bais (Mayenne).

Cahiers de doléances, plaintes et remontrances faites par nous habitants du bourg et paroisse de Bais, cejour d'hui six mars mille sept cent quatre-vingt-neuf, au lieu des assemblées ordinaires de la dite paroisse, en l'assemblée convoquée au son de la cloche à la manière accoutumée, pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par ses lettres donnés à Versailles le vingt-quatre janvier dernier pour la convocation et tenue des Etats généraux de ce royaume, et satisfaire aux dispositions du réglemeut y annexé ainsi qu'à l'ordonnance de monsieur le Sénéchal du Maine, ou monsieur son lieutenant général, à la rédaction duquel cahier avons procédé comme ensuit, apres mûres conférences et délibérations.

Quoique le terrain de cette paroisse de Bais soit très ingrat, elle est néanmoins surchargée d'une si grande quantité d'impôts de toutes espèces, comme taille, second brevet, capitation et accessoires, impôts pour les chemins, sel, tabac, aides, vingtièmes, controlles, centième denier et franc-fiefs, que pour pouvoir les payer, les habitants sont obligés, pour la plus grande partie, de ne vivre que de pain de carabin et d'eau. Vouloir augmenter les impositions, c'est mettre les habitants dans l'impossibilité de les payer, c'est leur oster absolument tout courage; c'est enfin le moyen d'y augmenter considérablement le nombre des pauvres qui est déjà porté au point que plus de la vingtième partie de ceux qui habitent cette paroisse de Bais, sont à la mendicité.

On ne voit pas d'autres moyens à apporter aux maux de l'État et à assurer la félicité publique, que de porter remède aux abus en simplifiant toutes les impositions et les réunissant de manière claire et constante, et les proportionnant aux besoins et dépenses qui sont absolument nécessaires à l'État; en en faisant la déparcie avec égalité entre les différentes provinces du royaume, et les faisant supporter par toutes les personnes composant les trois états, en supprimant tous les privilèges. Ces impositions, une fois départies entre toutes les provinces eu égard à la grandeur de chacune d'elles et à la qualité de son terrain, les trois états de chaque province se regleroient eux-mêmes, s'imposeroient avec égalité et d'une manière dont les frays de perception ne seroient pas aussi grands qu'ils le sont actuellement; les privilégiés, ainsi que le tiers état, n'auroient pas lieu de se plaindre puisque chacun ne contribueroit que eu égard à ses biens aux impositions nécessaires pour le bonheur des trois états.

On trouvera par ce moyen celuy d'abolir et détruire entièrement la gabelle et les aydes, ces impôts si horribles et désastreux, qui coutent plus en frays de pereeption qu'ils ne produisent à l'État; on vaira la France se fournir elle-même de tabac et par là dispensée de l'acheter chez l'étranger; on ne vaira plus de commis et d'employés, fléaux du genre humain, troubler le commerce et le repos des citoyens; on vaira, au contraire, naître des branches de commerce qui feront subsister honorablement un nombre infiny de familles.

On vaira la destruction des droits de franciefs

qui grèvent le tiers état d'autant plus qu'on a fait monter ces droits à un point qu'un roturier paye tous les vingt ans une année de son revenu homagé, et, en outre, les dix sols pour livre sans déduction d'aucunes charges et se trouve, par ce moyen, payer au moins la dixième année au lieu de la vingtième. Ce n'est pas tout ; on fait payer ce même droit de la même manière à chaque mutation pour pouvoir en jouir vingt ans, de façon que ce droit se paye souvent en vingt ans jusqu'à trois, quatre fois et même quelquefois plus, et absorbe entièrement tout le produit du bien hommagé. On ne déduit pas sur ce droit les rentes foncières, de manière qu'on le fait payer sur le pied du produit entier de la terre homagée et qu'on fait, en outre, payer le francief de la rente au propriétaire d'icelle ; c'est bien ce qu'on appelle tirer d'un sac deux moutures. Tous les abus qui se commettent en cette partie sont si connus qu'on croit pouvoir se dispenser d'en faire un plus long détail.

Les édits et déclarations concernant ces droits de franciefs, ainsi que ceux du contrôle, du centième denier, de l'insinuation et autres droitz y relatifs, ont été suivis de tant d'interprétations et de décisions différentes, que les gens de la campagne et même les personnes les mieux instruites, et on peut même dire, ceux même qui sont chargés d'en faire la perception, y sont très-embarrassés de manière que la plus grande part de ces droits sont si arbitraires que cela occasionne un nombre infiny de contestations, de procès-verbaux, des contraintes, de frays et d'amendes qui nuisent la plupart des débiteurs.

On verra donc enfin l'abolition tant désirée de

tous ces droits arbitraires; et on ne verra plus subsister que le contrôle des actes et l'insinuation que l'utilité publique exige, dont on désire que les droits soient réglés d'une manière simple, claire et non arbitraire.

Il est absolument nécessaire d'avoir des tribunaux pour l'administration de la justice; mais il serait à désirer qu'on pût éviter tant de degrés de juridictions, et qu'on pût faire et obtenir des arrondissements clairs pour éviter les déclinatoires; et enfin faire et obtenir un nouveau code qui pût simplifier l'administration de la justice tant civile que criminelle pour quelle fût rendue plus promptement et à moins de frays; car on voit avec peine et même avec horreur la chicane montée à un point, qu'on perd souvent la meilleure cause, ou si on la gagne, les faux frays surpassent souvent l'objet de la demande, les frays écrasent le condamné, excèdent souvent sa fortune, et le met hors d'état de satisfaire ses créanciers.

Plusieurs offices ont été créés et établis au détriment du public, entre autres ceux des receveurs des consignations, des jurés-priseurs et vendeurs de meubles, des experts et greffiers de l'écritoire, qui sont si à charge au public qu'on en désire la suppression, ou pour le moins la liberté de n'être pas contraints à employer les pourvus de ces offices lorsque les parties conviennent d'une personne qui demeurera chargée et dépositaire de l'argent qu'on veut consigner, d'une personne qui fera la prisée et vente de meubles, et enfin d'une personne qui fera l'arbitrage, expertage, prisée, mesure ou estimation, et de l'officier qui rédigera leur procès-verbal. En

effet, n'est-il pas triste et dur d'estre contraint de mettre sa confiance en quelqu'un qu'on sçait ne la pas mériter; de consigner son argent entre les mains d'un receveur des consignations dont la fortune est quelquefois douteuze, et à qui, pour le plus souvent, l'intérêt sordide de faire valoir l'argent du dépost, luy fait employer tous les moyens que la chicane peut suggérer pour éloigner le payement d'un dépost sacré; de se servir, pour faire une vente de meubles, d'un officier qui n'a souvent le moyen ny la volenté de rendre un fidel compte de l'argent qu'il a et prétend avoir le droit de toucher; enfin, d'estre obligé de se servir d'un expert qu'on connoist peu expérimenté, d'un expert, d'un greffier de l'écritoire, d'un juré priseur et vendeur de meubles, dont les demeures sont pour l'ordinaire, relativement à la campagne, si éloignées que le coust de leurs transports et voyages surpasse fort souvent de beaucoup la valeur de l'objet pour lequel on est contraint à les appeller.

La bannalité est une suite de la servitude que les seigneurs avaiet autrefois us'irpé contre leurs sujets. Ce droit est si défavorable par plusieurs raisons, si peu profitable aux seigneurs, et si coûteux à leurs sujets, à cause des injustices et torts que ces derniers éprouvent de la part des meulniers et fermiers des bannalités, que tout concourt à en désirer la suppression. Cette suppression faite, les meulniers seraient obligés d'estre honnestes, gens pour se procurer et conserver des pratiques. A tous lesquels direz, doléances, plaintes et remonstrances nous habitants de la ditte paroisse de Bais avons fait arrest les dits jour et an.

Signé : HENRI THEBAULT, BLONDIN, BOUDIN-HASONIÈRE, J. TULARD, JACQUES OSSE, RENÉ GAUGAIN, MICHEL BOURGAULT, MICHEL COTEREAU, J. THEBAULT, F. GUESNE, JEAN BRUN, MATHURIN BAREAU, RENÉ BOUVIER, MICHEL BRUNEAU, ETIENNE HANEAU, JULIEN HUET, A. GUIOT, G. HUET, JEAN BRUNEAU, JOSEPH LOCRET, ETIENNE JOLY, J. CHAUVOT, MARIE BRUNEAU, NICOLAS BROCHARD, M. ROBINARD, NUARD, LOUIS BAUDOIN, JAQUES BOUVIER, HIRBEC.

LE MORDRET, syndic; C. LAIR-DELAMOTTE, greffier.

Ballée (Mayenne).

Autorisés par la lettre du roy, et plain de confiance en sa bonté, les habitants de la paroisse de Ballée remontres que la multiplicité des impots en reud la perception trop dispendieuse, met des entraves au commerce, empêche la circulation des denrées, fait nêtre une infinité de procès qui ruinent les particulliers. C'est ce qui les déterminent à demander qu'il ni ait qu'une somme totale imposée sur chaque province, qui la repartira par la voyx des assemblées respectives, nommera ses receveurs qui seront amovibles en cas d'erreur, et sera chargée de rendre cette somme totale dans les coffres publics;

Demandent à avoir la liberté du sel comme d'une denrée de première nécessité, qu'ils pourront se procurer partout où bon leur semblerait; ce qui serait d'une grande utilité dans les campagnes où les pauvres se trouvent privés de manger la soupe (qui est leur meilleure nourriture) à cause du prix excessif de cette denrée.

Les aides exercent la même tyrannie sur les boissons et les cuirs.

Demandent qu'on cesse d'ouvrir de nouvelles grandes routes qui sont déjà bien multipliées, dont plusieurs ne sont pas fort utiles; et qu'on employe l'argent qui y est destiné, à rendre praticable les chemins de bourg à bourg; que l'exécution en soit attribuée aux assemblées municipales et la réception aux commissaires nommés par la province;

Demandent que chaque province ait un administrateur des deniers publics, pour aider le ministre des finances dans ses opérations trop pénibles pour un seul, et rendre tous les ans, au mois de janvier, compte à la nation de leur administration;

Demandent que chaque province soit autorisée à répartir la somme totale à laquelle elle sera imposée, sur le clergé, la noblesse et le tiers état, sans distinction, à raison de leurs possessions, leur commerce et leur industrie.

Demandent qu'on ôte aux religieux trop rentés un superflu de richesse dont il ne font qu'un usage scandaleux, et qu'on ne laisse, à tous ces individus qui font vœu de pauvreté, qu'un honnête nécessaire pour vivre en communauté, qu'on peut fixer à cinq ou six cent livres par chacun : qu'on vendent leurs fiefs, leurs seigneuries de paroisse, et l'exédent de leurs domaines qui leurs sont inutiles et contraires à la nature de leurs vœux.

Demandent que les biens ecclésiastiques ne soient pas tant entassés sur les mêmes têtes; et qu'on donne au bas clergé un honnête nécessaire,

qui puisse le metre en état de soulager les malheureux que la timidité empêche d'avoir recours aux charités publiques, ce qui arriverait infailliblement si tous les possesseurs de bénéfices étaient obligés d'habiter et travailler dans les paroisses où ils sont situés, et si les petites chapelles et prestimones qui si trouvent, étoient données à un seul prêtre pour chacune, qui serait chargé de l'éducation de la jeunesse, pour prix de ce bienfait.

Demanded qu'on mette plus d'activité dans l'administration de la justice, surtout dans les affaires criminelles dont la lenteur occasionne et fait multiplier les crimes; qu'on établisse dans chaque paroisse une commission, ou qu'on charge la municipalité de régler les affaires civiles de sa paroisse : on verra (par là) diminuer le nombre des procès, les dépenses épargnées, et la pais régner entre les citoyens. Qu'il ni ait qu'un seul siège dans la capitale de chaque province, où la justice soit renduë *gratis* et dont les membres sont salariés par la province.

Demanded à être affranchis des banalités de moulins, fours, pressoirs, etc.

Demanded qu'on encourage la Griculture par des récompenses accordées aux meilleurs cultivateurs.

Demanded qu'on ne fasse plus de levées de soldats forcées qui ne peuvent jamais faire de bons défenseurs de la patrie; mais qu'il soit levé trois livres par chaque garçon, sans distinction, en état de porter les armes, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à quarante, pour servir à acheter des sujets de bonne volonté.

Demanded que les charges de jurés-priseurs

vendeurs de meubles, nouvellement créées pour le Maine et l'Anjou, soient supprimées; ou que les possesseurs des nouvelles charges aient la délicatesse de ne pas percevoir le double des honoraires qui leur ont été fixés, comme il le font dans ces deux provinces.

Demandent que tous les biens hommages possédés par des roturiers, soient et demeurent de nature censive, affranchis des droits de transfeifs, et se partagent entre les enfans et les héritiers des possesseurs, par égale portion.

Voilà les moyens qui ont paru les plus propres, aux habitants de Ballée à empêcher les abus, à remédier au désordre des finances, et à rétablir la paix de l'état et des particuliers. Fait et arrêté au Palais du dit Ballée ce jourd'huy, quatre mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Demandent la supression des entrepots du tabac qui depuis deux ou trois années, en fournissent dans les campagnes surtout, qui a rendu malade plusieurs personnes. Signés : Julien BODINIER, F. BEAUPLÉ, Mathurin LÉON, Julien NOYER, Jean LE BRETON, Pierre LEDOUX, M. CHANTELOU, Pierre FREULON, Joseph RENARD, P. PICHON, Marc LE BRETON, Michel GERÉ, P. YVON, Antoine NAIL, Jean DUBOIS.

Ballon (Saint-Georges et Saint-Mars).

L'intention du roi en convoquant les Etats généraux de son royaume est de remédié sûrement et promptement aux besoins de l'Etat, et de procurer le bien de tous ses sujets, par la réforme des abus de tout genre, par l'établissement d'un

ordre fixe dans toutes les parties de l'administration quelconque. Pour parvenir à un but si avantageux à son peuple, et qui, depuis si longtemps, fait l'objet de ses désirs, il veut que chaque paroisse de son royaume s'assemble, lui expose ses vœux et ses désirs, ses plaintes et ses doléances. Dociles aux ordres de Sa Majesté, sensibles aux marques de sa confiance, les habitans des paroisses de Saint-Mars et Saint-Georges, ville de Ballon, réunis dans les rôles d'impositions et légitimement assemblés avec les députés des différentes corporations, ont statué ce qui suit :

Pour exposer plus clairement leur sentiment, ils croient devoir distinguer par classes séparées les objets sur lesquels ils ont délibéré.

- 1^o Le payement des dettes de l'Etat;
- 2^o L'établissement des Etats généraux pour la province;
- 3^o La réforme dans la perception des impôts;
- 4^o Dans l'administration de la justice;
- 5^o Dans certains droits seigneuriaux à charge au peuple;
- 6^o Dans certaines parties qui regardent le clergé;
- 7^o Dans la confection ou réparation des grandes routes;
- 8^o Dans la demande de quelques nouveaux réglemens et établissemens.

Payemens des dettes. — Quoique la nation n'ait pas contracté les dettes de l'Etat, elle doit croire quelles n'ont été contractées que pour ses besoins, et la défense de ses intérêts : il est donc juste, il est même de sa gloire de prendre de justes moyens pour payer toutes celles qui sont légitimes. Tous les peuples de l'Europe ont

les yeux ouverts sur elle et attendent sa décision. Quel fond pourraient-ils faire à l'avenir sur ceux qui la gouverne, si pour des raisons plus spé- cieuses que réelles elle se refusait à des obliga- tions qui ne doivent leur existence qu'à une aveugle confiance à la probité des Français; elle perdrait tout crédits et se deshonoreroit.

Mais l'équité naturelle demande aussi quelle connaisse ses charges et quelle ne décide pas sans avoir un objet fixe et certain: son intérêt exige quelle prennent de sûrs moyens pour empêcher qu'on contracte à l'avenir des dettes aussi con- sidérables. Le roi est trop juste, a trop de con- fiance à ses sujets pour leur refuser les connais- sances dont ils ont besoin pour statuer sur des points sy importants; nous souhaitons donc :

1^o Que les députés de la province du Maine supplient humblement Sa Majesté de leur faire donner d'abord une connaissance claire, et exacte du déficite, et de ce qui en a pu être la cause et l'origine;

2^o Qu'ils ne traitent aucune affaire, ne donnent aucune décision avant d'être pleinement et entiè- rement instruit sur ces deux points;

3^o Lorsqu'ils auront pris les connaissances requises et nécessaires, ils consentent aux moyens que le roi et les États généraux du royaume trou- veront propres et avantageux au royaume et à la province.

États généraux pour la province. — Le roi veut soulager ses sujets par le rétablissement de l'ordre en chaque province, par une répartition égale et proportionnée aux facultés de chaque individus. Si chaque province ne concourt pas

avec luy, il atteindra difficilement à son but; des étrangers sans intérêt, sans connaissance exacte, laisseront subsister l'inégalité.

Ce vice si opposé à la justice et qui fait gémir tant de malheureux, on entendra donc encore sous un roi, l'amy de son peuple, des plaintes, des cris dictés par l'équité; on verra la misère où il veut faire régner l'abondance.

Des concitoyens, au contraire, aussi empressés à soulager leur comprovinciaux qu'à soutenir les droits du roy, n'agiront qu'après un mûr examen, et les connaissances exactes qu'ils se procureront, leurs recherches étenduës, les instruiront de la nature du sol de chaque endroit, du commerce qui si fait; ils sauront les moyens les plus propres et les moins dispendieux pour lever les tributs; aussy le roy sera supplié de donner à la province des Etats généraux composés des trois ordres du clergé, de la noblesse et du tiers état, et dans ces Etats le tiers état sera en nombre égal aux deux ordres du clergé et de la noblesse réunis.

Le roy sera supplié de fixer l'époque des états généraux de la province, et de les faire tenir tous les deux ans.

Réforme dans la perception des impôts. — De tous les objets qui peuvent exciter les plaintes et les doléances des peuples, il n'en est point contre lequel ils puissent réclamer plus justement que contre la perception des impôts; leur multiplicité, leur variété, leur obscurité les fait gémir dans une espèce d'esclavage continuel; une troupe d'observateurs, presque toujours juges et partie, troublent à chaque instant leur repos, procès dont la bonne foy et la fidélité aux lois ne

préservent pas souvent, renversent ce que l'impôt avait déjà commencé à ébranler. Ainsy la France qui eroit n'entretenir des armées que contre les ennemis du dehors, nourrit tous les jours dans son sein une armée d'ennemis qui non content de s'engraisser de sa plus pure substance, luy font une guerre intestine et sans trêve.

Les Français se consoleroient aisément de leur misère, si la plus grande partie des impôts parvenoient aux coffres du roi; mais ils ne peuvent se dissimuler que les frais de perception absorbent une grande partie de leur contribution, et cette connoissance est pour eux un nouveau nouveau sujet de peines et de plaintes.

Le roi qui s'est déclaré le protecteur et le père de son peuple, qui ne veut connaître les plaintes que pour le soulager, sera sensible à ses malheurs.

Déjà en partant de l'impôt du sel, il la traité de désastreux, et par là il l'a jugé. Quelle présomption en faveur du vœu général de ses peuples qui demandent la suppression des finances et une nouvelle forme de perception. Mais quelle peut être la forme de cette perception nouvelle? Le roy en promettant d'écouter nos sentiments nous donne la liberté de nous expliquer.

Sy le roy se rend favorable à notre demande, et accorde des états généraux à la province, une imposition réelle et égalle, tant sur nos fonds que sur celle du clergé, et de la noblesse, une contribution personnelle sur les individus de trois corps, nous parait devoir suppléer aux impôts dont nous demandons la suppression. Nous ignorons sûrement qu'elle somme produira le dixième

exact sur tous les biens de la France ; mais nous avons un peu plus de connaissance de l'imposition personnelle sur vingt-quatre millions de personnes qu'on compte dans le royaume. Nous en supposons trois millions de contribuables, dans les trois ordres ; notre supposition n'est sûrement pas trop forte. Qu'on les partage en vingt classes de cent cinquante milles chacune ; que depuis un écu, qui serait l'imposition de la classe la plus indigente, on monte par progression jusqu'à sept cent trente livres, qui seroient la taxe des opulents, le roy touchera tous les ans une somme d'un milliard quarante-sept millions cinq cent quarante-deux mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf livres, comme on le voit par le tableau joint à ce cahier.

La perception ne serait pas dispendieuse ; l'Assemblée municipale en serait chargée, ainsy que de celle du dixième, et en ferait passer directement les fonds au trésor royal.

Qu'on ne s' imagine pas que cette imposition seroit arbitraire et sujette à l'inégalité dont nous nous sommes plaint ; chacun ne seroit taxé que selon ses facultés, l'Assemblée municipale feroit le rolle qui, après sa confection, seroit lu et exposé publiquement, et sur les plaintes et les informations, on rendroit dans quinze jours justice à chacun des contribuables.

Par le moyen de cette imposition, tout autre impost seroit supprimé, le commerce et les manufactures seroient entièrement libres, et prendroit une nouvelle vigueur ; il resteroit encore la ferme des postes et la monnoye, dont on pourroit facilement diminuer les droits. Les greniers à sel, les

entrepôt de tabac pourroient être conservés. Le roy se servant des mêmes moyens que les fermiers généraux pour les approvisionner, auroit la facilité de se contenter d'un profit si modique que la fraude fût impossible, même sur les confins des provinces libres. Une diminution si considérable procurera une consommation bien plus grande, et le roy trouverait encore dans le soulagement de son peuple un assés bon revenu. Ce qui touchera d'avantage son cœur paternel, ce sera de ne plus se trouver dans l'étrange nécessité de punir ses sujets, et de rendre à l'agriculture tant de bons cultivateurs, aux enfants leurs père, à la société des membres utiles.

Nous ne parlons point du contrôle qui doit plutôt être regardé comme la sureté publique qu'un impost; il doit subsister, mais ses droits doivent être éclairés et diminués. Il est triste pour les sujets du roy de n'avoir sur cette partie aucune certitude, et dépendre des différentes interprétations des contrôleurs. Les députés de la province suppliront donc :

1^o Qu'on diminue ces droits et qu'on supprime les franciefs sy à charge au peuple, à qui, sous prétexte des dix sols pour livre, on fait payer une année et demie pour une, peut être même deux, puisqu'on a aucun égard aux réparations, et qu'on ne peut obtenir la remise des deniers royaux que difficilement et par une requête qu'on est obligé de présenter aux intendants.

On nous objectera sans doute la difficulté d'assigner dans chaque paroisse la classe ou chacun doit être placé, les rentes dont les fermes sont chargés, les remboursements que leur

suppression doit occasionner, le grand nombre enfin de tant de personnes sans état; tout ce cy mérite être discuté.

La première difficulté a plus d'apparence que de solidité; la taxe se réglera sur la fortune.

Sur l'article le commerce et le métier d'un chacun, sur ce qu'il pourrait payer annuellement à raison de sa consommation, de son commerce ou de sa vente, il est bien difficile d'échapper entièrement aux connoissances de tous ses concitoyens, et que la proportion ne soit observée. Mais quand il y auroit quelque inégalité (ce qui pourroit être corrigé dans les rolles suivans), on la supporteroit patiemment en comparant son état présent, avec l'inquiétude et les payemens multipliés de son ancienne scituation. Il y a des rentes créées sur les fermes, nous en convenons; mais qui les payoit? la France, par les mains des fermiers généraux. Et qu'inporte qu'à l'avenir elles soient payées par d'autres mains. Les titulaires de ces rentes auront pour débiteur l'Etat devenu beaucoup riche; le premier titre changera de nom, les fonds acquerront une nouvelle solidité. Es-ce donc une charge pour l'Etat d'augmenter son revenu de plus de quatre cent millions; d'avoir par là quelques millions de rentes à continuer?

Il est juste que dans le changement de système pour perception des impots, personne ne perde aucun fond. Si on ne peut tout d'un coup rembourser les fermiers généraux et leurs officiers, on leur feroit la rente des sommes qu'ils ont avancées et de leurs offices, jusqu'à ce que l'Etat puisse leur remettre le principal; et avec l'avantage que procure notre projet, le terme n'en peut être

très-éloigné. Un grand nombre de personnes perdront leur état dans la suppression des finances; c'est donc avec raison pour les conserver, des millions d'hommes qui gémissent sur la dureté de leur gouvernement, ne méritent-ils pas la préférence? Le commerce devenu plus florissant par sa liberté, des manufactures augmentées d'hommes leur offriront un azile, et plusieurs reprendront leur état, et leur métier, que la fénéantise seule leur avait fait abandonner. Si un certain nombre, à raison de leur âge et de leur infirmité, a besoin de pensions, l'Etat peut aisément leur en accorder, et chaque année les verra diminuer. Enfin on désire une augmentation dans la Maréchaussée du royaume, pour y maintenir la police et arrêter le crime et le brigandage. On y placeroit les personnes employées supprimées qui pourraient encore faire ce service.

Réforme dans l'administration de la justice. — La réforme que nous demandons a deux objets, l'une de trop grande étendue du ressort de parlement de Paris, et la multitude des injustices (*sic*) seigneuriales.

L'autre les lois civiles et criminelles. Personne n'ignore à quel retardement sont exposé les affaires qui se portent au parlement, les dépenses qu'elles occasionnent, obligé de décider sur une infinité d'affaires variées dans leurs causes, leurs principes et leurs circonstances, de feuilleter les coutumes de tant de différentes provinces, ou ces procès languissent tellement que, quelquefois, des enfants n'ont pas vu finir des actions commencées par leur père. Des voyages multipliés, des écritures sans nombre, absorbent alors ce qu'il y a de plus

clair dans la fortune des plaideurs, où la crainte de tout perdre et consommer en frais ou en voyage fait abandonner les droits les plus certains. Si l'on pouvait entendre les gémissements de tant de familles désolées, de tant de malheureux répandus dans les différents lieux qui ressortissent du parlement de Paris, on seroit surpris de leur nombre et de leur misère; que de victimes du crédit et de l'or du plus puissant souffriroient aux yeux de l'impartial citoyen.

Nous connaissons le désintéressement de la justice distributive de MM. les conseillers du parlement; mais le désir d'obtenir des audiences et de terminer les affaires a fait naître beaucoup d'abus qui ne regardent pas ces MM.

Les justices seigneuriales n'existent pas moins nos cris et nos plaintes. La non résidence des juges, l'ignorance des procureurs ou avocats, la multiplication des écritures et des appels sont des frais et une vraie tyrannie des citoyens. Le plus riche s'appuyant sur sa fortune, ne craint pas d'attaquer le pauvre, et malgré la justice de sa cause, il en triomphe en l'épuisant par ses appels de tribunal en tribunal; aussy la multitude des tribunaux de justice est une ressource assurée pour l'injustice et la mauvaise foy.

Nous desirons donc :

1^o Qu'on diminue le ressort du parlement et qu'on donne une plus grande étendue et une plus forte attribution aux présidiaux;

2^o Qu'on augmente le nombre des juges selon l'étendue de la cour, avec le pouvoir de juger sans appel jusqu'à la somme de quinze ou vingt mille livres;

3^o Que dans le choix on ait égard qu'à la science, et au mérite;

4^o Qu'on supprime toutes les juridictions des seigneurs en leur conservant les droits honorifiques et utiles; et qu'on établisse des justices royales dans les lieux où sont placés les greniers à sel et où se tiennent les marchés;

5^o Que les justices royales soient composées d'un bailliy, d'un lieutenant, d'un conseiller, d'un avocat et procureur du roy;

6^o Qu'on ne choisisse pour juges que des avocats ou autres personnes expérimentées;

7^o Qu'ils ne puissent juger à moins qu'ils ne se trouvent réunis au nombre de trois; et qu'alors ils puissent prononcer sans appel jusqu'à la somme de deux ou trois cents livres;

8^o Qu'en quelque tribunal que ce soit, les procès ne durent pas plus de trois ans, et que les juges ainsi que les procureurs et avocats répondent personnellement d'un plus long delay.

Depuis longtemps on demande en France un nouveau code civil et criminel; nous reconnaissons l'équité de cette demande. La fortune et surtout l'avis des citoyens sont quelque chose de si précieux qu'on ne doit en décider qu'après des principes clairs et certains, des lois qui par leur précision et leur clarté arrêteroient à tous les détours de la chicanne et la cupidité des plaideurs; mettroient des bornes à ces formes judiciaires, qui souvent décident plus d'une cause que le fond même; loix qui en éclaircissant la procédure criminelle, donneroient à l'accusé un défenseur pour le forcer et convenir luy-même de l'équité de

la sentence prononcée contre luy, seroient un grand présent fait aux sujets du roi. Nous osons donc supplier :

1^o Qu'on choisisse des personnes instruites des lois du royaume, pour les rediger de la manière la plus courte et la plus claire ;

2^o Que le défaut de forme ne l'emporte pas sur le fond de l'affaire ; mais qu'on ait au moins la liberté d'en recommencer la discussion lorsqu'il ne se trouve point d'autre défaut ;

3^o Qu'après deux ou trois plaidoyers qui suffiroient pour instruire les juges de l'affaire contestée, les procureurs ou avocats soient obligés de déposer devant les juges les pièces justificatives des deux parties ;

4^o Qu'on forme un code criminel qui abrège les procédures, sans préjudicier ni à la sûreté publique, ni à la vie des accusés ;

5^o Qu'on donne à tout criminel condamné un défenseur, qui, un mois avant l'exécution de la sentence, en discute tous les points ;

6^o Que le roi seul soit chargé de toutes poursuites criminelles. On sait que l'impunité n'est que trop souvent le partage du crime, lorsque les seigneurs sont chargés de quelque partie de la procédure.

Reforme de quelque droits seigneuriaux. — Nous respectons tous les droits des seigneurs ; nous reconnaissons qu'ils font une partie de leurs propriétés ; mais ils s'en trouvent de si onéreux que nous croions pouvoir en demander la suppression ; et nous le faisons avec d'autant plus de confiance que leurs intérêts temporels n'en souffriront point, et s'ils sont eux-mêmes trop

justes, trop raisonnables pour ne pas sentir l'équité de nos demandes.

La banalité des moulins et des fours est le premier objet qui excite nos réclamations. Sans remonter à l'origine de ce droit, et la recherche ne luy serait peut-être pas favorable, il suffit d'en connaître les effets, pour savoir combien il nous est préjudiciable. Être assujétis au bas-justiciers et au suzerain ; ne pouvoir, pour un objet de première nécessité, s'adresser à quelqu'un de confiance ; être exposé à la mauvaise foy sans presque aucun moyen de plainte, à des procès et des condamnations si on veut si soustraire, tel est notre sort et la suite de ce droit tyranique. Dès le temps de la rédaction de la Coutume, il paroît qu'on en sentait l'esclavage par les conditions, et les modifications qu'on y a apportées. Mais le malheur des vassaux est de ne pouvoir jouir de la liberté accordée par la Coutume sans intenter action et sans procès. De là, malgré ses dispositions, les moulins sans point rond se sont maintenus, les meuniers ont excédé pour la moute le droit qui leur est accordé ; de là, enfin, tant de fraude et d'injustice dont on n'ose se plaindre ouvertement.

Les seigneurs s'intéressent trop aux biens de leurs vassaux, pour ne pas renoncer à un droit qui leur est sy funeste ; ils n'y perdront rien : le prix de leurs moulins sera toujours le même, et le seul effet de leur cession sera de donner de la probité aux meuniers qui n'auroient pas cette vertu.

Le droit de cession, en fait de retrait, excite encore nos doléances. Que le seigneur jouisse du

retrait, c'est justice; mais qu'il puisse céder son droit, tandis que le lignage qui lui est préféré n'a pas cet avantage, c'est ce que nous ne pouvons voir sans nous plaindre. Les seigneurs eux-mêmes reconnaissent la dureté de ce droit puisqu'ils refusent quelques fois d'en user; il nuit aux vendeurs et acheteurs qui compte sur une cession, ne traite point de l'achat des fonds qui souvent, par cette raison, ne vont pas à leur juste valeur. C'est une espèce de monopole préjudiciable aux intérêts du seigneur même, il est rare d'acheter des fonds sans faire des dépenses, dont on ne peut exiger de remboursement, n'est-il pas bien douloureux de perdre ses peines, son argent, un bien souvent très-convenable, pour la satisfaction d'une personne qui n'y avait pas plus de droit que l'acheteur.

Nous ne pouvons encore voir sans crier, la multitude des garennes, les pigeons voler en troupe pendant la récolte et les semailles. On nous punit lorsque nous chassons. Qu'on observe donc également les loix qui sont en notre faveur. L'équité demande que les seigneurs n'établissent des garennes que sur leur terrain, et à une certaine distance de nos possessions; car que peut servir la culture des terres, lorsque les récoltes sont la proie des lapins et des pigeons? Le propriétaire est obligé d'affermier ses terres à un moindre prix; le cultivateur perd quelquefois ses sueurs et ses travaux.

Nous demandons enfin la diminution des droits accordés aux officiers des seigneurs lorsqu'ils tiennent leurs assises : assez souvent, sous prétexte de différentes qualités, les frais des décla-

rations et aveux excèdent le principal; quelqu'uns même ont été obligés de restituer. C'est une espèce d'impôt, qui pour n'être pas annuel n'en est pas moins à charge. Si les seigneurs, à raison de l'étendue de leurs biens ou d'un défaut de connaissance dans les matières féodales, ne peuvent recevoir les déclarations et aveux, qu'ils s'intéressent à diminuer notre joug.

Réforme de quelques objets qui regardent le clergé. — Nous avons déjà fait connaître notre intention sur la manière dont le clergé doit être imposé, en parlant de la perception des impost. Nous ne parlerons donc que de quelque abus qui sy sont glissés, et qui, en nous intéressant, intéresse son honneur.

1° Nous ne pouvons voir sans une espèce d'indignation, une grande partie des vicaires de ce diocèse obligés d'aller chercher leur retribution de maison en maison, et mandier, pour ainsy dire, ce que l'église leur doit pour leurs travaux. Avant l'érection des titres en bénéfices, les oblations et les fonds de l'église suffisoient pour la nourriture et l'entretien de ses ministres. Pourquoi donc aujourd'huy, que les dons de nos pères ont augmenté ces facultés, ses plus utiles ouvriers n'ont-ils aucune part à ses libéralités? qui cultive la vigne, dit Saint Paul, sans manger de son fruit : le bœuf qui sert à battre le bled, a la liberté d'en manger et des prêtres qui travaillent à l'instruction du peuple, à l'administration des sacrements ne paraissent pas même dignes de leur nourriture.

Les demandes de Monsieur le procureur général relatives à cet objet, celle du clergé pour l'amé-

lioration des cures, l'édit et l'enregistrement qui les avait ensuivis, nous avoient fait concevoir l'espérance de voir enfin finir un abus qui est la honte du clergé. Les circonstances se sont opposées à l'exécution d'un dessin si louable; nous espérons que le clergé n'oubliera pas ces demandes, et que le roi et la nation y énonceront un plein consentement.

Que le revenu des cures, hors d'état de fournir la nourriture et les honoraires aux vicaires, soit donc augmentée ou par des revenus d'autres cures ou bénéfices, ou par la suppression de certaines communautés régulières repandues dans les campagnes; voilà nos vœux et nos désirs. Le petit nombre de religieux dont ces maisons sont composées, est cause que la règle ne s'y observe pas exactement, et le relachement suit de près l'inobservation de sa règle.

2^o L'église a toujours désiré que toutes les fonctions de ses ministres fussent gratuites; nous souhaitons donc aussi que les réunions produisent cet heureux effet et que jamais ses ministres ne soient obligés de recevoir d'honoraires pour l'administration des sacrements et les sépultures.

Il est encore un abus, auquel nous désirons qu'on apporte un remède: ce sont les quêtes pour les captifs étrangers, ou des provinces maritimes. Nous avons vu avec peine qu'elles servoient d'aliment à l'intempérance et à la débauche; et, vu la license qui se trouve dans les auberges, la dissipation inséparable des voïages, il faut bien de la vertu pour ne tomber en aucun excès.

La charité doit nous porter à secourir nos frères; mais on le pouroit aussy efficacement en faisant

faire une ou deux quêtes par an, en chaque paroisse, dont les fonds déposés dans les villes épiscopales seraient employés au soulagement de ceux que le gouvernement désigneroit.

Confections ou réparations des grandes routes.

— On a démontré si souvent les abus qui règnent dans les travaux des grandes routes que nous nous croions dispensé d'en parler. Pour y remédier efficacement et soulager vraiment le peuple, nous ne connaissons que deux moyens; l'un d'en charger les provinces qui seroient intéressées à les faire faire à peu de frais, et à les faire finir promptement. Tous les lieux en sentiroient bientôt les heureux effets et le commerce de notre ville qui consiste principalement en étamine, fil, toiles et couty, et qui se trouve arrêté par les difficultés des chemins et des approches, prendroit une nouvelle vigueur. Beaucoup de bétail, obligé de prendre un circuit pour se rendre dans les herbages du Perche et de Normandie, prendroient leur route par notre ville qui se trouveroit beaucoup plus fréquentée; le cultivateur encouragé par la facilité de transporter son grain, appliqueroit toute son industrie à fertilizer encore d'avantage ses terres et ses prairies.

Le second moyen seroit d'employer les troupes provinciales, pendant trois mois chaque année, aux travaux des routes publiques de leurs provinces; d'y joindre même des régiments, si cela étoit nécessaire. Tout attache au bien de la province, acheveroit en peu de temps les ouvrages qu'ils commenceroient.

Nouveaux réglemens. — Si nous proposons de nouveaux réglemens, ce n'est ni par ambition de

voir le tiers état s'élever au dessus de sa sphère ordinaire, ni pour mortifier le corps de la noblesse que nous respectons ; nous n'avons en vue que le bien de l'Etat, sa splendeur, et sa gloire. La noblesse a des hommes à talent, le tiers état, si nombreux, a aussi les siens. Pourquoi les uns et les autres ne rendroient-ils pas service à l'Etat ? Tout membre doit l'usage de ses facultés au corps dont il est partie.

Nous souhaitons donc :

1^o Que le tiers état soit élevé aux mêmes grades militaires et aux mêmes dignités ecclésiastiques que la noblesse, et que dans le choix de mérite veut, décide et l'emporte ;

2^o Qu'il y ait un concours ébly pour décider du mérite des uns et des autres ;

3^o Que les pensions que le gouvernement accordera, soient fixées à une somme modique jusqu'à ce que les dettes de l'Etat soient payées ;

4^o Qu'on retranche les tables ouvertes, que tiennent les maréchaux de France, et les autres officiers généraux dans leurs provinces et gouvernemens, et qu'on diminue leurs pensions ;

5^o Que les paroisses aient la liberté de choisir leurs soldats provinciaux ; l'agriculture ne seroit plus exposée à regretter des cultivateurs ; le roi auroit des soldats qui le serviroient volontiers ; qu'on porte une loi sévère contre le luxe ;

6^o Qu'on diminue le nombre des notaires, et que les seigneurs ne puissent plus en nommer de châtelain. La multitude des notaires nuit au public, et leur ignorance est souvent une source de procès de toute espèce. Ce vice est la source de tous les vices, la ruine des familles, le destructeur de

manufactures utiles, le renversement des Etats où il s'introduit ;

7^o Qu'on use de la même sévérité pour arrêter l'usure, autre fléau d'un royaume ;

8^o Enfin, que l'on convoque les états généraux de neuf ans en neuf ans. Cette convocation est le seul moyen de perfectionner l'ouvrage du roi et de la nature, en remédiant aux inconvénients, aux abus qui pourroient naître. Tels sont nos sentiments, nos vœux et nos désirs, nos plaintes et nos doléances. C'est au roi, et au roy qui veut avoir communication avec son peuple, qui nous ordonne de parler ; et nous avons cru lui devoir le tribut de la sincérité de nos réflexions que nous soumettons entièrement au jugement et la demande de nos comp provinciaux.

A. BESNIER, G. CABARET, R. Pierre-Simon GUIET, E. GELLANT, G. HUBERT, P. RENAUDIN, J. PRUDHOMÉ, MANGUIN, G. M. F. HATON, P. FOURNIGAUT, R. DENIS, BOUTELOU, BORDAGER ; N. PICAULT, G. PICAULT, LOUIS BOIS, JEAN MÉNAGER, G. LESCOT, DOHIN-PICHON, M. P. GRAFIN, M. COSNARD, HUREAU, M. DEROUET, R. GUITON, G. FOUQUÉ, MÉDARD CABARET, Pierre JOUZEAU, BERNARD GAUTRON, J. HUON, P. FOUQUET, J. HATON, R. YVON, LOUIS SAILLANT, JEAN HARDOUIN, PROVOST, F. MOULAIN-NEUF, F. DROCHE, Etienne FOUCAULT, MOULINNEUF, R. LOCHET, RIBEMONT, VIEMONT, E. BRUNEAU.

Saint-Bandelle (Mayenne).

Cahier de plainte et doléance que les habitants de la paroisse de Saint-Bandelle chargent Messieurs Julien Crônier et Jean Guillemain, leurs

députés, par eux élus et nommés le dimanche premier mars Mil sept cent quatre-vingt-neuf, en conséquence et conformément aux lettres du roy pour la convocation des états libres et généraux du royaume, du vingt-quatre janvier Mil sept cent quatre-vingt-neuf, du règlement y annexé et de l'ordonnance de Monsieur le Grand-Sénéchal du Mayne, de présenter à l'assemblée générale des députés de la province du Mayne qui se tiendra dans la ville du Mans le neuf mars présent mois.

Les dits habitans chargent les dits sieurs Crônier et Guillemain de représenter, 1^o que les dits habitans sont accablés sous le poids des impots de toute espèce, tant par leur quantité que par le deffaut de justesse dans la repartition, et par la manière dont ils sont perçus.

Les principaux impots sont la gabelle, la taille, la capitation, les corvées des chemins. A l'égard de la gabelle, tout le monde sçait combien elle est odieuse soit en elle-maime, soit par la forme de sa perception. En elle-mesme, parceque l'on force à acheter quatorzes sols la livre une denrée de première nécessité dont la valeur intrinsèque n'est que d'un sol; à la forme de sa perception, parcequ'il y a des hommes autorisées par le gouvernement à s'introduire dans les maisons des citoyens, et à i exereer l'inquisition la plus rigoureuse.

La taille est portée à un excez qui rend sa perception presque impossible, aussy bien que les franciefes, parcequ'il n'y a qu'une classe de citoyens qui payent cet impost, et que cette distinction a les inconveniens d'écraser les citoyens qui en sont chargés, d'établir entre eux et les

classes privilégiées une distinction injurieuse, et qu'une grande partie est consommée avant d'arriver au trésor royal. Que les dit habitans de la province du Maine, en général, et cette paroisse en particulier, sont encorre vexées par la sujession aux moulins, connue sous le nom de Bannalité. Que cette sujession est extrêmement onéreuse en ce quelle gêne la liberté des citoyens, et quelles les forcent de se faire voller par un homme qui sçavent qui les vollera.

Les dits habitans croyent que des impôts aussy intollerables, soit par leur masse, par la manière dont il sont repartis et perçus, ne peuvent provenir que du vice de l'administration qui a toujours imposé suivant ses caprices, sans aucunes règles et sans être surveillées par personne. En conséquence, ils demandent que le gouvernement ne puisse imposer aucunes sommes de deniers ni faire aucuns emprunts que du consentement de la nation assemblée par ses députés en états libres et généraux. Que les états généraux soient convoqués de droit à des époques fixe.

Que les états généraux soient composés moitié des députés du tiers état, et l'autre moitié des deux ordres privilaiiez; que lon opinne dans les états généraux et que l'on y recueille les voyes par teste dans les états généraux, et non par ordre.

Qu'aucune loy ne puissent être promulguées si elle n'est faite du consentement de la nation sous l'autorité du roy; et, au surplus, d'ajouter au présent cahier tout ce que les dits Crônier et Guillemin, ensemble les électeurs qui seront par eux ellus, jugeront à propos pour le bien des dits ha-

bitans en particulier et de tous les François en général.

Fait et arrêté au bourg de Saint-Bandel le premier Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : PAUMARD, Julien BOISARD, Pierre OGER, René BOUQUERET, J. CRONIER, Jean GUILLEMIN, A. DUROY.

La Bazoge.

Plaintes doléances et remontrances que remet à Monsieur le député du tiers état de la province du Maine le général des habitans, paroisse et communauté de la Basoge, élection du Mans,

Pour être présentées à l'assemblée des états généraux, ordonnée par le roi être tenue à Tours. Les supplians grévés et surchargés d'impôts sont encore vexés de l'exercice journalier de commis aux aides et aux gabelles, dont les gages absorbent entièrement le produit des droits que les supplians doivent au roy; de sorte que Sa Majesté n'en reçoit rien : car sur 100 livres, frais payés de commis, contrôleurs, contrôleurs de ville, contrôleurs à cheval, contrôleurs ambulans, sous-receveurs, receveurs-buralistes, directeurs premiers, directeurs de province, et directeurs de généralités, Sa Majesté n'a qu'un sol : ainsi le roy ne reçoit donc que la deux-millième partie du revenu des domaines.

Ils payent en outre les droits exorbitans de liqueurs de leur crû, de fabrique et débit d'huile et de levées de sel.

Ils payent taille, capitation, taille second brevet, dixièmes, vingtièmes, corvées, chemins,

routes, pacages, ponts-et-chaussées ; ils subissent le sort de la milice ; ils payent l'impôt des enfans trouvés. Ils payent les reparations et reffections des Eglises, des clochers, entretiens des cloches, clotures de cimetières lorsque la fabrique ne peut pas le faire par elle-même. Enfin ils payent des charités, soit journalières, soit accidentelles, soit hospitalières, qui la réduisent à un point déterminé contraire à l'aisance.

Touttes ces charges ruineuses au public, entravantes au bien de l'état, et à la tranquillité générale, même au repos particulier, ont engagé les suplians, pour obéir aux ordres du roi, de rédiger leurs plaintes et doléances, telles qu'elles sont cy-dessus.

Sa Majesté, par une Bienfaisance Paternelle, digne de son auguste sagesse, a également permis aux suplians de luy adresser des remontrances ; cette permission est un ordre absolu pour eux ; ils obéissent.

Primo. Pour seconder les désirs Bienfaisants de Louis XVI, notre roy ; pour seconder et remplir le vœu général du tiers état de la province du Maine, qui aspire au moment heureux où il verra un nouvel ordre établi dans les finances ; pour, enfin, concilier et mettre d'accord tous les esprits, il convient et, si nous pouvons le dire, il est de nescessité absolue que les états généraux se liennent, et soient le plutôt arrêtés.

Secundo. Que les Banqueroutes frauduleuses emportent avec elles la peine de punition corporelle ; en conséquence, de supprimer touttes lettres de cession de biens, de répi, arrêts de surséances, sauf-conduits et touttes autres grâces.

Tertio. Qu'il n'y ait qu'un seul receveur par province, et un seul trésorier-receveur général des domaines et finances de la caisse royale par commission, à vie seulement, afin que les fonds royaux parviennent à Sa Majesté, sans aucune retenue quelconque, sauf les gages du receveur provincial, et du trésorier-receveur général.

4^o Que les impositions d'aides, gabelles soient à l'entier supprimés;

5^o Qu'il n'y ait dans tout le royaume, qu'une seule et même mesure, qu'un seul et même poids, qu'une seule et même loy pour cette fixation de longueur et de pesages, conformément à l'usage le plus raisonné et le plus calculé, tel que celui de Paris;

6^o Que les frais de contrôle, centième denier scel et petit-scel, soient réduits au pié du tarif de 1722, sans distinction de juridictions;

7^o Que les procédures soient réglées suivant l'ordonnance de 1667 pour la longueur de leur durée; et que les frais qui les suivent, seront taxés suivant le règlement 1761;

8^o Que les suplians offrent et se soumettent de payer au roi, de quartier en quartier, l'impôt total qu'il plaira à Sa Majesté d'imposer, sous quelque dénomination que ce soit; et de permettre aux suplians d'en faire une répartition entr'eux conformément à la fortune de chacun, afin d'en faire la collecte, à remettre de trois mois en trois mois au receveur provincial qui, dans le mois suivant, sera tenu de la remettre au trésor royal;

9^o De supprimer totalement tous les autres impôts tels que ceux des tailles, capitation, taille

2^e brevet, dixièmes, vingtièmes, routes, chemins, pacages, corvées, dons gratuits et franchises;

10^e De supprimer, relativement au commerce, tous droits de péages, pontonnages, travers, traites foraines, royales et seigneuriales, et pieds fourchés, et tous autres que ce soit; de manière qu'il n'y ait qu'un seul impôt que le vœu national désire. Nul exempt;

11^e De supprimer à jamais les privilèges, franchises et inimités du clergé qui est la partie de l'Etat la plus riche, et la plus en état de supporter les charges publiques;

12^e De supprimer toutes les exemptions de la noblesse et de gens de robe tels qu'ils soient; et qu'à cet effet, ils soient compris au rôle de la répartition de l'impôt et contraints au paiement de leurs taxes;

13^e De supprimer le tirage de la milice et de permettre aux supplians de fournir à leurs dépens l'homme dont l'état aura besoin, en conformité des ordres de Sa Majesté;

14^e De supprimer les offices de jurés-priseurs, comme nuisibles à la société publique et ruineux au général de tous les citoyens;

15^e De conserver à jamais les bureaux de charité dont l'administration n'a d'autre but que le soulagement général et secret de l'humanité, par les manufactures que leurs chefs ont établis à cet effet; et même de multiplier ces bureaux dans les gros bourgs et dans les grandes paroisses telles que celle des supplians.

Telles sont les très-respectueuses et très-soumises plaintes, doléances et remontrances que les supplians ont l'honneur de présenter à leur Très-

Auguste Roi; donnant à cet effet aux députés qu'ils choisissent de porter le présent cahier à l'assemblée convoquée au Mans, et de le déposer où besoin sera. Fait et arrêté à la Bazoge, assemblée générale tenante, et exprès apellée, cejour-d'huy huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : DOISTEAU, J. COUTELLE, S. BESNIER, J. LETESSIER, P. LEBELLE, P. BESNIER, A. DARDON-DEAU, F. FOUQUÉ, J. NICOLAS, René PAQUIER, J. BLIN, F. ERRAULT, J. TERCERIS, R. GIRARD, G. JOUANNAUX, LOUIS MALLET, P. TESSIER, LOUIS AUBIN, René PISSOT, P. BLIN, Joseph DELHOMMEAU, Etienne FEAU, Jacques GASNIER, M. BLANCHE, syndic.

La Bazoge-Mont-Pinçon (Mayenne).

Doléances que les paroissiens de la susdite paroisse de la Bazoge-Mont-Pinçon ont l'honneur de présenter au roy et supplient très-humblement Sa Majesté de vouloir bien y jeter un coup d'œil.

1^o Les paroissiens demandent la suppression de tous les privilèges pécuniaires;

2^o La suppression du sel; et supplient très-humblement Sa Majesté d'en oter jusqu'au nom odieux; parce que si cet impôt était une fois ôté, les pauvres seraient beaucoup moins à plaindre, les bestiaux mieux nourris, parce qu'ils ne refuseraient aucune espèce de nourriture, si elle était arrosée avec l'eau salée;

3^o Etablir l'impôt territorial au lieu de la taille; mais si ce dernier impôt reste, nous supplions très-humblement Sa Majesté de vouloir bien oter

l'arbitraire, à cause de l'incapacité, et trop souvent de la vengeance des assésurs de la dite taille ;

4^o Conversion de la milice dans un impôt qui seroit supporté par tout le monde, ecclésiastiques et nobles, sans distinction ;

5^o Suppression des huissiers-priseurs ;

6^o Suppression de la bannalité, avec indemnité de la part des sujets envers les propriétaires ;

7^o Il seroit à désirer que les entrepreneurs des grandes routes ne fissent point travailler aux chemins dans le temps que l'on sème les grains, et pendant la récolte, par ce que l'appât de quelques sols de plus prive les fermiers de bras suffisans pour bien faire valoir leurs terres, et leur fait trouver difficilement des domestiques qu'ils sont obligés de payer bien cher ; car le prix du domestique ou de leur a'louement est considérable.

Signé : M. POULAIN, René ROUZIÈRES, E. ROUZIÈRE, LOUIS CHANTEAU, René GOUPIL, MORIN, syndic municipal, René GOUPIL, greffier.

La Bazouge-des-Alleux (Mayenne).

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitans de la paroisse de la Bazouge-des-Alleux. Aujourd'hui premier mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, à la pierre tomballe du cimetière de la dite paroisse de la Bazouge-des-Alleux, à l'issue de la messe de paroisse, se sont trouvés pour obéir aux ordres de Sa Majesté, porté par ses lettres données à Versailles, le vingt-quatre janvier dernier, pour a

convocation et tenue des états généraux de ce royaume et satisfaire aux dispositions de règlement y annexé, ainsi qu'à l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général de Laval, lecture du tout préalablement faite, les personnes des sieurs Jean Elain de la Croix, Gervais Camin, René Chesnai, Joseph Girard, Urbain Havet, Louis Havet, Louis Thébault, Julien Vilain, tous marchands, Louis Thébault, Urbain Havet, Etienne Pouteau, Jean Hubert, Pierre Pouteau, Nicolas Savary, Michel Beucher, Louis Defay, Jacques Gaignon, Jean Malherbe, Jacques Bruault, Pierre Fournier, Marin Chesnai, Jean Baudron, René Ricou, Pierre Bidallier, tous closiers ou métayers, lesquels font la majeure et plus saine partie des habitans de cette paroisse, qui, après avoir mûrement pesé et examiné les choses, ont d'une voix unanime observé :

1^o Que tout le terrain de cette paroisse est très-peu fertile rapport à la mauvaise qualité du fonds, qui est d'ailleurs très-mouillé, et n'est presque composé que de landes, puisqu'on en compte sept qui sont assez vastes, tant au milieu qu'aux confins de cette paroisse. Le sol est si ingrat qu'on ne peut y récolter que peu de seigle et de bled noir. Les tentatives qu'on a fait pour recueillir du froment, des lins et chanvres, et pour élever des arbres fruitiers ont toujours été aussi malheureuses qu'infructueuses; les prairies sont égales pour le produit aux terres labourables, c'est-à-dire, qu'elles donnent très-peu de foin, et encore de mauvaise qualité;

2^o Que, malgré le mince produit de cette paroisse, elle a cependant la disgrâce d'être une de

celles de la généralité qui soit la plus grevée par les impositions tant de la taille que du sel, au point que les laboureurs sont tous les ans contraints, pour subvenir au paiement de leurs impositions, d'abandonner la culture de leurs terres pour se livrer à des charois pénibles, qui leur sont préjudiciables tant par la diminution du prix des bestiaux, que la fatigue accable et fait périr, que par la perte des engrais que ces bestiaux laissent le long des chemins;

3^o Qu'on voit avec douleur que la classe la plus malheureuse des citoyens et néanmoins la plus utile à l'Etat, renfermée sous le nom de tiers ordre, est cependant la seule qui supporte tous les impôts; tandis que l'opulent clergé et la riche noblesse ne payent que faiblement (à l'abri d'une évaluation faite au gré de leur cupidité), les uns les vingtièmes, les autres les décimes; et que le vœu des habitans de cette province serait que le clergé, la noblesse et le tiers état supporteroient également et proportionnellement, eu égard aux moyens et facultés de chaque individu, tous les impôts qu'il plaira à Sa Majesté imposer ou modérer,

4^o Que la suppression de la gabelle serait un bien général, depuis longtemps désirée, étant regardée et reconnue comme le fardeau le plus pesant et le plus fatal au peuple;

5^o Que la suppression des offices de jurés-pri-seurs est également désirée, tout le public aimant mieux négliger de mettre ses affaires en règle, que de s'exposer à être dépouillé de la majeure partie de son mobilier par ces sortes d'officiers, qui, outre leurs vacations qu'ils n'oublient pas de se

faire payer chèrement, exigent encore des transports considérables, de façon que, dans les successions qui leur tombent entre les mains, ils se trouvent ordinairement bien mieux partagés que les héritiers mêmes;

6^o Qu'on désire encore la suppression des milices, attendu que cette opération est onéreuse à l'Etat, premièrement, parcequ'elle ôte des bras accoutumés et utiles à l'agriculture; 2^o parcequ'elle enlève assez communément aux pères et mères de famille leur unique soutien; 3^o parceque des mariages avantageux, proposés et acceptés, se trouvent rompus par l'avènement d'un fatal billet noir; 4^o enfin parceque ceux à qui le sort tombe, sont toujours mécontents, et ne peuvent manquer de faire de mauvais soldats;

7^o Qu'il serait à propos que, dans chaque province, il y ait un grand Bailliage ou Sénéchaussée où on jugeât toutes sortes de procès en dernier ressort, sans être obligé d'aller plaider de tribunaux en tribunaux, et finalement, à Paris, éloigné de soixante lieues de ce pays, où les procédures sont très-coûteuses, et traînent tellement en longueur que les parties sont très-souvent ruinées, avant de voir leurs droits liquidés. On désirerait encore que, dans ces Bailliages ou Sénéchaussées, tous procès seroient jugés définitivement dans l'an, pour conserver la fortune des plaideurs;

8^o Que, malheureusement, cette paroisse fourmille de pauvres qui sont dans la dernière indigence; mais qu'il n'y a aucuns fonds pour subvenir à leurs besoins, et que la fortune des plus aisés n'est pas à beaucoup près suffisante pour les mettre à portée de secourir tous les malheureux;

outre cela, il n'y a aucunes écoles de charité ni autres pour les enfans des deux sexes. Point de chirurgien, pas même de sœurs pour traiter les pauvres malades; voilà pourtant bien des objets nécessaires à la paroisse, dont l'industrie bornée par le défaut de facultés, la met dans l'impossibilité de pouvoir se les procurer. Elle espère que Sa Majesté jettera un œil de compassion sur son état misérable, et quelle ne sera pas oubliée dans les bienfaits dont elle veut combler son peuple.

Les susdits habitans affirment le contenu en ces présentes sincère et véritable. En foi de quoi, ils l'ont arrêté, à la ditte pierre tombale, les jours et an que dessus, pour être remis à leurs députés qui vont être incontinent nommés, et ont lesdits habitans déclarés ne savoir signer, fors les soussignés.

ELAIN, F. VILAIN, JOSEPH GIRARD, URBAIN HAVET, E. POUTEAU, LOUIS THEBAULT, RENÉ CHENAY, J. HUBERT, JOSEPH LANDELLE, GERVAIS CAMIN et GORANFLAUX.

La Bazouge-de-Cheméré (Mayenne).

Doléances de la paroisse de la Bazouge-de-Cheméré. — Cette paroisse contient 240 à 250 feux dont le quart au moins vit de charités et tombe à la charge d'un petit nombre de propriétaires, peu d'habitans de la campagne se trouvant en état de les secourir.

Il y a quarante métairies, dont 3 à 4 de environ 900 liv. de revenu; les autres depuis 300 liv. jusqu'à 600.

Les meilleures closeries sont depuis 200 liv.

jusqu'à 250 de revenu, et en petit nombre; les autres bien inférieures.

Le journal de la meilleure terre produit environ vingt boisseaux de grains, moitié froment, et moitié seigle, y compris quatre boisseaux de semences; le boisseau pesant 40 livres.

Les grains font les deux tiers du produit de chaque lieu; et les effouils ou bestiaux l'autre.

On sème peu d'orge et autres menus grains, la terre n'y étant pas propre.

On y cueille très-peu de lins; ceux d'hiver ne réussissent pas de cinq années une.

Il y a très-peu de fruits.

Le bois d'ouvrage et de chauffage y est fort rare, par conséquent très-cher, n'y aiant aucune futaie et presque point de taillis, et par la consommation immense qu'en font cinq fourneaux à chaux à la distance d'une lieue ou environ de la paroisse.

On observera encore qu'il y a, pour surcharge, au moins un quart de biens nobles dans la paroisse.

L'industrie consiste dans la seule fabrication des toiles, dont fort peu de gens travaillent pour leur compte; les autres sont des ouvriers qui travaillent pour des maîtres dont la majeure partie est hors la paroisse.

Point de sœurs de charité pour prendre soin des pauvres malades, et instruire les jeunes filles.

Point de maître d'école.

Point de chirurgien,

Une fabrique pauvre ayant au plus soixante livres de rente.

Il n'y a point de fonds affectés pour l'entretien

d'un prêtre sacriste qui, à ce moyen, est à la charge de la paroisse.

Point de bureau de charité pour les pauvres qu'on pourroit secourir par la réunion d'un ou plusieurs bénéfices, qui sont en grand nombre dans la paroisse.

L'imposition de la taille et accessoires se monte à 10,125 liv.

Celle de la corvée à 1,125 liv.

Celle du sel à soixante-neuf minots qui se montent à quatre mille et quelques cents livres, non compris les salaisons et ce que divers particuliers enlèvent pour pot et salière.

On observera que ces impôts sont répartis arbitrairement soit par les collecteurs, soit par les rédacteurs des rôles.

On peut juger d'après l'exposé cy-dessus combien ces impositions sont exorbitantes. A quoi on peut ajouter les milices qui ne sont pas moins onéreuses. On observera aussi que la dixme se perçoit à l'onzième.

On observera encore que l'on est à la distance de quatre et cinq lieues pour l'achat de fils, vente des toiles et pour l'approvisionnement des grains. Pour les menues denrées, le marché le plus prochain est éloigné de deux lieues. Fait et arrêté le premier mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

M. MESSANT, procureur syndic; Julien MARTEAU, J. GESLOT, F. GABBY, EL. JOLY, Jean ORY, Le CORNU DE VILLETTE, P. HALGRIN, Jean HALGRIN, V. PARIS, JOLY, Louis NAIL, P. BRAULT-BESNARDIER, greffier.

Paroisse de Bazougers (Mayenne).

Plaintes et doléances de la paroisse de Bazougers, province du Maine, au comté et baillage de Laval, arrêtées en l'assemblée de la communauté des habitans de la paroisse, tenue le quatre mars 1789, aux fins de la lettre de Sa Majesté pour la convocation des Etats généraux et règlement y annexé, du 24 janvier dernier, et de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général et particulier du baillage de Laval, du 20 février dit an.

La paroisse de Bazougers étant, après celle de Cossé, indument réputée la plus considérable du district de Laval, participe, dans une proportion excessive, à tous les genres d'impositions accumulées sur la partie de la province, appelée le Bas-Maine. Le principal de sa taille a souffert, depuis un siècle, divers accroissemens, la plus part arbitraires, qui le portent maintenant à..... 8,408 liv.

Les accessoires et taxe de corvées s'élèvent à 31 sous 8 deniers du principal de la taille, ci..... 10,142 9 s.

Son imposition pour sel de devoir est de 82 minets à 64 livres 12 sous 3 deniers le minot, ci (A)..... 5,298 5

A reporter..... 23,848 liv. 14 s.

(A) M. Necker, dans son ouvrage sur les finances, porte à 62 livres le quintal de sel des grandes gabelles et la livre à 12 sous 5 deniers. Mais le sel, dans ce canton, se

<i>Report</i>	23,848 liv. 14 s.
Ajoutant le prix du sel pour salaisons et achapts libres, lequel doit excéder, ci.....	3,000
Celui du tabac, aussi de.....	3,000
Et les droits de traites, d'aides, de controlles et autres, qu'on peut évaluer à ci.....	4,000
Total.....	33,848 liv. 14 s.

Il résulte que les colons et habitans de Bazougers paient annuellement près de trente-quatre mille livres d'impositions, sans y comprendre 3,343 livres de 20^{mes} et sols pour livres, peut être plus de douze cent livres de décimes; et enfin les francs-fiefs et autres droits de mutation, à la charge des propriétaires, ce qui porte la masse des contributions de la paroisse à environ quarante mille livres. Cependant la paroisse de Bazougers qui compte 219 feux et 1,500 âmes, les enfans compris, n'est composée que de soixante-dix métairies et vingt-quatre closeries (B) faisant 94 feux, les 125 autres feux ne sont que des bordages, petits lieux et simples loiers, que la détresse ou la misère habitent; et où le fardeau des impôts, quoi qu'allégé aux dépens des grandes tenues, n'en est pas moins exorbitant; surtout celui du

livre à la mesure, et non au poids. Le minot donne 16 mesures, chaque mesure du poids de 6 livres; ce qui réduit le minot à 96 litres *et chaque livre au prix de 13 sous 6 deniers*.

(B) Chaque métairie, réduction faite des plus grandes aux moindres, contient 50 journaux de toute terre et prés; et paie de principal de taille, aussi réduite, 70 livres 10 sols. Chaque closerie, aux mêmes réductions, pour 18 à 20 journaux, paie de principal de taille, 27 livres.

sel, dont on ne saurait trop déplorer l'influence sur la misère du peuple.

Il n'est peut-être aucune paroisse de la province, et même de tout le royaume, qui en raison de sa population, de l'étendue et de la valeur de son terrain, éprouve une plus grande surcharge d'impôts.

Tout le sol de Bazougers est sur cosse grisâtre, vulgairement appelée *Erge-à-l'Aître*. Dans toutes les parties hautes formant près de moitié de la paroisse, la pierre n'est couverte que de six à huit pouces de terre et souvent moins. Cette terre, vaine et froide, produit à peine du seigle; elle s'affaisse sous les pluies abondantes d'hiver: et les semences pourissent. Dans les hivers froids, la surface des sillons se crève, déchausse la racine des bleds, et les fait périr. Dans les hivers doux, les seigles se dévelopent assés jusqu'en mars et avril; mais si mai et juin se trouvent secs, le plan et les épis restent vuides. De là, il arrive que tous les ans, dans la paroisse, on voit des terrains ne produire que deux à trois pour un de semences, et moins encore dans les mauvaises années.

Un autre désavantage de Bazougers est le manque de fourages et engrais. Les prés y sont rares, et la plus part mauvais, faute de ruisseaux pour les arroser. On supplée difficilement à la disette de foin par les prés artificiels, qui ne réussissent que dans les bons fonds. De la disette de fourages, résulte nécessairement la petite quantité d'engrais. Chaque année, les propriétaires sont réduits à faire de grosses avances à leurs colons en cendres lessivées, chaux et autres engrais fac-

lices. Il n'y a, d'ailleurs, dans la paroisse ni landiers ni terres vagues. La rareté des paturages a fait enclorre indistinctement les plus mauvais fonds; et il existe dans quantité de paroisses des landes incultes, qui seroient traitées, à Bazougers, comme les meilleurs fonds.

Bazougers est encore privé de la récolte des menus grains. L'aridité du sol ne comporte ni avoines ni orges de printems. Les lins et chanvres n'y réussissent pas davantage; et l'on n'emploie le plus souvent, pour la filature, que des lins du dehors. Il s'y fait une très petite quantité de carabins ou bleds noirs, et jamais impunément; les gros grains que l'on sème en retour des carabins, se trouvent toujours en souffrir beaucoup. Point de ressource d'ailleurs dans le fruit des arbres. Ils exigent une terre forte et un sol profond; et l'un et l'autre manque à Bazougers. En vain les propriétaires s'efforcent de planter! au bout de 10 à 15 ans, le plan seiche et dépérit.

Enfin, le grand nombre d'habitans pauvres ou mal aisés suffiroit seul pour démontrer l'exces des impositions de la paroisse. Sur cent vingt-cinq ménages qui font valoir les bordages, petits lieux et simples loïers, moitié sont habituellement pauvres: et toutes ces petites tenues sont insuffisantes à la subsistance des familles qui les occupent. Ce sont la plus part, des tisserans, poupeliers et autres artisans, dont le salaire est notoirement inférieur aux besoins urgens de leurs ménages; et ils éprouvent la double disette de leur travail et de leur tenue. Le défaut d'aisance s'étend jusqu'aux métaiers et closiers, qui tenant, la plus part, à moitié, sont tous obérés, et doivent à

leurs maîtres et propriétaires des avances, sans les quelles ils seraient hors d'état de faire valoir. De là, point de commerce que puissent faire les laboureurs! et quand quelques-uns en auroient les moïens, il leur seroit interdit par leurs maîtres, dans la crainte qu'ils ne négligeassent le soin de leurs tenues. Il ne se trouve, au reste, dans la paroisse, ni gros propriétaires, ni commerçans riches.

On sera peut-être tenté de croire exagéré ce tableau désolant de la paroisse de Bazougers! Un résultat bien authentique en va faire sentir la vérité.

Par le dépouillement exact des registres de la paroisse, depuis cent dix ans, il est constaté que, dans les premières soixante années, il naissait dans la paroisse, cinquante-deux à 54 enfans, par chacun an .. et, depuis les cinquante ans derniers, le nombre des naissances est progressivement diminué et réduit, dans les dix dernières années, à trente-deux naissances par an.

Par le même relevé des registres, depuis un demi-siècle, il se trouve que, dans les trente premières années, le nombre des naissances excédait celui des morts de sept par chacun an... et au contraire, depuis les vingt ans derniers, ce sont les morts qui excèdent les naissances de cinq par année. D'où peut provenir une dépopulation si frappante, sinon de la surcharge des impôts! Et cette surcharge, d'où provient-elle? Voici le moment d'en dévoiler, sans crainte, une des principales causes! L'épouse d'un homme en place, passant, il y a envi: on cinquante ans, par le bourg de Bazougers, montée sur un âne, les en-

fans huèrent la monture... Dès l'année suivante, le principal de la taille de la paroisse éprouva une augmentation considérable, qui entraînant actuellement trente-un sols huit deniers d'accessoires, a ruiné tous les malheureux colons de la paroisse.

A tous ces désavantages particuliers à la paroisse de Bazougers, se réunissent ceux qui sont communs à tout le comté de Laval. Toute circulation de commerce intérieur s'y trouve gênée par le voisinage des douanes aux confins de la Bretagne, par les droits d'entrée de comté que perçoit le seigneur. Et plus encore, par le tarif établi dans la ville de Laval pour tenir lieu de la taille et capitation de ses habitans. Ces trois causes réunies portent à un prix excessif, dans tout le voisinage, le prix de toutes espèces de marchandises et de denrées. La viande est toujours autant et plus chère à Laval, qu'à Paris. Les boucheries de campagnes en profitent pour survendre. Tous les autres objets de nécessité, comme d'utilité, sont surenchéris. Les blanchisseries de toile, les fours à chaux et les forges portent le bois de chauffage au plus haut prix; et les gens pauvres ou mal aisés ne se chauffent guère que de bois volé.

On se réfère, pour abréger, aux doléances qui seront faites par MM. les députés du Baillage de Laval sur bien d'autres objets : tels que la taxe des corvées, de son emploi, la manière d'asseoir la taille, selon laquelle les égailleurs, dans la crainte de représailles, se font une loi stricte de ne rien changer à l'ancienne répartition; le moindre changement étant une source d'animosité, qui se transmet des pères aux enfants... Le

manque de secours pour les pauvres dans les paroisses où, comme à Bazougers, les curés n'ont qu'une foible portion des dîmes... La rareté, la modicité et la mauvaise répartition des gratifications, etc.

Tel est le précis des doléances de la paroisse de Bazougers, qu'elle charge MM. les députés de développer à l'assemblée du baillage de Laval; et conjure MM. les députés de Laval au Mans de faire valoir avec le zèle qu'exige la chose publique.

Arrêté en l'assemblée de la communauté des habitans de la paroisse de Bazougers le quatre mars 1789.

Signé : EL. TOQUÉ, A. LE BOURDAIS, J. PAILLON, Mathurin GAROT, Jean BERTRON, François SAUVAGE, P. CHAPILLON, N. FAUTRARD; René DUVAL, Gabriel MARCEREUL, René GELOT, F. CROISANT, Jean GOUPIL, François BIGOT, Pierre PALLUET, Jacques LANGLOIS, F. J. BRETONNIÈRE, Jean SESBOUÉ, syndic, Mathurin ROULIN, GUILLOIS. notaire, greffier.

Beaufay.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitans de la paroisse de Beaufay, pour être remis et porté par leurs députés à l'assemblée préliminaire du tiers état qui doit se tenir en la ville du Mans le 9 mars 1789.

1^o Nous habitans, nous nous joignons aux autres sujets de Sa Majesté pour lui faire les plus respectueux remerciemens de la Grace spéciale quelle vient d'accorder à son peuple, en convoquant les états généraux, dans lesquels le tiers

doit avoir seul autant de représentants que les deux autres ordres.

2^o Nous demandons qu'il soit décidé, comme une loi fondamentale, que lesdits états tiendront dans un temps fixe et déterminé, et qu'il soit créé une commission intermédiaire.

3^o Nous demandons, comme une justice, que les impôts seront à l'avenir également supportés par tous les biens fonds, sans égard aux propriétaires, de quelque classe et condition qu'ils soient, c'est-à-dire qu'il n'existera aucuns privilèges pécuniaires.

4^o Nous demandons que l'impôt désastreux de la gabelle soit commué dans une imposition quelconque, qui sera beaucoup moins onéreuse au peuple, n'y eût-il que la diminution des frais de garde et perception et autres y relatifs.

5^o Nous demandons, comme un avantage réel à la province du Maine, qu'il lui soit accordé des états particuliers qui soient seuls chargés de la répartition des impôts dans une juste égalité, qui s'occupent des moyens de les faire verser directement dans le trésor royal; qui soient, en outre, seuls chargés des grands chemins, de ceux de communication, et de toutes les affaires publiques. Ce projet étant adopté, les intendants, les receveurs généraux, et les officiers des élections, tous aussi onéreux les uns que les autres au peuple, deviendront absolument inutiles.

6^o Nous souhaitons qu'il soit pourvu à la subsistance légitime des prêtres qui déservent les paroisses, de telle sorte qu'ils ne soient plus dans le cas d'aller à la glane, qui est une surcharge d'impôt, et leur occasionne des démarches et sou-

vent des refus humiliants pour des ministres sacrés.

7^o Nous demandons, comme une ressource fondée sur les droits imprescriptibles de la nation, que les domaines de la Couronne soient aliénés par une sanction incommutable, et que l'on regarde comme faisant partie desdits domaines par droit de déhérence, les biens de toutes les maisons monastiques qui ont été supprimées, abandonnées et réunies faute de sujets; que le prix des dites ventes soit employé à payer les dettes de l'Etat, et à diminuer le fardeau des impôts.

8^o Nous demandons qu'il soit fait une réforme dans la jurisprudence, dans la perception arbitraire du droit de contrôle, dont les créations des offices de jurés-priseurs, dont l'exercice, dans les campagnes, ruine absolument le peuple et est devenu le plus cruel fléau de la veuve et de l'orphelin.

9^o Nous demandons que les droits de colombiers et de garenne à lapins soient supprimés comme destructeurs des moissons, seule ressource du cultivateur pour payer les impôts publics.

10^o Nous demandons qu'aucun impôt ne puisse être augmenté, sans que la nécessité de l'emploi en soit préalablement démontrée et consentie librement par les états généraux, qui seront déclarés seuls capables de donner le consentement ; nous demandons que le ministre des finances continue, tous les ans, de donner un état de son administration et, qu'en cas de prévarication dans son ministère, il puisse être traduit et jugé par la nation, exclusivement à tous autres tribunaux.

On peut encore demander la liberté de la presse, la liberté individuelle des citoyens, c'est-à-dire la suppression des lettres de cachet ; qu'il soit accordé par le roi des audiences publiques : que le procès soit fait aux banqueroutiers ; qu'il ne leur soit plus accordé de sauve-garde ou arrêts de deffences, à l'abri desquels ils multiplient leurs banqueroutes.

11^o L'on demande encore que la charge de notaire royal à Beaufay soit remise en son état, étant suprimée par arrêt du vingt-cinq octobre mil sept cent soixante-deux, requête des sieurs Triquet et Livet, et réunie pour toujours, ville de Bonnétable, sans aucun notaire conservé pour Beaufay, où il y a eu un notaire de tous tems sans interruption.

Fait et arrêté au devant de la grande porte de l'église, lieu où se délibèrent les affaires de ladite paroisse, ce jourd'hui, sixième mars 1789, à issue de la grande messe dudit Beaufay, jour d'absolution, lesdits habitants ont signé partie, et l'autre partie ont déclaré ne savoir signer.

Nous demandons que la dime verte ne soit plus, ainsi que les agneaux et petits pores que l'on dixme à la trezième partie.

Pierre Teroinard, Marin Eyrard, Denis Deshayes, André Thibault, René Leveau, Nicolas Renard, Jacques Heuzé, Michel Bignon, Julien Binet, Claude Moulin, Julien Grassin, Michel Teroinard, Charles Jugan, René Moulin, Jean Bigot, Jean Avicc, Michel Caré.

Non signans les cy-dessus dénommés.

Signé : Jean MASSOT, G. FOREST, Etienne HENRY, Michel GOULETTE, J. GALPIN, Etienne MALLET, F.

JOUBERT, L. EVAÏN, P. GASCHÉ, J. LESAULT, P. HERSANT, J. BIGOT, J. F. BERTELOT, André BERGER, G. LOCHET, M. BIGNON, syndic, Fr. GOUPIL, Julien COLLET, J. FAUVEAU, J. SÉNECHAL, François BOISNEAU, greffier, Gabriel TERRAULT, M. TENIN, procureur syndic municipal. CAIGNE.

Beaulieu (Mayenne).

Délibération des habitans de la paroisse de Beaulieu relatives à la tenue des états indiqués par Sa Majesté pour le vingt-sept avril mil sept cent quatre-vingt-neuf de la présente année.

SIRE,

Dans le tems où nous espérions recevoir de nouveaux témoignages de votre amour pour vos sujets, nous apprenons avec la plus grande douleur que vos finances sont en mauvais état, et que vous demandez des moyens pour les rétablir. Puisque vous nous en accordez la liberté, nous allons exprimer notre manière de penser ! Le cris public nous a fait entendre que quantité de pensions avoient été surprises à votre religion et accordés à des personnes qui ne les avoient jamais méritées ; nous supplions votre Majesté de les supprimer.

Différens cantons de votre royaume ont soufferts, d'après de nouvelles vérifications, une augmentation considérable sur les dixièmes. Nous vous supplions de faire supporter la même augmentation aux provinces ou parties de celles qui ne l'ont pas encore éprouvé ; et, en attendant les vérifications, de leur imposer une somme par provision si elles en sont susceptibles.

Votre Majesté trouvera une grande ressource et un moyen de soulager la classe la plus indigente de ses sujets, en faisant contribuer aux impôts publics le clergé, la noblesse et tous ceux qui jouissent des mesmes privilèges; et, si votre sagesse en juge autrement, nous demandons qu'ils soient aux moins assujettis à l'entretien des routes royales, puis qu'elles sent plus à leurs usages qu'à celluy des pauvres laboureurs. Au reste, sans savoir, nous laissons aux politiques à trouver les moyens de retablir vos finances; mais nous pensons avec tous vos sujets que ceux qui ont abusé de votre confiance, méritent de subir toutes la rigueurs des peines porté contre les coupables du crime de lèse-majesté.

Le laboureur est hors d'état de supporter une augmentasion d'impôt; l'engrever ce serait détruire l'agriculture, et conséquamment saper le gouvernement par ses fondements; il travaille jour et nuit, et il seroit souvent privé de la récoltes du fruit de ses travaux par ceux qui sont chargés de recouvrer les deniers royaux; privé de sa subsistance, dépourvu de vettement, il mène une vie languissante; il apelle sans cesse le jour qui sera le terme de sa misère. La dépopulations qui a lieu depuis plusieurs années, dans les cantons, est sans doutes une suite de l'indigence du laboureur. Nous gémissont sous le fardeau insupportable de l'impôt de sel. Nous supplions Votre Majesté de détruire cet impôt, qu'elle a elle-même qualifié de désastreux, cet impot qui occasionnement tant de désordres dans votre royaume, qu'enfante tant de mauvés sujets, prive en même temps l'Etat d'hommes nécessaires à l'agriculture, et aux

manufactures, qui trouble la tranquillité publique, désole les campagnes, ruine les récoltes, les clôtures et les pacages des paroisses frontières, sans que personne ose défendre ses intérêts. Les gardes sont aussy à charge, et presque autant à redouter que les contrebandiers. Nous désirons l'éloignement des barrières. Nous désiront que les comptes de fabrique soient rendus sur papier libres; que les nouveaux droits établis sur les inventaires et ventes de meubles soient suprimés, parcequ'ils tendent à priver les enfans de pauvres laboureurs du peu qu'ils auroient recueillie de la succession de leur père ;

Que les mineurs de vingt cinq ans, dont les pères et mères sont décédés, puissent se marier sans être obligés de se présenter devant le juge avec six parens pour leur nommer un curateur qui les autorise à l'effet de se marier ; qu'ils soient seulement tenus de se présenter à leur curé avec le même nombres de parens. Les frais du greffe sont à charges à de pauvres jens; Que des étrangers qui viennent enlever aux curés une dixme qui naturellement doit leur appartenir, contribuent aux honoraires du vicaire au prorata de leur actions dans la dixme, d'autant plus que les vicaires sont souvent à la charges des paroisse grévées de décimateurs, les facultés des curés ne leur permetans pas de les retribuer. Cette dixme est le fruit de nos sueurs et de nos travaux ; nous la donnerions bien plus volontiers à ceux qui sont chargés de nous administrer les secours spirituels, et qui sont plus à portée de rémédier à nos besoins temporels, Nous verrions avec plaisir un nouveau règlement pour les réparations

de presbitaires, et ils en resulteroit un grand bien pour les pauvres des curés qui ignorent ce qu'ils en contera après leur décez pour les reparations aux quels ils sont tenus, pour des réparations qui dépendent du caprice des experts, et qui souvent sont portés à des sommes exorbitantes, n'osent répandre aussi abondamment, dans le sein des pauvres, les secours dont ils ont besoins dans la crainte de mourir insolubles. S'ils étoient seulement tenus de faire les réparations en bon père de famille, et à lesser après eux une somme fixe mais modique, les pauvres y gagneroient beaucoup, nous osons l'espérer ; un commissaire nommé chaque année pour veiller, feroit tout mètre en bon ordres.

Nous désirons que les impositions attribuées aux fermiers des terres, dixmes et autres objets, soient païées en les parroisse, où sont situés les dits biens. Il en resulteroit une avantages public. Par le moïens de l'évocation, les fermiers font en sorte d'éluider une partie de l'imposition qu'ils doivent supporter ; ils traitent avec les parroisses où ils évoque, et ces parroisses les traitent très-favorablement.

Fait et arreslé à la tombe du cimetièrre, lieu ordinaire de nos assemblés, le quatrième jours de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf par les habitants de cetter parroisse ducement convoqués par devant nous François Pelletière, fils, premier membres de la municipalité de cette parroisse, et ont signé avec nous et notres greffier tous ceux qui save signer ; les autres ont déclaré ne savoir signer, de ce enquis,

Signé : J. PAGNIEB, J. FOURNIER, F. DAVIÈRE.

P. BUHIGNÉ, F. LAIR, F. LEMONNIER, F. TRILLÔT,
J. B. DU CHESNAY, F. PELTIÈRE, fils; René VITACT,
syndic.

B. DUCHEMIN, greffier.

Beaumont-pied de-Bœuf (Mayenne).

Doléance du tiers état de la paroisse de Beaumont-pied-de-Bœuf, près Sablé.

1^o Nous demandons que les rôles de la taille ne soient désormais faits que par les assemblées municipales, et non par les collecteurs, afin de conserver une juste égalité dans la répartition, et obvier à des inimitiés qui se perpétue de père en fils, et à des vengences journalières que nous voyons exercer devant nos yeux.

2^o Que l'impôts du sel de paroisse soit supprimé comme étant plus cher qu'aux grenier, et que le prix en étant desjà exorbitans, soit diminué, afin de faciliter aux pauvres les moyens de manger de la soupe tous les jours (car la vingtième partie n'en mange pas faute de pouvoir se procurer du sel), ou plutôt que toute la gabelle soit supprimée et abrogée, et qu'un chacun soit forcé de lever une certaine quantité de sel à un prix modique, si mieux n'aime Sa Majesté mettre un impôts personnel (auxquel les pauvres ne seront point compris) qui égalera le revenu du sel, et qui se nommera rachat des Gabelles.

3^o Que le tabac en poudre soit supprimé, vü sa mauvaise qualité et sa corruption, et qu'il est très contraire à la santé, puisque beaucoup de personnes en ont été malades; que le prix en soit diminué, afin de faciliter à tout le peuple d'en

prendre, puisqu'il est vrai qu'il est sain et nécessaire bien pris ;

4^o Que les sujétions aux moulins soient supprimée et abrogée comme étant contraire à la liberté et aux intérêts des peuples ; à la liberté, en privant les partienliers qui possède des moulins, dy aller moudre ; aux intérêts particuliers, en forçant d'aller moudre à un moulin où il n'y a ny probité ny bon retour. Aux contraire, si les sujétions étoient abolie, tous les meuniers auroient un intérêt particulier de rendre la justice aux moutaux, faule de quoy, il se trouveroient sans ouvrage, et l'ambition de ce soutenir les forceroit d'estre honnête gens malgré eux, ou du moins la plus grande partie ;

5^o Qu'il y ait un code nouveau pour les féodalités qui puisse être connu par tous les sujets, afin que les féodistes ne puissent prendre impunément plus qu'il ne leur appartiendra ;

6^o Qu'il n'y ait qu'une loy, qu'une coutume, et qu'une justice pour chaque province, et que tous les débats et contestations des provinciaux y soient jugés en dernier ressort, afin d'éviter les frais dispendieux de s'expatrier ; et, pour cet effet, qu'il y ait université en chaque province, et que les charges soient données aux concours, afin d'exciter l'émulation entre les contandant et d'avoir des juges éclairés ;

7^o Que les huissiers-priseurs soient supprimé, et qu'il soit permis à un chaqu'un de vendre à ses voisins ce qu'il a de superflue ; que, d'ailleurs, si l'on fait une vente publique, on ait recours aux notaires des lieux, et que tous les notaires soient réabilités dans un droit qui leur a été injustement

ravis. La multiplicité des charges qui se vendent à pris d'argent, ne peut être qu'onnéreuse au peuple tant par l'ignorance des pourvû, que par leur ambition demesurée de s'enrichir et, pour cet effet, moins il ont d'ouvrage plus il augmentent leurs vacations;

8^o Qu'il plaise à Sa Majesté nous donner les moyens de racheter les droits de franche, et qu'à l'avenir tous les biens possédés par des roturiers soient roturiers, afin que nous soyons délivrés de l'infame servitude des foies et hommages de toute espèce;

9^o Que les dismes soient persues également dans toutes les paroisses; mais que le laboureur prélève la même quantité de semence qu'il aura mise en terre; et que ceux qui ajetteront des agras pour mieux gresser leurs terres, soient indemnisés par les décimateurs en raison de leurs achats; qu'en outre, il ne soit point persue de dismes de laine des moutons qu'on aura acheté, ainsi que des brebis qui nourriront des agneaux; ou plutôt que la disme des laines et des agneaux soit abrogée, et que les dismes soient persues au vingtième.

Cela exciteroit beaucoup d'émulation parmi les cultivateurs et n'empêcheroit pas que les curés et prieurs eussent plus que suffisamment de quoy subvenir à leurs besoins: que, d'ailleurs, les prieurs faisoient en quelque façon un vol aux pauvres en enlevant d'une paroisse, les deux tiers d'un bien qui, selon l'institution, devoit être consacré au soulagement des malheureux, et qui cependant, le plus souvent, étoit employé à entretenir la crapule et le luxe;

10^o Que les chemins soient désormais faits

entretenu par les paroisses, comme anciennement, et non par adjudication, car cela est plus coûteux, dispendieux aux peuples que la corvée, et moins bien fait que du tems d'icelle.

Quant à la tenue des états généraux, les voix y soient eullies par teste et non par rang, et que nous soyons mis en pays d'états tels que tous les sujets le désirent.

A Beaumont, ce quatre mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : M. LE DIVIN, M. BROCHERIE, Pierre ROGNÉ, G. LETANG, JACOB FANOCILLE, V. CHAMPHUON, Michel MORIN, GOUJON DE LUCÉ.

Beillé.

Cahier des plaintes et doléances du tiers état de la paroisse de Beillé, dressé en exécution des lettres du Roy, pour la convocation des états généraux, à Versailles, le vingt-sept avril prochain, du règlement y joint, de l'ordonnance de Monsieur le Sénéchal du Maine, par les habitans de la dite paroisse assemblés en la manière accoutumée.

Les députés de la dite paroisse s'uniront aux autres députés de pareil ordre, pour faire à Sa Majesté les plus soumis et respectueux remerciement de la grace spéciale qu'elle leur a accordée, d'entendre tous ses fidèles sujets, pour concourir à assurer le calme et la tranquillité que sa bonté veut leur procurer au dépent de son repos. Ils représenteront :

1^o Que le premier des impos devrait être indistinctement établi sur tous les héritages quelconques, sans aucune exception d'aucune espèce,

ni d'aucune personne, de quelques conditions et qualités qu'ils puissent être, et dans aucun tems que ce fût; et que la répartition en fût également faite publiquement, sur la valeur réelle de chaque production, par déterminaison de sa bonté et qualités de fruit, et non sur son étendue;

2^o Que rien ne paroist plus à charge à la nation que l'établissement des gabelles dont le revenu devoit être changé en capitation pure, personnelle, qui seroit acquittée d'avance, tous les six mois, par tous les cytoyens sans distinction, sauf à composer, par chaque paroisse, une dernière classe de citoyens qui payeroient moins, à cause de leur pauvreté;

3^o Qu'en fixant ainsi ces premiers impos, on supprimât aussi les dismes, qui gênent beaucoup le cultivateur dans la perception de ses fruits;

4^o Qu'alors, pour maintenir les ecclésiastiques, ministres de Dieu, dans la dignité de leur état, il leur soit fixé, par proportion de population de chaque paroisse, une pension viagère de six mois en six mois par avance, à raison de la production de chaque paroisse;

5^o Qu'il ne paroît pas juste que les vicaires n'aient aucun fixe, et qu'il aillent humblement quaister leur retribution qui devoit être fixée publiquement par tous les habitans de la paroisse qui le choisiroient;

6^o Que tous les biens fonds dépendants des ordres et chapelles qui ne sont plus deservies, rentrassent dans le commerce de la société, pour le prix en provenant servir à acquitter les dettes de l'Etat, et demeurer susceptible de mêmes impôts que tous les autres fonds;

7^o Que si on ne supprime pas les perceptions des droits d'aides, du moins qu'on en simplifie les formalités presque inconnues à tous les redevables;

8^o Que, tout au moins, les marques sur les cuirs soient supprimée, parceque c'est une entrave au commerce, dont le laboureur est le premier gesné, sans rappeler les procès ruineux, quelquefois injustes, qu'éprouvent journellement les fabricateurs;

9^o Qu'un seul prud'homme, choisi par les paroisiens de campagne, fût établi pour décider toutes les petites contestations personnelles entre les maîtres et les domestiques, ainsi que toutes les amendes de dommages et intérêts de bestiaux et autrement;

10^o Que toutes les justices seigneuriales soient supprimée, parceque la majeure partie manquent d'officiers pour les exercer, ou s'il y en a, ils sont si épars, et si éloignés les uns des autres que cela est préjudiciable;

11^o Que, pour subvenir à cette suppression, on établisse des justices royales auxquelles on attribuerait des arondissement proportionnés au nombre qui pourroient être employés à ce genre de travail;

12^o Que, pour éviter beaucoup de procès capricieux, on supprime les droits de bannalités quelconques;

13^o Que supprimant aussi les droits de retrait, de lot et ventes, qui gesnent beaucoup le commerce des fonds, chaque paroisse soit tenue d'aquiter tous les frais nécessaire à la punition de tous les crimes qui se commettront dans chacune des paroisse où ils auront été commis, et où

les coupables auront fait leur dernière résidence prouvée par l'enregistrement que tout citoyen consentira ;

14^o Que les charges de jurés-priseurs, nouvellement exercées dans les campagnes, sont vraiment vexatoires pour les habitans qui n'ont que de petites fortunes mobilières ; qu'il seroit, au contraire, de bien plus grande équité, que tous citoyens eussent la facilité de choisir tel officier que bon lui sembleroit ;

15^o Que c'est un abus de laisser les gardes des seigneurs, avec leurs chiens, ravager lesensemencés, et que tout autre cytoyen courent le risque de perdre sa fortune et sa liberté s'ils exercent la moindre action de chasse, et qu'en fin la société perd des cytoyens pour des lapins ;

16^o Qu'il semble injuste que les habitans des campagnes soient, pour ainsi dire, les seuls qui contribuent à la construction et reparations des grandes routes, parcequ'ils en font le moins d'usage ;

17^o Qu'au lieu d'accorder des privilèges d'exemptions de taille aux maîtres de postes aux chevaux, ils devroient particulièrement, avec les grands seigneurs qui voyagent les plus, les maîtres des manufactures quelconques, les négocians, les rouillers, payer une retribution particulière au retablisement des grandes routes ;

18^o Qu'il seroit essentiel que toutes les discussions relatives à la distribution des impost quelconque à repartir, fusse vidées publiquement par les habitans même chargés de faire la ditte repartition de la mesme manière ;

19^o Que rien ne seroit plus avantageux à la na-

tion de voir simplifier les recettes et la comptabilité des deniers de Sa Majesté; que chaque receveur d'nommé dans chaque paroisse, envoyât directement ses deniers au trésor royal et feroit tous les payement locaux de dépence, suivant le role qui seroit fait et joint à celui de la dépence qu'il retiendroit par ses mains, ce qui seroit publiquement communiqué autant de fois que les communautés d'habitans le requereroient, lesquelles, en cas de prévarication du receveur, demeureroient solidairement tenus de payer à Sa Majesté le deficit;

20^o Que, dans chaque province, il fût aussi établi des états primiaux qui s'assembleroient aux depent de toute la province, et qui, publiquement, feroient la repartition des impost, recevroient et entendroient, dans des audience publique, toutes les réclamations des humbles sujet du Roy auquel, selon l'exigence des cas et tous les dix ans, les états provinciaux auroient la liberté de les faire entendre;

21^o Que tous ministres, tous comptables fussent obligés de rendre leur compte en public et, en cas de prévarication, leurs procès fût fait avec la même publicité;

22^o Qu'il ne fût accordé aucune lettre de grâce ou sureeance à tous banqueroutiers frauduleux, auxquels, au contraire, le procès seroit fait et parfait, comme pour vols domestiques;

23^o Qu'il soit fait une repartition particulière de l'impost sur tout ce qui peut tendre au faste et luxe existant dans les villes, et très-nuisible à tous les cytoyens;

24^o Qu'il seroit avantaigenx de supprimer les mi-

lices, parcequ'elles enlèvent des campagnes les meilleurs sujet qui laissent l'agriculture en souffrance;

25^o Qu'on affranchisse de franc-lief les terrains hommages pour les faire rentrer dans le même commerce que les autres biens.

Signé : J. PAVÉE, Louis POIRIER, Michel HULLIN, J. N. BOULAY, François AUER, Julien JUIGNET, F. ESNAULT.

Saint-Berthevin (Mayenne).

Aujourd'hui, quatrième de mars mil sept cent quatrevingt-neuf, sur les dix à onze heure du matin ou environ, devant nous Etienne-François Fayer, Julien Boitin, Etienne Lémarchand, Jean Boittin, Michel Congé, René Boisseux, Thomas Boittin, synde, et membres de la municipalité de la paroisse de Saint-Berthevin, assisté du sieur Courtais, greffier de la ditte municipalité, les quels ayants été instruits par la voix publique que toutes les paroisses et communautés de la province de Maine avoit été, en exécution de l'ordonnance de M. le Sénéchal du Mans, avertis et signifiés à l'effet de diriger leur doléance particulière, de nommer des députés à l'assemblée des Province pour y porter leur doléances, y concourir avec les autres députés à la confection d'un cahier général pour le Maine, et à la nomination des députés qu'il doit avoir aux états généraux, ont été surpris de voir que la paroisse de Saint-Berthevin n'avoit reçu aucun avertissement ni signification, en quel pareil oubly était l'effet particulier de l'huissier chargé d'avertir, de

signifier les paroisses ; que l'intention du souverain étoit de n'en excepter aucune, le but de la loi d'appeler tous les citoyens à coopérer à la chose publique, et à préparer les moyens premier et seconder qu'ils doivent nous procurer l'avantage de l'assemblée de la nation, ont cru qu'il étoit de leur devoir de faire avertir, dans la forme ordinaire, les habitants de cette paroisse inscrits sur le rôle d'imposition pour se trouver ce jourd'hui au lieu accoutumé des assemblées paroissiales, pour arrêter et diriger le cahier particulier de nos doléances.

Ont comparu René Gruau, Louis Mérienne, Mathurin Priollet, René Ferrand, Jean Lefzellier, Michel Boudier, Guillaume Le Pouriau, Julien Rondeau, Etienne Cherruan, Jean Boittin, François Derenne, François Le Pouriau, Michel Bottin, Jean Guesdon, Jean Hercend, Pierre Veaugeois Jean Le Templier...

Tous manants et habitants de cette paroisse assemblés et réunis ensemble au son de la cloche, qui ont délibéré et arrêté, conjointement avec nous, les doléances ci-après pour être insérées dans le cahier général de la province.

1^o Observe, et demande les sus-établis que l'ordre du tiers état soit représenté en nombre égal à celui des deux premiers ordres ; que sur tous les objets d'administration et autres qui y seront traité, il soit volté par tête et non par ordre ; que les Etats généraux soient convoqués à des époques fixes ; qu'il ne soit établi aucun impôt sans le consentement de la nation ; que toutes les impositions réelle et personnelle soient réparties également entre les ecclésiastiques,

nobles et roturiers, sans aucune distinction, en proportion des facultés et industries d'un chacun ;

2° Que la Gabelle soit supprimée ; que le sel soit rendu marchand au profit du Roy ou que, pour indemnité de cet impôt, il soit établi une taxe personnelle qui sera réparties indistinctement sur tous les membres du clergé, la noblesse et du Tiers état. Cette paroisse partage avec toutes les autres voisines de la Bretagne, les malheurs sans nombre qu'occasionne la fraude et les commis des gabelle ; nuls citoyens n'est à couvert de leur injustice non seulement à poursuivre les fraudeurs, à les sacrifier le plus souvent. Ils porte le trouble et l'inquiétude dans les domiciles des particuliers par des perquisitions, par des saisies domicilières. Ces hommes semblent être les ennemis des autres hommes, et leur fonction destinée à établir une guerre continuelle et à augmenter la misère du peuple ;

3° Que la suppression des milices soit sollicitée et obtenues, ou l'on ne ressentiroit pas qu'il soit permis de faire un fond destiné à l'achat des miliciens, qui sera pris également sur les garçons et domestiques des privilégiés et non privilégiés.

4° Qu'il soit établi des loix sûrs et invariables relativement aux répartitions ecclésiastiques, en sorte qu'ils ne puisse tomber à la charge des particuliers ;

5° Que l'assiette et répartitions des impôts ne soit plus soumis à l'arbitraire des collecteurs ;

6° Que les dismes ne soient perçues, ainsi qu'il est d'usage en plusieurs provinces, que sur les grains d'hiver et à l'onzième tout au plus ;

7° Que les deux tiers des dismes, en cette paroisses, qui appartiennent aux religieux

bénédictins du Mont-Saint-Michel, soient employés à l'établissement d'un bureau de charité, à l'entretien d'un maître d'écolle et de sœurs de charité pour instruire la jeunesse, et le surplus distribué pour autre établissement avantageux dans le canton, comme fondations de lits aux hopitaux d'Ernee ou Fougerolle, qui ne sont qu'à deux lieux de cette paroisse, pour un nombre déterminé de ces dits pauvres. Ces religieux ont affermé leurs deux tiers de dismes à un fermier général étranger qui ne s'occupe qu'à recevoir; ils prennent bien soin de s'en faire payer; ils ne donnent aucun secours ny aumône au pauvre de la paroisse, qui reste tous à la charge du curé et des habitants, sont en très-grand nombre; ils ne font pas même les reparations à leur charge de l'église paroissiale et de la sacristie de la Tannière. Ne seroit-il pas juste et avantageux que ces deux tiers de dismes servissent au soulagement du malheureux, plutôt qu'à augmenter les biens immenses de moines qui vivent à douze lieux de la paroisse;

8° Qu'il soit accordé la faculté de s'affranchir des rentes, corvées et autres droits seigneuriaux à un prix fixé par les loix et la nation. Les propriétaires de cette paroisse, peu productive par elles-mêmes, sont grevés de rentes seigneuriales. Leur perception n'a aucune règle fixe et certaine; elle est la source d'une infinité de poursuites, de contraintes et de contestations ruineuses. On ne sait ni le prix ny la mesure aux quelles on doit les payer. La solidité funeste établie entre les codétenteurs d'un même lief, fait qu'un censitaire est obligé de remplir le devoir du lief, qu'il y doive

peu ou beaucoup, et souvent ils ne connoit point ces codétenteurs ni les contributions particulieres d'un chacun, en sorte que les malheureux censitaires se trouve à la merci des fermiers et régisseurs des seigneurs, des huissiers, des procureurs et autres officiers de justices, qui s'engraissent à leurs dépends. Un procès qui vient d'être jugé au parlement de Paris, après vingt-cinq ans de contestation, en faveur des seigneurs et au grand préjudice des propriétaires de plus de vingt paroisses circonvoisines, a fixé à quarante livres, poids de dix-huit onces, la mesure du Pontmain, qui n'avoit jamais été à un pareil taux. Il ruinera le canton absolument, tant par le payement de plus de vingt-six à vingt-sept années arriérés dues à cette mesure, que par les frais énorme qui en seront la suite. Plusieurs propriétaires de fond qui doive boisseau à journal, soit qu'il produise ou non, seront obligés d'en faire exponce. Les malheurs les plus grands resulteront du jugement de ce procès qui intéresse toute cette partie du Bas-Maine, si la bonté et la justice du Roy ne vient au secours des censitaires soumis à cette mesure du Pontmain.

Il semble que tout contribue à la fois à augmenter la surcharge des habitants de ce canton. Les impositions sont considérables, le sol est peu fertile; ses productions sont l'unique ressource, point de commeree; point de motifs qui les existent ou favorisent. On a, pour ainsi dire, qu'à payer et presque rien à ramasser. D'un côté, les charges publiques; de l'autre, les seigneurialles et féodales.

L'augmentation des droits des commissaires à

terrier vient encore agraver notre sort. Une déclaration censive, qui coustoit autrefois six frans, coûte aujourd'hui trente-six et quarante livres. Le feudiste de la seigneurie de Levaré, dont cette paroisse fait partie, a tiré ou doit tirer une contribution énorme sur tous ceux qui en relèvent. Il s'appraie, pour les droits excessifs qu'il exige, sur les lettres patentes du mois d'août mil sept cent quatrevingt-six, que la bienfaisance du monarque doit être suppliée de révoquer ou modifier :

9^o Que les offices de huissiers-jurés-priseurs soient supprimés comme préjudiciables et onéreux. Les quels objets de doléance lus à haute et intelligibles voix, en présence des susdénommés, ont été unanimement arrêtés pour être incérés dans le cahier de doléance générale de la province, et remis aux deux députés d'entre nous qui vont être nommés, à raison du nombre de cent-soixante-cinq feux, dont le montant du gros de la taille se monte à deux mille huit cents soixante-huit livres dix-huit sols six deniers ; accessoires, mille six-cent soixante-trois livres ; capitation, mille huit cent cinquante-deux livres ; ce qui fait au total la somme de six milles trois cents quatre-vingt-trois livres dix-huit sols six deniers. La paroisse est chargée de cinquante minots de sel, à raison de soixante-quatre livres douze sols trois deniers le minot, qui fait la somme de trois mille deux cents trente livres douze sols six deniers ; et pour corvées, six cent quatre-vingt dix-neuf livres cinq sols ; et en vingtièmes, mille deux cents cinquante-neuf livres huit sols dix deniers ; les quelles dites sommes ci-dessus montant ensemble à onze milles cinq cent soixante-

treize livres quatre sols dix deniers, il n'est pas possible que les manants et habitants ne succombe sous le poids. Et a été le dit cahier présentement signé de tous les habitants présents qui savent signer, et toutes les pages d'icelui, au nombre de sept, celle-ci comprise, de nous cotés et parafés par première et dernière, la dernière signée de notre greffier avec nous le dit jour et au que dessus.

Sont signés sur l'original : LE MARCHAND, René BOISSEUX, François LE POURIAU, J. BOITIN, BOITIN, Michel CONGÉ, François DERENNIS. M. BOITIN, Jean LE TEMPLIER, René FERRAND, Guillaume LE POUREAU, Jean BOITIN, M. BOUDIER, Etienne S. FAYER, Sindie de la Samblée municipale, et de nous Greffier, Soussigné, signé : M. COURTAIS.

Saint-Berthevin-sur-Vicoïn (Mayenne).

Aujourd'huy, premier mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, les habitant de la paroisse de Saint-Berthevin, près Laval, étant eue dument avertie, au son de la cloche, et assemblés à la manière acoutumé, à la tombe des asemblé ordinaire de paroisse, savoir : — Vincent Brous, Michel Cle-mant, Mathieux Decret, Jaque Gerbaut, Louis Goint, Jaques Bournie, Jean Levrot, Jaques Gerbaut, Pierre Saget, tous membres de la municipalité, et Léonard Verger, sindie, Et Avit Denouault, greffier de la dilte municipalité, Et de Renais Detais, Jean Garie, Joseph Behier, Francois Merias, Pierre Trugot, François Cronier, Jean Jaque, Julien Baudouin, Jean Levéque, Jean Le Mercier,

François Cordier, Etienne Duchemin, Etienne Saget, Michel Desaleux, Michel Gravelais, Pierre Beauté, René Fortin, Pierre Denouault, René Metairie, Jan Bourgonnier, René Gouger, René Haque, et autre abitans quy ont signé, et autre qui ont déclaré et dit ne savoir signer, tous nés François et batisée, dans la ditte paroisse de Saint-Berthevin, conprie dans les rôle des impositions d'habitanee de cette paroisse, composé de trente metairie, petite ou grande, et de quatrevingt-onze maisons et de cent cinquante-un closerie, tant petite que grande; donc tous les dis feux réunie en semble fait le nombre de deux cent soixante-douze feux.

Les quels, pour obéir aux ordre du Roy portés par les letre donnée à Versaille le vingt-quatre janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf, pour la convocation des ettas genéros de se roiaume, et satisfaire aux dispositions du régleme, ainsy qu'à l'ordonnance de M. le Lieutenant général de Laval, dont il nous ont déclarée avoir une parfaite connaissance par la leture cy devant faite par maître Frédéric-Lion Le Breton Devilleneuve, curé de la suditte paroisse de St-Berthevin, au prône de la messe paroissiale, le premier mars présente année, et aussy par lecture et publications et affiche pareilment faite le même jours à l'issue de la messe paroissiale, au devant de la principale porte de l'église.

Prend la liberté de retrancher sous les yeux de Messieurs quy compose le buros des assemblée municipale;

Que, dans la ditte paroisse, il a quatorze cent habitant, y conprie les enfant sous bas âge, dont

huit cent reduies à une vrais misere quy, depuis un nombre d'année, les grains ayant été très-chers, ont patie de leur vie; qu'une infinité d entre heux, bucheur de profition, n'ayant d'autre métier, ont falie périr de besoin, faute de travail, par le froit exesif de l'iver pasée, ce qui a occasionnées une infinité de maladies auquel plusieurs chef de famille ont succombé, quy ont laisé cantité de mineurs denués de tout;

Que par la rigueur du froit, le peult de lains qu'on fait dans cete paroisse, ainsi que la majeure partie des grains ont gelés, et une partie n'a même levés, ce quy nous donne beaucoup à craindre pour l'année prochaine;

Que les taxe étant toujours les même, les habitant se trouve dans l'impossibilité de pouvoir paier; aussy sont tii menacés de sésis, exécutions, vente, et par corps;

Que, depuis l'année de secheroisse, les habitant de la ditte paroisse nont pas encore pus se repeupler de toute sorte de bestiaux; et que, depuis quatre à cinq ans, la paroisse ne recueille en partie que moitié de l'ordinaire;

Que la paroisse est composés, dans la grande partie, de bois et de lande;

Que la rivière de Vicoin qui passe au milieu de la paroisse, occasionne une perte considérable par les brouliard et grande os;

En outre, la grande route de Laval à Raine passe, la longueur de une lieux et demy, sur laditte paroisse, quy occasionne une perte considérable rapport à la pierre et au taire que l'on prend au deux côtés de la ditte route pour son entretien.

Gabelle.

A l'égard de l'impôt désastreux du sel, se seroit le désir non seulement des habitant de cette paroisse, mais de toute la nation, qu'il fût entièrement détruit, non seulement raport au trop haut prie où il est, mais encore par les vexations des connie quy, non contant de ravager les campagnes par les desordre qu'ils y commete en brisant hais, barière, échaliers, laisse les grains à la mercy des bestiaux, mais encore insulte les propriétaire et laboueurs quy si opose; et non contant, detruisse les chiens quy sont pour la garde des campagnes et vont à force ouverte.

Traite.

Qu'à ces impost, la paroisse se trouve encore vexé par les buros des traite par taire. Pour les provisions de toutte espèce, on ne peut se procurer quand faisant la déclarations à leur buros, ce quy ocmante infiniment les denré. Si l'un et l'autre mpost pouvoit être abolie, c'est le souhait de la nation entière, et un grand soulagement pour le pauvre peuple.

Se plaigne également les habitant de la mauvaise qualité du tabac moulus, quy est venue depuis quelque temps à Laval, quy occasionne beaucoup de mal de nez et même des maladie au pauvre peuple;

Représente les habitant de la ditte paroisse que la sujétion des moulains est trop honéreuse à chaque particulier; demanderois la liberté du choïs pour le soulagement du pauvre.

Les habitant demande, en outre, qu'il ne soit

qu'une même mesure dans tout le royaume, voyant qu'il se fait beaucoup d'injustisse par plusieurs aune et plusieurs mesure.

Dîme.

Représente, en outre, les habitant que les curé de paroisse tire des droits trop excessifs ; dîme tous grains divert à l'onzième partie, les lains et orge et avoine, petits cochons, agnos et laine aussi à l'onzième ; il ne reste que le sarazin en dîme verte : et dîme même sur toute les semanche, ce quy gene beaucoup le pauvre public ;

Que la ditte paroisse se trouve imposé pour la gaille, capitation, axecoire et corvé à la somme de neuf mille quatre cent trente-sept livre dix sol.

Sel.

Pour l'impost du sel, à quatre-vingt une minot. De plus, ceux quy peuve saler des cochons, ils sont forcé d'en lever au grenier pour sept livre dix-huit sol six deniers pour se mettre à labrie de cette inpestueuse Gabelle. Toute ces chose se monte à une somme si considerable, qu'il n'est presque impossible, vue le nombre des pauvre, que ces somme se puisse payer. Une partie n'ayant pas de pain, les colecteure étant obligé de taxer, le pauvre est indispançablement dans la necessité de perdre.

Malthoute.

Se plaigne aussi les habitant du droit de malthoute des aides sur les boissons, viende, et cuirs, quy font payer une somme si considerable et quy est inconnue au débitant et autre.

Noblesse.

Tous les habitant demande au Roy et toute la nation que la noblesse et le clergier paye tous les drois quel conques, sans exception, suivant la fagulté de leurs biens et possession.

Les habitant et toute la nation même demande au Roy que toute rente due à la noblesse et au clergier et à tous biens de main morte, tant en argent quand toute sorte de grains, soit amortissable au denier fixés par la bonté suprême du Roy.

Recette.

Les habitant de cette paroisse et toute la nation même demande au Roy que tous les inpost sois atachez à chaque taites, tant à la noblesse qu'au clergé et le tier état, comme taille réelle.

Le présent cahier composé de huit pages coté et parafé, fait à la Tombe, lieux des assemblé ordinaires, le premier mars mil sept cent quatrevingt-neuf.

Signé : Jean LEVROT, Pierre JEGU, René GERBAULT, Pierre TRUGEOT, Michel CLEMENT, BEAUDOIN, Jacques GERBAULT, Jean BEUCHER, Michel CORDIER, Vincent BROU, Léonard VERGER, syndic, DENOULT, greffier.

Le Bignon (Mayenne).

La paroisse du Bignon est composé de vingt-quatre metairie qui, bonnes et mauvaise, ne peuvent valoir que quatre cens livres de ferme, ce qui fait au total neuf mil six cens livres ; et quarante-huit closerie qui ne peuvent valoir que cens

cinquante livres en raits, ce qui fait au total sept mil deux cens livres.

Il y a, de plus, trente-deux maisons ou chambre, qui ne peut avoir entre tous que la valeur de huit journaux de terre en jardin ou autrement ; et la totalité de maisons et jardin ne peut valoir que quatre à cinq cens livres de ferme; en sorte que le produit total de la paroisse ne peut valoir de ferme que dix-sept mil trois cens livres, sur quoy la paroisse paie en tailles, capitation, et second brevet cinq mil cens trois livres deux sols huit danier :

En sel d'imposition, dix sept cens vingt-deux livres, sans celuy qu'elle est obligée de prendre pour salaison ;

Pour les chemin. cinq cens cinquante livres ; pour les deux vingtième, unze cens vingt-quatre livres quatre sols. Sur quoy y faut observez que le quart au moins de la paroisse est de bien de mains morte, en sorte que si on évalue toute les autre taxe que la paroisse paie. on peut dire qu'elle paie autant au Roy quelle peut valoir de ferme. Content de ces impositions elle desireroit que le cel devin libre et marchand.

La Bigotière (Mayenne).

Cahier de doléance, plaintes et remontrances des manants et habitans de la paroisse de la Bigotière.

ARTICLE PREMIER. — Se plaignent, de ce que tous les habitans de toutes les provinces du royaume, qui devroient être regardés comme frères et enfans d'un aussi bon père tel que le

Roi régnant, soient obligés de se faire presque continuellement la guerre par les impôts du sel et du passage d'une province en l'autre, et des entrées de la campagne en les villes.

ARTICLE 2. — Se plaignent des vexations des seigneurs par les rentes seigneuriales, et de la contrainte qu'ils font à leurs vassaux pour aller à leurs moulins, ce qui leur occasionne une mauvaise nourriture par la mauvaise moute de leur grain ; pourvu que les seigneurs afferment bien cher leurs moulins, et qu'ils soient payés, ils ne s'embarassent pas si leurs fermiers sont honnêtes et habiles ; pour lors, les meuniers sachans qu'il n'est permis à aucun des sujets d'avoir en leur chef des moulins, ni d'aller à d'autres moulins, font moudre très-mal, et prennent la moitié plus qu'il ne leur est permis.

ARTICLE 3. — Se plaignent que les seigneurs et gens nobles ont une infinité de pigeons qui desementent les grains, en font perdre ou mangent la plus grande partie lorsqu'il est venu à maturité, et qu'ils entretiennent des garennes qui causent un tort très-grand à ceux qui en sont voisins.

ARTICLE 4. — Se plaignent de ce que les seigneurs et gens nobles font valoir à titre de domaines des terres considérables, qu'ils ont une infinité de bois et rentes seigneuriales sans payer aucun tribut à l'Etat, tandis que le pauvre malheureux labourer est accablé d'impôts.

ARTICLE 5. — Se plaignent de la distribution des tailles faites par les élus, parceque ces MM. ménagent les paroisses où ils ont du bien, et accablent les autres d'impôts ; leurs fermiers ne payent que très-peu de taille, ou si on en met contre leur

volonté, ils les font régler par leurs confrères sans qu'on puisse rappeler au siège supérieur, les taxant au dessous de l'ordonnance qui permet le rappel ; taxations qui causeut quantité de frais aux paroissiens.

ARTICLE 6. — Se plaignent que des prieurs ou abbés enlèvent, pour se divertir à Paris ou dans de grandes villes, les dîmes des paroisses que de pauvres curés de campagnes employeroient au soulagement des pauvres de leurs paroisses qu'ils voient, les larmes aux yeux, périr de misère sans pouvoir les soulager n'âians chétivement que de quoi vivre.

ARTICLE 7. — Se plaignent qu'on tire de l'argent des paroisses éloignées des grandes routes sans aider à les entretenir celles qui ont le bonheur d'en avoir, tandis que les chemins de leur paroisse sont si impraticables qu'on ne peut faire voiturer les denrées que pour un prix exorbitant ; et disent que les chemins de bourg à bourg, ou de bourg à ville, doivent être regardés comme chemins roiaux, et que si l'on employoit l'argent qu'on tire de chaque paroisse pour ouvrir et entretenir les susdits chemins, sans y emploïer une bande de commissaires, qui, pour l'ordinaire, volent l'argent plutôt que de faire des chemins, toutes les marchandises circuleroient bien plus facilement partout le roïaume, et il y aurait de beaux chemins partout.

ARTICLE 8. — Se plaignent des justices des seigneurs, et disent que de pareilles justices ne sont que pour ruiner les fidèles sujets du Roi, tenans en suspens des procès pendant douze à quinze ans, et même d'avantage, s'ils peuvent tirer

de l'argent des parties, de sorte qu'ils absorbent en frais leurs elians, et à la fin si quelqu'une des parties peut trouver des protections auprès des seigneurs hauts-justiciers, elle est assurée de gagner son procès; et remontre que, quand il s'est passé quelque meurtre ou assassinat, MM. les juges des seigneurs, pour épargner la bourse de leurs maîtres, laissent sans punition les coupables, ou du moins ne font que des poursuites simulées.

ARTICLE 9. — Remontrent que chaque province devrait faire une somme pour substenter l'Etat, et que cette somme devrait être distribuée sur les villes, bourgs, paroisses et communautés dans une assemblée provinciale à la quelle assisteroit un ou deux députés des villes, et qu'ensuite, le dit impôt des villes devrait être assis par une assemblée municipale des villes, les quelles assemblées seroient chargées de remettre à un seul bureau de chaque province le montant des impositions pour les faire passer directement dans les coffres du Roi sans payer tant de receveurs, comme il y en a aujourd'hui.

ARTICLE 10. — Remontrent que si l'on détruisoit la gabelle, et qu'on laissât le commerce du sel libre, le peuple seroit très-soulagé, quand même on payeroit au roi le double de ce qui lui retourne d'un pareil impôt.

ARTICLE 11. — Remontrent, qu'au lieu de l'impôt du sel dont on ne peut faire excès, et qui est absolument nécessaire à la vie, on peut mettre des impôts sur le faste et la débauche.

ARTICLE 12. — Remontrent, que, si l'on mettoit aux confins du royaume le bureau des traittes, le peuple seroit soulagé aiant la liberté de voïager

librement et sans visites dans tout le royaume, et il n'y aurait point tant de gens à payer qui remplissent une infinité de bureaux.

ARTICLE 13. — Remontrent, que l'impôt de francs-fiefs être ruineux pour le peuple, et que ce qu'il en retourne au Roi est peu de choses à cause que les buralistes en absorbent la meilleure partie. Fait et arrêté dans l'assemblée des habitants et manants de la paroisse de la Bigotière le cinquième jour de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : P. SECOUÉ, J. BERSON, Julien NOURY, M. SECOUÉ, J. ROBET, Jacques BODEREAU, Jean NOURY, M. GARNEBAULT, Michel MARCADÉ, B. NOURY, greffier.

Boessé-le-Sec.

Aujourd'hui cinquième jour de mars 1789.

Nous, habitans de la paroisse de Boessé-le-Sec, assemblés dans la nef de notre église paroissiale en vertu des ordres du Roi donnés à Versailles le 24 janvier dernier, concernant la tenue des Etats généraux du royaume, à nous signifiés le 28 février dernier par Chassevent, huissier royal de la ville du Mans, pareille signification de l'ordonnance de Monsieur le Sénéchal du Maine en date du seize du mois de fevrier, le tout adressé et mis en main de François Cormier, syndic municipal de cette paroisse, le quel, en exécution des ordres du Roi et ordonnance de Monsieur le Sénéchal, nous auroit assemblés dimanche, premier jour de mars pour nous en donner lecture à l'issue de la messe paroissiale, au prône de laquelle la même publication avoit été faite par le S. Curé

de cette paroisse, le tout affiché en lieu apparent et de libre accès, près de l'église, où chacun de nous a pu en prendre connaissance, avons procédé comme il sensuit à la rédaction des plaintes et doléances qui peuvent intéresser tant notre communauté que toute la province du Maine dont nous faisons partie.

1^o *Les impôts en général.*

Nous ne pouvons dissimuler que le fardeau des impôts en tout genre est si lourd et si accablant que nous ne pouvons le supporter qu'avec une peine infinie; que la plus grande partie d'entre nous ne peuvent y satisfaire qu'en se privant de choses nécessaires à la vie ou, au moins, en se retranchans plusieurs choses de première nécessité. On profite de notre défaut de connaissances et de protection pour exercer contre nous des vexations les plus criantes.

2^o *Les loix pénales non publiées suffisamment.*

Il existe une multitude de loix penales dont le peuple n'a souvent connaissance que par les amandes à quoi il se voit cruellement condamné, et souvent pour des transgressions involontaires. Pour éviter cet inconvénient, il est à souhaiter que ces sortes de loix soient suffisamment connues de ceux qui sont tenus de les observer.

3^o *Les frais des procès excessifs et ruineux.*

Les frais qu'occasionnent les procès sont devenus si excessifs, et les procès tellement interminables, que tout particulier sage et prudent aime beaucoup mieux tout abandonner à un débiteur

injuste, ou renoncer aux droits les plus légitimes, que de s'exposer à se ruiner.

4° *Les banqueroutes et les fraudes dans le commerce.*

Les fraudes en tout genre d'affaires et de commerce sont si fréquentes et si souvent impunies, que tout est falsifié et sophistiqué, surtout pour les pauvres gens qui n'ont de connoissances que celles de première nécessité et conformes à leur état.

Le commerce est souvent l'écueil contre lequel vient se briser la petite fortune de l'homme de campagne; et l'espérance de payer ses dettes lui est enlevée tout à coup par un fripon qui vient lui acheter à crédit son bétail et ses denrées pour ensuite lui faire banqueroute.

5° *Le vol des chevaux devenu très-fréquent.*

Pour ce qui regarde le canton de la Ferté-Bernard en particulier, depuis dix ans, malgré l'extrême vigilance des cavaliers de marechaussée, il se fait à tout moment des vols de chevaux dans les pâtures et même dans les écuries, ce qui souvent entraîne la perte d'un chétif cultivateur. Il seroit à souhaiter qu'il y eût des règlements dans les marchés et dans les foires concernant le commerce du bétail, qui en rendissent le vol plus difficile et moins fréquent.

6° *Le contrôle.*

Le contrôle est souvent, même pour d'anciens notaires, la magie noire; personne ny connoît rien, et cet établissement, utile pour la conservation des actes, est devenu un moyen de vexations et de

brigandage. On pourrait citer de cas où un officier dans ce genre ayant demandé à un homme de campagne plus de 600 fr. pour un certain droit, le particulier en fut quitte, grâce à une protection, pour à peu près cinquante écus ; de semblables cas ne sont pas rares.

7° *La perception des droits seigneuriaux.*

Les droits seigneuriaux, sans examiner comme on a fait en certaines provinces si la cause pour laquelle ils ont été établis subsiste encore, sont l'occasion d'un grand pillage de la part des officiers feudistes sur le pauvre peuple. Souvent pour une petite redevance de quelques deniers, on en fait coûter des huit à dix livres, on ne cesse d'être harcelé pour rendre des aveux et des déclarations. Il serait au moins à souhaiter que les seigneurs eussent une manière moins dispendieuse de se faire payer leurs droits et de s'en assurer la perception.

8° *Les banalités à charge aux particuliers.*

Les banalités sont une gêne fort incommode. Elles forcent un vassal de confier à un homme en qui il croit ne pouvoir placer sa confiance, un objet intéressant et sur lequel il y a tant de moyens de commettre des fraudes. Il serait à désirer que ce reste de servitude fût aboli, et que les seigneurs, de leur côté, eussent l'entière liberté de détruire leurs moulins ou de les laisser tomber en ruines ; auquel cas il serait loisible à tout particulier d'en ériger sur son terrain à ses risques et fortunes.

9^o Le droit de halle contraire au commerce.

Le droit qui se perçoit sur les bled et autres denrées dans presque tous les lieux où il y a des marchés établis, est une entrave qui refroidit le commerce au préjudice des habitans du lieu et de ceux qui voudraient y conduire leurs marchandises. Lorsqu'un émissaire du seigneur ou son fermier vient, avec une mesure dont rien ne constate la juste capacité, prendre dans un sac un^e portion de bled assez considérable pour exciter des regrets, le vendeur assez souvent prend la résolution de n'y pas retourner. Autrefois, pour cette sorte de redevance, les seigneurs étaient tenus d'entretenir les chemins ou chaussées qui conduisaient au marché ; mais actuellement ils ne s'en mettent plus en peine. On leur doit pourtant la construction et l'entretien des halles.

10^o Les peines contres les chasseurs.

La chasse est un exercice peu convenable et très-peu lucratif pour des gens de travail. Mais il paroît revoltant de condamner aux galères un citoyen pour avoir tué un gibier qui venait lui disputer une recolte nécessaire à sa vie, et qui lui a couté tant de peines et de fatigues. Quelques peines pécuniaires très-mitigées semblent une punition suffisamment proportionnée à la qualité du délit. La pêche dans les rivières pourroit mériter les mêmes observations.

11^o La dixme payée à la 11^e ou à la 13^e gerbe.

La dixme payée à la treizième gerbe, et même à la onzième, est une redevance onéreuse pour les

cultivateurs ; rien ne peut leur faire voir de bon œil cet enlèvement d'un bien qui leur coûte si cher en fermages envers les propriétaires, en tailles envers le roi, en semences et en travaux, si ce n'est la persuasion où ils peuvent être qu'il en sera fait un usage digne de la religion.

Mais quand ces mêmes dixmes passent à des étrangers qu'on n'a jamais vus en personnes, et dont on ne reçoit aucun secours spirituels ou temporels, c'est alors qu'un pauvre laboureur a lieu de se livrer à des plaintes et des murmures.

12° *Les quêteurs.*

Les quêteurs de toute espèce et de tout païs, même des royaumes étrangers, sont encore une surcharge bien incommode. Un certain respect religieux qu'imprime la vue d'un homme consacré à Dieu, ou qu'on croit l'être, oblige ceux mêmes qui auroient besoin de recevoir des aumônes à leur en faire. D'ailleurs, il n'arrive que trop souvent que la conduite de ces quêteurs détruit l'impression avantageuse qu'on en avait d'abord conçue, et la change en mépris.

13° *L'établissement des huissiers-priscurs.*

Cet établissement, quoique moderne, a déjà excité tant de plaintes qu'on ne peut s'empêcher d'en demander la suppression. Comme leurs charges leur ont coûté beaucoup d'argent, ils s'en vengent sur ceux qui sont forcés de les employer. On ne parle que des sommes qu'ils se font payer pour des ventes ou inventaires qui, autres fois faites par des notaires ou par des huissiers ordinaires, coûtoient beaucoup moins.

14° *Appels à un tribunal trop éloigné.*

La crainte d'aller plaider par appel à un tribunal trop éloigné, par exemple au parlement, fait qu'un simple particulier en instance avec un homme plus riche ou plus hardi que lui, le déconcerte, lui fait perdre la tête et abandonner ses droits les plus légitimes. De là des transactions tortionnaires où l'on renonce à la moitié ou plus de ce qu'on devroit avoir légitimement.

15° *L'extrême dépense des procès de peu de conséquence.*

On a vu des procès coûter des mille écus, et souvent d'avantage pour des bagatelles dont l'évaluation la plus exacte n'étoit pas quelques fois d'un écu de six livres. Quand ces cas arrivent, et ils ne sont pas rares, on ne sait à qui s'en prendre, et l'on est forcé de souhaiter dans les juges plus de nerf et de vigilance contre de semblables exactions.

16° *Les Scellés.*

Les scellés qu'on appose après le décès en certains cas, sont un fléau des plus à craindre. Cette vigilance de la part des juges et de leurs subalternes a, dans son origine, un motif bien précieux aux yeux de la société ; c'étoit uniquement pour empêcher les déprédations. Aujourd'hui, c'est un moyen de faire de grands profits, mais les pauvres en sont ordinairement bien lésés. Il faut que l'orphelin paye chèrement cette bienveillance de la justice; après quoi vient le juré-priseur, le notaire et le controle, en sorte qu'il ne reste rien à de pauvres mineurs que des bras trop faibles pour travailler, mais seulement propres à mandier.

17° *La répartition des tailles.*

Cette répartition est encore fort inégale entre les différentes généralités, entre les différentes paroisses et entre les différents fonds de la même paroisse. S'il n'y a pas, sur cet objet, plus de réclamations, c'est la grande difficulté de se faire rendre justice; mais les particuliers lésés n'en sont pas moins à plaindre. Pour faire disparaître la cause de toutes ces inégalités, il est à souhaiter que toutes les terres du royaume fussent évaluées ayant égard à leur valeur intrinsèque et accidentelle, à la facilité ou à la difficulté de leur culture. L'entreprise est difficile, immense et sujette à de grands inconvénients.

La mauvaise foi étant une maladie de l'âme presque incurable dans la plupart des individus, comment s'assurer du vrai et avoir un juste moyen de comparaison?

18° *Tailles proportionnelles.*

Nous désirerions voir les tailles réelles et proportionnelles, s'il y avait un moyen de les faire avec égalité; et nous demandons que cet objet si important et d'un intérêt si général, soit amplement discuté.

19° *Les vingtièmes.*

Ce que nous venons de dire des tailles, nous le disons également des vingtièmes, mais sans y mettre la même chaleur, parceque nous n'y avons pas un égal intérêt. Mais s'il y avait un abonnement pour les vingtièmes, ce serait le cas de demander une répartition bien proportionnelle.

20° *Les milices.*

Les milices sont un établissement dont nous ne sommes pas à portée de pénétrer la nécessité, et nous devons, sur cet article, nous en rapporter uniquement à la sagesse du Roi et de son conseil. Si nous ne consultions que nos faibles lumières, nous serions tentés de croire qu'un semblable établissement cause plus de troubles dans les paroisses, plus de terreurs dans les jeunes gens, plus de perte de temps pour les assemblées et les tirages, et plus de dépense quelles ne seroient utiles à l'Etat. Là-dessus notre devoir est d'obéir aveuglément; mais nous désirerions qu'il fût permis aux garçons échus au sort de pouvoir se faire remplacer. Il est des caractères que rien ne peut rassurer contre l'appréhension de s'expatrier pour suivre la profession des armes. Nous désirons aussi qu'il y ait moins d'exempts.

21° *La récolte de 1788.*

Nous n'entrerons dans aucun détail sur la faible récolte de l'année précédente; c'est un fléau qui a frappé sur toute la surface du royaume. Les plaintes que nous ferions, ne seroient que l'écho de celles qu'on a faites dans toutes les provinces : la providence seule peut soulager nos maux.

22° *Qualité en général du terroir de Boessé.*

Autant qu'il peut être nécessaire, nous allons donner une notion générale de notre territoire. Une partie est assez bonne, mais plus de la moitié est bien médiocre ou même tout à fait mauvaise. Le pays est coupé de côtaux qui rendent les charrois

difficiles et coûteux au préjudice de l'agriculture. La manière la plus ordinaire de féconder les champs consiste à ouvrir les entrailles de la terre pour en tirer, par des puisards de 48 à 50 pieds, qui souvent se font en vain, une substance blanche que nous nommons de la marne, et ailleurs du tuf. Il faut vraiment du courage pour une telle entreprise ; elle est pénible et dangereuse. La paroisse est nommée Boessé-le-Sec sans doute à cause de la rareté de l'eau. Beaucoup d'habitans en manquent ; d'autres la tirent à 120 ou 130 pieds de profondeur. Pour le bétail, l'inconvénient est encore plus considérable ; les réservoirs destinés à les abreuver tarissent presque tous en été ; de là beaucoup d'embarras pour les paroissiens et une surcharge de travail.

23^o *La réunion de plusieurs fermes ou habitations en une.*

Le coût et la dépense de l'entretien des bâtimens engagent, dans cette province, beaucoup de propriétaires à les supprimer et à réunir sous une même habitation les terres qui en comportoient plusieurs. On a vu un riche propriétaire réunir de la sorte deux métairies et trois bordages pour n'en faire qu'un seul objet : voilà tout d'un coup quatre habitations supprimées. Il arrive de cette méthode nuisible à la population que beaucoup de jeunes gens n'osent se marier de peur de ne pas trouver où se loger et quelques terres à cultiver. On prévoit le genre d'influence que cette méthode économique des propriétaires peut avoir sur les mœurs. D'ailleurs un seul fermier ne tire point autant de bled de son vaste terrain qu'feroient de

la même quantité plusieurs fermiers portionnaires; il est rare aussi que cet unique fermier supporte autant de taille qu'en auroient supporté ceux dont il prend la place; de là un rejet sur les autres habitans.

24° Les fermiers à titre de ferme générale.

C'est une grande commodité, pour les propriétaires riches et éloignés de leurs biens, de les affermer à un seul particulier; mais souvent que ce représentant du propriétaire est bien éloigné d'en avoir les sentimens! Il regarde les soufermiers comme des nègres qui ne doivent travailler que pour l'enrichir. Rien n'échappe à sa spéculation; pots-de-vin considérables, subsides en toute espèce de denrées, corvées pour charrois et autres travaux, fermages excessifs en argent, enfin, dans le courant du bail, une saisie et une vente de tous les effets du malheureux sous fermier; voilà ce qu'on voit communément dans les campagnes.

25° L'usage d'englober sous une même exploitation toutes les terres détachées (c'est-à-dire sans habitations) tant qu'on peut s'en procurer.

Rien de plus commun que ces traits d'avidité dans les campagnes. Un seul homme voudrait tout avoir; de là le desœuvrement d'une multitude de bras, et la misère qui en est la suite.

26° Les pots-de-vin.

L'usage où sont les propriétaires, et spécialement les main-mortes, d'exiger de gros pots-de-vin de leurs fermiers, ôte à ceux-ci le nerf et la faculté qui leur seroit nécessaire pour une exploitation

plus avantageuse de leurs terres. On les met par là dans l'impossibilité de se procurer assez de bétail, et souvent dans le cas de payer des intérêts ruineux des sommes qu'ils ont empruntées. Notre canton fournit une exemple frappant en ce genre. Des religieux, possesseurs d'une dime de paroisse et de plusieurs métairies, ont exigé de leur fermier général un pot-de-vin que tout le monde annonce être de 36,000 livres. Un simple soufermier, pour sa part, a été obligé d'en rembourser au fermier général plus de mille écus. Ces sortes de pratiques, outre qu'elles font tort aux fermiers, sont aussi un voile dont on veut se servir pour cacher la valeur des terres et empêcher qu'elles ne soient taxées à leur juste valeur au préjudice des autres contribuables.

27^o *La gabelle.*

La gabelle est de tous les fléaux le plus désastreux, celui dont les coups sont plus meurtriers pour le pauvre peuple. Livré à des travaux pénibles et qui demanderoient une nourriture proportionnée, nous certifions que tout ce qu'on appelle menu peuple n'a d'autre ressource, pour repaier les forces et se maintenir en état de supporter la rigueur de ses travaux, qu'une soupe au pain bis de mauvaise qualité dont le sel fait presque tout l'assaisonnement.

Mais la cherté excessive de cette denrée force la majeure partie des gens de campagne à l'épargner ou à s'en priver totalement. Il n'est point rare de voir un ménage composé de cinq à six personnes ne dépenser qu'une livre de sel dans un mois ; de là la défaillance des forces corporelles, la langueur,

l'abattement, le découragement, la diminution des travaux, les maladies, tous les maux et tous les chagrins qu'on peut imaginer. Ce considéré, nous demandons, avant toutes choses, que cet impôt soit aboli ou du moins rendu beaucoup plus supportable.

28^o *Les grandes routes.*

Pour ce qui regarde la confection des grandes routes, elles ont été pendant longtemps un des fléaux les plus cruels des communes; mais la bonté paternelle du Roi vient d'y apporter une modification dont nous espérons le plus grand succès. Nous continuerons volontiers d'y contribuer dès qu'il s'agit du bien général du royaume. Nous espérons de la tendresse de notre bien-aimé Monarque, auquel nous sommes et serons toujours inviolablement attachés, que s'il trouve dans sa sagesse des moyens d'opérer ce genre de bien d'une manière encore moins coûteuse, il la saisira aussitôt pour alléger de plus en plus le fardeau qui nous presse.

29^o

Pour ce qui regarde l'heureuse révolution que la bonté du Roi nous prépare, nous ne pouvons assez en exprimer toute notre reconnaissance envers ce Monarque chéri, auquel nous protestons de notre fidélité, de notre amour et de notre obéissance.

La distinction que Sa Majesté daigne accorder au tiers état en lui donnant plus d'influence dans les affaires publiques, ne diminuera jamais dans nos esprits l'opinion avantageuse que nous avons

pour les deux premiers ordres de l'Etat. ; Le sacerdoce, par son excellence et par les avantages précieux qu'il nous procure, mérite, sous ce rapport, que nous honorions d'une vénération particulière ceux qui sont décorés de ce caractère auguste ; nous les voyons avec une juste confiance admis aux assemblées nationales, d'autant plus volontiers que la religion a plus servi que les armes à établir dans les Gaules l'empire des Franes. Clovis, avant sa conversion, n'étoit pas encore fort avancé dans ses conquêtes.

Pour ce qui regarde la noblesse, surtout celle qu'un patriotisme généreux et de vrais services ont rendus chers à la patrie, nous aurons toujours pour eux les égards respectueux qui sont dus à la vertu et au mérite. Nous sommes instruits, qu'en général, les hommes sont trop faibles et trop vicieux pour pouvoir se passer de maîtres. Nous recevons donc, comme un ordre établi par la providence, cet enchainement admirable de rangs, de distinctions et de pouvoirs qui vont tous aboutir à la personne sacrée du roi, comme à leur centre et à leur origine. C'est de cet ordre, rapproché des vrais principes, que nous attendons, dans ce moment critique, la cessation de nos maux et le bonheur de la nation entière.

Fait et arrêté par nous susd. les habitans de Boessé assemblés au nombre de 95 habitans tous ayant les qualités requises selon l'ordre du roi.

Et lecture faite des observations, demandes et doléances contenues au présent cahier, reconnaissons qu'elles sont conformes à nos connoissances et à nos vœux ; en conséquence de quoi, nous y persistons comme il paraîtra par la

signature de ceux d'entre nous qui savent signer tous les autres ayant déclaré ne savoir signer. Signé : Jean ROLLAND, Marin PAVÉE, Lazare HUBERT, Guillaume ROGER, M. BOISNARD, Louis GESLIN, G. MARTIN, M. CORNET, F. LAFOSSE, René BESNIER, M. LEDOUÉ, F. GESLAIN, Christophe CRESTEAU, Jacques MOULAY, SIMON LINAY, François COURCIER, syndic.

Le Bois (Mayenne).

Les soussignés composant le tiers état de la paroisse de Le Bois, au canton du Maine, assemblés au son de la cloche de notre église pour faire les doléances et remontrances du canton de notre paroisse au Maine, après avoir mûrement conféré entre nous, avons reconnu que, dans le canton du Maine de notre paroisse, le sieur Couppet, clere tonsuré, titulaire de la prestimonie du Gué-Perroux, possède dans notre canton deux pièces de terre, au lieu de la Besnardière, qu'il afferme à Siméon Fleury trente livres par an ;

Que le seigneur comte de Tessé est seigneur de l'église de notre paroisse et qu'il n'a point de domaine ; qu'il jouit seulement de 82 livres de rente foncière, avec la présentation de la cure :

Que le seigneur de la Pallu possède différents fiefs au canton du Maine de notre paroisse ; qu'il prend sur les fiefs ventes et issues ; que ses fiefs lui produisent viron 30 livres ;

Que le commandeur de Quittay, de l'ordre de St Jean-de-Jérusalem, possède dans notre canton du Maine un fief terminé d'un côté par le chemin de Vaucé à Gorron, d'autre côté par la rivière

ou ruisseau qui partage le canton du Maine de notre paroisse d'avec la paroisse de Gorrion; ce fief lui produit viron 15 livres de revenu, y compris les hazards de fiefs;

Que les religieux de la riche abbaye de Savigny, au diocèse d'Avranche, possèdent, dans notre paroisse, les prés de Mayenne, divisés par un petit ruisseau, lesquels produisent 200 livres de revenu;

Que la dame de Jupilles possède en cette paroisse la maison du Manoir, avec une partie de la closerie du même nom, un tiers de la prairie du même nom; que ces objets peuvent valoir, avec un petit moulin à bled, viron 400 livres de revenu;

Que M. du Buat, écuyer, sieur du Buat, possède dans notre canton du Maine, une maison, cellier, étable, jardin, huit journeaux de terre et quatre cent de foin, qui valent 80 livres de rente;

Que Mademoiselle du Buat des Jelousières possède dans notre bourg une maison, jardin et viron demy journal de terre de valleur de 30 livres de revenu;

Que le sol de la paroisse est maigre et produit à peine de quoy nourrir ses habitants qui n'ont aucune industrie pour le commerce, qui, d'ailleurs, est gesné par les entraves, puisqu'on paye, à la sortie de Bretagne, dont notre paroisse est éloignée de la frontière de trois lieues, des droits de traittes forainnes sur toutes les marchandises qui sortent de Bretagne; que, dans notre paroisse, il y a une brigade d'employés composée de six hommes qui occupent six maisons, lesquelles peuvent valloir 114 livres de revenu. Ces gens

sont fort inutiles et nuisent à la société publique : ils vivent dans la mollesse, pillent, insultent et volent les voisins, habitants et les passants ; ils élèvent leurs enfants dans le même genre de vie. Il seroit fort à désirer que l'impôt desastreux de la Gabelle fût aboly. Ils enlèvent des citoyens qui seroient utiles à l'État, qui sont renfermés dans des prisons affreuses ou enchainés à la chaîne des gallères, où ils éprouvent les plus dures calamités, laissant leur femmes et leurs enfants en grand nombre à la charge des habitants composant le tiers état, desjà opprimés par les impôts qu'ils supportent seuls ;

Que les soussignés ne connaissent pas la valeur du revenu du bénéfice-cure de leur paroisse, au canton du Maine ; mais ils demandent que leur pasteur leur représente un état, de lui certifié, de la perception qu'il a fait des dixmes au dixième de tous les grains moulants, lanfois, prémices d'agneaux et cochons. Mais ils prient leurs députés d'observer à l'assemblée provinciale que leur curé dixme les gros grains un quart en paille, ce qui prive les cultivateurs de fourage et les empêchent de faire de l'engrais pour fumer leurs terres ; et cette perception en paille contribue beaucoup au peu de fertilité de leurs terres.

Ce que les comparants certiffient, et ils demandent que les seigneurs, gentilshommes, privilégiés et autres possédant et faisant valloir des fonds dans leur paroisse, suportent avec eux les charges publiques, sous le poids desquelles les soussignés et leurs compatriotes gémissent et sont surchargés. Ce faisant, ils ne cesseront d'offrir à Dieu des

vœux pour la conservation des jours précieux de notre Monarque bienfaisant, de notre auguste Reine, de monseigneur le Dauphin, de tous les princes et princesses de la Maison royale.

A Le Bois au Maine, le six mars mil sept cent quatre-vingt-neuf. Signé : B. BIGNON, BARABÉ, P. HEUVELINE, Jean QUENTIN, Pierre LE GAUFFRE, P. BADIN, Jean LOCHU, procureur-sindie, Joseph LOCHU, Michel LAIR.

Boissé (Mayenne).

D'après que les habitans ont été assemblés au son de la cloche, à la manière acoutumée, le tiers état à suplié et supplie Sa Majesté de vouloir bien le mettre au pays d'état ; c'est-à-dire qu'il désire qu'au lieu de tous les impôts qu'il est obligé de payer, on le réduise à un seul, lequel impôt le tiers état désire qu'il soit payé pareillement entre les seigneurs, les ecclésiastiques et le tiers état, selon les possession d'un chacun. Suplie aussy Sa Majesté le tiers état que les contrats qui existent paye au Roy ensy que les biens fonds. Demande aussy à Sa Majesté le tiers état que le commerçant paye des droits au Roy à raison de ce que son commerce sera consèquant. Suplie encore Sa Majesté le tiers état de regarder son peuple en pitié et de libéré de ce malheureux fléau de la Gabelle qui, par son seul nom, fait trembler l'Univers. Car quel ravage cette malheureuse troupe ne fait-elle point dans nos campagnes ? Souvant, nous voyons arriver cinq à six malheureux employés, entrer chez un malheureux duquel il culbute le ménage ; quelquesfois, ils y trouve-

ront une demie livres de sel ; ils pillent, ils enlèvent le ménage de ce misérable, enfin le réduise à la mendicité, ce que l'on ne peut voir sans frémir d'horreur. Et s'il plaisait à Sa Majesté écouter le tiers état sur cette observation, il repanderait dans son royaume le plus grand bien et le plus grand bonheur que l'on puisse jamais désirer. Il est d'autant plus à souhaiter, que le sel est le seul spécifique, pour ensy dire, contre toutes les maladies épidémiques, et que c'est à luy à qui l'on doit obligation de la conservation des bestiaux dans la malheureuse année, car tous ceux qui eurent le moyen de ce procurer du sel, dans cette année là, ne perdirent pas un bestial; au contraire, les malheureux qui ne purent avoir cet avantage, perdirent, pour ensy dire, tous leurs bestiaux et furent réduits à la misère. Suplie aussy le tiers état Sa Majesté de vouloir bien donner le tabac marchant, qu'un chaqnn pût le prendre où bon luy semblerait ; car il résulte un abus considérable de ce que l'on est tenu d'aller chés un entreposeur qui souvent vous donnera une carotte toute mouillée, et quelques fois pourrie, plus propre à empoisonner qu'à soulager le malheureux. Suplie, en outre, le tiers état que l'impôt sur les boissons et sur les cuirs soit détruits, relativement au tor considérable qu'il font à tout le public et au comerce. Car combien voyons-nous souvent un comis entrer chés un cabaretier chez lequel il trouvera du vin dans une bouteille, par la longueur du temps qu'elle est tirée, elle est changée de couleur. Cet homme prétent de là que ce n'est pas le même du tonneau, luy fait un procès, bouleverce ce mal-

heureux et luy tire tout l'argent qu'il peut. Est-il sorti de chés le cabaretier, il vat chés le tanneur chés qui il trouvera un cuir levé sans qu'il le sache, et ce parceque le tanneur n'a pas pu faire différemment ; il dit que c'est fraude, enfin luy fait un procès conséquent et souvant le ruine. Est-il sorti delà, il vat chés le cordonnier chés lequel il trouvera une peau coupée, aux trois quarts employée. Ce malheureux, par son état, aura été obligé de couper la marque de peur de perdre l'emplète d'un soulier. Le commis dit que c'est un coquin il enlève son cuir, luy fait un procès et le mehor d'état de travailler. Je ne crois pas qu'il soit possible de regarder toutes ces choses sans frémir d'horreur. Représente encore à Sa Majesté le malheureux fléau des Traités; une des plus grandes entraves au commerce par le prix qu'il en couste pour sortir de cette Bretagne, impôt qui absorbe souvant le prix de la marchandise et qui gesne extraordinairement le commerce. Bien plus encore, un commis, par une visite furieuse qu'il fera de la marchandise, met le marchant dans le cas de perdre sa marchandise, ne luy laissant pas suffisamment de sel pour la conserver : c'est ce que nous voyons arrivé fort souvent tant au marchant de cuirs, morue et bœure. Suplie aussy Sa Majesté le tiers état changer la manière de travailler aux grandes routes qui existe depuis deux ans, qui est bien plus à charge au peuple qu'elle n'étoit cy-devant; car il est constant qu'il en couste moitié plus à chaque contribuable, et il ce fait moitié moins de travail. Cela est si vray, que le travail que l'on fait, n'est que dans les plus beaux endroits et ne paroît pas du tout ; au contraire, auparavaut ces

deux années, chacun étoit tâché et avoit un intérêt à travailler avec fruit afin que les chemins ce tinissent promptement, raison qui n'inquiètent point les marchandeurs actuellement. Suplie encore Sa Majesté le tiers état de vouloir bien doubler les cavaliers de maréchaussée pour obvier aux malheurs qui pourroient arrivé et qui arrivent fort souvent dans nos campagnes ; et que ce duplicata soit pris sur la reforme des gabloux, ce qui feroit à une partie des états et les mettroit dans le cas de gagner leur vie. Supplie encore Sa Majesté de répandre dans son Royaume un très-grand bien ; c'est de condamner à mort les voleurs de chevaux, au lieu de les condamner au gallaire. Ce moyen seul repanderoit dans la majeure partie de nos campagnes le plus grand bien possible, relativement à ce que les trois quarts du terrain est très-peu foinné, et ne peuvent les habitans faire vivre leurs bestiaux qu'au moyen de la pâture, où ils sont obligés de les mettre coucher. Dans la nuit, un malheureux voleur ne craignant que trois ans de gallaire, s'il est pris, vient les luy ravir, ce que l'on voit arriver fort souvent. Ce malheureux laboureur craignant ces accidents si souvent réci livés, ramasse ses bestieaux pendant la nuit, et les fait périr de faim, ensy que ceux qui ont coutume de coucher à l'étable, parcequ'il est obligé de partager la nourriture de six en douze, ce qui ne peut être sans occasionner des pertes considérables dans les campagnes, tant par la mort qu'elle occasionne que par la calité des chevaux qui ne peut être donné. Suplie encore Sa Majesté le tiers état de nous otter la banalité des fours et moulins : ce faisant, Sire, vous

libereriez votre peuple d'un grand fléau. Car il arrive fort souvent qu'à raison de la banalité, un meusnié vole son sujet sans qu'il ose le quitter ; un boulanger, de même, perd le pain de sa pratique, et sa pratique n'ose le quitter. Cella étant ensy que le désire le tiers état, on verait raiguer l'honesté et chaqun de ces deux s'empraisseroit de servir ses sujets plus à temps et avec plus de consiance. Suplie encore le tiers état Sa Majesté, si lors de l'impôt il étoit utile que les beaux fusent résilliés, de donner au fermié le droit de continuer son marché, à la charge par luy de payer l'impôt qui seroit imposé sur sa ferme, sans être obligé de payer ce que le propriétaire doit payer pour sa part. Si cella est différemment, on vera plusieurs familles jettée à la porte pour n'avoir pas été avertis d'avance, et parceque les maîtres, à raison de la resiliation subite, leur dironts : sortez ou payez l'impôt à l'entier ; et n'ayant auqun autre état, subiront le sort et ce ruineront.

Remontre encore à Sa Majesté le tiers état de rendre tous les enfants égaux dans la succession de leurs père, c'est à dire qu'ils partageassent tous les héritages de leurs pères, comme bien sensifs, quoique noble lors de leur achapt par leurs grands pères ; et qu'à perpétuité, ils demeurassent de nature sensive sans entendre pour cela échapper aux droits de controlle, seulement pour maintenir une égalité entre les enfants et les mettre tous en état de travailier. Suplie encore Sa Majesté le tiers état qu'il luy plaise fort souvent tenir ses états généraux. Suplie encore Sa Majesté le tiers état que chaque décimateur dans les paroisses, où il n'y a point de vicaire, paye la première messe ;

ou s'il y a plusieurs décimateurs dans ses paroisses, chacun paye à raison de ce qu'il persévera de dixme. Le tiers état désire, s'il ploisoit à Sa Majesté accorder cette grâce, que le vicaire qui seroit tenu à la première messe, fût tenu à faire l'école aux enfents de la paroisse.

Ce sont, Sire, les observations que les habitants de la paroisse de Boissé ont pris la liberté de vous faire, en vous priant d'y avoir égard autant que faire ce pourra ; lesquels dits habitans sont cy-après dénommés et ont déclaré ne savoir signer, fort les soussignés : Jean DUVAL, Etienne REZE, René MORIN, Pierre CHARTIER, Louis JOUANNEAU, Jean BRISBOURG, Joseph PATOUREAU, Mathurin FREUSLON, Jacques ROZÉE, TABARD, René CHARLES, Jean BAILLEUL, Louis SAUVE, Gervais CHOPIN, Jean NOYERS, Julien HAURÉE et POIRIER.

Bonnétable.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la ville de Bonnétable, au Maine.

Les habitans de Bonnétable, en consigniant ici leurs doléances, n'ont pas dessein de faire une dissertation sur les moyens de remédier à leurs maux ; ils vont succinctement exposer leurs sujets de plaintes, tracer le tableau des malheurs dont ils sont affligés, et distinguer les maux qui leur sont communs avec la province, et ceux qui leur sont particuliers.

Maux communs à Bonnétable et à la province.

1^o Il a été démontré, et il est généralement reconnu, que les impôts de la Généralité ne sont

pas répartis avec l'égalité proportionnelle dans les trois provinces ; que celle du Maine est la plus chargée, toutes proportions observées entre les facultés de chacune.

2^o Les tiers état supporte seul les impôts les plus considérables, taille, capitation et second brevet.

Jusqu'à ce jour il travaille seul aux grandes routes. C'est lui qui les a faites telles qu'elles sont ; c'est encore lui qui les entretient aujourd'hui, et pour qui sont-elles faites ?

Si les Aides et les Gabelles semblent pezer également sur tous les ordres, avec un peu de réflexion on se convaincra aisément que la balance n'est pas conservée. Beaucoup de nobles et les grands privilégiés ont des droits de franc-salé. Les nobles, ceux du clergé et les riches du tiers état payent à la vérité quelques droits sur le bon vin qu'ils boivent ; mais le malheureux qui tombe malade et qui a besoin d'un peu de vin, va le chercher à l'auberge et paye ainsi des droits de détail dont les riches sont exempts.

3^o Le commerce d'étamines qui, jusqu'à présent, avait été florissant dans cette province, est totalement tombé. Ce commerce faisait vivre les familles de Bonnétable et son anéantissement cause leur ruine.

4^o Le tiers état se trouve seul sujet à des droits de banalité qui avilissent la Nation.

Maux particuliers à la paroisse de Bonnétable.

Notre paroisse s'étend considérablement sur la campagne, et c'est en conséquence de son étendue que nous sommes chargés d'impositions con-

sidérables. Mais ce qui aggrave le fardeau, c'est que la ville renferme des privilégiés qui font valoir de grosses terres, pour raison de quoi ils ne payent pas de taille. Cependant la charge se répartit sur les autres particuliers. Et qui profite de cette surcharge ? Les seigneurs qui voyagent en poste et qui probablement payent moins aux maîtres de poste en raison des privilèges accordés à ces derniers au détriment de leurs concitoyens.

Bonnétable étoit vivilié par une grande route qui le traverse et qui tout-à-coup s'est trouvée très-fréquentée. Aujourd'hui cet avantage diminue sensiblement, et les mêmes impôts nous sont restés. La cause de ce revers que nous essayons, vient d'une seconde route ouverte par la Ferté-Bernard et Nogent-le-Rotrou. Il serait facile d'y remédier en nous accordant un embranchement qui lie les deux routes de La Ferté à Bonnétable. L'intérêt général et le particulier se trouvent d'accord sur ce point, car : 1^o Les voyageurs préféreroient sans doute d'aller du Mans à La Ferté par Bonnétable ; ils abrègeroient leur traversée et verroient une ville de plus sur leur route ; 2^o la prospérité de Bonnétable pourroit revivre ; 3^o les seigneurs et les grands propriétaires du canton y trouvent aussi tellement leur avantage que plusieurs ont déjà fait des offres assez considérables d'argent pour leur contribution à cet embranchement.

En considération desquelles doléances, lesdits habitans ont exprimé ici leurs vœux pour le bien général de la commune prospérité de la province, vœux qu'ils chargent leurs députés de présenter aux états généraux du Royaume.

1^o Désirent lesdits habitans le retour périodique des états généraux tous les cinq ans ;

2^o Des états provinciaux au sein des états généraux, mais que les membres en soient élus librement comme pour les états généraux ;

3^o L'abolition des lettres de *cachet* et de *veniat* de la part des officiers des cours souveraines, de manière que personne ne puissent être emprisonné, détenu ni mandé que suivant les lois du Royaume ;

4^o La liberté de la presse pour tous objets qui ne sont point contraires au bien public ;

5^o Le consentement préalable des états généraux pour la levée et durée des impôts, de quelque nature que ce soit ;

6^o Les ministres responsables à l'avenir de toutes les sommes levées sur le peuple ;

7^o La suppression entière de la Gabelle ;

8^o La suppression du droit de franc-fief ; les terres étant toutes de même nature dans leur origine et devant rester dans leur ordre primitif ;

9^o La réduction du droit de contrôle à une fixation plus naturelle et mieux proportionnée aux objets ;

10^o La suppression des droits de banalité, corvées et chasses sur les terres d'autrui ;

11^o Une réforme dans l'administration de la justice ;

12^o La liberté aux citoyens de se choisir eux-mêmes des officiers municipaux au nombre de sept ;

13^o La conversion des justices seigneuriales en justices royales tellement arrangées qu'il n'y en ait que de cinq lieues en cinq lieues, et que

chaque ville ou paroisse entière relevât de la même juridiction ;

14° L'abolition de toutes espèces de privilèges dans les trois ordres, ou au moins les faire consister dans une valeur numéraire fixée irrévocablement ;

15° La suppression des corvées pour les grands chemins, en chargeant de leur entretien les seigneurs, commerçants et tous ceux seulement qui profitent de leur avantage ;

16° S'il n'est pas possible de supprimer la taille, que du moins elle soit assujettie à des règles sûres ; qu'elle soit proportionnelle aux propriétés immobilières et non point personnelle ni arbitraire ; qu'elle soit supportée par les trois ordres, sans distinction, et qu'elle soit imposée en chaque paroisse de la situation des propriétés par des officiers que chaque communauté aura la liberté de se choisir ;

17° Une répartition plus exacte des impôts entre les généralités, les provinces et les communautés de chaque généralité ;

18° L'encouragement du commerce et de l'agriculture par des prix ;

19° L'encouragement des arts et métiers par même moyen ;

20° L'érection à Bonnetable d'un marché aux toilles et bureau de leur marque ; ce qui seroit très-avantageux dans ce moment où la fabrique d'Amiens se trouve anéantie ;

21° La liberté de se libérer des rentes envers les fabriques, communautés et mains-mortes en payant le principal au denier trente ;

22° La réforme de l'ordonnance pour la Maré-

chaussée, et des moyens de rendre ce corps plus utile qu'il n'est aujourd'hui ;

23^o La suppression de l'établissement vexatoire des jurés-priseurs vendeurs de meubles ;

24^o Que la dette de la couronne ne soit reconnue pour nationale qu'aux conditions que, pour la payer, on ne pourra lever d'impôts qui excèdent l'intérêt de la dite dette, afin que ce soit des bonnifications et améliorations qui l'éteignent par degrés ;

25^o Qu'aux états généraux, les voix soient comptées par têtes et non par ordre ;

26^o Que, pour abolir la mandicité, il soit avisé au moyen d'établir dans chaque communauté un bureau qui pourroit être soutenu par un rôle de répartition autorisé sur tous les immeubles des paroisses, sans distinction de l'ordre des propriétaires.

Fait et arrêté en l'ancien auditoire dudit Bonnetable, servant aux assemblées de la ville, le trois mars mille sept cent quatre-vingt-neuf, par nous, députés à cet effet du général des habitans.

Signé : FOUCHARD DE LA FOUCAUDIÈRE, maire, défenses sauves ; STENEY, sous toutes protestations de droit ; J. PILLARD, LE PORTIER, sous les mêmes protestations ; GARNIER, Edme VILLAIN, BOVIN, sous toutes protestations de droit ; GALLOIS, Paul BESNARD, LAMER, HAGET, père ; J. CUINIER, DAUTHERAY, Jacques LARDEMÉ, HALBOUT, LIVET, François-Thomas COUSIN, Charles GOUJON, Michel PAUMIER, BORDIER, premier échevin, PETITBON, conseiller, et BERNON, greffier.

La Bosse.

Plainte et dolence de la paroisse de la Bosse, élection du Mans, distric de Bonnétable, année 1789.

Le dimanche premié de mars mil sept cent quatrevingt-neuf, à issus de la grande messe, tout les habitans, extraordinairement assemblé ont délibéré faire les représentation suivante :

En premié lieu, MM., nous avons l'honneur de vous observé que nostre paroisse n'est composée, pour les deux tiers, que de broussy et brierre ; le surplus est une terre froide et ardrieuse à qui la pluie et la gellée est également funeste. Le peu de blé que l'on y récolte est de médiocre valeur, étant remplie d'hyvrais et autre mauvasse grene produite par le fonds.

2^{me}. Que les menus grain que l'on y récolte n'est, pour majeure partie que de l'avoine, et qui souvent est en très-petite quantité, vue que souvent on ne peu les semer avant la moitié du mois de may. La sècheresse souvent les prends à coup, les étouffe et rend la récolte défructueuse. Au reste, il est à observé que les récolte ne peuve nourrir qu'environ la moitié des habitans.

3^{me}. Que plusieurs animaux et reptille répandu dans les bois, ravage les moissons.

4^{me}. Qui ne se fait aucun commerce en nostre paroisse. Son seul et faible produit est un peu de bois avec lequel on fait du charbon que l'on est obligé de vendre au-dessous de sa valeur, les chemins étant impraticable neuf mois l'année.

5^{me}. Que nostre paroisse apartien pour majeure partie a des communauté et gens de main morte et plusieurs seigneurs faisant leurs résidence en differens lieu qui ne contribue en aucune fason au charge locale ny au soulagement des posvres.

6^{me}. Nayant aucun fond de charité en cette paroisse il reste environ le tiers des habitans à la mersy des autre desquels il ne peuve esperé que de feible secours, les plus aisé peuve a grand peine payé leur ferme étant accablé dimpost, il reste donc à la charrité seulle de M. le Curé a qui la feible dixme ne permets pas faire ce que la charité luy inspire, et encorre celle de M. le marquis de Lonlay seigneur bienfaisant pour les posvre mais qui ne peu faire ce qui desire vue que rarement est-il payé de partie de ses fermiers qui sont accablé d'impost de toute espesse comme taille, seconde imposition cappitation, les corvée, etc.

7^{me}. La Gabelle est encore un double impost le plus honoreux et plus insupportable pour les posvre.

NOTA. Une mort prématurée a enlevé il y a quelques mois le savant laborieux et distingué à l'initiative duquel est due la publication des *Cahiers de plaintes et doleances des paroisses de la province du Maine pour les États Generaux de 1789*. Convaincu, comme notre regretté prédécesseur, du haut intérêt historique qui s'attache à ces documents, nous nous faisons un devoir de continuer l'œuvre entreprise par lui en 1877.

V. DUCHEMIN,
Archiviste de la Sarthe.

8^{me}. Les charge d'huissiers priseur ainsy que celle d'experts juré priseur sont ausy des impost les plus insupportable qui ruine les famille et qui souvent sont la perte totale des mineurs.

9^{me}. L'impost surs les boissons, cuirs, bestiaux, etc., sont ausy onereux qui sont peu profitable a sa majesté étant dépensé à payé le trop grand nombre d'employé.

10^{me}. Les frais de recepte de tout ces impôts en forme un total par le grand nombre d'employé pour leur persepction.

Moyens dy remedié et assuré du bien à l'état seret:

Un seul impot que chasque paroisse seret obligé veré directement au tresor royal.

Detruire les gabelle qui sont très couteuse à sa majesté bienfaisante.

Suprimé toute les charge qui gesne et empesche la liberté publique et qui opprime les malheureux.

Au reste nous nous raporton et réunisson au plainte, doléance, demande et offre formée par la ville et paroisse de Bonnétable, Tuffé et autre paroisse circonvoisine.

Fait et aresté assemblée tenante à La Bosse ce 4 mars 1789 ou étoient present plusieurs des dit habitans qui ont déclaré ne seivoir signé fors les soussigné: SAVARE, J. FOURMY, F. LOUVET L. BOULAY, F. GUILLEMIN, M. COURONNE.

Bouer.

Nous sindie et habitans de la paroisse de Bouer haute province du Maine, tous nez François, âgés de vingt-cinq ans et compris aux rolles des im

positions, en conséquence des ordres du roi et de la liberté que sa majesté veut bien accorder à la partie la plus nombreuse de ses sujets, sommes assemblés en la forme prescrite par ses lettres de convocations pour les états généraux, règlement y annexé et ordonnance de Monsieur le Senechal du Maine, à l'efet de rédiger le caiet de nos doléances, lesquelles consistent :

Premièrement à suplier sa majesté de prendre en considération qu'il est affigeant pour nous de suporter le fardeau de plusieurs impositions onereuses surtout respectivement a la stérilité du sol et a nos facultés pecunieres.

De voir l'impôt désastreux de la Gabelle, qu'il plaise à sa majesté d'exécuter le projet qu'elle a annoncé a son peuple de la reformer, vu que dans son état actuel elle est fort à charge à son peuple et surtout à ceux d'entre nous qui sont pauvres et qui par la charté du sel à quatorze sols la livre sont privés de menger de la soupe et autres aliments nécessaires à notre subsistence, d'autant qu'il seroit facile d'en diminuer le prix et en même tems d'augmenter le produit que sa majesté en retire en faisant payer sur les salines, l'impôt quelle jugerait à propos d'y mettre.

De supprimer les offices des jurés priseurs dont les droits sont les fléaux de la veufe et de l'orfelin.

D'accorder à la province du Maine les états provinciaux qui soient seuls chargés de la répartition des impôts et de les faire parvenir au trésor royal afin d'éviter les dépenses excessives qui se font actuellement tant pour la perception des dits impôts que pour le transport d'iceux en les coffres de sa majesté.

Qu'il soit permis aux diets états de la province de lever et employer les sommes nécessaires pour la confection et réparation tant des grandes routes que des chemins de traverse qui sont impraticables en plusieurs endroits de cette province ce qui préjudice notablement à l'exportation des denrées aux villes et marchés et dangereux pour les voyageurs.

Fait et aresté les présentes doléances par nous habitans susdits et soussignés fors les non signés qui ont déclaré ne le sçavoir. Ce sept mars mil sept cent quatre vingt neuf, signée : L. PORTÉ, P. HUBERT, LOUIS YNARD, F. TORCHÉ, G. ROGER, LOUIS PAPILLON, André MARTIN, M. DERAS, Joseph MOREAU, M. BINOIS, MOUSSU.

Bouère (Mayenne).

Plaintes et remontrances et demandes du tiers état.

Le tiers état se plaint :

1^o Que les droits assis sur les boissons, cuirs et autres danrées n'augmentent point les revenus du Roy, quelque considérables qu'ils soient, par les frais excessifs de leurs régies, qu'ils détruisent entièrement le commerce par les entraves qu'ils imposent et ruinent l'Etat par les saisies injustes que font journellement les commis établis pour la perception de ces droits.

2^o Que les droits de contrôle et centième denier sont arbitraires et vexatoires.

3^o Que la majeure partie des biens de cette paroisse appartiennent à des gens de main morte et que par cette raison les habitans sont privés de toutes libertés et des moyens de faire aucunes reprises. Que les rentes dues aux gens de main

morte étant inamortissables empêchent les débiteurs d'ycelles d'améliorer les héritages sur lesquels elles sont affectées.

4° Que les curés perçoivent dans la majeure partie des paroisses les menues et vertes dixmes, le onzième des pailles et des bleds, et les dixmes de charnages, ce qui leur donne de gros revenus dont ils ne soulagent point le plus souvent la partie de l'humanité souffrante, que ces dixmes si multipliées privent le laboureur d'une grande partie du fruit de ses travaux, luy otent toute l'émulation et le reduisent à la misère.

5° Que dans la majeure partie des paroisses des ecclésiastiques autres que des curés y perçoivent des dixmes d'un revenu considérable sans soulager les pauvres.

6° Que la majeure partie des seigneurs se croyent dans le droit de percevoir *ventes* et *issues*, que ce droit exorbitant gêne infiniment le commerce des biens, que les seigneurs ont des garennes où ils laissent multiplier les lapins avec leur fécondité ordinaire, de manière que le nombre des lapins devient si grand qu'ils ravagent à l'entier les bleds des campagnes.

7° Que la repartition des tailles et capitation se fait de la manière la plus arbitraire et vexatoire, vu que les villes et provinces où résident les intendants sont singulièrement ménagées, ne payant que moitié des impôts des autres, la Touraine comparée à l'Anjou et au Maine en fournit la preuve.

8° Que la diversité des poids et mesures est préjudiciable à l'Etat et la source de beaucoup de procès.

9^o Que l'impôt du sel ne grossit point le dit revenu du Roy, par les frais exorbitant de sa régie quoiqu'on le paye trois livres dix sept sols un denier la mesure, que ce grand prix empêche le pauvre laboureur et autres malheureux d'en faire la consommation absolument nécessaire à leur existence, que ces derniers sont toujours écrasés par les saisies injustes que leur font les commis établis pour la régie de cet impôt, que cet impôt est avec raison nommé désastreux, vu les guerres intestines et continuelles qu'il cause et les brigands que fournit le fausonnage auquel il donne lieu, qui désolent l'Etat.

10^o Que les trois ordres ne payant point les impôts relativement à leurs biens et facultés, le tiers état se trouve en porter la plus grande partie.

11^o Que les exemptions pour la milice sont trop multipliées de manière qu'il n'y a que les malheureux sujets au sort.

Le tiers-état demande :

1^o Que tous les droits assis sur les boissons, cuirs et daurées soient supprimés et les entraves du commerce enlevées.

2^o Que les droits de contrôle et centième denier soient réglés d'une manière certaine.

3^o Que les biens des gens de main-morte rentrent dans le commerce, que les rentes qui leur sont dues soient amortissables.

4^o Que les menues et vertes dixmes et les dixmes de charnage soient abolies, qu'on ne paye aux curés que le vingt unième boisseau de bled.

5^o Que le revenu des dixmes perçues par les ecclésiastiques autres que les curés soient employés au soulagement des pauvres, que pour cet

effet on établisse un bureau dans chaque paroisse pour faire la distribution du revenu de ces dixmes.

6° Que le droit de vente et issue soit réduit au douzième, que les lapins soient détruits, que les droits seigneuriaux qui sont odieux soient abolis.

7° Que les intendants et subdélégués soient supprimés.

8° Que les poids et mesures soient uniformes.

9° En repétant l'expression de sa majesté qu'on détruisse jusqu'au non désastreux de Gabelle.

10° Que la milice soit abolie ou que tous les garçons ayant l'âge et la taille requis par les ordonnances soient sujets au sort.

11° Que les grandes routes ouvertes soient continuées et finies avant d'en ouvrir de nouvelles et surtout que les chemins de bourg en bourg soient rendus viables. Qu'il soit permis aux paroisses de consigner dans leurs coffres les sommes qu'elles payent à cause desdites grandes routes pour par elle faire travailler à la confection tant des dites grandes routes que desdits chemins de bourg en bourg.

12° Qu'on vote aux Etats-généraux par tête et non par ordre.

Qu'aucun ordre ne puisse s'abonner séparément, que tous les impôts soient réunis en un seul autant qu'il sera possible ou du moins qu'ils soient simplifiés et qu'ils soient rendus directement dans les coffres du Roy.

Que chaque ordre paye les charges de l'État relativement à ses biens et facultés.

Fait et arrêté le présent état le six mars mil sept cent quatre vingt neuf sur les deux heures après-midy, au palais de la jurisdiction de Bouère situé

audit Bouère, par nous Jacques Boutier, sindic, Jean Bot, Charles Sesboüé de la Mathouraiserie, Michel Richard, Joseph Guichard, Charles-François Sesboüé de la Rouillerie, Claude Bernard, Geoffroy Gautier, Pierre Guichard, Louis Lefebvre, greffier, demeurant audit Bouère et composant la municipalité de Bouère soussignés, en présence de Gilles Lechable, Brice Launay, Pierre Bouron, Roland Cadier, Philippes Cadier, François Godivier, Philippes Godivier, René Guion, Pierre Bouré, Jean Marchand, Jean Pelourdeau, François Oger, René Margotin, Pierre Pechard, Nicolas Bourdoiseau, René Juguin de La Marre, François Sesboüé, Pierre Pichard, François Brillet, Mathurin Paumard, Simon Geré, Alexis Fleury, Pierre Gautier, Mathurin Delhommeau, Yves Morineau, Yves Bourdais, Jean Deslandes, Mathurin Faribault, Julien Godon, Jacques Fourmond, René Rezé, René Bretonnière, tous nés françois, âgés de vingt cinq ans au moins, compris dans les rôles des impositions, habitants de ladite paroisse de Bouère, duement convoqués au son de la cloche en la manière accoutumée et ce pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par ses lettres données à Versailles le vingt quatre janvier dernier pour la convocation et tenue des Etats-généraux de ce royaume, et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé ainsy qu'à l'ordonnance de Monsieur le Sénéchal du Maine ou M. son Lieutenant, du seize février dernier, dont ils ont déclaré avoir une parfaite connoissance tant par la lecture qui vient de leur en être donnée que par la lecture cy devant faite au prône de la messe de cette paroisse par Monsieur Gazeau, vicaire, le

premier jour du présent mois de mars et par la lecture, publication et affiches faites au devant de la porte principale de l'église, qui ont déclarés ne savoir signer quoique de ce requis par les soussignés, après lecture faite des présentes.

Signé : P. SESBOUÉ-MATHOURAISERIE, RICHARD, G. F. SESBOUÉ, François GODIVIER, Geaufrai GAUTIER, BOT, Pierre GUICHARD, Claude BERNARD, Roland CADIER, Philippe GODIVIER, P. CADIER, M. PAUMARD, Juguin DELAMARE maître chirurgien, Jacques PRÉAU, G. LE RABLE, Pierre TROTTIER, R. SESBOUÉ, Alexis FLEURY, Jacques GAUDIN, BOUTIER syndic, J. LELIÈVRE, B. DELAUNAY, LEFEBVRE greffier.

Bourgneuf-la-Forest (Le) (Mayenne).

Cahier de doléances plaintes et remontrances fait par le général des habitants de la paroisse du Bourgneuf-la-Forest en l'assemblée convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, en exécution et pour satisfaire et obéir aux ordres de Sa Majesté portées par ses lettres données à Versailles le 24 Janvier 1789 pour la convocation et tenue des Etats-Généraux de ce royaume et aux dispositions du Règlement y annexé, ainsi qu'à l'ordonnance de M. le Lieutenant-Général de Laval en datte du 20 Février 1789, qui a été lue et publiée ce premier Mars 1789 par le S^r Breteau Desormeaux prêtre vicaire du dit Bourgneuf; à la rédaction duquel cahier de doléances a été présentement vacqué en la manière qui suit.

1^o Nous sommes sur un sol maigre et stérile dans la plus grande partie, si bien que les landes, qu'on a défriché pour profiter des avantages que le Roy a voulu donner aux colons pour les encou-

rager, ne portent presque plus rien; et il y en a déjà beaucoup qui sont abandonnées et telles qu'elles étoient auparavant. Il faudroit pour les rendre bonnes y porter partout un pied de bonne terre, ce qui est impossible. Quelques uns y ont planté des arbres qui ne croissent point. Les anciens cantons de la paroisse sont les uns plus, les autres moins stériles; mais tous ont besoin d'un engrais qu'ils n'ont pas. Les pailles peu abondantes ne suffisent pas pour cela; de sorte que les colons sont obligés de recourir aux feuilles des arbres qui tombent dans l'automne; il faut balayer les champs et les fossés où elles s'arrêtent, ouvrage long, pendant lequel les colons des closeries ou petits lieux ne peuvent aller en journée pour gagner de quoi suppléer à leur nourriture, que les petits lieux ne peuvent leur fournir malgré toute leur industrie. Aussi en est-il peu d'entre eux qui ne soient obligés de recourir aux secours de l'aumône; et si le seigneur et le curé avoient des entrailles de fer, plusieurs d'entre eux et leur famille mouroient de faim. De là nous concluons que la paroisse est très-chargée d'impôts.

2^o Indépendamment des pauvres colons, il y a dans cette paroisse beaucoup d'autres pauvres attirés par l'atelier des mines à fer qui attirent quantité d'étrangers, qui venant à cesser de travailler, ou par vieillesse ou par maladie tombent à la charge du public, sans que jamais les maîtres de forge, qui ont tout le profit, aient donné un liard pour ayder à soutenir ces misérables. De là quantité de hutes qu'on construit dans des carrefours et endroits perdus qui ressemblent à des coupe-gorges.

3^o Outre la dureté de l'impôt de la gabelle, elle porte à cette paroisse un préjudice considérable, par le dégât que font les faux-sauniers et les employés. Les uns et les autres passent et repassent continuellement, nuit et jour, par les champs semés ou non semés, en épi ou non. Les uns ne cherchent qu'à s'évader, les autres qu'à les suivre, et causent une grande diminution de la récolte. Ils font quantité de brèches aux champs, de là toutes sortes d'animaux y entrent et font d'autres ravages. Nous ne comptons pas la diminution des bonnes mœurs, la fainéantise des faux-sauniers, les vols, le libertinage, les batries, les meurtres ; c'est l'affaire de l'Etat qui nourrit à cette occasion quantité de galériens. Nous ne comptons pas le préjudice que les employés portent aux seigneurs par la chasse, les pièges et les colets ; c'est à eux à s'en plaindre.

Arresté le present cahier en l'assemblée et par les habitans de la dite paroisse du Bourgneuf ce jourd'huy Dimanche premier Mars mil sept cent quatre vingt neuf, sous les sings de ceux qui savent signer.

Signé : François LEVROT, Jullien BOUDET, P. LETESSIER, F. BOUVET, B. GEORGET, BRETTEAU, GUIRETTERIE sindic, PINÇON, Jean GIRARD, Gille J. BRETEAU procureur de fabrice, BOIZARD, G. PAUTHONNIER, LESEGRETAIN, C. LESEGRETAIN.

Bourgon (Mayenne).

Plaintes, doléances et représentations des habitans de la paroisse de Saint-Pierre-de-Bourgon payant pour taille, capitations, accessoires et corvée six mille soixante sept livre deux sols deux

deniers, vingtième seize cent quatre vingt cinq livres, sel deux mille sept cent livres.

Aujourduy quatre de mars mil sept cent quatre vingt neuf pour satisfaire aux ordres de Sa Majesté qui se montre si digne de porter le surnom de *Bienfaisant* en voulant écouter la voix de son pauvre peuple, c'est pourquoi après avoir suivi ce qui est porté par le règlement de Sa Majesté, nous manans et habitans soussignés et ceusses qui l'ignorent de la paroisse de Bourgon, nous nous sommes assemblés au son de la cloche aux lieux indiqués, avons déclarés d'un commun acord que les impositions de la taille et du sol sont faites sans aucunes justice ; que ce deffaut n'est pas particulier à cette paroisse, que malheureusement il est général ; que le seul et unique moyen de mettre une égalité proportionnelle dans les taxes d'un chacun seroit d'en attribuer la répartition à la municipalité des paroisses ; que tant que tout se fera à volonté des collecteurs on sera toujours exposé à voir des faveurs indignes, des vangences, et l'injustice la plus criante.

2º L'impos du sel est encore plus désastreux puisqu'il occasionne continuellement une guerre civile entre les citoyens ; qu'il est la source de tous les désordres ; qu'il ote des bras à la culture de nos campagnes soit de ceux qui font la contrebande, soit de ceux qui sont proposés pour l'empêcher ; que les uns et les autres ne respectent point nos récoltes, les uns en voulant masquer leurs routes et les autres en voulant poursuivre leur proie ou se cachent dans les bleds pour surprendre les contrebandiers ; que les lieux les plus dangereux des paroisses connues sous la dénomi-

nation de guinguette ou muse-pots sont fréquentés par les employeurs et faussauniers ; que le meurtre des quatre personnes connus depuis peu à Saint-Pierre la Cour s'est fait dans une maison connue pour vendre du cidre en fraude et que cette maison étoit fréquentée de tout ce qu'il pouvoit y avoir de bon et de mauvais.

Un grand mal que la contrebande occasionne c'est que souvent pour éviter les peines rigides portées par la loi, on la fait faire par les chiens qu'il arrive souvent que ces pauvres animaux excédés de fatigue restent un temps considérable sans boire ni manger, enragent, portent la désolation et la mort partout. Nous pouvons d'autant plus parler sagement des maux qu'occasionne la contrebande, c'est que notre paroisse est limitrophe de la province de Bretagne, nous supplions Sa Majesté de détruire à jamais la gabelle, promettant lui faire tenir à ses coffres les sommes qu'elle peut en toucher, et que les employeurs qui n'ont point d'états, on continue à leur donner des gages pour veiller à la sûreté publique.

Les barrières sont du nombre des choses dont nous réclamons le reculement à l'entrée du royaume, elles sont des entraves pour le commerce par le retardement qu'elles occasionnent.

Un sujet de plainte est que quelque meuniers ont profités des malheurs des temps pour prendre excessivement sur la mouture, on demanderoit une règle et une punition contre les prévaricateurs. Fait et arrêté à l'assemblée de la paroisse de Bourgon le jour et an ci-dessus par nous greffier soussigné et ont signé avec nous : **LERETRIFF** syndic de la municipalité, **H. BOUTRUCHE**, Olivier

MAREST Pierre GUIBOUT, LOUIS DETAIS, F. PINÇON, Jean BARON, Jean BAUVAIS, Jean LANDAIS, F. CROULBOIS, G. ROGER, Julien PINÇON, Mathieu COURTOIS, Pierre (BAUSSIE)? SAUVÉ greffier.

Brains.

Cahier des doléances et représentations que fait aux Etats-Généraux convoqués pour le 27 Avril 1789 la paroisse de Brains diocèse du Maine à quatre lieu du Mans, sur la route de Laval, pour l'avantage de la province et l'utilité de la dite paroisse.

Puisque aujourd'huy le Roy accorde a chaque paroisse de son royaume la liberté de faire ses représentations et plaintes sur les surchages d'impôts et sur la forme dispendieuse de les percevoir, celle de Brains profite de cette liberté avec autant de reconnoissance que de vérité pour faire parvenir à la connoissance des États généraux leurs justes sujets de plaintes sur les objets relatés cy après de la manière la plus succinete possible, afin de se conformer à l'intention du Roy exprimée dans son règlement pour ces mêmes états.

1^o La paroisse est située dans le terrain de la province qui est le plus rempli de coteaux et de vallons, sans rivières; aussi, dans toute son étendue et notamment dans le bourg pour gagner la grand route de Laval sont des chemins de traverse très-mauvais et pour la plupart impraticables. Le non usage de ces chemins pendant les trois quarts de l'année empêche le laboureur de cultiver les terres avec profit, et les gros décimateurs de ramasser toute espèce de dixme; il seroit donc nécessaire d'établir des ateliers ou les journalliers, en grand nombre dans cette paroisse, trouveroient

les moyens de subsister eux et leur famille en réparant ces chemins si nécessaires au cultivateur.

2^o Il y a dans la paroisse une huitième partie de terrain planté en vignes et le produit que l'on en retire se réduit à un très-mince profit, en ce que les propriétaires de ces vignes ne vendent plus leur vin à des étrangers. La grande route de Laval nouvellement faite et qui traverse une partie de la paroisse donne la facilité aux habitants du Mans, qui anciennement faisaient usage de ce vin, d'en prendre ailleurs qu'à Brains. De plus, ces vignes leur seront très-onéreuses cette année-cy et plusieurs autres suivantes à cause de la gelée du dernier hyver qui a fait périr une grande partie des sept. Ces deux objets réunis ensemble retirent aux habitants l'aisance dont ils jouissoient auparavant pour payer les impositions considérables telles que le sel que l'on paye 63 livres 3 sous 9 deniers le minot, qui au lieu de peser 100 livres selon l'ordonnance n'en pèse que 96, et par proportion au petit poids.

Il est aussy à observer que les frais que l'on fait pour les aides ne vexent que les habitans sans donner au roy le produit qu'il devoit en retirer s'il étoit moins employé de gens préposés pour enlever les deniers, ce qui occasionne une grande charge pour le peuple sans donner au roy plus de profit.

Il est encore à observer que le tiers-état supporte la plus grande partie des impositions telle que la corvée, qui vient d'être imposée à un prix qui paroistroit excéder le besoin de l'entretien de la route de Laval qui traverse la dite paroisse, car

le clergé séculier et régulier, la noblesse et autres privilégiés dont les biens et revenus sont considérables à proportion de ceux du tiers-état n'en supportent soit par faveur ou exemption qu'une très-petite partie.

L'on observe encore icy : 1^o que l'établissement ou création de l'état et office des huissiers-juré-priseurs est très-couteux et dispendieux aux peuples où elle a été établie, et que pour leur soulagement, et à cause des abus, il seroit en droit de les anéantir et supprimer et remettre les choses au pareil état durant leur création.

2^o Comme aussy de prendre des arrangements pour empescher les brangoutte (*banqueroutes*).

3^o De faire punir plus sévèrement les volleurs de chevaux.

4^o Les droits de controlle, insinuation, centième-denier des successions collaterales et droits de franfiefs sont très-coûteux au peuple.

5^o La distribution du tabac est aussy à considérer, veu la cherté et sa mauvaise quallité.

6^o Le peuple a toujours gémi sous le poids de la gabelle et des vexations qui en résulte. Sa suppression est un des objets le plus interessant pour le peuple.

7^o Les chemins sont une surcharge d'impos très considérable au public et fait le quart de la taille, et leur seroit plus avantageux de faire la corvée.

8^o Les juges tiennent les procès trop en longueur à la perte des peuples.

9^o Les peuples ou la plus-part désireroient estre libre pour aller faire moudre leur grain à tels moulins qui voudroient choisir.

Ce sont les représentations et reflexions que les habitans de Brains font par le canal de leurs députés à ceux qui le seroient pour les Etats-Généraux, afin qu'ils veulent bien les appuyer lors des réglemens ordonnés et arrêtés par ces mêmes Etats-Généraux. Fait et arrêté par tous les habitans duement convoqués. Signé par ceux de cette paroisse qui savent écrire, à Brains ce premier mars 1789.

Signé : P. GUITTON, J. JARDIN, M. DUBOIS, J. FURET, J. COCU, P. GEORGE, Jean CAHOREAU, J. GAIGNON, M. COMPAING, René ARTUS, M. A. BRUNET, L. JARDIN, Marin COMPAING, F. JANVIER, L. COMPAIN, M. PÉAN syndic, Julien DOMÈDE, P.-C. TEILLAY, J. CHAUVIN.

Brécé (Mayenne).

Cayer de plainte et doléance arrêté par la communauté et municipalité des habitans de la paroisse de Bressé.

Ce jourd'hui huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, étant au lieu ordinaire des assemblées sur la convocation faite par le sieur Louis Lemarchant-Guilminièrre, syndic municipal de la dite paroisse pour être présenté par les sieurs François Pais, François Lemarchant sieur de Bure, François Derieux, et Louis Lemarchant sieur de La Guilminièrre, tous députés par les dits habitans de cette paroisse pour les représenter à l'Assemblée générale qui doit se tenir en la ville du Mans le 9 et 16 du présent mois en conformité des lettres de convocation des états libres et généraux de ce royaume donné à Versailles le 24 janvier mil sept cent quatre vingt

neuf et des articles 24, 26 et 28 du Règlement annexé aux dites lettres, également de l'ordonnance de M. le Sénéchal du Maine du 16 février dernier, les habitans de la dite paroisse, quoique pour donner un cahier des plaintes et doléances qui soient justes, il faut entrer dans les motifs qui ont déterminé le roi à la convocation des Etats généraux.

Sa Majesté dit quelle a besoin du secours de ses fidels sujets pour lui aider à surmonter toutes les difficultés où elle se trouve relativement à l'état de ses finances et établir suivant ses vœux un ordre constant et invariable dans toutes les parties du gouvernement qui intéresse le bonheur de ses sujets et prospérité de son royaume.

Il y a donc de grandes difficultés relativement à ses finances.

Il n'y a donc que désordre dans toutes les parties du gouvernement puisque Sa Majesté convoque ses sujets pour y établir un ordre constant et inviolable et c'est sur le remède qu'il convient d'apporter à ces maux que Sa Majesté daigne consulter ses fidels sujets. Pour indiquer un remède il faut connaître la source ou le principe du mal, les habitans de cette paroisse ne sont point instruits dans les mystères du gouvernement, mais les écrits illuminés qui ont paru depuis la première assemblée des notables et plus encore depuis l'arrêt du conseil du 27 janvier dernier, leurs ont appris que les difficultés dans les finances, ce désordre dans toutes les parties du gouvernement ont pour principe l'autorité mystérieuse et arbitraire et sans borne.

Ainsi pour arrêter ou plutôt régler cette autorité,

il serait bon de rétablir l'ordre dans les finances et dans toutes les parties du gouvernement et pour y remplir, la communauté de cette paroisse croit :

Administration.

1^o Qu'il soit fait une loi dans les Etats-Généraux prochains qui sera la première loi constitutionnelle de la nation françoise par laquelle il sera statué que les états libres et généraux de la nation seront assemblés tous les trois ans.

2^o Que les Etats seront composés moitié du clergé, de la noblesse et l'autre moitié des députés par le tiers-état.

3^o Que l'on y oppinera et voix y seront reçues par tête et jamais par ordre.

4^o Que le clergé du second ordre y sera toujours appel- et dans la même proportion qu'il a été appelé aux Etats généraux prochains.

5^o Que cette loi sera arrêtée revêtue des formalités nécessaires pour son entière exécution et promulguée avant que les Etats généraux délibèrent sur les impôts.

6^o Qu'il sera également arrêté et posé une loi constitutionnelle avant de délibérer sur les impôts que les ministres rendront aux Etats généraux compte des deniers confiés à leur administration.

Justice.

7^o Que la liberté individuelle des cytoiens sera respectée, c'est-à-dire que jamais aucun citoyen ne pourra être arrêté sinon en vertu du décret de prise de corps rendu par ses juges naturels et suivant les formalités prescrites par les loix.

Impôts.

8° Q'il ne pourra être mis aucuns impôts ni fait aucun emprunt directement ni indirectement soit sur le royaume entier, soit sur une partie quelconque, sans le consentement de la nation assemblée par les députés en états libres et généraux, assemblés en délibérant en la forme et mesure énoncé dans les article un, deux, trois et quatre, cy-dessous :

Sel, taille.

9° Que la gabelle, la taille et accessoires, la capitation et les vingtièmes et généralement tous les impôts qui sont payés par le tiers-état seul, soient supprimés et convertis en un ou plusieurs autres impots de la manière que les Etats généraux aviseront qu'il sera bon être, ou seront également repartis sur tous les François en général et sans aucune distinction d'ordre ou d'état en proportion des propriétés des contribuables.

Bureau des traittes.

10° Que les bureaux des traittes seront transportés sur les frontières.

Rentes seigneuriales. Banalités. Corvées.

11° Que toutes les propriétés soient respectées, mais comme il y en a qui sont contraires à la liberté naturelle des citoyens, tels que les banalités, c'est-à-dire l'obligation de faire moudre son grain au moulin de son seigneur, de faire cuire son pain aussi au four de son seigneur, les corvées ou obligations de travailler un certain nombre de jours pour son seigneur sans salaire, l'obligation de payer ou de

faire voiturer les meules de moulins quoique l'on paye la mouture très-cher ; que toutes les propriétés qui sont des servitudes odieuses, soient supprimées et converties en une rente annuelle supputée amortissable au denier trente ou autre qui sera fixée par les Etats-Généraux.

Rentes dues à l'Église.

12° Que toutes les rentes seigneuriales ou d'église, soit en denrée ou argent, soient également déclarées amortissable au denier trente ou autre qui sera également fixée par les Etats-Généraux.

Justice.

13° Que tous les degrés de juridiction soient réduits à deux.

14° Que les tribunaux supérieurs et inférieurs soient distribués de manière que les plaideurs ne soient pas contraints d'aller chercher la justice à plus huit lieues de leur domicile au tribunal du premier degré, et à plus de 25 ou 30 à celui qui doit décider en définitif, comme aussi qu'ils ne soient pas plus d'un an sans être jugés à chaque tribunal.

15° Qu'aucun plaideur ne soit reçu à interjetter appel, qu'il ne soit muni d'une consultation de deux avocats du siège supérieur de laquelle il pourra employer le coust en taxe au cas de gain.

16° Que les juges de première instance puissent juger définitivement les contestations jusqu'à mille livres de principal, non compris les dépens.

Finance.

17° Qu'il soit fait un nouveau tarif pour les droits qui appartiennent aux notaires pour

chaque espèce d'acte qu'ils passent et surtout un autre tarif pour les droits de contrôle et insinuation, par lequel les classes de citoyens et la nature des actes soient si parfaitement distinguées que l'arbitraire absolu qui règne dans la perception de ces impôts disparaisse et que les traitants ne puissent plus par des interprétations incdieuses et toujours à leur avantage faire payer arbitrairement ce qu'ils veulent.

Jurés-Priseurs.

18° Que la création des Jurés-Priseurs vendeurs de meubles est très-préjudiciable aux intérêts du public; ces jurés-priseurs se faisant payer des droits de transport qui sont très-excessifs, non compris leurs journées et les expéditions, soient supprimés.

Dixme.

19° Que la dixme des grains en paille, perçue par les messieurs curés et autres décimateur est d'autant plus préjudiciable qu'elle ôte la plus grande partie de la nourriture des bestiaux et diminue les engrais, soit abolie.

Administration de Finance.

20° Que pour modifier les frais dans la perception des impôts chaque paroisse nomme son receveur particulier qui versera sa recette dans la quaiasse d'un receveur général de la province, lequel remettra directement sa recette au trésor royal; lesquels receveurs, pour indemnité profiteront des remises fixées par les Etats-Généraux.

Fait et arrêté le même jour et an que dessus et sont signés : Julien ROYER, J. LE FIZELIER,

M. LE MONNIER, J. FORET, René FRUBERT, Mathieu FIZELIER, Michel VAUGOUAS (Vaugeois), René POTTIER, A. LE MARCHANT, F. LE MARCHANT, M. BARRÉ, P. CHEMIN, Etien COCHON, A. BARIER, Pierre DAGUION, J. LE FIZELIER, Mathieu FIZELIER, F. DERIEUX, F. PAY, LE MARCHANT-GUILMINIÈRE.

Brée (Mayenne).

Doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Brée diocèse et province du Maine, election de Laval, district de Thouvoie.

Aujourd'huy cinq mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, les habitants de la paroisse de Brée, assemblés à la requête de Maître Paul-René de La Porte, seigneur de Veloché, leur procureur syndic municipal, au banc de la commune, au son de la cloche, après publications faites au prône de la messe paroissiale dimanche dernier premier du courant appositions et affiches, pour satisfaire aux ordres portés par la lettre de Sa Majesté et règlement étant ensuite du 24 janvier ensemble l'ordonnance de Monsieur le Sénéchal du Maine, rendue en conséquence le 15 février à eux signifié par Berruyer, en datte du 27 dudit mois de février pour dresser le cahier de leurs doléances, plaintes et remontrances et choisir des députés en le nombre prescrit par l'article 31 du dit règlement pour porter le dit cahier de doléances à l'assemblée préliminaire qui doit se tenir devant Monsieur le lieutenant général de la ville du Mans.

Nous Paul de La Porte et habitants cy-après dénommés, pénétrés du plus profond respect pour

la personne sacrée du Roy et de la plus vive reconnaissance , pour les soins paternels et tendres qu'il fait éclater pour nous dans la convocation des Etats généraux du Royaume.

Nous osons porter aux pieds de l'auguste assemblée des trois Etats de la province, nos doléances et faibles représentations persuadés qu'un corps aussi respectable composé des plus distingué de la province, voudra bien s'occuper du bonheur d'un peuple qui bénira sans cesse l'heureux moment qui les réunit et qui espère que de leur union il en résultera pour lui la plus heureuse influence, nous osons donc, Messieurs, vous représenter :

1^o Que nous sommes surchargés de taille et que nous payons la somme de sept mille deux cent quatre livres, que le pesant fardeau est imposé sur les particuliers à la discretion des collecteurs et qu'il n'est point égalisé à proportion de ce qu'un chacun peut faire valloir.

2^o La paroisse est très aquatique et les années mouillées on est privé presque entièrement de toutes espèces de grains ainsi que nous l'avons été l'année dernière.

3^o Nos près sont situés sur le bord de la Jouenne et la moindre pluye d'orage la fait enfler et désastre nos prairies et nous avons le désagrément de voir entraîner nos foins par les eaux : et quant les prairies ne sont pas fauchées, il suffit que l'eau monte dessus pour les faire rouiller et conséquemment fait une très-mauvaise nourriture pour les bestiaux ce qui leur occasionne différentes sortes de maladie dont la plus grande partie périssent.

4^o Il est bon de vous représenter, Messieurs,

qu'il y a dans la paroisse aux environs de sept cents arpens de landes qui appartiennent aux habitants et il n'y a que les rivagers à en tirer avantage, ou gens qui par leur probité sans doute, ont été dechassés de leurs paroisses et qui y viennent y bâtir des loges et cabannes ce qui nous augmente infiniment le nombre des pauvres: nous avons donc recours à votre autorité, Messieurs, et vous supplions humblement d'ordonner que les arpens de landes appartenans aux paroissiens soient partagés entre eux au prorata de ce que chacun peut payer de taille ou de quelle façon il vous plaira l'ordonner nous soumettants à vos sages et prudentes décisions.

5^o Vous ne trouverez peut-être pas mauvais, Messieurs, que nous vous représentions que depuis que les grandes routes sont innovés, nous avons toujours annuellement aidé à travailler et porté notre nourriture pour aider à faire le bonheur des autres, pendant que nous pourissons dans un clouacque d'eau et de boue, il y a même un canton de la paroisse dont les habitans sont privés d'assister au service divin, raport au débordement des eaux. Il y avait autrefois un très-beau pont ou les voitures passoient avec beaucoup d'aisance et aujourd'huy il se trouve endommagé, que même les personnes à pied ny passe pas en sûreté, de façon que les personnes qui habitent de l'autre costé sont exposés à l'article de la mort d'être privés de sacrements.

6^o Les Messieurs Benedictens et Madame l'abesse d'Etival jouissent de chacun un trait de dixmes dans la paroisse. Ne seroit-il pas plus juste que cela (fut) entre les mains de M. le curé de la pa-

roisse qui en assisteroit les pauvres de la paroisse, vu que les decimateurs ne donnent jamais rien.

7^o L'impôt du sel est des plus onéreux par les vexations continuelles, les recherches rigoureuses qu'éprouvent les particuliers de la part des employés. Ne seroit-il pas plus avantageux de demander un impôt représentatif de la gabelle qui seroit équivalent dans une juste proportion à cet qui est versé annuellement dans les coffres de Sa Majesté. Cependant on sent bien qu'il est nécessaire que les officiers de grenetiers et les cautionnements soient remboursés. En conséquence ne pourroit-on pas employer une somme en sus qui seroit employée pour le remboursement qui se feroit graduellement chaque année. Le particulier auroit pour lors la liberté d'acheter son sel où bon lui sembleroit.

8^o On vous demande encore, Messieurs, que les huissiers-priseurs soient réformés attendu que ceux qui ont besoin de leur ministère sont écrasés de frais ; les priseurs qui ont acheté de Sa Majesté les charges sont plus que remboursés quoique peut-être il ne le paroisse pas, ayant donné beaucoup d'arrondissements de bureau à desservir à moitié et que ceux qu'ils ont vendus ils n'ont donné aux acquéreurs des quittances de finance que de la moitié du prix de l'achat et Sa Majesté en otant le droit aux notaires de faire les ventes a perdu 7 livres 10 sous de contrôle par 1.000 livres.

9^o Tout ce qui se dixme dans la paroisse est dixmé au dixiesme et dans les autres paroisses voisines au onse et treise.

Fait lu et arrêté les dits jour et an que dessus, en présence de M^e Paul René de la Porte, sci-

gneur de Veloché, des sieurs Gervais Le Guicheux, René Foulard, Pierre Bruant, Pierre Beucher, Pierre Muset, François Mille, Etienne Blin, membres et greffier de l'assemblée municipale, François Dubois, Martin L'Asé, Michel Fourneau, Julien Noche, Joseph Vatried, Joseph David qui ont déclarés ne scavoir signer de ce enquit fors les soussignés : G. LE GUICHEUX, RENÉ FOULARD, PIERRE BEUCHER, F. MILLE, P. MUZET, F. DUBOIS, JULIEN NOCHE, P. BRUAND, BLIN, DE LA PORTE-VÉLOCHÉ, syndic.

Breil (Le).

Cahier des doléances, plaintes et demandes du tiers états du bourg et paroisse du Breil relevant de la Sénéchaussée du Maine.

Les habitans du Breil pénétrés de la plus vive reconnaissance des marques signalées de la bonté de Sa Majesté qui daigne permettre à tous ses sujets de faire parvenir jusqu'à elle leurs vœux et réclamations, plains de confiance dans la protection de Sa Majesté et dans les soins prevoyans de son cœur paternel, prennent la respectueuse liberté d'adresser au Roy leur souverain les très-humbles suplications et remontrances de leur communauté.

Impôts en général.

Les impôts sont trop multipliés et leur perception en absorbe une partie. Il ne faudrait qu'un ou au plus deux impôts, charger les états provinciaux de la répartition et perception sur chaque individu des trois ordres dans la proportion de la plus exacte équité sans aucune distinction.

Gabelle.

Le Roy a déjà prononcé la proscription de cet impôt désastreux dont le nom même doit être enseveli dans un éternel oubly. Il peut être remplacé par une capitation divisée en plusieurs clases dont le produit plus avantageux au tresort public sera moins onéreux aux peuples accablés depuis si longtemps par des vexations innouies.

1^o Les habitants du Breil se plaignent spécialement du prix excessif et de la qualité fort souvent mauvaise de cette denrée si essentielle ;

2^o Du deffaut habituel du mesurage qui produit des bons de masse considérable aux officiers ;

3^o Des fouilles arbitraires des employés dans les endroits les plus saints des maisons sous pretexte de recherches de faux-sel.

Le sel devenu libre fournira une branche de commerce considérable et avantageux à tous ceux qui l'entreprendront.

Controlle des actes.

Le controle doit être réduit à un droit modéré tel que celui des exploits et mettre le timbre aux prix qui dedommageroit de la suppression de partie de cet impots.

Les conventions des hommes étants aussi variées que leur figures, les droits en sont arbitraires et il arrive souvent que pour éviter des droits énormes , les notaires n'établissent pas des clauses nécessaires ce qui occasionne souvent des procès entre les parties contractantes ; qui en est cause ? ce sont les droits de controle.

La taille.

Cet impost a été jusque à présent mal reparty soit par le deffaut de connoissance des intendans

lors de leur département soit par celui des officiers de l'élection qui ne font pas les chevauchées qui sont obligés de faire pour connoître la valeur des fons de campagne, en sorte qu'il se trouve des paroisses qui payent la taille à 4 s. d'autre à 5 s. d'autre à 6 s. et mesme jusque à 7 s. pour livre de leur fermes.

Vingtièmes.

Il en est de mesme de cet impost. En 1779 les controlleurs des vingtiesmes firent en cette province de nouvelles évaluations des revenus de la campagne; en conséquence les vingtiesmes furent considérablement augmentés. Ils n'en ont pas fait autant dans les provinces voisines, en sorte qu'ils en sont moins surchargés.

Francs-fiefs.

Le veu du tiers état sera sans doute pour la suppression de ce droit qui se paye plus d'une foy dans vingt ans et mesme quelques foy dans l'année par le changement de propriétaire. Il arrive aussi souvent que les francs-fiefs et le rachapt se payent dans la mesme année, en sorte qu'un particulier paye une année et demie de son revenu au Royal cause des dix sols pour livre et une année au seigneur.

Il faudroit que tous les biens des roturiers fussent censifs et ceux hommages aux quels sont attachés des fiefs, les seigneur suzerains fussent tenus les acheter au prix qui seroit limité tel qu'au denier 25 ou 30 de leur produit.

Aides.

Si les droits des aides ne sont pas supprimés qu'ils soient réduit à un droit modique après le

payement duquel le propriétaire du vin ou autre boisson soit à l'abry de toutes recherches et des vexations arbitraires des commis qui deviendroient dès lors inutiles.

Droits de billette, entrée et sortie des villes et droit de halles.

Demander la suppression de ces droits moins à cause de la dépense toujours modique sur chaque objet, qu'à cause de la liberté et circulation du commerce sensiblement gêné par la multiplicité de ces droits, par les saisies et frais considérables qu'occasionne souvent le défaut involontaire du payement de ces memes droits.

On persoit à Montfort seul et principal débouché du canton pour les bleds un droit de halle qui se prend en nature et arbitrairement à la volonté du préposé qui exige plus ou moins suivant son caprice.

Il est juste de subvenir aux frais des halles sous lesquelles se tient le marché, mais il est de principe incontestable que les bleds, denrée de première nécessité, ne doivent être sujets à aucun droit.

Justice.

Les grands baillages avoient été sagement créés par l'édit du mois de may 1788, il seroit nécessaire de les rétablir en les memes fonctions pouvoirs et prérogatives par le dit édit.

Il seroit à propos de faire un nouveau code sur procedure.

Supprimer les jugements de compétence les procès-verbaux qui précèdent les visites et montrée et celui d'affirmation qui coustent souvent plus

cher que les dommages que l'on veut faire arbitrer.

L'apposition des scellés et leur reconnoissance par trois ou quatre officiers de justice est onéreux ; un notaire royal officier public et sur place pourroit les apposer et les reconnoitre ou éviteroit beaucoup de frais aux parties.

La nomination de tutelle se pourroit faire aussi devant notaire surtout celles volontaires ou le ministère public n'est pas nécessaire.

Jurés Priseurs.

Puisqu'il est question de réformer les abus, l'établissement des jurés priseurs en est un grand et contraire au bien public, la majeure partie de ces charges sont possédées par des notaires qui ne connoissent pas la valeur des meubles souvent ils les estiment à vil prix et quelques foy au double de leur valeur, leur estimation faisant loy en justice lèze considérablement les parties.

Les vacations et droit de transport de ces officiers devenus arbitraires emportent quelque foy le liers et plus des meubles qu'ils vendent. On pourroit supprimer ces charges, charger les notaires d'en rembourser la finance et l'état n'en souffriroit aucune perte.

Greffe de l'écrivoire.

Cette charge dont les notaires de la ville du Mans sont propriétaire à titre d'acquets est encore onéreuse au public. Le transport des experts de 8 à 10 lieux pour faire leur rapport devant eux occasionne des frais considérable aux parties, on pourroit réunir cette charge à celle de notaire.

Assemblées provinciales et municipales.

Ces assemblées ont été bien établies, mais il faudroit en recomposer les membres d'ecclésiastique, de la noblesse et du tiers état en nombre égal aux deux autres ordres, étendre leurs pouvoirs, qu'ils eussent seuls l'administration des grandes routes, des embranchemens et chemins de traverses.

Que les municipalités eussent la police dans l'étendue de leur distric, qu'ils fussent les juges des petits différens qui noissent en les campagnes d'après la vie de deux célèbres avocats qui seroient nommés et payés par le gouvernement et à ce moyen supprimer les juridictions des seigneurs composées souvent d'avocats peu instruits qui mettent en litige des personnes qui ne plaideroient pas si elles étoient bien conseillées.

Que ces mesmes municipalités eussent dans leur distric la voirie, si mal exercée depuis long-temps ; ils empescheroient les entreprises que font journellement des particuliers d'etresir et détourner les chemins de traverses pour augmenter leurs terrains, qu'ils fussent autorisés à dresser des procès-verbaux de ces entreprises et de les exposer au greffe de l'assemblée provinciale pour y faire droit.

Chemins.

Les habitans du Breil demandent qu'il soit fait un embranchement depuis le bourg jusque à la grande route du Mans à Orléans qui ne se trouve éloignée que de demie lieue.

Cet embranchement seroit très utile pour le

commerce et la manufacture considérable de toile qui se fabrique dans le bourg et aux environs.

Les marchands et fabriquant font transporter leur toile au Mans et y achètent leur fils.

A Montfort, petite ville à une lieue et demie du bourg du Breil, se tient un marché tous les samedis, seul du canton pour la vente des bleds et autres denrées; une demie lieue ou environ du chemin est trop étroit, mauvais et presque impraticable une partie de l'année, il seroit très-nécessaire pour les habitans du Breil et des paroisses voisines que ce chemin fût refait et ouvert de dix huit pieds non compris les fossés pour faciliter le débouché des denrées de toutes espèces.

Bureau de charité.

Tous les habitans du Breil et particulièrement les fermiers sont écrasés par le nombre des mendiens des paroisses voisines à chacun desquels ils ne peuvent refuser quelques secours. Pour être libérés de cette charge ils demanderoient un règlement général qui obligerait chaque communauté de nourrir ses pauvres et comme il se trouve des paroisses où il n'y a pas de ressources suffisantes pour nourrir le nombre de leurs pauvres, il seroit à propos de supprimer toutes les maisons monacales tant d'hommes que de femmes qui ne seroient pas complétées et employer les revenus aux secours des Bureaux de charité qui seroient établis sous l'administration des municipalités.

Conclusion.

Le présent cahier de plaintes, doléances et remontrances de la paroisse du Breil a été rédigé en

présence et du consentement des habitans pour être remis conformément aux ordres de Sa Majesté par leurs députés à l'assemblée particulière du tiers état de la sénéchaussée, les habitans déclarent au surplus s'en rapporter entièrement à la sagesse et prudence de ceux qui seront députés à l'assemblée générale des trois ordres de la province du Maine et de ceux qui seront nommés pour représenter la dite province aux états généraux.

Fait et arrêté à l'assemblée des habitans du Breil le huit mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : ROGÉ syndic, LHERMITTE, P. LANDRY, JEAN LE SÈVE, J. LANGLAIS, LOUIS SALLÉ, L. LANDRY, F. MENARD, P. DOYEN, J. JAMIN, JACQUE LÉCONTE, ELIENNE GANIER, PIERRE OZAN, P. PLAIS, A. AMIOT, JACQUE LÉCONTE, J. CALU, P. HAMELIN, ALEXIS DUPONT, JEAN HAMELIN, FRANÇOIS PAUMIER, FRANÇOIS PILLON, MARIN PLAIS et BELIN DE LAUNAY.

Brette.

Remontrance et dolleance du general des abitant de la paroisse de Brette asenblé au lieu ordinaire à la requisition du procureur cindic, en conformiter des ordres du roy en datte du vingt quatre janvier dernier et de l'ordonnance de S. M. en date du 1^e Mars, a été publier au prône de la grande messe et à l'issu de la grande messe, pour estre presenter par leurs deputer le neuf de ce mois a lassemblée preliminarre du Mans; suplans humblement les dit abitent et remontrant.

1^o Qui ce trouve dans la dittes paroisse plusieurs personne du clergé et de la noblesse, monsieur le

curé jouissant d'une partie de son domaine et de la dimes sans payet de taille, jouissant de son prévilége et plusieurs autre de la noblesse faisant valoir quantiter de terre bois taillis pretendant être privilegiers et plusieurs hor tenent qui ne sont compris au rolle ce qui occasionne une surcharge.

2^o Qui seroit nesaire de suprimier la gabelles, étent un impos d'autent d'erreur que le sel qui est de nessesiter et a un prit exorbitent, ce payans chez les debitants a treise sol six deniers et a quatorse sol la livre lequel est tout meller, porreter que dessus un minot que l'on prend au grenier il si trouve quatre livre de perte et à l'égat des autres mesure à préportion et se fait beaucoup de fray pour obliger des malheureux à en lever qui souvent sont sans pain.

3^o Qu'il ce coumet des vexations et des injustice dans la perception des droit de franfiers et de controle le tout étant livré à l'arbitraire de controleur ainsi que dans les vexations des feudiste qui exigans des sommes exorbitante et qui seroit neseser d'établir des lois pour fixer leur droit.

4^o Qu'il a été créé des huissiers priseurs qui ruiant les famille ainsi que les creanciers a qui il peut être due, qui doit être regarder comme inutile attendu qu'avant leur creation les notère exersois leur minisierre d'une manière moins dispendieuse pour le public, demandans quel es huissiers soient suprimier.

5^o Qu'il seroit nesesere d'abrégier les forme de la justice et d'arêter les abus qui se commettent surtout dans les juriditions de campagne, étant sertain que les vacations des gardes sceaux absor-

bant la majeure partie des succestions mediocre, de sortes que les pauvre mineurs deviennent à la charge des parants.

6° Qu'il soit fait un arrondissement tent pour les élétions que pour les resort des autres justisse pour l'avantage du public.

7° Qu'il seroit nesésère de faire les chemins de traverse pour arriver aux grande routes et marcher le plus proche sur tout dans les paroisse ou il sont impraticable comme en celle de Brette qui n'a aucuns débouché.

8° Que la recolte dernière a éter très-mauvaise en plusieurs genre et que la rigueur de l'iver fait craindre pour la prochainue et a considérallement augmanter le nombre des pauvres pour lesquel on demande des fons de chariter. Sa Magesté sera aussi suppliée de prohiber par une loi espresse les incurtions des étrangers vagabons qui surchargent encore les paroisse. On demande aussi que les abus commis dans les Bureaux des ayde et des entrée soyent reformer, cest droit etent très préjudiciable aux commeree comme aussi une nouvelle forme moins onéreuse dans le tirage de la milice.

9° Qu'il seroit très-avantageux pour les mœurs et instructions de la jeunesse qui fut établi des école dans toutes les paroisse. Apres leur aver lu et publier les dis habitans ons approuvé le caiet en forme de quoy nous avons signé :

Signé : P. CHANTOISEAU, Jacques de LA ROCHE, SIMON LOISEAU, JEAN CERISIER, LAUFENT BRUNEAU, JEAN MORILLON, LOUIS POLGOY, MICHEL BEURY, PIERRE SERISIER, ETIENNE ROCHER, RENÉ RENAULT, J. NOUCUER, JACQUES JOUANNEAUX, JEAN BEURY, MICHEL MESEANGER, JEAN LAIR, ANTOINE MACHESINDIE.

Brice (Saint) (Mayenne).

Aujourd'hui quatre mars mil sept cent quatre vingt neuf en l'assemblée convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée, sont comparants en l'auditoire ou hôtel du bourg de Saint-Brice de ce lieu, par devant nous, Louis Coulléard, procureur de l'assemblée manipussalle (*sic*, pour : municipale), François Liberge son greffier, Julien Fouassier métayer, François Marchand métayer, Urbain Palluet closier, Jacques Duveau closier, Jean Helbert métayer, tous les six nommés et députés de ladite assemblée manipussalle de la paroisse de Saint-Brice, lesquels ont comparu à ladite assemblée, jour, lieu et heure, en ladite assemblée, au son de la cloche, en presance de tous les manants habitans taillables de la dite paroisse de Saint-Brice, laquelle paroisse est compozée de 210 feux, lesquels paroissiens et habitans ont nommées aprest toutes réflexions entre eux deux des principaux, les deux plus notables desdits habitans de laditte paroisse de Saint-Brice, les personnes de Julien Legouy closier, Nicolas Haran metaier, habitans de laditte paroisse de Saint-Brice.

Voicy l'avist et consentement du Tiers Estat de la susdite paroisse de Saint-Brice.

1^o Nous désirons et demandons qu'il y ayt une taille réelle, s'est-a-dire que le sieur curé ainsy que messieurs les nobles, prestre, beneficiers payents tous en général comme nous.

2^o Nous demandons que le sel soit général pour tout le public et sela nous seroit bien plus profitable et avantageux pour notre prince. Nous autre qui somme du Tiers Estat il nous faut pour avoir une

mesure de sel la somme de 3 l. 15 s. 3 d.; il n'est pas possible d'en avoir en aucun grenier à plus bast prist, les receveur de chasque ville le font payer aux collecteurs 3 l. 17 s. 3 d. et sommes forcés de le payer aux dits collecteurs la ditte somme. Il se trouve dans notre paroisse beaucoup de povres personnes qui n'onts past le moyen d'avoir du sel, il seroit avantageux pour nous de n'avoir aucun employés, raport aux cousts de notre prince, qu'ils ont le privilège de bouleverser tous dans la campagne.

3^o Nous demandons que le tabac, audevist, le vin, cidre et les cuir soit libre, raport aux tribus qui en sont tirée, sela occasionne beaucoup de volerist et des chicanne.

4^o Nous demandons que l'on dime chasque paroisse les une comue les autres, sçavoir il y en a dans la nostre qui dime a l'onze et l'autre au treize, et d'autre aux vingt un, et beaucoup de terre qui relevant de l'abbaye de Notre Dame de Bellebranche qui ne dixmant même point, il serait bien plus profitable que la règle fut de dixmer au treize.

5^o Nous demandons que sceaeette (cette) nouvelle charged'huissier prizeur que l'on a innovée depuis 3 ans, quelle soit thotallement détruite, attendu que sela ruine le peuple, attendu qu'il prend 7 livres 10 sols par jours pour son droit de charge, et au lieu d'y employer un jour, il en meait 2 ou 3 jours, scaist pour en avoir davantage de profit, sela ocasionne que l'on est bien maleureux de n'estre pas les mestre de pouvoir vendre scaist meubles et autres effets que l'on peut avoir.

6^o Nous désironts que lorsque un propriétaire

fait l'achat d'un morceau de bien qu'il ne soit point tenu a payer aucune vente a aucun seigneur ou beneficiar, attendu qu'ils n'ayents aucun pouvoir de le retirer ny de le garder pour eux.

7° Nous desirons qu'il n'y ayt aucune exemption pour la milice.

8° Nous desirons que tous commerce soit libre en France et qu'il n'y ayt aucune industrist sur aucun estat.

9° Que tous les biens devinsse sensif afin que le premier enfant ne ayt past plus que les autre.

10° Nous desirons que toute les cures qui valent au moins trois mille livre se fournira d'un vicair a sest fraist, et qu'il face les entéremens des pauvres pour rien.

11° Nous desirons scavoir en quoy est employé l'argent que nous payonts pour les traveaux des chemins. S'est que l'adjudication qui a été faite au bureau de Sablé s'est montée a moitié prist de l'année cy devant et l'on nous fait payer tout de même 6 sols pour livre, sependant quelqun nous ont dit que le surplus de laditte somme seroit employée à faire les amandages des chemins de traverse ou de quelque harche et ponts ecroullée, sependant nous en avons une qui est ecroullée despuits trois ans qui cauze beaucoup de gaine et grand détours a tout le publies, et l'eau regonflée en plus de 9 ou 10 hommés de pré, ce qui cauze beaucoup de pertes.

12° Nous declarons que la plus part des terres de la paroisse sonts en boist taillis, lande qui dependent de l'abbaye de Bellebranche et au seigneur de la paroisse, et le sieur curé se fait payer la dime des lanfert qui sonts semé dans des

jardins potager qui sont pour les légumes, attendu a nous permist de les mettre en légumes, il en auroit rien.

Et que tous beneficiers de mains morte dons a ferme leurs biens a des prist exorbitans et tirans des pots de vins considerables sans estre portées sur les bots, se qui ruine entierement le Tiers Estat et le curé tire toute verte dime, il nous serait bien plus profitable de donner la dime au treiziesme boisseau de grains attendu que nous aurions nost pailles pour nous, et luy il en dispoze a sa volonté.

Laquelle assemblée a esté faite et arrestée ce jourd'huy, du consentements desdits habitans, lesquels ont signée, fors les soubsigné, et ceux qui ont declaré ne seavoir signer, de ce enquis : Nicolas ROYNÉ, François BUCHOT, Jean HELBER, Pierre TRIJER, Jean POILANE, François REGNIER, Jean LE GOUY, R. CADIER, J. HERPIN, LIBERGE greffier, L. COULLEARD DE FORGES syndic municipale.

Briône.

Cahier de doleances des habitans de la paroisse de Briône près Bonnétable dans le Maine.

Aujourd'huy quatre de mars 1789, à la requisition de Gervais Aveline notre procureur syndic en vertu des ordres du Roy et l'ordonnance de monsieur le Senechal du Maine, nous nous sommes assemblés au son de la cloche au lieu ordinaire des assemblées, pardevant Gervais Aveline notre procureur syndic au deffaut de monsieur le juge de Bonnétable, quoiqu'averty de par nous de s'y trouver, Pierre-Gilbert Fossic laboureur et préposé, François Hatton laboureur,

François Hamelin, Michel Miette, Jacques Bénier, Jean Choplin, Julien Brouté, Pierre Le Comte, Jean Gommard, Marin Chalopin, Michel Graffin, Jean Rochereau, tous laboureurs, François Le Comte, Joseph Hérault, Michel Bereau, Jean Toulié, Nicolas Saintot, François Le Sassier, Louis Gallet, Louis Martin, Guillaume Bouillon, Jean Seguin, Louis Gautier, François Chalopin, Louis Crochard, Julien Charbonnier, Jean Le Gueux, Jean Jarry, Marin Cissé père, Julien Cabaret, François Richard, Julien Laufray, Gabriel Eveillard, Louis Huet, Pierre Rouault, Louis Guillery père, Louis Guillery fils, Nicolas Langot, Thomas Louvet, Pierre Lapierre, Mathurin Boulard, François Gremy, François Justice, François Magnan, Joseph Doré, Jean Bergeot, Marin Cissé fils, Gabriel Cabaret, Michel Cohin, Jacques Bouvet, Jacques Cochereau, Jean Greslepois, Denis Torché, Etienne Bouvet, Louis Rouault, Louis Bougard, Guillaume Bouillon, Louis Peluard, René Chappelle, Pierre Fagot, Joseph Cheré, Charles Ganier, Marin Cohin, Luc Grignon, René Mercier, Louis Erard, Guillaume Morin et Julien Jarrier, tous bordagers nés François, habitants de cette paroisse, composée d'environ cent feux, soussignés ceux d'entre nous qui savent signer, tous agés de vingt cinq ans et plus.

Votons :

1^o Pour la gloire et la prospérité de notre auguste monarque et l'honneur des États de son royaume, qu'il soit établi un seul et unique impôt sur tous les fonds territoriaux du royaume et sur les produits du commerce dont on aura une exacte connaissance, de sorte que tout le clergé, toute la

noblesse et le tiers état payent chacun à proportion de son revenu, lequel impôt sera diminué au fur et à mesure que les dettes de l'état diminueront.

2° Nous votons pour qu'on supprime et aneantisse généralement tous autres impôts nuisibles à la liberté et à la prospérité de tous les citoyens et notamment ceux de la taille, capitation, brevet, vingtièmes, des aides et gabelles.

3° Pour que la perception de cet unique impôt se fasse simplement et sans frais et sans aucun commis, mais par la diligence et les soins des principaux habitans des villes et chefs-lieux, de termes en termes égaux, en sorte que les sommes recueillies et reçues par eux soient déposées au trésor royal par les voitures publiques accompagnées des marechaussées.

4° Pour que la tenue des Etats Généraux soit fixée et renouvelée tous les dix ans.

5° Pour que la province du Maine soit réduite par Sa Majesté en pays d'état.

6° Nous votons pour que toutes les corvées et ouvrages de chemins soient faits en frais commun avec tous les ordres de l'état, afin d'en diminuer la surcharge qu'en supporte depuis trop longtemps le tiers état et surtout les pauvres cultivateurs des campagnes.

7° Pour la suppression de toutes les justices inférieures et pour l'établissement des justices royales de cinq en cinq lieues dont les officiers employeront gratuitement (et de préférence à toutes autres affaires) leurs ministères en faveur des veuves et des orphelins qui n'auront d'autre bien que des effets mobiliers jusqu'à la valeur de douze cens francs.

8^o Pour que chaque particulier ait la liberté de vendre ou faire vendre à son gré ses meubles sans qu'il soit jamais permis à personne d'en recevoir et retenir les deniers.

9^o Pour que les cultivateurs ayent la liberté de détruire eux-mêmes les lapins et autres animaux qui nuisent et anéantissent leurs récoltes.

10^o Pour que chaque paroisse pourvoie uniquement aux besoins de ses pauvres y domiciliés en y faisant concourir tous les propriétaires domiciliés et non domiciliés y compris les communautés d'hommes et de filles, les chapitres et prieurés qui y perçoivent des rentes et des dimes, ce qui procureroit certainement l'extinction ou la diminution de la mendicité.

11^o Nous votons pour la suppression de tous le religieux mandians comme étant presque inutile aux fidèles et très à charge aux habitans des villes et des campagnes.

12^o Pour qu'il n'y ait qu'une seule et même coutume, un même poids et même mesure dans tout le royaume, parce que la différence occasionne beaucoup de fraudes et de procès.

13^o Pour qu'il soit établi dans les villes et gros bourgs des ateliers où l'on fasse travailler les pauvres qui en sont capables, mais qui n'ont pas les moyens de se procurer des métiers ou des outils convenables à leur profession.

Fait audit Briône les dits jour et an que dessus.
 Signé : Jean CHOPLIN, Pierre FOSSIÉ, Marin CISSÉ,
 L. GUILLERY, F. HATTON, P. FAGOT, Jean JARY,
 F. HAMELIN, Nicolas SAINTOT, Marin CHALOPIN,
 L. ERARD, L. CORBIN, L. AVELINE procureur-syndic.

Brûlatte (La) (Mayenne).

Jusqu'ici nous n'avions osé aller jusqu'au trône faire entendre notre voix plaintive, quoique persuadés y trouver un auguste monarque qui, pour être le maître de ses sujets, n'a jamais su ignorer en être le frère et le père. La difficulté de nous faire entendre, la crainte et le respect souvent nous ont fait taire ; souvent aussi, quand nous avons osé comme des enfants qui aiment, attendent et espèrent, porter nos plaintes aux pieds d'un roy qui nous aime comme un tendre père, l'adulateur courtisan nous a fait régorgger de sanglots et de gémissements, crainte de trop faire paroître encore le sujet de nos maux ; mais aujourd'hui que notre auguste monarque aussi digne d'être notre roi que nous nous efforçons d'être ses fidèles sujets, assis au milieu de ses peuples, veut bien nous consoler par ses projets, nous consulter et nous écouter, nous presse même par messieurs ses conseillers et officier de diriger vers son trône nos plaintes, nos remontrances et nos peïnes, nous ne craignons plus d'obstacles, sa bonté nous fait vaincre toute difficulté à lui faire connaître nos maux et notre amour.

1° Autrefois petits propriétaires de mauvais fons en cette paroisse, composée de bois et de landes sur les confins de la Bretagne, a peine en serons-nous bientôt les plus infortunés fermiers, à force d'emprunter et de constituer pour payer les impositions de nos biens, et de la plupart qui meurent insolvables ou qui émigrent en d'autres provinces.

2° Le peu de pain qui nous reste nous est sou-

vent enlevé par la gabelle qui est sans cesse à notre poursuite, comme l'huissier des tailles. Ici presque point de domiciles fixes exceptés des propriétaires. Le faux sel en débauche la plus part et l'autre fuit souvent ailleurs pour éviter ses créanciers et vivre indépendante.

3° La gabelle et le faux sel font en cette paroisse beaucoup de fainéants qui nous quittent sans payer ni taille ni loyer, qui après avoir été en prison, ou à la galère, reviennent nous infecter de maladies contagieuses ou nous voler et tuer souvent.

4° Plus infortunés que tous autres, plusieurs étrangers viennent encore prendre à ferme les meilleures terres de notre paroisse qu'ils font valoir de leurs mains sans y faire leurs domiciles, vont en payer la taille en une autre paroisse, où ils font malicieusement élection de domicile, ce qui nous charge considérablement d'impositions, ce qui ne seroit point si la terre payoit où elle est située.

5° Les pauvres restent sans secours au milieu de nous, ayant besoin nous même, forcés de payer encore leur imposition; des décimateurs étrangers reunissant à un autre bénéfice de huit mille livres la moitié des dimes de la paroisse, sans y faire aucun bien, mettent Monsieur le curé hors d'état de les soulager, et sans vouloir entrer en contribution d'aucune chose, même pour l'office divin nous obligent seuls de payer encore pour un monsieur vicaire, si nous voulons avoir une première messe qui est absolument nécessaire dans cette paroisse, à cause de la difficulté et de l'éloignement des lieux.

6° N'ayant ici qu'un très petit commerce de toiles que chacun fait de lui-même et seul n'ayant pas moyen d'avoir de compagnon, nous y éprouvons mille entraves de la part du bureau des traites, où nous trouvons sans cesse des sansues ; depuis que ces monstres en étant gratifiés du gouvernement ont oublié qu'ils étoient des hommes et nous ont cru des malheureux condamnés à les arroser et fomentier des membres nuisibles à la société de nos propres sueurs.

7° Si notre bon monarque nous aime donc, comme il nous l'annonce dans ces lettres, en nous voyant ainsi surchargés d'impôts, sensible à notre épuisement il ne voudra pas voir plus longtemps notre sang couler pour tant de fé-néants inutiles dans les aides, gabelles et tarifs que nous sommes obligés de nourrir et de payer pour nous dévorer.

8° Les apointements des directeurs, receveurs, visiteurs aux barrières, vérificateurs, commis, capitaines, lieutenants, brigadiers et soldats étant supprimés et versés avec les profits des fermiers généraux, dans les coffres de Sa Majesté empêcheront que nos maux n'augmentent ; nous espérons que l'église et la noblesse voudront bien acquiescer au conseil de notre bon roy et payer au moins comme nous, quoique justement ils dussent payer plus que nous, comme étant plus aisés et possédant partout où nous possédons à cause de leurs fiefs qui nous font souvent leurs fermiers en nous faisant leurs vaseaux.

9° Les loix, les coutumes, la variété et diversité des impositions sont enfin si variées quelles nous font désirer devenir uniformes en tout et

pour tout, afin qu'étant instruits dans un endroit du royaume nous le soyons partout ; ainsi nous demandons qu'il plaise à Sa Majesté et nos seigneurs des états généraux écouter et octroyer nos representations et nos vœux, pour leur conservation et la prospérité du royaume,

10° Qu'un seul Dieu soit adoré, qu'il n'y ait qu'une religion et une manière de l'enseigner dans tous les diocèses, qu'un seul chef soit obéi, qu'une seule loi soit commune, qu'un seul impôt soit perçu.

Le tout délibéré, arrêté et signé en communauté par nous général de la paroisse de la Brullatte, le premier mars, mil sept cent quatre vingt neuf. Jean SORIN, R. MARCHAND, Jean GRAFFIN, L. SORIN, J. MOTTIER, Pierre GEORGET, René GRAFFIN député, René BAUMENIL député, Julien GRAFFIN syndic, PINOT greffier.

Brûlon.

Cahier des plaintes, doléances et remontrances adressées au Roi par les habitants composant le tiers état de la paroisse et communauté de Brûlon, avis et moyens par eux proposés aux Etats-généraux, lequel cahier les députés seront tenus de remettre à l'assemblée préliminaire du tiers état de la senechaussée du Maine, qui se tiendra dans la ville du Mans, le neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, et ensuite à l'assemblée générale du seize du même mois.

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le sixième jour du mois de mars, neuf heures du matin, en la chambre du palais du siège de la baronnie de Brullon, les syndic et membres de l'assemblée

municipale, en assistance de leur greffier, étant réunis avec les principaux et autres habitants composant le tiers état de la paroisse et communauté de Brullon agés de vingt-cinq ans, domiciliés et compris au rôle des impositions, pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par ses lettres données à Versailles le vingt-quatre janvier dernier, pour la convocation et tenue des Etats-généraux du royaume, et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé, ainsi qu'à l'ordonnance de M. le Sénéchal du Maine, dont, du tout lesdits habitants ont une parfaite connaissance, tant par la lecture qui vient de leur en être faite par le greffier de la municipalité, que par la lecture et publication ci-devant faites au prône de la messe paroissiale, par M. le Curé, dimanche dernier, premier de ce mois, et encore par la lecture, publication et affiches pareillement faites le même jour, à l'issue de ladite messe de paroisse, au devant de la porte principale de l'église, et en conséquence de la convocation faite par les syndic et membres de la municipalité, au son de la cloche et du tambour lesdits habitants étant réunis, disons-nous, en la chambre du Palais, à l'effet de dresser le cahier des plaintes, doléances et remontrances qui doivent être présentées aux Etats généraux, vont employer le peu de temps qui leur a été accordé à donner quelques renseignements qui puissent contribuer au bien général, au soulagement des malheureux, de cette classe d'hommes qui fait pitié, qui manque du petit nécessaire et qui doit fixer la première et la plus sérieuse attention des Etats-généraux, qui s'occuperont sans doute d'une répar-

tition d'impôt juste et proportionnelle aux facultés et aux possessions des trois ordres de l'Etat. sans acception ni distinction de personnes, de rang et de fortune.

A l'égard des habitants composant le tiers état de la paroisse et communauté de Brullon, ils ne cesseront de s'empresser de répondre aux désirs et aux volontés sacrés et respectables du meilleur des Rois, du plus tendre des pères, du second *Henri Quatre*, qui dans ses conseils voit un second Sulli, qui par ses lumières supérieures, son intégrité, son amour invincible pour la justice, sa grandeur d'âme et la bonté de son cœur est si digne de la confiance du Roy, et qui jouit, à juste titre, du respect de l'amour et de la vénération du peuple François, de la plus saine et de la plus grande partie de la nation ; en conséquence les habitants composant le tiers état de la paroisse et communauté de Brullon, après avoir rendu hommage à la vérité, en s'acquittant de leur premier devoir, vont maintenant procéder à la rédaction du cahier des doléances, plaintes et remontrances de la manière qui suit.

1° *Droit du roi et de la nation.*

Peser dans la plus juste balance les volontés du roy avec les prétentions de la nation, pour régler aussi-tost, et d'une manière stable et à jamais assurée, les droits respectifs du souverain et de cette nation.

2° *Etats-Généraux.*

Déterminer et arrêter le retour périodique de Etats-Généraux. C'est vœu de la plus sage partie de la nation.

3^o *Lettres de cachet.*

Assurer la liberté individuelle de la nation, par conséquent abolir l'usage des lettres de cachet, qui enlèvent souvent nos meilleurs citoyens. Enseigner des moyens, et il y en a plusieurs, pour détruire l'injuste préjugé qui est en France, et qui seul, peut faire élever la voix contre l'abolition des lettres de cachet.

4^o *Ministres.*

Demander et obtenir une loi qui fasse trembler les ministres prévaricateurs. Cette loi est nécessaire en France, par malheur on n'en peut douter.

5^o *Presse.*

Déterminer et assurer la liberté de la presse : il n'en peut résulter qu'un bien réel et général. Quand un souverain est bon, quand il chérit son peuple comme fait le nôtre, il aime à voir imprimer la vérité.

6^o *Gabelle.*

Supprimer la gabelle à quelque condition que ce soit, le nombre prodigieux d'êtres nuisibles et ruineux qui est employé à la perception de cet impôt, qu'on peut appeler *fatal*, puisque le Roy, lui-même lui a donné le nom de *désastreux*. Cet impôt, outre les frais énormes qui en sont la suite, est avilissant pour la nation, par les guerres intestines, sanglantes et continuelles qu'il occasionne, et cette nation ne peut le laisser subsister sans rougir et sans se deshonoré.

7^o *Impôts, taille.*

Obtenir la suppression de la taille, corvées et vingtièmes dont la répartition n'est jamais pro-

portionnelle à la valeur de l'exploitation, ni aux facultés et possessions des propriétaires. Enfin ce sont des impôts mal répartis, trop arbitraires et dans lesquels il est commis mille injustices, que tout honnête homme ne peut voir de sang froid.

8° Contrôles.

Supprimer les contrôles des actes qu'on peut appeler *impôt caché* et ruineux pour la nation. Le bien qui paroît résulter de l'assurance de la date qui est donnée aux actes par le contrôle est détruit par un mal réel, par une inquisition continuelle et arbitraire dans la perception où le receveur et le payeur ne connoissent souvent rien. D'ailleurs il est peu de notaires qui osassent donner une fausse date à leurs actes. Voyez à Paris, où il n'y a pas de contrôle. S'y plaint-on des notaires ? S'en est-on plaint quelquefois. Non, et chacun rend avec plaisir hommage à leurs talens et à leur probité.

Si on ne supprime pas les contrôles, si on laisse subsister cet impôt du moins qu'on fasse un tarif clair et précis où chacun puisse lire et entendre sa leçon ; il n'est pas possible de voir refuser ce tarif sans injustice, et on ne doit laisser subsister aucune injustice.

9° Francs-fiefs.

Supprimer les Francs-fiefs, ce droit humiliant et même deshonorant pour le tiers état, peu rapportable au roy, fort onéreux dans la perception, nuisible à la vendition des biens nobles et à l'agriculture, et par conséquent, impôt injuste qui doit être anéanti,

10° *Aides.*

Demander la suppression des aides, ou du moins une grande réforme dans cette partie, en réunissant dans un seul droit tous les autres qui sont ridicules, abusifs et injustes. Il faut toujours simplifier les choses, c'est le bien général.

11° *Justices seigneuriales.*

Supprimer toutes les justices seigneuriales, sans aucune distinction, qui, en général sont mal montées, tant en juges qu'en procureurs, et dans lesquelles, par conséquent, on ne peut trouver la justice que chaque citoyen, le plus petit comme le plus grand, a le droit d'exiger du souverain, parce que la justice est la première fonction et le devoir le plus essentiel de la royauté.

On sait que de tous les états que l'homme peut remplir dans la société, il n'en est aucun qui exige plus de lumières, plus de talents que celui de juge.

On ne peut ignorer non plus, qu'un juge doit avoir toutes les qualités d'esprit et de cœur, qu'il doit y joindre une science profonde, une intégrité parfaite, vertu qui renferme dans sa première idée toutes les qualités d'un homme juste, en un mot, il doit rendre la justice sans acception de personnes, de rangs et de fortunes.

Voilà, en abrégé, les qualités que doit avoir un juge. Mais peut-on espérer de trouver dans un siège seigneurial, souvent dans le fond d'une campagne, un homme qui s'y soit placé en réunissant toutes les qualités dont on vient de parler, et qui sont cependant nécessaires à un juge ? Non sans

doute, et c'est souvent aussi au premier venu, à qui un seigneur donne cette place importante, parceque s'il choissoit un sujet qui en fût digne, il se trouveroit dans l'obligation de donner des appointements à ce juge, qui pourroit n'avoir pas de fortune, ce qui n'entre pas ordinairement dans l'esprit des seigneurs, qui en général aiment l'encens, et refusent de le payer. C'est cependant à ce seul juge, à ce seul homme entre les mains duquel sont confiés la fortune, la vie et l'honneur d'un grand nombre de citoyens, tandis que ce pouvoir est refusé, avec raison, aux justices royales, dans lesquelles il y a dix, vingt, trente juges, qui en réunissant leurs lumières, sont souvent fort longtemps avant de pouvoir trouver le vrai point de la difficulté, quelquefois même sans le trouver du tout.

Si, en faveur des juges seigneuriaux, on croit dire : les plaideurs ont la voie de l'appel, puisque ces juges ne prononcent jamais en dernier ressort, par conséquent il n'y a pas d'inconvénient à laisser un seul homme juge dans un siège seigneurial. Si on faisoit cette objection on répondroit avec avantage, d'abord qu'il y a un grand nombre de personnes qui ne sont pas riches; lorsqu'un grand leur intente un procès, souvent injuste, qui se trouvent ruinés dans ce siège seigneurial avant la fin de ce procès, et que par conséquent ils sont dans l'impossibilité de plaider dans un siège supérieur, où ils feroient infirmer une sentence souvent injuste, soit par ignorance, soit autrement. On leur repondroit ensuite qu'au civil et au criminel les juges supérieurs sont obligés, très souvent, de prononcer d'après l'instruc-

tion des officiers seigneuriaux, ordinairement peu instruits, qui auront procédé à une information et à une enquête mal rédigées, ambiguës et souvent inintelligibles. De la régularité ou irrégularité de cette enquête, de cette information dépendent cependant la fortune, la vie et l'honneur des justiciables des seigneurs, et il y en a considérablement.

Voilà donc un seul juge qui indirectement tient entre ses mains la fortune, la vie et l'honneur d'un grand nombre de citoyens, cela fait trembler. Que de grâces surnaturelles, que de dons du ciel il faudroit à ce juge !

D'ailleurs que d'abus il est commis dans la plus grande partie des justices seigneuriales. Souvent la justice y languit. Souvent le pauvre n'y peut obtenir justice contre le grand, et presque jamais elle n'est accordée au vassal contre le seigneur. Trop souvent le crime y reste impuni ; dans les unes parce que les juges ne sont pas en état de remplir les devoirs de leurs charges, et c'est le plus grand nombre ; dans les autres, parce qu'ils craignent de déplaire à leur seigneur, en lui instruisant une procédure criminelle, qui nécessairement occasionne des frais considérables, malgré l'édit de 1771, dont le seigneur n'est pas remboursé ni le juge payé par le seigneur. Que d'abus ! Il faudroit un volume pour les décrire, et les bornes de ce cahier ne le permettent pas. L'un des soussignés, qui est sénéchal et bailly, juge civil, criminel, de police et des eaux et forêts des baronnies de Champagne, Varanne-l'Enfant, Brullon et Saint-Ouën, connoit par lui-même la vérité d'une partie de ces tristes et malheureuses

réflexions, et quoique son état en dépende, il rend avec plaisir hommage à cette vérité.

D'après la certitude de ces faits, la suppression de toutes les justices seigneuriales est donc indispensable, et il est étonnant qu'on ne s'en soit pas déjà occupé dans le siècle de lumières où nous vivons.

12^o Cours souveraines.

Diminuer considérablement l'autorité, les ressorts des Parlements et leur ôter les enregistrements des impôts, faire des arrondissements de distance en distance. Rapprocher les juges des justiciables. Que jamais une paroisse ne repporte à différents sièges. On voit aujourd'hui la même qui ressortit à cinq ou six justices. On plaide souvent un an, deux ans avant d'avoir pu connaître sa véritable juridiction. Les seigneurs interviennent, le procureur du roy se place au milieu, et souvent les deux plaideurs se trouvent ruinés sans avoir pu faire prononcer sur le conflit de juridictions.

Multiplier les cours souveraines, aussi de distance en distance, qui auront la connaissance des appels des jugements rendus dans tous les tribunaux de leur ressort, et ne laisser subsister que deux degrés de juridictions, c'en est assez, le troisième seroit nuisible à la nation. On ne peut voir autrement sans blesser la raison, la justice.

13^o Juridictions d'attribution.

Supprimer toutes les juridictions d'attribution, sans aucune distinction, à l'exception de celle des consuls, qui est nécessaire au commerce.

14^o *Magistrature.*

Abolir la vénalité de toutes les charges de magistrature. Cette vénalité est avilissante pour la nation, et, comme la gabelle, désastreuse pour elle.

La justice, nous le répétons, est du devoir le plus essentiel de la royauté. C'est une vérité connue de tout homme qui pense. Toute la fortune d'un état, dit Justinien, roule sur la puissance des armes et sur l'observation des loix; mais on peut ajouter à la pensée de cet empereur, que les loix ont cet avantage sur les armes, en ce qu'elles en font la base et le fondement, au lieu que les armes n'en sont que le soutien et l'appui.

Mais pour qu'on ne puisse pas répondre avec succès à cette vérité, il faut absolument que l'exécution de ces loix soit confiée à des magistrats qui en soient dignes, à des juges qui puissent être pris dans le tiers-état, comme dans l'ordre de la noblesse, à des magistrats éclairés, intègres et protecteurs de tous les ordres, sans acception de personnes, de rangs, ni de fortunes, et cela arrivera rarement pendant que la vénalité des charges de magistrature aura lieu en France. La raison en est aussi simple que naturelle. Les vertus, les lumières, les talents ne sont pas héréditaires. Un grand homme laisse souvent un fils ignorant. On a connu de grands magistrats, des jurisconsultes distingués, avoir des enfants peu éclairés. La fortune également ne donne pas les talents et ils ne peuvent s'acquérir à prix d'argent. L'on voit souvent des personnes de premier mérite qui ne sont pas favorisés de cette fortune ingrate.

Cependant tant que la vénalité des charges de magistrats subsistera, il n'y aura que les fils de présidents, de conseillers, avec du mérite ou non, à posséder leurs charges ; il n'y aura que les riches souvent sans talents, sans vertus, à pouvoir prétendre aux charges de magistrature, et l'on comptera pour rien les talents et les vertus. Quel abus ! Quelle injustice ! On ne peut les laisser subsister sans avilir la nation qui doit payer des gages aux juges qui n'auront pas de fortune, et qu'elle choisira sur le mérite, les talens, les vertus, et dans tous les ordres. Alors la justice sera rendue exactement et sans aucunes épices ni vacations. Le roy y joindra des récompenses honorifiques, des décorations particulières qu'il n'accordera qu'aux magistrats d'un mérite supérieur, d'une vertu et d'une intégrité reconnues. Ce sera d'après cette loi sage, d'après cette justice que le public ressentira les heureux effets de l'abolition de la vénalité des charges de magistrature, qui ne doivent être données qu'au mérite, qu'à celui qui réunira les suffrages des trois ordres de chaque province, ou tout au moins de chaque ressort. Voilà les seuls moyens pour avoir de bons juges.

Qu'on ne vienne pas dire : les juges doivent être bornés aux gages attachés à leurs offices, l'honneur et l'estime de leurs concitoyens leur tiendra lieu de tout, et le gouvernement y joindra des récompenses honorifiques. Cela est vrai jusqu'à un certain point, et c'est le plus bel attribut qui puisse être attaché à leurs charges que l'estime publique ; mais avec ce projet on laisse subsister la vénalité des charges de magistrature, et par

conséquent, et avec injustice, on en exclut toutes les personnes de mérite qui n'ont pas de fortune, et ce plan ne peut entrer dans l'idée de la nation, parce qu'il est injuste.

Reste la difficulté, dira-t-on, peut-être, du remboursement des offices. C'en est une il est vrai ; mais on peut la vaincre par différents moyens qui se présentent naturellement à l'idée.

15^o *Ordres monastiques.*

Supprimer ou réduire tous les ordres monastiques. Il y a un trop grand nombre de religieux, de moines, c'est un des points les plus importants, sur lequel il doit y avoir une réforme considérable. Ceux qui sont dans l'opulence, comme les mendiants sont également nuisibles à la nation, aux pauvres comme aux riches et surtout aux malheureux, puisque les uns possèdent des biens immenses, dont une partie devrait être employée au soulagement des pauvres, et les autres en allant mendier arrachent aux malheureux la portion qui leur étoit destinée et nécessaire pour leur subsistance et dont ces moines mendiants font souvent un fort mauvais usage. La destruction totale seroit peut-être injuste, dangereuse et nuisible aux familles ; mais il est indispensable de faire quelques suppressions et beaucoup de réunions de communautés avec des revenus modiques et seulement nécessaires. Il en résulteroit une décharge pour les riches, en employant utilement leurs revenus et en vendant leurs maisons et enclos qui rentreroient dans le commerce des biens et par une conséquence naturelle, un soulagement pour les malheureux.

Que font d'ailleurs les moines, les religieux, de leurs biens immenses qui leur ont été donnés pour le soulagement des malheureux et le gouvernement des paroisses ? Les uns employent leurs revenus, qu'ils ne connaissent pas eux-mêmes, tant ils sont considérables, à faire de superbes maisons, des châteaux, des *palais*, qui ne sont pas toujours destinés à des œuvres pies.

Il y en a d'autres riches et trop riches, qui prient Dieu, il est vrai, depuis le matin jusqu'au soir, et même une grande partie des nuits, qui jeûnent les années entières ; enfin il y en a qui suivent leurs règles dans la plus grande rigueur : mais avec leurs prières, leurs jeûnes et leurs trésors, ils ne soulagent point les malheureux, par conséquent ils sont nuisibles à la société, et principalement aux pauvres.

On doit obliger tous les ordres monastiques qui ne seront pas supprimés à vivre dans les communautés des villes et se rendre utiles à l'état, de différentes manières. En général les collèges qui existent sont foibles, peu faits pour former la jeunesse, et les pensions y sont ruineuses pour les pères de familles. Il semble qu'on devrait en créer où l'éducation seroit plus sûre et moins coûteuse. Les religieux bénédictins, dont la science est plus connue que de tous ceux qui sont dans les autres ordres, semblent propres à tous égards à tenir des collèges. Cette préférence les animeroit d'une noble émulation et les rendroit encore plus délicats sur le choix de leurs sujets. Il leur seroit ordonné de ne prendre qu'une pension très modique ; le nombre des pensionnaires seroit déter-

miné, avec deffense d'en prendre d'autres que ceux des villes et campagnes où il n'y a pas de collèges, à moins que le nombre fixé ne fût pas rempli.

De ces établissemens, de ces réformes il résulteroit de très grands avantages, et les religieux qui ont pu oublier les règles de leurs institutions s'y trouveroient rappelés et obligés de les suivre.

16^o *Fiefs des ecclésiastiques.*

Vendre tous les fiefs et seigneuries de paroisses dépendant des ordres monastiques, même ceux de tous les autres ecclésiastiques, sans aucune exception; tous ces fiefs, tous ces droits honorifiques sont incompatibles avec les vœux ou les sermens qu'ils ont faits, et qui par état sont dévoués au ministère d'une religion sainte qui devoit leur tenir lieu de tout. Les sommes qui résulteroient de la vente de tous ces objets seroient employés à l'acquittement des dettes de l'état, auxquelles à double titre ils sont plus obligés que qui que ce soit.

17^o *Noblesse.*

Faire ordonner l'abolition de toutes les charges qui donnent la noblesse, parce qu'elle doit se gagner et ne pas s'acheter. Ces charges sont nuisibles au commerce, à l'agriculture, empêchent cette noble émulation dont il résulte les plus heureux effets, et sont contraires à la raison, à l'équité.

Obtenir que la noblesse ne soit plus accordée qu'au mérite dans tous les ordres. Que ce mérite soit jugé. C'est le seul moyen d'exciter l'émulation

et de faire de grands hommes, dont le nombre est petit, parce qu'on ne s'est jamais occupé en France de récompenser le mérite, où le plus souvent la faveur et l'intrigue ont obtenu les premières places.

Réduire considérablement les pensions qui sont excessives en France, dans tous les ordres, et supprimer celles qui n'ont pas été méritées.

18° *Noblesse et Tiers-Etat.*

Obtenir une loi qui, comme dans la haute magistrature, admette le tiers état dans le militaire, concurremment avec la noblesse. Que cette loi porte en même temps que le tiers état composera la moitié de toutes les cours souveraines. C'est un acte de justice qui ne peut être refusé et le bonheur de la nation en dépend, de quelque côté qu'on puisse l'envisager. Le dernier article de cette loi est nécessaire dans le cas même où la vénalité des charges de magistrature sera ordonnée, parce que malgré que ces charges soient données au mérite, on pourroit soutenir dans les cours souveraines que l'on a attendu (*sic*) parler que du mérite d'un noble, puisqu'il est d'usage de n'y admettre que des personnes de cet ordre, et, par cette distinction, le mérite du roturier se trouveroit rejeté, peut-être pour toujours, ou du moins jusqu'à l'interprétation, qui seroit retardée par mille prétentions et oppositions.

19° *Impôts supportés par le clergé, noblesse et tiers-état.*

Faire sortir une loi qui décide que tous les impôts, sans exception ni distinction, soient sup-

portés par les trois ordres de l'État, suivant les facultés et possessions de chacun. Pourquoi le clergé et la noblesse seroient-ils exempts de contribuer aux charges publiques? Leur exemption, depuis trop longtemps, est une injustice criante qui doit cesser dans ce moment. Les ecclésiastiques possèdent les plus belles propriétés; ils ont des biens immenses et doivent par conséquent supporter des charges à proportion, la justice, la raison l'exigent.

Les exemptions, les privilèges pécuniaires de la noblesse s'opposent également à l'équité. Les raisons en sont connues de toute la nation, et personne n'ignore que la cause de leurs privilèges ayant cessé, il est d'une conséquence juste et naturelle de n'en pas laisser davantage subsister l'effet.

Cette loi est d'autant plus facile à obtenir que le clergé et la noblesse de plusieurs provinces ont offert eux-mêmes de justes contributions et fait le sacrifice de leurs privilèges en faveur et à la décharge du tiers-état, qu'ils ont placé au nombre de leurs amis et reconnus pour frères, tandis que dans une autre province ils ont constamment refusé de se concilier avec le tiers-état qu'ils ont méprisé. Aussi les nations étrangères et la plus grande partie de la nôtre rendent-elles au clergé et à la noblesse de chaque province la justice qui leur est due.

D'après cette répartition juste et proportionnelle d'impôts, il est indispensable de s'occuper à simplifier leurs perceptions qui sont multipliées à l'infini et ruineuses à la nation, sans aucun avantage à l'Etat. Il est facile d'y parvenir en réduisant

à peu le nombre effrayant des anthropophages de toutes espèces qui sont employés à la perception des impôts et cette réduction est un remède absolument nécessaire aux maux de l'Etat, au soulagement des malheureux, et il est facile de se le persuader par une simple comparaison. De tous les impôts qui en eux-mêmes sont considérables, et même excessifs et ruineux pour chaque individu, que le Roy daigne en faire la comparaison avec les fonds qui sont versés dans ses coffres; alors il comptera, il verra que les frais de perceptions en absorbent plus de la moitié, et que par conséquent il en va trop peu pour les besoins de l'Etat. Sa Majesté verra donc en même temps que son peuple a toujours été surchargé d'impôts sans nécessité, puisque la majeure partie ne sert qu'à entretenir l'opulence d'un nombre prodigieux d'êtres aussi nuisibles qu'inutiles, et même ruineux pour la France.

Si la gabelle étoit détruite, si le nombre des receveurs généraux et particuliers de toutes espèces, si tous les financiers en général étoient réduits à peu, avec des appointements honnêtes à chacun, la perception des impôts ne pourroit jamais devenir onéreuse à la nation qui au contraire y trouveroit un soulagement réel. Quelle différence, quelle satisfaction, quelle jouissance agréable pour le meilleur des rois et les plus dignes ministres!

Pourquoi tant de circuits, tant de tours et détours? Pourquoi passer par tant de chemins tortueux et épineux pour faire parvenir l'argent dans les coffres du Roy? On n'en connoit pas d'autres raisons que celles injustes de retenir plus

de la moitié des recettes pour nourrir des anthropophages millionnaires. Mais que dit-on ? Des millions ne sont rien en comparaison d'un nombre infini d'autres financiers à milliards, tandis qu'il y a tant de personnes respectables par leurs bonnes qualités, leurs talents et les services qu'ils ont rendus, tant de pères de famille chargés d'enfans, pourvus de charges honnêtes et respectables qui ont sacrifié leur fortune, leur repos, leur santé même pour se rendre utiles au public ; tant de personnes enfin absolument nécessaires pour maintenir l'harmonie de la société, dont les uns languissent et les autres manquent du nécessaire.

Quelle comparaison humiliante pour la nation, pour les souverains même qui ont souffert ces abus énormes, ces injustices criantes ! Mais bientôt ils n'existeront plus ces abus, puisque Henri Quatre et Sulli sont ressuscités, puisque tous les deux n'ont point d'autre but que le bonheur de la nation, qui gémit depuis trop longtemps sous le poids et lourd fardeau d'une classe d'hommes qui sont absolument inutiles et nuisibles à la société, puisqu'ils s'engraissent du sang des humains.

20° Administration de la Justice, Code.

Réformer les loix civiles et criminelles dont plusieurs sont obscures et d'autres injustes, ne donner à la France qu'un seul code qui doit en général régir toute la nation. On ne peut se dissimuler que notre législation est très vicieuse tant au civil qu'au criminel. Pourquoi tant de coutumes, tant de lois, dont la multiplicité engendre une foule de procès et réduit les juges à l'impossibilité

de prononcer avec sûreté? Que ce code soit simple et précis; n'y laisser aucune obscurité, pas la moindre ambiguité, c'est le seul moyen pour assurer la justice.

Abréger la longueur des procédures, ces formes injustes et minutieuses qui retardent les jugements. Défendre ces volumes d'écritures, qui, au lieu d'être nécessaires, jettent les juges dans l'incertitude et occasionnent la ruine d'un grand nombre de familles.

Couper, déraciner pour toujours ces bois, ces vastes forêts, ces labyrinthes où nous avons vu des brigands se cacher. De ces bois, de ces forêts, faire des *rases* campagnes où chaque citoyen puisse se promener avec sûreté.

21° Routes.

Réformer les abus qui subsistent dans la confection des grandes routes. Il y en a beaucoup, en voici un petit exemple. Dans celle d'Angers à Sablé qui est ouverte au milieu de Brullon, la première corvée n'est pas faite, quoiqu'il y ait plus de dix-huit mois quelle soit payer. Il a fort y longtemps que la seconde est acquittée et elle n'est pas commencée.

La contribution de chaque paroisse aux grandes routes devrait être faite par chaque communauté. Elles seroient bientôt finies et cela empêcheroit tous les abus qui s'y commettent. L'avidité du gain, les spéculations de ceux qui marchandent seroient arrêtées et les routes seroient mieux faites.

22° Chemins de communication, ponts.

S'occuper des moyens pour réparer et élargir les chemins de bourg à bourg, de tous les che-

mins de traverse en général. Réparer et reconstruire nombre de ponts dont la chute empêche toutes communications. Il est de la plus grande utilité pour tout le royaume, pour les pauvres comme pour les riches, de s'en occuper, et cela est indispensable pour la province du Maine. Presque tous les chemins sont impraticables et par conséquent empêchent la facilité du commerce. A chaque instant, à chaque pas, le voyageur tremblant est en danger d'y perdre la vie, tant ils sont mauvais et tant il y a d'arbres qui les couvrent, dont les branches étendues peuvent à tout moment et surtout la nuit, casser la tête au voyageur tranquille; de pareils malheurs ne sont pas sans exemples, et il est étonnant qu'on ne se soit pas occupé plutôt des moyens sûrs pour les parer, puisqu'ils intéressent si particulièrement l'humanité. Mais ces réparations, ces élargissements ne semblent pas devoir être faits aux dépens de chaque paroisse: les raisons en sont simples et justes, elles se présentent naturellement, et par conséquent il est inutile de les donner ici, et dans tous les cas on doit pas en charger les propriétaires, ce seroit souvent ruineux pour ceux qui y seroient obligés, tandis que le public en général y trouveroit son utilité.

A tous ces travaux on pourroit employer les pauvres, les fainéants qui sont nourris sans travailler, après avoir obtenu des travaux de charité.

Pour tous ces ouvrages on ne peut s'en rapporter aux soins des assemblées provinciales, elles n'ont pas assez d'autorité, il faut absolument une loi du Prince et *sanctionnée* de la nation.

23^o *Jurés-priseurs.*

Supprimer les charges de jurés-priseurs qui sont on ne peut plus onéreuses au public. D'ailleurs en dépouillant les notaires du droit de faire les ventes, on a commis envers eux un acte d'injustice, puisque la plus part a payé la finance, même deux fois, assure-t-on, pour avoir ce privilège exclusif. S'il y en a qui n'ont pas payé, il est juste de les y obliger. Il est donc du droit des gens de réunir aux charges de notaires celles des jurés-priseurs, aux conditions de n'assujettir les actes de ventes qu'au simple droit de contrôle de 10 sols, si on laisse subsister les contrôles des actes.

Si les besoins de l'Etat ne permettent pas de rembourser les jurés-priseurs de leurs finances sans obliger les notaires à la fournir, on pourroit contraindre ces notaires aux remboursements de cette finance, en leur accordant une somme modique de 30 ou 40 sols *par jour*, plus ou moins, outre leurs vacations, pour les indemniser. Les parties y gagneroient beaucoup, puisqu'il est accordé 20 sols par heure aux jurés-priseurs, outre leur transport, qui est trop arbitraire, et qu'ils font même payer en restant sur les lieux.

24^o *Dîmes.*

La dime mérite l'attention de la nation, on sait qu'elle n'est pas de droit divin, qu'on doit la réduire, peut-être même l'anéantir. Elle peut être remplacée de différentes manières en faveur des ecclésiastiques qui ont des droits sacrés et mérités sur certaines portions de nos héritages. Elle doit être anéantie à l'égard de ceux qui ne la tiennent

que d'un usage abusif, ou qui n'ont pas rempli les devoirs importans qui en étoient inséparables.

On ne peut refuser des pensions nécessaires et même honnêtes aux ministres si respectables de nos autels, qui, autant par goût que par état, remplissent avec exactitude les fonctions de leur saint ministère, qui tous entiers se sacrifient pour le bien, pour le soulagement des malheureux qui couvrent nos campagnes. Mais on ne peut également, sans la plus criante injustice, laisser enlever à vingt, à trente, quarante et cinquante lieues, plus ou moins, les portions les plus belles des fruits cueillis dans nos champs qui ont été arrosés des sueurs du laboureur, lesquelles dîmes dans le principe n'ont été accordées qu'aux conditions de soulager les malheureux et de gouverner les paroisses. Sitôt que ces bénéficiers ont manqué à leurs engagements, qui cependant étoient sacrés, nous pouvons avec justice leur retirer les dons que nous ne leur avons faits qu'avec des clauses qu'ils n'ont pas exécutées. Ils ont oublié leurs devoirs, ils ont été les premiers à rompre les liens qui de bonne foi nous lient de part et d'autre et nous pouvons aujourd'huy, sans lettres de rescision, annuler les contrats tacites ou par écrit qui leur ont été consentis par nos pères.

A l'égard de ces derniers, il est donc clair, il est donc prouvé que la dime doit être supprimée pour en faire un emploi utile et il y a trop de moyens.

A l'égard de ces respectables pasteurs, au soin desquels la conduite des âmes est confiée et qui s'en acquittent si dignement en général, surtout dans les campagnes, il doit aussi y avoir entr'eux

des réformes considérables sur la dime, peut-être même devoit-on la supprimer en entier pour leur faire un sort plus égal et plus juste. Dans le Bas-Maine, on voit des curés jouir de dix, quinze, vingt, vingt-cinq et trente mille livres de rentes ; plus près de la capitale de notre province, nous voyons des curés, dans de très petites paroisses et sans presque aucune charge, jouir de six, quatre et trois mille livres de rente, tandis que leurs voisins n'ont que six, huit, douze et quinze cents livres, dans des paroisses considérables et remplies de pauvres, etc. N'est-ce pas là une injustice ? Oui, sans doute, qui paroît exiger l'anéantissement de la dime, pour renter également tous les curés, qui, par état, sont rangés dans la même classe.

Pour remplacer ces dîmes, à l'égard des curés, chaque province pourroit être obligée de leur faire des pensions honnêtes, qui leur seroient payées exactement, il y a bien d'autres moyens qu'on pourroit indiquer et qui seront saisis suivant les circonstances et le parti qui sera pris par la nation.

Il y a aussi de justes tempéraments à prendre vis-à-vis des vicaires qui, par le ministère dont ils sont revêtus, sont égaux à leurs curés. On sait qu'ils ne doivent pas avoir des pensions aussi considérables que celles de nos pasteurs, parce qu'ils n'ont pas les mêmes charges ; mais on ne peut leur en refuser de nécessaires pour les empêcher de demander la glane, souvent à un pauvre malheureux laboureur, qui, trois mois après la moisson est obligé d'acheter le bled. On ne peut leur en refuser d'honnêtes pour les tirer

de la classe des mendiants qui est avilissante pour leur état et onéreuse au laboureur.

25° *Féodalité.*

S'occuper de la féodalité, partie importante, dans laquelle il s'est glissé tant d'abus, par le temps, l'autorité, le pouvoir et la force de l'homme puissant contre le plus faible.

Si on pouvoit anéantir toute féodalité, ce seroit un des plus grands biens que l'on pût faire à la nation et dont elle ressentiroit aussitôt les plus heureux effets. Il y a des moyens pour y parvenir, qui ont été enseignés par plusieurs auteurs, et l'on se bornera ici à en rappeler l'idée.

26° *Bénéficiaires.*

Ne pas oublier de s'emparer de tous les grands bénéfices aussitôt le décès du titulaire. Les réduire aujourd'hui au nécessaire. Voilà deux points importans à la nation, qu'on se rappellera sans doute, parce qu'on ne cesse d'en parler. Les revenus de ces bénéfices pourroient être employés a mille choses utiles. A quoi bon tous les titulaires de ces grands bénéfices? A rien, et la plus part d'eux vit dans le faste, l'opulence, et souvent dans le scandale, tandis qu'il y a un si grand nombre de pauvres curés qui à peine ont de quoi vivre. Cela fait-il honneur à la nation?

27° *Etats provinciaux.*

Etablir des états provinciaux dans tout le royaume, à la sagesse, à la justice desquels le droit des enregistrements des impôts devoit être confié. Il n'appartient pas ce droit aux parlements, qui ne sont et ne peuvent être les représentans

de la nation, et il est contraire à l'état monarchique, qui veut des représentants dans chaque ordre.

28° *Hôpitaux.*

Créer des hôpitaux de distance en distance, ceux qui sont établis en France sont trop éloignés les uns des autres; l'humanité exige cette création. De tous ces grands bénéfices nuisibles à l'Etat, on pourroit en prendre des portions honnêtes pour renter ces hôpitaux. Les états provinciaux, ou assemblées provinciales, n'ont pas assez de pouvoir à cet égard, il faut une loi générale pour y obliger la nation. On pourroit aussi s'occuper de créer un plus grand nombre de maisons où l'on prendroit des sœurs pour instruire la jeunesse et soigner les malades dans les campagnes où l'on manque de sujets.

29° *Bois.*

S'occuper des moyens de prévenir, dans le royaume, une disette générale des bois de toutes espèces. Déjà ils sont à un prix excessif, et bientôt on n'en trouvera pas. Pourquoi laisser tant de terrains incultes qui, en pâture, ne sont que d'une très faible utilité et qui sont propres à planter des bois?

30° *Domaines du Roy.*

Demander et faire ordonner la vendition des domaines du Roy, à la réserve des maisons de plaisances qui sont nécessaires au souverain. Les autres sont inutiles et nuisibles tout-à-la-fois. Le prix qui en proviendrait serviroit d'autant à l'acquiescement des dettes de l'Etat, ou pourroit être employé à d'autres besoins. Le Roy en fera le sa-

crifice volontiers, la bonté de son cœur ne permet pas d'en douter.

31° *Huiles, etc.*

Supprimer les droits sur les huiles, cuirs et boucheries, ils nuisent au commerce, sont peu profitables au Roy, et les peines, les amendes qui y sont attachées sont injustes.

32° *Code des chasses.*

Réformer le code des chasses, si on n'abolit pas toute féodalité. Ce code peut être rangé dans la classe de nos lois les plus injustes. En effet, peut-on, sans l'injustice la plus grande, défendre au bourgeois, au propriétaire, au laboureur, de tuer les lièvres et lapins qui mangent leurs choux dans leurs jardins, qui dévastent leurs campagnes, leurs ensemencés? Non, sans doute; cette loi cependant le leur défend sous peine de 100 livres d'amende pour la première fois, du double en cas de récidive, etc., avec défenses aux premiers juges de la modérer. On y ajoute des dommages intérêts et des dépens; en vérité, on ne peut lire cette loi sans être révolté, et il n'est pas possible de la laisser subsister sans l'injustice la plus condamnable.

33° *Arts et métiers.*

Obtenir la suppression des communautés d'arts et métiers libéraux, et même de tous autres, elles arrêtent le commerce, les talens et sont préjudiciables au public.

34° *Notaires.*

Obliger les notaires de déposer en un lieu public, qui sera jugé convenable, des expéditions de

leurs minutes pour y avoir recours seulement en cas d'incendies ou autres évènements majeurs. Cette loi sera sage et juste et elle ne sera pas refusée. Liberté aux parties de choisir leurs notaires.

35° *Charges au mérite.*

Demander que les charges des hôtels de ville et toutes autres qui exigent des talents, des lumières ou de la probité ne soient données qu'au mérite, à la pluralité des voix. Par là on évitera comme dans la magistrature, les abus, les injustices.

36° *Etats réduits en deux.*

Ne doit-on pas proposer la réduction des états en deux ordres? Celui du clergé et de la noblesse en feroient un et celui des communes l'autre. La raison semble l'exiger, malgré les sentiments opposés.

37° *Mendicité.*

S'occuper des moyens d'empêcher de mendier, c'est un point des plus importans à la nation. La mendicité est un des fléaux de la France. Sous ce voile il a été commis toutes sortes de crimes et elle y conduit pas à pas. La fainéantise est la mère de tous les vices et c'est le germe de ce vice capital qu'il s'agit de couper.

Parmi le nombre prodigieux des pauvres il y en a de bons, et c'est même le plus grand, qui méritent réellement l'estime et la compassion des honnêtes gens; mais il y en a aussi qui sont naturellement fainéants, insolents, et qui aiment beaucoup mieux courir de ville en ville, de bourg en bourg, que de s'occuper du moindre travail. Ils refusent même celui qui leur est offert pour aller

mendier. C'est un goût qu'ils ont dès l'enfance, qui se perpétue de famille en famille et qui augmente par les exemples dangereux de leurs pères et mères.

Mais quels seroient les meilleurs moyens d'empêcher cette mendicité déshonorante à la nation et contraire à l'humanité ? Il y en a plusieurs. Etablir des bureaux de charité dans chaque paroisse, qui ne soient jamais sans fonds. Un dépôt général de mendicité dans la capitale de chaque province et même plus près, suivant les circonstances et la population. Que ce dépôt soit une maison de secours pour les bons pauvres et un lieu de châtiement pour les mauvais et les fainéants. Établir des manufactures, faire travailler ceux qui sont en état ; les employer aux réparations et élargissement des chemins de communication, ainsi que les enfans au-dessus de huit ans, et chacun suivant sa force, ne les laisser jamais dans l'oisiveté. Soulager, nourrir tous les vieillards, les infirmes et les enfans en bas âge. Occuper les femmes aux ouvrages faits pour leur sexe. Donner à chacun un prix honnête de ses travaux, avec des récompenses plus ou moins grandes, suivant l'ouvrage, les besoins et les circonstances. Il faut les empêcher de mendier sous peine d'être renfermés le reste de leurs jours. S'ils se refusent aux travaux, ne leur donner aucun soulagement, la faim les corrigera. Avoir le cœur tendre et compatissant pour les bons pauvres, c'est un de nos devoirs les plus sacrés, le renfermer au mauvais. Tout homme est né pour le travail, les riches et les personnes en place, pourvues des premières même, en donnent l'exemple ; pourquoi donc en exempte-

roit-on les pauvres? Ce seroit faire leur malheur et celui de la nation entière.

Voilà des moyens sûrs pour empêcher la mendicité. Peut-être dira-t-on : il est facile de les indiquer; mais l'exécution en est fort difficile et paroît même impossible. Non, il y a plusieurs chemins pour y arriver facilement et promptement; en voici quelques uns en abrégé, et il y en a bien d'autres.

Supprimer la gabelle, les trois quarts des financiers en tous genres, beaucoup de religieux, de moines, ceux surtout qui ne suivent pas les règles de leurs institutions, en réunir un grand nombre, leur ôter à tous leur superflu, et par conséquent les réduire au nécessaire. S'emparer des biens dont les titulaires des grands bénéfices n'ont pas besoin. Obliger les religieux riches à nourrir les mendians. Simplifier toutes perceptions d'impôts, etc., etc.

De toutes ces réformes, ces suppressions, ces réunions, de tout cela il en proviendrait des millions, dont partie pourroit être employée aux établissemens dont on vient de parler, et qui seuls peuvent détruire la mendicité. Le surplus de ces millions serviroit à acquitter les dettes de l'État, ou seroit employé suivant les besoins de la nation.

Voilà donc des moyens sûrs pour établir des bureaux de charité qui ne soient jamais sans fonds suffisans, des dépôts de mendicité qui soient des maisons de secours pour les malheureux, pour soulager et nourrir tous les vieillards, les infirmes et les enfans en bas âge.

Voilà donc des moyens certains pour empêcher

de mendier, pour détruire ce fléau de la France.

Des suppressions, des réformes, des réductions considérables, des réunions sont donc absolument nécessaires pour le soulagement des pauvres, pour les empêcher de mendier, et tant que la gabelle subsistera, tant qu'il y aura des perceptions aussi onéreuses, par le nombre trop grand des financiers qui ruinent la France, sans aucun avantage pour le Roy, tant que ses sujets lui payeront la plus belle et la plus sûre partie de leurs revenus, de leurs travaux, de leurs sueurs, dont il ne profite pas, il y aura toujours une quantité prodigieuse de pauvres, quelques bureaux de charité qu'on établisse, quelques précautions sages que l'on prenne.

Les habitants composant le tiers-état de la paroisse de Brullon finissent en priant les grands personnages, les personnes aux grands talents, aux grandes vertus qui seront députés aux Etats-Généraux, à cette noble et respectable assemblée, de solliciter les suppressions, les réductions, les réformes si nécessaires et même indispensables au bonheur de la France; de présenter auprès de Sa Majesté qui les écoutera, tous les moyens qui peuvent contribuer au bien de l'Etat, aux réformes des abus, et assurer la prospérité générale du royaume. Ces grands personnages supplieront Sa Majesté de faire la comparaison du montant des impôts qui sont perçus de toutes les manières, avec les sommes modiques qui jusqu'à ce jour ont été versées dans ses coffres. Ils lui compteront les financiers millionnaires et à millions, lui donneront un détail exact des biens

immenses de tous les moines et religieux, de leurs règles, de leurs institutions, qu'on mettra auprès de leurs vies, de leurs conduites, du bien ou du mal qu'ils font; ils compareront ensuite le tout avec les besoins de l'État, avec le nombre prodigieux des malheureux qui n'ont pas de pain, avec même ces braves militaires qui ont versé leur sang pour la patrie, dont plusieurs sont réduits au petit nécessaire et d'autres à la misère, à l'indigence, avec ces magistrats, ces jurisconsultes si nécessaires, qui ont blanchi sur les livres et qui meurent oubliés, avec ces pères de famille chargés d'enfants et qui ont sué sang et eau aux travaux de l'agriculture et enfin avec tant de personnes respectables et utiles à la société et qui manquent du nécessaire. Alors et d'après toutes ces comparaisons, le Roy ordonnera sans doute les suppressions, les réunions, les réductions et les réformes qui sont indispensables pour le bonheur du royaume et le soulagement des malheureux, dont le nombre, quoique déjà prodigieux, augmente de jour en jour : ce sera dans ce moment, et jamais avant, que l'agriculture sera encouragée que le commerce deviendra florissant, que toutes les choses se trouveront rangées dans leur ordre juste et naturel et qu'enfin la nation sera heureuse.

Voilà la grande et utile opération réservée aux personnages qui seront députés à l'assemblée générale des Etats et qui par leurs talens, leur intégrité, leurs vertus sont dignes de l'estime et de la confiance de leurs concitoyens. Voilà en même temps le vœu des habitans composant le tiers-état de la paroisse de Brullon, qui ont eu l'inten-

tion de donner quelques moyens, quelques renseignements utiles, et dans tout le cours de leur ouvrage trop précipité, ils ont principalement eu à cœur le soulagement des malheureux; s'ils n'ont pas rempli leur objet, ils en ont eu du moins le désir et c'est une satisfaction pour eux. Ils n'ont pas craint de dire leur façon de penser; la vérité ne doit jamais être cachée, la probité, l'honnêteté, la délicatesse le défendent dans tous les cas, et ce seroit ici commettre l'un des plus grands crimes, puisqu'il s'agit de la félicité publique, de rendre justice à chacun, de protéger le plus faible contre le plus fort et de procurer des secours aux malheureux, et il ne pourroit y avoir qu'une âme faible, qu'un homme méprisable à craindre de s'expliquer dans pareilles circonstances.

Fait et arrêté en la chambre du palais dudit siège de la baronnie de Brullon, lesdits jour et an, par les habitans composant le tiers-état de la paroisse et communauté dudit Brullon, dont ceux qui savent signer ont signé, et le présent cahier a été coté, paraphé par première et dernière page et signé au bas de chacune du notaire de ce lieu, *ne varietur*.

Signé : FAUTRAT-GUÉRINIÈRE, CHENON DES VARENNES, Jean-Marie TANT, René BRION, CRYEZ, LE GO, J. JAHAN, Gervais JURBAIN, J. BESSON, MAUBOUSIN, F. COUDREUSE, L. GEAY, LEMANOIR, OLLIVIER, BERNIER, Joseph LAVOUE, LEMORE-DUGRÈS, Henry LEGRIS, P. LE GOUÉ, POTTIER, Julien MAREAU, LACOSTE, DESHAYES, Jacques COUET, François LERLAYE, Morice LAVOUS, Simon TRÉGARD, DUPONT, Simon BOUVET, M. COUDREUS, Julien COUDREUS, J. BEUCHER, René JARRIER, Louis LE

BANNIER, C. GOUBAULT, F. ADAM, J. MAUSSION, Etienne ROGER, GRANGER, Louis ALLAIN, Charles ROLLIER, Pierre BARRIER, René BUREAU, Jean COURIOT, Pierre DUGUÉ, E. LEROY, P. LEROY, SIMON GRANGER, André JOLY, François PORTIER, Joseph ROUAULT, L. COUDREUSE, Louis LEPLÉ, Pierre ROUSSEAU, F. MARTINET, F. ROUSSEAU, J. FOUASSIER, Joseph BACHELOT, P. SOIER, LEMANOIR, TISON.

Buret (Le) (Mayenne).

Nous habitants de la paroisse du Buret assemblés après convocation faite à la diligence du sieur Joseph Fouret, notre syndic municipal, après avoir pris communication de la lettre du Roy du vingt-quatre janvier dernier, règlement y annexé et ordonnance de Monsieur le Lieutenant général de Laval du 20 février, lus et publiés au prône et à l'issue de notre messe paroissiale de ce jour.

Avons, pour nous conformer aux vues paternelles de Sa Majesté et aux ordres de Monsieur le Lieutenant général, observé que les tributs que doit la nation française à son Roy et sous le poids desquels elle gémit, seroient un fardeau léger, s'ils étoient supportés par les différents ordres qui renferment tous les citoyens du royaume, mais que le clergé et la noblesse jouissant d'exemptions de la plus forte partie des impositions, tout le poids en retombe nécessairement sur la classe des citoyens qui contribuent le plus à la force et au bonheur du royaume et à la moins favorisée de la fortune. Le cultivateur, l'artisan et le négociant payent presque seuls tous les impôts, tandis que de riches monastères, des abbayes d'un revenu immense ne contribuent en

rien aux charges de l'Etat, en accumulent les richesses, privent le négoce d'argent qui le mettroit en vigueur et en font des trésors inutiles.

La noblesse joignant aux exemptions des tributs de l'État des récompenses qui peuvent être dues aux services qu'elle y a rendus est doublement payée. Et celui qui supporte la fatigue et le poids du jour est obligé de donner le fruit de ses sueurs pour acquitter les charges de l'État.

Il n'est point d'officier dans aucune partie d'administration qui, outre les émoluments attachés à son office, ne jouisse de privilèges onéreux au reste de ses concitoyens. La multiplicité des impôts en nécessite un nombre infini, qui cesseroit d'être utile, si les charges de l'État s'acquittoient par un seul et même impôt, réparti entre tous les ordres de citoyens qui le compose, en raison de leurs revenus, de leur industrie, commerce, négoce et faculté de chaque individu, dont l'appréciation seroit facilement faite par les assemblées provinciales et autres qui leur sont subordonnées, créés par le règlement émané de la bienfaisance de Sa Majesté, du mois de juin 1787. Cette réunion de toutes les impositions dans une seule ou sous différentes dénominations payée à un seul préposé pour chaque province allégeroit les tributs, ou en rendroit l'augmentation moins sensible, en raison de la diminution des personnes employées à surveiller le public pour empêcher les fraudes préjudiciables aux intérêts de Sa Majesté, ces fraudes elle-même seroient anéanties. Le public à l'abri de tous les surveillants s'occuperait avec tranquillité de ses travaux, que lui procurent l'aisance, payeroit avec joye les tri-

buts que les besoins de l'État exigent et le feroit avec d'autant plus de satisfaction qu'il verroit les premiers de la noblesse et du clergé y contribuer en proportion de leurs revenus.

A quelle joye ne se livreroit point le pauvre peuple si une fois il se voyoit débarrassé des entraves où le tient continuellement la gabelle; cet impôt que nous suportons ici dans toute sa rigueur est peut-être le plus onéreux de tous, du moins aux yeux du public, entraîne avec lui les suites les plus funestes pour les citoyens dans l'indigence; beaucoup n'ont pas le moyen de s'en procurer la moindre quantité qu'on vend au grenier, ils en achètent de contrebande, les employés les inquiette, le leur font perdre ou leurs font des procès, les entraînent en prison faute du paiement des frais et amendes, privent leurs familles du fruit de leurs travaux et les réduisent à la plus affreuse misère.

La suppression de la gabelle, la diminution du prix du sel et la vente libre faite au profit du Roy dans des bureaux créés en chaque paroisse seroient les moyens les plus prompts et les plus efficaces de soulager le public et surtout l'indigence.

Dans la loy municipale de cette province, il existe des distinctions dans le partage des biens immeubles qui frustrent une partie des héritiers du roturier de leur légitime, pour engraisser l'ainé d'entr'eux, et blessent l'égalité, d'ailleurs si recommandée dans les autres parties de notre coutume, cette distinction des biens nobles entraîne avec elle un impôt peu profitable à l'Etat et ruineux pour le possesseur de ces biens. Les sei-

gneurs de fief jouissent du privilège d'avoir une année de leur revenu à changement de famille ou lorsqu'ils tombent en main de quenouille. Le Roy s'en fait payer la vingtième année et, à chaque mutation, une année; ces droits avec les sols pour livre, joints à ceux du Roy, emportent plus de la dixième partie du revenu des biens nobles qui se paye dans une année. Ces mêmes biens sont également chargés de leur contribution aux autres tributs et se trouvent doublement grévés. Ainsi le possesseur des biens hommages après avoir dépouillé ses frères de la plus belle partie de la succession de leur père commun, se trouve grévé par de triples impositions dont les unes (les droits seigneuriaux) auroient du être anéantie avec le gouvernement féodal qui a si longtemps tenu les Français dans l'esclavage, puisqu'elles étoient en partie la récompense de la protection due par le seigneur à son vassal.

Nous prions Messieurs les députés du tiers-état de représenter aux États-Généraux toutes les vexations qui s'exercent dans la perception des droits dûs au Roy et l'inégalité qui est depuis longtemps dans la répartition des impôts, combien il seroit utile et avantageux aux intérêts du Prince et de la nation qu'ils fussent réunies, qu'ils ne formassent qu'un corps de recette et fussent suportés par tous les citoyens.

Ce sont les vœux que nous formons pour le bien de l'Etat et la tranquillité de l'auguste monarque qui nous gouverne, persuadés que ce seroit un moyen assuré d'augmenter ses finances sans grever son peuple.

Fait et arrêté en l'assemblée generale des habi-

tants du Buret à l'issue de notre grande messe, le dimanche premier mars mil sept cent quatre vingt neuf. DUCHEMIN, Y. HEMMELIN, Pierre GUILLOU, Etienne MORINEAU, J. DROISNEAU, J. BOUVET, A. BOUVET, L. FOURET, J. FOURET, Jacques FOURET, Jullien LANGLOIS, François PICHARD, T. THUILLIER, THOMAS, CROSNIER, Joseph NAIL, J. FOURET syndic municipal, F.-R. PICHARD greffier.

Calais-du-Désert (Saint-) (Mayenne).

Memoire pour la paroisse de Saint-Calais du Desert.

De tout ce qui peut contribuer à la splendeur ou à la décadence, à la prospérité comme au malheur d'un état, ce sont sans contredit les impôts, plus ou moins considérables, bien ou mal répartis, plus ou moins aisés et dispendieux à percevoir, qui sont le premier principe et le premier mobile. Rien de plus juste, sans doute, que le concours unanime de toutes les parties d'une nation pour en soutenir l'ensemble, qui cesseroit d'exister dès que cette harmonie cesseroit d'être la même. Mais quand on voit ces mêmes impôts se reproduire sous tant de formes différentes, quand on considère tant de sortes d'exemptions en faveur des riches, qui en les y soustrayant ne servent qu'à faire peser le fardeau sur cette classe de citoyens la plus nombreuse a la vérité, peut être la plus utile, et cependant toujours la plus foible, ne peut-on pas être fondé à croire qu'il y aurait des moyens plus simples et plus surs pour parvenir au même but.

Impôts.

Le premier et celui qui paroît le plus naturel de tous les impôts est celui que l'on connoit sous le nom de vingtième. C'est à raison des *biens-fonds* que chaque individu possède qu'il doit être taxé. Personne ne peut et ne doit en être exempt. Pourquoi donc est-ce ordinairement celui qui n'a qu'une fortune médiocre qui paye le plus strictement les deux sols pour livre de son revenu, tandis que le millionnaire ne paye pas en proportion ? Serait-ce qu'à cause du peu d'étendue des propriétés de l'un, on est à portée de les mieux apprécier ? Serait-ce la crainte que la taxe de l'autre ne parût exorbitante si elle étoit évaluée au prorata de ses immenses possessions ? Mais que l'on nous dise lequel doit être le plus gêné de celui qui avec cent pistoles de rente paye cent livres, ou celui qui riche de cent mille livres de revenu en payeroit dix mille, et la question est décidée. Puisque le roi a eu la bonté d'établir dans chaque capitale, sous le titre d'assemblées provinciales, des personnes pour veiller aux intérêts de toute la province, sans les confondre avec ceux d'une autre, pour réformer les abus, faire ce qu'ils jugeront le plus utile au bien public, nous pensons que c'est d'eux que l'on doit attendre une répartition plus juste dans cette partie des impôts. Un abonnement les rendroit les maîtres d'en changer la forme, s'ils le juroient à propos. La correspondance qu'ils ont par la voie des bureaux de district avec les municipalités de chaque paroisse, les mettroient à portée de faire aisément une nouvelle estimation, si elle étoit nécessaire, de faire payer dans chaque lieu la redevance de tous les *biens*

fonds, sans pouvoir la reporter dans un autre, et de connaître que ce ne sont pas toujours les paroisses les plus grandes et les plus peuplées qui sont les meilleures.

La taille est proprement le tribut qu'on lève dans les paroisses sur tous les habitants non privilégiés. Elle se divise en plusieurs branches qui partent de la même source. Le *gros de la taille*, le *taillon*, le *brevet*, la *capitation* et *impositions accessoires* et *chemins*, sont autant d'articles qu'on pourroit comprendre sous une seule dénomination ; mais ne disputons pas pour des mots. Discutons plutôt si la méthode qu'on suit pour *l'assiette* et la *perception* est la plus courte et la meilleure. Quatre collecteurs sont nommés à cet effet par le syndic, partent d'ici pour aller au Mans, distant de quinze lieues, *asseoir* la taille par devant ces Messieurs qui ne connaissent notre paroisse et ses habitants que de nom. S'il survient quelques difficultés ou quelques procès, c'est encore à eux qu'on s'adresse pour les résoudre ou les juger. Outre les frais qu'une telle démarche entraîne et qui retombent toujours sur le général, les collecteurs ont en main les intérêts de leur compatriotes, qui n'étant point sur le lieu pour les défendre, succombent ordinairement et finissent par payer. Tous les hommes ne sont pas animés de cet esprit de justice si nécessaire dans une pareille opération. C'est là que ceux à qui il manque peuvent impunément favoriser leurs parents et amis aux dépens de ceux à qui ils veulent du mal ou de qui ils n'attendent point de bien, du fermier étranger et du propriétaire quand ils ne craignent plus que son tour venant, il ne puisse

s'en vanger. Nous appuierions au besoin ceci sur des faits arrivés cette année dans notre paroisse. Les assemblées provinciales ne pourroient-elles pas remédier à cet abus, si l'on juge que c'en soit un ? Munies de pouvoirs suffisants à cet égard, elles les communiqueroient aux différentes municipalités, qui choisissant, s'il étoit mieux, pour y coopérer avec elles, un nombre des autres principaux habitants, se chargeroient d'imposer, de veiller à la perception et même d'en répondre. En rendant compte exactement à ces Messieurs soit directement, soit par les bureaux de district, de toutes leurs opérations, qu'auroit-on à craindre ? Nous pensons que douze ou vingt habitants, plus ou moins, suivant l'étendue, appelés à cette commission par la voix publique, ne seroient pas dans le cas de faire aucune injustice. Eh ! s'il étoit possible de faire parvenir les impôts à leur destination sans qu'ils passassent par les mains de gens qui achètent bien cher le droit de se faire payer pour toucher les deniers royaux, que de frais épargnés en gros et en détail ! C'est toujours au nom de M. le Receveur qui le presse que le collecteur fait exécuter le malheureux qui ne lui donne pas d'argent pour la taille parce qu'il en a besoin dans ce moment pour vivre lui et sa famille. M. le Receveur fait faire les frais ; par fois le collecteur en profite, et le pauvre peuple les paye. Nous avons cru il y a quelques mois toucher à l'instant où nous verrions réaliser ce projet ; nous l'espérons, c'est-à-dire que nous le désirons. Au reste si l'on craint qu'il soit dangereux de l'essayer, il est d'autres moyens qui conduiroient à la même fin.

Gabelles.

Mais nous ne sommes pas encore quittes de toutes les charges que l'on nous impose. Une denrée que la nature elle-même a si libéralement donnée vient lever une autre espèce de taxe, et achève de ruiner les habitants des campagnes sans épargner ceux des villes. On voit aisément que c'est des gabelles que nous voulons parler. Le sel, devenu nécessaire aux grands comme aux petits, à moins qu'on ne veuille condamner ceux-ci à manger leur pain trempé seulement de la sueur de leur front, le sel qu'on trouve en si grande abondance dans quelques unes de nos provinces, qu'elles peuvent à un prix médiocre en fournir aux autres, on nous le vend au poids de l'or.

Si les sommes immenses que cette marchandise produit étoient versées directement dans les coffres royaux, et destinées pour subvenir aux besoins de l'État, à Dieu ne plaise que nous prissions la liberté de nous en plaindre. Mais, quand on les voit détournées pour payer soixante mille fainéants nommés *employés des gabelles*, qui ne font que piller le paysan et qu'on appelle à juste titre la vermine de l'État ; quand on en voit une partie faire rouler carrosse à M. le Directeur dans la ville qu'il habite, et fournir en profusion de quoi alimenter le luxe de M. le Fermier-Général qui s'enrichit aux dépens du peuple, cela fait faire de sérieuses et tristes réflexions au pauvre laboureur qui vient de vider sa bourse entre les mains de M. le Receveur du grenier. Il est inutile de rappeler les funestes effets qu'a produit cette manière de débiter le sel, de le vendre à

un tel prix et de forcer d'en acheter ceux même qui n'en ont pas besoin. Il n'est point d'homme sensible qui n'ait entendus les cris de ces malheureux confondus avec une foule de criminels, pour avoir souvent empêché leur famille de mourir de faim en exerçant le *faux-saunage*, et tollis quelques droits à la compagnie, mais qui ne peuvent ni ne doivent être mis en compensation avec la liberté et l'honneur d'un homme. C'est à ces abus qu'obviroit la vente libre du sel. On a prouvé assés de fois que le roi y gagneroit ; et personne n'ignore quel bien il en résulteroit pour son peuple. On nous dispensera d'indiquer aucun moyen pour cet effet. C'est encore à l'assemblée provinciale que nous avons recours, persuadé que ce projet si généralement désiré une fois adopté, elle prendra conjointement avec les autres les plus prompts et les meilleurs (*sic*).

Routes.

Nous avons dessein de dire un mot des grandes routes faites et à faire. Mais nous rapelant que l'on a dû remettre l'an dernier un mémoire à ces Messieurs de l'Assemblée du Mans qu'on nous avoit communiqué avant de l'envoier, dans lequel nous avons trouvé de bonnes vues pour prévenir et remédier aux abus qui se commettent à cet égard, nous n'avons rien à y ajouter ; s'il en est question, il existe encore. Nous dirons seulement que notre paroisse partagée par la rivière de Mayenne, n'a de communication que par plusieurs planches en bois que les grandes eaux ont en quelque façon détruites depuis plus d'un an et dont les passages sont dangereux. Le

seigneur dit que ce n'est pas à lui à les faire racomoder ; les rivagers n'ont pas le moyen et elles restent toujours dans le même état, sans que nous sachions à qui nous adresser. Mais ce n'est peut-être pas ici le moment d'en parler. S'il est distribué des travaux de charité comme autrefois, peut être en obtiendrons-nous.

Passons à un objet plus intéressant. Il ne suffit pas de soulager, s'il est possible, une partie du peuple; il en reste une autre qu'il faut nourrir. L'orphelin, l'infirme, le vieillard nécessiteux, sont autant d'infortunés qui attendent de leurs frères les riches de quoi pourvoir à leur subsistance. Il n'est point ou fort peu de cantons où l'on n'en trouve plus ou moins. Le notre et en particulier notre paroisse en fournit beaucoup. Quand sur huit cents habitants on compte plus de deux cents pauvres mendiants ou pauvres honteux, on peut croire que les autres ne sont pas à leur aise, et que les ressources pour remédier à ce mal sont bien médiocres. Examinons un peu cet article. Le revenu de la cure peut se monter *bon an mal an* à environ douze cents livres. Est-il possible qu'avec cette somme un pasteur obligé de vivre, de nourrir et payer son vicaire, puisse, quelque charitable qu'il soit, donner des secours à tous ceux qui en ont besoin? Pourquoi, dira-t-on, une paroisse d'une assez grande étendue quoique le terroir n'en soit pas bon, ne produit-elle qu'un si mince revenu? C'est que MM. les religieux de l'abbaye de Saint-Vincent du Mans y sont possesseurs des deux tiers à peu près des dixmes grosses et menues et d'un domaine considérable. Sans doute ils ont l'attention de faire des aumones à

proportion de leurs biens dans les endroits où ils sont situés. Jamais, du moins dans notre paroisse. Ils ont celle de les affermer le plus cher qu'ils peuvent ; mais lorsqu'il s'agit de donner, ils sont trop éloignés pour entendre les gémissements des pauvres et leur procurer les secours nécessaires, ce qui leur seroit si facile vu les richesses dont ils jouissent. Le cultivateur qui voit sans peine la dixième partie du fruit de ses travaux passer entre les mains du pasteur zélé qui l'instruit de sa religion et de ses devoirs, qui le console dans ses afflictions, le visite quand il est malade, ne laisse qu'avec un extrême déplaisir enlever le même tribut par des gens qu'il ne connoit que par leur exactitude à se faire payer et non par leurs bienfaits. Si le superflu des revenus des biens ecclésiastiques est en quelque sorte le patrimoine des pauvres, s'il devoit au besoin être employé à des établissemens avantageux au public tels qu'hopitaux, fondations pour des maîtres et maîtresses d'école dans les campagnes, etc., mais il ne nous est peut-être pas permis d'aller si loin. Au reste nous avouons que nous avons eu tort de parler contre les prieurs et les prieurés, quand ils nous auront prouvé de quelle utilité ils sont ou peuvent être.

Nous formons des vœux pour que les bureaux de charité établis avec tant de succès dans quelques villes de cette province et surtout dans la capitale, viennent le plutôt possible, porter leurs secours au fond des campagnes. En augmenter le nombre, en en créant partout où il y aura lieu, c'est peut-être la meilleure voie pour détruire la mendicité. Ceux qui auroient la force de travailler

aidant à nourrir ceux qui ne l'auroient plus ou ne l'auroient pas encore, les uns se trouveroient guéri de la fainéantise sans avoir recours au pénible moien usité en Hollande, et les autres soulagés dans leur misère. Nous espérons beaucoup en la bonté paternelle du monarque digne héritier du throne de Henri Quatre, ainsi qu'en le zèle et les talens de ceux qui auront l'honneur d'être désignés par les Etats généraux de la province pour la représenter aux Etats généraux du royaume.

Fait et arrêté par les notables habitants de la paroisse de Saint-Calais-du-Dézert, en l'assemblée générale tenue à cet effet au lieu accoutumé le six mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, et ont signé :

Signé: Julien DELOGÉ, FLEURY, F. QUENTIN, Pierre GREGOIRE, M. BLANCHET, HOUSSIÈRE, P. BIENVENU, L. DELOGÉ, J. BARBIER, M. FOURNAGE, Julien LEMARCHAND, J. LEBRETON, J. BARBIER, René HERVÉ, Julien BEAUMONT, LOUIS LEBERT, René BLANCHET, F. BLANCHET, Jean BEAUMONT greffier.

Careilles (Mayenne).

En vertu de l'ordonnance envoyée à Carelle par Monsieur le Lieutenant général du Mans pour la convocation des États généraux, il nous est enjoint de faire passer une note sur ce qui nous semble être absolument deffectueux en cette ditte paroisse, scavoir : que la Gabelle en tretien par le faux-saunage une très-grande quantité de jeunes gens, qui sont adonnés au libertinage, dont l'origine ne provien que de la contrebande, qui s'occuperoient à différents états et oteroient l :

douleur à leurs pères et mères de voir leurs enfants flétris et très-souvent condamnés aux galères, ce qui deshonne plusieurs familles de ses pays cy. Il seroit avantageux que l'on fit la suppression de cette malheureuse partie, qui d'ailleurs outre les accidents funestes qu'elle entraîne avec elle, entretient dans la fainéantise une infinité de commis qui pourroient être propres à différents métiers très lucratifs pour l'État.

Cette paroisse étants surchargée de taxe royale en comparaison de beaucoup d'autres circonvoisines, et ce par la quantité d'environ un quart de maisons dont les locataires ne payent pour ainsy dire rien, étant logés dans des cabannes, n'occupants aucunes terres et en mauvais fond, les habitants peu aisés de cette paroisse trouveroient une très grande consolation de payer à leur Monarque une somme qui leur seroit taxé en proportion du revenu du royaume.

Signé : Louis BROU, greffier, M. LEFIZELIER, syndic, P. COYET, J. DUDOMAIN, F. LERONT, J. TROHEL, G. LEBOULENGER, F. QUINTON, GUERRIER, M. LAUMAILLÉ, J. COURTAIS.

Ceaucé (Orne).

Plaintes, remontrances et doleances de la paroisse de Ceaucé au Maine, présentée par ses députés sous signés.

Les habitans de la dite paroisse supplient Sa Majesté et les États-généraux :

1^o De vouloir bien accorder la suppression de tous privilèges.

2^o Que les nobles et les gens de main-morte soient assujettis aux mêmes impost que les autres sujets du Roy.

3° Que la gabelle soit supprimée à cause des meaux et malheurs trop connus qu'elle cause, particulièrement en la ditte paroisse de Ceaucé, ou treize employers y compris le capitaine, occupent des habitations qui ne payent aucunes impositions et qu'il serait à souhaiter que le sel fut marchand ainsi que les autres denrées. Il en résulterait mille avantages et entre autres parce qu'il occuperait plusieurs citoyens par le commerce qu'ils en feroient, qu'il satisferoit les premiers et indispensables besoins et qu'ensuite on en améliorerait la terre et on engraisserait les bestiaux.

4° Que M. l'evêque a les deux tiers de la paroisse en dixmes lesquelles sont affermée au sieur curé de la paroisse qui ne paye point d'impôt et qui dans une autre main payerait un taux considérable. M. l'evêque ignore sans doute les besoins des pauvres de la paroisse qui sont en grand nombre, puisque jamais il ne leur a rien donné.

Les dixmes se persoivent si rigoureusement que l'on dixme sur la semance et les pailles, ce qui porte un préjudice notable à l'agriculture.

Que les garennes qui sont en grand nombre à Ceaucé soient détruites; à cause des ravages que les lapins cause sur la moisson qui n'est jamais abondante à cause de la mauvaise qualité du terrain qui est très frest et mouillé et que l'on ne peut faire produire qu'à force engrais, qui coute considérablement, et que malgré cette dépence et les travaux des colons la brière y domine toujours. Qu'il y a un tiers de la paroisse en brière et en rochers qui ne sont point susceptible de cure.

Que l'argent qu'il paye pour les grandes routes soit employé pour la route ancienne d'Ambrières à Domfront qui est très-mauvaise, et qui est le débouché du pays.

La suppression des banalités des moulins à cause de la mauvaise foy des meuniers qui prennent pour leur droit de mouture à discrétion et de la difficulté qu'il y a de constater leur fraude. Cette suppression ne peut porter de préjudice aux propriétaires des moulins parce que s'ils choisissent des honnêtes gens pour leurs meuniers, ils auront plus de pratiques et que les meuniers, à l'exemple des boulangers se piqueront d'émulation pour que le public soient... (*sic*).

Qu'en aucun cas les curés ny autres privilégiés, ne puisse prendre de dixmes ny faire rien valoir sans être imposés.

Que sur le certificat des plus notables habitants de la paroisse, les mauvais sujets qui si trouvent et qui s'étudie à choisir les ténèbres pour insulter et maltraiter les habitans soient envoyés au dépôt.

Qu'il soit permis l'exportation des eau de vie de Normandie dans le Maine.

Que tous les bénéfices et monastères soient convertis en hopitaux, infiniment plus utile que les bénéficiers qui ne rende aucun service à l'État.

Que tous les impost soient convertis en un seul.

Que les seigneurs propriétaires de rentes en grains soient tenus de se contenter du grain ceuilly dans les pièces sujettes aux dittes redevances.

Que pour toutes demandes on soit tenu de se

servir de l'huissier le plus proche du débiteur pour éviter à frais.

Que les formalités de la justice tant au civil qu'au criminel soit simplifiée et que les procès soient jugés plus promptement.

Que les procureurs fiscaux sur les lieux soient tenus de ce charger gratuitement de la cause des pauvres tant en demandant que deffendant, sur le certificat des notables de la paroisse, par ce que le misérable est accablé par les riches sans trouver de deffence.

Que les reparations des presbiteres soient faites ou du moins qu'il soient bien entretenus.

Que le curé paye leurs sacristes et le blanchissage du linge des sacristie sans qu'ils puisse rien demander à la fabrique.

Fait et délibéré à Ceaucé, le sept février mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : LE GÉNISSEL, Jean MARTEL, FAVERIS, Jean GAUBERT.

Célerin-le-Géré (Saint-).

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitans de la paroisse de Saint-Célerin-le-Géré qui sera porté par leurs députés à l'assemblée particulière du tiers état qui doit se tenir au Mans le neuf Mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Article 1^{er}.

Pénétrés de la plus vive reconnaissance des marques de bonté paternelle que le monarque vient de donner à ses peuples en faisant la convocation des États généraux du royaume, désirée depuis longtemps, dont doit naistre le bonheur de

la nation, la restauration des finances et la réforme des abus dans toute les parties de l'administration, nous chargeons nos députés de se joindre aux membres de l'assemblée afin que nous portions au pied du trosne nos très-humbles remerciements. Nous croirions manquer à ce que nous devons à notre conscience à l'invitation et à la confiance de Sa Majesté, si nous ne coopérons pas autant qu'il est en nous à reformer les abus qui causent les maux de l'état et affligent le cœur de Sa Majesté.

Article 2.

Nous croyons qu'il est intéressant pour la nation et le soutien de la monarchie que le tour périodique de l'Assemblée des Etats généraux soit accordé à un temps fixe et déterminé.

Article 3.

Nous sommes d'avis qu'il ne doit être établi aucuns impôts qui n'ait été consenty par les États généraux. Ils ne se refuseront sans doute jamais à ce qui sera nécessaire aux besoins de la nation et pour soutenir son bonheur. Et que le ministre des finances continue ainsy que le roy l'a annoncé a donner tous les ans un état de son administration,

Article 4.

Nous croyons qu'il est juste que les impôts soyent repartis avec égalité sur tous les biens fonds du royaume possédés tant par les nobles que par le clergé et les gens de main-morte sans aucune distinction de propriétaire.

Article 5.

Dans la première assemblée des notables le Roy a anéanti la gabelle. La bonté de son cœur a gémy sur les maux qu'entraîne cet impost désastreux et a désiré qu'on s'occupe des moyens de substituer à cette calamité une subvention moins onéreuse. Nous croyons répondre aux vues bienfaisantes de Sa Majesté, en disant qu'il est absolument nécessaire au soulagement du peuple, au soutien de l'agriculture, à la nourriture des hommes et des bestiaux, que les États généraux s'occupent essentiellement de cet objet. Il a été observé avec raison dans l'assemblée des notables que la gabelle ajoute aux autres fléaux, dont elle est l'origine, une guerre intestine dans l'État, la perte d'un grand nombre de citoyens, la ruine de beaucoup d'autres et que sa perception emploie beaucoup d'hommes qui pourroient estre occupés utilement pour le bien de l'Etat.

Article 6.

Nous croyons qu'il est très-avantageux pour la province du Maine qu'il luy soit accordé des états provinciaux dans lesquels on travaillera à une répartition égale des impôts; ou dans les maisons de villes les plus prochaines, dans lesquelles seroient nommés une quantité suffisante d'officiers, jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté de nommer des officiers en titre d'office, lesquels seroient autorisés à asseoir la répartition des impôts avec les députés des paroisses nommés à cet effet. Nous croyons en outre qu'il seroit très utile de faire la perception des impôts à moind-

dre frais possibles et à faire verser les fonds directement dans le trésor royal. Que les États de la province soient chargés de l'entretien des grands chemins, et qu'il soit fait des chemins de bourg à ville, de largeur suffisante pour faciliter l'exportation des marchandises qui se vendent dans les marchés. Que les dits états de la province soient chargés des autres affaires publiques ainsy qu'il se pratique dans les pays où il y a des états établis.

Article 7.

Nous sommes convaincus qu'il faut pour le bien de la religion conserver l'état ecclésiastique et aux membres qui le composent toute la protection, le rang et les honneurs deus aux ministres des autels ; et nous pensons que pour prévenir es discussions presque continuelles entre la plupart des curés de campagne et leurs paroissiens, et oster les causes de jalousie et peut être de mépris que la différence de revenu occasionne entre les curés, il seroit nécessaire de pourvoir à la subsistance légitime des dits ecclésiastiques qui desservent les paroisses par une pension convenable qui pourroit estre prise sur les dixmes. Il seroit nécessaire que tous les vicaires et tous les prestres attachés aux paroisses eussent une pension raisonnable prise sur les mesmes dixmes. Cette subsistance assurée les mettroit en état de ne plus aller à la quête, qui est une surcharge d'impost et de n'avoir plus besoin de retribution pour les fonctions d'un ministère qui seroit aussi gratuit que pur et sacré. Le surplus du revenu des dixmes seroit pour le profit de Sa Majesté.

Article 8.

Nous pensons qu'il est nécessaire de s'occuper de l'éducation de la jeunesse et que, pour en procurer les moyens, les collèges soient multipliés et établis dans les principales villes de province et pourvus de bons professeurs, et qu'il soit placé dans les paroisses des maîtres et maitresses d'écoles capables d'instruire. L'ignorance, dans laquelle est plongée une grande partie du peuple, ne peut qu'engendrer la superstition dans la religion, des mauvaises pratiques dans l'agriculture, la décadence des arts. Nous croyons que les fonds nécessaires pourroient estre pris sur plusieurs maisons religieuses abandonnées faute de sujets, tels que sur les fonds du prieuré de notre paroisse et de celui de la paroisse de Tuffè et sur le superflus des autres.

Article 9.

Nous pensons qu'il est nécessaire de s'occuper d'une reformation dans la jurisprudence qui, en abrégant les procédures, rendra la décision du procez plus prompte et en diminue les frais. Il seroit nécessaire de supprimer toutes les juridictions seigneuriales et de créer des justices royales dans les endroits où il y a foires et marchés. La justice s'y rendroit plus promptement et par ce moyen l'abus des appels multipliés cesseroit. Il seroit encore nécessaire de faire une reformation sur le droit du controlle et sa perception qui étant très compliquée occasionne beaucoup de procez entre les régisseurs et les parties et gesne la rédaction des volontés des citoyens dans celles de leurs affaires sujettes à ce droit.

Article 10.

Nous croyons essentiel que les états généraux insistent sur la nécessité de pouvoir traduire devant la nation les ministres du Roy, en cas de prévarications.

Article 11.

Nous souhaitons ardemment que tous les droits qui se perçoivent en nature sur les denrées qui entrent dans les marchés des campagnes et sont exposés en vente sous les halles ou ailleurs soyent anéantis. Sa Majesté n'y perdra rien, parce que ces impôts, qui enlèvent au cultivateur au moins la seiziesme partie de leur récolte ne profitent qu'aux seigneurs qui presque tous ne sont pas autorisés à les lever.

Article 12.

Nous croions que les lots et ventes auxquels les ventes d'immeubles sont sujettes devroient satisfaire l'intérêt des seigneurs; et il seroit un grand avantage qu'on les privast du droit de retrait féodal. Cette liberté d'enlever aux acquéreurs un héritage qui leur convient et qu'ils ont pris bien de la peine à se procurer, gesne le commerce de biens, le déprécie même au moins d'un tiers dedans la mouvance de certains seigneurs.

Article 13.

Nous désirons ardemment que les offices de Jurés-priseurs vendeurs de meubles soyent entièrement suprimés, comme gesnant absolument la liberté des citoyens et occasionnant la ruisne presqu'entière des familles et surtout des mineurs, qui par ce moyen deviennent le fléau de la nation.

Article 14.

Il seroit aussi à désirer que les fiefs possédés par les seigneurs de main-morte retournassen au domaine de Sa Majesté, pour estre vendus à son profit et le prix en provenant estre employé à l'acquittement des dettes de l'État.

Article 15.

Il seroit aussi nécessaire qu'il y eust dans la province qu'une seule mesure et une seule aulne. Cela eviteroit une infinité de procez que la différence des mesures et aulnes occasionnent journellement.

Article 16.

Nous observons que sui sept cents habitants de cette paroisse, soixante chefs de famille sont à la mendicité sans aucun secours, la cure étant à portion congrue, le prieur étant seul décimateur dans notre paroisse. Il conviendroit de pourvoir à leurs subsistance par une somme d'argent ou blé prise sur les dixmes.

Article 17.

Nous observons que le prieur de Saint-Célerin, les dames de la Visitation du Mans, les religieux de Saint-Vincent de la ditte ville, les religieux de Tyronneau, le titulaire de la chapelle de la Vannerie, le collègue et les pauvres de la paroisse de Torcé possèdent les deux liers de laditte paroisse et ne payent aucune taille pour les prés, vignes et bois qu'ils font valloir, ce qui occasionne au reste des habitants la surcharge de cet impost que si il étoit suporté par égalle proportion entre les dits habitants et les dits gens de main-morte,

diminueroit considérablement la part de chacun des contribuables roturiers imposés à la taille; que ces mesmes gens de main-morte ne payent aucuns vingtièmes pour raison de biens qu'ils enlèvent aux cultivateurs au moins ces impôts qui possèdent dans cette paroisse ce qui rend encore cet impost plus à charge au reste des habitans.

Article 18 et dernier.

Nous observons enfin que Madame la comtesse de Sourches est propriétaire et fait valloir environ soixante arpents de bois taillis et sapins et qu'elle ne paye aucune taille pour raison des dits bois; ce qui devient encore une surcharge pour cet impost à la paroisse.

Fait et arrêté le présent cahier devant nous Joseph Payen de la Thuillerie, avocat en Parlement, conseiller du Roy et de Monsieur, leur procureur au siège du grenier à sel de la ville de Bonnetable, y demeurant, par nous Jacques Belardent procureur syndic de la ditte paroisse, François Blot procureur de fabrique, René Blot bordager, Jacques Blin aussi bordager, René Cabaret bordager, Mathurin Blin père laboureur, Mathurin Blin fils aussi laboureur, Hilaire Papillon laboureur, Severin Provost laboureur, René Provost maréchal, Mathurin Bureau bordager, Marin Regouin bordager, Julien Garnier bordager, François Le Noir bordager, Michel Bezard bordager, Jacques Torché bordager, Jacques Miette bordager, René Miette laboureur, André Fourmy bordager, Vincent Brette bordager, Pierre Buron bordager, Pierre Richard journalier, François Dreux laboureur, Louis Geslen bordager, Fran-

çois Fresnel meusnier, Jean Courtois journallier, Denis Gasnier journallier, Denis Pineau bordager, Pierre Maillet bordager, Jacques Le Bretton bordager, Louis Baudry bordager, Pierre Gaultier boullanger, Pierre Péan bordager, Jean Froger bordager, René Le Mée tisseran, Pierre Péan l'ainé charpentier, Claude Bontemps jardinier, Denis Gasnier l'ainé journallier, Julien Mortier bordager, François Busson laboureur, François Le Mée tisseran, Jacques David bordager, François Rouault bordager, Jean Garreau bordager, François Goutard bordager, Louis Derouin journallier, Marin Vavasseur bordager, Jean Lauger cordonnier, Mathurin Maillet bordager, Julien Boullay laboureur, François Fontaine laboureur, François Blanchard bordager, Pierre Pierre garde, Robert Verger cuisinier, Jacques Le Comte maréchal, Jean Lebesle laboureur, Mathurin Maloiseau boucher, et plusieurs autres habitans qui ont signé avec nous fors ceux qui ont déclarés ne savoir, enquis.

Signé : P. PÉAN, M. BLIN, P. MAILLET, Julien BOULAY, J. BELLARDANT, sindiq, L. DEROUIN, Severin PROVOST, P. BURON, René PROVOST, A. FOURMI, Jean LAUGÉ, F. BLOT, M. MAILLET, F. LENOIR, M. BLIN, LOUIS BAUDRY, F. DREUX, R. MIETTE, LOUIS GELIN, Jean DREUX, R. LEMÉE, Pierre PIERRE, G. POHU, Claude BONTEMPS, F. LEMÉE, J. GAUTIER, J. HUBERT, R. VERGER, DENIS GANIER, P. PÉAN, Jean-Jacques LAMIER, P. GAUTIER et J. PAYEN DE LA THUILLERIE.

Cérans.

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitans de la paroisse de Cérans.

1^o Le premier de tous les abus est la multiplicité des impôts, la manière de les percevoir et la dépense qu'occasionne leur perception.

2^o Les tailles, capitations, etc., ne tombent ordinairement que sur l'indigent, qui est grévé par les receveurs et collecteurs, sans égard à sa misère.

3^o A ces impôts il faudrait en substituer deux autres : le premier l'impôt territorial, le second celui personnel, qui seroit proportionné au rang et à la fortune de chaque individu.

4^o Que ces impôts qui ne pourroient être établis que par les États-Généraux, seroient versés directement dans une caisse nationale, dont il ne pourroit être tiré la moindre somme, qu'elle n'eût été jugée nécessaire par lesdits états, ou une commission intermédiaire et permanente.

5^o Qu'à cette fin lesdits États-Généraux seront établis d'une manière stable et à perpétuité, dont la tenue périodique sera déterminée.

6^o Qu'il sera établi des états provinciaux et une commission intermédiaire, également permanens, qui auront la direction, la surveillance et la distribution des impôts, dont ils seront comptables vers lesdits États-Généraux, qui ne pourront consentir aucuns emprunts, prorogations, sans la participation de la nation assemblée.

7^o Il est nécessaire et même indispensable de connoître le déficit actuel des finances de l'État ; en combien d'années il peut être payé, et faire un rolle de la somme qui sera pour ce nécessaire, à laquelle en sera joint un autre pour les cas imprévus. Alors les deux impôts, dont est question, seront indistinctement supportés par les trois ordres ne proportion de leur rang et fortune.

8° Une armée de gardes, de commis et d'employés pour les désastreux impôts du sel, des entrées, du vin, du tabac, des huiles, des cuirs, etc., arcillent sans cesse le peuple par leurs visittes journallières et frauduleuses.

9° Dressent des procès - verbaux qui vrais ou faux sont toujours accueillis, les financiers ayant leurs juges et voix qu'ils payent.

10° Il en est de même des controlles, insinuations et centième denier, et des francifiés, dont la perception arbitraire est aussy révoltante qu'exorbitante.

11° Supprimer entièrement les gabelles, réformer la manière de percevoir les droits des aides, et établir un moyen fixe et stable de percevoir les droits de controlle, insinuation, centième denier, etc.

12° Autre abus vient de l'inégalité dans la répartition des impôts, en ce que les nobles, les ecclésiastiques et une foule de privilégiés ni contribuent pas.

13° Que ces deux classes les suportent indistinctivement avec le tiers état.

14° Autre abus encore est de ce qu'ils retirent des mains du cultivateur des terrains immenses pour former des avenues, des parcs, etc., que le faste et la vanité inventent, qui ne sont sujets à aucuns impôts, et de ce qu'ils font valloir le restant de leurs terres, dont l'impôt en entier tombe sur le malheureux.

15° Il est indispensable que tous ces terrains soient sujets aux impôts, de même que s'ils étoient cultivés.

16° Les hauts justiciers vont plus loing, certains

se prétendent propriétaires des arbres qui longent les routes de bourg à bourg, etc.

17° Leur droit de chasse est également un abus. Ils courent avec chiens et chevaux dans les ensemencés, qu'ils écrasent et renversent.

18° Ils fouragent leurs sujets, par l'acquiescement des cens et rentes qui leur sont dus, qu'ils affectent de ne demander que tous les vingt ou trente ans.

19° Leurs feudistes qu'ils ne payent point, vexent leurs sujets.

20° Et leur justice qui ordinairement n'est exercée que par un homme éloigné ou ignorant ne décide point les affaires ou les décide mal.

21° Les droits de chasse accordés aux seigneurs personnellement et pour leurs gardes sur leurs propres domaines.

22° Déclarer les riverains des chemins chargés de leur entretien et seuls propriétaires des arbres.

23° Les seigneurs autrefois chargés des frais de la guerre et d'y mener leurs vassaux, en étans aujourd'uy déchargés, doivent être privés de leurs droits féodaux pécuniaires.

24° Et leurs justices supprimées.

25° Les bons, pensions et gratifications qu'on arrache de la bonté du roy, les réunions fréquentes qu'on fait faire de gros domaines à ceux de la couronne et les échanges se prélevant sur les mpôts, c'est par conséquent le peuple seul qui paye toutes ces dépenses inutiles.

26° Empêcher tous les abus, à moins qu'ils ne soient justifiés indispensables.

27° Examiner lesdites pensions, rayer celles qui ne sont point méritées et réduire les excessives.

28° La vénalité des charges de toute espèce est un abus.

Les supprimer, ne les accorder qu'au mérite.

Les formalités de justice sont trop dispendieuses, les lois trop entortillées, les frais trop multipliés, les sièges mal arrondis et les codes civil et criminel blessent l'humanité.

29° Arrondir les présidiaux et sénéchaussées et les paroisses entières, pour éviter les contentions de fief, restreindre les formalités de la justice, abrégér toutes les écritures grossoyées, fixer un terme pour la durée des procès, réduire l'ordonnance civile, reformer le code criminel, permettre aux accusés de prendre un conseil et d'être admis à leurs faits justificatifs.

30° Les entrées sur les marchandises et les maîtrises sur les artisans sont des abus qui ruinent le commerce et étouffent les talens de l'artiste.

31° Supprimer tous droits sur le commerce, reculer les barrières jusqu'aux frontières et abolir toutes les maîtrises.

32° Les baneroutes écrasent le commerce et sont presque toujours franduleuses.

Sévir contre eux et les punir suivant l'exigence des lois.

33° Les commissaires départis sont ordinairement des despotes, coûtent beaucoup à l'État, et ne s'occupent qu'à soutenir et favoriser le fisque.

Ces abus n'auront plus lieu au moyen de ce que les impôts seront directement versés dans les coffres de Sa Majesté.

Le fisque étant détruit, les intendans doivent l'être.

Les milices ne grèvent que le peuple, dévastent les campagnes et les astelliers.

Les supprimer à moins qu'il n'y ait nécessité absolue.

35° Les habitans des villes ont été privés d'élire leurs officiers municipaux, en rendant ces places venalles.

A ce moyen, cette administration est mal faite.

36° Les ordres mendians sont une sorte d'impôt fort onéreux.

Les supprimer et mettre les membres chez les religieux riches.

37° Faute d'hôpitaux généraux dans les provinces, les orphelins, les vieillards, les infirmes, les insensés, les fous sont abandonnés et périssent faute de secours.

38° Autoriser les villes à prendre les maisons desdits ordres mendians pour y retirer tous ces gens là ; à ce moyen, la mendicité se supprimera d'elle même.

39° Obliger tous les administrateurs desdits hôpitaux d'observer les règles prescrites par la déclaration de 1698. Destiner les revenus des économats à l'entretien et augmentation desdits hôpitaux.

40° Souvent l'apàs de la fortune a fait surprendre à la religion de Sa Majesté des lettres de cachet qui ont privés l'Etat de sujets préteux.

Les supprimer, fors celles qui tendent à conserver les moiens et la réputation des familles, même ne les accorder que d'après la justification des faits avancés.

41° Dépouiller tous les gens de main-morte des droits honorifiques et de leur féodalité.

Les vendre pour acquitter leurs dettes ou celles de l'État.

42° Obliger tous les évêques et abés à la résidence, sous peine de la privation du tiers de leur revenu, applicable auxdits hopitaux.

43° Permettre le remboursement des rentes fontières suivant l'évaluation qui en sera faite.

44° Réunir les prieurés-cures aux cures et autres bénéfices; abolir toutes les dixmes et rendre les biens aussy libres que les personnes.

45° Restreindre les pouvoirs ministériels à leur seule administration; qu'ils en soient chacun responsables.

46° Enfin que le tiers état soit ainsi que les nobles admis au service et grades militaires et aux places de magistrature dans tous les tribunaux et parlement.

47° Que les grandes routes qui sont aujourd'hui plus mal entretenues que jamais, le soient par cantonnement de paroisses, comme par le passé, et le plus en proximité de chacune desdits paroisses.

Qui sont tant qu'à présent toutes les plaintes, doléances et remontrances de nous habitans de cette paroisse de Cérans.

Fait et arrêté entre nous tous dits habitans ce quatre mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : M. LEBLED, Jean GUICHARD, P. CORNU, LOUIS LANDAIS, HENRY COSSET, P. FOURNIER, Pierre DUPRAT, Jacque DAVID, Jean GUIARD, M. TOUCHARD, Jacque GARREAU, Joseph BOUGARD, S. CHAUVIN, SIMON DEROUARD, J. JAMINsindic, J. GUERIN, LOUIS

BIZERAY, A. FOUCQUÈRE, René LEFEUVRE père
R. LEFEUVRE fils, SALMON.

Chailland (Mayenne).

Cahier de doléances, plaintes et remontrances
des habitants de la paroisse de Chailland au bas
Maine, district d'Ernée.

DOLÉANCES PARTICULIÈRES.

ART. 1^{er}. — Le nombre des pauvres est si considérable dans la paroisse que sur deux cens soixante-seize feux dont elle est composée, notre charitable pasteur, en 1787, a distribué ses largesses à cent quatre-vingt-trois chefs de famille. La paroisse est en très mauvais fonds, garnie de fougères et bruières, parsemée de landes, de montagnes, de pierres, cailloux et rochers de formes prodigieuses. On y compte jusqu'à douze cens journaux de mauvais taillis, onze cens journaux de landes particulières et quatre à cinq cens journaux de landes communes. Tout ce vaste terrain, qui ne produit rien et dont on ne peut tirer aucun parti se trouvant répandu dans les différens cantons de la paroisse, assure bien la mauvaise qualité du sol. La chaleur en l'été fait périr les semences des pièces labourables sur les montagnes; le froid et les eaux détruisent les ensemencés dans les valons, ainsi les récoltes ne donnent en tous temps que de faibles espérances. Les gorges des montagnes étant fort étroites, les parties préasses son de faible étendue et le foin est fort rare; on ne peut donc avoir que les bestiaux nécessaires du labourage. Il ne se fait aucune espèce de commerce dans la paroisse. Les calamités des temps

passés, les épidémies sur les habitants, la mort des principaux cultivateurs, les pertes des bestiaux, la surcharge des impôts, la pauvreté quasi universelle des habitants, ont occasionné un découragement total; à peine y compteroit-on dix laboureurs qui cultivent leurs fermes convenablement. La force manque; la détresse accompagne cet assoupissement léthargique sans espoir de s'en relever. Le propriétaire, épuisé par les avances qu'il a faites à son colon, se trouve lui-même dans la gêne. Fatigué des pertes qu'il a essuyé lui-même par la mort ou par l'évasion de son colon, il ne tire de son fond que ce que l'effet du hasard, si l'on peut s'exprimer ainsi, peut luy procurer. Il n'y a donc plus de ressource que dans la diminution des impôts. Il est vrai que cinq ou six cents hommes au service de la forge, ne sachant faire autre chose que leur ouvrage habituel, qui souvent n'est que momentané, sont autant de sangsues qui portent la disette partout. C'est un feu sourd qui brûle insensiblement et comme la terre sous la bruyère.

ART. 2. — Il y a dans la paroisse deux forges à fer qui portent un préjudice notable et aux habitants et à l'agriculture et au commerce. Quand on n'a pas vu de près les opérations préables à la fabrique du fer, on se persuade sans peine qu'une telle manufacture suffit pour vivifier et répandre l'aisance dans le canton où elle est située. Elle produit considérablement au Roy, elle enrichit la nation qui vend à l'étranger l'excédant de la consommation du royaume. Les directeurs de ces sortes de manufactures font presque

tous des profits immenses. Tous ceux qui les approchent et travaillent sous eux doivent en faire aussi à proportion, et toute une contrée doit s'en ressentir ; voilà comme l'on juge ordinairement, et voilà aussi comment on tombe dans l'erreur.

Il n'en est pas de la manufacture du fer comme des autres manufactures : les toiles, par exemple, ne parviennent au négociant en gros qu'après que la matière première a été mise en œuvre par différentes mains qui, outre le prix de leur travail, ont fait un profit dessus. Le laboureur, après avoir cueilli son lin et mis à part sa provision, vend le surplus à celui qui n'en a pas, l'un et l'autre le prépare pour être filé par leurs femmes et leurs enfants. L'hiver est ordinairement le temps où ils se livrent à ce travail, le fil est ensuite vendu au fabriquant, qui, l'ayant mis en œuvre, vend la toile au négociant. On conçoit aisément qu'un pareil commerce peut enrichir tout ceux que le font avec intelligence ou du moins écarter du pays l'affreuse indigence.

La marche d'une manufacture de fer est bien différente. Toutes les matières nécessaires à la fabrique appartiennent au directeur. Le service de la forge occupe environ cinq cens personnes et environ quatre cens chevaux, les uns tirent la mine, les autres coupent le bois, ceux-là font le charbon, ceux-ci le voientent ainsi que la mine, et les derniers font le fer. Ce sont tous gens à la journée; tant fait, tant payé. Tout autre travail leur étant pour ainsi dire étranger, ils dépendent absolument du maître de forge qui est le centre unique où vont aboutir tous les gains qui

peuvent résulter de la manufacture. Aussi vit-il seul dans l'opulence, et la misère la plus noire est le partage de presque tous ceux qui travaillent pour lui. Il faudrait estre sur les lieux pour se faire une idée fidelle de la position de ces malheureux dont, les trois années dernières, nous avons vu jusqu'à cent quatre vingt trois chefs de famille demandant l'aumône et presque tous gens au service de la forge. Si du moins leur détresse n'était à charge à la paroisse que par les secours que la charité compatissante leur accorde en leur faisant du bien, on les plaindrait encore. Mais il en est tout autrement. Cette classe d'hommes se ressent des lieux sauvages qu'elle habite, et leur caractère grossier aiguillonné par le besoin, les porte à toute sorte d'excès. Sans sentimens comme sans propriété, ils ne se contentent pas d'exercer leurs brigandages en cachette, ils ravagent les jardins et vergers en plein jour et à main armée. Ils ne font pas de difficulté de garder à bâton planté quinze ou vingt chevaux dans un pré, même à la veille de la fauche, ni dans un champ d'avoine ou de trefle qui souvent est l'unique ressource du cultivateur pour la nourriture de ses bestiaux. On pourrait en citer plusieurs exemples tous récents. On redoute si fort leur voisinage qu'un bon laboureur ne veut point d'exploitation dans leur canton et qu'un propriétaire est forcé quelquefois de l'affermier au moins malhonnête d'entre eux avec un préjudice considérable.

Il est bien d'autres dommages que les forges occasionnent à une paroisse : chasse, la récolte étant encore pendante ; pesche, avant la coupe

des foins; entretiens des chemins uniquement destinés à la voiture de la mine et du charbon; appas toujours tendu au premier cultivateur dans les voitures, qui se font à l'insçu et au détriment du propriétaire. Voilà bien des désavantages qu'éprouve une paroisse; que reçoit-elle en échange? Rien.

ART. 3. — Quoique la paroisse soit grévée par la quantité considérable des hommes et chevaux au service de la forge dont le directeur ne paye pas à beaucoup près sa contribution légale aux impôts, quoique dans toutes les paroisses circonvoisines il n'y ait pas autant de pauvres qu'en la nôtre, elle est cependant beaucoup plus surchargée d'impôts que les paroisses circonvoisines. Un propriétaire, par exemple, ne paye ailleurs que quinze ou dix-huit livres de principale taille, pendant qu'un propriétaire jouissant du même revenu à Chailland paye trente ou quarante livres; un laboureur ne paye ailleurs que dix à douze livres de principale taille et celui qui à Chailland fait une égale exploitation paye jusqu'à trente et quarante livres.

DOLÉANCES, PLAINTES ET REMONTRANCES GÉNÉRALES.

ARTICLE 1^{er}. — Suppression de la Gabelle et des traites, sauf le remplacement par une imposition moins onéreuse.

ART. 2. — Nomination de huit députés du bas Maine, formant à peu près la moitié de la province, aux États généraux; savoir deux du clergé, deux de la noblesse, et quatre du tiers état.

ART. 3. — Les trois états ne devant former qu'un corps individuel, les suffrages de tous les votants doivent être cueillis par têtes aux États généraux sans distinction ni division de trois ordres, et il ne doit estre fait à l'assemblée générale du Maine qu'un seul et même cahier de doléances communs aux trois ordres.

ART. 4. -- Les trois états devant contribuer en proportion au soutien de la France, doivent estre imposés en proportion, même pour la corvée, et toutes les impositions doivent être communes et individuelles au tiers état, au clergé et à la noblesse, saul la répartition commune à proportion des moyens et facultés de chaque citoyen.

ART. 5. — Pour faire rentrer les landes communes dans le commerce et accroistre l'agriculture, le partage de ces landes dont on ne tire aucun parti doit avoir lieu en la forme la plus simple et la moins coûteuse, sans le concours et le participation des seigneurs, comme censées faire partie des inféodations pour raison desquelles le vassal paye des redevances.

ART. 6. — L'extinction de toute banalité, comme un reste de l'ancienne servitude, même de toutes corvées aux seigneuries, comme préjudiciables à l'agriculture et à l'intérêt public. Même abolition du retrait féodal.

ART. 7. — La faculté d'amortir toutes rentes seigneuriales au denier vingt en prix mitoyen depuis dix ans.

ART. 8. — La liberté de la chasse pour la destruction des bestes préjudiciables à l'agriculture, même de la pesche en les rivières pour l'aliment des cytoyens.

ART. 9. — La réunion aux cures de chaque paroisse des dixmes dont y jouissent des bénéficiers étrangers, ou du moins obligation à ces bénéficiers de consigner chaque année au Bureau de charité de la paroisse le quart et demy du produit tant de leurs dixmes que de leurs autres biens y situés, et, entre les mains de la municipalité, un sixième de leur revenu pour sûreté des réparations.

ART. 10. — L'extinction de la dixme sur les semences de tous grains, parce que chaque décimateur dixmant chaque année sur la même semence, dans dix ans se trouve approprié de la semence entière.

ART. 11. — Simplification de la procédure, abrogation de la forme pour diminuer la longueur et la dépense des procès, avec injonction aux avocats de fournir à leurs parties des reconnaissances en bonnes formes des pièces qui leur seront confiées, et de faire juger chaque affaire dans un an pour le plus tard, le tout à peine d'amende journalière.

ART. 12. — Obligation aux directeurs des manufactures de fer, par exemple, de réparer et entretenir les chemins qu'ils endommagent journellement par le transport des matières, avec garantie et responsabilité personnelle des dommages de toute espèce commis par leurs ouvriers, chevaux et bêtes de harnois à leur service.

ART. 13. — La conservation des administrations provinciales.

ART. 14. — La suppression des charges d'abolissement.

ART. 15. — L'abolition de la vénalité des

charges de judicature, comme n'étantes dues qu'au mérite.

ART. 16. — L'admission du tiers état à tous les emplois honorifiques et profitables du royaume et à tous les bénéfices, avec d'autant plus de raison qu'il est le plus fort soutien de l'état et qu'il contribue dans une proportion beaucoup plus considérable à toutes les charges d'iceluy.

ART. 17. — Demandé encore que tous les cahiers de doléance de chacune ville et paroisse, après la composition du cahier général et commun, sois conservés utilement pour y avoir égard soit en la tenue des états généraux, soit en la tenue des états particuliers de chaque province.

ART. 18. — On se refère aux autres doléances, plaintes et remontrances des villes et autres paroisses de la Province.

Fait et arrêté double au lieu ordinaire des assemblées, après convocation en la forme accoutumée par nous, habitans de la paroisse de Chailland, soussignés, les autres habitans qui ne savent signer présens. Et sera l'un des doubles remis aux députés qui vont être nommés pour l'assemblée générale du Mans, et l'autre restera déposé aux archives ou secrétariat de cette communauté. Ce jourd'huy six mars mil sept cens quatre vingt neuf.

Signé : GASCOIN, G. PALICOT-DUPONT, M. COULANGE, G. PALICOT, J. COULANGE, JEAN MARTIN, GASTE, BODEREAU, F. PIVERT, COULANGE, Michel BOUSSARD, A. BACHELOT, F. BANNERIE, LE TISSIER syndic municipal, DUBOIS greffier.

Challes.

Cahier de la paroisse de Challes, élection du Château-du-Loir, district de Saint-Calais, contenant les doléances, plaintes et remontrances de la dite paroisse.

1^o La dixme se perçoit en notre paroisse à la quatorzième gerbe, et il y a quatre gros décimateurs.

2^o Nous désirerions que ces gros décimateurs soient chargés de paier M. notre vicaire, la paroisse étant obligée de le paier en partie par une quête de bled ; ou par la réunion d'une chapelle dont le titre est dans l'église de Challes à la collation du seigneur Evêque du Mans.

3^o Qu'on établit de petites écoles pour les enfans ; ne seroit-il pas possible de prendre toutes ces charges sur la totalité des dixmes ?

4^o Nous demandons, que, conformément à l'ancienne discipline de l'église, l'administration des sacremens soit gratuite, c'est-à-dire que l'on ne prenne plus rien pour les baptêmes, mariages, sépultures, etc., les dixmes y étant spécialement affectées, ainsi que pour les dispenses de mariages et autres, les seigneurs Evêques jouissans d'ailleurs d'assés gros revenus.

5^o La révocation des lettres patentes obtenues par les feudistes de cette province, et qu'ils aient à se conformer au tarif fait par Messieurs les juges de la sénéchaussée du Mans, et surtout qu'ils donnent des reçus de leurs droits, principalement aux habitans de la campagne qui n'entendent point les affaires. Pourquoi les sei-

gneurs de fief ne sont-ils plus obligés, comme autrefois, de renouveler leurs terriers à leurs dépens, comme ils y sont encore obligés par l'article quatre vingt un de la coutume de Bretagne ? Plusieurs demandent suivant leur caprice des aveux et déclarations, ce qui est très onéreux, à leurs vassaux et censitaires et est une vraie vexation.

6° Que les biens des gens de main-morte, nobles et privilégiés soient taxés objet par objet en proportion des autres fonds de la paroisse ; plusieurs d'entr'eux, surtout ceux qui ont le plus de crédit, aiant des abonnemens qui sont toujours au détriment des paroisses.

7° Que nous ne soions plus obligés à porter les deniers du Roi, au Château-du-Loir, mais au Mans comme étant plus à notre proximité et l'endroit où nous faisons notre commerce. Nous désirerions aussi que les receveurs fussent moins multipliés, qu'ils n'eussent pas de si gros appointemens et que ceux des principales villes des provinces versassent directement au Trésor royal.

8° Qu'on diminue le sel, que le pauvre paie quatorze sols la livre quoiqu'il coûte si peu au Roi, et qui donne lieu à tant de vexations de la part des officiers des Gabelles.

9° Que des sept cens livres que nous paions pour corvées, on nous en laissât une partie pour faire raccommoder les chemins de traverses et pour faire travailler nos pauvres pendant l'hiver.

10° Qu'on oblige les seigneurs et leurs gardes-chasses à boucher les pièces de terres ensemen-

cés et vignes où ils entrent pour chasser, et qu'on leur défende la chasse dans un temps préjudiciable à la récolte, ce qui n'arrive que trop souvent, sans que le cultivateur ose s'en plaindre.

11° Nous demandons qu'il y ait un tarif certain pour la perception du contrôle des actes et que tout ne soit pas à l'arbitraire des commis qui vexent le cultivateur et qu'il n'y ait plus de notaires commis au contrôle, pour réprimer les abus qui en résultent.

12° Que les procès ne soient pas interminables et que l'on diminue les degrés de juridiction.

13° L'abolition des jurandes dans les villes, parce que l'ouvrier qui achète sa maîtrise est forcé de vendre plus cher, ce qui retombe toujours sur le cultivateur.

14° Qu'on abolisse les réglemens des manufactures comme ôtant aux pauvres ouvriers la faculté de travailler dans les villes, ce qui sera une épargne pour l'État qui paie si cher un grand nombre d'inspecteurs et de commis à la marque des toilles, étoffes, cuirs, etc.

15° Que si les municipalités subsistent, on les autorise à faire faire les appositions et reconnaissances de scellés; l'entérinement des lettres de bénéfice d'âge, les procès verbaux de tutelle par le notaire de la paroisse, ou par celui de la plus proche, s'il n'y en a point, en présence de deux membres de la municipalité, en payant les seules vacations du notaire. Que les parens nominateurs soient comme en Normandie et autres provinces du Royaume, garants de la solvabilité du tuteur. pour éviter la ruisne des

mineurs; que ces municipalités soient autorisées à visiter les poids et mesures de toutes espèces, les aulnes, les boulangers, les hôtes et autres, pour réprimer les abus.

16^o Que ce que les gens de main-morte, les nobles et privilégiés font valoir par leurs mains ou par celles de leurs domestiques et autres, comme terres, prés, vignes, bois, etc., soient taxés à la décharge de la paroisse.

17^o Que les banalités des fours et surtout celles des moulins soient abolies, comme étant la source et l'origine de la plus grande vexation.

18^o Qu'on diminue le trop grand nombre de charges qui donnent la noblesse, ce qui retombe à la charge du tiers état.

19^o Qu'on supprime les jurés-priseurs de la province dont les droits nuisent le tiers état.

20^o Qu'on établisse un bureau de charité dans la paroisse, et qu'on mette en vigueur les lois qui défendent la mendicité, pour arrêter les vagabonds et brigands.

21^o Si les élections subsistent, qu'on leur enjoigne de vérifier exactement les rôles.

22^o Qu'on établisse l'impôt territorial, pourvu qu'il n'y ait point d'autres impôts.

Fait et arrêté en l'assemblée tenue ce jour-d'huy premier mars mil sept cens quatre vingt neuf, au devant de la porte de l'église de Challes.

Signé : J. MONSELET, F. BARBIER, M. PAVI, LOUIS PARMÉ, J. PAVI, GARNIER, R. COUTABLE, GROBOIS, P. TOUCHARD, J. COISNARD, P. DENEUS, G. COISNARD et MONGASON.

Champagné.

Paroisse de Champagné, diocèse du Mans, même élection, deux lieux de la dite ville du Mans, doléance des habitans de la dite paroisse présentée à Sa Majesté.

Pénétrés de la plus vive reconnaissance envers Sa Majesté de ce quelle veut bien jeter un regard favorable sur la classe de son peuple qui a le plus grand besoin de sa protection; adresse continuellement ses vœux au ciel pour la conservation de sa santé, pour la prospérité du royaume, pour la gloire de sa couronne, pour le bonheur de toute la famille royale, pour ses ministres et principalement pour Monseigneur l'Intendant général des Finances, et prennent la liberté sous le bon plesir de Sa Majesté de luy représenter ce qui suit.

ARTICLE 1^{er}.

Que notre dite paroisse est composée de sent soixante feux, dont un tier ne font rien valoir, six sent habitans y compris les enfants; un tier de la paroisse en brière, un quart en vigne, le reste en terres labourables sablonneuzes, graveleuses et concéqammant d'un bien medioere raport et seulement en bled seigle et turquié: tres peu de bois taillis, point de haute futais, quelque sapi-nière qui ne produise rien ou peu de chose a la paroisse, appartenantes pour la plus part à des étrangers.

ARTICLE CEGOND.

Que cantité d'étrangers font valoir leurs vignes située dans notre dite paroisse dont ils

ne payent aucun impost, suposant qu'ils ne doivent payer d'impos que dans la paroisse ou est leur domicile ordinaire, ce qui nous cause un ogmantation considérables d'impos, surtout pour l'objet des vignes qui sont au moins un quart possélée par des étrangers; il en est de même de ceux qui font valoir des terres labou-rables, prés et maisons, et sous practexte qu'ils payent des inpos dans la paroisse ou ils demeurent ordinairement et ou ils font leur pasque, nous y perdons considerablement et ceux là y gagnent, en ce que on ignore dans leur paroisse tous les objets qu'ils font valoir dans la nôtre. Nous ne parlons pas ici de ses fermes ou bordages composés dont partie des terres sont d'une paroisse et l'autre de l'autre et tout adjaçant; et pour éviter ces difigulté nous desirons que toutes les terres de votre royaume vous payent également des inpos et que tous les privileges qui existent actuellement soit dans la noblesse, soit dans l'état ecclésiastique, soient abolì et payent comme nous les impôts suivant la valeur de leurs fortunes.

ARTICLE TROISIÈME.

Que l'on perçoit au marché de Montfort le Rotrou des havages sur les danrée que nous y vandons, comme bleds, seigle, turquis, marons, fruit cuits, noix, etc., qui sont pour nous de très-grande conséquence; ce droit ne se perçoit ni au Mans qui est la capitale, ni dans aucune ville ni marché de la province: et ce qui nous paroît extraordinaire est la manière arbitraire dont ce droit est perçut, car il n'y a de tarif fixe

pour le droit en argant, et la mesure du havage est indifferamment pour un, deux, trois ou plusieurs boisseaux, de là ils en résultent pour nous un dommage considerable et reel.

ARTICLE QUATRIEME.

Que nous désirons ardamment l'extinction des gabelles et nous nous ofrons d'indamnisier Votre Majesté en nous permettant de faire remettre par nous même dans vos cofres les mesmes impots quil vous en reviennent et même plus, si Sa Majesté l'exige.

ARTICLE CINQUIEME.

Quil seroit à desirer que dans tous les sieges, les plus longs procès ne durassent qu'un an pour le bien de tous les états; on voit des familles alterées par la longueur des procès qui durent des 10, 15, 20, 30 ans et même souvant sans les voir finir.

ARTICLE SIXIEME.

Quil ceroit à souhaiter que les procureurs sindics des paroisse fussent indamnisé de leurs peines et de leur déboursé, ce seroit le moyen de choisir parmi les habitans de bons sujets, ce qui seroit très utiles et très nesessaires pour les paroisses.

ARTICLE SEPTIEME.

Que le droit de retrait des seigneurs et surtout la cession qu'ils font des objets quil ne leurs plaise pas est très prejudiciable à tous les vassaux et quil seroit à souhaiter que ses droit de retrait fussent aboli ou au moins le droit de session.

ARTICLE HUITIÈME.

Que nous desirons que tous les biens homagés possédés par le tier état fusse rendu sensifs.

ARTICLE NEUFIÈME.

Que le tier état demande la liberté de faire moudre ses grains à tel moulins quil luy plairait, d'être dispensé de toutes banalité.

ARTICLE DIXIÈME.

Quil seroit à désirer que toutes feodalité fussent anéantie.

ARTICLE ONSIÈME.

Que nous desirons que les dimes de nos paroisses soient payées à nos curé ce qui les meteroit plus en état de soulager nos pauvres, et ce faisant nous delivreroit de contribuer à la retribution du sieur vicaire à qui nous donnons en argent deux sent livre annuellement et de ce il en resulteroit un bien spirituel et temporel.

ARTICLE DOUSIÈME.

Quil seroit à souhaiter que Sa Majesté autorisast et meme ordonnast dans toutes les paroisses des bureaux de charité comme il y en a dans la capitale de cette province, ce qui empêcheroit les mandians de s'ecarter et consequamment de faire des bassesses, il en resulteroit une très grande tranquillité pour tous les états.

ARTICLE TREISIÈME.

Que nous avons l'honneur de vous represanter que nous avons dans notre paroisse un pont de pierre composé de quinze arche dont la plus

part menace une ruine prochaine et ce qui a même déjà causé la mort à plusieurs passant et même à plusieurs bestiaux qui si sont noyé, ce passage est d'autant plus nécessaire, que quantité de paroisse sont obligée d'y passer tant pour aller au marché de Montfort et de la ville du Mans, que pour y charoyer des foins et autres danrée et que sa ruine antière deviendroît très-préjudiciable çoit pour le comerce, çoit même pour plusieurs habittans qui sont obligé d'y passer pour assister aux offices divins de leur paroisse.

ARTICLE QUATORZE.

Que nous desirons la continuation des assemblée provinciale intermédiaire et municipale par l'entremisse des quelles nous puissions faire connoître à Votre Majesté nos pressants besoins que nous ne pouvons prevoir à present.

ARTICLE QUINZE.

Nous demandons que les domaines de la couronne soient aliéné incommutablement et qu'on regarde comme faisant parti des dit domaines, par droit de déérance, les fons de toutes les maisons monastiques qui ont été abandonnée ou réunie faute de sujet; que le font provenant des dites ventes soient employé à l'aquis de la dette publique, et à multiplier les maîtres et les maîtresses décollés dans les paroisses, et à établir des secours publics.

Fait et arrêté le présent cailler de doléance, plainte, doléance et remontrance par nous babitans de la paroisse de Champagné sous-

signé ce cinq mars mil sept sent quatrevint neuf.

Signé : M. CHASSEVENT, RENÉ BANCAIS, F. C. JEUDON, M. CHOINÉ, J. HOURDEL, F. GAUTIER, M. BRULON, J. MORDRE, P. JOURDAN, M. JEUDON, J. MAILLET, J. MORTIER, Michel AUBER, Julien JEUDON, J. ORY, François BARRÉ, Louis BATTEUX, Jacque TOLLET, J. TENERI, J. GOUIN, F. C. JEUDON, G. GALDRY, Michel ROGER, Jacque GUEDE, F. BOUJU, Julien JEUDON, F. MAILLET, F. LANGLOIS; P. PERRIGNE, René JUBAULT, André BELLAIR, René MENAGÉ, Patrice DOIRE greffier, A. PAPILLON et BAUSSAN.

Champaissant (1).

Cahier des doléances et propositions que prennent la liberté de présenter au Roi, notre sire, les gens du Tiers Etat de la paroisse de Champaissant, du ressort du bailliage secondaire de Mamers, au païs et comté du Maine.

SIRE,

Nous commencerons par présenter à Votre Majesté nos très humbles et très respectueuses actions de grâces, de la bonté paternelle avec laquelle elle veut bien recevoir la communication directe et si désirée entre son peuple fidelle et son roi, pour entendre par lui même et leurs vœux et leurs doleances sur les griefs qu'ils ont essuïés contre sa volonté. Et après l'avoir suppliée d'agrèer l'expression de leur amour

(1) Nous publions le cahier de Champaissant, non d'après l'original qui n'existe pas aux Archives de la Sarthe, mais d'après une copie du temps, donnée à notre dépôt par M. marquis de Courcival.

pour sa personne sacrée et son auguste famille, ils n'ont rien de plus pressé dans leur cœur que d'assurer S. M. du désir ardent, dont ils sont pénétrés, de sacrifier leurs biens et leur vie pour son service et pour celui de la patrie qui sont et doivent être une seule et même chose.

La justice et la popularité de S. M. se sont manifestées envers ses sujets du tiers état en fixant une proportion plus équitable entre les representans des tiers ordres, à raison du nombre et des charges des individus. Mais, par une fatalité malheureuse, ces mêmes sujets du tiers se trouvent privés dans la convocation actuelle du bénéfice de cette égalité. Car les individus du 1^{er} et du 2^e ordre étant tous appelés à l'assemblée générale du païs et comté du Maine, ils s'y trouveront peut être au nombre de 13 à 1800: tandis que les députés du tiers ne seront qu'au nombre de 300. Par conséquent, tous perdront l'avantage d'une communication amiable et uniforme, tant sur les intérêts communs, que sur l'élection des députés de chaque ordre. Car cela est impraticable dans la présente convocation, où la voix du tiers seroit étouffée au lieu d'être égale à celle des deux autres ordres.

L'humanité religieuse du clergé et l'élévation d'âme de la noblesse inspirent trop de confiance aux supplians, pour n'être pas persuadés de l'avantage d'une délibération égale et commune sur des intérêts communs, et de l'honneur qui en jaillirait sur chacun des députés des 3 ordres, si, élus par la voix publique qui est celle de Dieu, ils paroissent plutôt les mandataires d'une même famille, que les fondés de procuration de 3 souches

en litige. La communication inestimable des lumières, le bien social des rapprochements opérés par la conviction, représenteroient bien plus fidèlement le vœu national aux pieds de S. M.

Les supplians pénétrés d'un sentiment habituel et profond de respect, de déférence et même de reconnaissance envers les deux premiers ordres, bien éloignés de leur envier de justes prééminences, des distinctions antiques et dont la justice se renouvelle sans cesse, ne réclameront même pas contre leurs privilèges fiscaux, en tant qu'ils tiennent à l'ordre ancien du royaume et qu'ils seront circonscrits dans des bornes claires, positives et concordantes avec le salut public, comme ils l'entendent sûrement eux-mêmes. Ainsi ils estiment que n'ayant point d'intérêts isolés, il serait utile à tous en général et en particulier, de régler qu'à l'avenir les délibérations seront prises en commun, et les élections des 3 ordres faites par un scrutin général, afin que la représentation appartenant également à la confiance de tous, elle soit véritablement nationale et dirigée par un esprit commun qui sera le sentiment de tous.

L'objet de la présente tenue des États généraux paraissant être l'acquiescement d'une dette immense, malgré une charge immense d'impositions de toute nature, et le rétablissement du crédit public par la reconnaissance de la dette de la couronne, les supplians estiment que la solidité des déterminations sur ces deux objets et l'efficacité des mesures pour l'avenir, ainsi que l'encouragement des contribuables consistent principalement et préalablement dans une loi de

l'état qui concentrerait dans les États généraux seuls, la sanction des impôts et des emprunts pour des termes fixes et à des époques peu reculées, conformément aux anciens principes de cette monarchie depuis son origine.

Que la conséquence de cette première loi réintégrée consisteroit dans une autre loi de l'Etat pour fixer le retour périodique et constitutionnel des États généraux à une époque fixe et même annuelle.

Que la dépense de cette assemblée devant être médiocre pour une grande nation, en proportion de l'honneur attaché à la députation et de l'esprit public qui doit animer tout les citoyens, les frais ne peuvent être mis en comparaison avec le danger évident de toute espèce de commission intermédiaire d'une part, et de l'autre, avec les inconvénients qu'éprouverait la propriété nationale de tout relâchement ou de toute erreur dans l'application des fonds destinés à l'acquittement des dettes.

Mais, comme la reconnaissance de la dette et les arrangemens à prendre, soit pour y parvenir, soit pour la rectification des impositions établies, peuvent entraîner des délais nécessaires, quoique peu compatibles avec l'urgence des circonstances, les supplians estiment qu'il devrait être fourni à Sa Majesté, à titre de don gratuit, un secours présent et prompt, mais limité à un terme court et préfixe jusqu'à ce qu'on puisse compter sur la rentrée des perceptions adoptées.

Les supplians n'oseront prendre sur eux de proposer quelles sont les parties d'impositions susceptibles d'être augmentées. Mais ils prennent

la liberté d'observer à S. M. que la taille et ses accessoires sont montées rapidement à un taux qui ne permet plus d'accroissement, soit que l'on considère ces impôts dans leur rapport avec le prix des denrées de première nécessité, soit qu'on les considère dans leur rapport avec le prix des fermages ; s'est assez que l'espérance d'en voir diminuer le montant aurait été ôtée par la fixation absolue de la partie des accessoires qui concernoit des dépenses passagères et momentanées. Mais le plus grand abus des tailles consiste dans la taille personnelle qui emporte son arbitraire. Les supplians osent avec d'autant plus de confiance dénoncer cette réforme à faire qu'ils ont eu le bonheur de se soustraire à ce fléau depuis 1764, par une délibération entre eux homologuée à la Cour des Aides, sous le bon plaisir de S. M. Depuis ce temps, ils n'éprouvent ni vengeances, ni procès entre eux ; leurs terres sont mieux cultivées, les manouvriers mieux entretenus de travail ; la mendicité est presque nulle. Cependant le fardeau de l'imposition y est intrinséquement aussi lourd qu'ailleurs.

Mais ce secours ne suffit pas pour régénérer l'agriculture. Une loi d'ordre et une loi nécessaire serait que la taille fût assise et payée dans les communautés où les fonds sont assis, comme cela se pratique pour le vingtième. L'arbitraire de la taille a fait déroger par rapport à elle, à ce principe dicté par la raison ; et sous le prétexte de soustraire le tenancier étranger à la fantaisie cupide ou vindicative des collecteurs, une déclaration de 1728 permet aux hors tenans, avec une légère formalité, de n'être pas compris dans les

rôles des paroisses voisines où ils exploitent des fonds. Il est vrai que c'est sous la condition d'être imposés dans celle de leur domicile, et de décharger d'autant l'autre paroisse. Mais cela ne s'exécute point effectivement; c'est une matière éternelle à grâces, à abus, à collisions. Le résultat final est que le voisinage des villes et des gros bourgs mine les petites communautés où la réciprocité n'est jamais égale. Un autre abus dans les lois qui règlent la taille, c'est qu'elles ont circonscrit les privilèges sur le labourage seulement en limitant la quantité des charues qu'ils comportent, et elles n'ont rien statué sur les prés et les bois. Les supplians accoutumés à respecter une hiérarchie dont ils ont toujours éprouvé la bienfaisance, et qui recevraient un puissant secours de la résidence des propriétaires dans leurs terres, se bornent à demander que la quotité de tout privilège soit fixée à une valeur numérique quelconque, qui ne puisse être excédée, et à l'égard des deux premiers ordres seulement. Quant à ceux qui ne sont le prix d'aucun service dans l'ordre public, S. M. serait très-humblement suppliée de considérer que c'est un véritable assignat sur les terres de ses autres sujets et sur leur aisance.

Le privilège des maîtres de poste est d'autant plus rigoureux qu'il s'exerce à volonté en diverses paroisses où il est difficile de vérifier son excès et qu'il porte sur ceux qui n'emploient point leurs relais et qui depuis 50 ans ont dépensé annuellement en corvées, en argent, pour la confection de routes, dont le mauvais état des communications ne leur permet de profiter que pendant peu

de mois dans l'année. A mesure que les routes principales et leurs embranchemens se multiplient, aussitôt de nouvelles postes étendent le ravage de leur privilèges sur les communautés qui ont été grévées de la charge de leur confection.

Les supplians ne peuvent se dispenser d'observer que l'ordre naturel sembleroit devoir assigner la dépense des postes sur ceux là seuls qui en usent pour leur commodité ou leur avantage, comme celle des chemins sur ceux qui profitent de leur commodité. Et si quelque une des mesures employées avec succès dans les pais voisins pour la confection et l'entretien des routes étoit adoptée, il est clair que, sans charger les campagnes au delà de ce qu'elles le sont aujourd'hui, elles pourroient, dans l'occurrence présente, offrir à S. M. ce qu'elles paient pour cet objet.

Il existe pour elles un autre fléau, qui n'est pas général dans toutes les provinces à la vérité, mais terrible pour celles qui y sont assujetties, qui rompt tout équilibre entre elles comme entre leurs habitans propres, c'est le droit de franc-fief appliqué non pas au fiefs véritables, mais aux portions de terre hommages, possédées par les petits propriétaires de la campagne. Ces portions exemptes de cens dérivent de la propriété des franc cantonniers ou hommes libres primitivement soudoiés avec des terres données en bénéfice, sous la condition d'être toujours prêts à marcher pour la défense du pais. Ces sortes de propriétés sont très communes dans les provinces qui ont été frontières lors des premiers établissemens des Francs. Le partage des biens,

les révolutions des ventes et échanges ont dispersé ces portions de terre entre tous les habitans des campagnes. et dans des subdivisions très petites d'un quart, d'un huitième d'arpent. Il a plu à l'art extenseur des hommes fiscaux d'assimiler toutes ces portioncules de terre franches de cens, la majeure partie sans manoir, aux fiefs dont l'investiture a été plus récemment accordée aux hommes coutumiers, sous la condition du droit de francs-fiefs. Ce droit consistoit d'abord dans un vingtième du revenu : depuis on a fixé la durée de la vie des hommes à vingt ans, et l'on fait paier d'avance une année de revenu. Mais si par mort, cession, avancement d'hoirie ou autrement, le bien passe sur une autre tête coutumière dans le cours de vingt ans, le droit se perçoit sur chacune; et on a des exemples de trois paiemens dans la même année sur la tête de l'aïeul, du père et du petit fils. Ainsi, non seulement celui qui a le malheur de posséder un champ de cette nature paie trois vingtièmes et même trois et demi depuis l'addition des dix sols pour livre, lorsque les autres propriétaires n'en paient que deux; mais il arrive souvent que la famille indigente est privée dans une même année de trois années de son revenu. Obérée par la dureté du paiement, auquel peut s'ajouter encore le droit de rachapt féodal, lorsqu'il y a lieu, elle est forcée de vendre sa propriété à vil prix. En effet la nature hommagée des fonds et surtout des petits objets diminue leur valeur dans la proportion des autres fonds. Dès lors les seigneurs perdent sur leurs mouvances, et l'habitant des campagnes qui y seroit retenu par la pro-

priété, le déserte pour employer son pécule à d'autres industries.

En vain les seigneurs, pour soustraire leurs vassaux à ces malheurs, leur ont-ils accordé des actes d'accensivement. Le fermier a prétendu que cet acte ne pouvait changer la nature du droit à l'égard du roi premier suzerain, et le principe est juste dans le système féodal. Enfin l'art des régies s'est perfectionné au point que les acquéreurs sont aujourd'hui tenus de justifier de la nature des acquêts, et que toute terre est jusqu'à censée en hommage, ce qui occasionne des troubles, des contrariétés, des procès dans les familles, des répétitions sur des partages, sur des vendeurs.

Les supliants se persuadent que c'est par un abus de fiscalité, que les terres libres de cens, allodiales ou simplement hommages, sans vassaux, sans justice et sans fiefs, ont été assimilées aux véritables fiefs, dont la possession continuée devenoit un titre de noblesse jusqu'en 1579, dont l'investiture annobliroit même le serf dès le commencement de la deuxième race, effet que n'ont jamais eu les propriétés simplement libres de cens et ne devant au seigneur que la simple reconnaissance de l'hommage ou obéissance sans aucune justice, ni droits de vassalité ni redevance. Ils estiment donc qu'une loi seroit nécessaire pour établir cette distinction juste et ils expriment qu'elle sera également sollicitée par les trois ordres, comme un objet également recommandé par l'humanité, par l'avantage de l'agriculture, par la justice d'établir une proportion entre les propriétés, enfin par la

raison qui ne permet pas d'imposer la même charge sur ceux qui tirent un profit et sur ceux qui n'en tirent aucun.

Ainsi, quand même la vente des offices d'exemption en faveur de la conservation du droit de franc-fief sur les véritables fiefs, il ne resteroit aucune objection même spécieuse contre la réclamation des supplians.

Ce n'est pas le seul trouble causé dans les campagnes par l'exercice des droits domaniaux. On a vu ces années dernières fouiller, pour ainsi dire, dans les tombaux, et inquiéter un très grand nombre de familles pauvres en ces arondissemens en raison des contracts de mariage de leurs père et mère décédés depuis quinze ans. On n'a pas eu honte de rechercher tous les contracts portant la clause usuelle que la femme reprendroit ses bagues et joïaux; on a demandé le fort droit et transigé pour dix fois plus encore que n'avoient pu valoir une jupe, un corset et une coëffe de villageoise. On a bien objecté d'abord qu'il étoit défendu au fermier de réclamer des droits obmis passé l'expiration de son bail, et qu'en effet c'est à lui à se pourvoir de commis instruits. Mais cet arest salutaire a été éludé par une interpretation bien subtile, et il est de la jurisprudence du conseil, qu'il ne doit s'entendre que des droits dont le paiement étoit incomplet, et non de ceux qui n'ont pas été demandés.

Ainsi la nation sera donc sans terme, dans l'appréhension des recherches fiscales, les familles incertaines de leur état, et pour des objets qui probablement n'ont pas grossi le trésor de

S. M. Les supplians osent espérer qu'il sera rendu une loi précise à ce sujet, pour le repos des familles et l'honneur de l'humanité.

Elle ne réclame pas moins un tarif non arbitraire des autres droits domaniaux et la proscription des ruses employées journellement pour les étendre par des décisions sur des questions fictives et sous des noms supposés, qui devicament autorité de chose jugée, quoique non défendue.

Ils prennent aussi la liberté d'observer que les lettres de commissaire à terrier que S. M. accorde à des seigneurs, sous divers prétextes plus spécieux que solides, occasionnent un trouble notable dans la propriété par les droits arbitraires et exorbitans que s'arogent les dits commissaires, sous prétexte de foi et hommage et de la rédaction, soit des aveux, soit des déclarations, pour laquelle les vasseaux et les sujets n'ont pas besoin d'eux et qu'ils n'ont pas droit de refuser par la coutume lorsqu'ils sont fidelles, bien confrontés et orientés. De manière que par l'octroi des dites lettres, les propriétaires sont privés du bénéfice de la loi sous laquelle ils possèdent et ont acquis et sont soumis à des frais exorbitans qui n'auroient pas lieu sans les dites lettres; quoique les terriers puissent être tenus avec la même exactitude, lorsque les seigneurs voudront en faire par eux-mêmes la dépense convenable Cette lezion porte sur un si grand nombre de personnes de tous les ordres, que les supplians osent espérer d'être secondés sur le vœu général, pour obtenir le redressement de ce grief.

Les supplians se voient fondés à avancer qu'

les vingtièmes sont une imposition disproportionnée par sa nature à l'égard des petits objets. Étant chargés de taille, de réparations, ils ne laissent plus assés à la substance phisique de l'individu propriétaire qui les exploite, pour les taxer en même raison que les moïens et gros objets. Dix livres sur cent livres de revenu grèvent plus les besoins d'une famille qui n'a que cela pour vivre, que cent dix livres ne grèvent celle qui jouit de mille livres. C'est le vice de l'impôt et non de l'évaluation. Ils estiment donc que la manière d'imposer seroit plus juste en établissant une gradation entre les petits objets et es moïens, et entre les moïens et les plus forts; et également sur la taille. D'après l'expérience, cela seroit moins difficile qu'on ne pensera peut-être à arranger dans chaque communauté. Si elle étoit chargée d'un contingent d'une somme fixe, elle le répartiroit par son propre arbitrage, d'après des évaluations examinées en public entre pairs, sans le secours d'aucun commissaire apellé, à moins que ce ne fût du consentement de la majorité.

Mais pour que les impositions soient païées, il faut des produits, une reproduction et un revenu net. Les supplians représenteront humblement à cet égard qu'il s'en faut bien que les moïens de reproduction aient été soignés comme les moïens de perception. Depuis vingt ans, les fermiers comme les propriétaires ont été sans cesse agités entre les extrêmes de la liberté et de la gesne du commerce des grains. Personne ne peut savoir quel est son engagement; quelle est la valeur de sa propriété. Les

dispositions qui tranquilisent la police d'une capitale peuvent être ruineuses et destructives pour les campagnes qui paient la masse des tributs. La défense de vendre des grains dans les greniers n'a jamais eu d'autre effet dans ce pays dépourvu d'autres acheteurs que les boulangers soit de la province, soit du pays de bocage en Normandie, que de restreindre et de renchérir leurs provisions. Ils achètent à crédit dans les greniers et sur le pied des marchés où il faut paier comptant. Ils font souvent moudre sur les lieux, et les meuniers, pour travailler, leur portent la farine sans port sur leur simple bénéfice. La crainte de tomber en contravention a fait cesser ces achats, et la longueur de la gelée en interrompant le cours des rivières a mis dans l'inquiétude sur les subsistances, d'autant que dans la campagne beaucoup ont été obligés d'acheter leur pain chés le boulanger. Les supplians ne peuvent se dispenser d'observer que toutes les lois d'alarmes consternent et resserrent le commerce, parce qu'il est rare que leur exécution soit sans abus ni arbitraire ; que dans ce pays le labourage constamment ne rend pas ses dépenses, et que, dans une mauvaise récolte, le prix même libre, ne compense jamais la perte du laboureur, surtout s'il n'est pas riche, deux vérités très-importantes.

Ils estiment d'ailleurs que le peuple des villes étant l'objet des alarmes du gouvernement, ils ne seroit pas difficile d'assurer son approvisionnement en lui laissant voir des marchés garnis ; objet unique qui paroisse du ressort de la prévision publique.

Si S. M. prenoit sous sa sauvegarde le commerce et les commerçants de grains de toute classe qui sont dans le fait les dispensateurs de la subsistance comme de la richesse, si les communautés où il se commet des avaries populaires étaient tenues so idairement des indemnités sous la condition que les dits commerçans seroient seulement tenus de se faire connoître dans le chef lieu de chaque municipalité où ils sont domiciliés, et d'y prendre gratuitement des lettres d'attache, il semble que les officiers municipaux pourroient être autorisés à leur imposer la condition d'exposer à chaque marché une certaine quantité de bons grains proportionnée à leurs facultés, sans qu'ils fussent tenus cependant de les vendre autrement qu'à prix défendu. Ce fond d'approvisionnement certain et calculé, joint à ce que les cultivateurs apportent continuellement, paroiteroit suffire pour calmer les terreurs imaginaires ; et même entretenir un niveau naturel et libre dans les prix. La voie des encouragemens est la seule qui n'ait pas été tentée.

Peut-être ne manquerait-il plus à l'avantage du public que de substituer au mesurage des grains, sujet à divers inconvéniens, la pesée des grains après les avoir fait jeter sur le drap. Le prix de la livre de blé ainsi constaté, éclaireroit la police, l'acheteur et le consommateur, sur le rapport entre la quantité de farine qui doit en sortir et le prix du pain, et le commerce lui-même sur ses spéculations.

Quelques mesures que l'on prenne sur le commerce des grains, il sera difficile d'en rendre la production utile au cultivateur habitant dans le

milieu des terres éloignées des rivières navigables. Il ne lui restoit de ressource que le nourri et l'engrais du bétail. Mais depuis que l'épizootie des provinces méridionales sur les bêtes à corne, suivie de consommations forcées à raison de la guerre, et deux années de sécheresse rigoureuse, a mis en concurrence d'achat dans les pais d'effouilles, et les remplacements nécessaires à la culture, et les achats des bœufs destinés à l'engrais, le prix de la marchandise maigre s'est élevé au prix de celle qui est grasse, le bénéfice du nourri s'est annéanti, le prix de la viande s'est accru, dans les campagnes comme dans les villes, à la charge du peuple ; et cependant les herbagers sont ruinés. Forcés de diminuer le nombre des bœufs d'engrais, ils se sont rejettés sur les poulains et sur les chevaux qui remplacent aujourd'hui les bœufs de seconde herbe, au détriment certain des paturages. La dureté des réglemens de police et des droits des marchés de Seeaux et de Poissi, les importations subites de bœufs étrangers ont rendu ce commerce une véritable loterie. Tout pèse sur l'agriculture pour complaire dans les villes et rien ne lui est rendu. Le remède cependant ne seroit ni long ni onéreux pour régénérer l'espèce qui manque, car c'est là le véritable mal. Il suffirait, pendant deux ans, depuis le 1^{er} Mai jusqu'au dernier Août, de défendre de tuer les veaux. Le luxe des gens sains dans les villes objectera sans doute le besoin prétendu des malades, comme si la volaille ne pouvait pas suppléer pendant quatre mois cette viande dans leur bouillon.

Plusieurs fois, pour régénérer l'espèce, on a défendu de tuer des agneaux ; mais on consulte les négocians, les manufacturiers et jamais les cultivateurs. On tranche sur leur sort, sur leur intérêt, et par conséquent sur les propriétés foncières à mesure qu'on les charge davantage.

Le pays de Maine semble plus privé qu'un autre de ses propriétés naturelles. Il a perdu la faculté de brûler ses cidres pour en faire de l'eau de vie. Le peuple reçoit celle de cette espèce, dont il ne consomme que trop, de la Normandie, où elle ne cause ni ravages, ni maladies, prétextes faux de la prohibition. L'effet n'est autre que d'arrêter les plantations et une abondance de fruits qui préviendrait les disettes de boisson, fréquentes et dispendieuses pour les cultivateurs. Avec tant de privations dans nos facultés productives, il n'est pas surprenant que la masse de nos impositions soit plus lourde en proportion que dans d'autres provinces.

Chaque jour elles se sont accrues par des établissemens vexatoires. L'un des plus fâcheux sans contredit est celui des huissiers - priseurs, d'un produit mesquin pour le fisc, en comparaison des frais énormes qu'il cause aux individus, et des abus crians qu'entraîne l'ignorance des titulaires et leur cupidité. Il achève d'écraser les fermiers déjà assez malheureux pour essuier des contraintes, les prive de leur dernière ressource, en même temps qu'il absorbe une partie de ce que le propriétaire devrait garder comme son gage. Les supplians ne peuvent se persuader que leurs doléances sur cet objet restent sans effet.

Dans un temps d'ordre, le remplacement des gabelles, cet impôt perçu en raison du nombre et non des facultés, serait un des vœux les plus ardens des supplians. Mais tant d'autres besoins urgens excèdent déjà les facultés des contribuables, que le remploi d'un revenu aussi considérable semble devoir être prorogé à des temps plus heureux, et à mesure que la liquidation de la dette laissera les fonds libres.

Ils observeront encore que, dans un ordre différent, les propriétés éprouvent un trouble à l'occasion des legs, redevances et rentes dont la piété de nos pères a grevé un grand nombre de propriétés, même de simples pièces de terre en faveur de confrairies, de fabriques et d'églises éloignées. Le paiement annuel exige des voyages plus dispendieux que l'objet principal, des frais exorbitans en cas d'oubli ou de négligence, trop communs chez des hommes occupés tous les jours et sans instruction pour les affaires. Il sembleroit possible d'éviter ces troubles par la faculté qui seroit accordée aux redevables de rembourser au denier trente les dites charges à la chambre syndicale du clergé. Celui-ci pourroit rembourser les dettes au denier vingt et vingt-cinq avec ces capitaux et feroit l'acquit des fondations envers chaque église confrairie ou fabrique.

Le besoin des seconrs spirituels et même temporels sembleroit encore exiger un autre arrangement qui concerne le clergé. Un très grand nombre de prieurés, conventuels dans l'origine, et aujourd'hui bénéfices simples ou réunis à de riches monastères, sans aucun service public,

sans utilité pour les pauvres, réduisent les pasteurs actifs à des revenus insuffisans pour les charges que leur impose la charité. Grand nombre de paroisses manquent de vicaires, parceque leur sort n'est pas suffisant pour les maintenir dans l'état de décence nécessaire à leur ministère. Les supplians estiment qu'en réunissant à la chambre syndicale du clergé, les menses utiles de ces prieurés, il seroit convenable, après la mort des titulaires actuels, de faire une distribution de leurs revenus suffisante pour élever celui des cures peu rentées à la proportion des pauvres à leur charge, et de fonder des places de vicaires de manière à les soutenir décemment et à déterminer un plus grand nombre de sujets à s'adonner aux besoins spirituels des campagnes.

Les supplians y remarquent encore un très-grand trouble à l'occasion de l'administration de la justice et qui paroît mériter les regards de S. M. pour la tranquillité de ses sujets. Les hautes justices sont très-multipliées dans le Maine et les mouvances très-meslées. Grand nombre de seigneurs hauts justiciers avoient pris le parti populaire de laisser exercer leur droit par les baillages roïaux. Mais, depuis que les fermiers du domaine ont confondu injustement ces seigneurs dans la classe de ceux qui, exerçant négligemment une justice montée, n'ont point de part à la grâce qui borne leurs frais à ceux de la première instruction criminelle, la plupart, pour éviter des frais trop onéreux et trop peu ménagés, ont été forcés de rétablir l'exercice de leurs justices ; mais il en peut résulter de grands désordres.

1^o Dans les ressorts bornés, les officiers en

peuvent être sédentaires ou résidens. 2^o On manque la plupart du temps de praticiens pour plaider, les affaires languissent ou périssent; beaucoup d'affaires sont mal engrainées, et, par le vice de la procédure, le bon droit est souvent bouleversé. 3^o L'éloignement des juges et des avocats ne peut manquer de renchérir la dépense. 4^o L'ignorance où l'on est de la véritable mouvance des domiciles par la confusion des fiefs, produit des nullités fort dangereuses.

Les supplians estimeront donc utile à l'ordre général et aux campagnes que S. M. accordât des encouragemens aux seigneurs qui déclareroient laisser exercer leur droit de police par le baillage royal du ressort.

Un autre très grand trouble particulier au ressort du baillage secondaire de Mamers, c'est la soustraction de ce baillage du ressort de la Sénéchaussée du Mans, pour appeler en celle de La Flèche éloignée de plus de trente lieues, dans une autre province, ville avec laquelle celle de Mamers et son territoire n'ont aucune relation ni de poste aux lettres, ni de messagerie, ni d'affinités. De manière que le transport des dossiers est sujet à une infinité d'inconvéniens très graves, que les appellans n'y connoissent personne ni par la voix publique, ni par la confiance personnelle.

Les supplians osent donc demander d'être réintégrés dans l'ordre ancien et primitif et dans le droit naturel de n'être point traduits hors de leur territoire propre.

L'administration de la justice est si étroitement liée avec l'intérêt de la propriété et l'aisance publique que les supplians prendront

la liberté de représenter à S. M. que l'augmentation des valeurs, des richesses et de leurs signes, semblent devoir apporter quelque modification dans l'intérêt de conserver la faculté des appellations des jugemens en première instance. On voit dans les campagnes, et trop communément, l'esprit litigieux fomenté par des conseils cupides porter à des sommes exorbitantes la dépense de procès mus par un intérêt léger jusqu'au ridicule; les riches se faire un plan d'effraier le pauvre par l'avance du coût d'une confirmation de jugement qui absorberoit le modique intérêt du fond.

Ils estiment qu'il serait facile de mettre fin à un si grand désordre en accordant :

1^o Aux juges d'attribution, la faculté de juger sans appel les procès où le principal n'excéderoit pas 50 livres;

2^o Aux baillages roïaux, la même faculté jusqu'à la concurrence de 600 livres;

3^o Aux juges présidiaux, jusqu'à la concurrence de 3,600 livres.

Alors les cours souveraines, débarassées de l'importunité des petites causes, pourroient comme autrefois, sous le bon plaisir de S. M. députer dans leur ressort une ou deux colonnes pour en parcourir tour à tour les diverses parties, inspecter et surveiller l'administration de la justice, y porter leurs lumières, l'exemple de leurs vertus, se pénétrer de l'esprit des coutumes, encourager le barreau des juridictions inférieures et même vider les appels, qui n'auroient pu l'être dans le cours de l'année, sur les matières qui leur seroient spécifiées par le Roi.

Mais, quelque utiles que pussent être aux peuples ces dispositions, les supplians espèrent des intentions manifestées par S. M. qu'elles seront accompagnées de la réforme que le temps a rendue nécessaire dans les ordonnances civile et criminelle, tant pour abrégér les longueurs des jugemens, élaguer les interlocutoires dispendieux et inutiles, les arêts de défense, que pour subvenir à l'innocence foible et effraïée par une accusation criminelle; et défendre préliminairement qu'en aucun cas le premier interrogatoire puisse être fait par un seul juge assisté de son greffier.

Le dernier vœu des supplians pour remplir et compléter les vues d'ordre et de bienfaisance annoncées par S. M. sera que les états provinciaux du païs et comté du Maine soient réintégréés dans la forme qui sera reconnue la plus utile et la plus conciliante pour se conformer à la volonté générale qui sera exprimée par les états-généraux. Cette administration bien réglée leur parait la seule capable d'étendre l'esprit public, les lumières; d'assouplir les intérêts particuliers et d'apporter dans les recouvrements destinés au trésor public, l'économie si nécessaire à un peuple plié sous le fardeau des impôts, comme la proportion et l'équité du respect humain dans les répartitions.

Sur la matière des finances, les supplians ne sont pas assés instruits pour proposer des observations. Ils se borneront à remarquer que l'argent manque également dans les ateliers de la culture et dans ceux des manufactures réduites aujourd'hui à l'inaction. Quoiqu'on assure qu'il

existe dans la capitale un numéraire immense; d'où ils estiment pouvoir inférer que cet engorgement contre l'ordre naturel, ce défaut de circulation qui tarit les sources primitives des finances et de l'aisance publique ne peuvent provenir que du trop grand nombre d'emplois utiles de l'argent dans la capitale, sans apporter de nouvelles valeurs dans l'état.

Que ce n'est qu'en forçant l'argent de baisser de prix, que les terres, les manufactures, la pesche, la navigation se revivifieront, avec les revenus publics et particuliers.

Que, dans cette crise dangereuse, la garantie nationale de la dette de la couronne, et toute cessation d'emprunts peuvent seules opérer la revulsion qui décidera du salut public attaché à cette opération.

Les moïens se présenteront peut être dans l'examen et la vérification de la dette, dans la distinction de ce qui appartient aux intérêts de tout genre et aux remboursemens assignés à jour : enfin dans l'examen de ce que l'économie, la bonification des revenus établis, une meilleure combinaison de quelques branches, après avoir rempli la dépense propre et nécessaire au maintien du gouvernement civil, pourront promettre de secours au zèle national pour répondre à la confiance d'un prince aussi chéri que respecté.

Mais, dans aucun cas, il ne sera permis de craindre que la sagesse nationale adopte ces systèmes dangereux, qui, sous prétexte de faciliter la circulation, ne feroient effectivement que favoriser l'agiotage, les industries ruineuses et, par la facilité d'en abuser, précipiter les restes

de la propriété nationale dans un abîme qui l'engloutiroit enfin, avec la gloire de la Nation.

Ce sont, Sire, les doléances et observations que prennent la liberté de vous présenter, avec votre permission,

De Votre Majesté,

Les très-humbles, très-obéissans et très-fidèles serviteurs et sujets, les gens du Tiers État de la paroisse de CHAMPAISSANT.

Châlon (Mayenne).

Aujourd'huy premier mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, Nous habitans de la paroisse de Châlon, élection de Laval, soussignés, assemblés au son de la cloche au lieu et en la manière accoutumée, conformément à l'ordonnance du Roy du vingt-quatre Janvier dernier, avant de procéder à la nomination de députés pour nous représenter à l'assemblée du six Mars, devant Monsieur le Sénéchal de Laval, nous avons rédigé le présent cahier de doléances et remontrances et avons autorisé et autorisons par ces présentes à nous représenter et à solliciter en notre nom les clauses cy-dessous, savoir :

1^o Que les impôts soient supportés également par les trois ordres du clergé, de la noblesse et du tiers-état.

2^o Que la gabelle soit absolument supprimée comme un fardeau accablant et destructif pour le peuple.

3^o Une abréviation des procédures, dont la longueur et les détours ruine les particuliers.

4^o Une suppression des petites justices subalternes qui ne servent qu'à multiplier les frais et à retarder la justice.

5^o Un rapprochement de juges souverains, qui, en s'attachant particulièrement à l'étude de la coutume de notre province, puissent juger plus conformément aux lois et empêcher le retardement de la justice et les frais des particuliers.

6^o Un établissement de charité qui puisse recevoir tous orphelins, les malades, les vieillards et autres dont nos campagnes regorgent; soit qu'on le place dans chaque paroisse, soit qu'on le place dans les villes voisines, mais de manière que tous les pauvres de la campagne y soient reçus.

7^o L'abolition de la milice qui constitue inutilement tous les ans les paroisses non seulement dans les dépenses qui sont une petite taille, mais encore ôte à l'agriculture et autres travaux, des sujets qui, une fois enrôlés, ne se donnent plus à rien qu'au libertinage.

8^o Le raccommodement des chemins de bourg à bourg et particulièrement du bourg de Châlon qui est très mauvais, et qui cependant est un passage très considérable pour un grand nombre de paroisses qui se rendent aux foires et aux marchés de Laval.

Fait et arrêté à la pierre tomballe de la paroisse de Châlon, à l'issue de la grande messe, après les publications ordonnées par le Roy, les jours et an que dessus.

Signé : Jacques DUFOYER, Michel CHAUFOURIER, C. ROULOIS, René DUFOYER, Jean ROGER, Pierre DUFOYER, Jean ROGER-GRANDMAISON, Jean ROGER-

CLÉMENCERIE, GORANFLAUX, Joseph HARMANGE,
René BIANDIÈRE, René CHAUFOURIER.

Champéon (Mayenne).

Aujourd'hui cinquième jour du mois de Mars mil sept cent quatre vingt-neuf.

Pardevant nous François Levêque, greffier de l'assemblée municipale de la paroisse de Champéon près Mayenne, y demeurant, furent présents le général des habitans de la paroisse de Champéon stipullés et représentés par chacun de René Bateau, René Louvard, Mathurin Gautier, Jean Morin, Michel Grandin, Jean Jeannaux, Louis Landais, René Rocton, Pierre Bateau, René-Michel Maherault, Jean Launay, Pierre Couprit, Michel Moussay, et autres, soussignés, lesquels étant assemblés au son de la cloche, au lieu ordinaire et en la manière accoutumée, à la réquisition de Jean Moussay, leur syndic municipal, en conséquence de la publication faite verbalement au prône de la grande messe de cette paroisse dimanche dernier par le sieur curé dudit lieu, et en exécution des ordres du Roy portées en ses lettres du vingt quatre janvier dernier, et des ordonnances lues, publiées et affichées, à l'effet de procéder au cahier de doléances requis par Sa Majesté, relativement aux abus et prévarications qui se commettent en contravention des intérêt de Sa Majesté et du public. Et, après avoir donné lecture aux dits habitans des dites lettres et ordonnances, et avoir murement délibérés entre eux, ils ont déclaré unanimement et d'une communes voix :

1^o Qu'ils supplioient Sa Majesté, tant pour son bien estre que pour celui du public, d'assujettir les seigneurs, curés et gens de main-morte, aux mêmes impôts que les autres contribuables, même les curés, tant pour raison de leur temporel, jardins, logements, bénéfices et dixmes, en égard à la valeur annuelle des objets.

2^o Que la répartition des dixiesmes et tailles soient égaux en chaque paroisse; qu'il y a des paroisses qui payent la taille sur le pied de deux sols pour livre d'exploitation et d'autres à un sol; que les biens payent dans les endroits de leur situation, et enfin que la province du Bas-Maine a toujours été surchargée d'impôts, beaucoup plus que le Haut-Maine, quoique plus fertile.

3^o Que les rentes seigneuriales et féodales soient modérées. Beaucoup de seigneurs, ont fait jadis abandonner les fonds aux vasseaux par la perception excessive des rentes seigneuriales, et nottament les moines de Savigny, au Bas-Maine, qui jouissent de trois cent mit livres de revenus, perçoivent leurs rentes seigneuriales et féodales à raison d'un boisseau le journal pesant 20 à 22 livres poids de dix huit onces, qui, pour parvenir à leur but, contumasse les censitaires, pour leur faire abandonner leur fond, afin de s'en emparer, ou pour leur en occasionner la vente, afin de s'en procurer les ventes et issus.

4^o Que tous les sujets soient déchargés d'aller tourner moudre leurs grains aux moulins de leur sujecction, attendu que ses meulniers perçoivent des moutes excessives à leurs sujets

et les contumassent sy on vat à un autre-moulin, et enfin qu'il soit fait deffenses aux seigneurs de chasser ou faire chasser avec des chiens depuis le mois d'avril jusqu'au mois d'octobre de chaque année, à cause du dépérissement des grains, et d'avoir de colombier à cause des encemencés que les pigeons détruisent, sinon nous autoriser à les tuer.

5^o Qu'il plaise à Sa Majesté que le sel soit commun par toute la France et fixé à un taux unique, ou que ses sujets ayent la liberté de le prendre où bon leur semblera. en conséquence, que cette vermine de gabelle soit supprimée.

6^o Que les charges et offices de juré-priseur soient supprimées, tant pour le bien de l'Etat, que pour le public, qui, pour la majeure partie n'ont pas d'effets suffisants en la campagne pour payer leurs vacations et transport, ce qui empêche dans le país de faire aucunes ventes ny inventaire, et occasionnera par la suite la ruine de beaucoup de tuteurs, qui ont préférés et préfèrent d'abandonner les effets et de les laisser à la voirie.

7^o Que les charges de notaires et huissiers seigneuriaux, sy multipliées au Bas-Maine, soient supprimées, attendu l'ignorence crace de ses officiers, l'abus qui sy commet et les prévarications.

8^o Que les petites juridictions seigneurialles soient supprimées et réunies aux baillage ou sénéchaussée des lieux, vu l'abus qui sy commet.

9^o Que le centième denier imposés sur les charges de notaire soit supprimés au Bas-Maine,

vu que cet impost avec celui du dixiesme annéantie l'État, et d'ailleurs qu'il n'est presque plus fait d'actes dans le païs, depuis la création des charges de juré-priseur, ce qui occasionne une perte très considérable à l'Etat à cause des controle et aux notaires qui ne trouvent même pas à qui vendre leur charge, a quel prix que ce soit.

10^e Que les droits des aides soient désormais fixés par busses ou toneau, au lieu que les commis perçoivent des droits sur les boissons qui ne sont pas connus au debittants, ni la quantités.

De tout quoy ils nous ont requis acte. Fait et arrêté au lieu ordinaire le dit jour et an.

Signé : René BAREAU, René LOUARD, Mathurin GAUTIER, Jead MORIN, M. GRANDIN, Jean JEANNAUX, LOUIS LANDAIS, René ROCTON, Pierre BAREAU, René-Michel MAHERAULT, Jean LAUNAY, Pierre COUPRIE, Mic MOUSSAY, J. MOUSSAY, syndic municipal, LEVÈQUE greffier.

Champgenêteux (Mayenne).

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitans de la paroisse de Champgenêteux, province du Maine.

Lesquels donnent pouvoir à leurs députés de le présenter à l'assemblée préliminaire du Tiers État, qui se tiendra en la ville du Mans, le neuf du présent mois de mars, huit heures du malin.

1^o Et de remontrer que plus de la moitié des habitations de la dite paroisse n'est occupée et exploitée que par des veuves et des pauvres qui

ne peuvent supporter les charges publiques ni paier leur contribution des taxes exorbitantes, dont les autres habitans sont surchargés.

2^o Que les terres de la dite paroisse sont d'une si mauvaise qualité, qu'elles ne produisent que quelque peu de bleds-seigles, de menues avoines, des sarrazins et quelque peu de chanvres, et qu'elles sont si ingrates, qu'elles ne rapportent ces mauvais fruits, qu'autant quelles sont arrosées des sucurs du cultivateur.

3^o Que la seule ressource qui reste aux dits remontrans, pour paier leurs taxes, trop onéreuses, et le prix de leurs terres et fermes ne consiste qu'en l'écroit et la vente de leurs bestiaux, dont chaque année, ils ont la douleur de voir périr une grande partie par des maladies épidémiques occasionnées par la mauvaise qualité des herbages et fourages.

4^o Que les propriétaires des terres de la dite paroisse sont tenus, malgré eux, de souffrir, depuis quinze ans, une diminution considérable sur le prix de leurs terres.

5^o Que les dits remontrans ne peuvent attribuer la cause de toutes ces pertes et malheurs qu'à l'augmentation des vingtièmes, tailles, impositions accessoires, corvées des grandes routes et aux prix excessif du sel qu'on leur fait paier quatorze sols la livre, dont néanmoins i's ne peuvent se passer et même qu'on leur impose à grands frais.

6^o Que les droits des domaines du roi dits franfiens, contrôle, insinuation et centième denier, exigés par les régisseurs sont si excessifs et onéreux, qu'ils ruinent les acquéreurs et privent les

héritiers collatéraux de la plus saine partie de leurs héritages ; que ceux qui possèdent ou héritent des fonds présumés homagés sont mis, disent-ils, en contrainte et sont condamnés de paier aux dits régisseurs les prétendus droits de contrainte, frais, une année du revenu des fonds qu'ils possèdent ou qu'ils doivent posséder à l'avenir, pour le droit de frans fiefs, dont l'évaluation est purement et sans opposition estimée à l'arbitrage des régisseurs ; et exigent en outre les dix sols pour livre et droit de quittance en sus, sans diminution des vingtièmes et deniers royaux aux quels les dits fonds ont été taxés, ni des redevances des droits seigneuriaux et féodaux auxquels les dits fonds sont tenus et obligés annuellement, ou, le cas avenant, des droits de rachats et déport de minorité. aux seigneurs de tief.

7^o Que les droits perçus, pour les boissons, dits droits des aydes, distribution du tabac, marque des cuirs, fabrique des huilles, sont très onéreux au public, préjudiciables au commerce et cause la ruine des artisans.

8^o Remontrent en outre les dit habitants que la dite paroisse ressortit de quatre juridictions qui reportent à différents sièges, que ce mélange de tant de juridictions leur occasionne souvent la perte des procès qu'ils sont obligés de soutenir à grands frais, pour la conservation de leurs droits et de leurs héritages ; qu'il leur seroit bien plus avantageux d'être sujet d'une seule et unique juridiction où ils seroient jugés définitivement jusqu'à une somme qu'il plaira à Sa Majesté de fixer.

9^o Qu'une grande partie des terres de la dite paroisse appartient à des nobles ou à des ecclésiastiques qui ne sont point tenus aux charges publiques, ce qui, par identité de raison, surcharge les autres habitants.

10^o Et qu'ils estiment que, pour le bien de l'État, il seroit très avantageux de supprimer la gabelle, si désastreuse, les aides, les traittes, et simplifier la perception de tous les impôts; de retrancher les questes et autres recettes intermédiaires, et de verser directement au trésor roïal le montant des impositions qui doivent être païées par le clergé, la noblesse et le Tiers État, proportionnellement à leurs facultés.

Arrêté au lieu des assemblées publiques de Champgenéteux par nous soussignés, le quatre mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : J. GOYET, LOUIS POIRIER, L. CONNARD, A. TULARD, François RONDEAU, F. PELOUIN, M. DAVOUST, J. PIERRE, R. LANDMAINE, Pierre ROULAND, L. CHANGNON, R. LELIEPVRE, F. LEPANNIER, Jean BRUNET, Joseph LOTTIN, Michel HACHET, Julien POIRIER, Michel FOUCHARD, Jean BOULDÉ, C. DOUILLET, François TULARD, RENÉ LOTTIN, Constant COUVÉ, René BRUNEAU, René POIRRIER, M. BAGUET, René LE JOLY, René LEFEVRE, J. VEILLARD, F. LE ROY, Jean POTTIER, BEUCHER, Jean ROULANT, Augustin ANDRÉ, Jean DUVAL, Julien LEFEVRE, Michel RAGAINÉ, LOUIS BEAUCOUSIN, LOUIS FIANDRIN, F. HOREAU, RENÉ LE ROY, ulien LE RAY, LOUIS TULARD, F. ADDE, et ROVONS syndic.

Changé-lès-Le-Mans.

Remontrances et doléances des habitans de la paroisse de Changé, lès le Mans, et observations sur icelles.

L'an mil sept cent quatre vingt-neuf le quatrième jour de mars.

Les habitans de la paroisse de Changé, convoqués au son de la cloche, en la manière accoutumée, au lieu ordinaire des assemblées, représentent.

1^o Que la paroisse de Changé n'est dans toute son étendue qu'un sol des plus arides; que les travaux les plus opiniâtres n'ont pu, jusqu'à présent, procurer aux malheureux cultivateurs que les récoltes les plus médiocres. Que ce qu'il y a de meilleur terrain dans la dite paroisse est possédé soit par des gens de main morte, comme les prés, les bois, les vignes, ce qui compose plus que le tiers de la paroisse; soit par des nobles, soit enfin par des bourgeois qui prétendent jouir du privilège d'exploiter par leurs mains, leurs maisons, cour, jardin, terres, prés, bois et vignes sans contribuer aux taxes publiques. De sorte que tout l'impôt est supporté par les cultivateurs de la plus mauvaise position de terrain, ce qui les mets souvent dans l'impuissance de payer l'impôt, leur fait par conséquent essuyer des contraintes les plus ruineuses; d'où il résulte que sur quatre cent feux qui composent la dite paroisse, il y en a au moins deux cent à la charité publique.

2^o Que le reste des terres de la dite paroisse

consiste en landes et bruière appartenantes soit aux domaines de Sa Majesté, soit à l'appanage de Monsieur, soit aux gens de main-morte.

3° Que la paroisse avait autrefois un petit commerce d'étamine qui faisoit subsister la partie la plus indigente du bourg, mais que cette branche de commerce étant absolument tombée depuis quelque temps, plus d'un tiers de la paroisse se trouve plongé dans la plus affreuse misère.

4° Que malgré le peu de ressources qui reste à ces infortunés habitans, ils sont encore contribuables pour la somme extrême de douze mille huit cent vingt-huit livres.

5° Que le seul remède à tant de maux seroit une juste et égale répartition sur tous les biens situés dans l'étendue de la dite paroisse, sans acception de personne.

Authorise la dite paroisse de Changé ses députés à demander :

1° Qu'il n'y ait qu'un seul et même impôt demandé sous une seule dénomination.

2° Que les nobles, gens de main-morte, ecclésiastiques et autres privilégiés, soient tenus d'y contribuer au prorata de leurs possessions dans la dite paroisse.

3° Qu'il soit permis aux députés de réclamer de la bonté du Roi et de Monsieur, l'abandon des landes situées dans la dite paroisse, au profit de ses pauvres habitans, dont le défrichement allégerait le fardeau de leur misère et augmenterait le masse de l'impôt.

Puisque Sa Majesté veut bien, par un excès de sa justice et de sa bonté, permettre à chaque

citoyen de porter ses plaintes et ses vœux au pied du trône, les dits députés osent se réunir, au nom de leur paroisse, aux sollicitations de tout le royaume et demander :

4^o L'annéatissement absolu des aides et gabelles; ces derniers impôts désastreux, dont les habitants de cette paroisse ressentent tous les jours les tristes effets, ajoutent encore au fardeau de leur misère et pour que le trésor royal ne souffre point de cette diminution, les dits habitants autorisent leurs députés à consentir qu'il soit mis un impôt vigoureux sur tous les objets de luxe, tel que sur les hôtels, chevaux, équipages, laquais, et surtout sur la consommation des cartes.

5^o Liberté absolue du commerce dans toute l'étendue du royaume.

6^o La suppression générale des hautes, moyennes et basses justices du royaume, avec augmentation des baillages royaux auxquels on attribuerait une compétence plus considérable.

7^o L'extinction de la vénalité des charges de la magistrature qui ne pourront être désormais exercées que par des gens instruits et capables et choisis par la province au nombre de trois, pour être présentés à Sa Majesté, qui en nommera un.

8^o Plus d'épices, la province se chargeant de faire à ses juges une pension convenable à la dignité de leur état et de leur rang.

9^o Réformation entière de la procédure civile et criminelle, avec fixation du plus bref délai pour le jugement du procès et aviser entre autres à ce que les huissiers chargés de signifier les sentences et jugements ne puissent les soustraire

à la connaissance des parties intéressées et les ajournements et les sentences qui en sont la suite ; ce qui occasionne les malheurs les plus affreux dans les campagnes, dont les habitants ont ordinairement autant de foiblesses que d'ignorance.

10° Plus de papier timbré et réduction des droits du contrôle qui seront payés dans une seule et même dénomination, d'après un tarif clairement expliqué de toutes les sommes qui pourront être dues en raison des différents actes qui y seront sujets.

11° Et, comme la richesse de l'État dépend de la paix qui doit régner au fond des campagnes, et afin que chaque cultivateur ne soit point obligé de quitter ses travaux dans le temps surtout où ils ont le plus besoin de sa présence, pour aller plaider, souvent pour les intérêts les plus modiques, les dits députés au nom de leur paroisse, réclament des bontés du Roy une déclaration qui enjoindra à tous les habitants des campagnes qui auront quelque sujet de litige, de se retirer, avant de commencer aucun acte de procédure, devant leur curé et deux des principaux habitants de leur paroisse, qui, après avoir été à cet effet choisis par la dite paroisse assemblée, seront obligés de prêter serment devant le juge royal le plus prochain, le tout sans frais, afin d'exposer l'objet de leur contestation devant ces arbitres et en venir aux voies de conciliation s'il y a lieu. Lesquels arbitres donneront leur certificat de la comparution des parties, sans lesquels elles ne pourront être reçues à plaider devant leur juge naturel.

12^o Enfin, il arrive souvent que la plupart des gens de campagnes sont contraints de renoncer à des droits les plus certains, ou de succomber dans les procès les plus justes, faute d'avoir de l'argent nécessaire pour se défendre. Les dits députés supplient Sa Majesté d'ordonner que, dans toutes les cours tant souveraines que subalternes, il sera commis des avocats et procureurs pour les pauvres, en tel nombre qu'il serait jugé nécessaire et selon l'étendue de chaque cour ou siège, lesquels seront tenus de les assister de leurs conseils, de leurs travaux et vacations, sans exiger aucune espèce de rétribution ou salaire, sous quelque prétexte que ce fût. Se contentant les dits avocats et procureurs des honoraires et prérogatives qu'il plairait à sa Majesté de leur attribuer et dont les fonds pour cet effet seroient pris sur les contribuables du ressort.

Signé : GAULTIER procureur fiscal, COSSONNEAU greffier, Jacques GOUPIL, J. LECOUBLE, Jean PICOULEAU, François GIPTEAU, J. ROBOAM, F. HUBERT, Jean BEAUCLAIR, François Le ROUX, René FROGÉ, C. POTTIER, Julien RAGOT, Joseph POURIAU, François PAPIN, Jacques DAGOREAU, M. BRUNEAU, Sébastien MONTAROU, L. PLÉ, BENARD, Julien BONNAR, Jacques ROCHÉ, MENNAU DE VILLENEUVE FABIBAUT.

Changé (Mayenne).

Nous habitans de la paroisse de Changé, pour obéir aux ordres de Sa Majesté et à l'ordonnance de Monsieur le Lieutenant général de Laval à nous signifiée et publiée au prône de notre

grande messe, le premier mars, nous avons, d'une voix unanime, dressé le présent cahier de doléances, plaintes et remontrances pour servir et valoir ce que de raison aux États généraux ordonnés par Sa Majesté, dont le cœur bienfaisant n'a d'autres vœux que le bonheur et la tranquillité de ses sujets.

Les dits habitans supplient donc les états généraux de considérer que l'impôt désastreux de la Gabelle se fait sentir chez eux avec toutes ses horreurs; que leur liberté, leur tranquillité, leur fortune et même leur vie sont journellement exposées à la rapacité des agens de la finance et que le prix exorbitant du sel réduit souvent les nécessitens à manquer du nécessaire.

Que l'imposition de la taille divisée sous trois dénominations, scavoir: taille, capitation et accessoires, soit établie sous un seul titre d'une manière stable et irrévocable, sans pouvoir recevoir aucune extension que du consentement et de l'arrêté des États généraux, que tout arbitraire dans la répartition en soit bannie, que la perception des impôts soit simplifiée et faite à moindre frais possibles, et que le produit en soit versé dans le trésor public directement sans le secours de tant d'habille financiers qui, en devenant de grands seigneurs, font une infinité de misérables inaccessibles à leur opulence et à leur grandeur.

Que les impositions soient réparties indistinctement sur les trois états, par égalité de fortune et d'industrie, et que jamais il ne soit question de privilèges qui donnent le droit de faire valoir des domaines et autres terres sans en partager les

impositions avec ses concitoyens. On laisse aux lumières et à la justice des Etats généraux à statuer ce qu'ils jugeront bon être à l'égard des droits des seigneurs, qui trop souvent vexent le public et leurs vassaux.

Qu'il soit établi en chaque paroisse un collecteur de toutes impositions et non plusieurs à tour de rôle comme par le passé, abus qui trop souvent a ruiné des familles, occasionné des injustices et même des inimitiés héréditaires, que cet unique collecteur soit choisi par la municipalité à laquelle il sera comptable pour la sûreté des deniers royaux.

Qu'il soit établi dans toutes les provinces des tribunaux supérieurs ou chacun définitivement pourra s'y faire rendre justice plus promptement et à moindres frais.

Que jamais on ne puisse ôter à un homme sa liberté sans l'avoir traduit devant son juge compétant pour être oui sur ses dires.

Que mal à propos on accorde à des villes le droit d'établir un tarif pour équivaloir à leur imposition, que sans doute on n'a pas réfléchi que les voisins de ces villes des-jà chargés de leur imposition particulière sont surchargés par l'augmentation du prix des denrées et marchandises qu'il sont obligés d'acheter et de vendre dans ces villes tarifées, ce qui pour eux devient une vexation évidente.

Qu'il soit établie des bureaux de charité autant que faire ce pourra, pour subvenir au besoin des pauvres d'autant que dans une multitude de paroisses du royaume les habitans voyent avec douleur que des décimateurs étrangers enlèvent

avec voracité souvent la plus grande portion du fruit de leurs travaux sans en rien laisser pour le soulagement des malheureux, ny pour contribuer aux honoraires de messieurs les vicaires, dont bien des paroisses sont chargées; qu'il seroit à souhaiter que les Etats généraux statuassent que ces décimateurs mercenaires, pour les faire rentrer dans l'ordre primitif fussent imposés à une somme fixe proportionnée à leur revenu, partie pour être versée dans des bureaux de charité, partie pour être employée à faire un sort plus gracieux à des hommes qui se livrent tous entiers au salut des âmes. Amen.

Fait et passé et arrêté en notre dite assemblée, le premier mars mil sept cent quatre vingt-neuf par nous habitans sousignés et autres qui ont déclarés ne sçavoir signer, Michel Bretonnière ctosier, François Le Royer métayer, Ambroise Le Lièvre métayer, Julien Crosnier métayer, François Deschamps métayer, Jean Letessier métayer, Julien Ricoux ctosier, Jean Bigot métayer, Nicolas Fouassier métayer, François Roulin métayer. René Boujou métayer.

Signé : Jacques GANDON, M. LEVESQUE, Jean LEVEQUE, Julien LEMAITRE, Louis LEVESQUE, F. LEVESQUE, Pierre LEVEQUE, Jacques GOUGE, François LETESSIER, A. LEVEQUE, Jean LETESSIER, Pierre LEVÊQUE, GOUGEON DE LA ROCHE syndic, P. LEVESQUE, Jean LETESSIER greffier, Julien BIGOT, René BEZIER.

Chapelle-Anthenaise (La) (Mayenne).

Cahier des doléances, plaintes et remontrances rédigé par l'assemblée des habitans de la paroisse de la Chapelle Anthenaise tenue le premier mars 1789, en la manière accoutumée, en conséquence de la publication faite ce dit jour de la lettre du Roi pour la convocation des États généraux à Versailles le 27 avril prochain, et de l'ordonnance à cet effet de M. le Lieutenant général du baillage de Laval du 20 février dernier, pour luy être présenté et à l'assemblée générale des députés du Tiers Etat du dit baillage, qui se tiendra en la dite ville de Laval le six du présent mois de mars, par René-François Duparc et par Gervais Guérin, tous deux députés choisis et élus à cet effet en la présente assemblée par les dits habitans.

Les dits habitans osent représenter à Sa Majesté par la voie de MM. les députés de la dite assemblée de Laval, de celles du Mans et des dits Etats généraux.

Que la dite paroisse d'Antenaise est, en général d'un sol très mauvais, marécageux et argilleux, raison pourquoy on y sème un quart de bled plus qu'ailleurs, d'autant qu'il n'y peut lever qu'en partie ou y périt dans l'hiver, et qu'au printemps, ce qui en reste ne peut pousser un bon épy ; ce qui occasionne souvent qu'à peine, comme l'année dernière, on y recueille les semences qui se trouvent encore souvent étouffées par le bourrier et le foudre et par la fougère qui y vient en grande quantité.

Que la bruyère y sert presque partout d'une

partie du paturage des bestiaux dans les champs et même dans beaucoup de prés, y ayant une grande partie des lieux en lande.

Que comme le sol en est très maigre, on est obligé d'acheter des engrais étrangers, ceux produits sur les lieux n'étans pas suffisans, motif qui, avec les impositions exorbitantes pour un tel sol dont sont chargés les cultivateurs, les réduit à une misère extrême, n'ayant pas souvent du pain pour leur subsistance ; lesquels, pour la plupart se trouveroient heureux s'ils recueilloient assez de carabin pour leur nourriture, qui est ordinairement de ce bled.

Que, pour comble de misère, les dits habitans sont assujettis comme leurs voisins au fardeau excessif de la Gabelle, qui, par le prix excessif du sel dont la qualité est bien moindre qu'autrefois, leur ôte, après le sel d'impôt dépensé avec grand ménagement, la soupe qui est la meilleure nourriture qu'ils pourroient se procurer, s'il étoit à bas prix comme en Bretagne. Ils se consolent à cet égard, dans l'espérance que sa majesté voudra bien réaliser la promesse qu'on leur a assuré qu'elle a réitérée plusieurs fois de les rendre heureux à l'avenir et de convertir la Gabelle en une imposition plus simple et moins couteuse qui assureroit à Sa Majesté une contribution égale à celle que la Gabelle lui procure. C'est ce que les dits habitans désirent ardemment d'être réalisé par Sa Majesté aussi bien que la suppression de la ferme, tant pour les traites dans l'intérieur du royaume pour la facilité du commerce, que pour une diminution du prix du tabac, qui, quoique très, cher, se trouve encore

mauvais et mal sain, pour le présent, en fait de tabac rapé, dans la province du Maine, d'autant que la ferme oblige les habitans après avoir scellé leurs moulins à tabac, d'en prendre aux bureaux d'entrepôt de moulu qui vient en barrique des manufactures, et qui, par le transport dans les grosses voitures, le fait trop fermenter et condenser, ce qui en gâte la qualité, quand même le tabac en seroit d'une bonne lorsqu'on le met dans les barriques.

Que les dits habitans supplient très affectueusement Sa Majesté d'ordonner qu'à l'avenir toutes impositions et charges publiques quelconques pour les besoins de l'Etat et autres soient supportées par tous les trois ordres indistinctement dans la juste proportion de leurs fortunes, même par ceux des villes franches et tarifées dont les privilèges sont fort à charge aux quartiers où elles sont situées.

Que Sa Majesté est suppliée de faire jouir la dite paroisse dont les laboureurs et artisans sont très pauvres d'une forte diminution de toutes impositions le plus tôt possible et à mesure que la dette nationale sera acquittée.

Que cette diminution soit aussi portée sur les vingtièmes et autres impositions foncières des propriétaires, d'autant que la dite paroisse fut véritée en forme en 1782, et est taxée en conséquence à une somme qui leur est très pénible de supporter, et de faire jouir le commerce de tous les privilèges possibles pour en faciliter l'augmentation par l'exemption de taxes sur iceluy, autant qu'il sera possible.

Que la représentation du tiers États soit tou-

jours à l'avenir en nombre égal de députés à celui des deux ordres du clergé et de la noblesse réunis; et que les voix soient cueillies par tête, autant que faire se pourra, dans toutes les assemblées nationales.

Que Sa Majesté daigne accorder des États provinciaux à la province du Maine, tels à peu près qu'elle vient d'en accorder à la province de Dauphiné, sinon de continuer les assemblées provinciales en leur donnant les réformes nécessaires.

Que le ressort du Parlement de Paris étant très étendu, il plaise à Sa Majesté de créer dans le dit ressort, pour une plus grande proximité des parties, un nombre de tribunaux souverains suffisans, jugeans en dernier ressorts les causes criminelles, fors celles des exempts, et les causes civiles jusqu'à une forte somme qu'il plaira à Sa Majesté et aux dits États généraux de déterminer.

Qu'il plaise à Sa Majesté de rendre une loy générale d'égalité par tout le royaume, d'aune, de poids et de toutes mesures, même des biens fonds, sauf au propriétaires des fiefs à conserver leurs différens étalons de mesures pour l'acquit de leurs rentes seigneuriales seulement.

Qu'il plaise enfin à Sa Majesté d'établir un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration pour la prospérité générale du Royaume et le bien de tous et de chacun de ses sujets.

Lequel présent cahier, pro duplicata, avons arrêté en la dite assemblée et l'avons signé avec les dits députés auxquels nous l'avons présente-

ment remis pour, par eux, le remettre à la dite assemblée de Laval, le dit jour et an.

Signé : Pierre CHEVALLIER, V. BATARD, F. DUCHEMIN, Jean LANDELLE, Pierre LANDAIS, F. LANDELLE, Gervais CHEVALLIER, Jean PARÉ, G. GUÉRIN, DUPARC député et syndic, Christophe LETOURNEAU, Michel BUFREBFAN greffier.

Chapelle-au-Riboul (La) (Mayenne).

Aujourd'hui, cinquième jour de mars mil sept cents quatre vingt-neuf, le général des habitants s'étant assemblé au lieu et en la manière accoutumée au son de la cloche, à la réquisition du procureur syndic de l'assemblée municipale, pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par ses lettres données à Versailles le vingt-quatre janvier mil sept cents quatre vingt-neuf et à lui signifiées le vingt-quatre du mois dernier par Etienne-Louis Barillet huissier royal, pour qu'ils ayent à s'y conformer, ainsi qu'à l'ordonnance de Monsieur le Sénéchal du Maine pour la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances qu'ils ont faites ainsi qu'il suit.

Premièrement.

Ils prennent la liberté de remontrer à Sa Majesté que la dite paroisse de La Chapelle-au-Riboul contient environ deux lieues de circonférence, dont environ un quart est inculte, n'étant rempli que de rochers et de bruières; les trois autres quarts étant modiquement fertiles, vu que c'est un terrain sablonneux et pierreux dont la culture est fort difficile et qui ne produit que

par la quantité d'engrais, et dont enfin le produit peut à peine suffire pour nourrir la moitié des habitants.

Secondement.

Qu'il n'y a que très peu de prairies et que conséquemment on nourrit fort peu de bestiaux. Les pacages d'ailleurs fournissant fort peu de ressource pour ceste fin; c'est cependant l'unique attente sur laquelle le laboureur puisse se fonder.

Troisièmement.

Que ce terrain ne produit que du seigle, du bled noir et très peu d'avoine.

Quatrièmement.

Que la dite paroisse est beaucoup trop chargée d'impôts, le principal de la taille se montant à la somme de trois mille quatre vingt-huit livres et les accessoires à une somme bien plus considérable.

Cinquièmement.

Que cette taille est imposée à la volonté des collecteurs, qui souvent en font la répartition suivant leur humeur et caprice, surchargeants les uns pour épargner les autres qui sont leurs parents et amis; n'osants d'ailleurs imposer plusieurs pauvres ayans quelques petites exploitations, parce qu'ils craignent de la perdre.

Sixièmement.

Que les personnes imposées à la taille payent en outre cinq sols un denier pour livre du principal pour la corvée de la grande route ou-

verte de Mayenne au Mans, laquelle corvée se donne à l'adjudication, et nous croyons que l'ouvrage n'avance pas à proportion de l'argent que nous délivrons.

Septièmement.

Que les vingtièmes sont fort considérables, se montants à la somme de quatorze cens quatre vingt quatre livres trois deniers.

Huitièmement.

Que la ditte paroisse est également vexée pour le sel étant imposée à soixante cinq minots dont la répartition n'est pas plus exacte que celle de la taille. Obligée d'ailleurs d'en lever environ vingt minots pour salaison, outre seize minots au moins qui se vendent au regrat.

Neuvièmement.

Que ce sel se prend au grenier de Mayenne distance de trois lieues et se vend soixante quatre livres douze sols trois deniers le minot, pesant quatre vingt seize livres le minot.

Dixièmement.

Qu'il se fait beaucoup de contrainte et frais pour la perception de tous les impôts mentionnés ci-dessus, vu la détresse où se trouvent les personnes trop imposées; et le montant de ces frais peut être porté, année commune, à la somme de trois cens livres.

Onzièmement.

Qu'enfin la paroisse est composée de près d'un tiers d'habitants ayants besoin des secours des personnes charitables pour subsister, et c'est la

seule ressource qui leur reste, n'y ayant aucuns bureau ni travaux de charité.

Telles sont les plaintes, doléances et remontrances que nous faisons d'une voix unanime après une ample et mure délibération. Fait et arrêté le dit jour et an que dessus et ont signé : Louis Desamais, M. R. Salin, M. Chorin, Pierre Dilis, Montelbran, Jean Carré, M. Louvard, René Météier, M. Nesan, René Montelbran, Jacques Bruneau, E. Jouvin, Pierre Pottier, René Drouault, Michel Barbier, Jean Epiard, Pierre Moche, François Drouault, M. Plumail, Mathurin Moche, René Menivard, René Moche, Louis-Joseph Salin, Joseph Plumail, J. Pottier, René Le Vannier, Raphaël Bruneau, G. Bruneau greffier, tous signés sur l'original absolument conforme à la présente copie.

Chapelle-du-Bois (La).

Instructions plaintes et doléances de la communauté des habitants de la paroisse de La Chapelle-du-Bois.

Aujourd'hui, jeudi cinq mars mil sept cent quatre vingt neuf, neuf heures du matin, nous, habitants de la paroisse de la Chapelle-du-Bois, élection du Mans, assemblés au lieu ordinaire de nos assemblées, au son de la cloche, après convocation au prône en la manière accoutumée, conformément, tant aux lettres de sa Majesté donnée à Versailles le vingt-quatre janvier dernier, réglemeut y annexé, qu'à l'ordonnance de Monsieur le grand Sénéchal du Maine du seize février dernier, le tout à nous signifié à la requête de Monsieur le procureur du roy de la

Sénéchaussée du Mans par Joseph Chasseven huissier royal, le vingt-huit février dernier.

Comparent ez personnes de Pierre Piedalu, l'un de nous et notre procureur-sindie, Jean Masnière père, Jean Masnière fils, Jacques Portier, Jean Pottier, Jacques Pottier, François Patault père, Etienne Melliant, Mathurin Corbin, Joseph Roc-ton, Jacques Laurent, Laurent Lehoux, Jean Gaultier, François Patault, René Patault, Pierre Tuvache, Toussaint Jory, Hilaire Neveu, Denis Dreux, François Dreux, Pierre Odillard, Pierre Gaillard, Jean Fortin, Simon Fortin, Jean Chardin, Michel Avisseau, René Bare, Jean Morin, René Thierry, Jacques Deshayes, Jean Deslandes, Hélié Richard, Jullien Touchard, Jean Lecompte, Gabriel Pataulx, Jacques Toutie, Noël Lerot, Louis Legras, Jacques Gaillard, François Tavard, Jacques Lorient, Claude Menager, François Medare, Jean François Leveau, Pierre Veau, Jean Courtois, Jean, Touchard, Philippe Boulay, Jean Jouveau, Etienne Pottier, François Cleradin, Louis Quineau, Jean Leguay, Thomas Lorient, François Lemoine, René Grignon, Thomas Poujet, Jean Lecourt, Denis Senault, Mathurin Gervais, René Rigot, Pierre Riet, Jean Champion, René Chaplain, Thomas Lerot, Jacques Lerot, Thomas Deporte, Simon Lorient, Charles Lecorney, Louis Bure, René Gomard, Etienne Thureau, Thomas Chereau, François Beaufils, Gervais Barbé, Louis Corbin, Simon Corbin, Jacques Foulon, Jacques Toutée fils, Jean Trouvé, Pierre Guiot, Gabriel Beaudoux, Pierre Aveline, Guillaume Chaplain, François Aubry, Joseph Houlter, Pierre Goultier, Marin Vallée, René Radas, René Souclou, Jean

Toutie, Autoine-Jacques Croncau, notaire et plusieurs autres, formant la meilleure et plus saine partie des habitans de cette paroisse, tous nés François, âgés de plus de vingt-cinq ans, et taxés aux rolles des faillables, et obéissans aux ordres de Sa Majesté, après avoir pris connoissance des dites lettres, réglemeut et ordonnance cy-dessus, réfléchi et délibéré entre nous sur les obiets y contenus, avons tous et unanimement arrêté nos plaintes, doléances et instructions ainsi qu'il suit.

Attachés, comme tous les François nos concitoyens par les liens de l'amour et de la fidélité à un Roy juste et bienfaisant qui nous gouverne, nous désirerions contribuer autant qu'il est en nous à son bonheur et à la prospérité de l'État. Mais, éloignés, du trône et peu versés dans les matières d'administration et de la réforme des abus, nous ne pouvons, sans craindre de nous égarer hasarder nos réflexions sur les affaires d'État.

Impôts.

Courbés sous le poids des impôts, nous en sentons la pesanteur sans pouvoir indiquer les moyens de nous soulager; victimes de beaucoup d'abus, nous n'avons pas assez de lumières pour en marquer l'origine et les remèdes, nous nous bornons aux observations suivantes.

En jettant un coup d'œil rapide sur la variété et la multitude des impôts, nous avons observés que le concours et l'embaras de la perception entraînent des frais immenses, premier abus universellement senti et reconnu.

Impôt unique.

Pour améliorer les finances et soulager les peuples, selon les vues bienfaisantes de Sa Majesté, nous avisons qu'un impôt unique, perçu et versé sans frais au trésor royal, imposé par tête sur tous les sujets du roy, en raison de leur propriété, faculté, revenu et industrie, sans exception de personne, sans aucun privilèges, nous avisons, disons nous, qu'un tel impôt seroit le plus simple et le meilleur pour atteindre au double but que Sa Majesté se propose.

Taille.

Cependant, s'il plaisait au roy de conserver les anciennes formes d'impôts, toutes abusives qu'elles sont; ou, les changeants, d'y substituer d'autres, dans tous les cas nous supplions Sa Majesté d'en bannir l'arbitraire. L'arbitraire dans la répartition des tailles et de la plus part des autres impôts est une preuve sans réplique que cette forme est une source intarissable d'injustice et de vengeance.

Assemblée provinciale.

Nous prions Sa Majesté de rétablir les assemblées provinciales et municipales dans la forme qu'elles avoient cy-devant et de les charger de l'assiette et du recouvrement de tous les impôts de quelques espèces et nature qu'ils soient. Nous désirons les assemblées comme capables de régénérer l'Etat, d'améliorer les finances, de contribuer également au bonheur du souverain et de ses fidels sujets.

Gabelle.

De tous les impôts, le plus odieux et le plus accablant pour cette province, est celui de la Gabelle. Nous supplions le roy d'en accorder, et les états généraux d'en demander la suppression, conformément aux désirs déjà connus de Sa Majesté. Cet impôt est universellement regardé comme nuisible à la santé et même à la vie de la classe des indigents, classe nombreuse et importante, pour laquelle le sel est d'autant plus nécessaire, qu'elle manque souvent de tout ce qui peut conserver la force et la vie sans secours. Les suites désastreuses de la contrebande du sel, le modique bénéfice du Souverain sur un impôt dont la masse est énorme, seront aux yeux du roy et des Etats, de nouveaux motifs pour le proscrire à jamais.

Travaux publics.

Les ponts-et-chaussées, grandes routes, et autres travaux publics de ce genre, ne nous sont connus que par nos contributions; nous n'en pouvons donc parler. Cependant nous ferons cette remarque : les ponts-et-chaussées, grandes routes, chemins etc., sont pour l'avantage de tous. Tous les citoyens, nobles, ecclésiastiques et roturiers, y participent en raison de leur propriété et de leur commerce.

Les débouchés, transports, voyages, communications sont utiles et nécessaires à tous. Il nous paroît donc de la plus grande équité que la contribution pour travaux publics soit supportée par tous dans la proportion qu'un chacun en retire.

Jusqu'ici cet impôt considérable n'a porté que sur la classe des taillables, par une injustice, nous l'osons dire, dont nous prions le roy et les états généraux d'arrêter le cours.

Abus.

L'abus dans le maniment des deniers publics destinés à ces travaux est également intolérable. Il s'est fréquemment élevé dans cette province des murmures et des plaintes les plus justes sur la dissipation des deniers et sur les imperfections des ouvrages. Mais, soit éloignement du commissaire départi, trop surchargé d'affaire pour surveiller de près cette partie de l'administration, soit autres raisons à nous inconnues, nous savons que les réclamations les plus fortement motivées ont toujours resté sans effet sur ce point.

Formalité de réception.

Et vu qu'il se commet des vols manifestes dans cette partie de l'administration, des abus frauduleux dans l'adjudication et réception de tous travaux publics, sous l'autorité et commissions des commissaires départis, nous nous croyons justement fondés à demander au roy et aux états généraux que ces adjudications et réceptions ne soient jamais faites qu'en présence des députés des contribuables, avec pouvoir d'examen et de blâme dans la réception, s'il y a lieu; et qu'on ne puisse jamais, sous quelque prétexte que ce soit, éluder cette formalité, ou une autre qu'il plairoit au roy d'établir à la réquisition des États. Nous chargeons donc spécialement nos députés de faire valloir nos justes

réclamations, tant sur ce point, que sur celui établi cy-dessus touchant la contribution de tous les ordres à la dite confection et entretien de tous travaux publics, désirant qu'il ne soit consenti aucun impôt pour cette partie que sous la condition conforme à la justice et au bien de la chose.

*Privilèges abusifs des ecclésiastiques
et nobles.*

Nous croïons aussi qu'il est de l'équité que les personnes et les biens de tous les ordres, clergé, noblesse et roture, étant également sous la protection du roy et participant tous aux avantages de la même monarchie, contribuent aux charges de l'Etat de la même manière, ou dans la même proportion, soit qu'il ni ait qu'un impôt comme nous le désirons, soit que les impôts soient divisés entre chaque ordre.

En tout état de cause, nous désirons et nous demandons que les ecclésiastiques et les nobles soient privés à l'avenir du privilège si onéreux au tiers-état de faire valloir leur dismes et leurs domaines sans contribution d'impôts.

Poste.

Nous recommandons à nos députés de remontrer cet abus et d'en solliciter la suppression avec les forces de la vérité dont il est susceptible. Mêmes observations et mêmes demandes sur les concessions abusives en faveur des maîtres de postes, qui étendent toujours leurs privilèges hors les limites de la justice et de la loy. Pour les dédommager de leur privilège, dont

nous demandons la suppression, on pourroit leur accorder une légère augmentation par cheval ou autrement.

Droits de chasse, pêche et fuies.

La précipitation avec laquelle nous rédigeons ces présentes ne nous permet pas de nous étendre, autant que nous le voudrions, sur d'autres privilèges dont la jouissance entraîne des dommages notables aux particuliers. Nous indiquerons les droits de chasse, de pêche, de pigeonnier comme beaucoup plus désastreux qu'on ne l'imagine.

En Angleterre, on détruit aux frais du gouvernement les bestes et les oiseaux nuisibles au bien de la terre. Doit-on en France les élever et les protéger pour y être des fléaux publics et dévorer la substance et les fruits du malheureux cultivateur. Nous espérons de la bonté du roy et des remontrances des États généraux, que ces droits si opposés aux progrès de l'agriculture seront, sinon supprimés, du moins réduits de manière que personne n'en souffre. Le tableau des dégâts et dévastation causées dans les campagnes par les grosses bêtes, par les lapins et par les pigeons, qu'on ne manquera point sans doute de mettre sous les yeux de Sa Majesté, excitera sa justice à la réforme de ces privilèges abusifs.

Ordre judiciaire.

Quant à la justice, nous demandons avec l'effusion de nos cœurs et de nos sentiments, une refonte générale dans les lois qui doivent la fixer et un ordre nouveau pour la distribuer.

Grands baillages.

Nous supplions Sa Majesté de supprimer les juges subalternes, de rétablir les grands baillages, ou toute autre forme judiciaire qui nous rapproche de nos juges en dernier ressort. On ne peut plus nombrer les victimes infortunées de Pignorance et de la mauvaise foi des huissiers, de la rapacité des procureurs, de l'obscurité et de la contradiction dans les loix, l'éloignement des tribunaux en dernier ressort, la lenteur des jugements, le dédale inexplicable de la chicanne. Les frais immenses de voyages et de procédures sont les armes ordinaires et toujours victorieuses du fort contre le foible. De là, mille droits usurpés et perdus par l'impossibilité de les défendre ou de les faire valloir; de là, les gémissements superflus de la veuve et de l'indigent; de là, l'empire miqne et absolu du riche et du puissant sur le pauvre.

Parlement de Paris.

Sire, nous connoissons vos sentiments de justice et de bonté pour nous, nous portons nos vœux et nos gémissements jusqu'à vous sur ce point. Nous le disons avec larmes et vérité, nous aimons mieux perdre nos droits les mieux fondés que de les réclamer au parlement, ce tribunal formidable, où nous perderions, tout en gagnant; où l'or seul, que nous n'avons point, nous feroit ouvrir quelques portes; où nous ne trouvons que des refus et des humiliations, où des sang-sües tirent jusqu'à la dernière goutte de notre sang; où le sanctuaire de la justice n'est abor-

dable qu'au crédit et à l'opulence; en sorte, Sire, que ce tribunal est devenu la terreur de nous tous et, nous l'osons dire, de tous nos concitoyens.

Suppliques. 7

Nous prenons donc, Sire, la liberté de supplier Votre Majesté de remédier à des maux que nous ressentons si vivement, d'établir un nouvel ordre judiciaire où la justice soit rendue sans frais; où tout procès, de quelque nature qu'il soit, ne dure jamais plus de six mois; où chacun puisse plaider sa cause; où l'on ne voit plus cette funeste maxime que la forme emporte le fond; afin que la loi seule soit la sauvegarde et la sécurité de tous, afin que la justice, base immuable de prospérité et de liberté, règne sur nous par vos tribunaux, comme elle règne sur nous dans votre cœur et dans vos intentions.

Contrôle.

Nous désirons aussi une réforme générale sur la partie des contrôles; il règne dans cette partie un arbitraire dont personne ne peut se garantir. Les droits de francs fiefs, de centième denier, de contrôle et d'insinuation d'une infinité d'acte sont toujours perçus à la volonté des contrôleurs, toujours juges et interprètes des lois qui les concernent. Les réclamations en surtaxe de leur part sont toujours inutiles et méprisées et, qui pis est, souvent blâmées et punies, quoique justes.

Huissiers-Priseurs.

Les mêmes raisons nous déterminent aussi à demander la suppression des offices ou commis-

sions d'huissiers priseurs, vendeurs de meubles, dont les prétentions sur les denier des ventes sont toujours sans bornes et sans loi. Les droits des mineurs, si dignes de commisération et de protection, réclame contre cet abus.

Mendicité.

La mendicité est une perte dans l'État, puisqu'elle est l'école de tous les vices et surtout du vol et de la fainéantise, deux fiéaux qu'on doit arrêter. Le meilleur moyen seroit d'établir dans toutes les paroisses un bureau de charité sous la surveillance d'une assemblée municipale, qui se chargeroit d'occuper à des travaux analogues à chaque pays, tous les pauvres qui manquent de travail.

Glanne des Vicaires.

Le clergé dans cette province est assez riche pour nourrir tous ses membres. Nous voyons avec peine le sacerdoce avili dans les vicaires, forcés, pour subsister, de faire des glannes ou quêtes, qui sont aussi humiliantes pour eux qu'onéreuses pour nous. Nous désirons que des honoraires, proportionnés à leurs besoins et à leur état, soient pris sur les dimes des paroisses où ils travaillent, et cela, en vertu d'une loi, qui les règle d'un manière fixe et invariable.

Aides.

La partie des aides est encore pleine d'abus et a besoin d'être réformée, il y règne un arbitraire qu'il faut supprimer.

Banquerouttes.

Dans les banquerouttes tolérées en France, il s'y commet encore quantités d'abus et de vols manifestes; nous le voions que trop fréquemment, en ce que ceux qui font banqueroutte n'ont, pour la plus grande partie, d'autre but que de se soustraire au payement de leurs dettes pour conserver leur revenu. Et souvent nous les voions plus à leur aise après leur bilan déposé qu'ils le paroissent auparavant. Nous supplions Sa Majesté et les Etats-généraux d'arrêter le cours de ces abus et vols qui nous sont si connus.

Il est une infinité d'autres abus sur lesquels nous n'avons pas le loisir de nous expliquer. Nous nous réservons la liberté de donner de nouvelles instructions en tems et lieu, si Sa Majesté veut bien nous le permettre.

Fait et arrêté au lieu ordinaire des assemblées, aujourd'huy, cinq mars mil sept cent quatre vingt-neuf, par nous habitans sus nommé, et avons signés ceux qui savent signer. Les autres ont déclaré ne le savoir.

Signé : Pierre PIEDALU syndic municipal, P. AVELINE, Jean POTTIER, J. LAURENT, Jean FORTIN, J. LEGUAY, F. POTTIER, LOUIS BARRE, L. HOUX, Jacques PORTIER, F. DREUX, R. PATAUT, Jacque POTTIER, Jean LECONTE, E. MELIAND, D. DREUX, P. GUIOT, Jean COURTOIS, Michel AVISCEAU, F. PATAULT, G. BEAUDOUX, J. LORIOT, J. CLÉRADIN, C. MESNAGER, M. CORBIN, Ch. LECORNEY, J. MASSIÈRE, J. MANILLE, J. DESLANDES et CRONEAU.

Chapelle-Moche (La) (Orne).

Aujourd'hui, premier mars mil sept quatre vingt neuf, en l'assemblée convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, dans laquelle ont comparu, en l'auditoire de ce lieu, la majeure et la plus saine partie des habitans de cette paroisse, par devant Guillaume Bricqueville, notaire royal et greffier de la municipalité de cette paroisse; tous nés Français, âgés de vingt cinq ans, habitans composant cette communauté, pour obéir aux ordres de Sa Majesté, portés par ses lettres données à Versailles le vingt-quatre janvier 1789, dont ils ont déclarés avoir parfaite connaissance, à l'effet de rédiger leur cahier de doléances, plaintes et remontrances, ont observé ce qui suit.

Premièrement.

Que la partie de la paroisse de la Chapelle-Moche scituée au Maine, qui ne fait que viron la moitié de la paroisse, est de peu d'étendue; que le terrain en est naturellement froid et peu propre aux récoltes des grains, vu que les gelées du printemps et de l'automne les endommagent fréquemment. Ce qui occasionne communément qu'ils ne sont pas de bonne qualité et que les grains qu'ils produisent dans la dite paroisse ne suffisent pas pour nourrir les habitans pendant la moitié de l'année. Ce qui fait qu'une partie des dits habitans sont obligés de quitter la dite paroisse pour aller travailler pour payer les impôts et soutenir leurs familles.

Qu'il y a peu de prés, d'une qualité médiocre,

ce qui fait que l'on y nourrit peu de bestiaux; qu'une partie du terrain consiste en bruyères nouvellement encloses, dont le produit ne peut être considérable; que des ruisseaux, sujets à grossir dans les pluies, y causent souvent des pertes considérables; que dans la dite paroisse de peu d'étendue il se trouve encore plusieurs terrains dont la situation ne permet pas la culture; que M. le curé de cette dite paroisse possède viron seize arpent de terre, tant labourable qu'en prés, avec ses bâtiments, cour, et jardin; que le curé de Haleine possède encore dans la dite paroisse viron cinq arpent de terre labourable.

Qu'une prestimonnie scituée dans la paroisse de Geneslay possède encore dans la dite paroisse au moins deux arpens de terre labourable.

Que Messire Jean Gaspard de Millet, écuyer, possède dans la dite paroisse viron vingt-cinq arpents de terre, tant labourable qu'en pré, avec bâtiments cour et jardins.

Que M. le curé de la dite paroisse dime l'onzième des gros grains, même les pailles, ce qui altère les terres de la dite paroisse. Que tous ces MM. privilégiés possèdent, tant à leurs fonds qu'en dimes, viron un quart de la dite paroisse, sans en payer aucuns impôts de taille, accessoir, ny corvées des chemins, ce qui fait que les habitants sont très chargés.

Qu'il se fait peu de commerce dans la dite paroisse, que ce peu consiste en fil dont on est obligé d'acheter les matières premières, vus la petite quantité des chanvres et lin que le terrain produit; que ce commerce est difficile et coûteux, à cause de l'éloignement du principal marché et

des mauvais chemins qui y conduisent, qu'il est même quelquefois interrompu par la rupture des mauvais ponts qui se trouvent dans leur tragé.

Que la dite paroisse est très chargée d'impôts, telle que la taille, accessoir, le sel et réparations des grandes routtes ; lesquelles routtes, en passant sur le terrain de la dite paroisse, ont causé un dommage réelle à différents particulliers qui n'ont reçus jusqu'icy aucun dédommagement.

Que l'impôt du sel luy paroît d'autant plus odieux, qu'elle voit la moitié des habitants ne le payer qu'à quatre sols la livre, pendant que notre moitié le paye à près de quatorze sols. Que ceite différence considérable de prix dans une denrée de première nécessité donne occasion aux malheureux de contrevenir aux ordres de sa Majesté, ce qui les entraînent dans plusieurs et différentes calamités, saisies, emprisonnements, amendes, et très fréquemment.

Que plusieurs particulliers dans la dite paroisse payent des doubles employs, des vingtièmes et n'ont encore pu réussir jusqu'icy à les faire proportionner à la quantité des fonds qu'il possèdent et que la plupart en payent à raison de plus de quatre sols pour livres de leur revenu.

Que la taille, répartie à volonté des colecteurs, est souvent peu proportionnée à la valeur de l'exploitation et aux facultés des cotisé, vu que la plus part des habitants qui sortent habituellement ne connoissent ny la valeur des fonds ni les facultés de leurs concitoyens, ce qui occasionne de fréquentes contraintes, saisies, et ventes tant pour la taille que pour le sel.

Que dans la dite paroisse les pauvres ne trou-

vent aucunes ressources, vu qu'il n'y a aucuns bureaux de charité, ny hopitaux, ny facilités pour en avoir; aucunes écoles fondées ny pour les garçons ni pour les filles, que néanmoins il y a plusieurs mendiants infirmes et pauvres honneux à charges au publicq.

Que dans la ditte paroisse il y a, et il y a eu beaucoup de procès qui pendent au siège d'où elle relève, sans que l'on puisse obtenir justices, que plusieurs de ces procès ont duré jusqu'à quinze et seize ans, au grand préjudice de la fortune des particuliers.

Que le vœu de la paroisse seroit que le nombre des impôts fut réduit, afin de diminuer par là les frais de perception très honneux dans la ditte paroisse, vu son éloignement du siège de l'élection d'où elle relève, qui est de vingt-deux lieues, ce qui occasionne des dépenses considérables aux collecteurs, obligés de se transporter au Mans pour les assiettes, vérifications et faire passer les deniers. Qu'elle désireroit la commutation de l'impôt du sel, si désastreux pour les habitants.

Qu'elle désireroit que les ponts nécessaires pour l'exportation du fil, son unique commerce, fussent mieux entretenus, surtout sur la route tendant de la ditte paroisse à la ville de Lassay.

Aussi, le vœu de la paroisse seroit que l'on chargeât les membres de la municipalité de veiller à la police et de terminer les petits différends qui s'élèvent entre les habitants, qui deviennent souvent de très grandes conséquences, lorsqu'ils sont portés aux juridictions ordinaires.

Fait et arrêté en notre étude, en présence des

habitants soussignés, ce dit jour et an que dessus.

Signé : Jean MARTIN, Julien FLEURY, Jacques BEAUSSIER, Jullien GODIN, Michel TAROT, René LAMY, Jean GROSSE, C. MOTÉ, Jean BISOT, GODIN fils, Jullien TRIQUET, René CHALMEL, René PATAR, Pierre GENTI, Jean RICOUX, Germain RATTIER, Julien DUGÉ, Martin MONTALIER, PETIT, BÉARD, MARIEL, François TUSSON, et C. BRICQUEVILLE.

Chapelle Saint-Aubin (La).

Doléances et remontrances faites par les habitants de la paroisse de La Chapelle de Saint-Aubin.

Demandent les dits habitants la suppression des impôts, le commerce libre du sel, une modération à la trop forte taxation des tailles, accessoires, capitation et les six sols pour livre de la taille pour l'entretien des grands chemins. Les droits d'entrée de boissons montant par busse de vin à environ cent cinq sols ; par busse de cidre cinquante deux sols. Le bois et autres denrées payent au prorata. Aussi la suppression des dixièmes et vingtièmes, et que le tout soit réuni dans une seule taxe payée par le clergé, la noblesse et le tiers état.

En outre demandent les dits habitants qu'il soit permis à chaque paroisse d'acheter des hommes pour servir dans les milices ou troupes provinciales, laquelle somme sera formée par tous garçons ou veufs sans enfants, sans exemption de fils de laboureur, de son premier chartier, de domestiques de prêtre, ainsi que de ceux des no-

bles, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans jusqu'à quarante.

Fait et arrêté à Saint-Aubin, le huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : René CORNUÉ le jeune, René CORNUÉ l'ainé.

Chapelle Saint-Fray (La).

Doléances des habitants de la paroisse de La Chapelle Saint-Fray.

1^o Que le sel continue d'être vendu dans les greniers du Roy et en son nom, mais au prix queles marchands pouroient le vendre, s'il étoit rendu libre pour le commerce.

2^o Que les extensions révoltantes du contrôle disparaissent et qu'on ne voie plus dans cette paroisse que le contrat de mariage d'une simple servante, avec huit cents livres de dot, sans biens fonds, doit coûter quarante cinq livres, parce que son futur époux exploite sept journaux de terre à titre de ferme et n'est propriétaire d'aucun fond ainsi qu'elle, comme il est arrivé l'année dernière, relativement au contrat de mariage de Julienne Bedouin et de Julien Laloyer, lequel a été contrôlé au Mans. Il y avait donation mutuelle.

3^o Que si la féodalité subsiste dans la province, qu'on en bannisse les commissaires à terrier, comme de nouveaux intrus au préjudice des vassaux, qui ont intérêt de ne reconnaître que les officiers de justice du seigneur dont ils relèvent pour faire les obéissances feodales.

4^o Que les jurés priseurs, autre nouveau fléau

du peuple, cessent d'exercer leurs fonctions si préjudiciables par les frais de voyage.

5^o Que deux seuls experts et deux greffiers de l'écritoire, demeurant au Mans, cessent de s'arroger le droit exclusif dans toute l'étendue de la Sénéchaussée du Maine, ne pouvant suffire au besoin.

6^o Que le centième denier cesse d'être exigé des officiers auxquels on n'a point restitué la finance qu'ils ont payée pour une hérédité à perpétuité.

7^o Que la bannalité des moulins soit abolie.

8^o Que la chasse n'appartienne qu'au propriétaire noble ou roturier des terres censives ou hommées, les grands seigneurs n'y perdront rien.

9^o Que tous les biens fonds soient rendus allodiaux et que par ce moyen le franc tief, ce droit si meurtrier, soit aboli.

10^o Que toutes les rentes foncières ou féodales dues aux gens de main-morte et aux seigneurs de fief soient remboursables à perpétuité au dernier trente, les frarèches étant trop sujettes à procès.

11^o Que dans les justices seigneuriales, il soit permis de juger sans appel jusqu'à trente livres. Dans le plus grand nombre, il n'y a pas trois avocats.

12^o Que les appositions de scellès ne se fassent que par un officier, comme à Paris. En Picardie c'est un huissier qui les appose seul.

13^o Que, dans les dites justices seigneuriales, on ne passe en taxe les écritures que dans les affaires appointées. Que le coût de ces écritures soit fixé par le juge à telle somme quelconque, eu

égard à la nature de l'affaire sur laquelle luy sera préalablement représenté une consultation par écrit d'un avocat du siège supérieur, laquelle sera lue publiquement à l'audience.

14^o Que les collocations de trois notaires royaux les plus voisins les uns des autres soit déclarées communes entre eux, pour y pouvoir instrumenter concurremment. Que le public ne soit gêné pour son choix.

15^o Qu'on ne puisse mettre aucun cheval pour paître la nuit qu'il n'ait un clairon, une entrave et une plaque de cuivre, ou fer blanc où soit écrit le nom du maître du cheval, à peine d'amende et des dommages-intérêts de la partie lésée.

16^o Qu'on ne puisse agir par voie criminelle que pour crime qui mérite peine afflictive ou infamante, et en rapportant une consultation par écrit, qui sera jointe à la plainte, si c'est la justice du seigneur.

17^o Qu'il soit établi au Mans une chaire de professeur en droit françois et municipal, pour que les jeunes gens puissent prendre du goût pour la magistrature, au lieu de s'en dégoûter, en ne faisant que copier chez les procureurs.

18^o Que la municipalité de chaque paroisse qui sera éloigné de plus de deux lieues du lieu où s'exercera la justice ait le droit d'envoyer des mémoires aux officiers concernant les contraventions au bon ordre, à la police et qu'elle soit chargée de leur dénoncer les crimes parvenus à sa connoissance.

19^o Que cette municipalité convoque les assemblées des habitans, pour aviser aux moyens de secourir ceux d'entr'eux qui en ont un besoin in-

dispensable, si on n'y a pas des bureaux de charité.

20^e Que, six mois après les avertissements donnés de couper toute branches d'arbres qui anticipera sur la voie publique, la municipalité ait le droit de le faire au profit des pauvres.

21^e Que les subsides consentis par la nation soient repartis sur le clergé, sur la noblesse et sur le tiers état, sans aucune prérogative.

22^e Que l'impôt en nature sur les biens fonds soit préféré, comme entraînant avec lui moins d'inégalité.

23^e Que les poids et mesures soient égaux dans toute la province.

24^e Qu'il n'y ait pas plus de formalités dans l'action de retrait qu'en tout autre.

Que la coutume du Maine soit de nouveau réformée, comme l'a été celle de Paris, sur la jurisprudence des arrêts.

Au surplus les dits habitants se réfèrent aux représentations qui seront faites par nos seigneurs de parlement.

Signé : René PÉAN syndic, Jean BUON, J. BUON, R. LE BOUC, R. ROUSSEAU, J. LEMERCIER, R. PANCHER, JEAN LALOYER, F. BLIN, René JOUSSE, BOURGOIN, JEAN LE BALLEUR et CHOPELIN.

Chapelle Saint-Remy (La).

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de la Chapelle Saint-Rémy, qui sera porté par leurs députés à l'Assemblée particulière du tiers état, qui doit se tenir au Mans, le 9 mars prochain 1789.

ARTICLE 1^{er}.

Pénétré de la plus vive reconnaissance des marques de la bonté paternelle que le monarque vient de donner à son peuple, en faisant la convocation des États généraux du royaume, désirés depuis longtemps, dont doit naître le bonheur de la nation, la resformation des finances et la réforme des abus dans toutes les parties de l'administration, nous chargeons nos députés de ce joindre aux membres de l'Assemblée, afin que nous portions au pied du throne nos très humbles remerciement ; nous croirions manquer à ce que nous devons à notre conscience, à l'invitation et à la confiance de Sa Majesté.

ARTICLE 2^e.

Nous croyons qu'il est intéressant pour la nation et le soutien de la monarchie que le retour périodique de l'Assemblée des États généraux soit accordé au temps fixé.

ARTICLE 3^e.

Nous désirons que les impôts qu'il plaira à Sa Majesté nous imposer, qu'ils soient tels et ainsi que les autres provinces, et pour cet effet Messieurs tenants les États généraux les imposent après mûre délibération, suivant la situation des fonds.

ARTICLE 4^e.

Nous désirons que les impôts soient répartis avec égalité, sur tous les fonds du royaume possédés par le clergé, gens de main-morte et nobles, sans aucune distinction avec les autres biens.

ARTICLE 5^e.

La première assemblée des Notables fait voir que le roy a désiré d'anéantir la gabelle; il seroit favorable pour tous les peuples du royaume que cet article eût lieu, veu que les bons de mace, qui sont partagés entre les officiers et la multitude des gens employés à cet état, enportent une grande partie de ce revenu, et que le sel fût mis à un égal prix dans toutes les provinces du royaume.

ARTICLE 6^e.

Nous pensons qu'il seroit très avantageux pour la province, qu'il lui soit accordé des États provinciaux, lesquels travailleroient à la répartition égale des impôts.

ARTICLE 7^e.

Nous sommes convaincu qu'il faut, pour le bien de la religion, conserver l'état ecclésiastique et que les bénéfices fussent d'égale proportion.

ARTICLE 8^e.

Il est à désirer qu'il fût établi, pour l'éducation de la jeunesse, des écoles chrétiennes pour l'instruction de la jeunesse, et pour en procurer les moyens, que l'on pourroit prélever les fonds sur es fonds ecclésiastiques.

ARTICLE 9^e.

Nous désirons qu'il fut possible de diminuer les justices soubalterne qui ne font que de multiplier des frais et dépenses au public, et qu'il n'en fust établi que dans les lieux ordonnés par Sa Majesté.

ARTICLE 10^e.

Il seroit de nécessité que les droits de contrôle et la perception dyceux fût modérée à beaucoup près, et que les droits fussent connue clairement au public ; sela donneroit une tranquillité entre les régisseurs et les parties.

ARTICLE 11^e.

L'on demanderoit la suppression des havages dans les foires et marchés, ce qui porte trouble et préjudice au commerce, et que la liberté de faire moudre son blé fût accordé.

ARTICLE 12^e.

Nous croyons que les lots et ventes auxquelles les ventes d'immeubles sont sujettes, devroient satisfaire l'intérêt des seigneurs ; il seroit un grand avantage qu'on les privast du retrait féodal. Cette liberté de retenir aux acquéreurs un héritage qui leur convient, gesne le commerce de biens, les déprécie même aux moins d'un tiers dans les mouvances de certains seigneurs.

ARTICLE 13^e.

Nous désirons ardemment que les officiers (*sic*) de juré-priseurs, vendeurs de meubles, soient entièrement supprimés, comme gesnant absolument la liberté des citoyens et du public, et occasionne la ruine presque entière des familles et surtout des mineurs, et qui, par se moyen, deviennent les fléaux de la nation.

ARTICLE 14^e.

Il seroit à désirer que les fiefs possédés par les seigneurs de main - morte retournassent au do-

maine de Sa Majesté, pour être vendu à son profit.

ARTICLE 15^e.

L'on désireroit qu'il fust défendu aux religieux et religieuses de donner leurs biens à des fermiers généraux, veu que ceux-cy en retire de gros potlevins qui ne paroissent en aucune manière pour les deniers royaux, et qui empêche que l'on ait connoissance de leurs revenus, et qui fait une perte aux contribuables dans les paroisses où se rencontre leurs biens.

ARTICLE 16^e.

L'on désire que le privilège des maîtres de poste soient supprimé, faisant valoir une grande étendue de terre sans en payer de taille ny autres impositions, ce qui tombe à la charge des contribuables.

ARTICLE 17^e.

Il y a dans la paroisse environ trois cent arpent de bois taillies et sapin, fait valloir par le clergé et la noblesse.

ARTICLE 18^e.

Il y a en cette paroisse quatre-vingt journaux de terre, et soixante huit hommées ou environ de pré que paturail, fait valloir par les privilégiés, qui ne payent point de taille ny aucune impositions accessoires.

ARTICLE 19^e.

Il y a en cette paroisse la sixième partie, appartenant aux bénéficiers qui ne payent point de vingtièns dans la paroisse.

ARTICLE 20^e.

La paroisse a été de tout temps chargés de contribution des ponds et chaussées, refections et entretien des grandes routes.

Fait et arrêté au lieu ordinaire où se tiennent les dites assemblées, le dimanche huit mars mil sept cent quatre vingt-neuf, à issus de grande messe.

Signé : ODILARD, George ESNAULT, M. PROVOST, M. LE SASSIER, Pierre HOCALET, Michel LEPROU, Joseph BURON, Julien HOGUIN, F. CHALOPIN, L. MARTIN, Mathias GUILBERT, J. THORIN, J. RAPICAULT, M. PETIT, J. LESASSIER, M. BLÔTAS, M. LE ROUX, syndic, E. RENVOIZÉ sindicts municipal, J. LEVASSEUR greffier.

Chapelle-Vicomtesse (La) (Loir-et-Cher).

Cahyer des plaintes, doléances, et représentations respectueuses du tiers estat de la paroisse de La Chapelle-Vicomtesse, département de Châteaudun et Vendôme, généralité d'Orléans, élection de Vendôme, juridiction par appel de la sénéchaussée du Mans.

Lesquels habitants, dans leur état de simples cultivateurs, vont, suivant leurs faibles lumières, profiter du moment favorable que leur accorde le souverain pour faire entendre leurs justes réclamations, en se rapprochant le plus qu'il leur sera possible du vœu général de la nation, dans la rédaction des articles qui suivent.

ARTICLE 1^{er}.

États provinciaux qui règlent la forme des impôts, leur distribution, leur recouvrement et le versement direct au trésor royal.

ART. 2.

Que la taille soit réelle et proportionnelle ; la réunion de tous les impôts sous une seule dénomination et par un seul et même rôle, dont la répartition se feroit également entre tous les individus de la Noblesse, le Clergé et le Tiers État, relativement aux facultés d'un chacun des dits individus.

ART. 3.

La suppression générale de tous privilèges, tels que franchises, logemens de gens de guere, corvées et taxes d'offices.

ART. 4.

La continuation de la corvée en argent, répartissable sur la Noblesse, le Clergé et le Tiers État, les deux premiers ordres étant ceux qui fréquentent le plus les grandes routes et auxquels elles sont les plus utiles pour leurs voitures et postes. Du montant desquelles corvées en restait un tiers aux paroisses pour la réparation et entretien de leurs chemins particuliers, qu'ils seroit tenues d'entretenir en bon état, pour servir d'embranchemens aux grandes routes, et faciliterais par ce moyen l'exportation des marchandises d'un endroit à l'autre, ce qui donnerait une force et soutien au commerce. Les deux autres tiers du prix des corvées employés aux grandes routes, et le tout, sous l'inspection des états provinciaux, afin d'éviter toutes les formalités d'inspecteurs, ingénieurs et piqueurs de grandes routes qui, par leurs apointemens toujours mal gagnés, absorbent la majeure partye du montant des corvées.

ART. 5.

Abolition des gabelles et des aydes, ces deux partyes absorbant, par la multiplicité des gens employés à la perception et recouvrement des droits, la majeure partye du produit. En conséquence, établir et permettre un libre commerce du sel ou au moins diminution dans son prix par la grande et indispensable nécessité de cet aliment tant au genre humain, puisqu'il fait partye de sa substance, qu'aux bestiaux, pour la guérison de différentes maladies.

Et, relativement à la suppression des aydes, établir une espèce d'impôt en forme d'abonnement général répartissable sur tous les individus au prorata de la consommation de chacun, et dont la perception se ferait par le rôle général des impôts.

ART. 6.

Une diminution des impôts sur certaines provinces, notamment celle du petit Perche (que nous habitons), relativement au mauvais sol et fond de terre de notre canton, qui est un terrain froid, aquonatique et infructueux, qui ne produit qu'à force de travaux pénibles et dispendieux, tels que fossés, défrichages et marnages, et qui, faute de ces travaux, ne produit pas une récolte assésufisante pour la subsistance en grain nécessaire au peuple et empaillements pour les bestiaux.

ART. 7.

Le droit et autorité de tirer de la marne dans les terrains qui le produisent, soit sur les terres

des nobles, geus de main-morte ou autres, en payant une légère rétribution. Cet objet étant apsolutement nécessaire et, pour ainsy le dire, le seul qui puisse faciliter la production d'un terrain aussy froid que celuy de nos cantons.

ART. 8.

Abolition de toutes les dixmes en général, ainsy que de tous droits casuels, et pour en tenir lieu et subvenir aux besoins et soutien des pasteurs curés, leur accorder un revenu fixe et proportionné à l'étendue de leurs cures et au nombre de leurs habitants ; le payement des dixmes engendrant toujours des multitudes de procès dispendieux, qui souvent sont la ruine des décimateurs et des particuliers payants dixmes ; et les droits casuels devant estre regardés comme hodieux, en ce qu'il forme une espèce de commerce des choses saintes et sacrées.

ART. 9.

Abolition et suppression entière des justices subalternes et, pour en tenir lieu, former des bailliages royaux d'arondissement proportionnés, les justices subalternes n'étant jamais pourvues d'officiers en nombre sufisants pour la majeure partye, ny auditoire, ny prisons ; les officiers ne résidants jamais dans les chefs-lieux de leurs justices, au contraires toujours éloignés et habitants des villes dont ils ne sortent qu'avec paine pour venir tenir leurs audiences de campagnes, ce qui ocasionne une lanteur dans les affaires, qui préjudicie aux droits des partyes et eternalisent les procès. Mais, pour le maintien du bon ordre et

faits de police, qu'il soit établey dans chaque bourg un prévost choisy dans la personne du sindic, notaire ou autre notable habitant de l'endroit et que ce prévost soit autorisé avec caractaire pour la nomination des tutelles et curatelles, afin d'éviter le transport souvent éloigné d'un nombre de parents qui, par leur voyage et dépense, altère le peu de fortune des mineurs.

ART. 10.

Qu'il soit permis de rembourser aux seigneurs les droits seigneuriaux qui se payent en nature; le payement desquels occasionne une muttitude de procès relativement à la qualité des grains, volailles et autres choses. Lequel remboursement on serait autorisé à faire sur le pied de l'estimation et prix commun du marché le plus prochain du jour du payement des dits droits.

ART. 11.

Que tous domestiques de nobles et ecclésiastiques fussent assujetés au sort de la milice, à l'exception seulement des domestiques de gentils-hommes servants Sa Majesté. Étant disgracieux qu'un père de famille auquel un fils est cher, tant par le droit de nature que par l'utilité, sera assujéti au sort, tandis qu'un laquais, un valet de simple noble et ecclésiastiques sera exempt. Que la milice se tire devant les sindies ou prévosts de deux, trois ou quatre paroisses réunies, suivant le nombre des garçons et ce, pour éviter les frais de transport, le tumulte et les bagares qui arivent souvent au tirage de milice dans les villes par a muttitude des paroisses rassemblées.

ART. 12 ET DERNIER.

Le droit aux propriétaires et bons fermiers notables habitants de porter l'arme à feu sur ses propres terres et celles qu'il tient à ferme pour la garde de sa maison, la destruction des loups, sangliers, daims et autres animaux voraces qui ravagent nos moissons et nos troupeaux. Et que tous gardes-chasses soit tenus de se faire recorder de deux témoins notables lors de la déclaration et rédaction de leurs procès-verbaux, vu que la majeure partie de ses sortes de gens sont sujets à s'atrouper deux et trois du même état pour buvetes, et d'après cela déclarent souvent des procès-verbaux plutôt par humeur que par justice.

Qui sont les douze articles de nos plaintes, doléances, et remontrances qui ont été par nous arrêtés et le présent duplicata remis à nos députés, pour par eux les présenter, remontrer, aviser et consentir (en vertu du pouvoir par nous à eux donné) tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, prospérité générale du royaume et le bien de tous et chacun les sujets de Sa Majesté.

Lesquelles plaintes, doléances et remontrances respectueuses contiennent huit pages, le tout de nous syndic et de notre greffier cottié et parafé *ne varie'ur* par première et dernière page, et signées enfin de tous les habitants de cette paroisse et communauté qui savent signer et qui étaiés présents à la rédaction d'iceux.

Ce jour l'huy quatriesme jour de Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Jean POIRIÉ, Etienne GAUTIER, F. FUSIL, Joseph MAURICE, PICARD, André HERTAULT, Jean BORDEAU, Etienne LÉCONTE lis, Pierre GUENET, MENARD, Jacques CHENESÈC, François BELLANGER, Julien MASSOT, Etienne LÉCONTE syndic et HUBERT greffier.

Chapelles (Les) (Mayenne).

Nous habitans de la paroisse des Chapelles, election du Mans, assemblés au lieu ordinaire de nos assemblées pour obéir :

1^o Aux lettres du Roy, données à Versailles le 24 Janvier dernier, pour la convocation des Etats généraux du Roïaume ;

2^o Au règlement de Sa Majesté y joint ;

3^o A l'ordonnance de Monsieur le Sénéchal de cette province signifiée à Jean-Baptiste le Gros, l'un de nous, notre syndic, par exploit de Jacques Hubert huissier roïal, demeurant au Mans.

Après lecture faite au prône de la messe paroissiale de ce jour par M. le curé, publication itérative à l'issue de la même messe par le syndic et affiche à la grande porte de l'église, tant du dit règlement de Sa Majesté que de la dite ordonnance de M. le Sénéchal, avons procédé à la convocation d'un cahier de plaintes et doléances comme ensuit.

Nous avons tous en commun chargés nos députés qui seront nommés ey après de remettre à Messieurs les Députés aux Etats généraux nos représentations sur l'énormité et la multiplicité des impôts dont nous sommes surchargés.

1^o Le terrain que nous habitons est de culture la plus difficile et la moins productive.

Notre paroisse est composée de terres labourables, bois taillis et bruières, ces terres labourables appartiennent pour une grande partie au seigneur de notre paroisse. Elles sont affermées à des particuliers qui contribuent à la charge des impôts, mais en proportions inégales, vu que le seigneur les afferme un tiers ou un quart moins par les baux apparents qu'il ne les afferme dans la réalité, et cependant les dits fermiers s'autorisent de ces baux apparents pour faire régler leurs contributions.

Les dits bois sont fait valloir par le dit seigneur qui, par sa qualité, ne vient point à notre secours pour le payement des impôts.

Cette privation n'est pas le seul mal que nous en ressentions.

Il y fait garder par gens exempts comme lui de contribution aux impôts et à la milice, un nombre infinie de gibier qui dévastent les ensemencés qui les environnent.

Pourquoi nous demandons que l'imposition de la taille et autres soit faite sur les fonds indistinctement par proportion à leur valeur, sans égard à ceux qui les possèdent.

2^o La multiplicité des rôles impliquent dans des embarras considérables, il est nécessaire de les réduire à un seul, dont le cumul rendroit la même somme que celle qui résulte de toutes les contributions.

3^o Les frais de justice sont immenses; il est nécessaire qu'il soit établi un tribunal souverain en proximité des lieux, et qu'il soit fait un régle-

ment qui réprime l'avidité des officiers de justice et fixe les délais des jugements.

4^o Les emplois dans la gabelle sont une charge à l'État dont la suppression devient nécessaire. Les douanes dans l'intérieur du royaume opprèroient un autre avantage, étant limitées aux frontières.

5^o Les droits que perçoivent les commis tant au contrôles qu'aux aides varient journellement par les interprétations différentes que ces mêmes commis donnent aux édits sur lesquels ils se fondent pour les percevoir. Il est nécessaire de fixer à cet égard les droits qu'ils peuvent exiger et que la loi en soit notoire.

6^o Notre contribution aux corvées de grandes routes forme une somme considérable dont l'emploi ne nous est d'aucune utilité. Les seuls chemins qui nous soient nécessaires sont des chemins de traverses qui communiquent aux marchés voisins, et ces chemins, malgré la somme à laquelle nous sommes imposés, sont impraticables. Il est nécessaire, ou de nous permettre d'employer à leur réparation notre contribution aux corvées, ou d'obliger le seigneur de cette paroisse, sur le terrain duquel ils se trouvent pour la majeure partie, à les réparer et à rétablir les ponts détruits sur la rivière, qui nous privent de la communication à deux des marchés voisins.

Telles sont les plaintes et doléances que nous osons faire à Sa Majesté. La bonté avec laquelle elle veut bien nous permettre de les porter au pied de son trône, sans être interceptées ni déguisées, nous offre un juste motif de consolation et de reconnaissance. Nous avons commis à la

pluralité des voix les personnes de François Le Richomme et Pierre Hamelin, principaux habitants de cette paroisse, pour les remettre lundi prochain à l'assemblée préliminaire qui se tiendra au Mans. Ce premier Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Jean-Baptiste LE GROS syndic, et J.-B. DUTERTRE greffier.

Charchigné (Mayenne).

Cahier de plaintes, doléances et remontrances que la paroisse de Charchigné, district de Lassai, présentée à l'assemblée générale du Mans.

Les habitants, assemblés au lieu ordinaire des assemblées de la paroisse, ont l'honneur d'exposer qu'il seroit à désirer que, sur tous les bénéfices, il fut pris chaque année une somme proportionnée au revenu, pour faire face aux réparations, et, qu'à ce moyen, non seulement les curés et autres titulaires ainsi que leurs héritiers, mais aussi les habitants en demeureroient déchargés. Que cette somme fût déposée au trésor de la fabrique de la paroisse où sont situés les bénéfices, et, si après certain laps de tems il se trouvait du bon, après les réparations faites, il fût employé aux réparations et à la décoration des églises paroissiales et aux besoins extraordinaires des paroisses, même à ceux des pauvres dans les nécessités les plus urgentes. Que les titulaires de bénéfices simples et autres ayant droit de dîmes fussent obligés de contribuer aux charges publiques, à proportion de leur revenu, dans les paroisses où sont situés les dits bénéfices. Et même,

qu'une certaine portion du temporel des plus gros bénéficiés fût vendue au profit de l'État ou employée à établir des écoles pour l'instruction de la jeunesse, ou des hopitaux pour le soulagement des malades dans les paroisses où il n'y a ni l'un ni l'autre. Ce qui établiroit une juste proportion dans la revenu des bénéficiés, qui devoit pourtant être assés considérable pour que tous puissent faire gratuitement toutes leurs fonctions.

Remontrent en second lieu, que depuis bien des années, le nombre des religieux et religieuses ayant beaucoup diminué, et que néanmoins leurs revenus, loin d'avoir diminué dans la même proportion, ayant toujours augmenté de plus en plus, il seroit à souhaiter que quelques-unes de leurs maisons qui paroîtront les moins nécessaires fussent supprimées, pour remplir les plus utiles et que les revenus de celles qui se trouveroient supprimées fussent employés à des établissemens plus utiles à l'État.

Demandent de plus que tous nobles d'ancienne extraction qui font valoir des domaines considérables aident à supporter les charges de l'État ou du moins qu'ils soient restrincts à une certaine quantité de domaine au delà de quoi ils ne pourroient pas faire valoir sans payer. Comme aussi il soit supprimé bien des droits de leurs seigneuries comme droits de minages, péages, traînages de meules, pontonnages ; surtout que les droits de lots et ventes soient réduits au droit de centième denier. De plus, que le droit de garenne soit supprimé, conformément à un arrêt du Conseil d'État du 21 Janvier 1776. aussi bien que

le droit de colombier, l'un et l'autre portant un dommage considérable dans le voisinage. De plus encore, que les vasseaux ne soient point astreints et obligés à tel ou tel moulin de la seigneurie, mais qu'il leur soit permis d'aller faire moudre leur grain là où ils trouveront plus d'avantage, vu que les meuniers abusent souvent de cet assujettissement des vasseaux pour les duper impunément, sous prétexte qu'ils sont obligés d'affermir les moulins trop cher.

Demandent de plus des établissemens de présidiaux dans des arrondissemens convenables pour que la justice y puisse être rendue plus promptement, avec le moins de frais et de formalités que faire se pourra, sans qu'on soit sujets à des apels pour des affaires de si peu de conséquence. Que les justices seigneuriales soient supprimées, attendu que les officiers, par une reconnoissance mal entendue pour leurs seigneurs dont ils tiennent leurs charges, sont toujours portés à négliger les affaires pour leur épargner les frais les plus justes et les plus nécessaires. Surtout que les charges d'huissiers-priseurs soient éteintes et supprimées, vu qu'ils consomment en frais et absorbent tous les deniers des ventes qu'ils ont droit de faire au préjudice des mineurs et des créanciers. Demandent de plus que les acquéreurs soient obligés, dans le délai qu'il plaira fixer, de faire publier leurs contrats d'acquets à l'issue des messes paroissiales, comme il est ordonné dans bien des provinces pour mettre les créanciers à portée de faire leurs diligences, afin de ne pas perdre ce qui leur est légitimement dû. Et qu'enfin, comme les femmes ont droit de douai-

rer sur le bien de leurs maris, les maris aient réciproquement le même droit sur celui de leurs femmes.

Remontent aussi que l'imposition arbitraire de la taille est absolument abusive et qu'il s'ensuit chaque année une infinité de maux, d'injustices, de vengeances et de procès coûteux. Qu'il seroit bien à souhaiter que si la taille ne peut être supprimée et remplacée par un impôt foncier qui exposerait à moins d'inconvénient, du moins l'arbitraire en fût supprimé. Comme aussi Messieurs les Députés sont priés d'aviser aux moyens d'une perception plus simple et moins coûteuse des impôts dont la majeure partie est absorbée par les honoraires exorbitans des différens receveurs trop multipliés pour chaque espèce d'impôts. Que cependant les receveurs étant nécessaires, il seroit à propos d'en établir un seul par chaque district, lequel, moyennant des honoraires honnêtes et suffisans, y seroit chargé de la perception générale de tous les impôts quelconques auxquels le district serait assujéti.

Observant encore que la gabelle est sans crédit l'impôt le plus désastreux et le plus préjudiciable par les frais et les dépenses qu'il occasionne, aussi bien que par les peines et les amendes qui s'ensuivent le plus souvent par les injustices criantes et multipliées des employés. Pourquoi tous s'accordent à supplier instamment Messieurs les Députés d'en demander la suppression avec instance.

Demandent encore, sinon la suppression entière, du moins l'adoucissement des francs fiefs, en faisant payer, si on ne peut faire autrement, une

somme annuelle proportionnée au revenu. Que les grandes routes, comme elles servent aux trois états, soient également faites à leurs frais. Remontrent enfin que le tiers état est obéré par la multitude des différens impôts auxquels il est seul assujéti. Pour quoi ils demandent que les privilèges de noblesse achetée à prix d'argent soient supprimés, ainsi que différentes charges trop coûteuses à l'État par les grandes revenus qui y sont annexés, comme celles des intendans, trésoriers, fermiers-généraux, commis, receveurs et autres.

Se plaignent enfin les dits habitans que la paroisse, qui n'a tout au plus qu'une lieue de longueur sur une demie-lieue dans sa plus grande largeur, dans laquelle étendue de terrain il y en a beaucoup en bois, landes et terrain incultes qui ne produisent rien ; qui d'ailleurs est très-difficile et très coûteuse à cultiver, tant par la multitude du travail que par la quantité exorbitante des engrais qui lui sont nécessaires ; qui, après tous ces travaux et engrais employés, ne produit encore jamais de froment, mais seulement du seigle, aveine et sarazin, lequel sarazin qui est sa majeure production, étant de lui-même fort tardif et ne se recueillant que sur l'arrière saison, est très exposé à être perdu par les gelées du mois de septembre, ce qui arrive souvent ; que cette terre, après avoir produit pendant trois ans tout au plus, est de nature à se reposer au moins quatre ans avant de pouvoir rien reproduire ; et que, malgré la petitesse de la paroisse, la difficulté de la cultiver et son peu de production, elle se trouve pourtant chargée de quantité d'impôts qui

sont exorbitant, relativement et en comparaison des autres paroisses.

Au surplus, s'en raportent les susdits habitans de la dite paroisse à la prudence et à la sagesse de Messieurs les Députés pour demander tout ce qu'il jugeront à propos d'après toutes les représentations des différentes parties de toute la province. Et, vivement pénétrés des marques de confiance et de bonté que Sa Majesté veut bien nous donner en convoquant les États généraux. également touchés du désir qu'elle a de procurer notre bonheur, ils osent lui exposer leurs besoins bien sincères et leurs vœux.

Fait et arrêté en l'assemblée des susdits habitans le premier jour de Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : R. DURAIL, M. MAILLARD, M. F. DUHAYL, M. GELINS, J. F. R. LEROY, Michel BERSON, J. B. LE BESNEUX syndic municipal, L. SALLARD greffier.

Charles-la-Forêt (Saint-) (Mayenne).

Cahier des doléances et remontrances des habitans de la paroisse de Saint-Charles-la-Forest, baillage de Laval, province du Maine.

L'assemblée générale des habitans de la paroisse de Saint-Charles-la-Forest, pénétrée de reconnaissance pour la bonté du Roy qui daigne consulter ses sujets sur les moyens d'améliorer l'État et de procurer le bonheur de tous les François, et qui les engage à lui faire leurs doléances, plaintes et remontrances, a arrêté et dressé le présent cahier, espérant qu'on voudra bien y

avoir quelque égard dans la rédaction du cahier général du baillage de Laval.

1^o Elle désire et demande une loi unique qui régisse uniformément les sujets d'un même royaume et les enfans d'un père commun.

2^o Une réforme juste et raisonnable dans l'administration de la justice, qui mette chaque particulier dans le cas de pouvoir l'obtenir plus promptement et à moindres frais ; et, par une suite nécessaire, un choix plus éclairé des supplots de la justice, qui, par leur ignorance ou par leur mauvaise foi grèvent le peuple.

3^o L'égalité de poids et mesure, afin d'éviter les fraudes continuelles qui se commettent dans le commerce.

4^o Un règlement ou loi sévère pour l'amélioration des chemins de communication et surtout pour l'écoulement libre des eaux, dont l'assemblée et la réunion ne sont si incommodés et si dangereux, que par la négligence des riverains, ou par l'inhumanité de ceux qui retiennent les eaux pour leur utilité particulière.

5^o La suppression de la gabelle, impost désastreux par le prix excessif auquel il met une denrée de première nécessité et dont on ne peut faire d'excès ; désastreux par la guerre intestine et cruelle qu'il entretient entre les sujets d'un même royaume, et plus désastreux encore par le débordement des mœurs, par l'impiété et l'irréligion dont il est la source parmi les contrebandiers, et quelquefois parmi les bas employés.

6^o L'abolition des bannalités.

7^o L'abolition des milices qui grèvent beaucoup

les campagnes et allarment sans cesse la classe la plus utile des sujets de Sa Majesté, qui d'ailleurs n'en retire aucun avantage réel.

8° L'abolition de tout privilège ou exemption pécuniaire et une répartition des impôts exacte et proportionnée aux facultés de chacun.

9° L'abolition de l'arbitrage dans la répartition des impôts, arbitrage qui est une cause continuelle d'injustices, de haines et de vengeances.

10° La suppression dans l'intérieur du royaume de tous droits de traites et péages qui gênent le commerce et la liberté des voyageurs.

11° La destruction des garennes et des fuyes ou colombiers, ou du moins la réduction à de plus justes bornes de ces droits seigneuriaux si ruineux pour les campagnes et souvent si peu profitables aux seigneurs mêmes

12° La diminution des droits de contrôle qui, quoique très utiles en eux-mêmes, sont devenus exorbitans, se perçoivent inégalement dans les différens bureaux, et cela, sur des décisions arbitraires des régisseurs, ce qui est une source intarissable de mauvaises chicanes et de vexations ruineuses, surtout pour les simples particuliers, qui n'ont pour l'ordinaire, ni assez de connoissance ni assez de crédit, ni assez de moyens pour s'y opposer.

13° Une augmentation considérable dans la maréchaussée, afin que ce corps si utile puisse veiller plus exactement à la sûreté publique qu'il ne le peut faire dans sa composition actuelle.

14° Une meilleure administration dans les travaux des grandes routes, qui ne se font ni si

exactement ni si solidement depuis qu'ils sont donnés par adjudication.

Signé : V. DUBOIS syndic de la municipalité, L. BACHELIER, m^e en chirurgie, J. FORTIN, G. BOUVET, Pierre LOISON, René BUCHOT, P. UDINE, et Jean LE ROYER.

Chartre (La).

Les habitants des paroisses de Saint-Vincent, La Madeleine et Châtillon de La Chartre, pénétrés d'un très profond respect pour les ordres de Sa Majesté, et pour se conformer à ceux de Monsieur le Sénéchal du Maine du 16 Février 1789, s'étant en conséquence tous assemblés de la manière et dans la forme qui leur est prescrite, ont l'honneur de proposer leurs doléances et remontrances ainsi qu'il suit :

1^o Ils désirent ardemment que les droits de la nation soient à l'avenir fixés d'une manière invariable.

2^o Que tous les impôts quelconques ne soient fixés et déterminés que par la nation, et approuvés par les États généraux.

3^o Que les États généraux soient périodiques et tiennent tous les cinq ans.

4^o Que les Ministres des finances soient tenus de rendre comptes de leur gestion tous les ans à des commissaires choisis dans les membres des États généraux.

5^o Que les receveurs généraux et particuliers des finances soient supprimés.

6^o Que les gabelles soient supprimées, le sel devienne marchand, ainsi que le tabac, à l'effet de

quoy permis à tous particuliers d'en planter et fabriquer.

7^o Qu'il ne soit plus besoin de prendre de dispenses ni bulles à Rome, établir en France un patriarache qui les accorde.

8^o Que tous les bénéfices simples et abbayes soient supprimés pour employer les revenus et former les portions congrues des curés et vicaires, à raison de l'étendue des paroisses et le surplus en établissements d'hopitaux généraux pour servir de refuges aux infirmes et aux vieillards.

9^o Que toutes les dixmes quelconques soient entièrement supprimées.

10^o Qu'il soit permis de faire les remboursements de toutes les rentes au clergé, les terrages et champards.

11^o Que les droits de francs-fiefs sur les biens hommages des roturiers soient supprimés, ou bien, qu'attendu le consentement des privilégiés et nobles, tous leurs biens soient assujettis aux mêmes droits de francs-fiefs, pour concourir ensemble aux besoins de l'Etat. Que, par une suite du même consentements, ils soient assujettis aux mêmes impôts que les roturiers, sur tous leurs biens.

12^o Que toutes les terres soient classés comme bonnes, moyennes et mauvaises.

13^o Qu'il soit établi des États provinciaux qui répartiront l'impôt qui sera fixé pour la province, et ensuite à chacune des paroisses où les municipalités le répartiront par proportion de la valeur des biens, et suivant un tarif qui sera fixé pour ceux qui ne possèdent aucuns biens fonds.

14° Que les municipalités soient chargées de faire tous les recouvrements par un ou plusieurs receveurs qu'ils nommeront, et feront passer directement les fonds du trésor royal par les voies des messageries.

15° Que tous les privilèges pécuniaires soient supprimés, afin que ne faisant qu'une même famille, ils soient tous traités ensemble de la même manière vis à vis un bon père.

16° Que MM. les Evesques soient tenus de résider dans leur diocèse et obligés de le visiter une fois tous les ans.

17° Que bien des communautés très riches et absolument inutiles à l'Etat soient supprimées à la mort de chaque individu, que pendant leur vie ils aient une pension honnête et le surplus de leurs biens employé aux besoins de l'État.

18° Que les communautés qui seront jugées nécessaires soient chargées de l'éducation de la jeunesse et de faire des travaux nécessaires à l'État.

19° Qu'on ne puisse faire profession et ses derniers vœux dans les communautés d'hommes qu'à l'âge complet de vingt cinq ans.

20° Que tous les curés soient tenus et obligés d'administrer et de faire tout ce qui concerne leur ministère gratis.

21° Que les procès, qui sont souvent la cause de la ruine des familles, soient jugés à tous les tribunaux dans l'année à partir du jour de la demande. Étendre ce délai à deux années seulement dans les parlements et cours supérieures.

22° Que les maîtrises des Eaux et Forests et élections soient supprimés, ou du moins que cette

dernière justice soit arrondie de façon que les soussignés ne soient point obligés d'aller à La Flèche, distance de onze lieues, tandis qu'ils passent par Le Château-du-Loir dont ils ne sont éloignés que de trois lieues.

23^o Qu'il soit avisé à reprimer l'ardeur et vexation que commettent journellement les huissiers en multipliant les transports, les significations tératifs, commandement, en ne portant pas eux-mêmes leurs exploits et en prenant des signatures de leurs confrères éloignés, pour tirer des malheureux des transports plus considérables.

24^o Que toutes les bannalités et les péages soient supprimés, mêmes les havages sur toutes les denrées de première nécessité dans les marchés.

25^o Que les milices soient supprimés comme très coûteuses et troublant beaucoup l'agriculture.

26^o Qu'il leur est très important qu'il soit établi une brigade de maréchaussée.

27^o Que les lettres de cachet soient entièrement supprimées, sauf à établir une commission pour décider des cas où elle peuvent être utiles.

28^o Que les ordonnances soient strictement exécutées contre les banquerontiers frauduleux, qui détruisent absolument toute la confiance publique.

29^o Qu'ils seroit essentiel que la rivière du Loir, qui ne manque jamais d'eau, devint navigable et que les routes commencées fussent finies.

Signé : PERCHERON, BOUDIN, CHEVALLIER, MERIL-LON, TASCHEREAU, COUPÉ, M. JANSON, PIGÉ, TUPIEN (Tupin), Pierre CHERPI, F. CHATAIGNIER, J. LEFEBVRE, M. LEROUX, René VIAU, François LEFEBVRE, François PIENGUET (Pinguet), Jean DROUIN,

J. GOUSET (Goussé), Joseph NODIN, L. TACHEREAU
 André DIET, GRUAU, LEBOUX, J. FOUBERT, Pierre
 SOUTY, DERRÉ, GUILLON, LOUIS HUBERT, Mathurin
 DUBRAY, Ciprien GUERIEU (Guérin), Charle RON-
 DEAU, Gervais GUILLON, CLAIRIAU, NIVOCHÉ, et
 FRESNEAU.

Châtres (Mayenne).

DEMANDES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES.

Les habitants de la paroisse Saint-Martin-de-Châtres duement assemblés au banc ordinaire des assemblées, par devant le syndic municipal, d'après les publications qui en ont été faites aux messe matutinale et grande messe de ce jour, d'abondant au son de la cloche pendant une heure, à l'effet de procéder à l'élection des députés qui doivent se trouver à l'assemblée préliminaire du Tiers-État qui se tiendra le neuf du courant par devant M. le Lieutenant général au Mans, en exécution de l'assignation à eux donnée à la requête de M. le Procureur du Roi au siège de la sénéchaussée du Mans, en la personne du sieur Martin Passe, Procureur syndic de la municipalité, par exploit de Berruyer du 26 février dernier, ont crus que pour entrer dans les vues de Sa Majesté déterminées par son règlement du 24 janvier précédent, pour le bien général et la prospérité de l'État, ils doivent faire les observations suivantes :

Celles qui sont relatives à la Nation.

1^o La juste répartition des deux vingtièmes sur l'universalité des terres du royaume, proportionnellement à leur valeur, sera selon nous suffisante

pour subvenir aux besoins pressants de l'État et combler le déficit, surtout en simplifiant la perception et diminuant les frais de recette.

2° L'abolition des gabelles.

3° L'abonnement des droits de franc fief qui seraient convertis dans une taxe annuelle sur chaque héritage noble possédé par les roturiers suivant sa valeur.

4° Qu'il soit délibéré aux États généraux par tête et non par ordre.

5° Création d'États provinciaux dont les députés seront élus dans chacun leur ordre conformément au réglemeut établi par Sa Majesté pour les États particuliers du Dauphiné.

6° Établir en conséquence dans la ville capitale un Bureau de recette générale où toutes les paroisses seront obligées de verser sans frais leurs impôts et le Receveur général directement au Trésor royal.

7° Au moyen de l'établissement d'un Receveur général, la suppression des emplois de finance qui deviennent inutiles et dont les gages excessifs tourneront au profit de l'État.

8° Supprimer les privilèges attachés à certains offices.

9° Que l'impôt représentatif de la corvée soit supporté indistinctement par tous les propriétaires; les grandes routes qui en font l'objet étant spécialement utiles aux seigneurs et gros bénéficiaires par l'augmentation qu'elles procurent aux fruits de leurs terres.

10° Que le tabac ne soit plus distribué en poudre, vu sa mauvaise qualité et les maladies

qui peuvent en résulter par l'impossibilité où sont la plupart des habitans de la campagne et surtout les pauvres d'acheter du tabac fiscalé.

11° Que l'instruction des procès soit simplifiée et les frais réglés à une somme déterminée, suivant la valeur de l'objet en contestation.

Que les huissiers-priseurs soient supprimés.

Observations relatives à la paroisse.

1° La paroisse est surchargée d'impôts en la comparant avec les paroisses voisines.

2° La paroisse n'a aucun commerce particulier et elle ne subsiste que par la vente de ses denrées qu'elle fait ordinairement aux marchés d'Évron ; la vente en est d'autant moins avantageuse que les mauvais chemins empêchent que les marchés soient aussi considérables.

3° Il serait à souhaiter que le vicaire ne fût point obligé de faire la glanne. Cette démarche répugne à son caractère par les propos indécens qu'il est dans le cas d'essuyer ; cependant il est absolument nécessaire qu'il y en ait un et la modicité des revenus de la cure ne permet pas au sieur curé d'en faire seul les frais. Il serait dès lors de nécessité absolue que les gros décimateurs contribuassent à ses honoraires, avec d'autant plus de raison que Monsieur le curé n'est pas fondé pour plus d'un tiers dans les dixmes et qu'il est seul obligé à subvenir aux besoins des pauvres.

4° Il serait nécessaire (pour arrêter les progrès de la mendicité) d'établir un Bureau de charité qui fournirait aux besoins urgents des seuls

pauvres de la paroisse et, pour y parvenir, supplier le seigneur, les gros décimateurs et riches fermiers de s'imposer à une contribution annuelle qui serait distribuée par Monsieur le curé et un administrateur. Cet établissement est d'autant plus à désirer que dans la paroisse il n'y a que Monsieur le curé et quelques fermiers à la bienveillance desquels les malheureux aient recours, et, malgré leur bonne volonté, ils ne peuvent pas subvenir à tous leurs besoins, vu la modicité de leurs revenus.

Fait et arrêté, cinq mars mil sept cent quatre vingt-neuf,

Signé : P.-J. RENARD, Ch. TROUILLARD, Julien COSSON, L. ROCHER, F. COUTELLE, Pierre GAINE, Jaque GAINE, PASSE procureur syndic, L. BIDET greffier.

Chassillé.

Cahier d'observations, plaintes et doléances des habitans de la paroisse de Chassillé, à présenter à l'assemblée du Tiers-État de la province du Maine qui doit se tenir le neuf mars.

Nous n'avons point assés de lumière ni de connoissance politique pour proposer des systèmes d'administration et de gouvernement. Nous sentons les charges dont nous sommes grévés et nous attendons avec confiance de l'assemblée de la Nation les moyens de nous soulager. Cependant, puisque on veut bien écouter nos plaintes et nos doléances, nous allons exposer en peu de mots les objets qui nous ont parus intéresser d'avantages le bonheur public.

1^o De tous les impôts celui du sel est le plus onéreux, surtout pour la classe indigente des cytoyens. Le prix exorbitant de cette denrée de première nécessité en met un grand nombre hors d'état d'en faire usage. Les légumes que le pauvre cueille en son jardin seroient pour lui un aliment sain, mais il n'a pas le moyen d'acheter de quoy les assaisonner, et il est réduit à manger du pain et à boire de l'eau. La manière d'ailleurs dont cet impôt est perçu est révoltante. On voit tous les jours des malheureux recevoir des contraintes pour aller au grenier, tandis qu'ils n'ont pas d'argent pour acheter du pain. Nous espérons donc de la bonté et de la justice du Roi l'abolition de la gabelle. Notre espoir est fondé sur sa parole ; on nous a assuré qu'il voulait détruire jusqu'au nom odieux de cet impôt. Tout onéreux qu'il est au peuple, il ne doit pas être une grande ressource pour l'État, vu les frais immenses de recouvrement qu'il entraîne.

2^o L'établissement du contrôle a une utilité publique, mais il faudroit que la perception en fut moins arbitraire : qu'il y eut un tarif clair qui fixeroit le droit. C'est peut être une des parties de la finances où il se commet le plus de concussions.

3^o Il faut qu'il y ay des tribunaux pour rendre la justice, expliqué la loy, régler les contestations des cytoyens, mais il seroit bien à désirer que la descision des affaires fut plus prompte et moins dispendieuse. Si les places de magistrature n'étoient donné qu'au mérite, au lieu d'être achetés à pris d'argent, ce seroit le moyen d'avoir des juges intègres et éclairés.

4° Le ministère en changeant les corvées en contributions pécuniaires a crû sans doute que les travaux yroient plus vite et que le peuple seroit moins surchargé ; le contraire est arrivé. Nous donnons beaucoup d'argent et nous ne voyons presque point de travail. Si dont on veut absolument nous charger de la confection et de l'entretien des grandes routes, quoique la plus part d'entre nous en sentent moins l'avantage et l'agrément que ceux qui jusqu'à présent n'i onts contribué en rien, nous demanderions à ne plus payer et à faire nous même notre ouvrage, en observant toutefois d'intérompre le moins possible les travaux nécessaire de l'agriculture.

5° Le terroir que nous occupons est en partie environné de bois, tertres et montagnes qui rendent une partie de cette paroisse ynculte et encore beaucoup de gibier qui mengent les bleds tant en lièvres que lapins et pigeons. Cependant cette paroisse n'est pas épargnée dans la répartition des impôts. En vain nous avons remontré que le nombres des pauvres croit de jour en jour pendant que la population diminue ; que l'année dernière n'était que moitié des communes. En vain nous espérions quelque adoussissement sur les charges publiques. Nos plaintes ont été entendu, mais nous sommes encore à attendre l'effet de la bonté et de la justice du gouvernement et aujourd'hui il se trouve des bleds et avoines gelée, ce qui nous fait espérer du soulagement. La cause principale de cette dépopulation graduelle est que le laboureur se trouve aujourd'hui écrasé par la multitude des taxes entassé les unes sur les autres, de sortes qu'il n'a jamais tout payer.

Cette classe de cytoyens si nécessaire à l'état se trouve en quelque sorte méprisée, pillée et ruinée. Qu'en résulte-t-il en effet? On voit beaucoup de leurs enfans quitter l'état où ils sont né ; ils s'acheminent vers les villes et ailleurs ; se donnent à des états bien moins utiles sans doute que le labour de la terre, mais ils vivent plus doucement. Qu'on demande au campagnard qui s'est fait citadin pourquoi a-t-il quitté la charue, il pourra répondre que c'est parce que son père et lui ont été exécuté dans leurs meubles pour payer le collecteur à la campagne.

Nous aurions encore bien d'autres observations à faire sur les droits privilégiés et exeptions du clergé et de la noblesse. Nous respectons ces deux premiers corps de l'état, mais nous désirons, nous demandons avec iustance qu'ils partagent les charges publiques que nous avons jusqu'à présent porté seuls. L'État a besoin de secours et nous même de soulagement ; une répartition égale sur tous les cytoyens, sans distinction, peut opérer ce double avantage.

Nous remettons avec confiance nos interest entre les mains des personnes que la voix publique choisira pour les États généraux. Nous les assurons d'avance de notre reconnoissance. Nous ne cesseront d'adresser nos vœux au ciel pour la conservation de notre bon Roi et pour la prospérité de la Nation.

Fait et arrêté sur la tombe du petit cimetièr, lieu ordinaire des assemblées, le dimanche huit mars mil sept cent quatre vingt neuf, en présence du général des habitans dont partie soussignés.

Signé : René LUCAS, Pierre BELLANGER, Julien

LELIÈVRE, P. LIGER, E. DURAND, Etienne COMPAIN,
J. DROINNO, Joseph LEBOURDAIS syndic, Jean
LEBOURDAIS et F. BOURNÉ.

Chaufour.

Aujourd'huy cinq mars mil sept cent quatre
vingt neuf, huit heures du matin.

Nous, habitants de la paroisse de Chaufour,
assemblés dans une chambre de Nicolas Le Geas
sacriste, vu la dureté du temps, après le son de la
cloche et avertissement en la manière ordinaire,
à la diligence de Jacques Poirrier, notre syndic ;
lecture faite des ordonnances de M. le Sénéchal,
de M. le Lieutenant général du Mans, le tout
signifié par exploit en date du vingt cinq février
dernier, consernant la tenue prochaine des États
généraux, tout délibéré, les habitants pénétrés de
respect et de reconnoissance pour Sa Majesté, qui
veut bien prendre connoissance de toutes leurs
plaintes et remontrances, sont convenus d'arrester
l'état de leurs besoins ainsy qu'il suit :

1° La taille et ses accessoires, forment un
impost d'autant plus onéreux qu'il est absolument
arbitraire, exercé avec toute la rigueur dans les
campagnes et bien augmenté encore pour chaque
contribuable par le nombre des privilégiés ou
soi disants.

2° Le peuple a toujours gémi aussy sous le
poids de la gabelle et des vexations qui en
résultent en tous genres. Et entre autres il y a
quinze ans ou environ les regrattiers vendoient à
petites mezures et litrons aux pauvres, lequel
litron ne pezoit que trois quartrons pour une

livre, et par proportion les mesures au dessous, de sorte qu'on payoit trois quartrons pour une livre, et le peuple souffroit encore davantage par la mauvaise qualité du dit sel, laquelle mauvaise qualité se trouve presque tous les ans.

3° Le droit des francs fiefs et du controle mérite aussy toute l'attention des États généraux par une infinité d'injustices qui en résultent dans la société entière, vu l'arbitraire des contrôleurs.

4° Les huissiers priseurs dans leur exercice font encore le malheur du peuple et ruinent la veuve et l'orphelin.

5° Le tirage de la milice devient une surcharge de plus et très considérable par ses résultats dans les campagnes, surtout pour l'agriculture, le sort tombant souvent au fils d'un fermier et veuve qui en sont fort gênés pour la culture de leurs terres. Il seroit à désirer que celuy auquel le sort auroit tombé de pouvoir en substituer un autre en son lieu et place, de bonne volonté.

6° Les corvées sont encore très honorées au public par l'imposition excessive que l'on tire sur luy à ce sujet, surtout depuis l'essay et la manière dont les adjudications se sont faites, surtout la première. Les grands chemins n'étants point entretenus solidement, comme par le passé, par le deffaut de charge et déblayement, les bernes exédants communément le milieu de la chaussée, qui se trouve figurer un fossé, on se contente seulement de mettre quelques pierres dans les ornières.

Toutes les quelles plaintes et remontrances nous supplions l'assemblée des États généraux de prendre en considération pour la facilité publique.

Le tout ainsy convenu et arrêté dans l'assem

blée paroissiale dudit Chaufour les dits jours et an.

Signé : Pierre DORIZON, J. POIRRIER syndic, Jacques BOUDVIN cindic de set municipalité, Pierre CHEVALLIER, René COUTURIER, Jean BAZOGE, René VAVASSEUR, Michel GRAVIER, F. PROUST, René GANDON et ROUSSEAU procureur fiscal à Coulans.

Ensuite est écrit :

Il nous est souvenuts, Mésieur, après tous nos sing donné, nous payonts à Monsieur notre prilleur (prieur) la douziemes partie de tous les grains que nous recuillonts et la pailles, le treizieme agneaux, la treiziemes livres de laine, le trezieme peti cochon, la trezieme poignée de chambres. Nous désirerions payer Monsieur le prilleur à argent, pour empêcher des procest que le prilleur pouré faire aux paroissients, faute de ne se pas trouver bien dixmé.

Monsieur le prilleur faits valoir pour huit à neufs cents livres de ferme de sont domaine, cent sa dixme.

Chémeré-le-Roi (Mayenne).

Aujourd'hui quatrième du mois de mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Nous membres et habitants de Chemeré le Roy assemblés en l'auditoire de Chemeré le Roy, servant de bureau, soussignés.

En conséquence de l'assemblée convoquée par le sieur Martin-Beaucé, syndic de la municipalité de cette paroisse, du dimanche premier de ce mois, pour procéder à la nomination de deux

députés ; de la lettre et règlement de Sa Majesté donné à Versailles le vingt quatre janvier dernier, de l'ordonnance de M. le lieutenant général de Laval, le vingt février aussi dernier ; le tout notifié audit Sr Beucé par exploit du vingt sept dudit mois de février ; la ditte lettre et l'ordonnance lues au prosne de la grande messe paroissiale de ce dit lieu par le sieur curé, suivant le certificat au pied, en datte du même jour, et aussi la ditte ordonnance lue et affichée à l'issue de la ditte grande messe, dont du tout avons une parfaite connoissance, à l'effet de rédiger un cahier de doléance, plaintes et moyens qu'on proposait prescrit par la ditte lettre, règlement et ordonnance auquel avons vaqué comme suit.

1^o Supprimer la gabelle ; rendre le sel marchand en le fixant à un certain prix qui donneroit plus de production à Sa Majesté, et qui donneroit autant de tranquillité à cette province qu'elle éprouve de vexation, puisque depuis plusieurs années la livraison de sel qui se fait aux paroisses et particuliers se trouve altérée de huit à dix livres par minot, tel qu'au grenier à sel de la régie de Ste Suzanne, où celle cy est sujette, dont le minot pesoit ordinairement cent livre et on en donne plus que 90 à 92 livres ; ce qu'on peut justifier.

2^o Supprimer les aides qui sont extrêmement dispendieux par la multiplicité des régisseurs et établir en chaque paroisse un receveur pour toucher et compter des droits qui seroient établis sur les boissons consommés par les débitans.

3^o Supprimer la distribution des tabacs pulvérisés que la régie envoie tout préparé aux receveurs des entrepost qui le vendent aux buralistes pour le distribuer en détail dont la majeure partie du public s'en trouvent incomodés et u'en peuvent user.

4^o Supprimer le tarif de la ville de Laval qui porte un préjudice considérable pour les campagnes des environs sur leurs denrées, et que les habitans de la ville soient taxés suivant leurs facultés et moyens tels que ceux des campagnes.

5^o Supprimer les francs fiefs qui sont à la charge seule du tiers état et souvent ruineux pour des familles entières par la perte de leurs titres retenus dans les bureaux qu'on ne peut recouvrir, ou soustraits. Le mieux seroit pour le bien de l'Etat d'établir un droit annuel ou taxe sur les biens nobles possédés par le tiers état, ce qui osteroit une multitude de frais qu'occasionne la rentrée de ces droits.

6^o Supprimer les offices des Jurés-priseurs. Cet établissement a occasionné une immanité de frais pour le public, ce qui l'engage, lorsqu'il ne se trouve point de minorité dans des successions, de partager les effets dont la plus grande partie n'ont pas besoin, et les feroit vendre comme cydevant sans avoir recours aux jurés priseurs éloignés quelquefois de 5 à 6 lieux.

7^o Augmenter les brigades de maréchaussée pour la sureté et le repos public. Il seroit à désirer que chaque brigade ne fut éloignée de plus de trois lieues les unes des autres.

8^o Demander enfin qu'il n'y ait qu'un receveur en chaque paroisse pour faire la recette de tous

les droits qu'elle devra supporter, pour en compter directement au Receveur général établi au Mans, qui de suite feroit passer ses fonds dans les coffres du Roy ; que le receveur de chaque paroisse comteroit tous les mois avec le Receveur particulier du Mans. A ce moyen, le recouvrement des deniers royaux seroit moins dispendieux pour l'état et grossiroit infiniment les revenus de la couronne. On assureroit en outre le bien de tous et chacun des sujets.

Au surplus, observer que les droits des contrôles sont si exorbitants, que cela empêche très souvent le public de faire rédiger des actes. Que, par ce défaut de formalités, il laisse à leurs successeurs une multitude de procès. Et enfin les droits de contrôles sont perçus si différemment par l'interprétation qui est donnée aux actes, que lorsqu'un commis a trop perçu, les parties ne peuvent se faire répéter sans beaucoup de frais.

9^o Permettre aux propriétaires voisins des garannes à lapins de les détruire, vu le tort qu'ils occasionnes sur les grains.

10^o Que tous les dessimateurs des dixmes tant inféodées que non inféodées contribuent par égale portion à payer les honoraires, et la portion des vicaires des paroisses et autres charges des décimateurs ecclésiastiques.

11^o Qu'il soit défendu de faire de chau autre que pour les bâtisses, vu la disette des bois.

12^o La suppression des travaux des grandes routes dans l'ordre et la direction qui se pratique presantement où il se comet des abus aussi dispendieux que présédamment, et que pour le bien

public il seroit à souhaiter que chaque paroisse fût portionnée sous la conduite des municipaux.

13^o La suppression des droits sur les cuirs et huilles, et en établir un particulier.

Fait et arêté le présent cahier les jour et an que dessus par nous soussignés, ainsi que le duplicata que nous avons présentement remis aux dits députés.

Signé : LEDUC DE LAPIRONNAIS, R. CHANTELOU, M. BOIZARD, Jean LEDUC, P. LETORT, René AVENEAU, G. LEDUC, C. ANGOT, R. TROTRY, Pierre FRINÉ, G. GRUAU, BEUCÉ, M. LETESSIÉ-ETRICHE, François NAIL, A. GOUPIL, René BODEREAU, Fr. ARNOUS, Th. LEROUX, J. BOIZARD et LE BRETON greffier de la municipalité.

Cherré.

L'an mil sept cent quatre vingt neuf, le dimanche premier mars, issue de la grande messe paroissiale de Cherré.

Pardevant nous Mathurin Gigoust de La Forest, syndic de la dite paroisse y demeurant, soussigné,

Comparans en leurs personnes les habitans de la dite paroisse, suivant le mandement à eux envoyé par le Roi, publié au prône de la grande messe de cette paroisse ce jourd'huy, suivant la commission à eux adressée par Monsieur le Sénéchal du Maine, ont élu pour y satisfaire les sieurs Pierre Herpin, René Lemarié et René Toquelin, auxquels ils ont donné pouvoir et puissance de comparoître en l'assemblée qui se fera au Mans, le neuf du courant et d'y déclarer conformément aux instructions et pouvoirs cy après.

Propriété.

1^o Qu'aucune partie de leur propriétés ne puisse leur être enlevée par des impôts, s'ils n'ont été préalablement consentis par les états-généraux du royaume composés ainsi que le veulent la raison et la loi, des députés librement élus, par tous les cantons, sans aucune exception et chargés de leurs pouvoirs.

Ministres.

2^o Que suivant les intentions du Roi manifestée dans le résultat de son conseil du vingt sept décembre mil sept cent quatre vingt huit, les ministres soient à l'avenir responsables de l'emploi de toutes les sommes levées sur le peuple.

Impôts.

3^o Requièrent les dits habitans que tous emprisonnements pour la perception des impôts comme de toutes autres detes soient suprimés, excepté ceux autorisés par les loix du royaume.

Ils chargent en outre les dits députés de faire incérer la dite déclaration des volontés des dits habitans dans le cahier de l'assemblée de la Sénéchaussée du Mans, comme aussi ils chargent ceux qui seront élus pour les états généraux, de ne consentir à la levée ou prorogations d'aucun impôts, sans au préalable l'avoir adoptée et quelle ait été jugée solannellement juste et nécessaire. Leur donnent néanmoins pouvoir sous la condition cy dessus et non autrement de consentir, toutes dépenses inutiles préalablement suprimées, à l'établissement ou prorogation de subsides et à tous changements dans l'adminis-

tration, pourvu toutefois que les états-généraux le jugent indispensablement nécessaire au bien de l'état et que les impôts de quelque espèce qu'ils soient, soient répartis indistinctement et sans privilèges entre tous les citoyens à raison de leurs propriétés.

Privilèges.

Les dits habitans chargent en outre les dits députés de représenter à l'assemblée de la Sénéchaussée du Mans,

1^o Que c'est avec raison qu'ils se plaignent des droits des privilégiés, sans parler des nobles, qui, pour jouir de leurs privilèges, font signifier qu'ils font valoir leurs terres, et surtout leurs herbages, quoique souvent ils les aient loués sous signatures privées.

Maîtres de Poste.

Deux maîtres de postes font valoir dans la paroisse environ cent vingt arpents des meilleurs fonds de terres et pâtures, sans en payer d'impôts. La paroisse est donc évidemment surchargée, et malgré toutes ses représentations à l'intendant, elle n'a jamais pu en obtenir d'indemnités. Comme encore il est permis à ses deux classes de privilégiés d'exercer leurs droits en différentes paroisses, il en résulte souvent qu'ils les excèdent. Veut-on les faire rentrer dans leurs justes bornes, il faut essayer un procès ruineux, et c'est ce que la paroisse a éprouvé différentes fois.

Les habitans demandent que tous privilèges soient détruits et que les maîtres de postes en

soient dédommagés en augmentant le prix de chaque poste, si les états généraux le trouvent nécessaire.

Privilèges (suite).

2^o Que le droit de faire valoir, sans payer de taille, prés, vignes et bois ne faisant partie d'aucun lieu, accordés aux propriétaires non domiciliés dans la paroisse où leurs biens sont situés, doit être aboli. Ce droit injuste par lui-même donne matière à beaucoup de contestations, en ce que plusieurs propriétaires, pour jouir de ce privilège, séparent prés, bois et vignes des métrairies dont ils font partie.

Ponts et chaussées.

3^o Que l'administration des Ponts et chaussées est très vicieuse et qu'il s'i commet des abus journaliers. Ici, on laisse des terrasses et quelques toises d'enquaiissement à faire, quoi quelles aient été payées fort cher (car la paroisse jusqu'en 1786 a payé la corvée jusqu'à dix sous du principal de la taille); là, on fait faire au dépens de la corvée une chaussée ou terrasse à tels particuliers qui auront soudoyés ceux qui sont chargés de cette partie d'administration. Ici, on charoyes les terres d'une butte dans le champ voisin et on le rend stérille par ce moyen; là, dans la vallée, où on aurait dû rapporter ces deblays, on prend une partie du terrain le plus proche pour en faire les remblays. Le Roy paye fort cher les ponts, cependant la corvée fournit à l'entrepreneur tout le moëlon et le pendant nécessaires. Nous ajoutons même qu'il en a été

fait plusieurs sous lesquels il ne passera jamais d'eau.

Les habitans de la campagne payent presque seuls la corvée ; ils devoient expérer ce servir des grandes routes pour charoyer leurs denrées avec plus de commodités et moins de frais ; ils se sont trompés. On leur a défendus d'atteler plus de trois chevaux ; plusieurs même ignorant une pareille ordonnance ont été saisis et condamnés à des amendes arbitraires. Les habitans demandent une réforme dans cette administration et que la conduite des routes soit soumise à l'inspection des assemblées provinciales.

Francs fiefs.

4^o Que le droit de franc fief, qui tombe directement sur le tiers état et qui absorbe le revenu des fonds hommages, surtout dans la coutume locale de La Ferté Bernard, mérite d'être supprimés.

5^o Que la vente du sel et du tabac soit libre, que tous droits sur les boissons, viandes et cuirs gesne le commerce et coûte immencément pour leur perception, la paroisse demande une réforme sur tous ses objets.

Municipalités.

6^o Qu'à l'avenir la répartition des impôts de chaque paroisse se fasse par la municipalité déjà établie, sans qu'il soit besoin d'en déplacer à cet effet.

7^o Qu'il n'i ai au plus de deux collecteurs dans chaque paroisse et que leur rôle soit soumis à l'examen de la municipalité et qu'ils soient

comptables au bureau de leur district, afin de leur éviter les frais de port et l'inquiétude qu'ils ont que celui qui s'en charge n'en compte pas exactement.

Loi.

8° Qu'il est bien à désirer qu'il n'i ait qu'une seule et même loi, ou tout au moins qu'on reformât celles qui existent, car leur défaut de clartés et de précision ont causés la ruine de bien des familles.

Vénalité.

9° Que toutes juridictions seigneuriales méritent d'estre supprimées et la vénalité des charges de magistratures supprimée. Les mauvais effets que ses deux causes produisent ne sont que trop connus.

10° Que toutes les charges d'huissiers priseurs soient supprimées, car elles sont on ne peut plus préjudiciable, tant au Roy qu'à ses sujets.

Lots et ventes.

11° Que tous droits de lots et ventes, surtout dans la coutume de La Ferté Bernard, se perçoivent au sixième de toutes les venditions, droit de vimage et dixmes sont très onéreux, la paroisse se contente d'en faire l'observation. Elle s'en rapporte pour le reste à l'examin qu'en pourront faire les États généraux.

Chasse, Fuies.

12° Que tous droits de chasse et de fuyes très nuisible à l'agriculture méritent d'estre supprimés, ou qu'il soit permis à tous cultivateurs, de

détruire toute espèce de gibier et pigeons qui ravagent ses récoltes. On demande aussi la suppression de tous droits de banalité.

Milice.

13° Qu'il soit permis à tous garçons tombés pour la milice de se faire remplacer par tout autre et de le faire inscrire sur le champ en son lieu et place et d'en être déchargés. Le Roi ne pourroit qu'i gagner en ce qu'il n'auroit que des gens de bonne volonté, et des parens dont souvent ils sont le soutien ne s'en trouveroient pas privés.

Auxquels sieur Herpin, Lemarié et Toquelin, les dits habitans ont donné pouvoir et puissance de représenter et faire valoir les articles cy dessus et autres qu'ils jugeront bon être par raison, et même d'élire telles personnes suffisantes et capables, avec les autres paroisses et juridictions dépendant du baillage du Mans et autres, pour assister aux dits Etats généraux du royaume de France, qui se tiendront en la ville de Versailles le vingt-sept avril prochain.

Fait sous le seing de nous syndic, les dits jour et an que dessus, et ont les habitans qui savent signer signés avec nous et ceux qui n'ont signés ont déclarés ne le savoir, de ce enquis.

L'original est signé : LEMARIÉ, LE BRETON, HERPIN, René-Jean HAUDEBOURG, F. CHERRÉ, René POIVRÉ, P. BRUNEAU, F. ROUSSEAU, René CHARON, Jacques LÉPINETTE, C. SAUNIER, François HERBELIN, C. SAUNIER, René TOQUELIN, et de nous syndic susdit et soussigné.

Signé : GIGOUT DELAFOREST syndic.

Cherreau.

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le vendredi six mars, issue de l'absolution.

Pardevant nous Michel Charmeteau, syndie de la paroisse de Cherreau, y demeurant sous-signé,

Sont comparus en leurs personnes les habitans de la dite paroisse de Cherreau,

Lesquels, suivant le mandement à eux envoyés par le roi, publié à l'issue de la messe de cette paroisse, comme aussi au prône, le premier du courant en l'église du dit lieu, suivant la commission adressée par M. le Sénéchal du Maine, ont élu pour y satisfaire les sieurs Louis Le Bray et Louis Heulin, auxquels ils ont donné pouvoir et puissance de comparoître en l'assemblée qui se fera au Mans, le neuf du courant, et d'y déclarer, conformément aux instructions et pouvoirs cy après :

1° Qu'aucune partie de leurs propriétés ne puisse leur être enlevée par des impôts, s'ils n'ont été préalablement consentis par les États-généraux du royaume composés, ainsi que le veulent la raison et la loi, des députés librement élus pour tous les cantons, sans aucune exception et charges de leurs pouvoirs.

2° Que suivant les intérêts (*sic*) du Roi manifestés dans le résultat de son conseil du 27 décembre 1788, les ministres soient à l'avenir responsables de l'emploi de toutes les sommes levées sur le peuple.

3° Qu'attendu que les impôts non consentis n'ont été payés jusqu'ici que par la crainte des

emprisonnements arbitraires qui ont arrêté toutes les réclamations, les dits habitans veulent et entendent que personne ne puisse être emprisonné et détenu pour aucun motif, qu'en vertu des loix du royaume.

Seront tenus les dits députés de faire insérer la dite déclaration des volontés des dits habitans, dans le cahier du baillage du Mans et chargent spécialement les dits habitans ceux qui seront élus par l'assemblée du dit baillage du Mans, de la faire valoir aux Etats généraux et de ne consentir à la levée ou prorogation d'aucun subside avant que la dite déclaration ait été adoptée par eux et solennellement proclamée.

Leur donnent néanmoins pouvoir sous la condition cy-dessus, et non autrement, de consentir à l'établissement ou prorogation des subsides que les Etats généraux jugeront indispensablement nécessaires aux besoins de l'Etat, toutes dépenses inutiles préalablement retranchées, pourvu toutefois que les impôts qui distinguent les ordres soient supprimés et remplacés par des subsides également répartis entre tous les citoyens, sans distinctions ny privilèges, à raison seulement de leurs propriétés.

Chargent en outre les dits habitans les dits députés de représenter à l'assemblée du baillage du Mans.

1° Que c'est avec raison qu'ils se plègent des droits des privilégiés, sans parler des nobles, qui pour jouir de leurs privilèges font sinifier qu'ils font valoir leurs terres et surtout leurs herbages quoique souvent ils les ayent loués sous signatures privées.

2^o Les habitans demandent que tous privilèges accordés aux maîtres de postes soient supprimés et qu'ils en soient dédommagés par une augmentation sur les chevaux si les Etats généraux le jugent nécessaire.

3^o Que le droit de faire valoir, sans payer de taille, prés, bois et vignes ne faisant partie d'aucun lieu accordé aux propriétaires non domiciliés dans la paroisse où leurs biens sont situés doit être de même supprimés, ce droit injuste donnant matière à beaucoup de contestations, en ce que plusieurs propriétaires, pour jouir de ce privilège, séparent prés, bois et vignes des terres dont ils font partie.

4^o Que l'administration des ponts et chaussées est très-vicieuse et qu'il s'i commet des abus journaliers ; ici on laisse des terrasses et quelques toises d'enquaiissement à faire, quoi quelles ayent été payées fort cher (car la paroisse jusqu'en 1786 a payé la corvée jusqu'à douze sous du principal de la taille, quoyque l'intention du roi fut qu'on n'en payât que cinq) ; là, on fait faire au dépens de la corvée des grandes routes une chaussée ou terrasse à tels particuliers qui auront soudoyés ceux qui sont chargés de cette partie d'administration ; ici, on charoye les terres d'une butte dans le champ voisin et on rend les terres stériles par ce moyen ; là, dans la vallée où on auroit dû rapporter ce deblays on prend une partie du terrain le plus proche, pour en faire le remblais. Le Roi paye fort cher les ponts, cependant la corvée fournit à l'entrepreneur tout le moëlon et le pendans nécessaire. Nous ajoutons même qu'il en a été fait plusieurs qui sont abso-

lument inutiles puisqu'il n'y passera jamais d'eau.

Les habitans de la campagne payent presque seuls la corvée, ils devoient espérer ce servir des grandes routes pour charoyer leurs denrées avec plus de commodités et moins de frais ; ils se sont trompés. On leur a défendus d'atteler plus de trois chevaux ; plusieurs même ignorant une pareille ordonnance ont été saisis et condamnés à des amendes arbitraires. Les habitans demandent donc une réforme dans cette administration et que la conduite des routes soit soumise à l'inspection des assemblées provinciales.

5° Que le droit de franc fief qui tombe directement sur le tiers état et qui absorbe le revenu des fonds hommages, surtout dans la coutume locale de La Ferté-Bernard, mérite d'être supprimé.

6° Que la vente du sel et du tabac soit libre ; que tous droits sur les boissons, viandes et cuirs gesne extraordinairement le commerce et coûte immensément pour leur perception. La paroisse demande une réforme sur tous ses objets.

7° Qu'à l'avenir la repartition des impôts de chaque paroisse se fasse par sa municipalité déjà établie, sans qu'il soit besoin de se déplacer à cet effet.

8° Qu'il ni ait plus que deux collecteurs dans chaque paroisse et que leur rôle soit soumis à l'examen de la municipalité, et qu'ils soient comptables au bureau de leur distric, afin de leur éviter les frais de port et l'inquiétude qu'ils ont que celui qu'ils chargent de leurs fonds n'en comptent pas exactement.

9° Qu'il seroit intéressant qu'il n'i eût qu'une seule et même loi, ou tout au moins qu'on réformât celles qui existent, car leur défaut de clairtés et de précision cause la ruine de bien des familles.

10° Que toutes juridictions seigneuriales méritent d'estre supprimées, car les mauvais effets qu'elles produisent ne sont que trop connus.

11° Que toutes les charges de huissiers-priseurs soient supprimées étant on ne peut plus préjudiciables tant au roi qu'à ses sujets.

12° Que tous droits de lots et ventes, surtout dans la coutume de La Ferté-Bernard où on perçoit le sixième de toutes les venditions, droits de vinage et de dixmes sont très onéreux. La paroisse se contente d'en faire ici l'observation. Elle s'en rapporte pour le reste à l'examen qu'en pourront faire les Etats généraux.

13° Que tous droits de chasse et de fuyes très-nuisibles à l'agriculture méritent d'estre supprimés, ou qu'il soit permis à tous cultivateurs de détruire toute espèce de gibier et pigeons qui ravagent ses récoltes. On demande aussi que tous droits de banalités soient supprimés.

14° Qu'il soit permis à tous garçons, tombés au sort pour la milice, de se faire remplacer par tout autre de bonne volonté et de taille requise et de le faire insérer sur le champ en son lieu et place et d'en être déchargés. Le Roi ne pourroit qu'i gagner, en ce qu'il n'auroit que des gens de bonne volonté, et des parents dont souvent les enfans sont le soutien ne s'en trouveroient pas privés.

15° Que les fermiers généraux soient abolis et

que les impôts de toutes espèces soient comptés aux bureaux qui pour cet effet seroient établis dans chaque villes et qu'ils soient versés directement dans les coffres du Roi.

Auxquels Le Bray et Heulin les dits habitans ont donné pouvoir et puissance de présenter et faire valoir les articles cy dessus et autres qu'ils jugeront bon être par raison, et même d'élire telles personnes suffisantes et capables avec les autres paroisses et juridictions dépendantes du siège présidial du Mans et autres, pour assister aux dits États généraux du royaume de France, qui se tiendront en la ville de Versailles le vingt-sept avril prochain.

Fait sous le seing de nous syndic les dits jour et an que dessus et ont les dits habitans qui savent signer signés avec nous et ceux qui n'ont signés ont déclarés ne le savoir, de ce requis.

L'original est signé : L. LE ROY, Thomas HELIN, F. BOURDAIS, Charles JOUSSELIN, F. BRUNEAU, Louis RATIER, F. CHARTIER, Louis LE BRAY, Louis HEULIN et de nous syndic susdit et sousigné.

Signé : Mi. CHARMETEAU.

Chevaigné (Mayenne).

Doléances, plainte et remontrance de la paroisse de Chevaigné, bas Maine, généralité de Tours, subdélégation de Villaine la Juhel, les dits habitans de la paroisse de Chevaigné comparant au lieu et ordinaire du dit lieu sont établis, ont rédigés le cahier comme il ensuit, pour estres présenté aux assemblées prélimi-

naires provinciales par les députés qu'il vont nommer.

Ils diviseront leur cahier d'abord sur ce qu'il estime touchant les différents ordres de l'état de la province par classes, ensuite ils exposeront l'agriculture, le commerce et l'état particulier de leur paroisse, suppliants Messieurs de l'assemblée préliminaire et provinciale de vouloir bien jeter de vœux favorables sur leurs présentes doléances.

État ecclésiastique.

1° Ils vont vous exposer que le pasteur de notre paroisse, profitant de la misère du précédent, seroit réduit à faire l'immolation gratuitement, ainsi que des mariages et baptêmes, d'autant plus que, rempli par les services et testaments par les défunts trépassés, que mieux ils jouissent de fons et rentes pour la rétribution des services qu'ils ont de concerts faits réduire de trois à deux et deux presque à rien et même en conséquence fait détruire les chapelles et bâtiments annexés aux legs faits par les défunts, ce qui atherri considérablement le revenu de notre paroisse.

Que notre paroisse contient un tiers en mauvais terrain, que les meilleurs fons sont situés aux environs du bourg, dont une partie consiste en tampoires, et qu'ils ne payent aucuns impôts, nous aurions à désirer que tout le terrain payeroit.

2° De plus nous avons l'honneur de vous représenter que notre paroisse est un mauvais terrain qu'on ne se traite qu'à forces travaux pénibles et

en mauvais grain de blé noir fort sujette aux jar-seaux, ce qui fait qu'on ne recueille qu'a forces engrais et en la laissant reposer trois à quatre ans, sans quoy elle ne produiré pas, malgré toutes les épreuves faites aux contraires. Elle ne rapportes pas et après tant de peines et de travaux, le dixmeur en enlève l'onzième partie de toutes espèces de grains et chanvres et laines et aig-neaux et à ce moyen pouroit jouir près ou viron du septième de la paroisse.

Noblesse.

3^o Nous représentons que le seigneur de notre dite paroisse qu'il occupe beaucoup sur la paroisse en avenues et bois taillis, étams, preries avec beaucoup de garennes garny d'un nombre infini de lappins et tout autre gibie qui mange et attéri considérablement les grains, même les légumes des jardins, et que si le moindre essiellet à s'an deffandre, il seroit puny griminellement, ce qui paroits injuste et odieux. Et encore que nos terres sont très souvent dessemancées par leurs pigeons.

4^o Et nous aurions désiré que tous nobles d'extraction faisant valloir des fonds pour le profit payas et supportassent les mêmes impositions du Tiers-Elat.

Que toutes corvées, servitudes personnelles attachées aux dites seigneuries fussent abolies, ou du moins qu'il fust permis aux vasseaux de s'an remuer. Que de même tous droits, les vinages, péages, tresnages des meulles et pontonnages et tous droits de cette espèce fussent abolies. Et

qu'enfin tous droits de lots et ventes fussent réduits au centième denier.

Gabelles.

5° Les employés de gabelles ravages le pays, faisant même contribuer les particulliers timides et craiant (craignant) d'offenser Sa Majesté se soutient à leurs vexations. Un chacun tramble au premier aspect et que l'on desireroit ardamment supprimer.

Franfiefs.

6° Nous en avons viron un tiers dans notre paroisse auquel les commis font leurs estimations trop hautes après avoir payé la vingtième année, font encorres payé dix sols pour livre sans aucune deduction de vingtiesme et qui occasionne un grand fleau sur la paroisse.

La grande routes.

7° Il seroit à désiroit que la noblesse et le clergé contribue avec le tiers état.

8° Les observations à faire que nous avons, il n'i a point que des massons, couvreurs qu'ils ont obligé de quitter de la paroisse pour pouvoir vivre ; que la susdite paroisse ne pouroit pas nourrir cest habitants pendant quart de l'année et que la ditte paroisse consiste en un grand nombre de pauvres mandians.

Signé : F. M. PAUCTON, F. LEGEAY, M. DUBOIS, Pierre RATTIER, Charles MARTIN, Jean AMIARD, Ambroise BELLLOT, Guillaume DROUET, Jacques LECIERJE, Pierre RATTIER, J. LACOUR, Gervais CHAUVIN, J. TRUBERT, Michel GUYON, Etienne MAUSION, Etienne MAUSION, J. LANDEMAINE, J. MA

HERAULT, Pier LIMENI, René DAVOUST, BOUTROS
et René BEAUDOUIN, syndic.

Chevillé.

Aujourd'hui cinq mars mil sept cent quatre vingt neuf, nous membres de la municipalité et habitans de Chevillé en Champagne, élection de La Flèche, généralité de Tours, tous nés François ayant l'âge requis et compris dans les rôles des impositions, composant le tiers-état de la dite paroisse ; réunis dans une maison située au bourg servant d'auditoir, laquelle a été choisie par nous officiers municipaux soussignés, et présidés par Maitre David-René Le Peltier, procureur fiscal de la paroisse de Chevillé, demeurant à St Ouen en Champagne ; le tout fait conformément au règlement à nous adressé et pour nous rendre aux ordres et remplir les intentions de Sa Majesté à nous manifestées par une lettre dattée du vingt sept avril, tous ensemble avons procédé à la rédaction du cahier de plainte, remontrances et doléances dans la forme qui suit, sçavoir.

1° Qu'il soit établi trois caisses, dont l'une pour les dépenses de la cour, l'autre pour les dépenses du gouvernement et l'autre pour l'acquit des dettes.

2° Que la province du Maine se régisse elle même et qu'elle verse ses impositions immédiatement dans les coffres de l'État.

3° Que désormais les droits de contrôle soient réglés ; les fermiers sont seuls les interprètes des volontés et règlemens du prince, ils exercent un pouvoir arbitraire sur la fortune des sujets. Il est facile d'en sentir les conséquences.

4° Que les huissiers-priseurs soient renvoyés, c'est une surcharge pour le peuple, ils occasionnent des frais énormes.

5° Qu'il soit établi des juges de paix ; cet établissement contribuera au bonheur de différentes nations de l'Europe, il contribueroit au nôtre.

6° Que les formes judiciaires soient abrogées, qu'il soit fait un nouveau code de loix où on mette plus de clarté, afin que les sujets aient moins à craindre les fausses interprétations.

7° Que le droit de faire valoir sans payer de taille soit ôté à la noblesse. La plupart en abusent, ils font valoir le plus qu'ils peuvent de leurs possessions ; la taille dont seroient susceptibles leurs terres est répartie sur les habitants des paroisses où elles sont situées, de là un surcroit de charge pour les cultivateurs. Sa Majesté pouroit dédomager en accordant des droits honorifiques.

8° Que les vingtièmes soient perçus et repartis comme la taille, si on ne peut les abolir.

9° Que les impôts de capitation et d'industrie ne soient plus arbitraires, si on ne peut les abolir.

10° Que plusieurs des impositions soient changées dans une seule. Cette imposition se prendroit en nature sur les terres ; c'est selon les plus grands politiques la forme la plus propre à consilier l'intérêt public avec les droits du peuple. De là il résulteroit le plus grand bien, le cultivateur n'éprouveroit plus d'injustice. Ses impositions seroient toujours en raison du produit de ses terres, et toutes les terres indistinctement y seroient assugetties. Le bien public est un trésor dans lequel chaque citoyen doit déposer ses tributs,

ses services et ses talents. Les rangs, les distinctions, les privilèges ne doivent point exempter de porter les charges de l'État.

11° Ne sauroit-on diminuer les troupes? Dans le système actuel d'équilibre de l'Europe, est-il besoin d'environ cinq cent mille homme pour garder la France, surtout en temps de paix ?

12° Ne seroit-il pas avantageux à l'État de supprimer toutes espèces d'antraves à l'industrie? Par ce moien les arts et métiers se perfectionneroient.

13° Ne seroit-il pas bon d'abolir tous les droits de péage? C'est un reste de l'ancienne servitude.

14° Enfin ne peut-on pas demander la suppression de la gabelle? Le gouvernement s'emparant des salines et augmentant les tailles se dédomageroit amplement de cette perte; il soulageroit la nation et rendroit à l'État des bras perdus pour l'agriculture et pour les arts. Par cette suppression, on termineroit cette guerre continuelle qui règne entre le Roi et son peuple, entre le citoyen et le citoyen, on sauveroit des prisons, du galère, du gibet, une foule de malheureux qui souvent ne sont poussés à la fraude et à la contrebande que par la misère.

Telles sont les très-humbles remontrances, plaintes et doléances que nous membres de la municipalité et autres habitants de la paroisse de Chevillé soussignés, osons présenter à Sa Majesté. Et notre cahier ainsy rédigé, d'un consentement unanime, nous avons procédé à la nomination des membres, et cela dans les formes prescrites. Et le choix de la paroisse est généralement tombé

sur les sieurs Étienne Louis Fouret, notaire royal de la paroisse, et Jacques Foucault, fermier-général de la terre de la Roche. La paroisse n'ayant pas plus de cent quatre vingt un feux, ce nombre étant suffisant, nous avons donné et nous donnons par ces présentes tous nos pouvoirs aux susdits dénommés, afin qu'ils nous représentent et agissent en notre lieu et place, déclarants que nous trouverons bon tout ce qu'ils feront relativement aux assemblées pour lesquelles ils doivent se présenter au Mans le neuf du présent mois. Fait et arrêté les dits jour et an.

Signé : FOURET, député, Jacques FOUCAULT, P. SCEREAU, Pierre TRICOT, P. TRICOT, Urbain PAGEOT, René BRION, Pierre DEROUIN, Antoine ALLAIN, Jean DE LHOMMOIS, Louis LOYANT, Marin REBIN, René RABINEAU, René LEFEBVRE, Louis VAGIÈRE, Pierre BRILLAT, J. COUDREUSE, Jean COTTE, René LELASSEUX, Joseph LAVOUÉ, Jean JUFFAUT, et B. G. DUGUÉ.

Christophe-en-Champagne (St).

Cahier de doléances, plaintes et remontrances que la paroisse de Saint Christophe en Champagne fait à Sa Majesté, pour être présenté aux États généraux qui se tiendront le 27 Avril prochain.

Aujourd'hui premier Mars mil sept cent quatre vingt neuf, en l'assemblée convoquée au prône de la messe paroissiale et au son de la cloche en la manière accoutumée, les habitans de la paroisse de St Christophe en Champagne, pour obéir aux ordres de Sa Majesté, portés par ses

lettres données à Versailles le 23 Janvier 1789, pour la convocation et tenue des États généraux de ce royaume, et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé, ainsi qu'à l'ordonnance de Monsieur le grand Sénéchal du Maine, ont vacqué à la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances dans l'ordre et la forme qui suivent :

1^o Ils demandent qu'avant de s'occuper d'impôts à établir ou à supprimer, les droits respectifs du Roy et de la nation soient réglés.

2^o Demandent que le retour périodique des États généraux soit arrêté.

3^o Demandent que la liberté individuelle des citoyens soit assurée.

4^o Se plaignent de l'impunité des mauvais ministres, et demandent une loi contre les prévaricateurs.

5^o Demandent l'établissement des états provinciaux uniformes dans tout le royaume.

6^o Demandent que la liberté de la presse soit déterminée .

7^o Se plaignent du fardeau des impôts et demandent qu'il soit fait une loi qui déclare que désormais tous les droits et impôts, mis et à mettre sous quelque dénomination que ce soit, seront à l'avenir payés par tous les ordres de l'état, et que ceux du clergé et de la noblesse seront compris sur les rôles confusément avec ceux du tiers-état, suivant l'ordre alphabétique, comme étant tous frères et concitoyens.

8^o Demandent que les frais de logement de gens de guerre et casernement soient convertis en une prestation pécuniaire, laquelle sera supportée par

égalité sur les trois ordres, au moyen de ce que les dépenses nécessaires sont pour la sûreté commune à tous les sujets du royaume.

9^o Se plaignent du trop petit nombre de cavaliers de maréchaussée ; en conséquence demandent : qu'il soit pourvu à la sûreté publique par une augmentation de maréchaussée, dont moitié à pied, moitié à cheval ; ou bien en rendant les invalides utiles au public en en établissant dans chaque bourg où il y auroit marché.

10^o Se plaignent de la multiplicité des domaines du Roy comme étant plus coûteux que profitables, même nuisibles au bien général à défaut de mutation ; demandent en conséquence qu'il sorte une délibération qui, à la réserve des maisons de plaisance, en ordonne la vendition par adjudication, pour les sommes en provenances être employées à l'acquittement des dettes de l'état, dont partie proviennent de l'acquisition de quelques uns de ces mêmes domaines.

11^o Se plaignent que les appanages sont des charges considérables aux provinces qui y sont soumises, en demandent la suppression et que pour y suppléer, l'on donne aux princes tenants maison des pensions relatives à la splendeur du rang qu'ils doivent tenir ; ou tout au moins qu'ils soient restraints à leurs propriétés, comme sont tous les grands du royaume, sans avoir aucune prérogative sur les citoyens de leur apanage, sans quoi les habitans et officiers qui se trouveront dans l'étendue de ces appanages seront plus surchargés que le reste de la nation et se trouveront avoir deux maîtres.

12^o Se récrient amèrement contre cet impôt

généralement reconnu si désastreux, nommé gabelle, tant par son code pénal, que par les frais énormes qu'occasionne son recouvrement et les révoltes fréquentes dont il est cause, en demandent la suppression.

13° Se plaignent de la mauvaise qualité du tabac en poudre que vendent aujourd'hui les débitans, et demandent qu'il soit donné en bouts et non en poudre aux dits débitans.

14° Demandent le reculement des barrières intérieures, comme fort préjudiciable au commerce et rendant les provinces du même empire étrangères les unes aux autres.

15° Se plaignent que la taille, corvées et vingtièmes sont devenus des impôts arbitraires et mal répartis, en demandent la suppression ou du moins que la répartition en appartienne graduellement aux commissions intermédiaires, districts et municipalités.

16° Se plaignent que les francs fiefs sont des droits avilissans pour le tiers état, créés par des motifs de distinction de rang qui ne peuvent plus subsister, peu supportables au souverain, fort onéreux dans la perception et en outre fort contraires au commerce des biens nobles, en demandent la suppression.

17° Se plaignent amèrement que le contrôle des actes est devenu l'inquisition la plus vexatoire et la plus arbitraire par sa complication de droits tous les uns plus les autres moins obscurs, tant pour le receveur que pour les payans, en demandent la suppression, ou tout au moins un nouveau tarif moins étendu, clair et précis, pour être connu de tout le monde. Sans la perception

de ces droits la date des actes se trouveroit également assurée par la création des greffiers à qui il seroit accordé cinq sols pour la première feuille.

18° Se plaignent de la multitude des différens droits d'aides et demandent qu'elle n'existe plus que sous la dénomination d'un seul pour éviter toute confusion et abus.

19° Demandent que le droit du trop bu, si arbitraire et vexatoire, soit supprimé sur tout pour les cabaretiers des campagnes; attendu que, faisant presque tous valoir quelques petits héritages, ils se trouvent ou contraints de payer le débit de l'abondante consommation qu'ils font pendant la durée des récoltes, ou, pour éviter ces droits injustes, de s'exposer à des peines et des amendes ruineuses, ou enfin, d'abandonner la culture des terres, première branche de commerce si précieux pour le soutien d'un grand empire.

20° Demandent la suppression des droits sur les huiles si onéreux aux pauvres fabricans; également celle des droits sur les cuirs et boucheries, comme contraires au commerce, vexatoire par le code pénal et d'un très modique produit pour le Roy.

21° Se plaignent du préjudice considérable que cause à l'agriculture le code des chasses, si onéreux aux malheureux cultivateurs, qui ont eu jusqu'à ce jour le cruel chagrin de voir que des bêtes fauves, des lapins, des pigeons, etc., dévastent leurs champs, leur unique ressource.

22° Demandent la suppression des dix sols pour livres perçus sur tous les droits sans enregistrement.

23^o Demandent que le tiers état soit admis dans le militaire, et pour moitié parmi les juges des cours souveraines, son nombre étant bien plus considérable.

24^o Demandent de nouveaux codes simples et précis pour que chacun puisse s'y juger, et l'abolition des anciens.

25^o Demandent que la loi soit plus sévère envers et contre les voleurs de chevaux ; les habitans des campagnes seroient moins exposés à souffrir des pertes considérables, qui les empêchent de nourrir de bons chevaux, dans la crainte qu'il leur soient enlevés, ce qui arrive fréquemment, et fait un tort considérable à ce genre de commerce.

26^o Demandent que les arrêts des cours souveraines soient motivés et que leurs réglemens soient uniformes pour tout leur ressort.

27^o Demandent que la justice se rende gratis, sans épices et vacations, que les juges soient bornés aux gages qui sont attachés à leurs offices, que l'honneur et l'estime de leurs concitoyens fassent la base de leur service, que le gouvernement s'occupe de récompenser le mérite et d'exciter l'émulation du bien public par des récompenses graduelles et honorifiques.

28^o Demandent qu'il n'y ait plus que deux degrés de justice, afin d'éviter la longueur de la procédure qui entraîne la ruine des plaideurs ; que la décision d'un procès quel qu'il soit ne soit point prolongée au delà d'un an ; que les officiers des juridictions seigneuriales soient tenus de faire leur résidence au chef lieu.

29^o Demandent qu'en cas de suppression d'au-

cuns offices, le remboursement en soit fait en argent effectif et sur le pied de leur évaluation au centième denier pour ceux qui sont assujettis par l'édit de 1771.

30° Demandent l'abolition du centième denier annuel du prix principal des charges et offices inférieurs, comme impôt exorbitant, vexatoire et illégitime, puisque le prix et annuel de ces offices avoient été racheté en vertu de l'édit de février 1745 et de la déclaration du Roy du 7 avril 1747, lequel n'a point été remboursé, quoique annoncé devoir l'être par l'édit de 1771.

31° Demandent que l'on autorise les rentiers de l'Etat à se faire payer chaque année des deniers de la caisse de leur province, pour éviter le transport et le retour des fonds. Ce sera en même temps le bien du souverain et des sujets.

32° Demandent la transmutation des dîmes appartenantes aux abbés, prieurs commendataires et communautés, pour appartenir désormais au seul curé de la paroisse, que l'on pourra obliger à payer annuellement une somme relative à son revenu, pour l'entretien d'un maître et d'une maîtresse des petites écoles, ou pour autres œuvres pieuses.

33° Demandent que les vicaires et principaux de collèges soient rentés pour soutenir leur état avec décence, que chacun ait, non compris son logement, six à sept cens livres de rente, pour les empêcher d'aller demander du blé aux pauvre malheureux qui dès le landemain vient à sa porte lui demander du pain.

34° Demandent que tous les ordres monastiques soient réunis en quatre, et chacun gou-

verné par la même règle, qu'on les oblige à l'éducation de la jeunesse, à rendre service aux paroisses où il n'y auroit point de vicaire et de vivre dans les différentes communautés de villes au moins au nombre de 50 religieux, et qu'on les rende enfin utiles à l'Etat suivant la destination de chaque ordre ; la religion et les mœurs y gagneront, et les réunions opérantes dans les campagnes beaucoup de vacances de maisons et d'enclos, on pourra les mettre dans le commerce des biens laïcs, ainsi que leurs fiefs et seigneuries de paroisses, même ceux de tous les autres ecclésiastiques, comme contraires à leurs vœux, et à leurs saintes fonctions ; pour les sommes en provenances servir à l'acquittement de leurs dettes et dans le cas où les sommes ne seroient pas suffisantes, autoriser à vendre leurs maisons et terrains dans les villes dont la décoration se trouve gênée par rapport à ces biens.

35° Demandent qu'ils soient en outre autorisés à bâtir et augmenter les maisons qu'ils possèdent, sans indemnité, ni droit de nouvel acquêt, ces entraves nuisent singulièrement au bien général et sont contraires à la saine politique.

36° Demandent que les abbés et prieurs commendataires soient tenus de résider dans le lieu de leur bénéfice, ou, en cas de non résidence, il soit pris un quart sur leur revenu pour être versé dans la caisse des pauvres.

37° Demandent la suppression des communautés d'arts et métiers, comme fort contraires au commerce, aux talens et enfin au bien général.

38° Se plaignent de la contrainte où sont les habitans de campagne de se servir du notaire de

la paroisse, ou du plus voisin, et demandent que l'on ait la liberté de se choisir celui qu'il plaira. Cette liberté sera un puissant aiguillon qui obligera tous les notaires à mériter la confiance du public. Demandent aussi la suppression des jurés priseurs ; alors le ressort de chaque notaire sera la province, et à ce moyen on sera sûr d'avoir d'excellens notaires, qui éviteront à leurs parties bien des procès.

39° Demandent que les notaires, outre leurs minutes qu'ils garderont, soient obligés d'envoyer tous les trois mois copie de tous les actes qu'ils auront passé dans ce temps au greffe d'où ils relèvent ; en cas d'accident, on sera toujours sûr de retrouver les pièces très intéressantes.

40° Demandent la suppression des billettes comme occasionnantes bien des révoltes et des embarras à l'infini.

41° Demandent qu'il n'y ait plus que deux ordres dans l'Etat au moyen de ce que le clergé et la noblesse jouissent des mêmes prérogatives.

42° Demandent que les charges des hôtels de villes soient électives par scrutin et sans gages, ni bougies ; alors les places ne se donnant qu'au mérite et pour un temps limité, chacun des membres qui sera élu s'empressera par sa bonne administration de justifier le choix de ses concitoyens.

43° Demandent la suppression de tous les droits féodaux comme très-préjudiciables au commerce des biens.

44° Demandent que les chemins de bourg à

bourg soient rendus viables, non aux dépens des particuliers dont les terres abouissent aux chemins, mais aux frais de tous les propriétaires en général de chaque paroisse.

45^o Demandent que les bénéfices de chaque province ne soient donnés qu'aux sujets de la même province, et que la pluralité en soit défendue, de manière que pour en posséder un meilleur, l'on soit obligé de faire démission de celui qui seroit de moindre revenu.

46^o Demandent l'arrondissement des paroisses de campagne, que les habitans des dites campagnes soient de la paroisse dont l'église est le plus à leur proximité, ce seroit leur rendre un grand service.

47^o Demandent qu'autant que faire se pourra, il y ait deux prêtres au moins dans chaque paroisse de campagne ; pour y réussir, on pourroit faire des réunions.

48^o Ces demandes sanctionnées par des lois arrêtées, rendues publiques et délibérées par tête, on avisera de la même manière au remplacement d'impôts ; on consentira donc ceux qui seront approuvés par les Etats généraux, à condition cependant : qu'ils seront indistinctement payés sur le même rôle par tous les sujets du Roy et accordés pour un temps limité ; que l'employ en sera réglé et arrêté définitivement, concurremment avec le Roy et les dits Etats généraux afin de rendre responsables les ministres qui en auront la disposition ; que la connoissance en appartiendra en première instance aux élections et par appel à la cour des aides ; que les intendans n'aurent plus aucune juridiction conten-

teuse ; que les traitants seront condamnés aux frais et même en des dommages et intérêts s'ils font de mauvaises contestations.

Fait et rédigé par nous, habitans de la paroisse de Saint-Christophe en Champagne dénommés dans le procès-verbal de l'assemblée de la dite paroisse, pour la nomination des Députés, et nous déclarons ne savoir signer, fors les sous-signés.

Signé : Louis PAGEOT, J. RICHARDIÈRE, Michel BELLANGER, P. HAROUARD, Jean BOUVIER, Michel BELLANGER, Louis MORAND, Michel MORAND, Jean MÉTIVIER, Piere Julien BELLANGER, François CAILLETEAU, Michel SAMOYAU, L. FERRON, et J. MARTIN syndic municipal.

Cigné (Mayenne).

Nous prions nos représentans aux Etats généraux de faire valloir auprès du Roy et de la nation assemblée nos justes demandes et doléances, plaintes et remontrances.

1^o Nous demandons que tout impost imposé sur les biens de l'Etat, sous quelque dénomination que ce soit, soit également reparty sur les deux autres ordres de l'Etat et à la même proportion des revenus de chaque individu, soit qu'il consiste en biens fonds, rentes seigneurialles, dimes, etc.

Nous espérons que notre demande passera sans contradiction, vu que nous sommes tous François, que nous ne faisons qu'un même corps, que conséquament tous les membres doivent souffrir dans la même proportion ; que d'ailleurs, la plus illustre noblesse de France a fait l'offre

généreuse au Roy de payer toutes les contributions pécuniaires dans la même proportion du peuple. Nous espérons aussy que le clergé ne s'y refusera pas, vu que par état, il doit être le premier à protéger les foibles et à concourir au bonheu universel.

2^o Nous désirons, s'il est possible, que tous les impôts fussent réunis en un, ce qui en rendroit la perception beaucoup plus facile.

3^o Nous suplions les États généraux d'aviser aux moïen de détruire la gabelle, les aides et les entrepôts, impôts cruels qui accablent le peuple et les autres ordres de l'Etat et coûtent par la difficulté de leur perception deux fois plus à l'Etat qu'il n'en est versé dans le thrésor royal ; impôts qui font qu'une partie de la société est dans une guere cruelle avec l'autre.

4^o Quoique ces trois impots soient terribles pour l'Etat, celui néamoins que l'est encore davantage est la gabelle. Cet impot coûte à l'Etat plus de cent millions et il n'en rentre pas dans le thresor la moitié, tire de nos campagnes une infinité d'ouvriers qui serviroient à cultiver les terres et à les rendre plus fertiles, ou qui exerceroient quelque profession utile à l'Etat dont ils sont le fléau. En suprimant cet impost, un citoïen ne seroit plus exposé à voir entrer chés luy à toutes heures douze ou quinze inconnus qui furtent partout, renversant tout et peuvent dresser un procès-verbal, non pour la fraude trouvée dans la maison, mais qu'ils y auroient apportée eux mêmes ; on épargneroit la mort de quantité de citoïens, archers ou contrebandiers ; on ne verroit plus enchainé et conduit aux

galaires comme le dernier forçat un homme dont tout le crime est d'avoir porté quelques livres de sel pour son usage; on ne verroit plus une personne du sexe conduite de nuit par des inconnus par toutes sortes de chemins et renfermée trois mois dans des prisons au détriment de leur famille misérable; on verroit le pauvre tremper son morceau de mauvais pain dans une eau assasonnée par le sel dont il est privé par l'extrême charité de cette denrée.

5° On ne peut disconvenir que les aides ne soient aussi un fléau pour la société. Mais comme il se fait plus sentir dans les villes que dans les campagnes, nous leur laissons à faire leurs condoléances sur cet article.

6° Le tabac, devenu aujourd'hui pour une grande partie du monde une denrée de première nécessité, mérite toute l'attention des États généraux, elle doit les engager à aviser aux moyens qu'elle soit moins chère et d'une meilleure qualité et observer que le pauvre est encore plus accablé par le fardeau que le riche, vu qu'aujourd'hui on lui donne du tabac en baril, qui la plupart du temps est gâté et ressemble plutôt à de la terre qu'à du tabac. Il nous semble que les fermiers généraux ayent voulu fermer la bouche du peuple, pour l'empêcher de porter ses plaintes au Roy, ou qu'on a donné la liberté aux riches de l'achepter en carotte et de le faire apprester pour leur usage.

7° Nous prions les États généraux de maintenir les municipalités en toute leur force, seul moyen de mettre les contribuables dans une juste proportion de contribution et d'empêcher un collec-

teur passionné d'exercer ses injustices en surchargeant ses ennemis et déchargeant ses amis contre la justice distributive et les intentions de son Roy. On désireroit aussi que les Etats généraux fixassent des lois sûres pour les municipaux, affin d'être en état de s'acquitter dignement de leur commission. Sçavoir si le propriétaire doit payer plus pour livre que le simple fermier, si le propriétaire doit payer quelque chose et combien pour ses revenus qu'il ne fait point valloir.

8^o Nous ne pouvons nous empêcher de nous plaindre des bannalités, ancien reste de servitude, fléau désastreux pour le peuple, qui par là est volé et mal servi, sans pouvoir y apporter remède. Notre demande ne préjudicie en rien aux intérêts des seigneurs, nous ne demandons point qu'ils soient obligés d'abatre leurs moulins pour que nous en construisions d'autres, mais seulement la liberté de nous servir du meunier qui nous paroistra le plus honneste homme et celuy des seigneurs qui prendroit un meunier de cette sorte seroit celui qui gagneroit davantage.

9^o Nous demandons de plus qu'il y ait un temps fixe pour payer les trainages des meules, ce qui engageroit le meunier à en avoir plus de soin ; de plus qu'on détermine un prix médiocre pour les dits trainages à raison des distances des carrières jusqu'au moulin, à ce moïen le seigneur s'arrangeroit avec son meunier et le propriétaire sçauroit les temps où il doit payer et ce qu'il doit payer.

10^o Si les bannalités sont un fléau pour le peuple, on peut dire la même chose des corvées

qui obligent souvent des particuliers de quitter leurs foins, grains etc., pour se rendre sur des lieux qui souvent sont fort éloignés et passer de sept à huit jours pour des objets de peu de conséquence, ce qui occasionne des pertes considérables, nous espérons qu'aux Etats généraux les corvées seront abolies. Si notre demande ataqe directement les seigneurs, nous demandons que la perte qu'il pouroit en résulter pour eux soit ajoutée aux rentes seigneuriales à proportion du tenant d'un chacun.

11° Nous serions aussy d'avis qu'il y eût en chaque paroisse des prix médiocres d'émulation pour le meilleur laboureur, les milices et celui qui se seroit distingué par quelque service intéressant pour le bonheur de sa communauté ou autres sujets intéressants pour le bien être de la dite communauté.

12° Nous regardons comme également utile qu'il y eut dans chaque paroisse des maitres et maitresses d'école pour élever la jeunesse et la former à la vertu et que dans les paroisses où il n'y a aucune fondation, le gouvernement voulût bien y pourvoir.

13° Le pauvre étant celui qui a le plus besoin de secours, nous désirerions que les Etats généraux s'occupassent des moïens de le soulager dans son extrême misère et qu'on pût trouver des moïens de subvenir à ses besoins.

14° Que toutes places, soit dans la magistrature, état militaire, clergé, se puissent donner à tout sujet, soit noble ou roturier qui a la probité et les talents pour les bien remplir, seul moïen que le Roy et la patrie soient bien servis, moïen

infaillible pour exciter l'émulation de tous ses sujets. Quelle émulation peut avoir un soldat roturier, quelques bravoure et talents qu'il puisse avoir? il ne peut au plus espérer qu'une place de sergent, il se trouve par là découragé; quel zèle n'auroit-il pas s'il pouvoit espérer une place de capitaine?

15° Nous espérons aussy que les Etats généraux aboliront tous les privilèges des faux nobles et les réuniront à la classe des roturiers dont ils sont déserteurs. Si on juge à propos de les rembourser de leurs charges, il parroist de la justice de leur faire tenir compte de ce que le peuple a payé pour eux pendant la jouissance de leurs privilèges.

16° Quoique nous ne connoissons pas ny les dettes de l'État, ny les moïens sûres pour les acquitter, nous disons néanmoins que l'on pouroit peut estre, sans mettre aucune nouvelles charges sur le peuple, trouver ces ressources dans l'abolition des places inutiles, justice de grenier à sel, receveur des aides, taille, entrepôts, élections, juridictions des eaux et forêts; les revenus que produiroient au thrésor royal les biens de la noblesse et du clergé imposés dans une proportion égale à celle du peuple. On y pouroit aussy trouver quelques ressources, si le Roy jugeoit à propos de supprimer les pensions non méritées et réduire celles qui sont extraordinaires, qui n'ont aucune proportion avec les services qu'ont rendu à l'Etat ceux qui en jouissent. Les charges acheptées qu'on auroit à rembourser ne seroient qu'une détresse d'un moment.

17^o Il est de la dernière conséquence pour l'Etat que la justice soit justement et promptement rendue au public, ainsi que sont les vœux de Sa Majesté. Nous croions que pour le premier objet, il seroit nécessaire : qu'aucun sujet prétendant à la magistrature ne fust reçu qu'après un sérieux examen ; qu'on ne put être juge qu'après dix années d'exercice en qualité d'avocat et avoir donné des preuves non équivoques de probité et de lumière ; que Sa Majesté fut suppliée de rendre les places de magistrature élective. Pour le même sujet qu'on établit des lois fixes pour tout le royaume et qu'on ne vit point le même procès gagné et perdu alternativement dans cinq à six sièges ou tribunaux différents. Pour remplir le second objet, est d'oter de la procédure toutes les formalités qui ne tendent qu'à embrouiller un juge et rendre obscure la cause la plus juste.

18^o Nous supplions aussy les Etats généraux de faire attention aux décimateurs non curés qui tirent des paroisses des sommes considérables d'argent, sans payer un seul liard d'impôt quelconque, sans avoir jamais fait une libéralité à nos pauvres ny à nos églises, et qui pour un rien seroient prêts à poursuivre un particulier à toute rigueur. Nous osons espérer qu'on leur fera pratiquer la charité de force et contribuer avec tous les sujets au bien public. Comme aussy il seroit statué que les curés ne puissent prendre les dixmes cy dessus dénommés à ferme sans payer les mêmes revenus que paye un particulier roturier, vu que cela retourne au détriment des paroisses.

19° Comme il se trouve dans les paroisses bourgs et villages de mauvais sujets qui n'ont rien à perdre, nous demandons, Messieurs, que moyennant un certificat signé des plus notables habitans, ils soient arrêtés et traités comme vagabonds.

Signé : B. LE HÉRICÉ, René GARNIER, Pierre OGER, Louis GOUABULT, G. LEROUX, Jacques AMIARD, Bernard BONNEAU, Bernard PACORY, CHEVALLIER - DUTAILLY, G. RENAUNET, Jean RIGOUIN, Henry BELLIARD, Pierre ITIGOUIN, Jean LE ROUX, Jean HAIRIE, Guillaume REBOURS, F. LEROY, Nicollas LE ROY, François LE ROUX, Jean ROBIEN, L. R. REBOURS, François BAHIER Jean GEORGET, MICHEL et C. F. LEHÉRICÉ.

Cogners.

Cahier des doléances et remontrances des habitans de la paroisse de Cogners.

Nous, membres du Tiers Etat inscrits au rolle des impositions de la paroisse de Cogners, avons arrêtés unanimement de supplier très humblement Sa Majesté de continuer, à l'exemple des Rois ses prédécesseurs, à maintenir la religion catholique apostolique et romaine. Un des moyens les plus sûrs de parvenir à cette fin si désirable seroit. en conservant un certain nombre de monastères, collèges ou séminaires pour l'instruction de la jeunesse, de faire entre les évêques et prêtres qui ont la conduite de nos âmes une répartition plus égale des biens et revenus que nos pères ont donnés à l'assemblée des fidelles. Presque tous les diocèses du royaume étant d'une

trop grande étendue, nous avons rarement la consolation d'être visités par nos premiers pasteurs et il nous en coûte beaucoup en faux frais et perte de temps, lorsque nous sommes obligés de nous déplacer pour recourir à eux. Nous pensons que les évêchés doivent être multipliés ; que le droit d'élire les évêques doit être rendu à l'église et que, si par les calculs qui seront faits du revenu des fonds de terre possédés actuellement par le clergé séculier et régulier on trouvoit qu'ils sont suffisans pour dotter convenablement les ministres qui seront jugés nécessaires au service des autels, nous devons être déchargés du payement des dixmes ecclésiastiques. Nous recommandons à nos députés aux Etats généraux de ne rien négliger pour faciliter au clergé les moyens de rétablir les règles salutaires de son ancienne discipline conformément aux maximes et libertés de l'église gallicane.

Nous apprenons avec reconnaissance que presque tous les nobles sont dans l'intention de partager plus également avec nous les charges de l'Etat. Ce n'est point par l'exemption de la taille ou des autres impositions qu'ils sont recommandables à nos yeux. Nous aimons à les voir marcher à notre tête contre les ennemis de l'Etat. Nous désirons qu'ils se rendent capables par leurs lumières de présider, comme dans l'origine de la monarchie, les tribunaux qui assurent notre tranquillité et maintiennent nos propriétés. La manière la plus sage de reconnoître les services qu'ils rendent à la patrie étoit de procurer gratuitement aux enfans de ceux qui sont peu accomodés des biens de la fortune une éducation

convenable à l'importance des fonctions qu'ils sont appelés à remplir, afin qu'ils marchent dignement sur les traces de leurs ancêtres ; et nous sçavons que par l'établissement des écoles militaires il y a été pourvû au moins en partie. Nous supplions le Roi de faire perfectionner ces utiles établissemens et nous assurons d'avance l'ordre entier de la noblesse que les sacrifices qu'il fera par un esprit de justice trouveront leur récompense dans notre amour et nos respects. C'est dans cette vue que nous demandons que la noblesse ne soit plus accordée si facilement et ne devienne jamais le prix de l'argent ou de la faveur, mais des services rendus à la patrie.

Toutes les personnes nobles ou non nobles dont l'Etat accepte ou réclame les services, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans la magistrature ou les charges de l'administration, doivent être indemnisées des frais qu'elles font pour le public ; mais qu'elles se souviennent qu'on cesse d'être un citoyen et qu'on devient un mercenaire lorsqu'on se fait payer trop chèrement. Plus on est né riche et plus on est coupable de solliciter avec avidité des grâces pécuniaires. Que le Roi soit donc supplié par les Etats généraux du royaume de faire déterminer d'une manière précise ce qu'il nous en coûte pour la nourriture, l'entretien, l'armement et l'équipement d'un simple soldat et que jamais un officier civil ou militaire, de quelque grade que ce soit, ne reçoive plus de vingt fois cette somme, soit en appointement ou en pension. Nous demandons encore qu'il ne soit jamais donné à la même

personne plusieurs emplois ou états pour les posséder en même tems et que ceux qui seront pourvus par le Roi pour le service de la nation d'un office, charge ou commission, dans quelque département que ce soit, ne puissent en être destitués arbitrairement, mais en vertu d'un jugement rendu en connoissance de cause.

Les fiefs que le Tiers État a été admis à posséder avec les nobles sont pour eux, comme pour nous, des propriétés souvent plus onéreuses que profitables. L'obligation où sont les seigneurs de rendre à leurs suzerains des aveux très détaillés, exigent des frais considérables qui tournent tous, partie au profit du contrôle des actes, partie au profit des commissaires à terrier, notaires ou autres gens d'affaires. Et, pour assurer aux seigneurs de fiefs quelques misérables deniers de cens et rentes, nous payons quelquefois une ou deux années du revenu de nos terres. Ces abus méritent la plus sérieuse attention et nous en sollicitons ardemment la réforme, ainsi que de tous ceux qu'entraînent les restes du régime féodal.

Ceux d'entre nous qui ont servi l'état dans les armées ou qui même n'ont été qu'appelés plusieurs fois au tirage de la milice, ne devraient point être sujets aux droits de francs fiefs qui s'exercent à présent avec plus de rigueur que jamais.

La coutume du Maine qui régit cette paroisse veult que les biens nobles tombés en tierce foi soient partagés noblement entre les gens du tiers état ; cette disposition doit être réformée. Le partage inégal de l'héritage commun entre

frères et sœurs est affligeant pour les nobles eux-mêmes, à combien plus forte raison ne l'est-il pas pour nous. S'il a quelques bons effets pour la noblesse, ce que nous n'examinons pas ici, il ne peut en avoir que de pernicieux dans l'ordre inférieur.

L'ordonnance qui conserve au laboureur dans le cas de saisie sa charrue attelée de deux chevaux n'est pas assez favorable pour ce pays où les terres sont difficiles à labourer. Il faudrait au moins dans les fermes d'une charrue quatre chevaux, ou, lorsqu'on laboure avec des bœufs, quatre bœufs et deux chevaux. Nous demandons encore que la contrainte par corps soit modérée dans plusieurs cas que nous laissons aux gens de loi à spécifier.

C'est pour éviter de mettre des taxes sur ses peuples que Louis XII a rendu les charges de judicature vénables. En louant les intentions de ce bon roi qui a été mal conseillé, nous supplions Louis XVI d'abolir cette odieuse vénalité qui est une source trop féconde d'abus, et en se rendant à nos vœux il méritera véritablement les noms de Juste et de Père des François. Depuis qu'on a commencé à vendre des offices on a appris à multiplier ces sortes d'effets sans besoin. Plus il y a eu de juges, plus il y a eu de procès et de formalités. Enfin les choses en sont venues au point que le pauvre est dans l'impossibilité de demander justice et que le riche craint de la réclamer. Tous les jours nous voyons qu'on appelle d'un jugement et qu'on plaide plus tôt pour ne pas payer les frais que pour s'assurer la propriété des objets qui sont en litige.

Dans nos campagnes le plus grand nombre ne sçait ni lire ny écrire, et ceux qui sçavent lire ne peuvent avoir qu'une connoissance imparfaite des règles les plus ordinaires de la procédure. Qu'un huissier vienne nous apporter une assignation, nous sommes souvent plusieurs jours sans sçavoir au juste ce qu'elle contient. Nous nous rendons à la fin à la ville où est établi le tribunal devant lequel nous devons paraître. Les procureurs nous y attendent et dès les premières paroles dites à celui que nous abordons, il prononce avec assurance que notre affaire est bonne ; en effet, si elle ne l'est pas pour nous, elle l'est pour lui, qui ne demande qu'à vivre à nos dépens. Nous reconnoissons cependant avec plaisir qu'il est quelques uns de ces officiers subalternes de justice dont nous recevons parfois des conseils de paix ; ils parviendroient à terminer plus aisément nos contestations, si plusieurs d'entre nous, soit par ignorance, soit par mauvaise foi ne les égaroient par des exposés infidèles. Nous laissons à de plus habiles que nous à entrer dans le détail de tout ce qu'il faudroit faire pour réformer les abus sur le fait de l'administration de la Justice. Nous remarquerons seulement qu'ils naissent de la diversité des coutumes, des degrés de juridiction trop multipliés ; du trop grand éloignement où nous sommes des juges en dernière instance, de l'union révoltante de la finance et de la Justice. En presque tous les cas, il semble que le magistrat ne s'assoye plus sur son siège que pour faire griffonner du papier marqué et controller des jugements et des sentances. Ils naissent enfin

ces abus de la liberté que les cours s'arrogent au mépris du prince et à notre grand préjudice, d'interpréter ou de modifier la loi à leur gré.

Instruits que le Roi a promis d'établir des États provinciaux, nous le supplions de remplir cette promesse et de confirmer les assemblées municipales établies en 1787. Ces assemblées bien ordonnées deviendroient infiniment utiles aux paroisses, surtout si Sa Majesté vouloit bien étendre leurs pouvoirs trop limités par les premiers règlements. Nos municipalités pourroient être autorisées à procéder sans frais à l'enregistrement des lettres d'émancipation, à la réception et nomination de tutelle, curatelle et autres actes de cette nature, lorsqu'elles seroient requises volontairement par toutes les parties intéressées. Les contestations qui naissent journellement pour les dommages causés par les bestiaux qui s'échappent sur le terrain d'autrui pourroient être décidées par les assemblées municipales, non comme juges, mais comme arbitres. Cette qualité d'arbitres, qu'il nous seroit avantageux qu'on accordât à ceux qui les composeroient, les autoriseroient à prendre connoissance de toutes les assignations données au premier comme au dernier des habitans de la paroisse, de manière qu'aucun ne pourroit paroître, en justice que muni du *Visa* de l'assemblée, laquelle seroit tenue de le délivrer gratuitement dans un court délai. Si les parties refusaient d'en venir à un accommodement, il seroit remis aux sindiqs des formulles imprimées de tous les actes que la municipalité auroit droit de faire, afin de s'y conformer, et un double de ces actes

seroit déposé au greffe de la justice du lieu pour y avoir recours.

Il seroit à désirer qu'un impôt direct sur le territoire pût suffire aux besoins de l'Etat. Mais, si ce vœu ne peut être exaucé, nous demandons qu'aucun impôt ne soit personnel et que les terres soient seules hipotéquées au payement de ceux que la nation aura consentie dans les États généraux.

De toutes les impositions sur les consommations, le plus désastreux, ainsi que le roi l'a reconnu lui même, c'est celui que nous payons pour le sel sous le nom de gabelle. Les choses en sont venues au point que le journalier ne peut presque jamais se procurer cette denrée de première nécessité et que le laboureur a de la peine à en avoir sa suffisance.

S'il n'est pas possible d'ôter les droits sur le tabac, il est à désirer qu'on permette de cultiver cette plante dans quelques cantons particuliers de la France, afin que l'argent nécessaire pour se procurer cette denrée ne sorte pas du royaume.

En payant entre les mains des Receveurs des impositions et autres préposés aux recouvrements des taxes tant et de si grosses sommes chaque année, nous nous consolions quelquefois de voir s'enfuir de nos mains les fruits de nos pénibles travaux, en nous persuadant que si nous étions pauvres, au moins l'État étoit riche et en situation de se faire respecter de toutes les puissances voisines, amies ou ennemies. Nous nous disions : si nous souffrons, au moins notre Roi est heureux et tranquille, et un tems viendra que les dettes de la guerre payées, il sera à portée de

nous soullager. Quel a été notre étonnement et notre douleur en même temps d'apprendre que notre espérance étoit trompée, que malgré nos perpétuels sacrifices, les finances étoient épuisées et que notre Roi n'avoit eu depuis quelques années que des instants de bonheur! Nous voulons qu'il soit heureux, qu'il le soit toujours afin que nous le soyons nous-mêmes. Il se plaît à faire travailler sous ses yeux les terres de son pare de Rambouillet afin de perfectionner, s'il est possible, le premier, le plus noble de tous les arts, l'agriculture. Il aime le laboureur et dans sa jeunesse il a voulu lui même conduire la charrue et tracer quelques sillons. Que les députés que nous allons élire, pleins des sentimens qui nous animent, aillent porter à la sénéchaussée du Mans nos vœux pour sa gloire et sa félicité. Puissent les ordres de l'Etat réunis par les liens d'une douce fraternité concourir unanimement au bien général et que notre Roi, au milieu de l'auguste assemblée qui va se former auprès du trône, voye avec attendrissement qu'il est pour nous tous un bon père et que, cher à ses enfans, il trouvera toujours en eux de véritables amis.

Arrêté sous le chapiteau de l'église du dit Cogners le premier Mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : R. GERBON, François DOMMET, Et. LOISEAUX, L. CHEVROLLIER, PERONEAU, J. MAUDUIT, René ROUSSEAU, J. MAUDUIT, F. PLAIS, P. BOURGOIN, M. DOMMET, F. LANGLOIS siudic et RENVOISÉ.

Colombiers (Mayenne).

Les soussignés, composant le tiers Etat de la paroisse de Collombiers au Maine, ellection de Mayenne, prient leurs députés de représenter à l'assemblée provinciale de la dite province.

1^o Que la dame comtesse de Narbonne-Pelet est dame de l'église, cimetièrre de leur paroisse, qu'on lui donne les prières nominalles à cause du fief et seigneurie de La Gauberdière, qui est composé de la métairie de La Gauberdière, La Rousselière, La Lublennière, La Jariais, L'Anglechèrre, La Fontaine aux Hyrondeaux, La Mancellièrre et la closerie du Bourg, avec deux moulins à bled, l'un nommé La Gauberdière, l'autre La Turlièrre.

Qu'en outre le fief et seigneurie de La Gauberdière, la dite dame comtesse de Narbonne-Pelet, possède dans notre paroisse le fief et seigneurie de Beauchêne qui doit foy et hommage à la châtellenie d'Ivoy, en la paroisse de Carelles, en notre province. Que le fief et seigneurie de Beauchêne est composé du domaine de Beauchêne, des métairies de Gonselilat, La Gandonnière, La Grange, Les Gages, Bois-Bouvier, La Morennerie et La Giffardièrre, avec le moulin à bled de La Giffardièrre et les terres qui y sont réunies et qui ne font pas partie de celles cy dessus nommées. Lesquels objets peuvent valloir six mil livres de revenu annuel y compris les rentes seigneurialles et profit de fiefs.

2^o Que la demoiselle du Bailleul, dame de la châtellenie de Gorrion, possède dans notre paroisse un moulin nommé La Graffardièrre et quantité de liefs. Que les biens qui lui appartiennent à cause

de la châtelanie de Gorron produisent quatre cent livres de revenu ou viron.

3^o Que le seigneur comte de Montécot possède dans notre paroisse une closerie occupée par son garde chasse (que ce garde est très nuisible puisqu'il ravage les campagnes des cultivateurs desja opprimés par la vexation des seigneurs qui de jour à autre vexent leurs vasseaux, par la quantité et la grandeur de leurs boisseaux rentiers). Que le seigneur de Montécot, outre cette closerie, possède beaucoup de fiefs et bois dans notre paroisse, que tous les revenus qu'il y perçoit lui produisent viron cent livres de revenu.

4^o Que la dame marquise de Créqui est dame de la châtelanie de L'Hôtagerie, que dans cette qualité elle possède le moulin à bled de L'Hôtagerie avec le jardin et terres en dépendants et beaucoup de fiefs, ce qui lui produit viron deux cent livres de revenu.

5^o Que les relligieux de la riche abbaye de Savigny au diocèse d'Avranche possède dans notre paroisse deux fiefs l'un nommé La Croix aux Rouges, et l'autre La Croix au Frocq.

6^o Que les relligieux du même ordre, de l'abbaye de Fontaine-Daniel, dans la paroisse de Saint-Georges Butavent, dans le doyenné de Mayenne, possèdent dans notre bourg un fief et un autre à La Turlière, avec la métairie du Bois Hus, et cent boisseaux d'avoinne à prendre sur le bénéfice cure de notre paroisse, que ses différents objets peuvent valloir avec les hazards de fiefs mil livres de revenu, qui sont consommés dans leurs clouatres et à la volonté des supérieurs du monastère, sans que les pauvres de notre paroisse en

soient soulagés ny assistés quoique l'intention des donateurs n'ait été que pour la rétribution du service divin, leur alliment, leur vestièrè et la nourriture des pauvres dont ils doivent faire partie.

7° Que le prieur du prieuré de Monguion de l'ordre de Grandmont, possède dans notre paroisse le fief de La Cocherie, qui lui produit six livres de revenu avec les hazards de fiefs.

8° Que le seigneur de Hercé possède dans notre paroisse le fief et seigneurie nommé Le Plessis, composé d'une métairie, un petit moulin à bled sans sujet et une petile closerie à Langlechèrè, que ces objets peuvent valloir cinq à six cents livres de revenu, y compris les rentes seigneurialles, bois et hazards de fiefs.

9° Que dans notre paroisse le titulaire de la pretimonie des Charlots, deservie dans l'église de Dezertinnes possède la métairie du Bois-Cornu, qui peut valloir deux cent livres.

10° Que Maître Rouzière, curé de la paroisse de Saint-Denis d'Orques, est titulaire de la pretimonie de Langlechèrè qui peut valloir cent cinquante livres.

11° Que le Sr Moriceau, prêtre à Saint-Ouen-des-Toits est titulaire de la pretimonie de La Betarais qui peut produire deux cent cinquante livres de revenu.

12° Que le Sr Le Ray, vicaire de la paroisse de St Georges Butavent est titulaire de la Chapelle St Roch du Bailleul, que de cette pretimonie dépend la closerie de Langellerie, de valleur cent vingt livres de revenu.

13° Que le Sr Lambron est titulaire d'une pré-

timonie dans leur église, que cette prétimonie consiste dans une maison et grand jardin dans notre bourg et une closerie nommée Moquesoury, le tout de valeur de cent vingt livres.

14^o Que le prieur d'Ollivet possède dans notre paroisse le fief et seigneurie de Langellerie qui peut produire quatre livres de revenu.

15^o Que dans notre paroisse il y a des sœurs d'école établies pour l'instruction des jeunes filles et le traitement des malades auxquels ses bonnes sœurs s'appliquent avec soin et au gré des habitants. Elles possèdent une petite maison et un petit jardin de dix à douze livres de revenu. Que tous ces objets ne contribuent en aucune manière aux impôts dont le Tiers État est vexé.

16^o Que dans notre paroisse il y a une brigade d'employés de gabelle de six hommes, qui occupent quatre maisons qui peuvent valloir soixante livres de revenu. Ses gens, par leur état sont exempts des impôts, ils vivent dans la molesse, ils insultent, pillent, volent les voisins et ils élèvent leurs enfants dans le même genre de vie. Ils enlèvent des citoyens qui seroient utiles à l'Etat, qui sont renfermés dans les prisons ou enchainés à la chaîne des galères. Ils y éprouvent les plus dures calamités, puisqu'ils y manquent même des aliments nécessaires à leur subsistance. Ils sont rongés par la vermine, couchent sur la dure chargés de leurs ferts. Revenus de leur captivité ils sont malades ou estropiés et restent avec leurs familles à la charge des habitans du Tiers-Etat.

17^o Le sol de notre paroisse est maigre : une

partie est en landes ou bruyères ; les productions suffisent à peine pour la subsistance des habitants qui n'ont aucune industrie pour le commerce. Il est d'ailleurs gêné par les entraves des droits de traittes et forainnes qui se payent sur toutes les marchandises qui sortent de la province de Bretagne dont notre paroisse est éloignée de trois lieues. Et les soussignés supplient très instamment Messieurs les Députés aux Etats généraux de supplier les ordres du tiers état de leur obtenir ou proposer l'affranchissement de la Gabelle dont le nom seul fait frémir, et celui des traittes forainnes sy nuisibles au commerce, à leurs offres de payer en impôts proportionnés ; de prendre en considération les revenus que les seigneurs et les bénéficiers possèdent dans notre paroisse, lesquels revenus ne contribuent en aucune manière aux charges publiques. Notre curé pasteur prend sur tous les fruits de nos labours la dixme ; mais il ne prend la dixme qu'au dixième et partie des paroisses voisines ne la payent qu'à l'onzième. Notre pasteur ne prend de dixme, en paille qu'autant qu'il lui faut de paille pour son utilité et pour l'usage des pauvres dont nous le reconnoissons pour le père. Il nous exhorte à remplir les devoirs de notre état, nous inspire la sanctification en marchant sur ses traces vénérables. Pourquoi nous prions nos députés de porter notre présente doléance et de demander que tous les impôts soient réunis en un seul, que les produits en soient versés sans frais dans les coffres de Sa Majesté, que les impôts soient affecté sur nos fonds et ceux de nos compatriotes : nous éviterons une masse énorme de

frais de commandement ; nous serons à l'abry de l'injuste vexation que nous font nos collecteurs qui pour la plupart sont juges et parties.

18^o Les fonds de notre paroisse, aux termes de notre coutume, sont assujettis à des rentes seigneuriales dues pour la plupart à des gens de main morte. Il seroit fort à désirer que Sa Majesté autorizas le remboursement de ses rentes, parce que les soussignés, autant qu'ils en doivent, en verseroient sans frais le principal au trésor royal. La banalité des moulins est également dangereuse pour les soussignés et leurs compatriottes, parceque plusieurs d'entre nous portent de bons grains à un moulin et souvent par le laps du temps, il est changé dans un mauvais grain. Ce mauvais grain ne peut faire de bonne farine et souvent les meuniers prennent de leurs sujets, au lieu du seizième, le huitième. Notre paroisse est surchargée d'impôts, les cultivateurs et les propriétaires ramassent à peine pour leur subsistance et le payement des impôts. Les soussignés offriront de concert avec leurs députés des vœux au Ciel pour la conservation des jours précieux de notre Monarque bienfaisant, de notre auguste Reine, de Monseigneur le Dauphin et de tous les princes et princesses de la maison royale.

Fait à Collombiers le sept mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : PAVY, PRODHOMME, Jean QUINTON, Denis DURAND, J. CONTE, M.-M. DENIAU, N.-Alexis LEFEUVRE, Pierre QUINTON, François MESLIN, Joseph DEBOIRE, Pierre GARNIER, Pierre CARRÉ, Joseph GIFFARD et F. GIFFARD.

Commer (Mayenne).

Doléances de la paroisse de Commer.

1^o Nous prions Sa Majesté d'assigner un retour périodique aux Etats généraux.

2^o Qu'on ne puisse par la suite demander ny percevoir aucuns impots sans leur aveu.

3^o Que la distribution des impots soit assignée aux assemblées provinciales.

4^o Que dans les Etats généraux qui vont se tenir les voyes se conte par teste.

5^o A ce que les assemblées provinciales, de ditric et de parroisse soient formées par des ellecteurs libres.

6^o Suppression des fermiers généraux, surtout de la gabelle, du sel et autres, et des francs fiefs.

7^o Que au lieu de la taille arbitraire on en substitue une invariable et réelle.

8^o Que les impost se paye sans distinction d'aucun ordre.

9^o Que la corvée des chemins et traveaux publics se fasse par les trois ordres.

10^o Suppression du clergier inutile, chapitres quelconques, abbaye, prieuré, surtout les dessimateurs inutiles; que l'on convertisse les moignes rentes en maisons de charité.

11^o Qu'on rende à nos curés leurs droits naturels droits honorifiques et de dixmes.

12^o Qu'en attendant qu'on supprime les dessimateurs inutiles, on les obligent à contribuer aux bureaux de charité des paroisses ou ils dixmes, à l'entretien des maitres et maitresses d'écolles e des vicaires.

13° Suppression des balanités (banalités).

14° Amortissement des rentes seigneuriales, elle sont aujourd'hui exigées en un grain que le pays ne fournies plus, les seigneurs les font payer arbitrairement.

15° Qu'un chacun puisse détruire sur son fond le gibier inutile, pigeons de fuie et lapins de garenes.

16° La division du parlement de Paris en quatre parties à cause de son éloignement.

17° Distraction des justice seigneuriales, veu qu'il n'y a point de justice civile contre le seigneur, et que pour en épargner les intérêts, on néglige absolument la criminelle.

18° Qu'on détruise les huissiers priseurs, vu que le mobilier de nos paisans ne suffit pas pour leur salaire.

19° Qu'on demande à nos justice qu'elles suive la coutume locale du Maine.

Fait et arrêté à la pierre tomballe de simetière de la ditte paroisse, lieu ordinaire des assemblées et délibérations publiques, ce jourd'hui quatre mars mil sept cent quatre vingt neuf, par nous habitans de la ditte paroisse signans ou non signans.

Signé : POTTIER l'aîné, F. MAREST, Noël MARTIN, L. JANNIN, F. DESCHAMPS, J. JANNIN, LONGUÈVE, M. BRIÈRE, Léonar VERGER, Charles EVRET, Jean HUBERT, Toussaint GONBERT, F. RIBOT, F. LECONTE, J. POUTEAU, H. POUTEAU, F. FLÉCHARD, P. BOULLIER, R. BORDELET, P. FOULON, M. LETARD, François GUIARD, Michel FOUQUÉ, René MAUTAINT, F. MAUTAINT, François RICOUL, J. Dominique PLUMAIL, N. POUTEAU.

Congé-sur-Orne.

Cahier des demandes, plaintes, doléances et observations des habitans de la paroisse de Notre Dame de Congé-sur-Orne, adressé à MM. les Députés du Tiers Etat pour les Etats généraux.

Les habitans de la paroisse de Congé sur Orne demandent :

1^o La suppression du tirage de la milice.

2^o L'abolition des corvées.

3^o Que l'entreprise de toutes les routes de la province et leur entretien en soit confié à l'administration provinciales ou aux Etats provinciaux.

4^o L'abolition des gabelles et que le sel placé dans des dépost au compte de Sa Majesté y soit pris par ses sujets au prix qu'il sera fixé. Parmi les plans capables de remplir votre objet, il en est qui ne touchent en rien l'état présent des finances ; ils laissent milles établissemens abusifs en vigueur, tels que les droits sur le sel et la traite à l'intérieur du royaume, nous vous prions, MM. de rejeter ces plans en général ; augmenté, s'il le faut, ceux qui ne sont point sujets à de grands abus et à des injustices trop criantes. Mais faites considérer que relativement aux Gabelles on entretient deux armées en France sur pied.

Considérez vous-même que la disproportion entre la véritable valeur du sel et le prix auquel il est porté en ce régime fiscal, exitera toujours la cupidité des fraudeurs ; que de tous tems la

fraude a été l'écolle du crime ; que les voleurs et les meurtriers ont commencé par être fraudeurs ; qu'en outre d'un autre côté, la violence des peines prononcées contre la fraude excitera toujours le coupable à des rébellions qui rougissent la terre du genre humain (ce sont des François, MM.)

Les nations barbares offrent des victimes humaines à leurs divinités. Si vous entreprenés d'arrêter les bras du sacrificateur, il vous répondra : Retirez vous profanes, j'offre par religion à la Divinité l'homme que je vais égorger, et la nation au contraire sacrifie les hommes sans besoin et sans les compter à un dieu oppresseur (la fiscalité). Il n'y a pas de réplique à cette réponse et une guerre continuellement subsistante entre les employés et les fraudeurs doit faire ouvrir les yeux à l'homme qui pense.

5° L'abolition des franfiefs.

6° La suppression de tous les impôts qui sont supportés seulement par le tiers état, auxquels en seront substitués d'autres qui seront répartis sur les membres du clergé, de la noblesse et du tiers état en proportion de leur faculté, et sur un même rôle, par ordre alphabétique.

7° La liberté de l'exercice de tous les arts et métiers.

8° La dixme territoriale en nature.

9° La suppression de la vénalité des offices de magistrature pour donner à l'exercice de la Justice toute la dignité et la représentation qui luy conviennent. Rembourcer les offices par les moyens indiqués, pensionner les juges, afin d'y appeler des sujets instruits et capables de les remplir.

10° Abolir les juridictions des seigneurs, afin de rendre possible la distribution des tribunaux d'espace en espace et par crochets et annexes, en sorte que partout la justice soit rendue en proximité raisonnable du plaideur.

11° Faire un code universel dans tout le royaume, ce qui seroit possible en variant les usages ruraux, c'est à dire les conditions facilement imposées par la loy dans la jouissance et l'exploitation des terres, les conditions d'entrée ou de de sortie pour les fermiers en sorte que chaque pays seroit obligé de conserver sa loy particulière suivant sa culture et ses productions. Pour y parvenir, il faudroit choisir à cet effet des commissaires capables de voir en grand la législation et veiller à ce que le code soit un corps complet.

12° Abolir la féodalité comme étant le fléau des campagnes, essentiellement contraire au bien de l'état. Ordonner la liquidation provisoire des droits seigneuriaux, le rachat des servitudes et fixer le terme de leur remboursement, assez éloignés pour ne pas écraser les vassaux. Pour vous démontrer, MM. l'odieus de la féodalité, nous vous observerons quelle est nuisible dans l'état, qu'elle est un obstacle au code universel généralement désiré ; qu'elle est une occasion continuelle de procès, et au tiers de ceux qui existent d'être aux prises entre eux journellement dans le royaume.

Que le deffaut de liberté dans les propriétés étouffe l'agriculture et en diminue infiniment le produit.

Que la féodalité est une propriété incommode au seigneur et au vassal. Du côté du seigneur,

c'est la difficulté de se faire un revenu divisé sur cent testes. Du côté du vassal, la même difficulté pour la répartition des droits fêodeaux, par ailleurs des procès continuels et des confusions presque inévitables.

Les seigneurs mettent leur confiance en des agents qui les trompent et avec lesquels ils ne sont jamais en tranquillité de la part des vassaux, toujours difficulté de se rassembler et de se concilier pour répondre aux demandes de ces agens qui vexent les malheureux sujets et cultivateurs, pour prouver leur zèle à leurs commettans.

La fêodalité une foy abolie, la perte n'en sera pas pour les seigneurs, puisqu'ils seront remboursés, leurs gens d'affaires seront les vrais perdants.

13^o Etablir des états ou des assemblées provinciales dans toutes les parties du royaume, leur accorder les enregistrements des impôts, de préférence à toutes les cours de justice, faire en sorte que dans la composition des états et assemblées provinciales les différents ordres y soient suffisamment représentés.

Nos intentions, MM. vous paraîtront peut être impossible dans l'exécution, et même nous présumons que les difficultés doivent naître à chaque instant sous vos pas, soit par la nature des sujets que vous avez à traiter, soit par la résistance de ceux qui auront intérêt de vous embarrasser et de vous dire que l'inégalité des fortunes doit être un objet de réforme. Mais les obstacles ne doivent pas vous décourager, ils doivent au contraire exciter en vous une

ardeur nouvelle pour le bien public. Nous sçavons que les lumières ne vous manquent pas. Vous verrez toujours le bien, si vous avez intention de le faire il ne sçaurroit vous échapper. Vous serez porteurs de nos pouvoirs et de nos intentions ; sy vous les remplissez, l'avenir vous fera partager avec nous les avantages que nous attendons de votre zèle et de vos vertus, mais seuls vous en aurez la gloire. Nous vous promettons de vous en rendre les douceurs sensibles en écrivant vos noms en lettre d'or au temple de mémoire.

Se référant les dits habitans pour le surplus aux cahiers des compagnies et des autres paroisses.

Le présent cahyer a été fait et arrêté par nous, habitans de la paroisse de Congé-sur-Orne, dénommés en le procès-verbal du premier du courant, signé de ceux de nous qui savent signer et remis à nos députés pour le présenter le lundy neuf prochain à l'assemblée préliminaire au Mans.

A Congé-sur-Orne, ce six Mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : M. POILPRÉ, René BOURILLON, F. GALLET, P. FARCY, C. FEAU, J. SEIGNEURÉ, R. PARIS, René BOUVET, J. PIGNARD, A. POTTIER, Pierre CAGET (OU CAYET), P. SEGOIN, P. BOULAY, F.-M. LE COURTOIS, R. BENIER, L. MEGRET, J. GODARD, A. AUBERT, M. RICHARD, François PROVOST, P. HAMELIN, Jacques MENAGÉ, P. CHENEAU, et René BEAUFILS.

Conlie.

Cahier des plaintes doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Conlie.

Les députés qui vont être nommés demeurent chargés de représenter à l'assemblée de la Sénéchaussée du Maine, qui se tiendra le neuf du courant, que les habitants des campagnes sont accablés d'impôts en tous genres, que la paroisse de Conlie est d'autant plus surchargée que la taille y est plus considérable que dans les paroisses voisines, comparaison faite en égard à son étendue et valeur des héritages. Que cette augmentation provient en partie de ce que différents particuliers du bourg de Conlie ont pris à ferme depuis cinquante ans les dixmes de plusieurs paroisses voisines, notamment de Tannie, Cure, Verniette, Neuvillalais et Pezéz, pour raison desquelles ils ont été imposés à la taille dans la paroisse de Conlie où ils se sont fait taxer et fait faire le reget de la taille qu'ils payoient dans les dites paroisses; que cette taille est restée dans cette paroisse, quoique les dits particuliers eussent cessé de faire valoir les dites dixmes. Qu'on y paye en outre les droits réservés, droits d'autant plus onéreux pour les habitants que n'ayant ny manufacture, ny commerce, exceptés celui du bled, qui se fait non par les habitants de Conlie, mais par les blatiers des paroisses voisines, ils se trouvent chargés d'un nombre considérable de peuvres que la détresse publique augmente de jour en jour.

Les dits Deputés demandront en conséquence qu'aucun impots ne soit à l'avenir mis ou prorogé

sans le consentement des Etats généraux du royaume composés des députés librement élus par tous les districts et chargés de leurs pouvoirs.

Que les Etats généraux soient périodiques, qu'ils puissent s'assembler au temps et lieu qui seront fixé dans la prochaine assemblée des états généraux, sans qu'il soit besoin d'autre convocation ny sans qu'il puisse y être apporté aucun obstacle.

Que les Ministres soient à l'avenir responsables de l'employ de toutes les sommes levées sur le peuple.

Que les droits d'entrée qui se perçoivent à Conlie sur les boissons et les bestiaux, quoiqu'ils ne soient pas perçus dans d'autres bourgs plus considérables et où le commerce présente des avantages que Conlie n'a point, soient supprimés.

Que la gabelle soit supprimée, la vente du sel libre ou le prix diminué et qu'il soit permis aux habitants des campagnes de prendre du sel au bureau ou grenier que bon leur semblera, sans être assugetis à aller chercher du sel à un grenier souvent éloigné de leur domicile, qui ne se distribue que le soir, et qui devrait se distribuer le matin, pour ne pas mettre les habitants dans la nécessité de s'en retourner la nuit, tandis qu'il y a souvent des greniers plus proche de leur demeure.

Que l'arbitraire des droit de controlle des actes des notaires soit aboly, parcequ'ils gesnent les notaires dans la rédaction de leurs actes, en ce qu'ils les oblige à les rédiger en termes ambigus pour éviter l'augmentation des droits que les traitants herchent toujours à étendre, ce

qui donne lieu ensuite à des procès et contestations sans nombre; qu'il soit établi un droit de contrôle modique et uniforme sur tous les actes pour en assurer la date. Que les contestations concernant les domaines soient attribués aux élections et jugés sur simples mémoires sans frais.

Que les jurés-priseurs soient supprimés, étant onéreux aux habitants des campagnes, parcequ'il n'y a qu'un juré priseur pour l'arrondissement d'un bureau de contrôle et même de plusieurs, ceux qui ont recours à leur ministère sont obligés de payer des vacations pour le transport de ces officiers qu'ils ne payoient point aux notaires, et que, pour quarante sols par jour, ils faisoient priser leurs meubles, ce qui leur coûte actuellement jusqu'à douze livres, à cause du transport.

Que la taille, impôt devenu si onéreux par les différents accessoires qui y ont été ajoutés, soit diminuée, que le nombre des privilégiés soit diminué, qu'il règne plus d'égalité dans la répartition des impôts et qu'une juste proportion soit substituée à l'arbitraire.

Que les hommes sujets à la milice aient la liberté d'engager volontairement des domiciliés pour éviter aux cultivateurs des déplacements qui les tourmentent et leur font perdre un temps précieux, le tirage se faisant ordinairement au mois de mars, tems si précieux pour l'agriculture.

Que les juges des seigneurs haut justiciers soient autorisés à juger au nombre de trois juges en dernier ressort les causes pures personnelles jusqu'à concurrence de quarante livres de principal, et par provision en donnant caution

jusqu'à quatre vingt livres ; qu'ils puissent également juger en dernier ressort les demandes concernant les dommages commis par les bestiaux dans les terres et prés, demandes qui sont toujours de peu d'importances afin d'éviter les faux frais d'un appel qui sont presque toujours plus considérables que le fond de la contestation.

Et que les tutelles et scellés, beaucoup moins coûteux dans les justices seigneuriales que dans les sièges royaux, soient réservés aux juges des seigneurs exclusivement aux juges royaux.

Que tout le terrain indistinctement qui sera pris à l'avenir pour l'ouverture des grandes routes soit payé au propriétaire suivant l'estimation qui en sera faite par experts.

Que les dixmes soient rendues aux paroisses ; quelles soient perçues par tous au trezième pour éviter les différentes contestations que la variété de perceptions occasionne. Que sur ycelles Messieurs les curés soient suffisamment dotés dans les paroisses où ils ne le sont pas ; que les vicaires, au lieu de la glanne, qui est encore une charge pour le peuple, soient rétribué ; que sur les dites dixmes on forme des établissements utiles pour les campagnes, tel que école pour les enfants des deux sexes dans les endroits où il n'existe point de ces établissements, un dépôt de remèdes pour les peuvres malades, dotation pour un chirurgien et une sage femme et un ou deux lits par cent feux pour les pauvres vieillards infirmes.

Charge en outre les dits habitants les dits députés de représenter à la dite assemblée :

Que pour faciliter le commerce, il seroit inté-

ressant que les chemins de traverses et de bourgs à bourgs fussent racommodés aux frais de toute la communauté ou paroisse, et non des riverains déjà assez malheureux de donner une partie de leur terrain pour les élargir.

Que la grande route du Mans à Mayenne, ouverte depuis plus de quinze ans et dont il n'y a encore qu'une petite partie de percée, fût continuée.

Que le chemin de Vernie à Ségrie fût continué, et de Ségrie jusques à Beaumont et Frênay ; que l'embranchement de la route de Laval à celle de Mayenne fût également continué pour établir une communication entre les marchés de Beaumont et Fresnay et ceux de Conlie et Loué, les chemins qui conduisent à ces marchés étant impraticables dans la plupart des endroits pendant l'hiver ; que ces chemins d'embranchements seroient d'autant moins coûteux qu'il n'y a que deux lieux de chemin à faire pour les deux premiers et un lieu pour le dernier ; que l'embranchement de Ségrie à Beaumont, le plus intéressant, donneroit la facilité de tirer des grains de la Normandie quand le Maine en manqueroit et d'en conduire du Maine en Normandie quand cette dernière province en manqueroit. Lesquels embranchements, les dits habitants chargent les dits députés de demander.

Les dits députés représenteront que les moyens de subvenir aux besoins de l'état sont de faire des réformes dans l'administrasion des finances, de diminuer les frais de perception en simplifiant les impôts, en réduisant le nombre des commis, en établissant des états provinciaux qui

soient chargés de la répartition et perception des impôts pour les faire parvenir dans les coffres du Roy, sans qu'ils soient obligés de passer par les mains de tant de receveurs qui en retiennent une partie pour frais de recette.

Qu'il est intéressant de faire honorer l'agriculture qui fait la richesse de l'état, de donner de l'activité à l'industrie des cultivateurs au lieu de la détruire comme on le fait en les taxant à raison de leur commerce, ce qui empêche de l'étendre ou même d'en faire aucun et en les privant, sous prétexte qu'ils font du commerce, de l'exemption de la milice accordée en faveur du labourage, le fils d'un laboureur qui fait du commerce n'étant pas exempt de la milice, ce qui est très-nuisible à l'industrie.

Que, pour éviter la mauvaise qualité du tabac nuisible à la santé des consommateurs, il soit distribué comme il l'était cy devant en carotte.

Que les corvées et banalités des seigneurs soient supprimées et converties dans une modique redevance.

Que les différents droits perçus sur le vin et autres boissons soient converties dans un seul payable lors de la vendange.

Que les impôts sur les cuirs qui sont excessifs et gênent le commerce soient modérés ; qu'il soit fait des abonnements avec les tanneurs, comme cela se pratiquoit autrefois, et que la marque soit supprimée, parceque le cuir travaillant, la marque s'altère et devient quelquefois méconnoissable, ce qui donne lieu à un infinité de procès ruineux.

Que, pour la sureté publique, il soit établi dans

chaque ville et bourg où il y a foire et marché de la maréchaussée à pied.

Les dits députés seront tenus de faire insérer les présentes demandes dans le cahier de la Sénéchaussée du Maine et chargeront les dits habitants eux qui seront élus par l'assemblée de la Sénéchaussée du Maine; de faire valoir leurs dites demandes aux États généraux.

Fait et arrêté en l'assemblée des dits habitants, tenue en l'auditoire de Conlie, devant nous Jacques Drouard avocat en parlement, bailly juge civil criminel et de police du siege du marquisat de Lavardin à Conlie, ce jourd'huy cinq mars mil sept cent quatre vingt neuf. Et ont les habitants qui savent, signé.

Signé : FRANÇOIS RENOÜ, RENÉ DOYÈRE, JOUAN, ETIENNE LE PELTIER, PIERRE GUY. M. CRIÈ, RENÉ LETOURNEAU, JEAN PERRIN, RENÉ SUCHER, C. LEPRINCE, JULIEN MASSÉ, JEAN CRIÈ, CHARLES HUET, J. LEBOUCHER-DELORME, L. CORNILLEAU, MALLET, MOULIN, R. BRIOLAY, J. HIRBEC, A. COSSON, POIRIER, G. SAMOYEAU, MICHEL FOURE. Christophe Pierre GRENIER, J. F. PAULOUIN, RENÉ HAMELIN, G. LEBALLEUR, LE MERCIER, J. THIBAUT, J. GAREAU, L. PAULOUIN, JEAN LE MOINE, P. GUILLOU, F. GAUSSEURON, FRANÇOIS TURPIN, JACQUES LETOURNEAU, B. BEURÉ, JOSEPH CLOUTIER, J. M. BRIOLAY, CHEVEREAU, DROUARD et G. L. PANNARD.

Connée (Mayenne).

Représentations respectueuses, doléances de la paroisse et communauté de Connée, faites aux trois états assemblés le seize mars mil sept cent quatre vingt neuf dans la ville du Mans, pour éli-

seize députés, qui seront chargés de représenter les cahiers des doléances de la province du Maine aux états généraux qui se tiendront à Versailles, le vingt sept avril mil sept cent quatre vingt neuf.

La communauté de Connée a chargé ses députés de demander :

1^o La suppression du droit de franc fief, qui grève prodigieusement le tiers état du Maine.

2^o Suppression des privilèges pécunières de la noblesse et du clergé, les deux corps de l'état les plus riches, trop privilégiés jusqu'à ce jour et qui ne forme que la 25^e partie de la population du royaume.

3^o Suspension de douanes dans l'intérieur du royaume ; elles mettent des entraves au commerce et lui nuisent.

4^o Liberté et franchise du sel dans tout l'empire françois. Le Roy, touché des droits que son peuple paye pour cette objet de première nécessité, les a taxés d'impôts désastreux et en désire la suppression.

5^o Suppression des aides et gabelles trop gênantes pour le citoyen qui en ignore les lois, surtout pour les campagnes.

6^o Imposition unique plus avantageuse pour le peuple, moins coûteuse dans la perception et dans la supposition de l'impossibilité d'un seul impôt.

7^o Simplification dans la perception des impôts qui importe. Suppression de tous les financiers qui ruinent la France et sont inutiles, parceque chaque municipalité peut envoyer son argent sans frais au bureau du district, le bureau de district

sans coût faire passer, chaque semaine ou mois, par la maréchaussée ou les messageries, que l'on obligerait à cette charge, l'argent de la recette au bureau général de l'Assemblée provinciale, qui elle même ferait verser dans le trésor royal les impôts de la province.

8^o Attribution à l'Assemblée provinciale de la répartition des impôts des chemins, des travaux publics, des réparations d'église, des bénéfices, des pauvres, des opitaux et des gratifications, Et l'Assemblée de chaque province étant chargée de tous ces objets, les intendants deviennent inutiles. ils n'auront plus de fonctions, leur suppression diminuera les charges des provinces. Les commandants et les gouverneurs qui devroient être obligés de résider dans leurs provinces sont et seroient les hommes du Roy, ses commissaires, au lieu des intendants. Les hôtels des intendants deviendroient l'hôtel du gouvernement.

9^o Attribution du contrôle nécessaire pour l'authenticité des actes aux bureaux de district ou à chaque municipalité. Modération du contrôle, qui seroit invariable. Dans l'état actuel des choses, le peuple est mis à contribution par les contrôleurs, qui ont toujours à opposer des arrêts du conseil surpris à la bonté du monarque. Le citoyen qui n'a aucune connoissance des lois et droits de contrôle se voit exposé journellement aux exactions et concussions de la finance.

10^o Suppression des huissiers priseurs. Ces offices inutiles pour les campagnes en sont les oppresseurs. Ces nouveaux suppôts de la justice ont moins de droit à l'équité du monarque que les notaires, qui ont acheté des charges qui de-

viennent à rien par ce nouveau système de finance.

11^o Etablissement de chirurgiens, médecins pour les pauvres. Chaque chirurgien auroit quatre paroisses que l'on suppose fournir une population de cinq milles habitants. Ils seroient payés sur le certificat du curé, à raison de dix sols par visite, par le receveur des impôts de la paroisse. Il y auroit dans chaque bureau de district un apothicaire où l'on prendroit les remèdes, ou le chirurgien les fourniroit.

Le chirurgien sollé par la paroisse seroit obligé de marcher à la première réquisition, amende en cas de refus. Le peuple de la campagne meurt sans secours. L'état, par cet établissement utile, conserveroit une multitude de bras. Il n'y a point de paroisse qui chaque année ne perde un citoyen qu'un chirurgien auroit conservé à la société. On conte en France quarante milles paroisses, se sont donc au premier coup d'œil quarante milles hommes de plus dans l'état ; quel perte pour un empire ! Défense aux charlatans et empiriques de distribuer de prétendus spécifiques qu'ils appliquent à toutes espèces de maladies, d'après l'inspection des urines que chaque particulier leurs envoie.

12^o Curatelles des orphelins et mineurs délégué de droit aux municipalités. Ces orphelins délaissés et abandonnés ont besoin d'un tuteur, d'un conseil. La justice ne le leur donne point. Il faut de l'argent, il faut une vente du petit mobilier ; l'huissier priseur dépouille légalement ces estres infortunés par les frais. Les municipalités devenues le tuteur de ces enfants en faveur de qui la nature et la religion élèvent leurs voix,

veilleroient à leurs éducation et par là disparoitroit une des plus grande cause de la mendicité.

13° Attribution à chaque municipalités de la police, du jugement des procès jusqu'à la concurrence de douze livres, des injures, des mœurs publiques. Le vol seroit arrêté et puni sur le champ. Dans chaque paroisse les habitans connoissent les mauvais sujets. Les procès seroient terminés sur le champ sans frais, sans écrits. Le repos seroit rendu au famille, la paix dans les campagnes.

14° Encouragement dans les plantations, le bois diminue sensiblement, la France en manquera dans peu. Ille est donc de la sagesse du gouvernement de forcer chaque propriétaire à planter d'abord sur les grandes routes ensuite sur les terres, prés, etc.

15° Obligation au décimateurs de laisser dans chaque paroisse leurs dimes de pailles et autres fourages.

16° Modération économique sur les pensions et employs tant des militaires que des ecclésiastiques. L'on ne peut voir sans émotion des ecclésiastiques jouir de quatres à cinq milles livres de rentes, tandis que des milliers d'autres aussi utile à l'Etat et plus laborieux qu'eus n'ont pas le nécessaire et sont obligés de se contenter d'une modique pension de cent écus, tel est le sort des vicaires, qui, parceque cette somme est trop modique et qu'encore souvent ille n'ont pas, ce qui arrive dans les paroisses où ille n'i a point de fixe pour eux, illes sont obligés d'aller à la glane, ce qui grève les cultivateurs, ce que font

aussi le sacriste, bedeaux et autres bas officiers de l'église.

L'on a peu apprendre qu'avec indignation par les papiers publiques les biens faits immenses accumulés sur une même tête ; on a annoncé au public la mort d'un grand qui jouissoit de quatorzes cent milles livres de rentes en pensions et biensfaits du roy. Quel profusion, quel honte pour la noblesse française que le désintéressement, l'honneur et l'amour de la gloire devoit soutenir dans le champ de Mars !

17^o Réforme dans la magistrature, elle devoit aitre composé d'un quart de noble, d'un quart de clergé et de la moitié du Tiers état. Ce seroit alors les juges de la nation.

18^o Réforme dans les procédures ; introduction de la procédure des juridictions consulaire qui est courte et peu coûteuse.

Supression des procureurs ; qui mieux qu'un avocat peut éclairer une affaire ? la metre en état d'aitre jugée ? Il'e ne faut pas multiplier les autres sans nécessité. Ille faut des avocats, mais les procureurs sont inutiles. Exécution de l'édit du mois de mai mil sept cent soixante huit, à l'exception de la cour plenièrè.

19^o Permission à tous particuliers de défendre sa récolte contre les baïtes fauves. Ille est contre le droit naturel que l'on condamne au galairè un citoyen qui aura tué un cerf ou sanglier qui ravageoit ses grains, tels sonts cependant les lois qui sont observée contre le droit naturel.

20^o Réforme dans l'État monastique, exécution de l'édit de mil sept cent quatre vingt huit, qui les oblige à aïtres dix dans chaque communauté.

Illes n'est pas nécessaire qu'une maison religieuse ait cent milles livres de rentes; illes est de l'intérêts du gouvernement de les réduire à une pension de six cent livres de rentes et l'État se charger de leurs réparations. Le surplus de leurs biens seroit employé à des établissement utiles pour les paroisses dont illes enlèvent les revenus les plus clairs, come soulagemens des pauvres, des malades, entretiens des vicaires, réparations des églises et des chemins de communications d'une paroisse à l'autre. Quel droit les moines, les chapitres et autres corps ont-illes au dixmes des paroisses auxquelles illes ne font jamais aucun bien.

Nos encêtres, nos Roys leurs avais considés les dimes parcequ'ils se rendoient utiles, et qu'ils deservoient les paroisse. Aujourd'hui que les choses ont changé de nature, les dimes doivent rentrer dans leurs ordres primitives et aîtres employés au bien générale de l'Etat et de l'Eglise.

21° Ille est honteux pour l'État ecclésiastique, le premier de la monarchie et un des plus riches, d'être obligé d'aller à la porte d'un pauvre campagnard demander sa glaine pour les service qu'il a rendu à une paroisse. Il n'est guères, ou plutôt il n'est point de paroisse où un vicaire soit nécessaire, où il n'y ait des bénéfices simples. Ne devoient-ils pas aîtres employés à salerier ces ecclésiastiques laborieux, plutôt que d'enrichir tant d'ecclésiastiques inutiles et desjà trop riches? On pourait réunir tous ces bénéfices aux fabriques, les charger d'en payer leurs ministres et de faire les réparations des biens qui en dépendent.

22° M^{me} poids, même mesure dans toute l'étendue du royaume. Suppression des droits de péages et autres droits onéreux dans les foires et marchés; droit souvent fondé sur un simple usage et une exaction exercée sans titre sur le public, droit qui nuit prodigieusement au commerce et qui y met beaucoup d'entreve.

23° Liberté à tout particulier et propriétaire de faire venir dans son fief toutes sortes de productions comme tabac, etc. Il est à observer aussi que le Bas-Maine est plus malheureux que toutes les autres parties de la province tant par la mauvaise qualité des grains qui ne sont que le seigle, avoine et carabin ou blé noir. Dans les autres on a trouvé les marnes qui ont fait produire les terres qui paroisoient les plus stériles. Le Bas-Maine n'a point, ni n'a espérance de pouvoir jamais jouir de cette avantage. Dans une juste répartition des impôts pour la province, on doit y avoir égard.

Réponse aux objections, comment pourra-t-on suppléer au déficit que fera la suppression de toutes les demandes faites ?

La bonne administration d'un seul impôt remplira le déficit.

Il est notoire que la perception actuelle des impôts absorbe une somme presque aussi considérable que celle qui entre annuellement dans les coffres du Roy. En sorte que si le Roy percevoit trois cent millions, son peuple en paye six cent. Les impôts étant levés par les administrations provinciales, le peuple sera soulagé et le Roy plus riche.

Ille suffit de voir le premier ouvrage écrit sur

ces matières et entrautes le livre de M. Trône :
De l'administration.

Tels sont Messieurs, les observations que les
soussignés ont l'honneur de vous présenter.

A Connée ce premier Mars mil sept cent quatre
vingt neuf.

Signé ; F. PELU, LOUIS PAUTONNIÉ, P. ANDRÉ,
F. D. LE MONNIER, N. RICHARD, Jean PAVARD,
P. BORÉ fils, J. BLANCHER, Pierre TAROT, L. LAUNAY,
M. HARDY, M. HAREAU, C. POTIER, J. LEMEUNIER,
L. OLLIVIER, MÉTIVIER greffier, V. BLANCHE, R.
LEMÉE, L. HARDY, E. BEUCHER, J. LAUNAY, F. P.
TAROT, P. BARÉ, VEAUCHELLE chirurgien, et Etienne
LEMONNIER.

Connerré.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances
des habitants de la ville et paroisse de Connerré,
qui sera porté par leurs députés à l'assemblée
préliminaire du tiers état, qui doit se tenir en la
ville du Mans le 9 Mars 1789.

ART. 1^{er}. — Pénétrés de la plus vive reconnois-
sance des marques et bonté paternelle que le Roy
vient de donner à ses peuples, en convoquant
l'assemblée des Etats généraux du royaume dési-
rée depuis longtemps, dont doit naître le bonheur
de la Nation, la restauration des finances, et la
réforme des abus dans toutes les parties de
l'administration, nous chargeons nos Députés de
se joindre aux membres de l'assemblée afin que
de très-humbles remerciements soient portés aux
pieds du thrône. Nous croirions manquer à ce
que nous devons à notre conscience, à l'invitation
et à la confiance de Sa Majesté, si nous ne coopé-

riens pas autant qu'il est en nous à réformer les abus qui causent les maux de l'état et affligent le cœur de Sa Majesté.

ART. 2. — Nous croyons qu'il est intéressant pour la nation et le soutien de la monarchie que le retour périodique de l'assemblée des États généraux soit accordé à un temps fixe et déterminé.

ART. 3. — Nous pensons qu'il ne doit être établi aucun impôt qui n'ait été consenti par les états généraux. Ils ne se refuseront sans doute jamais à ce qui sera nécessaire aux besoins de la Nation et pour soutenir son honneur. Et que le Ministre des Finances continue ainsi que le Roy l'a annoncé à donner tous les ans un état de son administration.

ART. 4. — Nous croyons qu'il est juste que les impôts soient répartis avec égalité sur tous les biens fonds du royaume, sans aucune distinction de propriétaires.

ART. 5. — Dans la première assemblée des Notables, le Roy a jugé la gabelle. La bonté de son cœur a gémi sur les maux qu'entraîne cet impôt désastreux et a désiré qu'on s'occupe des moyens de substituer à cette calamité une subvention moins onéreuse. Nous croyons répondre aux vœux bienfaisantes de Sa Majesté en disant que nous pensons qu'il est absolument nécessaire au soulagement du peuple, au soutien de l'agriculture, à la nourriture des hommes et des bestiaux, que les états généraux s'occupent essentiellement de cet objet. Il a été observé avec raison dans l'assemblée des notables que la gabelle ajoute aux autres fléaux dont elle est l'origine

une guerre intestine dans l'État, la perte d'un grand nombre de citoyens, la ruine de beaucoup d'autres, et que sa perception employe beaucoup d'hommes qui pourroient être occupés utilement pour le bien de l'Etat.

ART. 6. — Nous croyons qu'il est très avantageux pour la province du Maine qui luy soit accordé des états provinciaux dans lesquels on travaillera à une répartition égale des impôts, à en faire la perception aux moindres frais possibles et à faire verser les fonds directement dans le trésor royal. Que les états de la province soient chargés des grands chemins et autres affaires publiques, ainsy qu'il se pratique dans les pays où il y a des états établis.

ART. 7. — Nous sommes convaincus qu'il faut, pour le bien de la religion, conserver à l'état ecclésiastique et, aux membres qui le composent, toute la protection, le rang et les honneurs dûs aux ministres des autels; et nous pensons que pour prévenir les discussions presque continues entre la plupart des curés de campagne et leurs paroissiens, et ôter les causes de jalousie et peut-être de mépris que la différence de revenu occasionne entre les curés, il seroit nécessaire de supprimer les dixmes et les biens domaniaux attachés aux paroisses et qu'il soit pourvu à la subsistance légitime des ecclésiastiques qui desservent les paroisses par une pension convenable qui pourroit être prise sur une taxe imposée sur tous les contribuables du royaume. La suppression des dixmes les mettrait en état de la supporter aisément et allégeroit le poids de leurs autres contributions. Il seroit néces-

saire que les vicaires et tous les prêtres attachés aux paroisses eussent une pension raisonnable prise sur les mêmes fonds. Cette subsistance assurée les mettroit en état de ne plus aller à la quête qui est une surcharge d'impôt et de n'avoir plus besoin de rétribution pour les fonctions d'un ministère qui seroit aussi gratuit que pur et sacré.

ART. 8. — Nous pensons qu'il est nécessaire de s'occuper de l'éducation de la jeunesse, et que, pour en procurer les moyens, les collèges soient multipliés et établis dans les principales villes de la province et pourvû de bons professeurs; et qu'il soit placé dans les paroisses des maîtres et maîtresses d'écolles capables d'instruire. L'ignorance dans laquelle est plongée une grande partie du peuple ne peut qu'engendrer la superstition dans la religion, les mauvaises pratiques dans l'agriculture et la décadence des arts. Nous croyons que les fonds nécessaires pourroient être pris sur plusieurs maisons religieuses abandonnées faute de sujets et sur le superflu de plusieurs autres.

ART. 9. — Nous pensons qu'il est nécessaire de s'occuper d'une réformation dans la jurisprudence qui, en abrégant les procédures, rende le décision des procès plus promptes et en diminuent les frais et de pourvoir à la sûreté et liberté des cytoyens. Il seroit nécessaire aussy de faire une réformation sur le droit de contrôle et sa perception qui, étant très compliquée, occasionne beaucoup de procès entre les régisseurs et les parties et gênent la rédaction des volontés des cytoyens dans celles de leurs affaires

sujettes à ce droit. La nouvelle création des jurés-priseurs est dans les paroisses le fléau du peuple, de la veuve et de l'orphelin.

ART. 10. — Nous croyons qu'il est très avantageux pour l'état d'aliéner par une sanction irrévocable tous les domaines de la couronne. Leur vente produiroit des fonds qu'on pourroit employer à acquitter une partie de la dette publique, il résulterait de cette aliénation un revenu plus considérable pour l'État, parce que les acquéreurs feroient avec confiance des défrichement des constructions, dessèchements et autres établissemens utiles que les engagistes ne font pas, dans la crainte d'être dépossédé et de perdre leurs avances et les régisseurs ne sont pas autorisé à faire de dépense pour ses objets dans la partie des domaines qui ne sont pas engagés. La vente des domaines donncroit à l'État un revenu annuel par les droits de mutation que ces fonds remis dans le commerce engendreraient et par la contribution des nouveaux propriétaires aux charges publiques.

ART. 11. — Nous sommes convaincus qu'il est très avantageux pour tous les ordres de supplier le Roy d'accorder des audiences publiques, dans lesquelles tous les sujets en communiquant directement avec le souverain pourraient lui présenter leurs doléances et mémoires, à l'exemple de ce qui se pratique chez l'Empereur et autres puissances; c'est le moyen le plus efficace de chasser l'erreur qui environne souvent le trône et d'en faire approcher la vérité.

ART. 12. — Nous croyons essentiel que les États généraux insistent sur la nécessité de pouvoir

traduire devant la nation les ministres du Roy en cas de prévarication.

ART. 13. — Nous croyons que la liberté de la presse serait très avantageuse, en exigeant que les auteurs se fassent connoître en mettant leur nom à leurs ouvrages dont ils demeureraient responsables.

ART. 14. — Nous demandons, comme une chose très intéressante au commerce et à la fortune des citoyens, que le ministère public soit tenu et les créanciers autorisés à poursuivre extraordinairement les banqueroutiers, et qu'il soit décidé par les États qu'il ne puisse leur être accordé aucune sauvegarde dont ils abusent pour voler impunément ceux qui deviennent les victimes de leur banqueroute.

ART. 15. — Nous demandons que les biens de toutes les maisons monastiques qui ont été abandonnées ou réunies faute de sujets, soient déclarées faire partie des domaines de la couronne par droit de déhérence. Nous avons icy une pareille maison qui a été réunie à la mance conventuelle de l'abbaye de Saint-Vincent du Mans. Les Bénédictins de cette abbaye avaient assujetti leurs fermiers à faire des aumônes deux fois la semaine aux pauvres de cette paroisse. Depuis trente ans cette aumône a été supprimée, cependant les biens ont triplé. Il y a plus, lesdits Bénédictins qui perçoivent la moitié des dimes de la paroisse, se sont toujours refusé à contribuer à la rétribution et honoraire de M. le vicaire.

ART. 15 bis. — Il serait à désirer que les seigneurs n'eussent plus le droit de ceder leurs privilèges de retrait, ce qui ruine plusieurs vassaux.

Qu'il leur soit fait deffence de ravager les campagnes dans les temps que le bled est en tuyau, en exerçant leurs droits de chasse. Nous demandons que le droit de colombier et de garenne ou terriers à lapins soit supprimé, comme destructeur des moissons, seule ressource des campagnes pour acquiter les impôts.

ART. 16. — Nous demandons que les droit d'aides soient convertis dans une subvention qui sera moins onéreuse, à cause des frais énormes de perception et des détails qui occasionnent une exactien continuelle sur le peuple et qu'il peut appeler son plus grand fléau.

Signé : GERVAISEAU syndic, R. CHATAIN, F. CHATAIN, P. CARADRET, Filber ROCQUAIN, Jean CHAIÉ, Julien JOUIN, Marin BRUNET, Louis CHAIÉ, Pierre CRÉPON, Antoine CHATEN, Charles LE COMTE, Jean BAROUX, Antoine CHATEN, Pierre BAROUX, M. MAILLET, André BAUGÉ, J. CRÉPON, F. DADY, Marin AMELLON, Jean BEAUVAIS, Étienne OUDINEAU, Julien VALLIENNE, René COURANT, Jérôme FERRAND, Julien VALLIENNE, F. FOUSSARD, J. CHAIÉ, CHAIÉ et BAUSSAN.

Ensuite est écrit :

Réflexions faites par les habitans de Conneré pour être jointes à leur cahier.

ART. 17. — Les habitans désirent qu'il soit rétabli une brigade de maréchaussée; que depuis un an que celle qui étoit à Conneré à été transportée à Écomoi, ils voient bien plus de mendiants et vagabonds, le passage étant très fréquenté.

ART. 18. — Qu'il seroit à désirer que dans tous les endroits où il n'y a point d'officiers de justice, il en fut nommé quatre ou six, pour exercer la

police, juger des petites contestations, afin d'assurer la tranquillité, et éviter les dépenses considérables où les justices subalternes plongent les citoyens.

ART. 19. — Qu'il seroit avantageux que tous les biens nobles ou hommages, possédés par les roturiers, fussent déclarés censifs, parce qu'ils occasionnent des discussions dans les familles; et que le droit qui se perçoit est arbitraire et à la volonté des officiers.

ART. 20. — Qu'il seroit à désirer que dans toutes les provinces il n'y eût qu'un même poids et qu'une même mesure, que les douanes et péages fussent abolis, parce qu'il se commet beaucoup d'abus par les seigneurs et que c'est une entrave au commerce.

ART. 21. — Un des droits les plus à charge au public est la banalité des fours, moulins et pressoirs. Les vassaux, malgré l'injustice qu'on leur fait, surtout aux moulins, sont contraints d'y aller; s'il leur étoit permis d'aller à celui qu'ils voudroient, l'abus seroit moins considérable.

ART. 22. — Il se trouve dans cette province plusieurs prairies communes où les seigneurs exercent les droits, sans en faire voir l'origine, de faire pacager des chevaux, engraisser des bœufs et moutons, depuis le commencement jusqu'à la fin de l'herbe.

ART. 23. — Il seroit à désirer que la marque des cuirs et des toilles fut supprimée, celle des cuirs faisant un tort considérable à cette grande partie de commerce jusqu'au plus bas ouvrier; celle des toilles, n'étant pas bien exercée, devient plus nuisible qu'utile.

Signé : GERVAISEAUX, syndic, P. CARADRET, Jean CHAIÉ, F. CHATAIN et R. CHATAIN.

Cormes.

Instructions, plaintes et doléances de la communauté des habitans de Cormes, près La Ferté-Bernard.

Aujourd'hui, dimanche premier mars mil sept cent quatre vingt neuf, issue de grand'messe.

Nous habitans de la paroisse de Cormes, élection du Mans, assenblés au lieu ordinaire de nos assemblées, au son de la cloche, après convocation au prône de la messe paroissiale de ce jour, en la manière ordinaire, conformément tant aux lettres de Sa Majesté données à Versailles, le 24 janvier dernier, au règlement y annexé, qu'à l'ordonnance de M. le grand sénéchal du 16 février dernier, le tout à nous signifié, à la requête de M. le procureur du Roy de la sénéchaussée du Mans, par Chassevent, huissier royal, le 24 février aussi dernier, comparant ès personnes de Jacques Champion, l'un de nous et notre procureur syndic, Jacques Hodebourg, labricier, Jean Bigot préposé, Jean Évezard, Simon Pipon, Louis Boutelou, Jacques Lenoir, Philbert Viandier, Louis Blossier, Nicolas Jarry, René de La Borde, Jacques Lubineau, Jean Pottiers, René Rouillon, Nicolas Michel, Marin Philippes, Denys Chevalier, et plusieurs autres formant la meilleure et plus saine partie des habitans de cette paroisse, tous nés François, âgés de plus de vingt-cinq ans et taxés aux rolles des taillables, et obéissant aux ordres de Sa Majesté, après avoir pris connoissance desdites lettres, réglemens et ordonnances cy dessus et réfléch

et délibéré entre nous sur les objets y contenus, avons tous et unanimement arrêté nos plaintes doléances et instructions ainsi qu'il suit :

Attachés comme tous les François nos concitoyens, par les liens de l'amour et de la fidélité à un Roi juste et bienfaisant qui nous gouverne, nous désirerions contribuer autant qu'il est en nous à son bonheur et à la prospérité de l'État. Mais, éloignés du trône et peu versés dans les matières d'administration et de la réforme des abus, nous ne pouvons, sans craindre de nous égarer, hazarder nos reflexions sur les affaires d'État. Courbés sous le poids des impôts, nous en sentons la pesanteur sans pouvoir indiquer les moyens de nous soulager. Victimes de beaucoup d'abus, nous n'avons pas assez de lumière pour en marquer l'origine et les remèdes. Nous nous bornerons aux observations suivantes :

Impôt unique.

En jettant un coup d'œil rapide sur la variété et la multitude des impôts, nous avons observé que le concours et l'embarras de la perception entraîne des frais immenses, premier abus universellement senti et reconnu.

Pour améliorer les finances et soulager les peuples selon les vues bienfaisantes de Sa Majesté, nous avisons qu'un impôt unique, perçu et versé sans frais au trésor royal, imposé par tête sur tous les sujets du Roi en raison de leur propriété, faculté, revenu et industrie, sans exception de personne, sans aucun privilège, nous avisons, disons-nous, qu'un tel impôt seroit, le plus simple et le meilleur pour atteindre le double but que Sa Majesté se propose.

Taille.

Cependant, s'il plaisoit au Roi de conserver les anciennes formes d'impôts, toutes abusives qu'elles sont, ou les changeant d'y en substituer d'autres, dans tous les cas nous supplions Sa Majesté d'en bannir l'arbitraire. L'arbitraire dans la répartition de la taille et de la plupart des autres impôts est une source intarissable d'injustices et de vengeances.

Assemblées provinciales.

Nous prions Sa Majesté de rétablir les assemblées provinciales et municipales dans la forme qu'elles avoient cy devant, et de les charger de l'assiette et du recouvrement de tous les impôts de quelque espèce et nature qu'il soient. Nous désirons ces assemblées comme capables de régénérer l'État, d'améliorer les finances, de contribuer également au bonheur du Souverain et de ses fidèles sujets.

Gabelle.

De tous les impôts le plus odieux et le plus accablant pour cette province est celui de la Gabelle. Nous supplions le roi d'en accorder et les Etats généraux d'en demander la suppression, conformément aux desirs déjà connus de Sa Majesté. Cet impôt est regardé universellement comme nuisible à la santé, et même à la vie de la classe des indigents, classe nombreuse et importante pour laquelle le sel est d'autant plus nécessaire qu'elle manque souvent de tout ce qui peut conserver la force et la vie sans ce secours.

Les suites désastreuses de la contrebande du sel, le modique bénéfice du souverain sur un

impôt dont la masse est énorme, seront aux yeux du Roy et des États, de nouveaux motifs pour le proscrire à jamais.

Travaux publics.

Les ponts et chaussées, grandes routes et autres travaux publics de ce genre, ne nous sont connus que par nos contributions, nous n'en pouvons donc parler. Cependant nous ferons cette remarque : Les ponts et chaussées, grands chemins etc. sont pour l'avantage de tous ; tous les citoyens, nobles, ecclésiastiques, roturiers y participent en raison de leurs propriétés et de leurs commerces. Les débouchés, transports, voyages, communications sont utiles et nécessaires à tous, il nous paroît donc de la plus grande équité que la contribution pour tous travaux publics soit supportée par tous dans la proportion qu'un chacun en tire. Jusqu'ici cet impôt considérable n'a porté que sur la classe des taillables par une injustice, nous l'osons dire, dont nous prions le Roi et les états généraux d'arrêter le cours.

Abus.

L'abus dans le maniement des deniers publics destinés à ces travaux est également intolérable. Il s'est élevé fréquemment dans cette province des murmures et des plaintes les plus justes sur la dissipation des deniers et sur les imperfections des ouvrages. Mais, soit éloignement du commissaire départi trop surchargé d'affaires pour surveiller de près cette partie de l'administration, soit autres raisons à nous inconnues, nous savons que les réclamations les plus fortement motivées ont toujours resté sans effet sur ce point.

Avertissement important.

La réception des travaux publics faits sur la route de Vibraye depuis le 21 mars 1787, jusqu'au 16 novembre 1788, vient en preuve de ce que nous avançons; voici les faits. Le 16 novembre 1788, le sous-ingénieur des ponts et chaussées au département du Mans invite par un affiche les syndics de 17 paroisses de se trouver le dit jour 16 novembre, à 11 heures du matin sur la route de Tours à Rouen par Vibraie, atelier des parcs de Vibraie, à la Grand'Métairie pour *vérifier, examiner et recevoir*, s'il y a lieu le travail dont l'adjudication a été faite le 21 mars 1787, protestant ledit sous-ingénieur qu'il sera procédé à la réception tant en *absence* que *présence*.

Or, le 16 novembre étoit un dimanche : *onze heures du matin* étoit l'heure de la grand'messe de toutes les paroisses en cette saison : l'advertissement ne fut affiché que ce jour-là même : toutes combinaisons prises pour éluder la présence, l'examen et les observations des syndics sur ledit travail. Qu'arriva-t-il? Le sous-ingénieur et l'adjudicataire se trouvèrent seuls et firent la réception, réception abusive et illusoire.

Cet avertissement signé du sous-ingénieur a été affiché à la porte de l'église de Cormes le 16 Novembre, par Jacques Champion, syndic, et est resté entre les mains d'un de nous pour le représenter toutes fois et quantes, si besoin est.

Formalité de réception.

D'après ces motifs, d'après les vols manifestes qui se commettent dans cette partie de l'admi ▶

nistration, d'après les abus frauduleux de l'adjudication et réception de tous travaux publics sous l'autorité et commission des commissaires départis, nous nous croions justement fondés à demander au Roi et aux Etats généraux que ces adjudications et réceptions ne soient jamais faites qu'en présence des députés des contribuables avec pouvoir d'examen et de blâme dans la réception, s'il y a lieu, et qu'on ne puisse jamais, sous quelque prétexte que ce soit, éluder cette formalité ou une autre qu'il plairoit au Roi d'établir à la réquisition des états. Nous chargeons donc spécialement nos députés de faire valoir nos justes réclamations tant sur ce point que sur celui établi cy dessus touchant la contribution de tous les ordres à la confection et entretien de tous travaux publics, désirants qu'il ne soit consenti aucun impôt pour cette partie que sous ces conditions, conformes à la justice et au bien de la chose.

*Privilèges abusifs des ecclésiastiques,
nobles, postes.*

Nous croions aussi qu'il est de l'équité que les personnes et les biens de tous les ordres, clergé, noblesse et roture, étant également sous la protection du Roi et participants tous aux avantages de la même monarchie, contribuent aux charges de l'état de la même manière ou dans la même proportion, soit qu'il n'y ait qu'un impôt, comme nous le désirons, soit que les impôts soient divisés entre chaque ordre.

En tout état de cause, nous désirons et nous demandons que les ecclésiastiques et les nobles soient privés à l'avenir du privilège si onéreux

au tiers état, de faire valloir leurs dimes et leurs domaines sans contribution d'impôts.

Nous recommandons à nos députés de remontrer cet abus et d'en solliciter la suppression avec les forces de la vérité dont il est susceptible. Mêmes observations et mêmes demandes sur les concessions abusives en faveur des maîtres de poste, qui étendent toujours leurs privilèges hors les limites de la justice et de la loi. Pour les dédommager de leurs privilèges dont nous demandons la suppression, on pourroit leur accorder une légère augmentation par cheval ou autrement.

Droits de chasse, pêche et fuies.

La précipitation avec laquelle nous rédigeons ces présentes, ne nous permet pas de nous étendre autant que nous ne voudrions sur d'autres privilèges dont la jouissance entraîne des dommages notables aux particuliers. Nous indiquerons les droits de chasse, de pêche, de pigeonnier comme beaucoup plus désastreux qu'on ne l'imagine. En Angleterre, on détruit aux frais du gouvernement les bêtes et les oiseaux nuisibles aux biens de la terre. Doit-on en France, les élever et les protéger pour y être des fléaux publics et dévorer la substance et les fruits du malheureux cultivateur? Nous espérons de la bonté du Roi et des remontrances des Etats généraux que ces droits si opposés aux progrès de l'agriculture seront sinon supprimés, du moins réduits de manière que personne n'en souffre. Le tableau des dégâts et dévastations causées dans les campagnes par les grosses bêtes, par les lapins et par les pigeons qu'on ne manquera point sans doute de

mettre sous les yeux de Sa Majesté excitera sa justice à la réforme de ces privilèges abusifs.

Ordre judiciaire. — Grands baillages. — Parlement de Paris. — Supplique.

Quant à la justice, nous demandons avec l'effusion de nos cœurs et de nos sentiments une refonte générale dans les lois qui doivent la fixer, et un ordre nouveau pour la distribuer. Nous supplions Sa Majesté de rétablir les grands baillages, ou toute autre forme judiciaire qui nous rapproche de nos juges en dernier ressort. On ne peut plus nombrer les victimes infortunées de l'ignorance et de la mauvaise foi des huissiers, de la rapacité des procureurs, de l'obscurité et de la contradiction dans les lois. L'éloignement des tribunaux en dernier ressort, la lenteur des jugements, le dédale inexplicable de la chicane, les frais immenses de voyages et de procédures sont les armes ordinaires et toujours victorieuses du fort contre le foible. De là mille droits usurpés et perdus par l'impossibilité de les défendre ou de les faire valloir, de là les gémissements superflus de la veuve et de l'indigent, de là l'empire inique et absolu du riche et du puissant sur le pauvre.

Sire, nous connoissons vos sentiments de justice et de bonté pour nous. Nous portons nos vœux et nos gémissements jusqu'à vous sur ce point. Nous le disons avec larmes et vérité; nous aimons mieux perdre nos droits les mieux fondés que de les réclamer au parlement, ce tribunal formidable où nous perdriens tout en gagnant, où l'or seul que nous n'avons point nous feroit ouvrir quelques portes, où nous ne trouvons que

des refus et des humiliations, où des sangsues tirent jusqu'à la dernière goutte de notre sang, où le sanctuaire de la justice n'est abordable qu'au crédit et à l'opulence; en sorte, Sire, que ce tribunal est devenu la terreur de nous tous et, nous l'osons dire, de tous nos concitoyens.

Nous prenons donc, Sire, la liberté de supplier Votre Majesté de remédier à des maux que nous ressentons si vivement, d'établir un nouvel ordre judiciaire où la justice soit rendue sans frais, où tout procès, de quelque nature qu'il soit, ne dure jamais plus de trois mois, où chacun puisse plaider sa cause, où l'on ne voie plus cette funeste maxime que la forme emporte le fonds; afin que la loi seule soit sauvegardée et la sécurité de tous, afin que la justice, base immuable de prospérité et de liberté, règne sur nous par vos tribunaux, comme elle règne sur nous dans votre cœur et dans vos intentions.

Contrôle.

Nous désirons aussi une réforme générale dans a partie des contrôles; il règne dans cette partie un arbitraire dont personne ne peut se garantir. Les droits de franfiefs, de centième denier et de contrôle et d'insinuation d'une infinité d'actes sont toujours perçus à la volonté des contrôleurs, toujours juges et interprètes des loix qui les concernent. Les réclamations en surtaxes de leur part sont toujours inutiles et méprisées et, qui pis est, souvent blâmées et punies, quoique justes.

Huissiers priseurs.

Les mêmes raisons nous déterminent aussi à demander la suppression des offices ou com-

missions d'huissiers priseurs dont les prétentions sur les deniers des ventes sont toujours sans borne et sans loi. Les droits des mineurs, si dignes de commisération et de protection, réclament contre ces abus.

Mendicité.

La mendicité est une peste dans l'état, puisqu'elle est l'école de tous les vices et surtout du vol et de la fainéantise, deux fléaux qu'on doit arrêter. Le meilleur moyen seroit d'établir dans toutes les paroisses un bureau de charité, sous la surveillance d'une assemblée municipale, qui se chargeroit d'occuper à des travaux analogues à chaque pays tous les pauvres qui manquent de travail.

Glanne des vicaires.

Le clergé dans cette province est assez riche pour nourrir tous ses membres. Nous voions avec peine le sacerdoce avili dans les vicaires, forcés pour subsister de faire des glannes ou quêtes qui sont aussi humiliantes pour eux qu'onéreuses pour nous. Nous désirons que des honoraires proportionnés à leurs besoins et à leur état soient pris sur les dixmes des paroisses où ils travaillent, et cela en vertu d'une loi qui les règle d'une manière fixe et invariable.

La partie des aides est encore pleine d'abus et a besoin d'être réformée. Il y règne un arbitraire qu'il faut supprimer.

Il est une infinité d'autres abus sur lesquels nous n'avons pas le loisir de nous expliquer. Nous nous réservons la liberté de donner de

nouvelles instructions en tems et lieu, si Sa Majesté vent bien nous le permettre.

Fait et arrêté au-devant de la principale porte de l'église de Corme, issue de grande messe, les-dits jour et an, par nous habitants qui avons déclaré ne savoir signer, fors les soussignés.

Signé : Jean ÉVEZARD, J. RIGOT, LUBINEAU, F. GESLAIN, R. DE LABORDE, Adrien TIROIRD, SIMON PIFON, LOUIS BLOSSIER, François BOURELIER, Michel GUÉE, René GERVAIS, F. VANNIER, Étienne LOUISÉ Jacques CHAMPION, syndic, et CHARBONNIER notaire.

Corneille (Saint-).

Cahier de plaintes et doléances des habitans de la paroisse de Saint-Corneille.

Demandent :

ART. 1^{er}. — Que l'imposition de la taille, asse-soire et capitation soie repartit dans un même rolle, sour un même article, sur tous les biens fons quil sons dan l'étandu de notre paroisse, san aucune reserve.

ART. 2. — Les habitant [remontrent] que le sel est honereux et demande qu'il soit libre, que la plus par des habitants ne son pas en état d'enslever et il y son contrain.

ART. 3. — Quant à l'entretien des grandes routes, representent les dits habitans qu'il soit converti dans un impôt qui soit suporté par tout le monde, sans distinction de qualité.

ART. 4. — Que les employés des fermes du vin et du tabac est un impost onereux qui occasionne des procès, renchéri les vivres, occasionne des tumultes. Demandent qu'ils soient libres.

ART. 5. — Les dixièmes et vingtièmes, deman-

dent qu'ils soient passés à l'art. 1^{er}, c'est-à-dire qu'ils soient réunis à la taille pour n'en faire qu'un seul impost.

ART. 6. — Que les maîtres de poste, qui ont droit de faire valloir cent arpens, qu'ils gênent les dits habitans, les engagent dans des procès. Demandent qu'ils n'ayent point d'exemptions.

ART. 7. — Comme étant proche de Montfort qui est le marché le plus proche, les habitans se plaignent de ce que les droits du marché sont onéreux et se payent à même la poche, sans égalité. Demandent que pour ce droit les seigneurs soient obligés d'entretenir les chemins et ponts de traverses, sinon que ses droits soient supprimés.

ART. 8. — Les jurés Priseurs. Demandent les habitans être libres, à l'occasion que cela fait les plus grands frais et que la plus grande partie de ses droits tombent sur des mineurs.

ART. 9. — Que les franfier et droit seigneuriaux qu'il son houereux et les dit seigneurs asugetize les habitans à leur moulin, se quil les gêne beaucoup, occasionne des procès et des contetation, en demande la supression.

ART. 10. — Que toute les route de travers, demandent qu'il soit retablee aux dépens des propriétaires, come le passé, en se qua que les seigneurs s'en déchargés par la supression des droits de halles ou de marché.

ART. 11. — Qu'il y a beaucoup de biens de bénéfice et de noblesses. Demandent qu'ils soient tailliable comme à l'article premier.

ART. 12. — Demande qu'il soit établie un Bureau de charité, comme étant bien chargés de pauvres,

qu'il soit établie un petit colége pour l'instructions de la jeunesse.

ART. 13. — Les habitants demandent et s'obligent de faire tenir les deniers royaux aux districts comme il sera ci-après jugé.

ART. 14. — Que de tous temps la ditte paroisse a été chargée des laills et autres impôt, la paroisse étant un terrain bas et acotique et fort maigre, l'autre partie sables brulant, ces ce qui rend les habitants pauvres.

ART. 15. — Que les propriétaire ou fermiers soient autorisé à détruire les pigeons et les gibiers et notenment les lapain, qui detruissent tous les récoltes.

ART. 16. — Demande que les états généraux soit tenus tous les cinq ans, afin de pouvoir diminuer tous les impôts et réformer tous les abus qu'il ne l'auront pas été dans la première tenue.

ART. 17. — Demande la supression de la milice comme tombant à la charge de laboureurs et artisans, tandis que les domestiques des privilégiés qui sont ordinairement les plus baux hommes et les plus robustes en sont exempt.

Fait et areté en l'assemblées des habitant de la paroisse de Saint-Corneille, le dimanche huit mars mil sept cent quatre vingt neuf, à l'issue de la grande messe paroissiale, après convocation faite au son de la cloche.

Signé : JEAN MAICHE, sindic, J. GEAS, F. BRUNET, J. JARIE, P. RAGOT, F. MOBICE, L. BRUNET, L. QUENTIN, R. LAURENT, M. PICOULEAU, F. CHOPLIN, J. BRIANT, R. GUY, LOUIS VAIER, R. BRIANS, J. GALMARD, F. LEBRETON, G. DRU, J. POURIAU, J. HERVÉ et PINEAU.

FIN DU TOME PREMIER.

ADDITION A LA NOTE DE LA PAGE 343.

ARTICLE **Champaissant.**

Le rédacteur de ce cahier n'est autre que Véron de Forbonnais, qui résidait alors à sa terre de Forbonnais, en Champaissant. La copie dont on s'est servi pour la présente publication est de la main même de l'illustre économiste.

TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION.

	Pages.
CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.....	1
I. CLERGÉ.....	XIII
II. JUSTICE.....	XXXIII
III. ADMINISTRATION CIVILE, FINANCIÈRE ET MUNICIPALE, ET TRAVAUX PUBLICS :	
Intendants.....	XLVII
Elections.....	LVI
Impôts.... .	LIX
Contributions directes.....	LX
Contributions indirectes..	LIX
Administration municipale.....	LXXIX
Travaux publics, routes.....	LXXXIX

CAHIERS DE PLAINTES ET DOLEANCES DES PAROISSES DE :

Ahuillé (Mayenne).....	1
Aignan (Saint-).....	3
Aignan (Saint-) (Mayenne).....	6
Aigné.....	9
Allonnes.....	12
Amné.....	15
Andouillé (Mayenne).....	19
Antoine-de-Rochefort (Saint-).....	23
Ardenay.....	32
Argentré (Mayenne).....	39
Arquenay (Mayenne).....	40
Asnières.....	43

	Pages.
Assé-le-Béranger (Mayenne).....	46
Assé-le-Riboul.....	43
Astillé (Mayenne)....	60
Aubin-des-Coudrais (Saint-).....	63
Aubin-du-Désert (Saint-) (Mayenne).....	73
Aubin-Fosse-Louvain (Saint-) (Mayenne)....	82
Aulaines.....	86
Auvers-le-Hamon.....	88
Auvers-sous-Montfaucon.....	92
Avesnières (Mayenne).....	94
Averton (Mayenne).....	96
Avezé.....	100
Avezé.....	104
Bais (Mayenne).....	109
Ballée (Mayenne).....	114
Ballon (Saint-Georges et Saint-Mars).....	117
Baudelle (Saint-) (Mayenne).....	133
Bazoge (La).....	138
Bazoge-Montpinçon (La) (Mayenne).....	142
Bazouge-des-Alleux (La) (Mayenne).....	143
Bazouge-de-Chémeré (La) (Mayenne).....	147
Bazougers (Mayenne)....	150
Beaufay.....	156
Beaulieu (Mayenne).....	160
Beaumont-Pied-de-Bœuf (Mayenne).....	164
Beillé.....	167
Berthevin-la-Tannière (Saint-) (Mayenne)....	172
Berthevin-sur-Vicoïn (Saint-) (Mayenne).....	178
Bignon (Le) (Mayenne).....	183
Bigottière (La) (Mayenne)....	184
Boëssé-le-Sec.....	188
Bois (Les) (Mayenne).....	202
Boissé (Mayenne).....	205

	Pages.
Bonnétable.....	210
Bosse (La).....	216
Bouer.....	218
Bouère (Mayenne).....	220
Bouessay (Mayenne) V. Boissé.	
Bourgneuf-la-Forêt (Mayenne).....	225
Bourgon (Mayenne).....	227
Brains.....	220
Brécé (Mayenne).....	233
Brèc (Mayenne).....	239
Breil (Le).....	243
Brette.....	250
Brice (Saint-) (Mayenne).....	253
Briône.....	256
Brûlatte (La) (Mayenne).....	260
Brûlon.....	263
Buret (Le) (Mayenne).....	295
Calais-du-Désert (Saint-) (Mayenne).....	299
Careilles (Mayenne).....	307
Ceaucé (Orne).....	308
Célerin-le-Geré (Saint-.....	311
Cérans.....	319
Chailland (Mayenne).....	326
Challes.....	334
Châlon (Mayenne).....	365
Champagné.....	338
Champaissant.....	343
Champéon (Mayenne).....	367
Champgénéteux (Mayenne).....	370
Changé-lès-Le Mans.....	374
Changé (Mayenne).....	378
Chapelle-Antenaïse (La) (Mayenne).....	382
Chapelle-au-Riboul (La) (Mayenne).....	386

	Pages.
Chapelle-du-Bois (La).....	389
Chapelle-Moche (La) (Orne).....	401
Chapelle-Saint-Aubin (La).....	405
Chapelle-Saint-Fray (La).....	406
Chapelle-Saint-Rémy (La).....	409
Chapelle-Vicomtesse (La) (Loir-et-Cher).....	414
Chapelles (Les) (Mayenne).....	420
Charchigné (Mayenne).....	423
Charles-la-Forêt (Saint-) (Mayenne).....	428
Chartre (La).....	431
Chassillé.....	438
Châtres (Mayenne).....	435
Chaufour.....	442
Chéméré-le-Roi (Mayenne).....	444
Cherré.....	448
Cherreau.....	455
Chevaigné (Mayenne).....	460
Chevillé.....	464
Christophe-en-Champagne (Saint-).....	467
Cigné (Mayenne).....	477
Cogners.....	484
Colombiers (Mayenne).....	493
Commer (Mayenne).....	499
Congé-sur-Orne.....	501
Conlie.....	506
Connée (Mayenne).....	512
Connerré.....	520
Cormes.....	528
Corneille (Saint-).....	538

FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER.



E438c

3471

Author

Title

DATE

NAME OF BORROWER

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

Do not
remove
the card
from this
Pocket.

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU

